



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2022-79

Objet : Acquisition des terrains et des constructions à usage industriel pour l'abattage à Boulogne sur Gesse

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	89	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	108	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émille	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-79**ACQUISITION DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS À USAGE INDUSTRIEL
POUR L'ABATTAGE À BOULOGNE SUR GESSE**

Madame la Vice-Présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

Par délibération n°60/2021 du 27 septembre 2021, le conseil municipal de Boulogne sur Gesse a approuvé la cession de l'abattoir au profit de la communauté de communes à l'euro symbolique

Par délibération n°2021-34 du 21 octobre 2021, le conseil communautaire a approuvé l'acquisition des constructions de l'abattoir de Boulogne sur Gesse et des terrains sur lesquels il est implanté à l'euro symbolique à la commune de Boulogne sur Gesse.

Compte tenu de l'état d'avancement du projet, il s'avère nécessaire d'élargir l'emprise foncière de l'équipement et également de reprendre les références cadastrales déterminées par le nouveau bornage effectué par le géomètre. Cette étape permettra également de corriger une erreur de référencement de la parcelle mentionnée dans la délibération du 21 octobre 2021.

La détermination des parcelles concernées s'établit de la façon suivante :

- Il s'agit d'une part pour la commune de Boulogne sur Gesse de céder à la Communauté de Communes la parcelle ZDh d'une superficie de 96ca et ce dans le but de mettre en conformité le plan cadastral avec l'état des lieux au droit du chemin rural ;
- Il s'agit ensuite pour la commune de Boulogne sur Gesse de céder à la Communauté de Communes les parcelles suivantes : ZD 104g pour une superficie de 1ha 00a 83ca ; ZD 102b pour une superficie de 12a 23ca ; ZD 103d pour une superficie de 1ha 31a 09ca et ZD104f pour une superficie de 08 ca; soit une superficie totale de 2ha 44a 23ca.

Il est précisé que la communauté de communes accepte dans le cadre de ce projet structurant de prendre à sa charge les frais relatifs au traitement de ce dossier de cession tels que les diagnostics du bâtiment, l'intervention du géomètre-expert, les plans de géomètres, etc. en principe à la charge du vendeur.

Il est également précisé que l'avis du service des Domaines a été sollicité par l'acquéreur dans le cadre de la présente cession.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique des terrains et constructions à usage industriel pour l'abattage, avec ses dépendances techniques et administratives, précisées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des constructions de l'abattoir de Boulogne sur Gesse et des terrains sur lesquels il est implanté, figurant au cadastre de Boulogne sections ZD, numérotation provisoire :h ; 104g ; 102b ; 103d ; 104f
- **D'APPROUVER** cette acquisition pour un euro symbolique,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition

POUR : 108

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

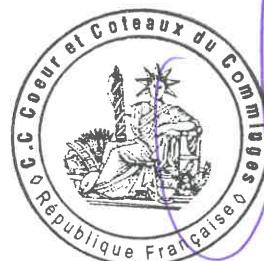
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

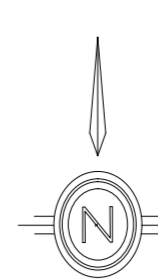
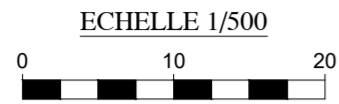
La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
 COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-GESSE
PROPRIETE de la Commune
PLAN DE DIVISION

Section ZD - n° 101-102-103-104



Coordonnées des points de la division			
Matricule	Désignation	X	Y
D	Borne OGE	1508753.11	2235094.32
E	Borne OGE	1508648.94	2235081.54
F	Clou d'arpentage	1508644.05	2235042.23
G	Clou d'arpentage	1508644.89	2235034.89
H	Clou d'arpentage	1508650.71	2235023.61
I	Clou d'arpentage	1508657.87	2235018.90
J	Angle de pilier	1508662.69	2235021.35
K	Angle de pilier	1508672.36	2235009.94
L	Clou d'arpentage	1508680.82	2234999.94
M	Axe pylône PTT	1508683.85	2234995.52
N	Angle de clôture	1508624.42	2235042.36
O	Angle de pilier	1508629.32	2235045.01
P	Angle de pilier	1508634.86	2235048.26
Q	Angle de clôture	1508635.95	2235048.80
R	Angle de clôture	1508637.30	2235048.77
S	Angle de clôture	1508639.69	2235046.47
T	Clou d'arpentage	1508650.55	2235051.73
U	Angle de pilier	1508650.65	2235051.12
V	Angle de pilier	1508652.96	2235048.87
W	Angle de clôture	1508753.71	2235075.59
X	Angle de clôture	1508752.13	2235069.84
Y	Borne OGE	1508773.34	2235060.96
Z	Borne OGE	1508783.75	2235088.85
AA	Axe pylône PTT	1508795.43	2235103.40
AB	Borne OGE	1508797.55	2235107.14
AC	Borne OGE	1508797.44	2235115.63
AD	Angle de mur	1508790.04	2235125.78
AE	Arrière poteau élec	1508744.94	2235185.94
AF	Angle de mur	1508732.58	2235203.70
AG	Axe de fossé	1508731.22	2235205.66

Envoyé en préfecture le 22/04/2022
 Reçu en préfecture le 22/04/2022 sur les
 Affiché le 22/04/2022
 ID : 031-200072643-20220414-202279-DE-GE

M. Alain BOUBÉE, Maire

Communauté de Communes Cœur et
 Coteaux Comminges
Mme Magali GASTO-OUSTRIC,
 Présidente

Société d'Exploitation des Abattoirs
M. Paul FONTAN, Gérant

M. Paul FONTAN

Coordonnées des points bornés ou reconnus			
Matricule	Désignation	X	Y
A	Axe de fossé	1508552.48	2235193.57
B	Axe de fossé	1508609.19	2235183.43
C	Angle ponceau	1508733.79	2235206.13
D	Borne OGE	1508753.11	2235094.32
E	Borne OGE	1508648.94	2235081.54
F	Clou d'arpentage	1508644.05	2235042.23
G	Clou d'arpentage	1508644.89	2235034.89
H	Haut de talus	1508778.08	2235075.28
Y	Borne OGE	1508773.34	2235060.96
Z	Borne OGE	1508783.75	2235088.85

Coordonnées des points d'alignement			
Matricule	Désignation	X	Y
A	Axe de fossé	1508552.48	2235193.57
AH	Pied de talus	1508583.74	2235123.78
AI	Haut de talus	1508596.98	2235099.12
AJ	Haut de talus	1508626.29	2235037.32
AK	Haut de talus	1508634.33	2235025.85

Coordonnées des points d'appui			
Matricule	Désignation	X	Y
314	Angle Ouest de la dalle en béton	1508555.73	2235187.98
501	Angle de bâtiment	1508702.27	2235095.55
603	Angle de bâtiment	1508786.07	2235107.77
1292	Angle Nord du ponceau en béton	1508733.14	2235207.12
6041	Angle de bâtiment	1508647.83	2235041.32

Légende :

- Limite bornée
- Alignement
- Limite divisoire
- Cotation linéaire
- Application fiscale issue du plan cadastral ne valant pas bornage
- Borne OGE ancienne, OGE nouvelle, borne en pierre
- Bâtiment
- Bâtiment léger
- Bord de route
- Talus
- Cours d'eau
- Clôture
- Muret
- Mur avec grillage
- Arbres
- Haie
- Portail et portillon
- Pylône : EDF, PTT
- Eclairage public
- Balise Gaz

NOTA :

Les points de la division sont matérialisés sur les lieux par :

- *A : intersection du pied de talus avec l'axe du fossé
- *B : axe du fossé
- *C : angle du ponceau en béton
- *D-E : borne OGE polyroc rouges plantées ce jour
- *F-G : clous d'arpentage plantés ce jour
- *H-I-T-L : clous d'arpentage plantés ce jour
- *J-K : angles de pilier
- *M : axe du poteau PTT
- *N-Q-R-S-W-X : angles de clôture
- *O-P : angles Sud des piliers de clôture
- *U-V : angles Ouest des piliers de clôture
- *Y-Z-AB : bornes OGE polyroc rouges plantées ce jour
- *AA : axe du pylône PTT
- *AC : borne OGE polyroc rouge plantée ce jour et correspondant au point défini le 07/12/1995 par M. THIERION, Géomètre-Expert à LANNEMEZAN
- *AD-AF : angles de mur de clôture
- *AE : face arrière du pylône électrique
- *AG : ce point n'est pas matérialisé sur les lieux, il correspond au prolongement de la droite AE-AF sur l'axe du fossé, à 2,39 m du point AF

Les points A à G et Y, Y' et Z sont définis dans le procès-verbal de bornage, dressé le 04/04/2022 par le Géomètre-Expert soussigné.

Les points A, AH, AI, AJ, AK sont définis dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique au droit de la parcelle ZD 104, dressé le 04/04/2022 par le Géomètre-Expert soussigné.

Projet de division :

- Régularisation d'emprise du Domaine Public**
 Cne de BOULOGNE-SUR-GESSE /
 Cne de BOULOGNE-SUR-GESSE (Domaine Public)
 Parcelles : ZD 101-102a
 Contenance cadastrale : 01a 60ca + 37ca
 = **01a 97ca**
- Régularisation d'emprise du Domaine Public**
 Cession Cne de BOULOGNE-SUR-GESSE et
 Société d'Exploitation des Abattoirs / Cne de
 BOULOGNE-SUR-GESSE (Domaine Public)
 Parcelles : ZD 103c
 Contenance cadastrale : **02a 51ca**
- Régularisation d'emprise des Abattoirs**
 Cession Cne de BOULOGNE-SUR-GESSE /
 Communauté de Communes et Société d'Exploitation
 des Abattoirs
 Parcelles : ZD h
 Contenance cadastrale : **96ca**
- Régularisation d'emprise du Chemin Rural**
 Cne de BOULOGNE-SUR-GESSE / Cne de
 BOULOGNE-SUR-GESSE (Chemin Rural)
 Parcelles : ZD 104e
 Contenance cadastrale : **03a 49ca**
- Propriété de la Communauté de Communes**
 Parcelles : ZD 104g
 Contenance cadastrale : **1ha 00a 83ca**
- Propriété de la Communauté de Communes et de
 la Société d'Exploitation des Abattoirs**
 Parcelles : ZD 102b-103d-104f
 Contenance cadastrale : 12a 23ca + 1ha 31a 09ca
 + 08ca
 = **1ha 43a 40ca**

Projet de division :

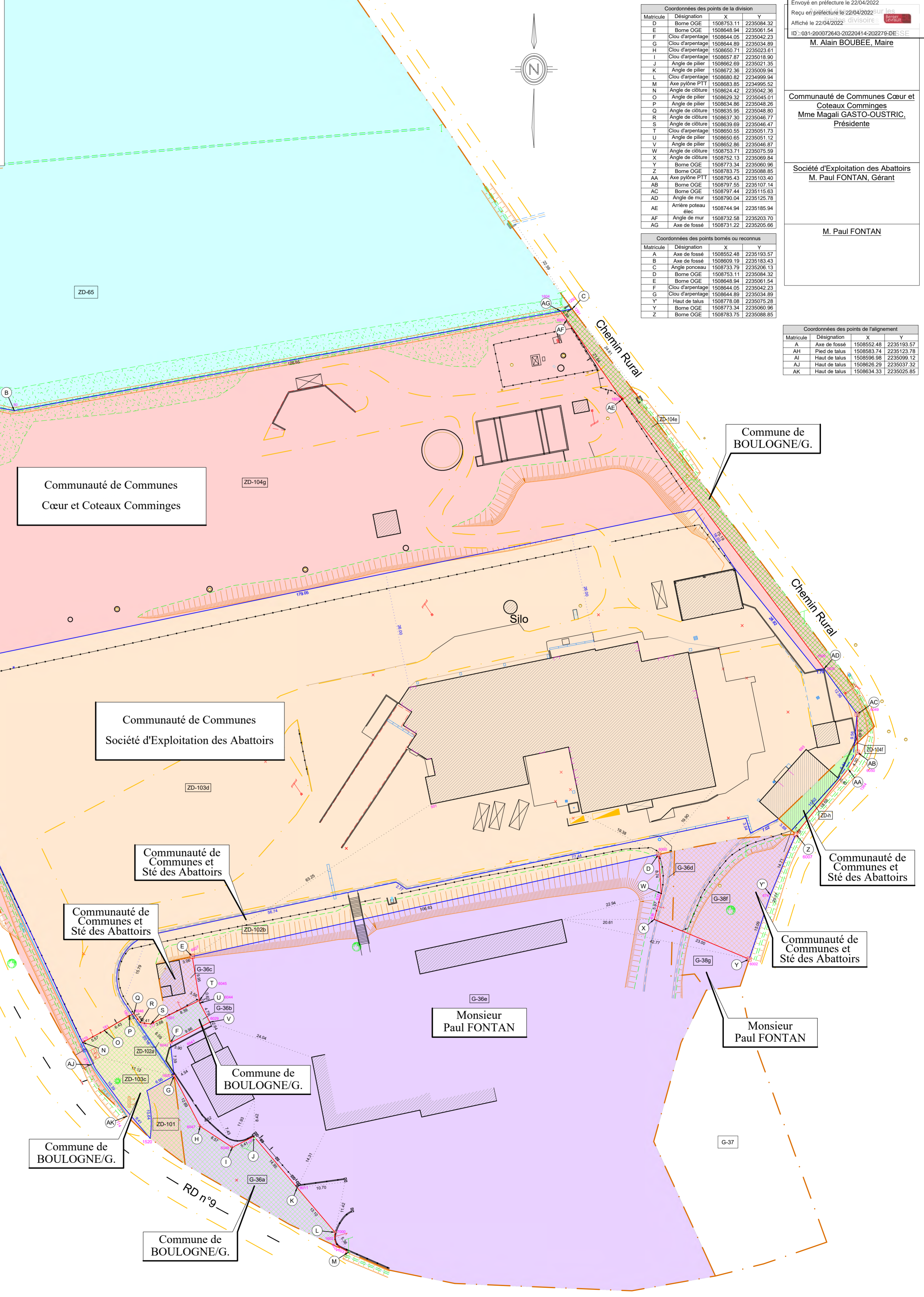
- Régularisation d'emprise du Domaine Public**
 Cession M. FONTAN / Cne de BOULOGNE-
 SUR-GESSE (Domaine Public)
 Parcelles : G 36a-36b
 Contenance cadastrale : 03a 79ca + 50ca
 = **04a 29ca**
- Régularisation d'emprise des Abattoirs**
 Cession M. FONTAN / Communauté de Communes
 et Société d'Exploitation des Abattoirs
 Parcelles : G 36c-36d-38f
 Contenance cadastrale : 78ca + 55ca + 04a 68ca
 = **06a 01ca**
- Solde de la propriété de M. FONTAN**
 Parcelles : G 36e-38g
 Contenance cadastrale : 85a 13ca + 01a 42ca
 = **86a 55ca**

Dressé par la SELARL COMMINGÉO, Géomètres-Experts
 SALIES-DU-SALAT / CAZERES / MARIIGNAC

Date Levé Préliminaire : 2021
 Date Bornage : 04/04/2022
 Date Division : 04/04/2022
 Dossier n° : 22-053
 N/Réf. : LD/JGD/BH
 Contrôlé par : LD
 Géoréférencement : Classe 1
 Coordonnées : RGF 93, CC43 (zone 2)
 Précision locale : Centimétrique
 Fichier : SC_ABATTOIR_22-053.dwg

PROJET 1

Les cotes et surfaces mentionnées
 n'ont qu'une valeur indicative et ne
 seront définitives qu'après Bornage.



Communauté de Communes
 Cœur et Coteaux Comminges

Communauté de Communes
 Société d'Exploitation des Abattoirs

Communauté de
 Communes et
 Sté des Abattoirs

Communauté de
 Communes et
 Sté des Abattoirs

Commune de
 BOULOGNE/G.

Commune de
 BOULOGNE/G.

Commune de
 BOULOGNE/G.

Monsieur
 Paul FONTAN

Monsieur
 Paul FONTAN

Commune de
 BOULOGNE/G.

Communauté de
 Communes et
 Sté des Abattoirs

Communauté de
 Communes et
 Sté des Abattoirs

N°2022-80

Objet : Espace test maraîcher de Blajan – Bail emphytéotique administratif

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 14/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202280-DE

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE



Délibération N° 2022-80

ESPACE TEST MARAÎCHER DE BLAJAN BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

Monsieur le Vice-Président Laurent BRIOL présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 5 juillet 2021 relative à la mise à disposition temporaire de foncier agricole pour l'espace test maraîcher de Blajan

Il indique que les aménagements des espaces tests ainsi que ceux du maraîcher encadrant ont été à ce jour réalisés. Il reste à finaliser les accès avec les réseaux dont le raccordement au réseau d'eau de la CACG.

Deux premiers couvés ont signé leur contrat CAPE. De plus, après présentation du projet de bâtiment avec les autorités en charge des autorisations d'urbanisme, il est donc convenu que le bâtiment prévu sera bien implanté sur la parcelle A 353 pour un local d'intérêt général concernant la couveuse maraîchère.

La réalisation de l'opération d'intérêt général étant portée par la Communauté de Communes et nécessitant les aménagements pour la finalisation de cet espace test, la collectivité doit posséder un titre de longue durée, tel que le bail emphytéotique administratif, lui octroyant un droit réel sur les parcelles et l'immeuble mis à sa disposition.

Conformément aux dispositions combinées des articles L1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 451-1 et suivants du Code Rural la communauté de communes souscrit à un bail emphytéotique administratif, en qualité de preneur auprès de la commune de BLAJAN, portant sur les parcelles cadastrées Section A 352 – 353 – 360 – 361 – 362 – 363 – 365 et 1031, d'une superficie totale de 4ha 55a 48ca, pour une durée de 25 années entières et consécutives. Sur les parcelles cadastrées Section A 363 et 365 seront édifiées les serres financées intégralement par la Communauté de Communes.

Sur la parcelle cadastrée A 353 sera réalisée le bâtiment composé du bureau de l'encadrant-maraîcher, du bureau partagé et vestiaire des personnes en formation, un local de stockage des légumes ainsi qu'une salle de nettoyage, un local destiné au stockage du matériel et un local de vente. D'autres réflexions sont en cours sur l'intérêt de ce local en tant que plateforme logistique « Nord Comminges » pour d'autres producteurs agricoles de cette zone géographique.

Aucun droit au renouvellement n'est prévu.

Compte tenu de l'investissement total de la communauté de communes s'élevant à

- La somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000,00 €) en ce qui concerne l'aménagement du sol, l'irrigation et la construction des serres et des acquisitions de matériel agricole déjà effectuées
- La somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540 000,00 €) en ce qui concerne l'édification du bâtiment sur la parcelle A 353.

La redevance due par la communauté à la commune de BLAJAN s'élève à la somme totale de 25 euros pour toute la durée du bail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à recevoir et authentifier le bail emphytéotique administratif ci-dessus décrit et annexé., conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et Monsieur Alain FRECHOU, 1^{er} Vice-Président à représenter la communauté de communes en sa qualité de preneur à bail emphytéotique auprès de la commune de BLAJAN.

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à réaliser toutes les démarches et signer les actes nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre de l'espace test maraîcher (derniers aménagements et investissements).

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 14/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202280-DE

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 14/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202280-DE



BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

COMMUNE DE BLAJAN



**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX
COMMINGES
(Haute-Garonne)**



L'an deux mille vingt-deux

Et le

Madame **Magali-GASTO-OUSTRIC**, Présidente de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES**, a reçu le présent acte en la forme administrative, et,

ONT COMPARU **IDENTIFICATION DES PARTIES**

BAILLEUR

La COMMUNE DE BLAJAN

N° SIREN 213 100 704

3 route de Boulogne – 31 350 BLAJAN

Désignée dans l'acte par « le BAILLEUR »

PRENEUR

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

N° SIREN 200 072 643

4 rue de la République – 31 800 SAINT-GAUDENS.

Désignée dans l'acte par « LE PRENEUR »

PRESENCE – REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.

La Commune est représentée par Monsieur Jean-Bernard CASTEX, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du *****, reçue et visée par la Sous-Préfecture de SAINT-GAUDENS le *****.

La communauté de communes est représentée par M *****, Vice-Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté de Communes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du *****, reçue et visée par la Sous-Préfecture de SAINT-GAUDENS (Haute-Garonne) le *****.

La Commune et la Communauté de Communes déclarent :

- Que les délibérations ont été publiées sous forme d'affichage d'extraits du compte rendu de séance, ainsi que le prévoit l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Qu'elles n'ont reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif par le représentant de l'Etat.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les



informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre, et elles déclarent notamment :

Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

Qu'elles ont la capacité juridique et a obtenu tous consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de les autoriser à conclure et exécuter leurs obligations nées de l'acte.

Que la signature et l'exécution de l'acte par le preneur ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel il est partie, ni à aucune réglementation dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de l'acte.

EXPOSE

Dans le cadre de ses compétences statutaires en matière d'actions de développement économique compatibles avec le Schéma Régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) (aides à l'installation d'exploitants agricoles) la Communauté de Communes envisage de créer un espace-test-maraîcher sur la commune de BLAJAN.

Le montage contractuel doit permettre la réalisation d'un espace-test maraîcher lié à une couveuse.

La mise en œuvre de l'espace-test implique l'aménagement du site mais également son entretien qu'une convention-cadre de partenariat régira, notamment entre la communauté de communes, la commune, l'encadrant maraîcher, et les partenaires extérieurs.

La Commune de BLAJAN possède plusieurs parcelles dépendant de son domaine privé qui pourraient être mises à disposition de la Communauté des Communes.

La réalisation de l'opération d'intérêt général, en application de l'article L1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, se justifie par la réalisation des investissements par la Communauté de Communes, la création d'un espace-test, l'accueil d'un maraîcher exploitant et encadrant de l'espace-test, l'accueil des porteurs de projet à l'installation, bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) conclu avec la couveuse agricole.

Etant entendu que le projet nécessite des travaux d'aménagement, il est important que la Communauté de Communes possède un titre de longue durée lui octroyant un droit réel sur l'immeuble mis à sa disposition.



BAIL EMPHYTHEOTIQUE ADMINISTRATIF

Ceci exposé, les parties conviennent expressément entre elles d'établir un bail emphytéotique administratif régi par les dispositions conjuguées des articles L1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 451-1 et suivants du Code Rural.

DESIGNATION

A **BLAJAN (Haute-Garonne)**, diverses parcelles en nature de terre, figurant au cadastre ainsi qu'il suit :

SECTION & N°	LIEU-DIT	SURFACE
A 352	Pouche	22a 50ca
A 353	Pouche	23a 40ca
A 360	Pouche	18a 95ca
A 361	Pouche	1ha 00a 70ca
A 362	Pouche	98a 65ca
A 363	Pouche	1ha 75a 75ca
A 365	Pouche	6a 75ca
A 1031	Pouche	32a 18ca
Superficie totale		4ha 55a 48ca

Tel que ledit immeuble existe, se poursuit et se comporte avec :

- Toutes ses aisances et dépendances, tous aménagements et installations, infrastructures secondaires et équipements quelconques, sans aucune exception ni réserve et sans garantie de la contenance ci-dessus indiquée, dont la différence, en plus ou en moins, s'il en existe et même si elle excède un/vingtième, fera le profit ou la perte de l'emphytéote.
- Tous immeubles par destination, toutes servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans aucune exception ni réserve, même si ceux-ci ne sont pas spécialement indiqués dans la désignation ci-dessus ;
- Tous droits de construire et autres droits immobiliers pouvant être attachés audit bien immobilier, tous ouvrages, constructions et améliorations qui pourront être réalisés à compter des présentes.

USAGE DU BIEN

L'immeuble est à usage agricole.

Le Bailleur déclare au preneur que le bien a une destination agricole au sens du Code Rural et qu'aucun permis de construire susceptible de modifier la destination du bien n'a été délivré.

Le Preneur déclare bien connaître le bien pour l'avoir vu et visité dès avant ce jour.

Une copie du plan cadastral demeurera annexée aux présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le bien appartient en pleine propriété au vendeur ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

EFFET RELATIF

Parcelles A 353 - 360 – 361 – 362 – 363 – 365 - 1031

Acquisition suivant acte reçu par Maître ROUSSEAU, notaire à LABARTHE DE NESTE (Hautes-Pyrénées), les 27 et 30 Décembre 1992, publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT-GAUDENS le 3 Février 1993, volume 1993P, numéro 527.

Parcelles A 352

Acquisition suivant acte reçu par Maître MILLAGOU, notaire à BOULOGNE SUR GESSE (Haute-Garonne) 7 Novembre 1996, publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT-GAUDENS le 14 Novembre 1996, volume 1996P, numéro 4737.

URBANISME

Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever le bien et qui résulteraient des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant à la commune de BLAJAN.

Les parties déclarent se référer à un certificat d'urbanisme informatif délivré le par sous le numéro, duquel il résulte

Le certificat d'urbanisme ci-dessus visé demeure annexé aux présentes.

Description et consistance des constructions ou aménagements projetés

Sur les parcelles cadastrées Section A 363 et 365 seront édifiées les serres financées intégralement par la Communauté de Communes.

Sur la parcelle cadastrée A 353 sera réalisée un bâtiment composé du bureau de l'encadrant-maraîcher, du bureau partagé et vestiaire des personnes en formation, un local de stockage des légumes ainsi qu'une salle de nettoyage, un local destiné au stockage du matériel et un local de vente.

Le sol devra être préparé par une livraison de compost puis une prestation d'épandage effectuées par le SYNDICAT INTERCOMUNAL A VOCATION MULTIPLE SAINT-GAUDENS MONTREJEAU ASPET MAGNOAC depuis la plate-forme de compostage du Pihourc.

L'Association Syndicale Autorisée doit effectuer des aménagements sur la commune de BLAJAN et la communauté de communes réalisera les travaux définitifs du réseau d'irrigation ensuite.

Par ailleurs, la 5C a investi dès 2021 dans du matériel pour le fonctionnement de l'espace-test : tracteurs, outils tractés, motoculteurs, etc ...



Le montant total de l'investissement de la Communauté de Communes CŒURS ET COTEAUX COMMINGES s'élève à :

- la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000,00 €) en ce qui concerne l'aménagement du sol, l'irrigation et la construction des serres et des acquisitions de matériel agricole déjà effectuées
- la somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540 000,00 €) en ce qui concerne l'édification du bâtiment sur la parcelle A 353.

Soit un total de : SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000,00 €)

Les autorisations d'urbanisme seront délivrées au profit de la Commune de BLAJAN qui les délègue dès ce jour à la Communauté de Communes.

SITUATION DES LIEUX LOUES

Le preneur a la jouissance des biens ci-dessus désignés à compter de ce jour par la prise de possession réelle, les biens loués étant libres de toute location ou occupation et n'ayant pas fait l'objet de réquisition ni de préavis de réquisition, ainsi que le bailleur le déclare.

DUREE

Le présent bail emphytéotique administratif est consenti et accepté pour une durée de **VINGT CINQ ANNEES (25 ans)**, années entières et consécutives, qui commence à courir du jour de la signature des présentes.

En aucun cas, la durée du bail ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

REDEVANCE

Le Bail emphytéotique administrative est consenti et accepté moyennant le paiement d'une redevance capitalisée d'un montant de VINGT CINQ EUROS (25,00 €).

Le preneur a payé la redevance ci-dessus exprimée comptant et dès avant ce jour.

Ainsi que le bailleur le reconnaît et lui en consenti quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Le montant total de l'investissement de la Communauté de Communes CŒURS ET COTEAUX COMMINGES s'élève à la somme de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000,00 €).

Par conséquent, le faible montant de la redevance se trouve justifié compte tenu de la durée du présent bail emphytéotique administratif

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter.

État des biens

Le preneur prend les biens qu'il déclare connaître, à compter de la date d'effet du bail, dans l'état où il se trouvent, sans garantie de la part du bailleur ni recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit et notamment à raison :

- Soit de l'état des constructions et ouvrages en infrastructures et en superstructure, vices de toute nature apparents ou cachés, destination, usage et affectation des biens au sens de la réglementation en vigueur.
- Soit de l'état du sol et du sous-sol, de la présence de vestiges archéologiques, de fouilles, de carrières, de remblais qui auraient pu être faits sous les biens et de tous mouvements de terrains qui en résulteraient par la suite, comme de la révélation éventuelle de toute pollution quelles que soient sa nature et son ampleur, de l'existence de réseaux, de fuites, collecteur dégout, excavation, présence de nappes, voisinage des ouvrages d'EDF ou autres ;
- Soit de l'exploitation des biens et notamment au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un état des lieux sera établi contradictoirement aux frais du preneur lors de son entrée en jouissance, sur convocation de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 15 jours calendaires à l'avance.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre établira un état des lieux qu'elle notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie absente.

Le destinataire disposera alors de 30 jours calendaires pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

Le preneur devra à sa sortie restituer les biens donnés à bail en bon état conformément à l'état des lieux qui aura été dressé et sauf les modifications régulièrement réalisées, conformément aux dispositions des présentes.

Dans le cas où le preneur n'aurait pas respecté son obligation de restitution des biens en bon état d'entretien et de réparations de toute nature, cet état des lieux comportera s'il y a lieu, le relevé et l'estimation des travaux restant à effectuer et les frais et honoraires d'experts et d'architecte s'il y a lieu.

A défaut d'accord entre les parties sur le relevé et l'estimation de ces travaux, il y sera procédé avec le concours d'un expert désigné d'un commun accord ou à défaut judiciairement. Les frais de cet expert incomberont au preneur.

Le preneur sera alors redevable envers le bailleur d'une indemnité compensatrice du coût de ces travaux, dont le montant sera déterminé conjointement ou avec le concours d'un expert, dans les conditions ci-dessus.

Installations – aménagements - constructions

Le preneur fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, quelle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation, à l'aménagement de l'immeuble et des équipements contractuels au titre de quelque réglementation que ce soit.

Le preneur s'oblige à effectuer les aménagements et constructions en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier, le tout conformément aux plans et devis descriptifs ci-dessus relatés.

Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux, le preneur aura seul la qualité de maître de l'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le bailleur ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le preneur.

Plus particulièrement, le Bailleur n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés de travaux que ces dernières auront passées avec le Preneur.

Le preneur poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipements, et de l'édification des constructions jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que l'ensemble immobilier projeté puisse concourir de façon effective à la réalisation de l'opération d'intérêt général précitée.

Le preneur déclare s'engager à obtenir, le cas échéant toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien de ses installations actuelles et futures.

Conditions d'exploitation

Le Preneur devra user du bien raisonnablement.

Il s'oblige à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage tout trouble de jouissance, le tout de telle sorte que le bailleur ne puisse en aucune manière être recherché au sujet de ces troubles.

Au cas néanmoins, où le bailleur aura à payer des sommes quelconques du fait du preneur, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai.

Entretien – Réparation - Travaux

Le Preneur devra, compte-tenu de sa qualité d'emphytéote, pendant tout le cours du bail conserver en bon état d'entretien les constructions présentes sur le site et objets des présentes, et tous les aménagements ou nouvelles constructions qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa

responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments fussent-ils de nature constructive et/ou installations et de leur aménagement au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Le Preneur s'engage à entretenir et remplacer à ses frais, quelle que soit l'importance des travaux et réparations fût-ce par vétusté ou force majeure, toutes installations, canalisations, appareils, et plus généralement, tous les éléments qu'il aura réalisés et/ou installés, sans exception. En particulier, le Preneur sera tenu d'effectuer à ses frais exclusifs tout remplacement ou modification de branchement, d'installation ou autre.

Le Preneur devra dans tous les cas de travaux de modification, amélioration, réfection, remplacement des installations respecter toute réglementation s'y rapportant et souscrire les polices d'assurances correspondantes.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences préjudiciables de tous ses travaux et à indemniser le Bailleur de tous dommages de quelque nature qu'ils soient et qui auraient pour cause l'exécution desdits travaux. En cas de sinistre, le Preneur pourra, à sa seule initiative, procéder à la reconstruction des installations ou à la remise en état des seules parties endommagées ou à la reconstruction des seules fractions détruites.

Impôts, taxes et charges

Le Preneur acquittera exactement ses impôts et contributions personnels et acquittera, en sus de la redevance ci-dessus fixée, à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance, à la décharge du Bailleur et sans répétition contre lui, les charges, taxes et contributions de toute nature auxquelles le bien loué, ainsi que les installations édifiées par ses soins, sont et pourront être assujettis, de manière que le Bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.

Assurances

Le Preneur devra assurer le ou les biens objet du Bail, ainsi que toute nouvelle construction ou aménagement contre l'incendie, les courts circuits, les explosions, la foudre, les bris des glaces et tous autres risques généralement assurés pour ce type d'immeuble, à une compagnie française notoirement solvable, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins et sa responsabilité civile personnelle. Il demeure seul responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux.

Assurance dommages ouvrage

Dans le cadre de constructions, le Preneur s'engage à souscrire, si les conditions légales en sont remplies, une assurance dommages ouvrage.



Responsabilité – recours

Le Preneur renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le Bailleur en cas de tous dégâts causés aux Biens donnés à bail emphytéotique et de tous troubles de jouissance causés par les voisins, ou les tiers, et il se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché.

Location – Cession – Domiciliation

Toute location totale ou partielle du bien donné à bail emphytéotique administratif objet des présentes et des immeubles édifiés éventuellement par le Preneur est possible avec l'agrément du Bailleur qui devra avoir été préalable averti par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours et qui aura fait connaître sa position dans les 8 jours de la réception du courrier.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de toute indemnité d'éviction et pénalités quelconques pouvant être dues en raison de cette occupation, de telle manière que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

À l'expiration du Bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le Preneur ou ses ayants-cause prendront fin de plein droit.

Toutefois les baux qui pourraient être consentis par le Preneur avec le concours du Bailleur demeureront en vigueur même après l'expiration du présent bail emphytéotique.

Le Preneur ne pourra apporter ou céder son droit au présent bail emphytéotique à un tiers qui sera alors substitué dans les droits et obligations résultant du présent Bail qu'avec l'accord du bailleur, lequel devra au préalable en avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et il disposera d'un délai de 8 jours avant de donner son accord.

Pendant toute la durée du Bail emphytéotique administratif, le Preneur peut hypothéquer les droits qu'il tient du présent Bail emphytéotique administratif avec l'accord du bailleur sur le terrain d'assiette et sur toutes les constructions, y compris celles qui viendraient éventuellement à être édifiées, ces sûretés devant se terminer impérativement Le Bailleur devra au préalable en avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et il disposera d'un délai d'un mois avant de donner son accord.

Pacte de préférence

Le Bailleur s'oblige, au cas où il se déciderait à vendre les Biens objet du bail emphytéotique administratif, et pendant toute la durée de ce Bail, à donner au Preneur, la préférence sur tout autre acquéreur pour l'acquisition des Biens et ce à égalité de prix et conditions de vente.

À cet effet, le Bailleur devra faire connaître au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, quarante jours calendaires au moins avant de réaliser

la vente qu'il se proposera de faire, le prix sincère offert par celui-ci, ainsi que les modalités de paiement prévues et les conditions de la vente projetée.

Le Preneur sera tenu de faire connaître son intention d'user de son droit de préférence, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bailleur dans un délai de trente jours à compter de la réception ou de la date de première présentation de la lettre recommandée susvisée, faute de quoi il sera déchu de son droit.

En cas d'acceptation par le Preneur dans les formes et délais ci-dessus, l'acte de vente devra être régularisé aux conditions convenues dans un délai de trois (3) mois de la notification de son acceptation par le Preneur au Bailleur, faute de quoi le Bailleur pourra reprendre son entière liberté et transférer la propriété de l'Immeuble dans les conditions prévues initialement.

Le droit de préférence sera transmissible activement ou passivement, à titre gratuit ou onéreux, mais seulement aux sociétés du groupe auquel appartient le Preneur. En cas de transmission du présent droit de préférence, l'Emphytéote devra en informer le Bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cession des droits du Bailleur

Dans l'hypothèse où le Preneur aurait renoncé au bénéfice du pacte de préférence (si option prise d'un droit de préférence), le Bailleur s'engage, en cas de transfert de propriété de l'Immeuble, à informer le bénéficiaire dudit transfert et le Preneur de l'existence et des dispositions du Bail Emphytéotique et ce indépendamment de la publication du Bail Emphytéotique au Service de la Publicité Foncière compétent.

À défaut, nonobstant la publication du transfert au service de la Publicité foncière, celui-ci sera inopposable au Preneur et tout paiement effectué par ce dernier au Bailleur visé en tête des présentes postérieurement au transfert sera libératoire jusqu'à ce que le Preneur ait été informé du transfert dans les conditions prévues aux présentes.

Le Bail Emphytéotique Administratif étant constitutif d'un droit réel au profit de l'Emphytéote, une fois publié, il sera opposable à tout nouveau propriétaire de l'Immeuble, qui sera substitué tant activement que passivement dans la charge et le bénéfice de la poursuite du Bail Emphytéotique.

Servitudes

Le Preneur souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever les Biens.

Le Preneur peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives, et le grever de servitudes passives ; lesdites servitudes ne devront pas excéder la durée du bail et le Bailleur doit en avoir été averti préalablement.

Le Preneur en sa qualité d'emphytéote bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration



ou construction en application de l'article L. 451-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Bailleur déclare qu'il n'a consenti aucune servitude sur les biens et qu'il n'en existe aucune à sa connaissance à l'exception de celles résultant de la loi, des titres de propriété, des documents relatifs à l'organisation juridique de l'immeuble ou de la situation naturelle des lieux.

Propriété des constructions

Le Preneur restera titulaire pendant toute la durée du présent bail emphytéotique administratif, d'un droit réel sur toutes les constructions déjà édifiées, mais aussi d'un droit de propriété sur celles qui seront éventuellement édifiées, au cours du bail emphytéotique, ainsi que sur tous les travaux et aménagements qui pourraient être réalisés par le Preneur sur ces constructions.

À l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, ou à l'issue de son ultime prorogation si le bail est expressément prorogé une ou plusieurs fois, toutes les constructions édifiées et installations réalisées par le Preneur, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront la propriété du Bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Clause de Résiliation Unilatérale

En cas d'inexécution ou de manquement du preneur à bail emphytéotique administratif à l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet.

La résiliation peut en particulier intervenir dans le cas suivant : si le preneur ne s'acquitte pas de la redevance prévue aux présentes.

La résiliation peut en outre être décidée par la commune pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins du service public exigent le déplacement de des installations.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, et prend effet six mois après réception de cette lettre.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnité.

Solidarité et indivisibilité

Il y aura pour l'exécution des charges et conditions du bail, solidarité et indivisibilité entre le Preneur et ses ayants-cause et ayants-droit.

ENVIRONNEMENT ET ÉTAT SANITAIRE

Pour l'exécution des travaux qu'il serait susceptible de réaliser en cours de bail, le Preneur s'engage à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des occupants du bien.

Si les matériaux qu'il a utilisés venaient à être interdits par une disposition nouvelle, il fait son affaire personnelle, et ce pendant la durée du présent Bail, de toutes les conséquences en résultant : recherches, diagnostics, suppression ou autres.

Secteurs d'information sur les sols

Les parties sont informées des dispositions de l'article L. 125-7 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de 2 ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article ».

Dans l'attente de l'élaboration par l'État des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article L. 125-6 du Code de l'environnement, le Bailleur déclare que les informations environnementales dont il dispose sont exposées aux paragraphes suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Les parties sont informées des dispositions de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un

délai de 2 ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Le Bailleur reconnaît avoir été informé de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation, enregistrement, ou qui auraient dû l'être.

Par suite il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation, enregistrement, ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une telle installation classée.

Le Bailleur a en outre effectué des vérifications auprès des sites BASOL et BASIAS et auprès de la base des installations classées du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEDD).

État des risques

Les Parties reconnaissent avoir été informées des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« I. – Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

À cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

II. – En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le Bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du Code de commerce ;



III. – Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte ;

IV. – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ;

V. – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix ;

VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article ;

VII. – Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime. »

Le Bailleur déclare que le Bien est situé dans une commune dont les risques majeurs à prendre en compte sont :

Risque inondation : document de référence CIZI

Risque sécheresse : PPR Prescrit – Arrêté préfectoral en vigueur du 28 Juin 2004

Risque sismique : Zone de sismicité modérée.

En application de l'article L. 125-5 I du Code de l'environnement, il est annexé aux présentes l'état des risques naturels, miniers et technologiques de l'Immeuble.

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, le Bailleur déclare que pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre susceptible d'avoir donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances (état de catastrophe technologique ou naturelle) et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

DECLARATIONS FISCALES

Taxe de publicité foncière

Le présent bail emphytéotique est soumis à l'imposition fixe prévue par l'article 1048 ter du Code Général des Impôts : **125 €**



Contribution de sécurité immobilière

Le présent bail emphytéotique est soumis à la contribution de sécurité immobilière au taux fixe prévu par l'article 881 M du Code Général des Impôts : **15 €**

Le montant du bénéfice du pacte de préférence, lequel est évalué à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) **15 €**

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré par le Service Chargé de la Publicité Foncière de MURET ne révèle aucune inscription en cours de validité.

Le bailleur déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte sera publiée au Service de la Publicité Foncière de MURET aux frais du Preneur.

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Madame la Présidente de la Communauté de Communes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du Preneur, qui s'y oblige expressément, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le rédacteur des présentes affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.



ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'acte et pour tout envoi de correspondance ou notification quelconque, les parties font élection de domicile au siège de **La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES**, 4 rue de la République – 31 800 SAINT-GAUDENS.

DONT ACTE

Et après lecture faite, les comparants ont reconnu exactes les déclarations contenues au présent acte et les signatures ont été recueillies les jours, mois et an susdits.

La Présidente de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire de la commune de BLAJAN

M***** Vice-Président de la Communauté de Communes



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2022-81

Objet : Demande aides financières / Investissements pour l'aménagement de la couveuse maraîchère de Blajan

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 14/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202281-DE

31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Erić	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-81

**DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES / INVESTISSEMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT
DE LA COUVEUSE MARAÎCHÈRE DE BLAJAN**

Monsieur le Vice-Président Laurent BRIOL présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la finalisation de l'aménagement de l'espace test de Blajan, des derniers investissements restent à réaliser pour 2022 afin de rendre le site totalement opérationnel.

En effet, la première tranche d'aménagement permet au maraîcher encadrant de débiter sa production et une première « couvée » vient d'être accueillie sous contrat CAPE.

La communauté de communes doit réaliser des travaux de terrassement pour les accès aux serres et champs cultivés : l'enterrement des réseaux d'électricité et d'irrigation y seront réalisés à cette occasion.

De plus, il reste à acquérir un conteneur frigorifique pour le stockage des légumes périssables et un autre pour le stockage de matériel. Enfin, une déchaumeuse doit être également achetée.

L'investissement prévisionnel s'élève ainsi à 72 346 €.

Les GAL gestionnaire des fonds LEADER instruit le dossier dans le cadre d'une opération collective « couveuse maraîchère du Comminges » pour un financement à hauteur de 48 % pour la partie de ces dépenses éligibles au programme européen (demande initiale).

La communauté de communes propose ainsi de solliciter des aides régionales et départementales complémentaires. L'aide régionale est sollicitée pour un montant de 6 000 € dans le cadre du dispositif « *Petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants* » où les espaces tests sont intégrés. L'aide départementale est quant à elle sollicitée à hauteur de 40 % du montant global des dépenses.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT	%
MATÉRIAUX POUR VOIRIE ET RÉSEAUX :	14 487,54 €	LEADER	16 582,97 €	22,92%
DÉSERTÉ IRRIGATION :	13 025,00 €	48% conteneur et déchaumage		
DESSERTE ÉLECTRIQUE :	6 135,60 €	RÉGION	6 000,00 €	8,29%
OUTIL DE DÉCHAUMAGE :	4 150,00 €	40% de 15 000 € Conteneur et déchaumage		
CONTENEURS FRIGORIFIQUES ET STOCKAGE :	34 547,86 €	CD31	28 938,40 €	40,00%
		5C	20 824,63 €	28,78%
TOTAL :	72 346,00 €		72 346,00 €	100,00%

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **DE DEMANDER** les aides régionales à hauteur de 6 000 € et les aides départementales à hauteur de 40 % du montant global des dépenses, soit 28 938.40 €,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à réaliser l'ensemble des démarches pour finaliser cette demande.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 14/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202281-DE

N°2022-82

Objet : Vente terrain lotissement Papayet Soubeille à Boulogne sur Gesse

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent

31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-82

VENTE TERRAIN ZA PAPAYET-SOUBEILLE

Madame la Vice-Présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 17 mars 2022, la SAS SKYBOATS a fait part de sa demande d'achat de foncier sur la zone économique de Papayet Soubeille à Boulogne sur Gesse, en vue de l'implantation de son bâtiment d'activité. Le dirigeant exerce actuellement à Perpignan et déplacerait le siège social de la société en Comminges : l'entreprise est importatrice/revendeuse de bateaux aluminium de pêche et de batteries valises lithium.

La demande porte sur le lot numéro 4 de la zone afin d'y construire un entrepôt de 300 m² et un magasin pour ces produits auxquels s'ajoudraient des articles de pêche.

La superficie totale de la parcelle cadastrée ZI 188 est de 2025 m².

À ce titre, la communauté de communes se propose de vendre à la SCI LES PIVOINES 2 (SCI en cours de constitution qui hébergera la SAS SKYBOATS) le dit lot au prix de 8€ HT du m².

La valeur des terrains a été estimée à 16 200 € HT par les domaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **DE FIXER** le prix de cession de la parcelle à 8€ HT le m²,
- **D'AUTORISER** la cession à la SCI LES PIVOINES 2 (qui hébergera la SAS SKYBOATS) du lot 4, parcelle cadastrée ZI 188, sur la zone économique de Papayet Soubeille, pour une superficie totale de 2025 m²,
- **DE DONNER** tout pouvoir à madame la présidente ou son représentant pour signer l'acte de vente, portant sur le bien sus désigné, avec la SCI LES PIVOINES 2,
- **DE DIRE** que la présente décision doit s'appliquer dans un délai de 18 mois. Si l'acte de vente n'est pas signé, passé cette période, la présente décision prend fin et la communauté de communes est libre de tout engagement sur le dit lot.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2022-83

Objet : Acquisition des terrains en vue de la reconstruction de l'équipement refuge-fourrière communautaire à Saint-Gaudens

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202283-DE

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émille	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-83**ACQUISITION DES TERRAINS EN VUE DE LA RECONSTRUCTION DE L'ÉQUIPEMENT
REFUGE-FOURRIÈRE COMMUNAUTAIRE À SAINT GAUDENS**

Madame La Présidente présente le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de communes est compétente en matière de construction, réhabilitation et gestion de la fourrière-refuge animale de Saint Gaudens. La communauté envisage la réhabilitation lourde par une reconstruction de l'équipement existant.

Le projet conduit par la communauté de communes est envisagé comme un projet structurant et partagé avec les autres EPCI du PETR Comminges-Pyrénées. Il serait également dimensionné pour accueillir l'ensemble des animaux errants des territoires partenaires.

Afin de mener à bien les opérations, il s'avère nécessaire préalablement d'acquérir l'assiette foncière accueillant les différents équipements, aujourd'hui propriété de la Commune de Saint-Gaudens.

Cet ensemble foncier situé chemin de Cahuzat à Saint Gaudens est constitué des parcelles cadastrées sous les numéros, BR N°0065 (contenance 4300 m2), 0244 (contenance 9315 m2) et 0242 (contenance 95 m2).

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Gaudens en date du 17 février 2022, approuvant la cession de l'ensemble des parcelles susvisées et de l'équipement existant pour l'euro symbolique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des terrains et constructions portant l'équipement refuge-fourrière existant, ainsi que les parcelles attenantes figurant au cadastre de la commune de Saint-Gaudens sections BR 0065, BR 0244 et BR 0242 ;
- **D'APPROUVER** cette acquisition pour l'euro symbolique,
- **D'AUTORISER** pour ce projet structurant, la prise en charge les frais relatifs aux opérations de diagnostics des terrains et bâtiments nécessaires à cette cession.
- **DE DIRE** que les crédits seront prévus au BP 2022
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente acquisition.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Fiche de la parcelle 31483 BR 65



Parcelle

Commune	Préfixe	Section	N° parcelle	N° de compte	Date de l'acte	N° primitive	N° voirie	Adresse	Rivoli	Contenance
SAINT GAUDENS (31483)		BR	0065	+00011	01/01/1970		0417	CHEM CAHUZAT	1773	4300 m ²

Parcelle mère

Type de filiation	Commune parcelle mère	Préfixe parcelle mère	Section parcelle mère	N° parcelle mère
Transfert	SAINT GAUDENS (31483)		E	0172

Propriétaires

Code du droit réel ou particulier	N° de personne dans le cdif (Majic3)	Dénomination complète	Date de naissance	N° voirie	Adresse	Code postal	Commune
Propriétaire	PBDLR7	COMMUNE DE SAINT GAUDENS			CHEZ M LE MAIRE RUE DE GOMETX	31800	SAINT-GAUDENS

Locaux

Fiche	C part	N° lot	N° voirie	Adresse	Rivoli	Bât	Entrée	Etage	N° de local	N° invariant	C nat loc	C eval	Propriétaire(s) du local	Numérateur	Dénominateur	Date acte
			0417	CHEM CAHUZAT	1773	A	01	00	01001	314830066677	Maison (MA)	C	COMMUNE DE SAINT GAUDENS			01/01/1970

Subdivisions

Fiche	Série-tarif	SUF	Groupe/Sous-groupe de nature de culture	Classe	Libellé de la culture	Contenance	Propriétaire	Adresse Propriétaire
	A		Sols (S)			4 300 m ²	COMMUNE DE SAINT GAUDENS	CHEZ M LE MAIRE RUE DE GOMETX 31800 SAINT-GAUDENS

Zonages

Informations Zonages (à titre indicatif)

information surfacique : Axe de bruit : 99 () (2 150 m² / 50.0 %)

zone PLU : U (UE) (4 300 m² / 100.0 %)

Dossiers ADS

Aucun dossier ADS

Localisation de la parcelle



copyright Business Geografic



Fiche de la parcelle 31483 BR 244

Parcelle

Commune	Préfixe	Section	N° parcelle	N° de compte	Date de l'acte	N° primitive	N° voirie	Adresse	Rivoli	Contenance
SAINT GAUDENS (31483)		BR	0244	+00011	03/12/2010	0066		FERRIE	B075	9315 m ²

Parcelle mère

Type de filiation	Commune parcelle mère	Préfixe parcelle mère	Section parcelle mère	N° parcelle mère
Division	SAINT GAUDENS (31483)		BR	0066

Propriétaires

Code du droit réel ou particulier	N° de personne dans le cdif (Majic3)	Dénomination complète	Date de naissance	N° voirie	Adresse	Code postal	Commune
Propriétaire	PBDLR7	COMMUNE DE SAINT GAUDENS			CHEZ M LE MAIRE RUE DE GOMETX	31800	SAINT-GAUDENS

Locaux

Aucun local

Subdivisions

Fiche	Série-tarif	SUF	Groupe/Sous-groupe de nature de culture	Classe	Libellé de la culture	Contenance	Propriétaire	Adresse Propriétaire
	A		Terres (T)	01		9 315 m ²	COMMUNE DE SAINT GAUDENS	CHEZ M LE MAIRE RUE DE GOMETX 31800 SAINT-GAUDENS

Zonages

Informations Zonages (à titre indicatif)

information surfacique : Axe de bruit : 99 () (9 129 m² / 98.0 %)zone PLU : U (UE) (9 315 m² / 100.0 %)

Dossiers ADS

Aucun dossier ADS

Localisation de la parcelle

Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 22/04/2022
ID : 031-200072643-20220414-202283-DE



copyright Business Geografic



Fiche de la parcelle 31483 BR 242

Parcelle

Commune	Préfixe	Section	N° parcelle	N° de compte	Date de l'acte	N° primitive	N° voirie	Adresse	Rivoli	Contenance
SAINT GAUDENS (31483)		BR	0242	+00011	03/12/2010	0176		FERRIE	B075	95 m ²

Parcelle mère

Type de filiation	Commune parcelle mère	Préfixe parcelle mère	Section parcelle mère	N° parcelle mère
Division	SAINT GAUDENS (31483)		BR	0176

Propriétaires

Code du droit réel ou particulier	N° de personne dans le cdif (Majic3)	Dénomination complète	Date de naissance	N° voirie	Adresse	Code postal	Commune
Propriétaire	PBDLR7	COMMUNE DE SAINT GAUDENS			CHEZ M LE MAIRE RUE DE GOMETX	31800	SAINT-GAUDENS

Locaux

Aucun local

Subdivisions

Fiche	Série-tarif	SUF	Groupe/Sous-groupe de nature de culture	Classe	Libellé de la culture	Contenance	Propriétaire	Adresse Propriétaire
	A		Terres (T)	01		95 m ²	COMMUNE DE SAINT GAUDENS	CHEZ M LE MAIRE RUE DE GOMETX 31800 SAINT-GAUDENS

Zonages

Informations Zonages (à titre indicatif)

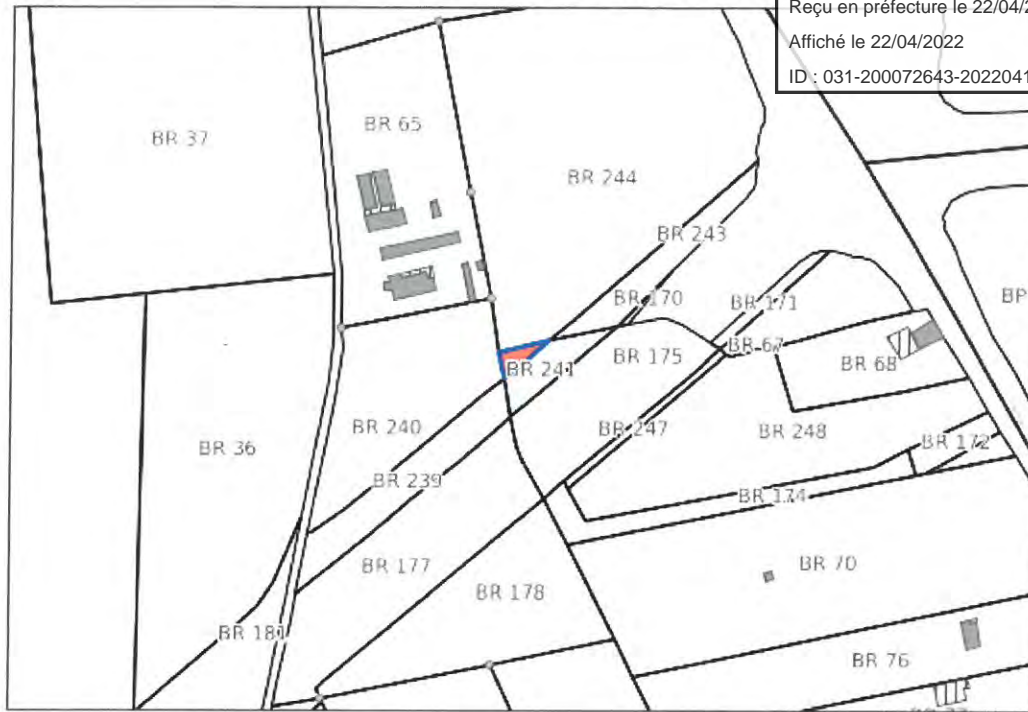
information surfacique : Axe de bruit : 99 () (95 m² / 100.0 %)zone PLU : U (UE) (95 m² / 100.0 %)

Dossiers ADS

Aucun dossier ADS

Localisation de la parcelle

Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 22/04/2022
ID : 031-200072643-20220414-202283-DE



copyright Business Geografic



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2022-84

Objet : Création de postes – Modification du tableau des emplois

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent

31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-84**CRÉATION DE POSTES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Madame la Vice-Présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles L117-de 7 à 10, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Conformément à l'article L 214-1 (ex article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

EMPLOIS PERMANENTS**PETITE -ENFANCE**

Considérant la nécessité de créer les emplois suivants pour permettre le recrutement dérogatoire d'agents sur la base de l'article 38 réservé aux **Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Personnes Handicapées**.

Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, il est titularisé par l'autorité territoriale. Il est affecté dans l'emploi pour lequel il avait été recruté en qualité d'agent non titulaire.

- Création d'Auxiliaire de puériculture de classe normale (catégorie B) au titre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment le 7ème alinéa de l'article 38 modifié par l'article 33-3° de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : **1 poste à temps complet**
- Création d'Adjoint technique (catégorie C) au titre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment le 7ème alinéa de l'article 38 modifié par l'article 33-3° de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : **1 poste à temps complet**

ENFANCE - JEUNESSE

Considérant la nécessité d'augmenter pour le bon fonctionnement du pôle Enfance-Jeunesse (avec accord de l'agent concerné) son temps de travail hebdomadaire, dans la mesure où des missions supplémentaires lui sont confiées (missions d'entretien des locaux de la ludothèque et des locaux de l'ALSH durant les vacances scolaires, remplacement des agents d'entretien des locaux communautaires à L'Isle en Dodon durant leurs congés).

- Adjoint d'animation (catégorie C) à temps non complet à **14/35ème : 1 poste**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **DE CRÉER** les postes cités ci-dessus,
- **DE DIRE** que le tableau des emplois est modifié en conséquence,
- **DE VALIDER** la création et le maintien des postes ouverts tels que détaillé dans le tableau des emplois ci-joint,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au chapitre 012,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

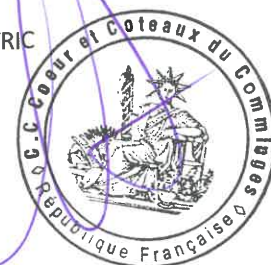
ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

TABEAU DES EMPLOIS

Grades	Cat	Nbre postes ouverts	Nbre postes occupés	dont TNC ouverts	dont TNC pourvus
EMPLOIS FONCTIONNELS		4	4	0	0
Directeur Général des Services	A	1	1		
Directeur Général des Services Adjoint	A	2	2		
Directeur Général des Services Techniques	A	1	1		
SECTEUR ADMINISTRATIF		80	74	7	7
Attaché Hors classe	A	1	1		
Attaché principal	A	5	5		
Attaché territorial	A	6	6		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	4		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1		
Rédacteur territorial	B	3	3	1	1
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	14	13	2	2
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	22	19	2	2
Adjoint Administratif	C	24	22	2	2
SECTEUR TECHNIQUE		108	95	14	14
Ingénieur principal territorial	A	2	2		
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		
Technicien principal de 2ème classe	B	2	2		
Technicien territorial	B	1	0		
Agent de Maîtrise principal	C	3	3		
Agent de Maîtrise	C	7	7		
Adjoint technique ppal de 1ère classe	C	5	5		
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	27	25	1	3
Adjoint technique	C	60	50	13	11
SECTEUR SOCIAL		11	11	0	0
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	0	0		
Éducateur de Jeunes Enfants	A	11	11		
SECTEUR MÉDICO-SOCIAL		12	9	1	1
Puéricultrice de classe normale	A	2	1	1	1
Auxiliaire de puériculture ppal de classe supérieure	B	5	4		
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7	4		
SECTEUR CULTUREL		24	21	12	12
Professeur d'enseignement artistique Hors Classe	A	1	1	1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal de 1ère classe	B	9	8	5	5
Assistant d'enseignement artistique ppal de 2ème classe	B	6	5	3	3
Assistant d'enseignement artistique	B	1	0		
Assistant de conservation principal 2eme classe	B	1	1		
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint du patrimoine	C	5	5	3	3
SECTEUR ANIMATION		101	93	59	57
Animateur principal de 1ère classe	B	2	2		
Animateur principal de 2ème classe	B	3	1		
Animateur territorial	B	3	3		
Adjoint d'animation principal de 1° classe	C	4	4	1	1
Adjoint d'animation principal de 2° classe	C	18	15	8	7
Adjoint d'animation	C	71	70	50	49
SECTEUR SPORTIF		4	3	0	0
Éducateur des APS principal de 1ère classe	B	1	1		
Éducateur des APS	B	3	2		
TOTAL GENERAL (sans double compte)		340	306	93	91
TOTAL GENERAL		344	310	93	91

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202284-DE



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2022-85

Objet : Petites Villes de Demain (PVD) – Marché public étude de la vacance habitat et commerce, les potentialités de revitalisation des centres bourgs des trois communes PVD : AURIGNAC, BOULOGNE SUR GESSE ET L'ISLE EN DODON

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202285-DE

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent

87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Élisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent



Délibération N° 2022-85

PETITES VILLES DE DEMAIN - MARCHÉ PUBLIC : ÉTUDE DE LA VACANCE HABITAT ET COMMERCE, LES POTENTIALITÉS DE REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS DES 3 COMMUNES PVD : AURIGNAC, BOULOGNE SUR GESSE ET L'ISLE-EN-DODON

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu les délibérations N° 2021-30 du 18 mars 2021 de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, N°2021000015 du 8 mars 2021 de la commune d'Aurignac, N°04/2021 du 3 mars 2021 de la commune de Boulogne sur-Gesse et N° 16 du 5 mars 2021 de la commune de L'Isle-en-Dodon qui approuvent l'adhésion de ces collectivités au programme Petites Villes de Demain (PVD) ;

Considérant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée le 8 juin 2021 avec l'État engageant les collectivités bénéficiaires à élaborer et mettre en œuvre une stratégie de revitalisation ;

Vu les délibérations N° 2022000007 du 28 février 2022 de la commune d'Aurignac, N° 011/2022 du 3 mars 2022 de la commune de Boulogne-sur-Gesse et N°262022 du 18 mars 2022 de la commune de L'Isle-en-Dodon qui approuvent le lancement du marché public pour l'étude de la vacance habitat et commerce et désignent la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges comme maître d'ouvrage de ce marché, du lancement jusqu'à l'exécution ;

Madame la Présidente rappelle que dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, la rédaction d'une convention cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est nécessaire pour mettre en œuvre la stratégie de revitalisation et le plan d'actions et que cette convention doit être signée dans les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion au programme PVD, soit début 2023 pour la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.

Pour rappel, la revitalisation des centres bourgs des PVD du territoire doit permettre notamment :

- de résorber la vacance habitat et commerce,
- d'améliorer le cadre de vie,
- de faciliter la mobilité,
- et de développer l'attractivité.

Afin de pouvoir formaliser et rédiger le plan d'action et d'élaborer la stratégie de revitalisation habitat et commerce il est nécessaire de réaliser une étude complémentaire sur cette thématique.

Suite au COPIL PVD du 10 février 2022 qui en valide le principe, il est proposé de lancer un marché public de prestations intellectuelles pour la réalisation d'une étude ayant pour objet la vacance habitat et commerce : les potentialités de revitalisation des centres-bourgs des 3 communes PVD du territoire de la communauté de communes (Aurignac, Boulogne sur Gesse et L'Isle-en-Dodon).

Le montant estimatif du marché est de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

Cette étude sera cofinancée dans le cadre du programme Petites Villes de Demain par la contribution de la Banque des Territoires via la Région Occitanie à hauteur d'un maximum de 50% du montant HT et par l'Établissement Public Foncier d'Occitanie. La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges sera le maître-d'ouvrage et le reste à charge sera réparti entre les 3 communes PVD et la Communauté de communes, soit 25% par collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le lancement de l'étude de la vacance habitat et commerce : les potentialités de revitalisation des centres-bourgs des 3 communes PVD du territoire de la communauté de communes : Aurignac, Boulogne sur Gesse et L'Isle-en-Dodon,

- **DE PRÉVOIR** l'inscription des financements correspondants au budget de l'exercice 2022 et suivants,
- **DE DESIGNER** la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges comme maître-d'ouvrage de ce marché public, du lancement jusqu'à l'exécution,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges à lancer le marché public et signer tout document nécessaire à l'exécution de celui-ci.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202285-DE



N°2022-86

Objet : Charte de gouvernance PLUi – Modification des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration de 3 PLUi infracommunautaires

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUEILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE



Délégation N° 2022-86

**CHARTRE DE GOUVERNANCE PLUI
MODIFICATION DES MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LES COMMUNES
MEMBRES DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DE TROIS PLUI INFRACOMMUNAUTAIRES**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu la délibération de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 02 juillet 2018 sollicitant une dérogation à l'article L. 153-1 du CU, rendant obligatoire l'élaboration d'un PLU intercommunal couvrant l'ensemble du territoire de la CC, conformément aux articles L. 154-1 et L. 154-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 accordant la dérogation à l'article L. 153-1 du CU sur la base de quatre PLUI Infracommunautaires (PLUI Infra), à savoir :

- ✓ **PLUi des Terres d'Aurignac.** Ce PLUi a été approuvé par la Communauté de Communes le 25 septembre 2017, il couvre 19 communes d'Alan, Aulon, Aurignac, Bachas, Benque, Boussan, Bouzin, Cassagnabère-Tournas, Cazeneuve-Montaut, Eoux, Esparron, Latoue, Montoulieu-Saint-Bernard, Peyrissas, Peyrouzet, Saint-André, Saint-Elix-Séglan, Samouillan, Terrebasse pour 4359 habitants. Il devrait être peu impacté par la procédure, dans la mesure où il a été élaboré selon la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- ✓ **PLUi Cœur et plaine de la Garonne.** Il couvre 31 communes et 28 335 habitants comprenant les communes de Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Le Cuing, Franquevielle, Loudet, Montréjeau, Ponlat-Taillebourg, Les Tourelles, Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcac, Lespèze, Liéoux, Lodes, Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucazé, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux-et-Pomarède, Savarthes, Valentine, Villeneuve-de-Rivière
- ✓ **PLUi Coteaux Sud.** 28 communes et 7 104 habitants autour de la centralité de Boulogne-sur-Gesse comprenant les communes de Blajan, Boulogne-sur-Gesse, Cardeilhac, Charlas, Ciadoux, Gensac-de-Boulogne, Larroque, Lespèze, Mondilhan, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Nizan-Gesse, Péguilhan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Lary-Boujean, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Pé-Delbosc, Saman, Sarrecave, Sarremezan, Balesta, Boudrac, Cazaril-Tambourès, Lécussan, Saint-Plancard, Sédeilhac, Villeneuve-Lécussan
- ✓ **PLUi Coteaux Nord.** Il couvre 26 communes (Castéra-Vignoles, Escanecrabe, Agassac, Ambax, Anan, Boissède, Castella, Cazac, Coueilles, Fabas, Frontignan-Savès, Goudex, L'Isle-en-Dodon, Labastide-Paumès, Lilhac, Martisserre, Mauvezin, Mirambeau, Molas, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Puymaurin, Riolas, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Salherm) pour 5063 habitants.

Vu la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, dans le cadre de l'élaboration des PLUi infracommunautaires (Cœur et Plaine de Garonne, Coteaux Nord et Coteaux Sud), qui s'est tenue le 24 janvier 2019 à l'initiative du Président de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges réunissant les maires des 104 communes membres ;

Vu la délibération du 21 février 2019 approuvant la prescription de trois PLUI infracommunautaires (Cœur et Plaine de Garonne, Coteaux Nord et Coteaux Sud) et intégrant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres, telles que définies lors de la conférence intercommunale des Maires du 24 janvier 2019 ;

Vu la décision de la conférence intercommunale des Maires relative aux ajustements des modalités de collaboration avec les communes membres, dans le cadre de l'élaboration des PLUi infracommunautaires (Cœur et Plaine de Garonne, Coteaux Nord et Coteaux Sud), qui s'est tenue le 14 avril 2022 à l'initiative de la Présidente de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges réunissant les maires des 104 communes membres ;

Madame la Présidente présente les raisons qui nécessitent d'apporter des ajustements dans les modalités de collaboration et de gouvernance avec les communes membres :

Dans le cadre de l'élaboration des PLUi infracommunautaires, et à la suite des retours d'expériences dans l'avancement des procédures, la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges juge indispensable la nécessité de conforter et de clarifier certaines modalités de collaboration avec les communes membres.

Afin d'améliorer l'articulation entre les instances de gouvernance en fonction de leurs missions, les premières modifications reposent sur les points suivants :

- Création d'un comité technique (COTECH),
- Modification de la composition du comité de pilotage (COFIL),

L'objectif est d'assurer une meilleure distinction entre le suivi technique et l'instance politique coordinatrice des procédures.

Dans un souci de simplification et représentativité dans le nombre d'élus référents par secteur de PLUi, la communauté de communes, en concertation avec les communes membres, décide de nommer deux représentants par secteur de PLUi au lieu d'un représentant par groupe de travail (le nombre de groupe de travail n'étant pas identique pour chaque secteur).

Ainsi, chaque secteur de PLUi désigne deux élus référents ainsi que deux suppléants pour siéger au COFIL et aux conférences infracommunautaires des autres secteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **DE MODIFIER** les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres suite à la conférence intercommunale des Maires du 14 avril 2022. Les modalités de collaboration et de gouvernance qui s'appliqueront pendant toute la durée de l'élaboration des trois PLUi infracommunautaires seront à minima :
 - ✓ **Le Comité de suivi du Projet** composé de la Présidente et/ou Vice-Président délégué à l'urbanisme, Techniciens CC, Haute-Garonne Ingénierie/ATD31, Bureaux d'études :
 - Coordonne les procédures
 - Organise et convoque les réunions
 - ✓ **Le Comité Technique** composé des membres du Comité de suivi du projet, des principaux partenaires (DDT, PETR Pays Comminges-Pyrénées, Cagire-Garonne Salat et Pyrénées Haut-Garonnaises...) ainsi que, le cas échéant, des Personnes Publiques Associées/autres partenaires :
 - Suit l'avancement et l'élaboration des PLUi infracommunautaires
 - Sera consulté pour un avis technique selon les thématiques/étapes abordées
 Il participe à la préparation des Comités de Pilotage. Il se réunit régulièrement et autant de fois que nécessaire tout au long de la procédure.
 - ✓ **Le Comité de Pilotage** composé de la Présidente, des Vice-Président.e.s, des deux élus référents de chaque secteur de PLUi infracommunautaire, des Maires des villes centre (Saint-Gaudens, Montréjeau, Aurignac, l'Isle-en-Dodon et Boulogne-sur-Gesse), des techniciens CC, Haute-Garonne Ingénierie/ATD31, bureaux d'études :
 - Suit l'avancement et l'élaboration des PLUi infracommunautaires.
 - Arbitre les débats
 - Arrête les orientations générales et les choix stratégiques en vue de la validation par le conseil communautaire
 - Valide chaque étape de la procédure (PADD, arrêt, approbation)
 Il est présidé par la Présidente ou le vice-Président délégué. Il se réunit régulièrement et autant de fois que nécessaire tout au long de la procédure.
 - ✓ **La conférence intercommunale** composée des maires des 104 communes composant la CC et de la Présidente de celle-ci, sera réunie à minima, à trois reprises :
 - Avant le débat sur le PADD pour en valider les orientations ;
 - Avant l'arrêt des projets de PLUi Infra ;
 - Après les enquêtes publiques pour valider les modifications apportées aux projets arrêtés de PLUi Infra à la suite des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations du public lors des enquêtes publiques et aux rapports et conclusions des commissions d'enquêtes.
 Celle-ci pourra également être réunie autant de fois que nécessaire.
 - ✓ **Les conférences infracommunautaires**, correspondant aux territoires définis dans l'arrêté préfectoral de dérogation à l'article L. 153-1 du CU, composées chacune des maires ou leur représentant des communes

concernées, de la Présidente de la CC ou/et du vice-président délégué à l'urbanisme et des deux élus référents de chaque secteur de PLUi infracommunautaires.

Ces conférences seront réunies tout au long de l'élaboration des PLUi Infra, pour :

- Valider les objectifs du pré PADD ;
- Valider les enjeux du projet de territoire et définir les orientations à développer dans le PADD ;
- Valider les options de zonages et encadrer le travail sur les OAP et le règlement écrit dans un objectif de cohérence sur le territoire infracommunautaire et entre territoires ;
- Valider les projets de PLUi Infra avant arrêt par le conseil communautaire ;
- Analyser les avis des PPA pour préparer la note de positionnement de la CC par rapport à ceux-ci à joindre à l'enquête publique ;
- Analyser les rapports et conclusions des commissions d'enquête pour envisager les modifications à apporter aux PLUi Infra avant approbation.

Les conférences infracommunautaires sont convoquées à l'initiative du comité de suivi autant de fois que nécessaire.

- ✓ **Les groupes de travail territoriaux** au nombre de 12 sont composés d'élus répartis par sous-secteurs, des techniciens CC et communaux, d'Haute-Garonne Ingénierie/ATD31, des bureaux d'études et de toute personne compétente invitée par thématique afin de travailler les projets au plus près des réalités du territoire. Ils interviendront :

- Lors de la réalisation du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement (EIE), pour valider les données en fonction de leur connaissance du terrain.
- Pour valider les diagnostics et EIE et définir les premiers enjeux d'aménagement du territoire ;
- Pour définir les zonages des PLUi Infra et identifier des secteurs à enjeux devant faire l'objet d'OAP ;
- Pour valider les OAP et encadrer le travail sur le règlement ;
- Pour valider le règlement écrit.

Les groupes de travail sont réunis à l'initiative du comité de suivi autant de fois que nécessaire tout au long de la procédure.

Certains groupes de travail peuvent être modifiés/ajustés en fonction de l'organisation des tables de travail et de la répartition équitable selon le nombre de personnes présentes.

Les groupes de travail pourront être sollicités également par les conférences infracommunautaires après les avis PPA et/ou les enquêtes publiques, en fonction des demandes d'évolutions qui ressortiraient de ces consultations.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans toutes les communes concernées.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2022-87

Objet : Modification des modalités de concertation du public dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI des Terres d'Aurignac et du SCOT du Pays Comminges Pyrénées en vue de l'extension de la carrière à Alan

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent

87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLÓS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE



Délibération N° 2022-87

MODIFICATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION DU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi DES TERRES D'AURIGNAC ET DU SCOT DU PAYS COMMINGES PYRENEES EN VUE DE L'EXTENSION DE LA CARRIÈRE A ALAN

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-15 et suivants, L.300-1 et L.300-6 concernant une déclaration de projet menée par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, compétente en matière de PLU/PLUi, documents en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération n°2017-173 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 25 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres d'Aurignac ;

Vu la délibération n° 2020-204 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi des Terres d'Aurignac et du SCoT Pays Comminges Pyrénées,

Vu l'article L.103-2 1°c du code de l'urbanisme qui prévoit que les projets soumis à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation obligatoire ;

Vu l'article L.121-15-1 du code de l'environnement qui prévoit que ne sont pas soumis à une concertation préalable les projets qui sont soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération n° 2021-240 du 16 décembre 2021 fixant les modalités de concertation du public, Considérant qu'il est nécessaire de modifier les modalités fixées afin de les adapter à la nature du projet, de prévoir une information efficiente du public, notamment sur la mise en compatibilité du SCoT Comminges Pyrénées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- La concertation prévue dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi des Terres d'Aurignac concernant l'extension de la carrière à Alan est ouverte par la présente délibération à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la délibération du conseil communautaire qui tirera le bilan de la concertation avant le début de l'enquête publique.
- Les modalités de concertation suivantes :
 - o Mise à disposition du public d'un registre d'observations à la mairie d'Alan et d'Aurignac, au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et du PETR Pays Comminges Pyrénées
 - o Mise à disposition du dossier de projet et ouverture d'un registre des contributions sur *registre-numérique.fr*
 - o Affichage de l'avis de concertation du public à la Mairie d'Alan, d'Aurignac ainsi que sur les sites internet et aux sièges de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et du PETR Pays Comminges Pyrénées durant toute la durée de concertation
 - o Installation d'un panneau de présentation du projet à la Mairie d'Alan et d'Aurignac, aux sièges de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et du PETR Pays Comminges Pyrénées

La délibération n° 2021-240 du 16 décembre 2021 est abrogée.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et transmise pour information à :

- Mairies d'Alan et d'Aurignac
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) chargé du SCoT Comminges Pyrénées ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

POUR : **107**

CONTRE : **//**

ABSTENTIONS : **//**

ADOPTÉ

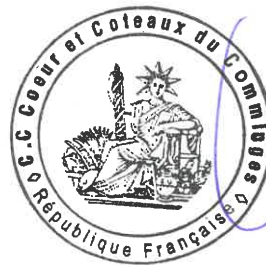


Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202287-DE



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2022-88

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pointis-Inard

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent

31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-88

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE POINTIS-INARD

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal de POINTIS-INARD en date du 26 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal de POINTIS-INARD en date du 8 janvier 2018 autorisant la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges à poursuivre et terminer la procédure d'élaboration du PLU engagée par la commune ;

Vu le débat en conseil municipal en date du 16 mars 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le débat en conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 21 février 2019 appliquant à l'élaboration du PLU de POINTIS-INARD, les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 12 avril 2021 arrêtant le projet d'élaboration du PLU de POINTIS-INARD et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées et autres personnes publiques consultées (PPA-PPC), sur le projet de PLU arrêté, envoyé le 14 avril 2021, ayant abouti à :

- Un **avis réputé favorable** pour les personnes publiques associées et consultées (Conseil Régional Occitanie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie, le Centre Régional de la Propriété Forestière, les communes voisines de Soueich, Lespiteau, Labarthe-Inard, Ganties, Estancarbon, Miramont, Rieucazé, Montespan et la communauté de communes Cagire Garonne Salat) n'ayant pas répondu à la consultation dans les délais impartis.
- Un **avis favorable** de TEREGA dans son avis du 20 mai 2021, indiquant qu'il n'y a aucune canalisation et aucun projet d'intérêt général concernant le transport de gaz sur la commune.
- Un **avis favorable avec des remarques de forme ou des compléments d'information** à apporter au PLU, pris en compte par la commune, pour :
 - ✓ Réseau de transport d'électricité (RTE), dans son avis du 1^{er} juin 2021 ;
 - ✓ Le Conseil Départemental, dans son avis du 26 mai 2021 ;
 - ✓ L'ONF, dans son avis joint à celui des services de l'Etat ;
- Un **avis favorable** de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 20 mai 2021, assorti d'une **réserve** portant sur la réduction des zones Uc dans les hameaux et le reclassement des extensions en zone A afin de protéger les espaces agricoles.
- Un **avis** de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 08 juin 2021, assorti de **recommandations** portant sur :

- des compléments à apporter à l'évaluation environnementale, notamment par des inventaires naturalistes sur les zones AU et la zone Nf et l'analyse de l'incidence des choix opérés au regard des solutions alternatives ;
 - la réduction de la consommation d'espaces, notamment en prenant en compte les logements vacants et en réduisant la zone UB ;
 - l'amélioration de la protection des milieux sensibles notamment en modifiant le règlement des zones Atvb et Ntvb et des secteurs protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;
 - le respect du corridor écologique recensé au SRCE en supprimant la zone AUd ;
 - la création d'une OAP thématique déplacements doux.
- Un **avis** de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 08 juillet 2021 :
 - ✓ **Favorable assorti de 3 réserves** concernant le reclassement en zone A des extensions des hameaux, les zones AU (augmentation des densités, fermeture des zones AUb et AUd, phasage priorisant les zones les plus au centre) et l'opportunité de la zone Nf (projet photovoltaïque) ;
 - ✓ **Défavorable** sur le règlement des extensions et annexes en zone A.
 - Un **avis favorable** des services de l'Etat en date du 16 décembre 2020, **assorti de réserves** portant sur :
 - la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation, notamment par la prise en compte des logements vacants, la suppression de la zone AUd, d'une partie de la zone AUb et des extensions des hameaux ;
 - l'amélioration de la protection du patrimoine naturel et des milieux sensibles en modifiant notamment le règlement des zones Ntvb et Atvb, le tracé et le classement du corridor écologique, le classement des zones humides et le classement et le règlement des espaces protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
 - des modifications à apporter au règlement graphique concernant notamment la zone Nf, les contours de la zone UB le long de la RD5, le reclassement des zones U inondables en N ;
 - des compléments à apporter aux annexes (servitudes et PPR) et au rapport de présentation, notamment sur le diagnostic agricole et la compatibilité avec le SAGE.
 - Un **avis favorable** du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées en charge du SCOT, en date du 12 juillet 2021, assorti de **3 réserves** remettant en cause la zone Nf, l'extension du hameau de la Herrère et les contours de la zone Ub le long de la RD5, entre la Rouère et le cimetière ;
 - Un **avis défavorable** de la Chambre d'agriculture en date du 30 juin 2021, demandant que les modifications suivantes soient apportées au PLU :
 - compléter le rapport de présentation en complétant le diagnostic agricole et en indiquant le TO pour les indicateurs de suivi ;
 - réduire la consommation d'espaces du PLU notamment par la suppression des zones AUd et AUb et des extensions de la zone U, la prise en compte des possibilités de divisions parcellaires et de changement de destination ;
 - apporter des modifications au règlement de la zone A (respect de la doctrine CDPENAF concernant les annexes et les extensions des habitations et assouplissement des dispositions concernant les façades des bâtiments agricoles).

Vu l'arrêté de la présidente de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 06 septembre 2021 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil communautaire, du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 ;

Vu le **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** en date du 19 décembre 2021 donnant un **avis favorable au projet de PLU, avec 6 réserves et 7 recommandations.**

Madame la Présidente rappelle les **raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration d'un PLU** et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, Il est apporté aux avis des PPA et aux conclusions du commissaire enquêteur les réponses telles que présentées dans les documents en annexe de cette délibération (Note

de réponses données par la commune et la communauté de communes aux observations formulées par les PPA-PPC et par le commissaire enquêteur), **sur les questions de forme** prises en compte par la commune et la communauté de communes, concernant des compléments ou corrections à apporter au rapport de présentation, règlement écrit ou graphique, orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et annexes.

Concernant les autres remarques, portant **sur le fond**, des services de l'Etat, de la CDPENAF, de la MRAe, du PETR du Pays Comminges Pyrénées, de la Chambre d'Agriculture et du commissaire enquêteur, il est apporté les réponses telles que présentées dans les documents en annexe de cette délibération (Note de réponses données par la commune et la communauté de communes aux observations formulées par les PPA-PPC et par le commissaire enquêteur), **notamment** :

- Concernant la demande de la DDT, de la CDPENAF, de la MRAE, de la Chambre d'Agriculture et du PETR visant à la **réduction de la consommation d'espaces** engendrée par le PLU, en particulier en supprimant les extensions des hameaux, la zone AUd, une partie de la zone AUb, en prenant en compte le potentiel des logements vacants et des changements de destination.
La Communauté de communes, en accord avec la Commune, décide de donner une suite **favorable** à cette demande en :
 - modifiant son **rapport de présentation** pour intégrer au potentiel d'accueil du PLU des logements vacants, des changements de destination et une meilleure évaluation des possibilités de divisions parcellaires ;
 - modifiant son **règlement graphique** pour supprimer la zone AUd et la partie de la zone AUb exploitée en agriculture biologique.En ce qui concerne les parcelles en extension des hameaux, la communauté de communes, en accord avec la commune, les maintient en zone U car elles ont fait l'objet d'autorisation d'urbanisme accordées ou supportent déjà des constructions et les matérialisent pour information sur le règlement graphique.
- Concernant la demande de la DDT et de la MRAe visant à l'**amélioration de la protection par le PLU du patrimoine naturel et des milieux sensibles** de la commune.
La Communauté de communes, en accord avec la commune, décide de donner une suite **favorable** à cette demande en :
 - modifiant son **règlement graphique** : modification des espaces protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour mieux répondre aux objectifs de préservation visés ; modification du tracé du corridor écologique pour respecter le tracé prévu au SRCE (voir réponse à la réserve n°2 du commissaire enquêteur).
 - modifiant également son **règlement écrit** pour améliorer la protection des zones humides et des ripisylves repérées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et renforcer la protection dans les zones Atvb.La communauté de communes, en accord avec la commune, décide en revanche de :
 - ne pas protéger les ripisylves des cours d'eau par le biais d'espaces boisés classés et de maintenir la protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
 - maintenir le règlement écrit des zones Atvb et Ntvb qui assure déjà une protection stricte des milieux sensibles tout en autorisant les constructions agricoles pour soutenir, comme le prévoit le PADD, l'activité agricole.
- Concernant la demande de la DDT et du PETR visant à revoir les contours de la **zone Ub entre le bourg et la Rouère** :
La Communauté de communes, en accord avec la Commune, décide de donner une suite **favorable** à cette demande en modifiant son **règlement graphique** de manière à mieux prendre en compte les constructions existantes et les dents creuses au sud de la RD5D.
Les parcelles au sud de la RD5D sont maintenues en UB afin de maintenir le potentiel d'accueil du PLU.
- Concernant la remarque de la MRAE soulignant le caractère insuffisant de l'**évaluation environnementale** :
Le **rapport de présentation** a été complété sur ce point, notamment suite à des inventaires naturalistes complémentaires.
- Concernant la demande de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF visant au respect de la note de cadrage de la CDPENAF relative aux **annexes et extensions des habitations en zone A**.

La communauté de communes, en accord avec la commune, décide de donner une suite **favorable** à cette demande en modifiant le règlement écrit des zones A pour prendre en compte ces préconisations.

- Concernant la demande de la DDT, la CDPENAF, la MRAE et du PETR de réétudier l'opportunité de créer une **centrale photovoltaïque au sol (zone Nf)** en secteur inondable d'aléa fort, sur une partie de la zone Natura 2000.
La communauté de communes, en accord avec la commune, décide de donner une suite **favorable** à cette demande en supprimant la zone Nf du **règlement graphique** et du **règlement écrit**.
- Concernant la réserve n°1 du commissaire enquêteur portant sur le **reclassement en zone N des parcelles du bourg** actuellement classées en U et **situées en zone inondable**.
La communauté de communes, en accord avec la commune, décide de **lever cette réserve en modifiant le règlement graphique** pour reclasser les parcelles concernées (sud de la rue du Ger) en zone Ni et en permettant dans le **règlement écrit** les extensions et les annexes avec des prescriptions adaptées au caractère inondable. Il n'est en revanche pas possible de reporter le PPR sur le règlement graphique (partie de la réserve n°5) dans la mesure où il n'est pas encore approuvé. Il sera intégré aux annexes du PLU par une procédure de mise à jour dès son approbation.
- Concernant la réserve n°2 du commissaire enquêteur demandant le **respect du tracé du corridor écologique nord sud tel que prévu par le SRCE**.
La communauté de communes, en accord avec la Commune, décide de **lever cette réserve en modifiant le règlement graphique** de manière à reprendre le tracé du corridor écologique tel qu'il a été défini par le SRCE, comme le demandent par ailleurs la DDT et la MRAe. Au niveau de la zone UB, le tracé retenu vise à respecter le tracé prévu au SRCE tout en prenant en compte les constructions existantes et en essayant de limiter l'impact sur les parcelles non bâties situées en dent creuse. La zone AUd, qui était située sur le tracé du corridor identifié au SRCE, a été supprimée.
- Concernant la réserve n°3 du commissaire enquêteur demandant le **reclassement en zone A de la parcelle C333** située à la Mourère.
La communauté de communes, en accord avec la Commune, décide de **lever cette réserve en modifiant le règlement graphique** pour reclasser la parcelle C333 en zone A. La qualification de dent creuse de cette parcelle était en effet, par sa taille et sa longueur (plus de 60 mètres), discutable. Son déclassement, comme le demande le commissaire enquêteur, permet de ne pas fragiliser la sécurité juridique du PLU.
- Concernant la réserve n°4 du commissaire enquêteur visant à **modifier le règlement des zones A et N** pour limiter à 200 m² maximum d'emprise au sol et de surface de plancher les constructions extensions incluses et les annexes à 30m² d'emprise au sol.
La communauté de communes, en accord avec la Commune, décide de **lever partiellement cette réserve pour rester en cohérence avec la note de cadrage de la CDPENAF** qui prévoit de limiter à 200 m² maximum d'emprise au sol et de surface de plancher les constructions à vocation d'habitation en zone A, extensions incluses, et les annexes à 50m² d'emprise au sol, et non pas 30.
- Concernant la réserve n°5 du commissaire enquêteur visant à apporter les **compléments demandés par les personnes publiques associées** au dossier.
La communauté de communes, en accord avec la commune, confirme qu'elle a apporté les compléments demandés par les PPA au **rapport de présentation, au règlement graphique et aux annexes du PLU**. La réserve n°5 est donc levée.
- Concernant la réserve n°6 du commissaire enquêteur demandant une modification de **rédaction du PADD**.
La communauté de communes, en accord avec la commune, décide de **lever cette réserve** en substituant les termes « diminution de consommation de terres agricoles » au termes « restitution de terres agricoles » dans l'orientation « Maîtriser le développement communal » du PADD.

- Concernant la recommandation n°1 du commissaire enquêteur conseillant de prévoir un **secteur d'habitat groupé et/ou collectif en R+1** dans un des secteurs soumis à OAP.
La communauté de communes, en accord avec la commune, décide d'ajouter un secteur d'habitat intermédiaire à l'**OAP n°4** afin de favoriser la diversité de l'habitat sur la commune et répondre également aux objectifs du PLH.
- Concernant la recommandation n°2 du commissaire enquêteur conseillant d'**intégrer les préconisations de l'expert naturaliste aux OAP**.
La communauté de communes, en accord avec la commune, décide de donner une suite favorable à cette recommandation permettant d'améliorer la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel du territoire communal.
- Concernant la recommandation n°3 du commissaire enquêteur conseillant d'analyser la pertinence d'**ouvrir partiellement la zone AU0**.
La communauté de communes, en accord avec la commune, ne souhaite **pas donner une suite favorable** à cette recommandation : l'ouverture partielle de la zone nuirait à la cohérence d'aménagement de la zone et les réseaux ne sont pour le moment pas disponibles.
- Concernant la recommandation n°4 du commissaire enquêteur conseillant d'**augmenter le coefficient d'emprise au sol de la zone UB** aujourd'hui limité à 30%.
La communauté de communes, en accord avec la commune, ne souhaite **pas donner une suite favorable** à cette recommandation afin de ne pas favoriser la multiplication des divisions parcellaires en UB qui risqueraient de remettre en cause l'économie générale du PADD.
- Concernant la recommandation n°5 du commissaire enquêteur reprenant plusieurs demandes faites par la Chambre d'agriculture.
La communauté de communes, en accord avec la commune, a complété le rapport de présentation pour approfondir le diagnostic agricole et cartographier les périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles ; le règlement écrit de la zone A, a été modifié pour assouplir la règle sur les façades des bâtiments agricoles (bardage bois).
- Concernant la recommandation n°6 du commissaire enquêteur demandant de confirmer l'abandon de l'ER6 (agrandissement cour de l'école).
La communauté de communes, en accord avec la commune, confirme que l'ER n°6 est supprimé du règlement graphique, le terrain actuel de l'école étant suffisant pour accueillir un éventuel agrandissement.
- Concernant la recommandation n°7 du commissaire enquêteur demandant de revoir les chiffres de la consommation d'espaces, de population, et de densité après avoir apporté les modifications au projet de PLU.
La communauté de communes, en accord avec la commune, confirme que le rapport de présentation a été mis à jour avant l'approbation pour tenir compte des évolutions apportées au projet de PLU suite aux avis PPA et à l'enquête publique.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme (CU).

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de POINTIS-INARD**, tel qu'il est annexé à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de SAINT GAUDENS.

La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public au siège de la communauté de communes et en mairie de Pointis-Inard, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R.153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

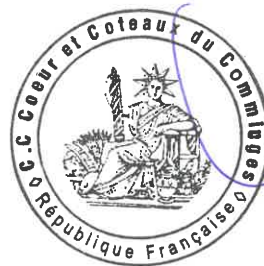
POUR : 107
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //
ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Annexe à la délibération d'approbation du PLU de SYNTHESE DES MODIFICATIONS SUITE A LA CONSULTATION DES SERVICES ET A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

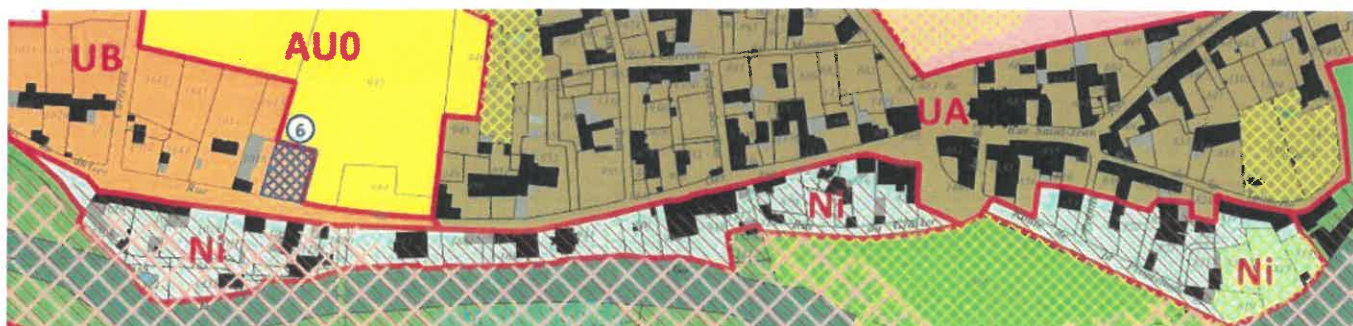
Demande DDT et Réserve n°1 CE : les espaces des zones UA et UB au sud du bourg concernées par un risque d'inondation seront reclassés en zone N.

Réponse 5C et Commune : les espaces concernés seront reclassés en zone Ni et en permettant dans le règlement écrit les extensions et les annexes avec des prescriptions adaptées au caractère inondable.

ZONAGE PLU ARRÊTÉ



ZONAGE PLU APPROUVÉ



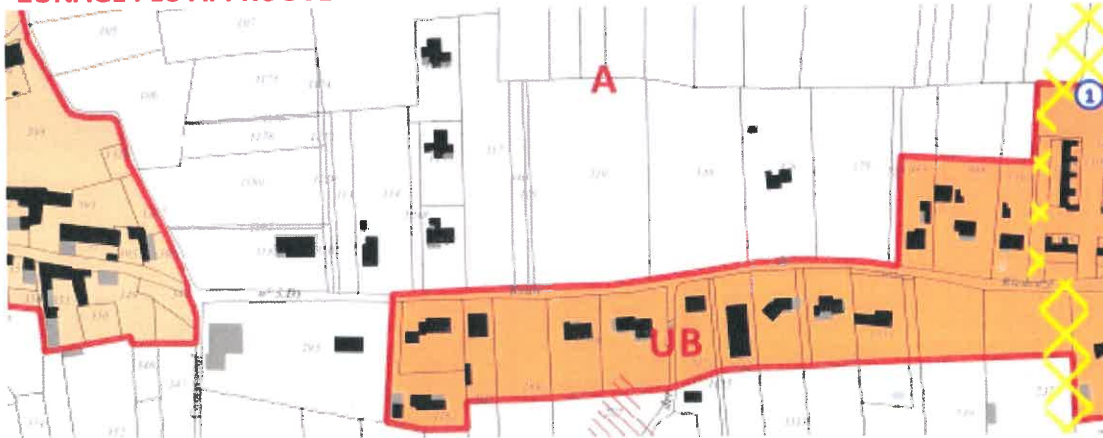
Demande DDT : Reclassement en zone UB du secteur bâti entre la Rouère et le bourg-centre au sud de la route de Rieucazé

Réponse 5C et Commune : le secteur bâti situé entre la Rouère et le bourg-centre au sud de la route de Rieucazé est reclassé en zone UB à l'exception de la parcelle ouest occupée par une exploitation agricole

ZONAGE PLU ARRÊTÉ



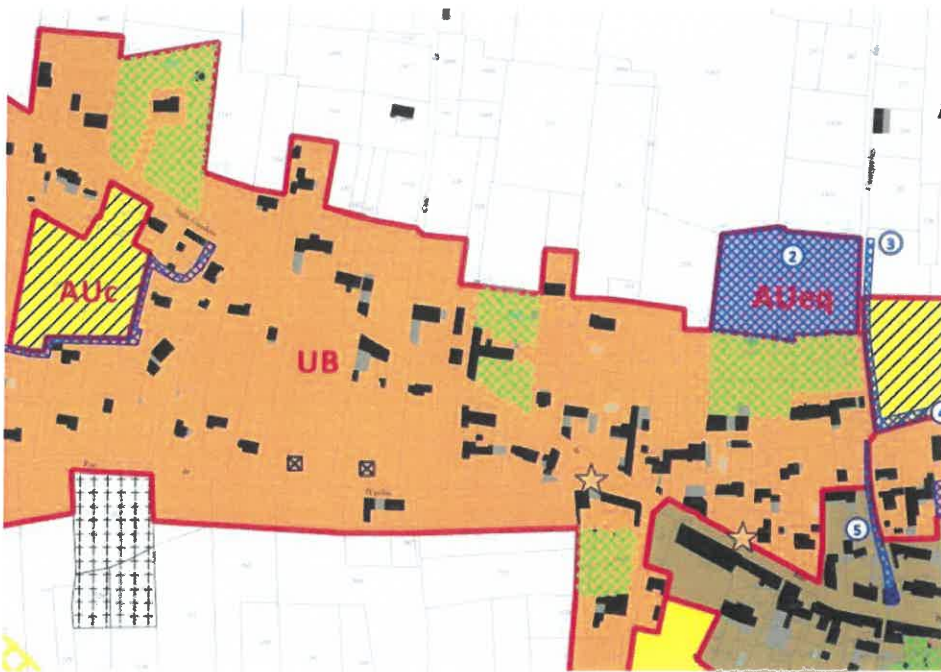
ZONAGE PLU APPROUVÉ



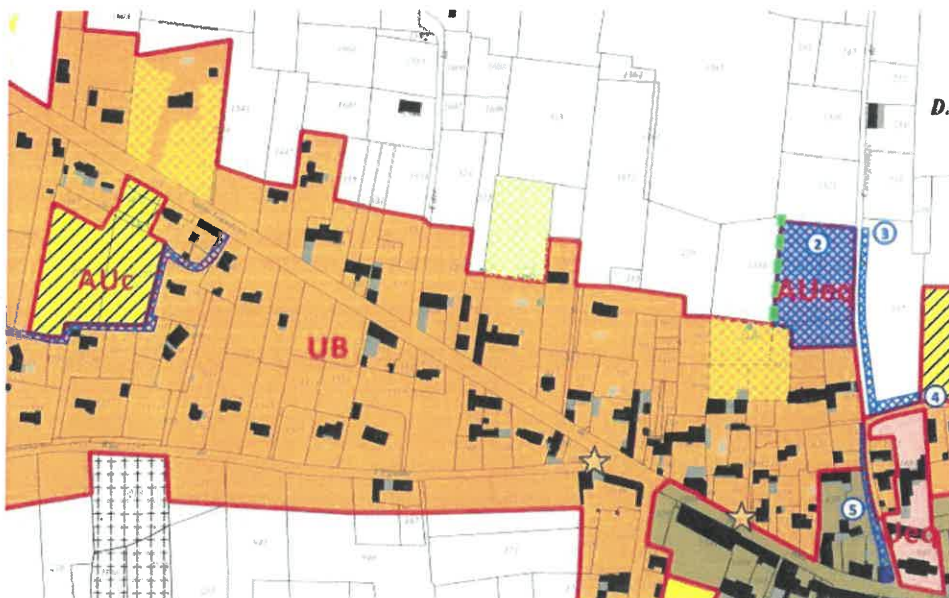
Demande DDT : Le choix de certaines parcelles protégées au titre du L151

Réponse 5C et Commune : Les secteurs protégés au titre du L151.23 (quadrillés en vert sur les extraits ci-dessous) ont été réexaminés. Certains ont été redessinés, réduits ou déplacés pour mieux répondre à l'occupation du sol actuelle, d'autres ont été supprimés car ne correspondant pas aux objectifs de préservation de cet article. Dans la même optique, l'ER 2 a été redessiné.

ZONAGE PLU ARRÊTÉ



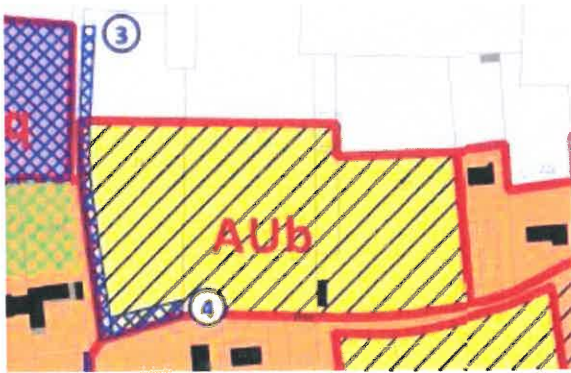
ZONAGE PLU APPROUVÉ



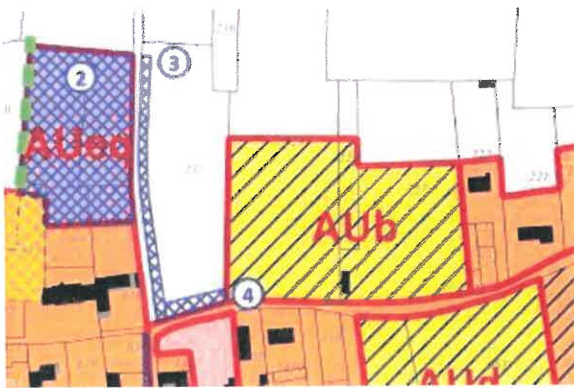
Demandes DDT, CDPENAF : l'artificialisation de la partie nord de la parcelle 237 (OAP 4) est à proscrire

Réponse 5C et Commune : la parcelle est reclassée en zone agricole, l'OAP 4 est modifiée en conséquence.

ZONAGE PLU ARRÊTÉ



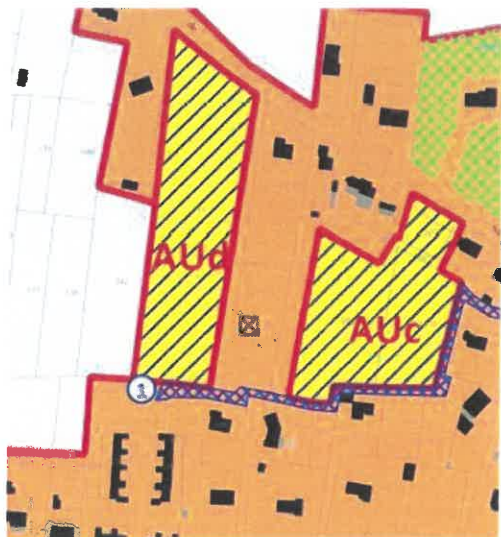
ZONAGE PLU APPROUVÉ



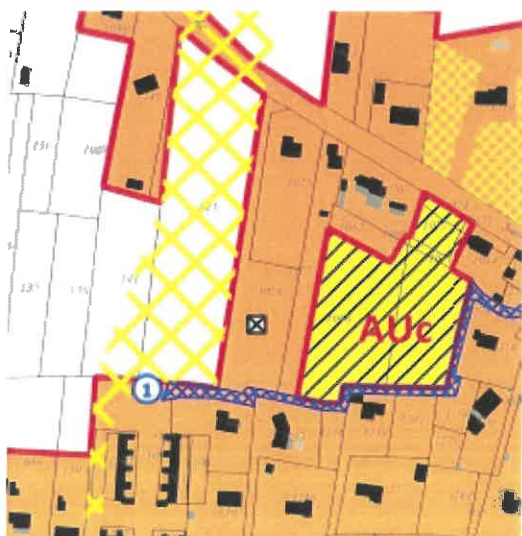
Demandes DDT et MRAE : l'OAP 6 devra être reclassée en zone agricole

Réponse 5C et Commune : la zone AUd faisant l'objet de l'OAP 6 est reclassée en zone agricole.

ZONAGE PLU ARRÊTÉ



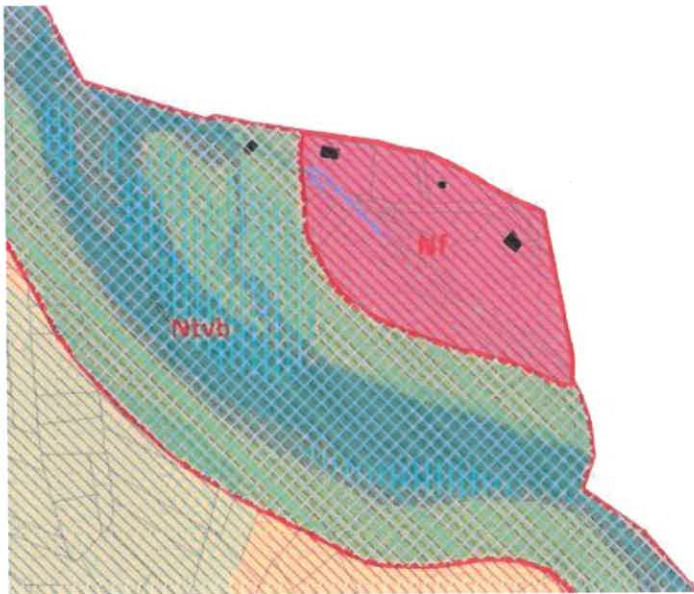
ZONAGE PLU APPROUVÉ



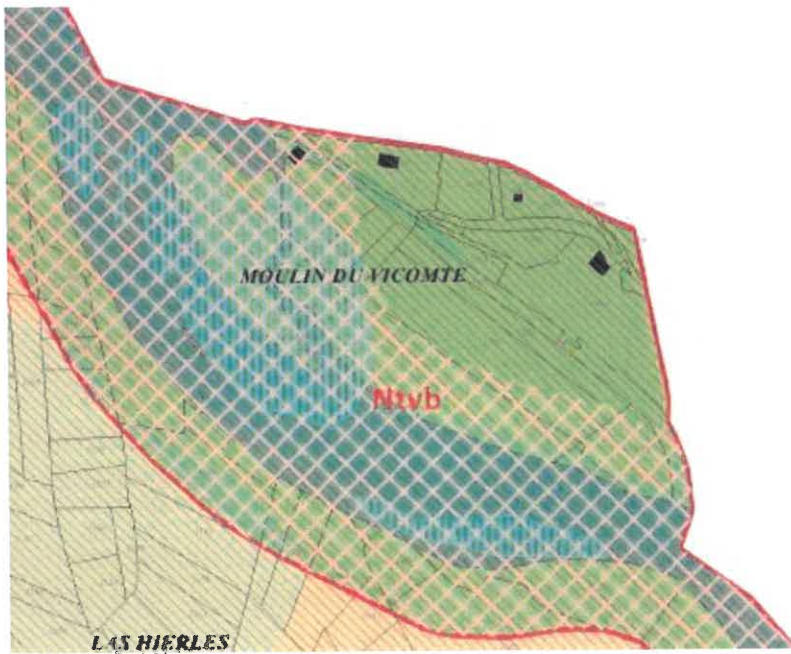
Demandes DDT, CDPENAF, MRAE, PETR : la zone Nf doit être revue voire supprimée

Réponse 5C et Commune : la zone Nf est reclassée en zone Ntvb.

ZONAGE PLU ARRÊTÉ



ZONAGE PLU APPROUVE



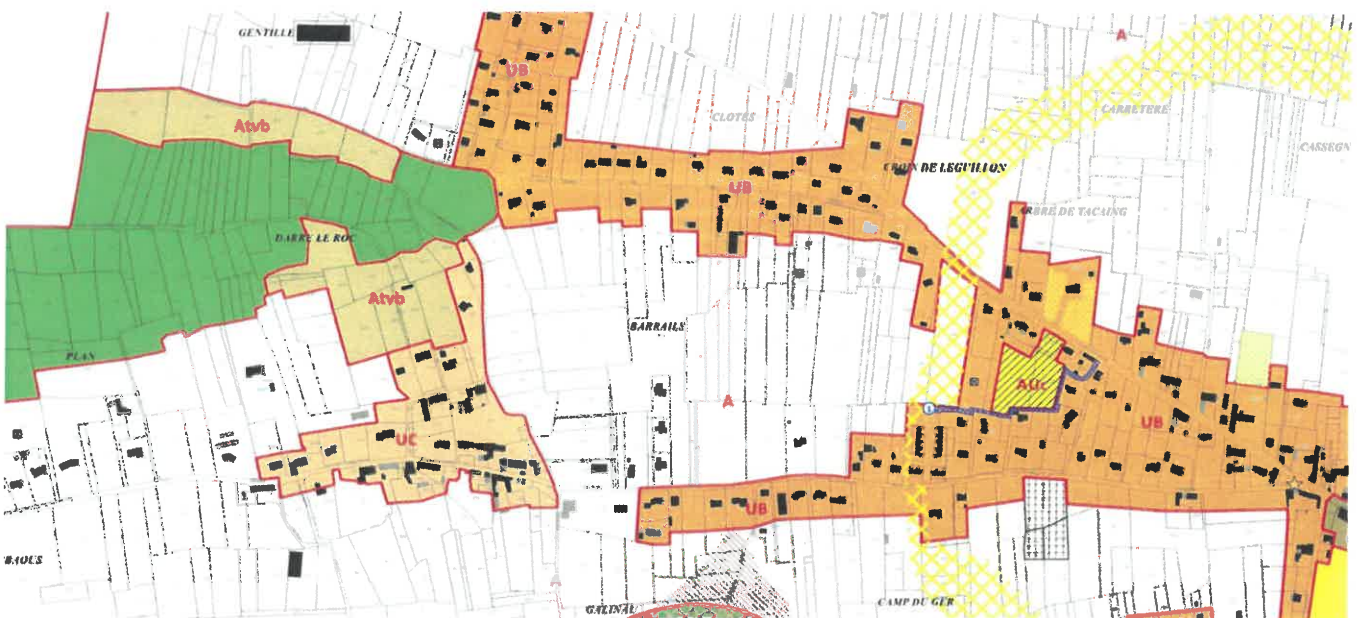
Demande DDT et Réserve n°2 CE : le tracé exact du corridor écologique de quartier de Barrails sera indiqué dans le règlement graphique

Réponse 5C et Commune : le corridor est modifié pour être conforme au SRCE. Il est dessiné à cheval sur les parcelles D237 et D239 et rejoindra le nord du territoire via la parcelle D143 (ex OAP6 supprimée). Les parcelles resteront classées en zone constructible (sauf D143) ;

ZONAGE PLU ARRÊTÉ



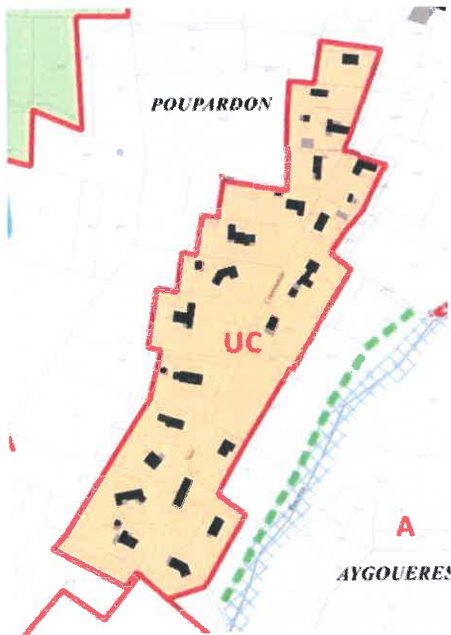
ZONAGE PLU APPROUVÉ



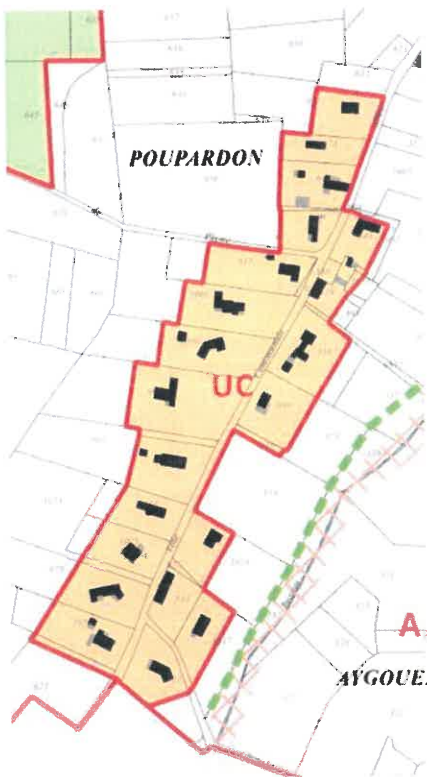
Demandes DDT, CDPENAF et Réserve n°3 CE : la parcelle C 333 à la Mourère sera déclassée en zone A

Réponse 5C et Commune : la parcelle C 333 à la Mourère est déclassée en zone A. Au sud, le zonage est réduit pour n'intégrer que la piscine présente sur la parcelle C673.

ZONAGE PLU ARRÊTÉ



ZONAGE PLU APPROUVÉ



Demande CDPENAF et Réserve n° 4 CE : le règlement écrit des zones A et les plafonds d'emprise au sol et de surface de plancher autorisé pour les constructions neuves. L'augmentation autorisée d'emprise au sol totale des annexes sera réduite à 25 ou 30m².

Réponse 5C et Commune : le règlement des zones A et N sera modifié pour fixer à 200m² les plafonds d'emprise au sol et de surface de plancher autorisé pour les constructions neuves et existantes. L'emprise au sol totale des annexes ne sera pas modifiée (50m² identique à la demande de la CDPENAF).

Demande DDT et Réserve n°5 CE : des modifications et ajouts au dossier de PLU devront être apportés pour tenir compte d'observations et de réserves émises par les PPA, notamment : servitude I4 ; servitude ABF, forêts publiques ; identification des voies de circulation sur le plan de zonage ; PPR lorsqu'il sera approuvé ; compatibilité du projet avec le SAGE.

Réponse 5C et Commune : les servitudes sont complétées (I4) et corrigées (ABF) ; la cartographie des forêts publiques est rajoutée au rapport de présentation ; les principales voies de circulation (route départementales) sont déjà sur le document graphique, la police sera agrandie, le PPR devra faire l'objet d'une mise à jour lorsqu'il sera approuvé ; la compatibilité du projet avec le SAGE est faite dans le rapport de présentation.

Réserve n°6 CE : dans le PADD, remplacer l'expression « restitution des terres agricoles » par « diminution de la consommation de terres agricoles »

Réponse 5C et Commune : le PADD est modifié selon la demande

Recommandation n°1 : analyser la pertinence d'insérer dans les principes des OAP proches du bourg un secteur spécifiques d'habitat groupé et/ou collectif à R+1

Réponse 5C et Commune : fait pour l'OAP n°4 en partie est (collectif, locatif et petits logements) afin de favoriser la diversité de l'habitat sur la commune et répondre également aux objectifs du PLH.

Recommandation n°2 : ajouter dans les OAP les préconisations du naturaliste

Réponse 5C et Commune : fait, l'expertise est annexée au rapport de présentation

Recommandation n°3 : analyser la pertinence de créer une zone AU avec OAP permettant une ouverture à l'urbanisation immédiate d'une partie de la zone AU0

Réponse 5C et Commune : ce n'est pas possible actuellement, insuffisance des réseaux. Les travaux seront prévus rapidement pour que cette ouverture à l'urbanisation puisse se faire en une seule fois pour plus de cohérence dans le cadre du PLUI.

Recommandation n°4 : dans le règlement de la zone UB, réfléchir à une augmentation du pourcentage maximum d'emprise au sol (30%)

Réponse 5C et Commune : non, cela serait de nature à compromettre l'économie générale du PLU

Recommandation n°5 : actualiser et approfondir le diagnostic agricole ; ajouter les périmètres de réciprocity sur le document graphique ; modifier le règlement écrit selon l'observation de la Chambre d'Agriculture (bardage)

Réponse 5C et Commune : le diagnostic agricole a été revu, le règlement écrit a été modifié selon l'observation de la Chambre d'Agriculture (Les bâtiments seront de préférence ~~total~~ bardés en bois). La carte des bâtiments agricoles est ajoutée au rapport de présentation.

Recommandation n°6 CE : confirmer la suppression de l'ER n°6

Réponse 5C et Commune : l'ER n°6 est supprimé. Les parcelles portant l'école sont reclassées en zone Ueq pour plus de cohérence et pour que les possibilités de développement de l'école ne soient pas compromises par le coefficient d'emprise au sol prescrit en zone UB.

ZONAGE PLU ARRÊTÉ



ZONAGE PLU APPROUVÉ



Recommandation n°7 : Etablir les chiffres précis de consommation d'espaces, d'augmentation de la population, de densité de logements par hectare et du nombre total de logements à construire

Réponse 5C et Commune : tous les chiffres ont été mis à jour en fonction des modifications apportées.

AVIS FAVORABLES EN REPONSES AUX DEMANDES D

> Observation concernant la zone AUa correspondant à l'OAP n°1

- M. BIZE Greg-Henry est propriétaire de plusieurs parcelles situées dans le périmètre de l'OAP1 au quartier Darré Cazaous, en zone AUa destinée à une urbanisation dès l'approbation du PLU. Par convention datée de 2009, la municipalité de Pointis-lnard autorise l'utilisation de la route du « lotissement du château » pour la desserte de quatre parcelles à créer, sur des terrains appartenant à M.Bize, celui-ci participant, en contrepartie, aux frais d'établissement des réseaux et de voirie ; ces parcelles occupent la partie sud du périmètre de l'OAP, et sont donc aujourd'hui desservies par les réseaux.

Deux autres parcelles sont prévues dans la partie nord-ouest de l'OAP, avec un débouché sur la rue du Darré Cazaous. La parcelle A718 incluse dans le périmètre de l'OAP n'est pas concernée par cette convention.

M.Bize demande la modification de l'OAP tenant compte de ce projet, et précise que, si le permis d'aménager est accepté en l'état après modification de l'OAP, il est prêt à lancer l'opération rapidement. Si l'OAP n'est pas modifiée, M.Bize ne souhaite pas prendre en charge les coûts de création et d'entretien de la nouvelle voie (axe nord/sud), et s'interroge sur la prise en compte des dépenses qu'il a engagées en 2010.

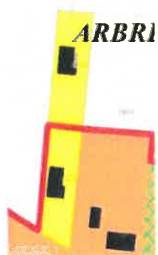


Réponse 5C et Commune : avis favorable, l'OAP a été modifiée

OAP PLU APPROUVE



- M.MARTINS DIAS Jean demande l'extension vers le nord de la zone UB au lieu-dit « Arbre de Tacaing », jusqu'à la maison située en zone A ; ceci permettrait la construction d'une habitation entre cette maison et celle située en zone UB (parcelles A1622 et A1623), desservies par la même voie.



Réponse 5C et Commune : avis favorable jusqu'à la limite parcellaire nord (dent creuse entre deux constructions).

ZONAGE PLU APPROUVE

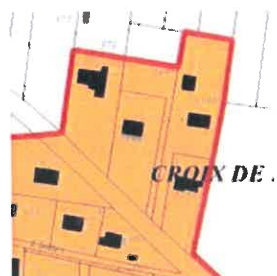


- M.ARENAS Jean demande un alignement du zonage UB de la parcelle A1446 sur la limite fixée dans la parcelle voisine A371.



Réponse 5C et Commune : avis favorable avec alignement sur la parcelle A 371 (dent creuse entre deux constructions)

ZONAGE PLU APPROUVE



✓ **Observation concernant la zone ABF.**

- **M.ALVEZ-PEREIRA Lorenzo**, instructeur ADS (autorisations d'occupation des sols) au PETR Pays Sud Toulousain demande la vérification des zones ABF du plan des servitudes d'utilité publique du projet de PLU ; la localisation de ces zones est différente de celle figurant au RNU.

Réponse 5C et Commune : avis favorable le plan sera modifié

✓ **Observation concernant l'emplacement réservé n°6**

- **M. et Mme BEAUMONT Eric, Lydia**, sont propriétaires depuis quelques mois des parcelles A1419 et A1421 proches de l'école. L'emplacement réservé, tel qu'il est présenté dans le projet, occupe la partie nord de la parcelle A1421, isolant ainsi la parcelle A1419 du reste de la propriété. M. et Mme Beaumont suggèrent de limiter l'emplacement réservé à la partie ouest de la parcelle A1421, sur une surface d'environ 300m2 qui pourrait suffire à l'extension de la cour de l'école.

Remarques : les parcelles A1419 et A1421 sont arborées.

Mme Lozes, pour le maître d'ouvrage, propose d'inclure dans l'ER tel que présenté dans le projet, la parcelle A1419.

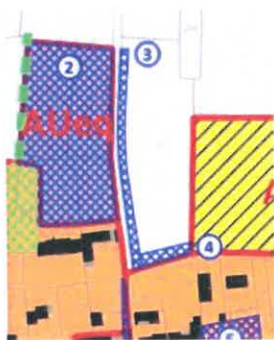
Réponse 5C et Commune : avis favorable, suppression de l'ER 6, l'école peut s'étendre sur sa parcelle qui sera reclassée en zone Ueq pour plus de cohérence et pour que les possibilités de développement de l'école ne soient pas compromises par le coefficient d'emprise au sol prescrit en zone UB (voir Recommandation n°6 CE).

Demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur

- La suppression de l'OAP6 étant envisagée, pouvez-vous me confirmer que le secteur AUd correspondant sera classé en zone A ?

Réponse 5C et Commune : l'OAP 6 sera bien supprimée et les terrains concernés reclassés en zone A (voir Demandes DDT et MRAE)

- La parcelle A237 du secteur AUb sera reclassée en zone A ; cela impacte l'OAP4, dont la surface sera diminuée d'environ un quart. Les ER n°3 et n°4 seront-ils maintenus ?



Réponse 5C et Commune : les ER 3 et 4 seront conservés (aménagement stationnement pour école et élargissement du chemin de Cassagnoles).

- Avez-vous des indications sur l'échéancier de développement des secteurs à OAP que ces modifications entraînent ?

Réponse 5C et Commune : l'échéancier sera mis à jour du fait de la suppression de l'OAP6 (Dans l'ordre OAP 1 et 2 puis 4, 5 et 3 selon les mêmes modalités que lors de l'arrêt du PLU)



POINTIS-INARD



PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes
PLURALITÉS
TEP

05.61.57.50.77
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com

ELABORATION

Arrêté le : **12/04/2021**

Approuvé le :

Exécutoire le :

PIECES ADMINISTRATIVES

0

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de POINTIS-INARD**



L'an deux mille quinze et le 26 octobre

A 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Président : M. PUISSEGUR Jean-Louis, Maire

Présents : Mr GOUAZE. Christian, Mme MARIGO Séverine,

Mmes MASI Christelle. PERALDI Audrey. SAUNE Sylvette

MM. ABADIE Patrice. BARRERE William, BOSELLI Nicolas, COURAU Pierre, DAURE Cédric, MOURA Francis, POURCHARET Bruno ;

Absents excusés : Mme DUCHEIN Marie Hélène. M. OTT Didier.

ooooo

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1, L.123-6 et L.300-2 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 1995 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} août 2006 et du 11 mars 2015 ayant prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la délibération du 1^{er} août 2006 doit être annulée dans la mesure où elle n'expose ni les objectifs ni les modalités de concertation de l'élaboration du PLU et que celle du 11 mars 2015 doit être complétée car elle n'expose pas, comme le prévoit l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis. Il propose donc, que la délibération de ce jour annule celle du 1^{er} août 2006 et complète celle du 11 mars 2015.

Monsieur le Maire présente ensuite, les raisons de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Prendre en compte les dernières évolutions législatives, notamment la caducité à venir du POS et le retour au Règlement National d'Urbanisme (RNU) si la commune n'a pas prescrit l'élaboration du PLU avant le 31 décembre 2015 et si elle n'a pas approuvé un PLU avant le 26 mars 2017.
- Permettre l'accueil de nouveaux habitants, tout en préservant le patrimoine naturel sensible du territoire (coteaux boisés au sud, rives et cours de la Garonne et du Ger...)
- Maintenir le dynamisme des équipements communaux et des commerces en recentrant le développement de l'urbanisation à proximité immédiate du cœur du village
- Favoriser le maintien de l'activité agricole en préservant notamment la plaine alluvionnaire de la Garonne et en modérant la consommation d'espaces agricoles lié à l'urbanisation.
- Accompagner les parcours résidentiels des habitants en maintenant une offre diversifiée de logements.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le C

- 1- Que la présente délibération annule la délibération du 1^{er} août 2006 prescrivant la révision du POS et l'élaboration d'un PLU et complète celle du 11 mars 2015
- 2- De prescrire la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU sur l'intégralité du territoire de la Commune, conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 3- D'approuver les objectifs développés par Monsieur le Maire ;
- 4- Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - a. Organisation d'une réunion publique à des fins pédagogiques
 - b. Informations sur l'avancement du projet de PLU sur le site internet de la Commune, la presse locale et par voie d'affichage,
 - c. Mise à disposition du public d'un registre de doléances pour consigner les observations du public
 - d. Permanences des élus en mairie pour répondre aux préoccupations des habitants,
 - e. Installation de panneaux d'exposition en mairie.
- 5- De solliciter l'aide gratuite de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;
- 6- De charger le bureau d'étude AMENA de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PLU pour un montant de 22 805 €
- 7- De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 8- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration du PLU sont inscrits au budget de l'exercice 2015, chapitre 20.

La présente délibération sera transmise au Sous-Préfet de Saint-Gaudens et notifiée :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- Aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture
- Au Président de la Communauté des Communes du St-Gaudinois compétente en matière de programme local de l'habitat
- Au Président du PETR du Pays Comminges Pyrénées compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ;

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à POINTIS-INARD,
Les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



J. Louis PUISSEGUR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de POINTIS-INARD**

NL + Président

L'an deux mille dix-huit et le 8 janvier 2018,

A 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Président : M. PUISSEGUR Jean-Louis, Maire

Présents : Mmes MARIGO Séverine, MASI Christelle. SAUNE Sylvette

MM. GOUAZÉ Christian ; BOSELLI Nicolas ; ABADIE Patrice .BARRERE William, COURAU Pierre, DAURE Cédric, MOURA Francis .POURCHARET Bruno.

Absents excusés : Mmes DUCHEIN Marie Hélène. PERALDI Audrey

∞∞∞∞

Considérant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 par lequel il a été créé en lieu et place des communautés de communes Nébouzan Rivière Verdun, St-Gaudiois, Portes du Comminges, Terres d'Aurignac, Boulonnais et du SIVU enfance jeunesse, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges »,

Considérant la loi NOTRe combinée à l'article L.5214-16 qui inscrit la compétence « Aménagement de l'espace » au bloc des compétences obligatoires des communautés de communes,

Considérant l'article L.5211-41-3 III du CGCT qui précise que les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Considérant les nouvelles mesures apportées par la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 relative à l'exercice de la compétence PLU par les communautés compétentes,

Considérant l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme qui clarifie les possibilités données à l'EPCI nouvellement compétent en matière de PLU, document en tenant lieu et carte communale, de poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant sa création ou sa prise de compétence,

Considérant dès lors que, les communes ayant perdu leur compétence au profit de l'EPCI, c'est ce dernier qui détient seul la capacité de poursuivre ou pas les procédures engagées,

Considérant que si l'EPCI décide d'achever une procédure engagée précédemment par la commune, l'accord de celle-ci est requis,

Considérant la prescription de l'élaboration du PLU de la commune de POINTIS INARD, par délibération en date du 26 octobre 2015.

Considérant qu'il est nécessaire de mener l'élaboration du PLU de la Commune à son terme,

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges à poursuivre et terminer la procédure d'élaboration du PLU engagée par la Commune de POINTIS-INARD

Ainsi fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus.

Le maire,
J.Louis PUISSEGUR





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2019 – 28



Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
en exercice	143	
présents	91	Date de la convocation : 13 février 2019
suffrages exprimés	107	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un février, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges se sont réunis en conseil communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	commune	nom	prénom	
1	AGASSAC	LACOSTE	Victoria	Présente
2	ALAN	SOUDAIS	Jean-Luc	Présent
3	AMBAX	ALLARD	Pierre	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Arrivée délibération n°7
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	FITTE	Michel	Excusé
7	AURIGNAC	BERTRAND	Philippe	Présent
8	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves – Pierre	Présent
10	BACHAS	CHEYLAT	Hervé	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Procuration à G. Loubeyre
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Présent
14	BOISSEDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIERE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Présente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
18	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
19	BOULOGNE SUR GESSE	MEDEVIELLE	Pierre	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Absent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Absent
23	CASSAGNABERE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Présente
25	CASTERA VIGNOLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	MATTIONI	Rémédios	Présente
27	CAZARIL-TAMBOURES	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Josiane	Excusée
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent

33	CUGURON	BRANGER	Pierre	Présent
34	EOUX	REY	Monique	Arrivée délibération n°7
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Présent
37	ESTANCARBON	FABE	Jean-Paul	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Absente
40	FRONTIGNAN-SAVES	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Présent
42	GOUDEX	DUCASSE	Moïse	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par JY Guchereau
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente –procuration à F Bringuier à partir de la délibération n°18
45	LABARTHE-RIVIERE	BRINGUIER	Francisca	Présente
46	LABASTIDE-PAUMES	CHARLAS	Gabriel	Présent
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	BRUNET	Jeanine	Excusée
49	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
50	LARCAN	CABARE	Lucien	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Absent
52	LATOUE	FERAUT	Jacques	Présent
53	LE CUIING	LACROIX	Nathalie	Présente
54	LECUSSAN	ENTAJAN	Armand	Procuration à A Barutaut
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	CARAOUE	François	Présent
61	L'ISLE EN DODON	LE ROUX DE BRETAGNE	Loïc	Présent
62	L'ISLE EN DODON	LASSERRE	Guy	Absent
63	L'ISLE EN DODON	RASPAUD	Pierre	Absent
64	LODES	BAQUE	Jean	Absent
65	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
66	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Suppléée par JP Bistos-Vaysse
67	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par T Saint-Blancat
68	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présent
69	MIRAMONT DE COMMINGES	LACOMME	Camille	Présent
70	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à M Duprat
71	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Absent
72	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
73	MONTESQUIEU-GUITTAUT	BEAUCHET	Patrick	Procuration à P Coumes
74	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
75	MONTMAURIN	BELAIR	Sylvia	Présente
76	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
77	MONTREJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
78	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
79	MONTREJEAU	FENARD	Pierrette	Présente
80	MONTREJEAU	LORENZI	Guy	Présent
81	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Présent
82	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Absent
83	NENIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
84	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Présent
85	PEGUILHAN	BROCAS	Michel	Absent
86	PEGUILHAN	CASTEX	Marc	Absent
87	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
88	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
89	POINTIS-INARD	PUISSEGUR	Jean-Louis	Présent

90	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Présent
91	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
92	REGADES	GASTO	Marlène	Présente
93	RIEUCAZE	MAYLIN	Claudette	Présente jusqu'au vote de la délibération n°7
94	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
95	SAINT-ANDRE	de GALARD	Jean	Absent
96	SAINT-ELIX SEGLAN	ADER	Danielle	Présente
97	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	Absent
98	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
99	SAINT-GAUDENS	BRUNET	Corinne	Procuration à J Subra
100	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
101	SAINT-GAUDENS	de ROSSO	Stéphanie	Présente
102	SAINT-GAUDENS	DUCLÓS	Jean-Yves	Arrivée délibération n°4
103	SAINT-GAUDENS	GASTO-OUSTRIC	Magali	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Absent
106	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
107	SAINT-GAUDENS	JAMAIN	Michel	Présent
108	SAINT-GAUDENS	LACROIX	Robert	Présent
109	SAINT-GAUDENS	LEPINAY	Jean-Raymond	Procuration à Y Louis
110	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
111	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
112	SAINT-GAUDENS	MOUNIELOU	Catherine	Absente
113	SAINT-GAUDENS	NASSIET	Yvon	Absent
114	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
115	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à A Navarre
116	SAINT-GAUDENS	PITOT	Jean-Luc	Procuration à S de Rosso
117	SAINT-GAUDENS	PONS	Dominique	Procuration à E Riera
118	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Absente
119	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
120	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
121	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à M Gasto-Oustric
122	SAINT-GAUDENS	SUBRA	Jean	Présent
123	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
124	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
125	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Procuration à F Caraoue
126	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
127	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Excusée
128	SAINT-PE-DELBOSEC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Présent
129	SAINT-PLANCARD	MALLET	Alfred	Présent
130	SALHERM	TARRAUBE	Bernard	Présent
131	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
132	SAMOUILLAN	CHRETIEN	Michel	Absent
133	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente – procuration à S Belair à partir de la délibération n°18
134	SARREMEZAN	MARC	Sandrine	Procuration à T Pouzol
135	SAUX ET POMAREDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
136	SAVARTHES	GILLY	Martine	Suppléée par P Gaspin
137	SEDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
138	TERREBASSE	FAURE	Thomas	Procuration à JM Losego
139	VALENTINE	PUISSEGUR	André	Présent
140	VILLENEUVE DE RIVIERE	PLUMET	Claude	Absent
141	VILLENEUVE DE RIVIERE	SAFORCADA	Pierre	Procuration à E Subra
142	VILLENEUVE DE RIVIERE	SUBRA	Emilie	Présente
143	VILLENEUVE-LECUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Est nommée secrétaire de séance : Emilie SUBRA



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération
N°2019-28

**PLU DE POINTIS-INARD
APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME
DANS SA REDACTION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de POINTIS-INARD en date du 26 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le transfert de la compétence PLU et carte communale à la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR » ;

Considérant que l'article 12-VI° du décret susmentionné précise que :

- les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016,
- par délibération expresse, intervenant au plus tard à l'arrêt du projet, le conseil communautaire peut toutefois décider d'appliquer au document les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'état d'avancement de l'élaboration du PLU permet au conseil communautaire d'effectuer l'un ou l'autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne retarde, le bon déroulement des études ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces réglementaires, et facilitent, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur ;

Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases réglementaires nouvelles pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (modification, mise en compatibilité,...) en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes ;

Après avoir entendu l'exposé il vous est proposé :

- D'APPLIQUER à l'élaboration du PLU de POINTIS-INARD actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département de Haute-Garonne.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

Fait et délibéré le 21 février 2019.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président

Loïc LE ROUX de BRETAGNE





CONVOCATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de POINTIS-INARD
2 RUE ST JEAN DE POINTIS
31800 POINTIS INARD

Objet: Convocation conseil municipal

POINTIS-INARD le 06/03/2017

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du conseil municipal qui aura lieu dans la salle de réunion de la mairie

le 16/03/2017 à 20 heures 30

L'ordre du jour portera sur les points suivants

- POS + PLU + PADD

- questions diverses

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire, Jean-Louis PUISSEGUR



Signature et cachet

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de POINTIS-INARD**

L'an deux mille dix- sept et le 16 mars

A 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Président : M. PUISSEGUR Jean-Louis, Maire

Présents : Mmes MARIGO Séverine, MASI Christelle. PERALDI Audrey. SAUNE Sylvette
MM. GOUAZE Christian ; ABADIE Patrice .BARRERE William, BOSELLI Nicolas, COURAU Pierre, DAURE Cédric, MOURA Francis .POURCHARET Bruno.

Absents excusés : Mme DUCHEIN Marie Hélène.

Monsieur le Maire et Francis MOURA, en charge du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, présentent le diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable élaboré par le bureau d'études AMENA.

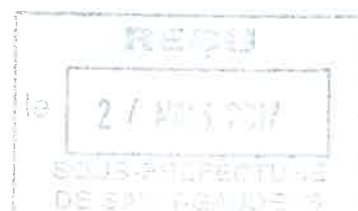
Où cet exposé et après discussion, le Conseil Municipal valide le PADD tel que présenté.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

J. Louis PUISSEGUR





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 16 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges se sont réunis en conseil communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	commune	nom	prénom	
1	AGASSAC	LACOSTE	Victoria	Présente
2	ALAN	SOUDAIS	Jean-Luc	Présent
3	AMBAX	ALLARD	Pierre	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	FITTE	Michel	Absent
7	AURIGNAC	BERTRAND	Philippe	Présent
8	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Procuration à P Bertrand
9	AUSSON	BARRAU	Yves - Pierre	Présent
10	BACHAS	CHEYLAT	Hervé	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Présent
14	BOISSEDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIERE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Procuration à C Voungny
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
18	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
19	BOULOGNE SUR GESSE	MEDEVIELLE	Pierre	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par D Lapuyade
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent - sortie après le vote du point n°24
23	CASSAGNABERE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Présent
25	CASTERA VIGNOLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	MATTIONI	Rémédios	Présente
27	CAZARIL-TAMBOURES	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Josiane	Absent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	BRANGER	Pierre	Absent
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANÉCRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent

37	ESTANCARBON	FABE	Jean-Paul	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVES	SALLES	Thierry	Présent – sortie après le vote du point n°23
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	DUCASSE	Moïse	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Présent
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	BRINGUIER	Francisca	Présente
46	LABASTIDE-PAUMES	CHARLAS	Gabriel	Procuration à M Duprat
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	BRUNET	Jeanine	Présente
49	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
50	LARCAN	CABARE	Lucien	Procuration à JC Lafforgue
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Procuration à JP Duclos
52	LATOUE	FERAUT	Jacques	Présent
53	LE CUIING	LACROIX	Nathalie	Présente
54	LECUSSAN	ENTAJAN	Armand	Absent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent – sortie après le vote du point n°41
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	CARAOUE	François	Procuration à J Medous
61	L'ISLE EN DODON	LE ROUX DE BRETAGNE	Loïc	Présent
62	L'ISLE EN DODON	LASSERRE	Guy	Absent
63	L'ISLE EN DODON	RASPAUD	Pierre	Procuration à L Le Roux de Bretagne
64	LODES	BAQUE	Jean	Présent
65	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
66	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente – sortie après le vote du point n°23
67	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par T Saint-Blancat
68	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
69	MIRAMONT DE COMMINGES	LACOMME	Camille	Présent
70	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présente
71	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
72	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
73	MONTESQUIEU-GUITTAUT	BEAUCHET	Patrick	Présent
74	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à R Farre
75	MONTMAURIN	BELAIR	Sylvia	Procuration à E Boubee
76	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Absent
77	MONTREJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
78	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
79	MONTREJEAU	FENARD	Pierrette	Absente
80	MONTREJEAU	LORENZI	Guy	Absent
81	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Présent – sortie après le vote du point n°41
82	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
83	NENIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
84	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
85	PEGUILHAN	BROCAS	Michel	Présent
86	PEGUILHAN	CASTEX	Marc	Présent
87	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent – sortie après le vote du point n°20
88	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
89	POINTIS-INARD	PUISSEGUR	Jean-Louis	Présent
90	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIÉS	Gilles	Présent
91	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
92	REGADES	GASTO	Marlène	Présente – sortie après le vote du point n°21 – procuration à E Sansonetto
93	RIEUCAZE	MAYLIN	Claudette	Présente

94	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
95	SAINT-ANDRE	de GALARD	Jean	Absent
96	SAINT-ELIX SEGLAN	ADER	Danielle	Présent
97	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	Absent
98	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
99	SAINT-GAUDENS	BRUNET	Corinne	Procuration à B Malet
100	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
101	SAINT-GAUDENS	de ROSSO	Stéphanie	Procuration à E Riera
102	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
103	SAINT-GAUDENS	GASTO-OUSTRIC	Magali	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Absent
106	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
107	SAINT-GAUDENS	JAMAIN	Michel	Absent
108	SAINT-GAUDENS	LACROIX	Robert	Absent
109	SAINT-GAUDENS	LEPINAY	Jean-Raymond	Procuration à Y Louis
110	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
111	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
112	SAINT-GAUDENS	MOUNIELOU	Catherine	Absente
113	SAINT-GAUDENS	NASSIET	Yvon	Présent
114	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
115	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à A Navarre
116	SAINT-GAUDENS	PITOT	Jean-Luc	Absent
117	SAINT-GAUDENS	PONS	Dominique	Procuration à M Gasto-Oustric
118	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Y Cazes
119	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Procuration à M Isasi
120	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
121	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Absent
122	SAINT-GAUDENS	SUBRA	Jean	Absent
123	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
124	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
125	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
126	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
127	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
128	SAINT-PE-DELBOSEC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Présent
129	SAINT-PLANCARD	MALLET	Alfred	Absent
130	SALHERM	TARRAUBE	Bernard	Présent
131	SAMAN	LACROIX	Julien	Procuration à T Pouzol
132	SAMOUILLAN	CHRETIEN	Michel	Absent
133	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
134	SARREMEZAN	MARC	Sandrine	Procuration à T Toubert
135	SAUX ET POMAREDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
136	SAVARTES	GILLY	Martine	Absente
137	SEDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
138	TERREBASSE	FAURE	Thomas	Absent
139	VALENTINE	PUISSEGUR	André	Absent
140	VILLENEUVE DE RIVIERE	PLUMET	Claude	Absent
141	VILLENEUVE DE RIVIERE	SAFORCADA	Pierre	Procuration à E Subra
142	VILLENEUVE DE RIVIERE	SUBRA	Emilie	Présente
143	VILLENEUVE-LECUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Est nommée secrétaire de séance : E Subra

Le Président procède à l'appel nominal.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PLU DE POINTIS-INARD

Le conseil municipal de la commune de Pointis-Inard réunit le 8 janvier 2018 a autorisé la communauté de communes à poursuivre et achever l'élaboration du PLU communal. Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenu lors du conseil municipal du 16/03/17. La communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges étant compétente en matière d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire doit également prévoir la tenue de ce débat, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Présentation par Jean-Louis PUISSEGUR, Maire de la commune.

Du fait de sa proximité avec Saint-Gaudens et des qualités de son cadre de vie, POINTIS-INARD connaît depuis une quarantaine d'années une dynamique démographique régulière et soutenue basée quasi exclusivement sur un fort développement résidentiel.

L'enjeu du PADD est de faire en sorte que le développement périurbain de POINTIS-INARD soit plus satisfaisant et plus respectueux du territoire et de l'identité communale. Pour cela, le PADD s'appuie très fortement sur le bourg-centre pour créer les conditions d'un développement durable mieux adapté à l'identité rurale du territoire.

PRÉSERVER LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGÈRES ET AGRICOLES

- **Assurer la protection des biens et des personnes**
 - Inconstructibilité des zones inondables et des champs d'expansion des crues
 - Protection des ripisylves, haies...
 - Prise en compte des périmètres de protection du point de captage d'eau potable
 - Rappel des règles de construction dans les secteurs concernés par l'aléa retrait et gonflement
 - Prise en compte du risque d'incendie de forêt (éloignement des zones constructibles)
- **Préserver les terres agricoles**
 - Forte restitution de terres à l'agriculture
 - Surfaces consommées par logement réduite de 50%
 - Protection des secteurs bocagers de la plaine du Ger et de la Garonne
 - Urbanisation recentrée autour du bourg-centre,
 - Etirements de constructions et hameaux stoppés ou limités à l'existant
- **Préserver les milieux naturels**
 - Protections réglementaires nationales ou internationales
 - Inventaires environnementaux
 - Bois, alignements, ripisylves...
 - Cours d'eau et zones humides
 - Nature en ville
- **Stopper la banalisation des paysages**
 - Sites et paysages les plus emblématiques (site inscrit, chapelles, vues sur les Pyrénées...)
 - Bourg-centre valorisé
 - Identité des hameaux traditionnels mieux respectée
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Identification des bâtiments traditionnels pour changement de destination
 - Protection des éléments structurants du paysage : naturels, parcs, potagers, prairies...

MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL

- **Maintenir la dynamique démographique**
 - Objectif démographique de 1,6% par an : 190 habitants supplémentaires pour 1150 habitants en 2030
 - Environ 100 nouveaux logements, soit 9 logements créés par an en moyenne.
- **Mettre en place une stratégie d'urbanisation privilégiant le resserrement autour du bourg-centre**
 - Densification vers l'ouest et épaississement vers le nord, à proximité des équipements existants ou à créer
 - Maintien des coupures d'urbanisation mais densification possible des hameaux résidentiels et des étirements les plus denses
 - Gestion des franges urbaines (perméabilité, espaces communs, clôtures...)
 - Identification de bâtiments isolés pour changements de destination
 - Encadrement des extensions et annexes des constructions isolées
 - **Maintenir la mixité de l'habitat**
 - Diversification des formes urbaines permettant une diversification de l'offre en logements pour une meilleure adaptation à la demande et favoriser le renouvellement de la population et le maintien des équipements
 - Réhabilitation et changements de destination en alternative à la construction neuve
- **Anticiper les besoins en matière d'équipements publics**
 - Un secteur prévu pour le développement de nouveaux équipements et espaces publics
 - Urbanisation des secteurs desservis par les réseaux d'information et de communication
 - Amélioration du potentiel de stationnement dans le centre-bourg

FAVORISER LE MAINTIEN DES FORCES ÉCONOMIQUES

- **Assurer le maintien et le développement des activités agricoles**
 - Réduction de moitié les surfaces consommées par logement
 - Restitution de terres à l'agriculture
 - Respect de larges périmètres de précaution autour des sièges et bâtiments d'exploitation
 - Recentrage de l'urbanisation autour du bourg-centre,
 - Coup de frein à l'urbanisation diffuse réduisant la perméabilité de l'espace agricole et multipliant les risques de conflits
- **Maintenir une capacité d'accueil d'activités commerciales et artisanales cohérente avec la vocation de la commune**
 - Accueil ponctuel d'activités non nuisantes au sein des zones constructibles ou dans le cadre de changement de destination
- **Renforcer la qualité de vie et l'attractivité touristique**
 - Développement du potentiel en hébergements touristiques (changements de destination)
 - Valorisation des bords du Ger et de la Garonne, des sites patrimoniaux
 - Prolongation des efforts d'aménagement du centre-bourg
 - Préservation des marqueurs de l'identité communale (parcs, jardins, prairie, esplanade, chapelles...)

AMÉLIORER LES MOBILITÉS

- **Améliorer les conditions de circulation**
 - Prévoir la création d'une voie structurante permettant d'alléger la circulation du centre-bourg
- **Favoriser les modes de transport alternatif**

- Privilégier les projets de logements et d'équipements à proximité de la ligne de bus menant à Saint-Gaudens
- **Améliorer l'offre en stationnement et la sécurité routière**
- Anticiper les besoins des résidents (OAP)
- Prévoir des aires collectives de stationnements à proximité des équipements structurants
- Prolonger les aménagements de voirie pour sécuriser la circulation
- **Favoriser les déplacements doux**
 - Adapter les gabarits de voirie des futures opérations d'aménagement pour sécuriser les déplacements et prévoir des voies de circulation douces (OAP).

OBJECTIF DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

- ▶ Au cours des années 2009/2019, **2375 m² étaient consommés en moyenne par logement créé** (4 logements à l'hectare).
- ▶ Le PADD ramène cette consommation à **1100 m² par nouveau logement** (9 logements à l'hectare).
- ▶ Le PADD prévoit ainsi un **objectif minimum de modération de la consommation d'espaces de l'ordre de 50%**.

OBJECTIF DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

- ▶ Le POS présentait **130 hectares de zones urbanisées ou urbanisables** (toutes vocations confondues).
- ▶ Le PADD prévoit de **ramener ces surfaces à environ 95 hectares**.
- ▶ Le resserrement des zones constructibles prévu par le PADD génère donc une **diminution de l'étalement urbain potentiel de l'ordre de 30%**.

Le débat est ouvert.

Une question porte sur les 95 ha de surfaces. S'agit-il des espaces devenant ouverts à la construction ?

Monsieur PUISSEGUR confirme que le chiffre de 95 ha correspond à la surface cumulée des espaces urbanisés et urbanisables. Il insiste sur l'effort fait par la commune pour réduire l'étalement urbain.



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2021-101

Objet : Arrêt projet d'élaboration du PLU de Pointis-Inard et bilan de la concertation

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	95	Date de la convocation : 02 avril 2021
Suffrages exprimés	111	

L'an deux mille vingt et un, le douze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Suppléé par Guillaume BRANA
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	FLAMBEAUX	Émilie	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Absent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Procuration à Céline LAURENTIES-BARRERE
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Procuration à Jean-Pierre DUCLOS
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Phillippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Suppléée par Robert DUCLOS
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Présente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Absent
29	CHARLAS	Duclos	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent

32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Absente
34	EOUX	REY	Monique	Excusée
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Procuration à Guy LOUBEYRE
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Présent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Absent
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Absent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Alain BOUBEE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Procuration à Laurent BRIOL
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Procuration à Laurent MANAVIT
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présente
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Absent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Absent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Présent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Présente
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Evelyne RIERA
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Présent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent

92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO-OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Béatrice MALET
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Béatrice MALET
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Excusée
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Présent
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Présent
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Procuration à Armanda ANTUNES
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Didier LACOUZATTE
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Armanda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Didier LACOUZATTE
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Manuel ISASI
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Absente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Régis FARRE
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Présent
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération
N°2021-101

ARRÊT DU PROJET D'ÉLABORATION DU PLU DE POINTIS-INARD ET BILAN DE LA CONCERTATION

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de POINTIS-INARD en date du 26 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du PLU de POINTIS-INARD et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 février 2019 décidant d'appliquer au document les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Madame la Présidente évoque les raisons qui ont conduit la commune de POINTIS-INARD à élaborer un Plan Local d'Urbanisme, à savoir,

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants, tout en préservant le patrimoine naturel sensible du territoire,
- Favoriser le maintien de l'activité agricole,
- Maintenir le dynamisme des équipements communaux et des commerces en recentrant le développement de l'urbanisation à proximité immédiate du cœur du village,
- Accompagner les parcours résidentiels des habitants en maintenant une offre diversifiée de logements.

Entendu que le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenu en conseil municipal de Pointis-Inard le 16 mars 2017 et en Conseil Communautaire le 16 décembre 2019, conformément à l'article L.153-12 et du Code de l'Urbanisme,

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire les modalités de concertation avec la population, définies par la délibération en date du 26 octobre 2015 :

- *Organisation d'une réunion publique,*
- *Information sur l'avancement du projet de PLU sur le site internet de la commune, la presse locale et par voie d'affichage ;*
- *Mise à disposition du public d'un registre de doléances pour consigner les observations du public ;*
- *Permanence des élus en mairie pour répondre aux préoccupations des habitants ;*
- *Installation de panneaux d'exposition en mairie.*

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- Mise à disposition d'un registre de doléances dès le début de la procédure sur lequel 19 observations ont été formulées.
- Permanences de M. Jean-Louis PUISSEGUR, maire jusqu'en mars 2020.
- Installation de 5 panneaux de concertation dans le hall de la mairie.
- Organisation d'une réunion publique le 10 octobre 2017.
- Informations municipales (04/08/2017, 03/10/2017, 26/01/2021).
- Mise à disposition du dossier de PLU finalisé avant arrêt en mairie et sur le site internet de la commune du 1^{er} mars au 23 mars 2021.

Madame la Présidente donne lecture au Conseil Communautaire du rapport établissant le bilan de la concertation joint en annexe de cette délibération, qui a analysé et commenté les demandes du public ;

Vu le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération,
- **D'ARRÊTER** le projet d'élaboration du PLU de POINTIS-INARD, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de PLU aux Personnes Publiques Associées et consultées ;

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- A l'État (sous-préfecture de SAINT-GAUDENS) ;
- Au Conseil Régional d'Occitanie.
- Au Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture, de la Haute-Garonne ;
- Au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées, chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Aux communes limitrophes : Estancarbon, Ganties, Labarthe-Inard, Lespiteau, Miramont de Comminges, Montespan, Rieucazé et Soueich ;
- A la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat.

Conformément aux articles L.151-12 et L.151-13, à l'article R.153-6, et à l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- A la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- À l'Office National des Forêts (ONF) ;
- A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) ;
- A la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie (MRAE)

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et en mairie de POINTIS-INARD pendant un mois.

POUR : 111
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 12 avril 2021.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DEDE

**PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE****Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pointis-Inard,
arrêté par délibération du conseil communautaire du 12 avril 2021****RAPPORT DE SYNTHÈSE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

L'avis de l'État sur ce projet est émis au regard des lois solidarité et renouvellement urbain (SRU), du Grenelle de l'environnement, de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 et de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances du 6 août 2015. Il s'agit de promouvoir un aménagement du territoire plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable par la préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels et de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, articulé avec les politiques de l'habitat, de transports-déplacements et des risques.

Rappel du contexte

La commune de Pointis-Inard a prescrit, par délibération en date du 26 octobre 2015, l'élaboration de son PLU. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu le 16 décembre 2019 en conseil municipal. Le projet de PLU a été arrêté par le conseil communautaire le 12 avril 2021.

La commune de Pointis-Inard est membre de la communauté de communes « Coeur et Coteaux du Comminges » ; elle bénéficie d'une position géographique privilégiée, située à moins de 10 km de St Gaudens, pôle urbain et économique principal du Pays Comminges-Pyrénées, avec une bonne desserte viaire via les RD 21 et 5. Elle est également reliée à l'agglomération toulousaine grâce à l'A64. Cette situation a permis à la commune de gagner significativement en population depuis 2008. Sur les 09 dernières années (2010-2019), 44 permis de construire ont été déposés sur le territoire communal (page 109 du rapport de présentation). Par ailleurs, la commune possède un tissu économique préservé et une production agricole variée. En 2018, la commune comptait 36 entreprises, soit 89 emplois, principalement dans le secteur du commerce, des transports et services divers.

La commune entretient un rapport privilégié avec l'eau (le Ger et la Garonne, de nombreux petits cours d'eau et des sources) et la biodiversité avec la présence d'un site Natura 2000 au nord de son territoire. Elle est contrainte par les limites imposées par le relief et les réseaux d'infrastructures, et le risque inondation.

En 2017, la population de la commune de Pointis-Inard était de 924 habitants pour 408 résidences principales (Source INSEE). Le nombre d'habitants a progressé de 184 habitants en 15 ans.

Le projet d'accueil de la population

Le PADD projette l'accueil de 190 nouveaux habitants, avec un T₀ en 2017 (924 habitants), soit une population totale estimée à 1170 habitants en 2032. Ce scénario correspond à la croissance démographique annuelle de 1,6 % prévue par le PADD. **Cette dynamique démographique est supérieure au taux d'évolution annuel moyen de 0,8 % de la population fixé par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Comminges Pyrénées (SCoT) entre 2015 et 2030, mais reste cohérente par rapport à la croissance démographique constatée sur la période 2007-2017 (1,6 %/an).**

Ce choix de développement de certaines communes rurales intermédiaires, comme Pointis-Inard, supérieur au taux d'évolution annuel moyen du territoire, devra être repris dans le diagnostic et PADD du PLUi prescrit le 21/02/2019, l'ensemble devant rester compatible au projet d'accueil prévu dans le SCoT.

Les besoins en logements

Le projet d'accueil, qui prend en compte le desserrement des ménages, implique un besoin de 100 nouveaux logements sur 2021-2032 soit 9 logements créés par an en moyenne pour l'accueil de 190 nouveaux habitants (PADD, page 10). Pour mémoire entre 2007 et 2017, l'évolution annuelle moyenne de la population de 1,6 %/an (soit +135 habitant) a nécessité la création de 78 logements supplémentaires (source INSEE). Ce besoin de logements est cohérent avec votre projet de développement démographique.

On constate en 2017 une vacance de logements pour la commune (6,8 % du parc de logements, soit 33 logements (rapport de présentation, page 108). **Un objectif de reconquête de 4 à 5 logements aurait dû être intégré au projet (pour se rapprocher d'un taux de vacance de l'ordre de 5%)** d'autant plus que vous projetez de diversifier l'offre de logements en facilitant la réhabilitation d'anciennes fermes ou de bâtiments isolés en alternative à la construction neuve (PADD, page 11).

Dans le PADD (p.11) et le rapport de présentation (p.115) il est mentionné la volonté de la commune de maintenir, voir de favoriser le renouvellement de la population avec des logements diversifiés afin d'assurer un maintien de la diversité sociale (jeunes ménages/jeunes actifs, familles avec enfants, personnes âgées...). Cependant, **aucune traduction concrète n'est proposée dans votre PLU pour assurer une nouvelle offre d'habitat adaptée à ce public.**

2. La traduction réglementaire du PADD

2.1 La consommation foncière et le règlement graphique

Vous projetez une consommation foncière (rapport de présentation, page 147) de 14,55 hectares (ha) dont :

- 7,11 ha en zone urbanisée (U : UA, UB et UC) comprenant la densification (comblements dents creuses, divisions parcellaires notamment) avec pour objectif la production de 44 logements. Pour mémoire, vous estimez la rétention foncière à 30 % avec une densité de construction de 9 logements/ha pour les terrains disponibles ;
- 7,44 ha en extension urbaine (AU), dont 2,49 ha en zone AU fermée, avec pour objectif la production de 60 logements soit une densité de construction d'environ 8 logements/ha.

Ainsi votre PLU permet la construction de 104 logements minimum l'urbanisation de 14,55 ha et permet le changement de destination de logements au titre de l'art.L151-11 du code de l'urbanisme.

La commune de Pointis-Inard a fait le choix de préserver de la nature en ville en identifiant des parcs et jardins du centre-bourg au titre de l'art. L151-23 du code de l'urbanisme. Cet article a vocation à délimiter des sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Cet outil répond aux enjeux de l'axe 1 du PADD « mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles ». Si la protection des jardins implantés en zone UA pourrait sembler opportune, le choix de parcelles pose question :

- implantées en limite direct avec des OPA, alors que les OAP ne prévoient rien en termes de préservation d'espaces naturels, paysager, d'éléments arborés et arbustifs ;
- le secteur au NW de l'AU0 sont des pelouses avec piscines et ne peuvent en aucun cas relever d'un tel dispositif ;
- les ripisylves, haies et jardins en zones inondable à aléa fort au sud devraient être identifiés au L151-23 du CU, notamment au regard des enjeux liés à la présence du Desman des Pyrénées et de la loutre d'Europe ;
- le règlement

Le classement de parcelles en zones UB, à l'habitat peu dense, continue d'interroger.

Globalement, l'absence de restrictions sur la constructibilité ou la préservation des arbres et haies sur ces espaces identifiés de l'art. L151-23 rend cet outil totalement inopérant par rapport aux enjeux de préservation de la biodiversité et des paysages.

Il est regrettable de ne pas effectuer une étude complémentaire (étude BIMBY) sur les capacités en densification pour l'habitat identifiant non seulement les dents creuses mais également sur les divisions parcellaires possibles.

La densité de construction de nouveaux logements sur votre commune estimée à 9 logements/ha correspond à la densité prescrite par le SCoT pour les communes rurales (prescription C03 du DOO).

Par ailleurs, le classement en zone agricole du secteur déjà bâti comprenant plusieurs dents creuses compris entre le hameau « La Rouere » et le bourg centre au sud de la route de Rieucaze (RD N°5D) interroge, alors que vous urbanisez des parcelles agricoles dans sa prolongation directe vers l'Est. Il paraît plus justifier :

- **Le reclassement en zone Ub du secteur déjà bâti situé entre le hameau de « la Rouere » et le bourg-centre, au sud de la route de Rieucazé**, ce secteur comprend plusieurs dents creuses et se situe entre deux zones U de la commune.
- **le déclassement des parcelles suivantes en direction du bourg au sud de la route pour les maintenir en agricole.**

Enfin, votre projet comptabilise des terrains potentiellement constructibles dans les zones que vous avez identifiées comme déjà urbanisées (UC et UD). Or **certaines de ces parcelles, notamment situés dans les hameaux sont en extension urbaine et devront être intégralement reclassées en zone agricole (A)**. Il s'agit notamment au lieu-dit « la Hourrere » de la parcelle n°101 et au lieu-dit « Poupardon » la parcelle n°673.

2.2 Les OAP et le règlement écrit

6 OAP sont créées : 4 dites en densification proche du centre bourg et 2 en extension à proximité directe de l'enveloppe urbaine. Les 2 OAP en extensions seront des zones à urbanisation différée. Les surfaces concernées par ce zonage ne pourront accueillir de nouvelles constructions qu'après l'urbanisation des quatre autres OAP. Globalement la localisation des zones AU est pertinente avec un réel travail sur le resserrement des zones urbanisées, mais en l'absence de diagnostic agricole complet, les OAP englobent des parcelles actuellement exploitées sans considérer les enjeux identifiés dans l'axe 1 du PADD qui vise à « mieux préserver les richesses environnementales, paysagère et agricoles » et de l'axe 2 « maîtriser le développement communal » avec une forte restitution des terres à l'agriculture (p.13 du PADD). Deux secteurs sont particulièrement à réenvisager, notamment vis à vis des déclarations à la PAC :

- **partie nord de la parcelle 237 OAP 4** : le maintien d'une proximité entre une production en agriculture biologique et un centre-ville est au cœur des volontés politiques et **l'artificialisation de ce type d'espace est à proscrire.**
- **l'OAP 6 devra être reclassée en zone agricole.**

Concernant l'aménagement des OAP dans leur ensemble, elles ne sont pas suffisamment détaillées pour répondre aux enjeux exposés dans le PADD. La planification d'espaces publics lié à un cadre de vie valorisé (placettes végétalisées, espaces verts...), le traitement des franges avec les espaces agricoles, l'intégration de mobilités douces, la typologie des logements adaptés aux profils des populations à accueillir, la gestion des eaux pluviales représentent un manque notable au regard des objectifs affichés dans le PLU.

Concernant la zone N et ses sous-secteurs, le règlement de la zone Nf (secteur de friche industrielle) autorise l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Ce secteur est situé en zone Natura 2000 à proximité immédiate de la Garonne et de ces boisements. L'implantation de la centrale photovoltaïque dans la zone Nf n'est pas étudiée dans l'évaluation des incidences sur l'environnement et les mesures ERC produite dans le rapport de présentation. **La délimitation du zonage Nf doit être revue afin de retirer la partie située en zone Natura 2000.**

Concernant les zones N et Ntvb, lorsque les pourtours de ces zones ne sont pas urbanisés, il est préconisé de rajouter dans le règlement une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m en limite de ces zones afin d'éviter tout problème futur lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles.

2.3 Les servitudes

La liste des servitudes est à modifier dans les conditions définies au courrier RTE joint en annexe du présent rapport, qui en l'état fragiliserait juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (conseil d'état, 13 octobre 1982, commune de Roumare, conseil d'État, 14 novembre 2014, commune de Neuilly-plaisance).

Il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le projet d'accueil est supérieur aux projections du SCoT mais respecte l'objectif de résorption de la vacance et un resserrement au niveau des parcelles ouvertes à la construction (OAP 6 notamment), et définie de façon adaptée aux besoins de la population à accueillir.

Le classement des jardins du centre-bourg au titre de l'art. L151-23 du code de l'urbanisme doit être revu pour délimiter des sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique, avec des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Conformément aux objectifs affichés par le PADD de resserrement de l'urbanisation autour du bourg, il conviendra de reclasser en zone A l'OAP 6 et la partie nord de la parcelle 237 actuellement exploitée en agriculture biologique de l'OAP 4.

Le règlement des OAP doit permettre de répondre aux différents enjeux exposés dans le PADD.

Conformément au SCoT, il est attendu un reclassement en zone agricole (A) de l'intégralité des parcelles n°101 et n°673 qui sont en extension urbaine des hameaux existants.

Le classement en zone A du secteur déjà bâti entre le hameau de « la rouère » et le bourg-centre, au sud de la route de Rieucazé, interroge.

Le périmètre de la zone Nf destinée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque doit être révisé afin de retirer le secteur situé en zone Natura 2000.

La liste des servitudes est à modifier dans les conditions définies au courrier RTE joint en annexe du présent rapport.

3- La prise en compte des risques et des nuisances

Le territoire de la commune de Pointis-Inard est concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Elle est exposée à plusieurs risques naturels dont le risque inondation, et crue torrentielle par la Garonne et le Ger, le risque mouvements de terrain, le risque sécheresse et le risque sismique. **Il conviendra d'annexer le PPR au PLU.**

Il conviendra d'annexer le PPR au PLU et d'intégrer le contenu de ce document dans la rédaction des dispositions réglementaires, en redéfinissant des zones UA et UB situées en zone bleue et rouge du PPRI en zone N.

4- Agriculture, Forêt, Milieux naturels et Biodiversité

Le diagnostic agricole présenté dans le PLU est insuffisant au regard des enjeux présents sur le territoire, bien que la préservation des terres agricoles de la commune soit inscrit dans l'axe 1 du PADD « mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles ».

Un diagnostic approfondi avec, par exemple une cartographie agricole permettrait de territorialiser les parcelles agricoles à enjeu et de protéger ces espaces agricoles importants pour la commune en localisant les sièges d'exploitation, les bâtiments agricoles, les éventuels projets... L'absence de diagnostic agricole complet relève des insuffisances dans la prise en compte des enjeux agricoles qui se traduit, notamment sur le choix du positionnement géographique des OAP 4 et 6 (cf. § ci-dessus 2.2 les OAP et le règlement écrit).

Le rapport de présentation et le PADD prennent bien en considération tous les enjeux environnementaux du périmètre communal. Le règlement graphique retrace l'inventaire départemental des zones humides, la trame verte et bleue et les corridors biologiques.

Toutefois, plusieurs points sont à relever :

- **Le rapport de présentation ne justifie pas la compatibilité avec le SAGE « Vallée de la Garonne » approuvé en juillet 2020. L'absence d'analyse sur la compatibilité avec le SAGE « Vallée de la Garonne » est un manque notable.**
- Au regard des enjeux relatifs au territoire, et plus particulièrement la protection d'espèces emblématiques comme le desman des Pyrénées ou la loutre d'Europe, **les ripisylves, bien que classées en Ntvb pour la plupart, doivent être identifiées au L151-23 du code de l'urbanisme au même titre que les haies.** Pour rappel, il est demandé à ce que les prescriptions suivantes soient associées à cette identification : « à titre exceptionnel, justifié et sous réserve de compensation des travaux effectués, les haie et alignements d'arbres identifiés au L151-23 du code de l'urbanisme peuvent être détruits pour les raisons suivantes : travaux déclarés d'intérêt public, gestion sanitaire ou sécurité incendie ».
- Les zones humides de l'inventaire départemental sont identifiées dans le règlement graphique mais sont absentes du rapport de présentation. Ces milieux sont importants en matière de préservation de la biodiversité. On peut citer la présence de la fritillaire pintade (espèce de flore protégée) présente sur la commune. **A ce titre, les zones humides de la commune, notamment celle du fond de vallée du ruisseau de la goutte de la Herrère doivent être reclassées en zonage Ntvb.**
- Les zonages Ntvb et Atvb traduisent concrètement les enjeux de préservation de la trame verte et bleue. C'est pourquoi le règlement écrit portant sur ces deux zonages mérite d'être clarifié, notamment sur les constructions autorisées ou non sur ces zones et sur la plus-value des prescriptions du règlement écrit pour les zones Ntvb et Atvb par rapport aux zones N. **Une rédaction plus claire et plus contraignante concernant les zonages Atvb et Ntvb** (inconstructibilité stricte pour toutes nouvelles constructions et limitation des extensions sur les constructions déjà présentes) tout en restant conforme aux prescriptions liées au L151-23 du code de l'urbanisme, **assurera une protection plus efficace de ces zones** et répondrait davantage à l'axe 1 du PADD « mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles ».
- **Le corridor écologique nord-sud traversant la commune doit être intégralement reclassé en zone Atvb ou Ntvb** dans la logique voulue par le PADD du PLU.
- Il est à noter que le rapport de présentation produit une évaluation des incidences sur l'environnement et les mesures ERC. Néanmoins, cette évaluation des incidences aurait pu reprendre dans un tableau synthétique les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur la commune pour déterminer l'impact potentiel du projet de PLU sur chacun de ces éléments. De plus, l'impact de la zone Nf en site Natura 2000 n'a pas été étudiée dans cette évaluation.
- En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent figurer en annexe des PLU.

Le projet de PLU doit être complété par l'analyse de sa compatibilité avec le SAGE « Vallée de la Garonne ».

Les zones humides identifiées sur la commune doivent être reclassées en intégralité en zonage Ntvb.

Le règlement écrit mérite d'être clarifié sur les zones Ntvb et Atvb, notamment sur leur plus-value d'un point de vue environnemental par rapport aux zones N. Il est fortement préconisé de rendre la constructibilité plus contraignante sur les zones Ntvb et Atvb, conformément à l'axe 1 du PADD. L'ensemble du corridor écologique doit être reclassé en zones Atvb et Ntvb afin d'assurer une cohérence dans la préservation de la biodiversité sur la commune.

Les ripisylves doivent bénéficier du régime de protection prévu à l'art. L151-23 du code de l'urbanisme, au même titre que les haies.

Le corridor écologique Nord-Sud doit être intégralement reclassé en zone Atvb ou Ntvb.

Les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent figurer en annexe

Le directeur départemental
des Territoires

Yves SCHENFEIGEL

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 8 juillet 2021

Service économie agricole

Affaire suivie par : Sandrine KIKOLSKI

Téléphone : 05 61 10 60 29

Courriel : sandrine.kikolski@haute-garonne.gouv.fr

Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 8 juillet 2021 sur le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté de POINTIS-INARD

Objet : Examen de l'ensemble du projet de PLU (autosaisine de la Commission)
Encadrement des extensions et des annexes des habitations existantes dans les zones A et N

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le dossier de saisine de la commission en date du 14 avril 2021 ;

Vu le projet arrêté du PLU de la commune de POINTIS-INARD ;

À l'issue de la présentation et après débats la commission émet,

A l'unanimité, un avis favorable avec 3 réserves sur le projet de PLU arrêté.

Réserves :

- Réexaminer le classement des hameaux (re classer en zone A les parcelles dites en extension urbaine).
- Revoir les densités prévues pour permettre la fermeture de certaines zones Au. Ainsi les zones Aub (en partie exploitée en Agriculture Biologique) et Aud (éloignée du centre bourg) pourraient être fermées.
Le phasage est à repenser pour ouvrir les zones Au à l'intérieur du centre bourg en premier (Aue, Aua et Auc).
- Réexaminer l'opportunité de la zone Nf qui jouxte la Garonne et la zone Natura 2000, en prenant en compte les enjeux environnementaux (impact environnemental non évalué).

Détail des suffrages (17 votes) : Favorable avec réserve à l'unanimité

Un avis défavorable sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes dans les zones A et N aux motifs que :

Pour les extensions des constructions :

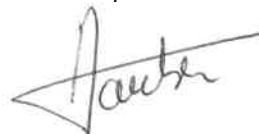
- Réglementer la surface de plancher de l'extension à 30 %.
- Réglementer la surface de plancher totale maximale et l'emprise maximale au sol totale des constructions existantes (extension comprise) à 200 m².

Pour les annexes des constructions :

- Réglementer la surface maximale de plancher totale des annexes et l'emprise maximale au sol totale des annexes à 50 m².

Détail des suffrages (17 votes) : Défavorable à l'unanimité

La présidente de séance,



Mélanie Tauber

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
Elaboration du plan local d'urbanisme
de Pointis-Inard (Haute-Garonne)**

n° saisine 2021-9308
n° MRAe 2021AO26
Avis émis le 08/06/2021

PRÉAMBULE

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 avril 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pointis-Inard (31).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 8 juin 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Maya Leroy, Jean-Michel Soubeyroux, Thierry Galibert, Georges Desclaux, Jean-Pierre Viguié, Sandrine Arbizzi, Jean-Michel Salles, Danièle Gay, Annie Viu et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 26 avril 2021.

Le préfet de département a également été consulté le 23 avril 2021 et a répondu le 20 mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Pointis-Inard est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000. La commune, d'une superficie de 1 466 hectares, accueille 926 habitants (source INSEE 2018) et est située dans la partie sud-est du département de la Haute-Garonne, à proximité de la sous-préfecture, Saint-Gaudens.

Le projet d'élaboration du PLU présente une démarche d'évaluation environnementale incomplète. L'état naturaliste s'appuie uniquement sur des éléments bibliographiques et aucun état naturaliste et aucune prospection de terrain des zones à vocation à être urbanisées ne sont présentés et détaillés. En l'état, l'évaluation environnementale ne démontre pas l'absence d'incidence sur l'environnement ni la recherche de solutions alternatives amenant à la construction d'un projet de moindre impact sur l'environnement.

Il convient de conduire des inventaires terrain sur tous les secteurs potentiels de développement urbain ou d'aménagements futurs afin, sur cette base, de justifier de la recherche du moindre impact.

En particulier, le PLU prévoit un sous-secteur de plus de trois hectares à destination de création d'une future centrale photovoltaïque au sol zoné en Nf et situé dans le secteur Natura 2000 sur les terrains portant l'ancienne papeterie du Vicomte, au Nord-est de la commune. Ce type de projet est susceptible d'incidences sur l'environnement. Le dossier ne dit rien sur les impacts potentiels de ce changement d'usage du sol et du projet qu'il permet : il convient de réaliser un premier inventaire naturaliste sur ce secteur, et sur cette base, de proposer une première approche des impacts potentiels de ce choix d'aménagement et du type de projet qu'il permet, et de justifier cet emplacement, en particulier dans le cadre de l'étude des incidences Natura 2000, qui doit être complétée. À défaut d'étude, la MRAe recommande de ne pas permettre, à ce stade du document d'urbanisme et de son évaluation environnementale, de projet sur cette parcelle.

De manière plus large, concernant la biodiversité, les espaces naturels, identifiés à travers des zonages réglementaires ou des inventaires départementaux, tels que réservoirs de biodiversité, corridors écologiques ou zones humides, sont protégés par des zonages de protection naturels tels que sous-secteurs Atvb et Ntvb, espaces boisés classés (EBC) ou trame au titre du R. 151-23 du code de l'urbanisme. La MRAe relève que le règlement écrit associé à ces protections est trop imprécis et trop peu prescriptif. Il convient de préciser et renforcer dans le règlement écrit les protections associées à ces secteurs et des conditions d'inconstructibilité plus strictes pour ces secteurs.

Enfin, alors que la consommation de la décennie précédente s'élevait à 11,12 ha pour l'habitat, elle s'élève à 14,55 ha dans le projet présenté, pour une dynamique de croissance de population globalement identique. La MRAe recommande de reprendre la démarche qui a conduit à l'estimation du besoin en extension de l'urbanisation, en ajustant le besoin en logements, en appréciant les possibilités de remise sur le marché des logements vacants, en supprimant les coefficients de rétention appliqués aux secteurs en extension et de revoir en conséquence à la baisse la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation en zones AU.

Avis détaillé

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pointis-Inard est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ».

Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe d'Occitanie. Il sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

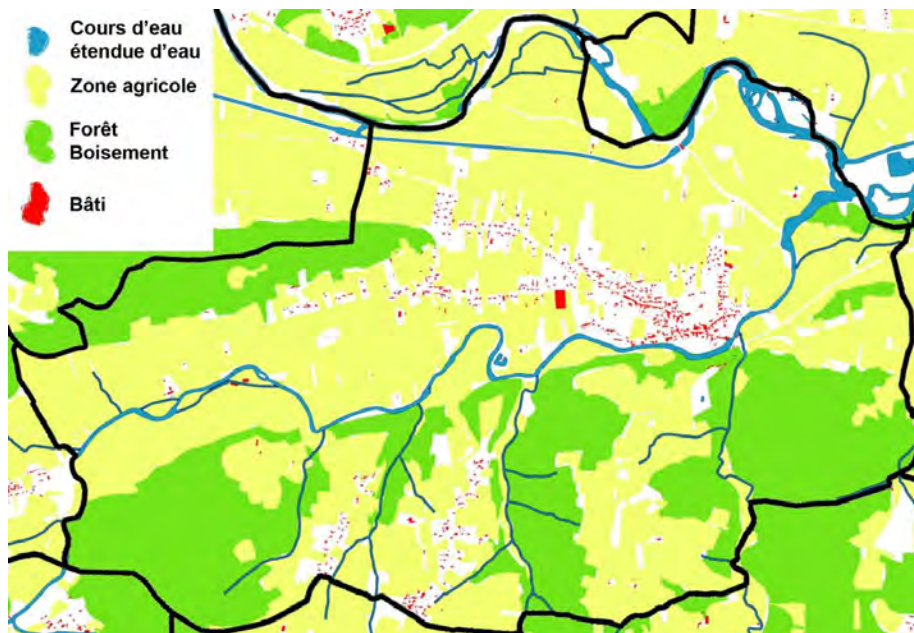
En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

2 Présentation de la commune et du projet de plan local d'urbanisme

Pointis-Inard est une commune rurale du Comminges, région du piémont Pyrénéen située au sud-ouest du département de la Haute-Garonne. La commune couvre une superficie de 1 466 hectares, pour une population de 926 habitants (source INSEE 2018). Pointis-Inard se situe à 9,5 km et à moins de 10 minutes au sud-est de Saint-Gaudens, sous-préfecture, dont elle est reliée par les RD 21 et RD 5. Elle est aussi reliée à Toulouse, située à 90 km, grâce à l'A 64. La commune fait partie de la communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges, créée le 1^{er} janvier 2017, qui regroupe 102 communes pour une population totale de 44 188 habitants en 2017. Le SCoT Comminges-Pyrénées approuvé le 4 juillet 2019, est devenu exécutoire depuis le 8 septembre 2019 et s'impose au futur PLU de Pointis-Inard.



Le territoire communal est majoritairement occupé par des territoires agricoles et une couverture boisée importante de 530 hectares, essentiellement au sud de la commune. Le territoire communal est bordé au nord par la Garonne, dont elle porte la confluence avec la rivière du Ger, qui traverse la commune par sa partie médiane. L'urbanisation s'est développée sur les bords du Ger et ensuite s'est étendue le long des principales voiries routières vers l'ouest. Le réseau hydrographique est important sur le territoire communal avec notamment la Garonne et le Ger.



Les différents milieux sur la commune de Pointis-Inard (Rapport de présentation p. 45)

La commune de Pointis-Inard disposait d'un plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc en 2017 suite aux dispositions de la loi ALUR. Depuis, la commune est soumise au régime du règlement national d'urbanisme (RNU). Elle a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) le 26 octobre 2015. La communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges auquel la commune de Pointis-Inard appartient, assure désormais l'achèvement de la procédure d'élaboration de son PLU.

3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme résident dans :

- la limitation de la consommation d'espaces,
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité,
- la prise en compte des mobilités.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Si des visites de terrain datant de septembre 2015 sont mentionnées à la fin du rapport², l'état initial de l'environnement du territoire communal, en particulier des zones à urbaniser ou zones urbaines à densifier et l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et pour la création d'une future centrale photovoltaïque au sol, semblent, au vu des documents présentés, reposer uniquement sur des données extérieures telles que les cartes régionales et départementales et les inventaires réglementaires : site Natura 2000, zones naturelles d'intérêt

² Page 192 du rapport de présentation

faunistique et floristique (ZNIEFF), schéma régional de cohérence écologique (SRCE),

Le projet d'élaboration du PLU fait ainsi l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale incomplète, qui analyse a posteriori, pour une grande partie du territoire communal, les choix en matière d'ouverture à l'urbanisation. La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale d'un PLU doit reposer sur une démarche itérative, visant en premier lieu à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement.

Proportionnée aux enjeux d'une commune rurale, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux environnementaux des zones considérées, la démarche itérative suppose un premier niveau d'analyse pour l'identification des enjeux et une évaluation approfondie des secteurs constructibles, et un examen de solutions alternatives, pour aboutir à des choix de moindre impact sur l'environnement. L'ensemble des secteurs non encore artificialisés au sein de la zone où les constructions sont autorisées, sont concernés. L'évaluation doit aussi analyser leurs impacts cumulés.

En l'état, le projet ne démontre pas l'absence d'incidence sur l'environnement ni la recherche de solutions alternatives amenant à la construction d'un projet de moindre impact sur l'environnement. Dans le présent dossier la démarche d'évaluation environnementale n'est pas donc totalement aboutie et doit être complétée.

Sur la base d'un inventaire terrain à réaliser, la MRAe recommande d'approfondir la démarche d'évaluation environnementale de manière à préciser les incidences des choix opérés, en particulier sur la consommation d'espace et la préservation de la biodiversité, et à démontrer que le projet retenu, et notamment les extensions d'urbanisations, constitue au regard des enjeux environnementaux une solution de moindre impact.

Concernant les indicateurs de suivi, le rapport indique que « *La commune mettra en œuvre les outils nécessaires pour assurer ce suivi : élaboration d'un tableau de bord, recherche et renseignement des indicateurs. Le tableau de bord indiquera les données « zéro » correspondantes à l'état de départ sur la commune pour permettre l'analyse de l'évolution de l'indicateur à l'issue du délai de suivi.* »³

Pour les indicateurs de suivi présentés, les données zéro et les points d'étape ainsi que la période déterminée pour la récolte de données doit être présentée et détaillée dans le cadre du rapport de présentation.

La MRAe recommande de présenter pour chaque indicateur, les données zéro, les points d'étape et les périodes de récoltes de données.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1. Limitation de la consommation d'espace

La commune connaît une croissance démographique constante depuis dix ans d'environ 1,6 % par an, essentiellement due à l'attractivité résidentielle de la commune située en périphérie du pôle principal de bassin d'emploi de Saint-Gaudens.

Au cours de la période 2009 - 2019, 11,12 hectares ont été consommés pour la construction de 46 maisons individuelles, soit une moyenne de l'ordre de 4,1 logement par an et 2417 m² par logement.

L'objectif de croissance du PLU est le maintien de la croissance démographique de 1,6 % par an. La commune envisage d'accueillir 190 habitants d'ici 2032. Pour atteindre cet objectif, 104 logements sont prévus.

La MRAe relève que les données INSEE sur la période 2013-2018 font état d'une croissance certes soutenue, mais de 1,33 %, inférieure à la valeur retenue par la commune. Sur cette base de 1,33 %, qui correspond au maintien de la croissance actuelle, la commune accueillera 150 habitants de plus en 2032 par rapport à 2021. La MRAe relève par ailleurs que le rapport fait état d'un besoin de logements liés au desserrement des ménages,

3 P. 189 du rapport de présentation

mais sans en fournir les hypothèses et calculs correspondants. Partant de ce constat, la MRAe considère que sur ces bases trop imprécises, le nombre de logements à construire doit être revu (les hypothèses du rapport de présentation conduisent à passer d'une moyenne de 4,1 logements par an à 9,5) sauf à justifier par un raisonnement détaillé les raisons et la probabilité de réalisation de l'inflexion présupposée.

Ensuite, pour justifier le faible potentiel de remise sur le marché, le rapport indique page 112 « *il n'y aurait plus qu'une dizaine de logements vacants sur la commune* ». Or le même rapport indique page 108, cette fois en accord avec les données INSEE, que le taux de vacance est de 6,7 %, soit 33 logements vacants.

Le rapport de présentation présente ensuite page 135 les « *capacités de densification des espaces bâtis* ». La MRAe relève en premier lieu que ces capacités sont analysées au regard d'un secteur « Ub » qui tend à favoriser la poursuite d'une urbanisation linéaire parfois éloignée du centre bourg, par exemple le long de la rue des Clotes ou de la route de Rieucaze. Ce type d'urbanisation entraîne un recours à l'automobile. Le zonage large de cette zone Ub conduit en outre la commune à définir au sein de cette zone des « *secteurs en extension* » auxquels sera tout même appliqué un coefficient de rétention de 30 %, additionné d'un coefficient de mixité fonctionnelle (dont la définition est floue) conduisant de facto à minimiser la consommation de ces espaces et à augmenter le besoin que la commune qualifie « d'extension » (secteurs AU).

Enfin, sur les secteurs AU, la commune applique un coefficient de rétention de 20 %. La MRAe rappelle que si le coefficient de rétention peut s'entendre pour des secteurs en densification, elle estime qu'il ne doit pas être appliqué aux secteurs en extension, ce simple coefficient conduisant à une augmentation mécanique de la consommation foncière.

L'ensemble de ces hypothèses conduit à une consommation brute pour le logement de 14,55 ha, en nette augmentation par rapport à la décennie précédente (11,12 ha) pour une dynamique de population qui est en continuité. Le PLU ne permet donc pas d'atteindre les objectifs d'une indispensable sobriété foncière.

D'un point de vue plus général, le rapport de présentation fait état uniquement des consommations passées et futures en termes de logement. La MRAe rappelle que le bilan de consommation doit couvrir l'ensemble des consommations foncières, y compris celles dédiées aux équipements ou aménagements.

La MRAe recommande de reprendre la démarche qui a conduit à l'estimation du besoin de consommation de 14,55 hectares, en ajustant le besoin en logement, en appréciant le potentiel de reconquête de la vacance, en supprimant les coefficients de rétention appliqués aux secteurs en extension, et de revoir en conséquence à la baisse la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation en zones AU.

Elle recommande par ailleurs de redéfinir la zone UB qui ne doit pas favoriser un urbanisme linéaire ni ouvrir de nouveaux secteurs à urbanisation.

Elle recommande enfin de présenter un bilan de la consommation foncière passée et future intégrant l'ensemble des consommations.

5.2. Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

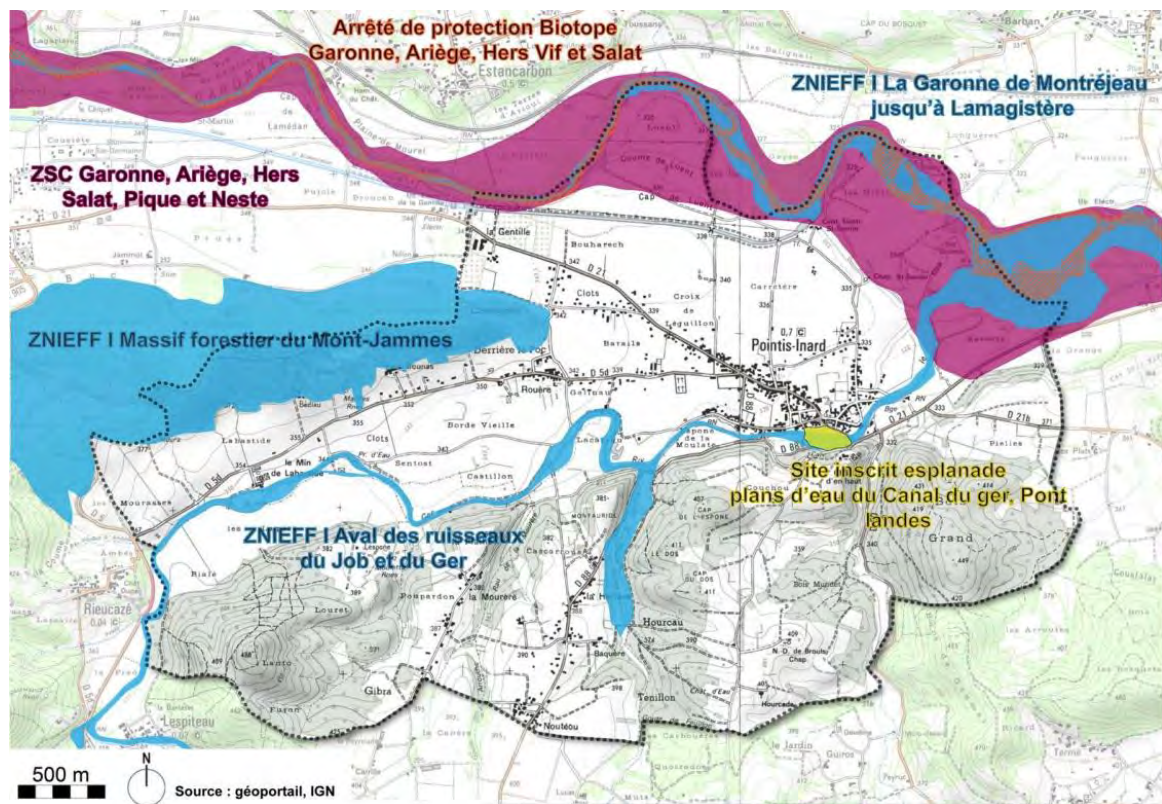
Outre le site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* », la commune est couverte par plusieurs ZNIEFF de type I : « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* » « *Massif forestier du Mont-Jammes* » « *Aval des ruisseaux du Job et du Ger* » et ZNIEFF de type II « *Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau* ».

Les habitats aquatiques sont localisés sur la Garonne bordant le territoire communal. La loutre est identifiée sur la Garonne et le Ger à l'amont de la confluence. L'aval du Ger est une zone potentiellement favorable pour le Desman des Pyrénées. Le Saumon de l'atlantique est en reproduction certaine ou probable sur le secteur.

Plusieurs zones humides élémentaires sont identifiées par le Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne.

L'institut national du patrimoine naturel (INPN) a recensé un type d'écrevisse (Ecrevisse à pattes blanches, menacée et protégée), 63 types d'insectes (dont l'Agrion de Mercure protégé), 25 mammifères (dont du gibier et 5

espèces protégées dont la Loutre et le Desman des Pyrénées qui fait par ailleurs l'objet d'un plan national d'action), 7 reptiles (protégés et sensibles), 78 oiseaux (dont 64 protégés), 7 poissons et plus de 260 espèces végétales (dont le Conyze du Canada, l'Ailanthé, l'Arbre à papillon, le raisin d'Amérique identifiés comme « introduits envahissants »).



Les zones d'inventaire et de protection de la commune (rapport de présentation p. 29)

Malgré cette présence de biodiversité mise en évidence de manière bibliographique et les sites d'inventaires (Natura 2000, ZNIEFF de type 1) l'élaboration du PLU n'a pas donné lieu à des inventaires terrain sur les sites ouverts à l'urbanisation ou permettant des aménagements.

La MRAe recommande de faire les inventaires de terrain nécessaires à l'approfondissement de la démarche d'évaluation environnementale de manière à préciser les incidences des choix opérés.

Le PLU met en place des protections pour les espaces naturels sensibles, les zones naturelles, les zones humides, les haies d'arbres, les arbres isolés qui sont notamment classés en espaces boisés classés (EBC).

Deux zonages protecteurs en matière de préservation de la trame verte et bleue sont créés ; les zonages Atvb et Ntvb. Or la protection et l'inconstructibilité assurée par ces zonages n'est pas suffisamment aboutie. Ainsi, en zone Atvb et le secteur tramé au titre du R. 151-23 du code de l'urbanisme, intitulé « corridor écologique de plaine », sont autorisés « les bâtiments agricoles sous réserve qu'ils n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et qu'ils permettent le passage de la faune à proximité immédiate », cette définition étant peu applicable lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, étant lu par ailleurs dans le règlement écrit que « Les occupations et utilisations des sols nécessaires à l'exploitation agricole » sont autorisées sans condition.

L'OAP n° 6 qui classe un espace naturel en zone à urbaniser AUd, est située sur un axe de corridor écologique défini au SRCE. Le rapport indique que cet axe de corridor a été affiné dans le cadre de la définition du zonage. Un évitement de la zone, excentrée du bourg serait plus approprié.

La MRAe recommande de préciser dans le règlement écrit des conditions d'inconstructibilité plus strictes pour les zonages Atvb et Ntvb et les secteurs tramés et protégés au titre du R. 151-23 du code de l'urbanisme (inconstructibilité stricte pour toute nouvelle construction par exemple) afin d'assurer aux secteurs couverts par ces zonages une plus grande protection.

La MRAe recommande également de procéder à un évitement complet de la zone à urbaniser AUd de l'OAP n° 6, située sur un axe de corridor écologique défini au SRCE et excentrée du bourg.

La commune projette également la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un secteur zoné Nf de 3,03 hectares situé en zone Natura 2000 sur « *les terrains portant l'ancienne papeterie du Vicomte* »⁴, au Nord-est de la commune. Or ce secteur à proximité immédiate de la Garonne et de ces boisements a été laissé à son évolution naturelle depuis de nombreuses années et une certaine biodiversité s'y est très probablement développée. Aucune information n'est présentée dans le rapport sur l'état initial de l'environnement de ce secteur, sur l'étude du choix d'implantation, sur l'étude d'alternatives de substitution raisonnable, en particulier dans l'étude des incidences Natura 2000. Pour que l'évaluation environnementale du PLU remplisse les objectifs qui lui sont assignés, il est indispensable qu'elle fournisse à ses lecteurs une première approche étayée de l'impact sur l'environnement du changement d'utilisation d'un secteur de l'espace communal ainsi envisagé.

La MRAe recommande de réaliser un inventaire naturaliste sur la parcelle classée en Nf de 3,03 hectares située en zone Natura 2000 et destinée à autoriser une centrale photovoltaïque au sol, d'évaluer de manière détaillée les impacts potentiels de la modification d'affectation de l'espace et du type de projet qu'il permettra et de justifier l'emplacement retenu en particulier dans le cadre de l'étude des incidences Natura 2000, qui doit être complétée en ce sens.

À défaut de la présentation des études nécessaires, la MRAe recommande de ne pas permettre de projet sur cette parcelle à ce stade de la planification de l'urbanisation de la commune.

5.3. Prise en compte des mobilités

Le PADD entend favoriser le développement des liaisons douces, mais le PLU n'en tire pas de conséquence dans son projet, si ce n'est les OAP n° 5 et n° 6 pour lesquelles deux emplacements réservés pour la création de chemins piétons sont créés.

La MRAe recommande de mener une réflexion plus poussée dans l'objectif de développement des modes de déplacement alternatifs (marche, vélo, etc.) à la voiture individuelle et de traduire réglementairement ces éléments dans le PLU (à l'aide d'une OAP déplacements, d'emplacements réservés pour des espaces de co-voiturage, des transports en commun, des itinéraires cyclables ou piétons, etc.).

La MRAe recommande de prendre en compte et accompagner le développement des modes alternatifs de déplacement (chemins piétons, vélos) dans la commune, par exemple à l'aide d'une OAP thématique « déplacements actifs ».

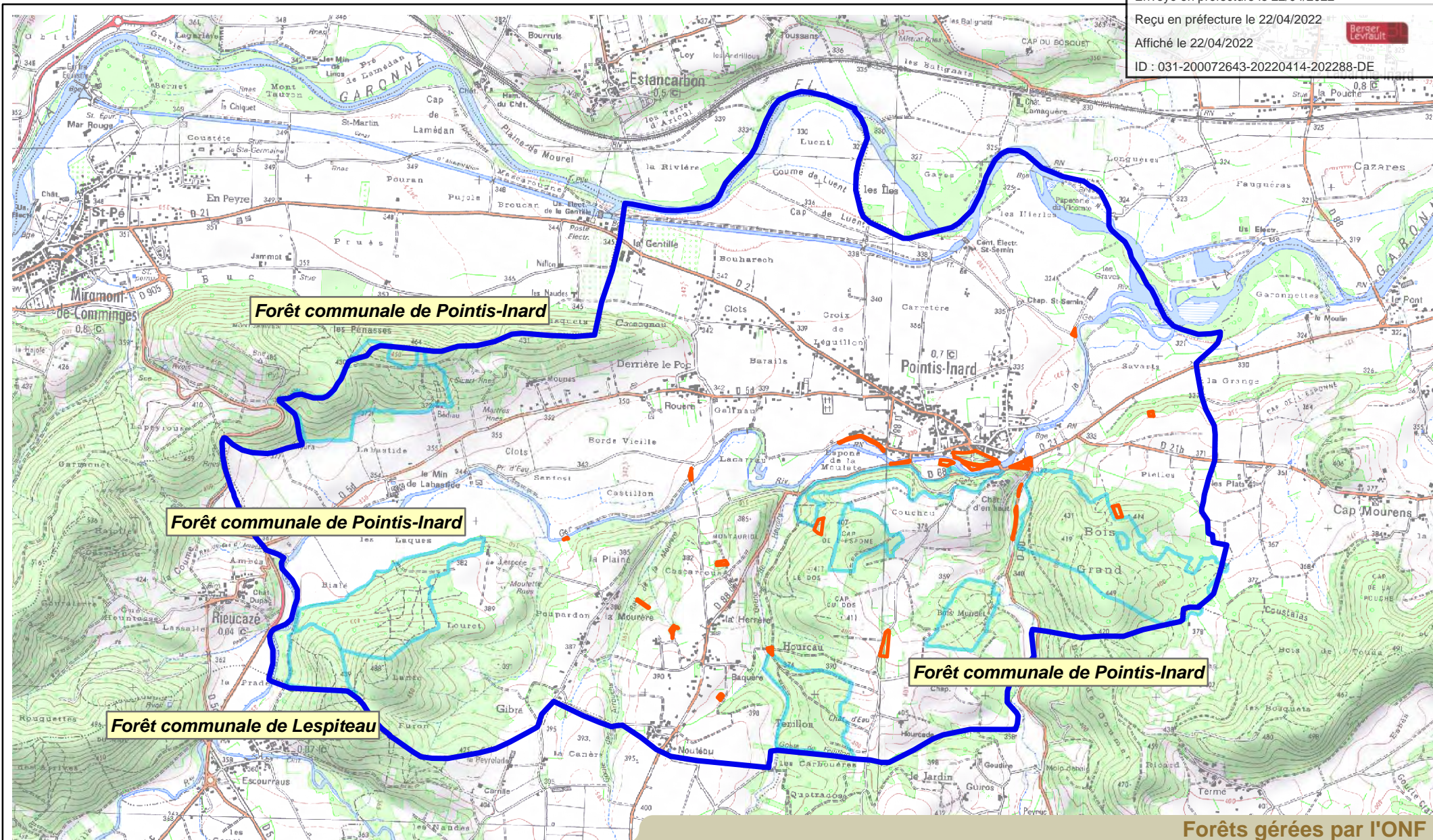
4 p. 145 du rapport de présentation

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



Forêts gérées par l'ONF

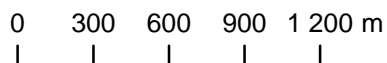
PLU COMMUNE DE POINTIS-ISNARD



Statut	Nombre Forêt	Surface (ha)
Communale	2	163.52

- Périimètre PLU
- Statut des forêts gérées**
 - Communales
 - Boisement communal hors RF

1:30 000



BD ONF
Scan 25©, IGN©, 2016

Agence Pyrénées Gascogne
Carte réalisée en mai 2021



Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 22/04/2022
ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



VOS RÉF.
NOS RÉF. TER-ART-2021-31427-CAS-159259-
H3T4Y4
Interlocuteur Mikael LE LAY
E-MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

DDT 31
1 RUE GENERAL LAPENE
BP 10199
31806 SAINT GAUDENS CEDEX

OBJET PLU Projet d'arrêt Commune de Pointis-Inard Toulouse, le 01/06/2021

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLU de **Pointis-Inard** arrêté par délibération en date du 12/04/2021 et transmis pour avis le 21/04/2021 par vos services.

L'étude du projet d'élaboration du PLU nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'urbanisme.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous. Il s'agit de :

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GENTILLE-ST SERNIN
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 LESTELLE - GENTILLE (LA) - VALENTINE
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV ST-SERNIN

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00



www.rte-france.com 05-09-00-COUR



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de **transport d'énergie électrique** (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être **opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol**.

Toutefois, après étude du plan de servitude en annexe du dossier de PLU, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas représentés.

Nous vous informons que **le tracé et l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus** sont disponibles sur le site du **Géoportail de l'urbanisme** : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Sur ce site, vous pouvez télécharger au format SIG les **données relatives à l'assiette et au générateur de la SUP I4**.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Groupe Maintenance Réseaux Béarn - 2, rue Faraday 64140 BILLÈRE

Dans la pièce relative à la liste des SUP, les noms des ouvrages reportés dans le document sont correctement mentionnés. **Par contre, il conviendrait de remplacer le nom et l'adresse du « Service localement responsable » en s'appuyant des coordonnées mentionnées ci-dessus.**



Notre objectif est d'assurer la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

C'est pourquoi le service localement responsable est à consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme.

2/ Le Règlement

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A**, **Atvb** et **Ntvb** dans le projet du PLU de la commune de Pointis-Inard.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein d'un article dédié au sein des dispositions générales précisant que :

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Sans tenir compte des dispositions particulières des zones concernées ».

Par ailleurs, nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.



Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 22/04/2022
ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SC' with a flourish.

Stéphane CALLEWAERT



Direction Opérations
Coordination de CUGNAUX
16, bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél : +33 (0) 5 61 16 26 21
travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

DDT Haute Garonne - Comminges
1, rue de Général Lapène
BP10199

31806 SAINT-GAUDENS

A l'attention de Madame LEMAISTRE

DOP/ETR/COPT/CU-T2021 / 473 – JAM/MHP
Affaire suivie par : Marie-Helene PELISSIE

CUGNAUX, le 19/05/2021

**Objet - Plan Local d'Urbanisme
Elaboration du PLU
Commune de POINTIS-INARD - 31**

Madame,

Nous avons bien reçu une demande concernant l'élaboration du PLU de la commune citée ci-dessus.


En réponse, nous vous informons que nous n'avons aucune canalisation dans la commune désignée.

Nous n'avons pas non plus de projet d'intérêt général dans cette localité.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Le Responsable Coordination Opérationnelle
Jean-Alain MOREAU**

P.O. 
M. H. PELISSIE

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES

pays@commingespirenees.fr
www.commingespirenees.fr
Tel : 05 61 88 88 66
Fax : 05 61 79 42 17

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



Saint-Gaudens, le 12 juillet 2021

Madame la Présidente
Communauté de communes Cœur et
Coteaux du Comminges
4 Rue de la République
31800 Saint-Gaudens

Courrier reçu le

N/Réf. : AF/D-JC/AT/239/2020

Affaire suivie par : Monsieur Alexandre TERRADE - 07.71.92.84.76

20 JUL. 2021

Objet : Avis du SCoT Pays Comminges Pyrénées portant sur l'arrêt du PLU de la commune de Pointis-Inard

Madame la Présidente,

La commune de Pointis-Inard a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 26 octobre 2015. Le territoire communal était couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS), devenu caduc le 27 mars 2017, suite à l'application de la loi ALUR du 24 mars 2014.

Actuellement, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a arrêté le projet de PLU de la commune de Pointis-Inard lors de son conseil communautaire en date du 12 avril 2021.

Conformément à l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme, le PETR Pays Comminges Pyrénées a bien reçu le projet de PLU de la commune de Pointis-Inard pour analyser sa compatibilité avec le SCoT Pays Comminges Pyrénées, approuvé en date du 4 juillet 2019.

La commission SCoT du PETR Pays Comminges Pyrénées, réunie le 18 juin 2021, a émis **un avis favorable avec des réserves** dans le cadre de l'analyse du projet au regard des orientations et objectifs du SCoT.



Observations générales

Le développement de Pointis-Inard s'est opéré historiquement de manière linéaire le long de la D21 (partie Nord-ouest) et D5D (partie ouest), ainsi que sur l'ensemble de ses hameaux. Ces derniers sont au nombre de quatre : La Rouère, La Herrère, La Mourère et Le Noutéou.

La commune dispose de plusieurs commerces en centre-bourg (boucherie, coiffure, supérette, un café-restaurant, etc.) et des équipements (terrains de sport, parc de jeux pour enfants, etc.), qu'il convient de conforter et développer. Un projet de salle polyvalente est envisagé sur la partie nord du bourg (zonage Aueq définit en emplacement réservé dans le projet de PLU).

La commune est soumise au futur PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) de la Garonne Saint-Gaudinoise. De nombreuses zones humides et sites Natura 2000 sont également identifiés.

Observations sur le scénario démographique et durable

Le projet démographique de la commune est ambitieux (1,6% de croissance lorsque le SCoT affiche une moyenne de 0,8% pour l'ensemble du territoire) mais peut se justifier par l'évolution démographique positive de la commune ; la présence de plusieurs services et équipements et une accessibilité cohérente notamment au regard du pôle urbain principal du territoire.

En ce sens, la commune de Pointis-Inard peut être considérée comme une commune rurale dite « intermédiaire » selon la mesure C03 du DOO du SCoT.

Le SCoT formule ainsi une réserve :

Le projet communal de Pointis-Inard dépasse la répartition démographique et de consommation foncière pour une commune rurale, même dite intermédiaire. Cependant, ces indicateurs sont définis dans le SCoT à l'échelle des communautés de communes.

Il reviendra donc à la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, dans le cadre de l'élaboration de son PLH et PLUI, de répartir la programmation du scénario démographique et durable du SCoT (mesures C02 et C03 du DOO) entre les différents niveaux de territoire et l'ensemble de ses communes, notamment ses communes rurales.

Observations sur la TVB du SCoT

Le projet est compatible avec la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT. En effet, la localisation des secteurs de développement ne porte pas atteinte à un réservoir de biodiversité, un corridor écologique ou à une zone humide, identifiés dans la TVB du SCoT.



Le projet prend en compte de nombreux éléments de valorisation et de préservation paysagère en zone naturelle et agricole (EBC, article L141-23 du code de l'urbanisme).

Observations sur la gestion des risques naturels

La zone NF (secteur Nord), permettant le développement de panneaux photovoltaïques au sol sous un aléa inondation fort, est incohérente.

La servitude du futur PPRN ne devrait pas permettre ce type d'usage pour ce type d'aléa.

Observations sur les choix de développement

- Certaines parcelles sont prévues en extension de hameau (La Herrère), ce qui est incompatible avec la mesure C03 du DOO du SCoT. Si des autorisations d'urbanisme sont valides, elles doivent apparaître dans le projet de PLU.

Le SCoT formule ainsi une réserve :

L'extension du hameau de la Herrère devra être justifiée dans le projet (autorisation d'urbanisme valide). Dans le cas contraire, l'extension du hameau devra être retirée.

- Inversement, certaines parcelles non prévues en zone constructibles peuvent être source de contentieux pour le futur PLU (secteur Barrails par exemple).

Le SCoT formule ainsi une réserve :

Considérer pour la commune le risque de contentieux pour une dent creuse prévue en zone agricole sur le secteur Barrails, au sud de route de Rieucaze, entre le hameau de la Rouère et le cimetière.

Inversement, plusieurs parcelles prévues en zone UB à l'Est et à l'Ouest du cimetière, au sud de la route de Rieucaze, peuvent être difficilement considérées comme un comblement de dents creuses au regard de leur superficie ; ces dernières forment plus une extension de la zone UB au sud de la route de Rieucaze et de la rue de l'Égalité.

- La zone AU0 (2,49 hectares) est considérée comme une réserve foncière dans le projet actuel du PLU. Pourtant, cette dernière est au plus près du Bourg (zone à ouvrir prioritairement selon la mesure C03 du DOO du SCoT). Ce choix de développement peut s'expliquer, selon la commune, par l'investissement nécessaire en réseau (notamment voirie) pour la collectivité.



**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES**

pays@commingespirenees.fr
www.commingespirenees.fr
Tél : 05 61 88 88 66
Fax : 05 61 79 47 17

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Berger
Levrault

Cependant, le fait de considérer cette zone en tant que réserve foncière en secteur bourg renvoie à un développement périphérique de la commune (par exemple sur le secteur nord OAP 4 « quartier de Darre Cazaous » pour 1,41 hectare de consommation foncière en extension sur des terrains agricoles).

- La densité moyenne prévue entre le nombre d'habitants / nombre de logements projetés est de 1,9 dans le projet de PLU lorsque le SCoT prévoit une moyenne de 2,2. Cette densité semble donc insuffisante au regard de la typologie des ménages pour le territoire (dessalement, vieillissement, mobilité professionnelle, etc.).
- Le projet de PLU ne prévoit pas dans sa programmation la prise en compte de la résorption des logements vacants (mesure C56 du DOO du SCoT). Dans l'attente de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire, le projet de PLU de Pointis-Inard pourrait, à minima, afficher une ambition pour les 10 prochaines années de son PLU.

Pour rappel, la mesure C56 du DOO du SCoT prévoit une réduction de 7% du parc de logements vacants pour l'ensemble des communes rurales du territoire.

- Les possibilités de divisions foncières des zones Ua, Ub, UC, Ud ne sont pas traitées dans le projet actuel afin de clarifier les besoins en matière de production de logements. Cette analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis est pourtant nécessaire dans le cadre de l'élaboration d'un PLU (mesure C03 du DOO du SCoT).

Le projet de PLU de la commune de Pointis-Inard est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT, **en respectant les réserves précédemment citées.**

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information et sont à votre service pour vous accompagner dans vos projets.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

François ARCANGELI
Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Pays Comminges Pyrénées

Copie du courrier à : Monsieur le Maire – Mairie de Pointis-Inard



DIRECTION
POUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉQUILIBRÉ
DU TERRITOIRE

Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05
Fax : 05 34 33 43 90
Réf. à rappeler :
DDET / CT / /

Toulouse le 26 mai 2021

Madame la Présidente
de la communauté de communes
Coeur et Coteaux du Comminges
4 rue de la République
31 806 SAINT-GAUDENS CEDEX

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur d'accuser réception du projet de P.L.U. arrêté de la commune de POINTIS-INARD, que vous m'avez transmis par courrier du 14 avril 2021.

Après consultation des services, je vous informe qu'il n'appelle de ma part, aucune observation particulière.

Cependant, il est indispensable, pour une meilleure lisibilité du règlement graphique et des OAP, de faire apparaître le nom des Routes Départementales.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Très cordialement,

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

MADAME LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES
4 RUE DE LA ÉPUBLIQUE
BP 70 205

31 806 SAINT-GAUDENS CEDEX

Toulouse, le 30 juin 2021

Réf : GD.JB.SD.2021_284
Pôle Territoire / service urbanisme
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES
Tél. : 05 61 10 42 69

Siège social

32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 **Toulouse** Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes

Château de Capdeville
140 allée du château
31620 **Fronton**
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque
31460 **Caraman**
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes
31605 **Muret** Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 **St-Gaudens**
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Objet : Avis sur le projet de PLU de Pointis Inard

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 14 avril 2021, reçu le 20 avril 2021, vous nous avez adressé le projet de PLU arrêté le 12 avril 2021 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.

Vous trouverez ci-dessous nos remarques et avis sur ce dossier.

Observations

Rapport de présentation :

Volet agricole du diagnostic :

Le contenu du diagnostic agricole (p. 105 à 107) est insuffisant. Il ne **permet pas d'avoir un état des lieux** complet, ni de faire apparaître les projets, problématiques et enjeux agricoles.

Ce dernier est réalisé à partir des données du RGA de 2010 et des retours **d'enquêtes** de 8 exploitants agricoles, réalisées en 2017.

Les commentaires sur les résultats des enquêtes démontrent que l'activité se renouvelle et se diversifie.

Le document doit être complété :

Les résultats de l'enquête doivent être accompagnés de cartographies permettant de visualiser à minima :

- le parcellaire des exploitations,
- **la localisation des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles,**
- la localisation des installations générant des distances sanitaires (RSD et ICPE),
- la localisation des surfaces irrigables (il est indiqué p. 61 **qu'en 2017** 71 000 m³ ont été prélevés **pour l'irrigation**).

Les données sur l'emploi agricole doivent être actualisées à partir des données de l'enquête, seuls les chiffres du RGA de 2010 sont mentionnés.

Les éventuels projets agricoles doivent être mentionnés pour être pris en compte dans le PLU. Il est précisé que des jeunes agriculteurs se sont récemment installés sur la commune, ces exploitants sont amenés à se développer et/ou diversifier et dans ce cadre pourraient avoir de nouveaux besoins.

La conclusion du chapitre ne fait pas ressortir les enjeux agricoles communaux, tant au niveau du foncier que de l'activité.

Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers :

Au cours de la dernière décennie (2009-2019), 46 logements ont été autorisés pour une consommation foncière de 11.12 ha (dont 6.23 ha étaient déclarés à la PAC). La densité moyenne sur la période a été de 4.14 log./ha.

L'analyse est illustrée de cartes qui permettent de localiser les espaces consommés. La majorité des constructions (36) est localisée en extension du bourg et sur les hameaux avec une densité moyenne très faible : 3.6 log./ha.

Capacité de densification des espaces urbanisés :

L'analyse, présentée p. 135 et 136, fait état d'un potentiel brut total de 7 ha et d'un potentiel net (après pondération) de 5 ha.

Cette analyse ne porte que sur les dents creuses et les espaces en extension au sein de la zone U.

Les possibilités de divisions parcellaires doivent également être étudiées. Compte tenu de la faible densité des parcelles bâties sur la commune les possibilités de divisions parcellaires sont potentiellement importantes.

Cette analyse doit être revue et affinée, les espaces identifiés en extension **de la zone U qui confortent l'étalement urbain** devront être retirés de la zone U, cas notamment des espaces situés au sud de la RD 5D.

Le potentiel de densification sur le hameau de « La Rouère » **n'est pas** identifié.

Le projet de PLU désigne 6 constructions agricoles pour lesquelles le changement de destination est autorisé. **Il conviendra d'estimer le nombre** de création de nouveaux logements dans le cadre de ce potentiel de changement de destination qui devra être comptabilisé en potentiel de reconversion du bâti.

Le potentiel de création de logement en intensification urbaine a été sous-évalué. Il doit être revu et affiné pour intégrer :

- le potentiel en divisions parcellaires,

Siège social

32 rue de Lisieux - CS 90105
31026 Toulouse cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

- le potentiel dans le hameau de « La Rouère », dont le découpage pourra être adapté.

Les secteurs identifiés en extension, qui contribuent à poursuivre l'**étalement** urbain, doivent être retirés.

Les changements de destination des constructions existantes en zone agricole doivent être comptabilisés.

Nous rappelons que l'analyse exhaustive du potentiel de densification est indispensable, elle doit permettre de limiter la consommation d'espaces en extension urbaine et de viser l'objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans le Plan Biodiversité de 2018.

Dispositif de suivi du PLU :

Dans ce chapitre qui répertorie les indicateurs de suivi, des sources de données et la fréquence de production des données (p. 189 et s.), il est **mentionné pour le suivi des impacts sur l'agriculture :**

- **que l'évolution du nombre d'agriculteurs exploitants sur la commune sera observée et suivie (nombre d'agriculteurs et leur SAU respective).**
- **que la Chambre d'agriculture réalise une enquête agricole tous les ans.**

Le rapport de présentation ne contient pas la donnée, au T0, qui doit faire **l'objet du suivi : nombre d'agriculteurs exploitant des surfaces** sur la commune et SAU de chaque agriculteur.

Nous précisons que la Chambre d'agriculture ne réalise pas d'enquête agricole tous les ans et ne produit pas de données publiques.

Ainsi les modalités de suivi des impacts **sur l'agriculture doivent** être revues et corrigées.

PADD :

Objectif communal en termes d'accueil démographique et besoins en logements correspondants :

La commune projette **d'atteindre une population de 1 170 habitants** en 2032, soit 190 habitants supplémentaires par rapport à la population estimée en 2021 (985 habitants), considérée comme le « T0 » du PLU.

Le projet estime qu'une **centaine de logements supplémentaires** est nécessaire **pour répondre à l'accueil de 190 habitants** (y compris desserrement des ménages et renouvellement du parc).

Il est précisé que le nombre de logements vacants est estimé à une dizaine en 2021.

Siège social

32 rue de Lisieux - CS 90105
31026 **Toulouse** cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



Pour rappel, sur la période 2009 – 2019, 46 nouveaux logements ont été autorisés. Le projet prévoit de doubler le nombre de logements tout en maintenant le même rythme de croissance démographique.

Objectif chiffré de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

La commune prévoit **de réduire d'environ 40% la consommation foncière** par rapport à la période précédente.

La densité moyenne prévue est de 9 log./ha hors voirie et espaces publics. Le SCOT prévoit une densité brute minimale de 7 à 10 log./ha pour les logements neufs dans les communes rurales.

L'objectif affiché par la commune est compatible avec le SCOT, cependant nous constatons que la densité prévue dans les zones U et AU soumises à OAP est inférieure à 9 log./ha.

Les OAP représentent une surface brute de 8.24 ha et prévoient d'accueillir 44 logements. En appliquant un coefficient réducteur de 20 % pour voirie et espaces publics la surface nette est de 6.59 ha pour réaliser 44 logements soit une densité de 6.68 log./ha, inférieure au seuil minimal du SCOT.

En conséquence, la taille des zones d'extension doit être réduite. Le besoin foncier pour réaliser 44 logements avec une densité de 9 log./ha est **d'environ 5 à 5.5 ha.**

Par ailleurs, le coefficient uniforme de 20 % de la surface des zones à aménager pour la réalisation des voiries et espaces verts est relativement important compte tenu de la taille des zones et de la configuration de **certaines d'entre elles, ce coefficient doit être affiné et optimisé sur chacune des zones.**

OAP :

Compte tenu des observations qui précèdent les OAP doivent être réduites et retravaillées.

Les OAP 4 et 6 qui impactent de foncier agricole **et confortent l'étalement de l'urbanisation doivent être retirées.**

L'OAP 3 peut être étendue à l'ouest sur la zone UBa et associée à l'OAP 2 pour permettre un aménagement cohérent de l'ensemble de ce secteur.

Les OAP doivent permettre de réaliser des opérations de qualité avec des formes urbaines mixtes et des densités suffisantes. Pour mémoire, **l'opération de logement** située dans le quartier « Barails » comprend une douzaine de maisons individuelles en bandes sur une emprise foncière de 0.5 ha, soit une densité de 24 log./ha.

Siège social

32 rue de Lisieux - CS 90105
31026 Toulouse cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Plan de zonage :

Zones U :

Le découpage des zones UB et UC **doit être repris afin de n'intégrer que les** espaces déjà bâtis et les dents creuses inférieures à 50 m entre 2 constructions. Ainsi, par exemple, la limite de la zone UB doit être arrêtée au nord de la RD 5D, les espaces au sud de la RD doivent être classés en zone A.

Zones AU :

Les zones AU doivent également être revues et leur emprise réduite : La zone AUe doit être retravaillée, vérifier la possibilité **d'étendre** son périmètre sur la **zone UB au sud et à l'ouest**.

Le potentiel de densification des zones U étant sous-évalué et la densité des zones AU étant inférieure à la densité prévue au SCOT, les zones **AUb et AUd qui s'étendent sur des espaces agricoles doivent être** reclassées en zone A.

Concernant la zone AU0 qui forme une dent creuse au cœur de la zone urbaine, la possibilité de prévoir un aménagement en 2 phases avec un **classement en zone AU d'une partie de la zone devra être étudiée**

Règlement écrit :

Les **règles d'extension** des constructions d'habitations existantes et de leurs annexes en zones agricoles et naturelles doivent être conformes à la note de cadrage de la CDPENAF.

Zone A :

Chapitre II : « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », paragraphe 2.3 : « Bâtiments agricoles » - Façades : **revoir et compléter la rédaction pour préciser que d'autres matériaux que les** bardages bois sont autorisés, même si ce matériau doit être privilégié.

Ne pas obliger à un bardage « total » des bâtiments, certains bâtiments ne sont pas fermés sur 4 côtés.

Zone N :

Même observation que pour la zone A sur la qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère.

Siège social

32 rue de Lisieux - CS 90105
31026 Toulouse cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Avis

La commune a prescrit l'élaboration d'un PLU le 26 octobre 2015, le POS en vigueur à cette date est devenu caduc depuis le 27 mars 2017.

Le présent projet de PLU **n'est** pas satisfaisant en matière de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et ne répond pas aux exigences des récentes lois **et de l'Instruction** du Gouvernement du 29 juillet 2019 relatives **à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace.**

En conséquence, nous formulons un avis défavorable sur le projet de PLU arrêté, ce dernier doit être repris pour prendre en compte les observations formulées ci-dessus.

Nous vous précisons que nous souhaitons être informés des suites données au présent avis.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, **à l'expression de nos meilleures salutations.**

Guillaume DARROUY,
Vice-Président





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 22/04/2022
ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : T. SANNIER
Tel. : 05.63.57.14.82
Mél : inao-toulousegaillac@inao.gouv.fr

V/Réf : Courrier électronique du 21 avril 2021
Dossier suivi par : Mélody LEMAISTRE

N/Réf : TS-SA-76-2021

Objet : Projet de PLU de la
Commune de Pointis-Inard

La Directrice de l'INAO

à
Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

Direction Départementale des Territoires

Service territorial / pôle territorial sud

Gaillac, le 20 mai 2021

Par courrier électronique reçu le 21 avril 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de la commune de Pointis-Inard.

La commune de HIS est située dans les aires de production des IGP « Canard à foie gras du Sud-ouest », « Comté Tolosan », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-ouest » et « tomme des Pyrénées ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune de Pointis-Inard est située dans le sud-Ouest du département de la Haute-Garonne dans le pays dit de Comminges. Elle se situe à environ 10 minutes de la commune de Saint-Gaudens, pôle structurant et chef-lieu du canton.

La commune de Pointis-Inard est comprise dans le périmètre du SCoT Comminges Pyrénées approuvé le 4 juillet 2019.

En ce qui concerne l'agriculture sur le territoire de cette commune, la SAU était de 720 ha en 2016.

16 exploitations ont été répertoriées principalement spécialisées en polyculture élevage. Les surfaces les plus importantes sont donc cultivées en surface toujours en herbe ou en céréales. Au moins l'une de ces exploitations est habilitées pour la production de label rouge LA 18/97 « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race gasconne ». Un opérateur en agriculture biologique a également son siège d'exploitation sur le territoire de la commune.

Parmi ces 16 exploitations, on dénombre également 2 arboriculteurs.

Le scénario retenu est une augmentation annuelle de +1.6% d'habitant par an d'ici 2032. Cette tendance correspond à la croissance observée sur les dix dernières années. Ce scénario prévoit l'accueil de 190 nouveaux habitants pour atteindre une population de 1170 habitants en 2032. Pour accueillir cette nouvelle population, une centaine de logements seront à créer soit une mobilisation de 15 hectares.

Le règlement graphique prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 14.55 ha ce qui est en cohérence avec les objectifs d'accueil de la population. Ces ouvertures sont réalisées pour près de 7 hectares en densification de la zone U au centre bourg mais également le long des principaux axes. 6 OAP sont créés dont 4 dites en densification proche du centre bourg et 2 en extension à proximité directe de l'enveloppe urbaine. Les 2 OAP en extensions (zone AU0) seront des zones à urbanisation différée. Les surfaces

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Etienne Meuhl
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-
TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



concernées par ce zonage ne pourront accueillir de nouvelles constructions, ni après l'urbanisation des quatre autres OAP.

Si la grande majorité des espaces ouverts à l'urbanisation sont compris dans l'enveloppe urbaine de la commune, deux lieudits excentrés ont été placés en zone Uc permettant l'accueil de nouvelles constructions. Il convient de limiter l'urbanisation de ces lieudits en les plaçant en zone A afin de protéger les espaces agricoles alentours et limiter le mitage.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP et les IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Etienne Meuhl
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DEAR

ARRÊTÉ
N°2021-10

ARRÊTÉ

**prescrivant une enquête publique sur le projet d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD**

La Présidente,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-9, L.123-10, R.123-9 et L.123-6, R.123-7 ;

Vu la délibération du conseil municipal de POINTIS-INARD en date du 26 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du PLU de POINTIS-INARD et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 21 février 2019 appliquant l'élaboration du PLU de POINTIS-INARD actuellement engagée, articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de POINTIS-INARD en date du 8 janvier 2018 autorisant la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges à poursuivre et terminer la procédure d'élaboration du PLU engagée par la commune de POINTIS-INARD ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 21 avril 2021 arrêtant le projet d'élaboration du PLU de POINTIS-INARD et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision du 9 avril 2021 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Yves RAYNAUD en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU de POINTIS-INARD ;

Article 2. La durée prévue de l'enquête publique est de 40 jours soit du lundi 11 octobre 2021 à 9 h au vendredi 19 novembre 2021 à 18 h, (Mairie fermée du 1er/11/2021 au 07/11/2021) ;

Article 3. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges délibérera pour approuver l'élaboration du PLU de la commune de POINTIS-INARD. Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 4. M. Yves RAYNAUD a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur
Toulouse ;

Article 5. Publicité de l'enquête

Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'objet de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Par voie d'affichage

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, lisible et visible depuis la voie publique, en application de l'article R 123-11 3° du code de l'environnement, a minima, par voie d'affiches, sur le site concerné, à la mairie de Pointis-Inard et tous lieux habituels d'affichage sur la commune.

M. le Maire de POINTIS-INARD assurera dans la commune cette diffusion d'information, certifiera l'accomplissement de ces formalités et annexera au dossier d'enquête toutes justifications utiles.

L'avis sera également affiché au siège de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges – 4 rue de la République à Saint-Gaudens.

Par voie électronique

L'avis sera publié sur le site internet de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges www.coeurcoteaux-comminges.fr

Article 6. Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de POINTIS-INARD établi par la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges et les pièces qui l'accompagnent, le rapport sur les incidences environnementales, l'avis de la MRAe, les avis des personnes publiques associées ainsi que les réponses que la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Par voie dématérialisée à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>
- En format papier, à la mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures habituels d'ouverture sauf du 1er novembre 2021 au 07 novembre 2021 où elle sera fermée
- Sur le site internet de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges : www.coeurcoteaux-comminges.fr.

Article 7. Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté ;

Article 8. Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Lundi 11 octobre 2021 de 9h à 12h
- Samedi 30 octobre 2021 de 9h à 12h
- Vendredi 19 novembre 2021 de 14h à 18h

Article 9. Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de POINTIS-INARD - Le Village – 31800 ;
- par courriel à l'adresse suivante : plu-pointis-inard@mail.registre-numerique.fr

Article 10. A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera remis au commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées ;

Article 11. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- A la mairie de Pointis-Inard ainsi qu'au siège de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site Internet de la communauté de communes ;

Article 12. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction du service Urbanisme à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Fait à Saint-Gaudens le 8 septembre 2021.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Magali GASTO OUSTRIC





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

A Saint-Gaudens, le 06 avril 2021

Madame la Présidente
Tribunal Administratif
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Affaire suivie par : Nadine Lozes
Direction aménagement de l'espace
n.lozes@la5c.fr
Tél. 05 61 89 21 42

Nos réf. : MGO/SB/NL/NM20210311

Objet : Demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour procédure d'élaboration du PLU de la commune de Pointis-Inard

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer que la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges a décidé, conformément à l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55, de finaliser la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Pointis-Inard.

En conséquence, en application de l'article R123-5 du code de l'environnement, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur cette procédure qui pourrait se dérouler courant mai-juin 2021.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sincères salutations.



La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DEAR

ARRÊTÉ
N°2021-10

ARRÊTÉ

**prescrivant une enquête publique sur le projet d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD**

La Présidente,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-9, L.123-10, R.123-9 et L.123-6, R.123-7 ;

Vu la délibération du conseil municipal de POINTIS-INARD en date du 26 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du PLU de POINTIS-INARD et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 21 février 2019 appliquant l'élaboration du PLU de POINTIS-INARD actuellement engagée, articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de POINTIS-INARD en date du 8 janvier 2018 autorisant la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges à poursuivre et terminer la procédure d'élaboration du PLU engagée par la commune de POINTIS-INARD ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 21 avril 2021 arrêtant le projet d'élaboration du PLU de POINTIS-INARD et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision du 9 avril 2021 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Yves RAYNAUD en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU de POINTIS-INARD ;

Article 2. La durée prévue de l'enquête publique est de 40 jours soit du lundi 11 octobre 2021 à 9 h au vendredi 19 novembre 2021 à 18 h, (Mairie fermée du 1er/11/2021 au 07/11/2021) ;

Article 3. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges délibérera pour approuver l'élaboration du PLU de la commune de POINTIS-INARD. Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 4. M. Yves RAYNAUD a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur à Toulouse ;

Article 5. Publicité de l'enquête

Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'objet de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Par voie d'affichage

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, lisible et visible depuis la voie publique, en application de l'article R 123-11 3° du code de l'environnement, a minima, par voie d'affiches, sur le site concerné, à la mairie de Pointis-Inard et tous lieux habituels d'affichage sur la commune.

M. le Maire de POINTIS-INARD assurera dans la commune cette diffusion d'information, certifiera l'accomplissement de ces formalités et annexera au dossier d'enquête toutes justifications utiles.

L'avis sera également affiché au siège de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges – 4 rue de la République à Saint-Gaudens.

Par voie électronique

L'avis sera publié sur le site internet de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges www.coeurcoteaux-comminges.fr

Article 6. Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de POINTIS-INARD établi par la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges et les pièces qui l'accompagnent, le rapport sur les incidences environnementales, l'avis de la MRAe, les avis des personnes publiques associées ainsi que les réponses que la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Par voie dématérialisée à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>
- En format papier, à la mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures habituels d'ouverture sauf du 1er novembre 2021 au 07 novembre 2021 où elle sera fermée
- Sur le site internet de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges : www.coeurcoteaux-comminges.fr.

Article 7. Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté ;

Article 8. Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Lundi 11 octobre 2021 de 9h à 12h
- Samedi 30 octobre 2021 de 9h à 12h
- Vendredi 19 novembre 2021 de 14h à 18h

Article 9. Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de POINTIS-INARD - Le Village – 31800 ;
- par courriel à l'adresse suivante : plu-pointis-inard@mail.registre-numerique.fr

Article 10. A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera remis au commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées ;

Article 11. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- A la mairie de Pointis-Inard ainsi qu'au siège de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site Internet de la communauté de communes ;

Article 12. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction du service Urbanisme à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Fait à Saint-Gaudens le 8 septembre 2021.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Magali GASTO OUSTRIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7
Téléphone : 05.62.73.57.57
Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Dossier n° : E21000057 / 31
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pointis-Inard

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Yves RAYNAUD, Ingénieur agronome, demeurant Cazaux du Haut, CAZAUX LAYRISSE (31440) (tel : 06.77.44.90.50 ; portable : non renseigné) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



A-202104-002669



Marie-Cécile GAZARD

Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 22/04/2022
ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Berger
Levrault

Courrier reçu le



Madame la Présidente de la Communauté
de communes Coeur et Coteaux Comminges
4 rue de la République
BP n° 70205
31806 SAINT-GAUDENS CEDEX

Attn: Nadine Lopez

DECISION DU
09/04/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E21000057 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 09/04/2021, la lettre par laquelle Madame la Présidente de la Communauté de communes Coeur et Coteaux Comminges demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pointis-Inard ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves RAYNAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de la Communauté de communes Coeur et Coteaux Comminges et à Monsieur Yves RAYNAUD.

Fait à Toulouse, le 09/04/2021

Le magistrat délégué


Florence NEGRE - LE GOUVERNEUR





legales-online.fr

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Berger
Levrault

contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM250386, N°160067) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 31**

Date de parution : 13/10/2021

Fait à Toulouse, le 17 Septembre 2021

Le Gérant

Bernard MAFFRE

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

L'Agence

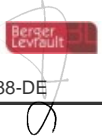
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

Opus méditerranéen

SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros.

Rue du Mas de Grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex

RCS Montpellier - 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intercommunautaire : FR22404010209



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR & COTEAUX COMMINGES

SUR L'ARRÊT DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POINTIS-INARD

Par arrêté n°2021-10, la Présidente de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD.

A cet effet,

M. Yves RAYNAUD, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 40 jours soit **du lundi 11 octobre à 9h au vendredi 19 novembre 2021 à 18h (Mairie fermée du 1er novembre 2021 au 07 novembre 2021)**. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de POINTIS-INARD et les pièces qui l'accompagnent, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des personnes publiques associées et consultées dans le cadre de l'élaboration du PLU ainsi que les réponses de la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- A la mairie de POINTIS-INARD, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur un poste informatique à la mairie de POINTIS-INARD, aux mêmes jours et heures habituels d'ouverture

- Sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05 61 89 21 42

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures suivants :

- Lundi 11 octobre 2021 de 9h à 12h
- Samedi 30 octobre 2021 de 9h à 12h
- Vendredi 19 novembre 2021 de 14h à 18h

Lors de ces permanences physiques et en raison du contexte sanitaire actuel, chacun des participants devra respecter les gestes barrières en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de POINTIS-INARD aux heures et jours d'ouverture habituels

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, projet d'élaboration du PLU de POINTIS-INARD - Le Village – 31800 POINTIS-INARD. Toutes observations recueillies par ce biais au-delà du vendredi 19 novembre à 18h, ne seront pas prises en compte.

- sur le registre numérique ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>

- par courriel à l'adresse suivante : plu-pointis-inard@mail.registre-numerique.fr

L'ensemble des contributions du public, y compris celles recueillies sous format papier, seront consultables sur le registre numérique dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- Dans la mairie concernée par l'enquête publique ainsi qu'au siège de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges

- Sur le site internet de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges :

www.coeurcoteaux-comminges.fr

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD.

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



legales-online.fr

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Berger
Levrault

contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM250456, N°160064) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Gazette du Comminges - 31**

Date de parution : 13/10/2021

Fait à Toulouse, le 17 Septembre 2021

Le Gérant

Bernard MAFFRE

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

L'Agence

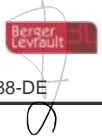
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

Opus méditerranéen

SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros.

Rue du Mas de Grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex

RCS Montpellier - 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intercommunautaire : FR22404010209



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR & COTEAUX COMMINGES

SUR L'ARRÊT DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POINTIS-INARD

Par arrêté n°2021-10, la Présidente de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD.

A cet effet,

M. Yves RAYNAUD, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 40 jours soit **du lundi 11 octobre à 9h au vendredi 19 novembre 2021 à 18h (Mairie fermée du 1er novembre 2021 au 07 novembre 2021)**. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de POINTIS-INARD et les pièces qui l'accompagnent, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des personnes publiques associées et consultées dans le cadre de l'élaboration du PLU ainsi que les réponses de la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- A la mairie de POINTIS-INARD, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur un poste informatique à la mairie de POINTIS-INARD, aux mêmes jours et heures habituels d'ouverture

- Sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05 61 89 21 42

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures suivants :

- Lundi 11 octobre 2021 de 9h à 12h
- Samedi 30 octobre 2021 de 9h à 12h
- Vendredi 19 novembre 2021 de 14h à 18h

Lors de ces permanences physiques et en raison du contexte sanitaire actuel, chacun des participants devra respecter les gestes barrières en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de POINTIS-INARD aux heures et jours d'ouverture habituels

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, projet d'élaboration du PLU de POINTIS-INARD - Le Village – 31800 POINTIS-INARD. Toutes observations recueillies par ce biais au-delà du vendredi 19 novembre à 18h, ne seront pas prises en compte.

- sur le registre numérique ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>

- par courriel à l'adresse suivante : **plu-pointis-inard@mail.registre-numerique.fr**

L'ensemble des contributions du public, y compris celles recueillies sous format papier, seront consultables sur le registre numérique dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- Dans la mairie concernée par l'enquête publique ainsi qu'au siège de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges

- Sur le site internet de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges :

www.coeurcoteaux-comminges.fr

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD.

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, certifie avoir affiché le 10/09/2021 pour une durée d’un mois :

- **L’arrêté n°2021-10 du 08/09/2021 « Prescrivant une enquête publique sur le projet d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD »**

En foi de quoi a été délivré le présent certificat, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Gaudens le 13 décembre 2021.

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, certifie avoir affiché du 29/09/2021 à ce jour :

- **L’avis d’enquête publique sur l’arrêt du projet d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme de la commune de POINTIS-INARD.**

En foi de quoi a été délivré le présent certificat, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Gaudens le 13 décembre 2021.



La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE



MAIRIE
DE
POINTIS-INARD

31800

Tél. 05 61 89 20 05
Fax 05 61 89 50 90
mairie@pointis-inard.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Didier TREINQUE, Maire de la commune de POINTIS-INARD (Haute-Garonne) certifie que l’arrêté n°2021-10 portant prescription d’une enquête publique sur l’élaboration du PLU de la Commune de POINTIS-INARD (31) a été affiché du 20 septembre 2021 au 21 octobre 2021 inclus.

Fait à Pointis-Inard, le 22 février 2022

Le Maire

Didier TREINQUE

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Berger
Levrault

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE



MAIRIE
DE
POINTIS-INARD
31800

Tél. 05 61 89 20 05
Fax 05 61 89 50 90
mairie@pointis-inard.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Didier TREINQUE, Maire de la commune de POINTIS-INARD (Haute-Garonne) certifie que l’Avis d’enquête publique sur l’arrêt du projet d’élaboration du PLU de la Commune de POINTIS-INARD (31) a été affiché du 29 septembre 2021 au 13 décembre 2021 inclus.

Fait à Pointis-Inard, le 22 février 2022

Le Maire

Didier TREINQUE





legales-online.fr

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Berger
Levrault

contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM250378, N°160066) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 31**

Date de parution : 22/09/2021

Fait à Toulouse, le 17 Septembre 2021

Le Gérant

Bernard MAFFRE

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

L'Agence

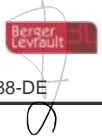
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

Opus méditerranéen

SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros.

Rue du Mas de Grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex

RCS Montpellier - 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intercommunautaire : FR22404010209



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR & COTEAUX COMMINGES

SUR L'ARRÊT DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POINTIS-INARD

Par arrêté n°2021-10, la Présidente de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD.

A cet effet,

M. Yves RAYNAUD, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 40 jours soit **du lundi 11 octobre à 9h au vendredi 19 novembre 2021 à 18h (Mairie fermée du 1er novembre 2021 au 07 novembre 2021)**. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de POINTIS-INARD et les pièces qui l'accompagnent, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des personnes publiques associées et consultées dans le cadre de l'élaboration du PLU ainsi que les réponses de la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- A la mairie de POINTIS-INARD, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur un poste informatique à la mairie de POINTIS-INARD, aux mêmes jours et heures habituels d'ouverture

- Sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05 61 89 21 42

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures suivants :

- Lundi 11 octobre 2021 de 9h à 12h
- Samedi 30 octobre 2021 de 9h à 12h
- Vendredi 19 novembre 2021 de 14h à 18h

Lors de ces permanences physiques et en raison du contexte sanitaire actuel, chacun des participants devra respecter les gestes barrières en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de POINTIS-INARD aux heures et jours d'ouverture habituels

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, projet d'élaboration du PLU de POINTIS-INARD - Le Village – 31800 POINTIS-INARD. Toutes observations recueillies par ce biais au-delà du vendredi 19 novembre à 18h, ne seront pas prises en compte.

- sur le registre numérique ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>

- par courriel à l'adresse suivante : **plu-pointis-inard@mail.registre-numerique.fr**

L'ensemble des contributions du public, y compris celles recueillies sous format papier, seront consultables sur le registre numérique dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- Dans la mairie concernée par l'enquête publique ainsi qu'au siège de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges

- Sur le site internet de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges :

www.coeurcoteaux-comminges.fr

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD.

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



legales-online.fr

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Berger
Levrault

contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM250454, N°160063) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Gazette du Comminges - 31**

Date de parution : 22/09/2021

Fait à Toulouse, le 17 Septembre 2021

Le Gérant

Bernard MAFFRE

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

L'Agence

L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

Opus méditerranéen

SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros.

Rue du Mas de Grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex

RCS Montpellier - 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intercommunautaire : FR22404010209



9

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR & COTEAUX COMMINGES

SUR L'ARRÊT DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POINTIS-INARD

Par arrêté n°2021-10, la Présidente de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD.

A cet effet,

M. Yves RAYNAUD, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 40 jours soit **du lundi 11 octobre à 9h au vendredi 19 novembre 2021 à 18h (Mairie fermée du 1er novembre 2021 au 07 novembre 2021)**. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de POINTIS-INARD et les pièces qui l'accompagnent, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des personnes publiques associées et consultées dans le cadre de l'élaboration du PLU ainsi que les réponses de la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- A la mairie de POINTIS-INARD, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur un poste informatique à la mairie de POINTIS-INARD, aux mêmes jours et heures habituels d'ouverture

- Sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05 61 89 21 42

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures suivants :

- Lundi 11 octobre 2021 de 9h à 12h
- Samedi 30 octobre 2021 de 9h à 12h
- Vendredi 19 novembre 2021 de 14h à 18h

Lors de ces permanences physiques et en raison du contexte sanitaire actuel, chacun des participants devra respecter les gestes barrières en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de POINTIS-INARD aux heures et jours d'ouverture habituels

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, projet d'élaboration du PLU de POINTIS-INARD - Le Village – 31800 POINTIS-INARD. Toutes observations recueillies par ce biais au-delà du vendredi 19 novembre à 18h, ne seront pas prises en compte.

- sur le registre numérique ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>

- par courriel à l'adresse suivante : **plu-pointis-inard@mail.registre-numerique.fr**

L'ensemble des contributions du public, y compris celles recueillies sous format papier, seront consultables sur le registre numérique dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- Dans la mairie concernée par l'enquête publique ainsi qu'au siège de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges

- Sur le site internet de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges :

www.coeurcoteaux-comminges.fr

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD.

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 22/04/2022
ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



Accueil > Publications > AVIS enquête publique Pointis Inard

URBANISME

AVIS enquête publique Pointis Inard

1 DOCUMENT -
Publié le 28 septembre 2021

ARRÊT DU PROJET D'ELABORATION DU PLU

AVIS_d_enquete_publique_POINTIS-INARD_-_site_com_com.pdf
(pdf, 203,5 Ko)

TÉLÉCHARGER

RETOUR À LA LISTE

SUIVANT

Contact

Ce site utilise des cookies pour favoriser votre navigation et enrichir les contenus qui vous sont proposés.
Vous pouvez néanmoins les désactiver à tout moment si vous le souhaitez.

OK, tout accepter Personnaliser

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



Commune de Pointis-Inard

(Haute-Garonne)

ENQUETE PUBLIQUE

Du 11 octobre 2021 au 19 novembre 2021

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Rapport d'enquête.

Commissaire enquêteur
Yves Raynaud

Courrier reçu le

20 DEC. 2021

Sommaire

A. Un bref descriptif de la commune de Pointis-Inard.....	3
B. Historique et cadre réglementaire du projet de Plan Local d'Urbanisme de Pointis-Inard.....	4
C. Analyse et appréciations du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme de Pointis-Inard.....	5
1-Projet d'aménagement et de développement durable-PADD.....	5
1-1-Mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles.....	5
1-2-Maîtriser le développement communal.....	6
1-3-Répondre aux besoins des habitants.....	7
1-4-Favoriser le développement des forces économiques.....	7
1-5-Améliorer les mobilités.....	7
1-6-Objectifs de modération de la consommation d'espace.....	8
2-Le rapport de présentation et les documents annexés : analyse, commentaires.....	8
2-1-L'état initial de l'environnement.....	8
2-1-1-Le contexte physique.....	8
2-1-2-Le contexte environnemental.....	9
2-1-3-Le contexte sanitaire.....	12
2-1-4-Les ressources naturelles.....	13
2-1-5-Les risques majeurs.....	14
2-2-Patrimoine et cadre de vie.....	14
2-2-1-La qualité paysagère.....	14
2-2-2-Le patrimoine architectural.....	15
2-3-Structure urbaine ; capacités de construction.....	15
2-3-1-Le bourg.....	15
2-3-2-Le hameau de la Rouère.....	16
2-3-3-Les hameaux des côteaux sud.....	16
2-4-Mobilités et accessibilité territoriale.....	17
2-5-Infrasrtructures et réseaux.....	17
2-6-Equipements scolaires, sportifs et de loisirs.....	18
2-7-Tendances et projections socio-économiques.....	18
2-8-Consommation des espaces agricoles, naturels et forestier sur la décennie 2009/2019.....	19
2-9-Les pièces réglementaires.....	20
2-9-1-Les Orientations d'Aménagement et de Programmation-OAP.....	20
2-9-2-La délimitation des zones.....	21

2-9-3-Le règlement écrit.....	26
2-9-4-Les servitudes d'utilité publique.....	30
2-10-Compatibilité avec le SCoT.....	32
2-11-Articulation des plans et programmes avec le PLU.	34
2-12-Mesures ERC (éviter, réduire, compenser) prises en compte dans le projet de PLU.....	35
3-Avis des Personnes Publiques Associées et consultées.	36
3-1-Direction départementale des territoires.....	36
3-2-Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers- CDPENAF.....	40
3-3-Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie.....	41
3-4-Gestionnaire du réseau de transport d'électricité-RTE.	42
3-5-Teréga.	43
3-6-Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Comminges Pyrénées.....	43
3-7-Conseil départemental de la Haute-Garonne.....	44
3-8-Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne.	44
3-9-Institut national de l'origine et de la qualité.	45
D. Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	46
1-Désignation du commissaire enquêteur.	46
2-Siège de l'enquête ; calendrier.	46
3-Modalités de préparation de l'enquête ; visite des lieux.	47
4-Information du public ; accès au dossier et aux registres.....	47
5-Composition du dossier ; appréciation de la qualité des pièces du dossier soumis à l'enquête publique.....	49
6-Climat de l'enquête.....	54
7.Clôture de l'enquête.....	54
E. L'analyse des observations ; le mémoire en réponse.	55
1-Bilan comptable des entretiens et des observations.....	55
2-Observations et mémoire en réponse.	55
F-Les annexes	57

A. Un bref descriptif de la commune de Pointis-Inard.

La commune de Pointis-Inard se situe dans le Comminges, au sud-ouest de la Haute-Garonne, à dix kilomètres de la ville de Saint-Gaudens, sous-préfecture du département.

Le territoire de Pointis-Inard s'étend sur 1466 hectares ; l'altitude est comprise entre 319 mètres et 489 mètres.

Ce territoire présente différents espaces, très contrastés :

-plusieurs méandres de la Garonne constituent la limite communale au nord du bourg ; cette zone est difficile d'accès, d'autant plus qu'elle est coupée par un canal d'amenée d'eau connecté à la Garonne, alimentant la centrale électrique de Saint-Sernin située sur la commune.

-un deuxième cours d'eau, le Ger, traverse la commune en son milieu, d'ouest en est ; c'est un affluent de la Garonne, dans laquelle il se jette à l'extrême Est du territoire ; le confluent est entouré d'une vaste zone exposée aux inondations.

-longeant ces deux cours d'eau se sont constituées deux plaines alluviales au potentiel agronomique important ; c'est en partie Est de ces plaines qu'est établi le bourg historique de Pointis-Inard, à proximité immédiate de la rive gauche du Ger.

Deux routes départementales cheminent dans ces plaines d'est en ouest, l'une au nord, menant à Saint-Gaudens (RD21), l'autre plus au sud en direction du village voisin de Rieucazé (RD5D) ; dans leur partie ouest, elles sont séparées par une zone de collines boisées, le massif forestier du Mont-Jammes.

Durant les décennies récentes, à partir du bourg, de nombreuses habitations ont été construites vers l'ouest, en étirement le long de ces axes de circulation.

-au sud, environ la moitié du territoire communal est constitué de collines, plateaux et vallons boisés et herbagés, où l'activité agricole d'élevage est prédominante ; quelques hameaux, établis sur les lignes de crêtes bénéficiant de perspectives au sud vers les sommets pyrénéens, ont vu aussi se développer une urbanisation récente longeant des voies de communication étroites.

Ainsi, Pointis-Inard présente des paysages agricoles, forestiers, aquatiques prégnants.

La population de Pointis-Inard, qui s'établit à 926 habitants en 2018 (63 habitants /km²), est en forte augmentation depuis les années 1990.

La commune est proche de l'axe de circulation automobile et ferroviaire important Toulouse-Bayonne ; le pôle économique de Saint-Gaudens est tout proche également ;

Boussens est accessible rapidement ; mais le temps de déplacement en voiture pour se rendre à Toulouse, à 90 km, dépasse souvent 1 heure aux heures du matin et du soir ; les trains en gare de Saint-Gaudens peuvent proposer une alternative pour un trajet plus rapide.

Pointis-Inard est rattachée à la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges (la « 5C »), elle-même partie prenante, avec deux autres Communautés de Communes, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées (PETR).

B. Historique et cadre réglementaire du projet de Plan Local d'Urbanisme de Pointis-Inard.

La commune de Pointis-Inard a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme le 26 octobre 2015.

En application de la loi ALUR de 2014, le Plan d'Occupation des Sols dont était dotée la commune est devenu caduc le 27 mars 2017 ; c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui est aujourd'hui le document de référence.

Le 1^{er} janvier 2017 la compétence « urbanisme » est transférée à la Communauté de Communes, qui, en accord avec la commune, assure l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU.

Une réunion publique d'information de la population est organisée le 10 octobre 2017 ; près d'une centaine de personnes y participent.

Le maire de la commune se tient à disposition de la population jusqu'en mars 2020 pour apporter des précisions sur le projet, et recueillir les remarques.

Jusqu'au début de l'année 2021, le projet est retravaillé.

La phase de concertation d'une durée d'un mois est organisée en février et mars 2021 ; le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement et le zonage sont accessibles et téléchargeables sur le site internet de la mairie ; 5 panneaux explicatifs (diagnostic, PADD, zonage) sont installés dans le hall de la mairie ; un registre de concertation est à disposition du public ; il recueille 19 observations ; toutes ont trait à des demandes de classement de parcelles en zone urbanisable.

Le PETR Pays Comminges Pyrénées a approuvé en 2019 un Schéma de Cohérence Territoriale, imposant ainsi la compatibilité du futur PLU de Pointis-Inard avec ce SCoT.

C. Analyse et appréciations du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme de Pointis-Inard.

1-Projet d'aménagement et de développement durable-PADD.

Par sa proximité de Saint-Gaudens, Pointis-Inard a connu, durant les dernières décennies, une forte croissance démographique reposant exclusivement sur un développement résidentiel.

Ceci a permis, notamment, l'aménagement du village, le développement du tissu et des équipements associatifs, une certaine mixité sociale par la diversité de l'habitat, la confortation des services publics et des commerces locaux.

Mais cette croissance a généré des effets négatifs, en particulier la consommation de terres agricoles, l'étirement des espaces urbains le long des axes routiers, la multiplication des déplacements routiers.

En s'appuyant sur le développement du bourg-centre et de son environnement immédiat, le PADD propose un développement péri-urbain de Pointis-Inard plus respectueux du territoire rural et de l'identité communale.

De la stratégie présentée dans le projet, on retiendra les axes suivants :

1-1-Mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles.

➤ Pointis-Inard est traversée par deux cours d'eau, la Garonne et le Ger, présentant des risques de crues élevés ; pour assurer la protection des biens et des personnes, le projet de PLU prend en compte les terrains situés en zones inondables, les rendant inconstructibles ; les ripisylves et les haies pouvant atténuer les effets des crues sont préservées. Le risque d'incendie de forêt est pris en compte dans la stratégie d'urbanisation.

➤ Pour préserver les terres alluviales qui ont permis le développement de l'agriculture sur le territoire, la modération de consommation des espaces agricoles est un objectif essentiel ; pour cela, l'urbanisation est recentrée autour du bourg, le comblement d'espaces interstitiels privilégiés, les étirements suivant les voies de circulation et le développement des hameaux sont stoppés.

➤ Les nombreux espaces naturels remarquables sont protégés.

- Les paysages naturels et le patrimoine bâti sont protégés et mis en valeur.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Une « carte de synthèse » des espaces agricoles et naturels clôture ce chapitre du PADD. Elle fait apparaître de manière simple l'occupation du territoire de Pointis-Inard : surfaces agricoles et zones naturelles largement dominantes, présence de deux cours d'eau dont l'un, le Ger, traverse la commune en son milieu, d'ouest en est ; les zones naturelles répertoriées « à protéger », les trames vertes et bleues ; l'urbanisation du bourg et des hameaux apparaît en grisé.

On peut remarquer un corridor écologique traversant le territoire du nord au sud, coupant une zone urbanisée proche du bourg-centre ; nous reviendrons à plusieurs reprises dans le présent rapport, sur le tracé de ce corridor écologique, qui ne correspond pas au tracé figurant sur la carte de zonage, qui remet en question un secteur AU couvert par une OAP et qui génère un questionnement sur l'urbanisation plus au sud longeant la route de Rieucazé (RD5D).

Soulignons aussi que trois hameaux, en limite sud de la commune, sur la zone de plateau et de collines, sont très excentrés par rapport au bourg.

Nous examinerons aussi en détail l'urbanisation des hameaux ; certes, le projet indique l'arrêt de leur urbanisation en étirement telle qu'elle s'est établie ces dernières années, mais quelques espaces à urbaniser apparaissent dans le projet, espaces qui sont qualifiés de « densification » dans le rapport de présentation.

1-2-Maîtriser le développement communal.

L'objectif de croissance démographique dans la décennie à venir, basé sur un taux annuel de +1,6% équivalent à celui observé entre 2014 et 2019 permet de maintenir la dynamique d'augmentation du nombre d'habitants, qui atteindra un total de 1170 en 2032 ; ceci correspond à la construction d'une centaine d'habitations nouvelles.

La stratégie d'urbanisation mise en place, en continuité immédiate du bourg, repose sur une densification à l'ouest et un épaississement vers le nord.

Des coupures d'urbanisation entre les étirements d'habitats seront conservées ; l'urbanisation des hameaux sera achevée par comblement des dents creuses et valorisation d'une réserve foncière communale.

Commentaire.

On peut s'interroger sur la compatibilité de ces objectifs : conserver des coupures d'urbanisation et combler des dents creuses.

Une carte simplifiée du territoire communal présente les secteurs d'urbanisation : les deux secteurs proches du bourg et l'achèvement de l'urbanisation de trois hameaux.

1-3-Répondre aux besoins des habitants.

En compatibilité avec les objectifs du SCoT, une diversification des formes urbaines est recherchée, permettant une mixité sociale et une gestion économe des sols ; la réhabilitation d'anciennes fermes est aussi envisagée.

Un secteur est réservé pour l'accueil d'un nouvel équipement public ; le stationnement des véhicules en centre-bourg doit être amélioré.

1-4-Favoriser le développement des forces économiques.

Le maintien et le développement de l'activité agricole est à nouveau affirmé, à travers les principes de modération de consommation des terres, du respect des périmètres de réciprocité vis à vis des bâtiments agricoles, de restitution de terres à l'agriculture, de l'arrêt d'une urbanisation en étirement et de l'extension des hameaux.

La possibilité d'accueil ponctuel d'activités au sein des zones urbaines est mentionnée.

Les actions d'embellissement des cadres urbains et naturels seront renforcées ; le développement touristique favorisé.

Pour assurer le développement de l'agriculture, le PADD prévoit « une forte restitution de terres à l'agriculture » ; le développement urbain à venir « consommant » de nouveaux espaces agricoles, le terme « restitution » se rapporte à une diminution de consommation du projet de PLU, en comparaison aux prévisions figurant dans le document d'urbanisme précédent (le POS) ; il ne s'agit pas d'une restitution.

1-5-Améliorer les mobilités.

La construction d'une voie structurante allégeant la circulation du centre-bourg est évoquée.

Il n'existe, en réalité, aucun projet, à court ou moyen terme, de construction d'une telle voie.

Dans les nouveaux secteurs d'urbanisation, et en centre-bourg, une offre raisonnée de stationnement des véhicules, et des espaces de déplacement piétonnier seront créés.

Une carte du territoire communal présente sous forme schématique les mesures prévues pour renforcer l'attractivité de Pointis-Inard ; il apparaît sur cette carte un projet de « valorisation des bords du Ger et de la Garonne », qui correspond probablement à un site inscrit d'une esplanade en bord du Ger ; aucun paragraphe du PADD ne vient préciser le contenu de ce projet.

1-6-Objectifs de modération de la consommation d'espace.

Ce chapitre clôturant le document de présentation du PADD expose des calculs détaillés comparant la consommation d'espace constatée durant la décennie 2009/2019 aux prévisions du POS caduc, et à celles figurant dans le projet de PLU.

Le PADD amène ainsi à une modération de consommation d'espace de l'ordre de 40%, et prévoit une diminution de surface des zones urbanisées ou urbanisables, cette surface passant de 130 hectares (prévus dans le POS) à 90 hectares.

Il faut bien noter que l'hypothèse d'une moyenne de 1100 m² par nouveau logement ne prend pas en compte les équipements, la rétention foncière et la mixité fonctionnelle ; il est donc vraisemblable que la densité de 9 logements à l'hectare ne sera pas atteinte.

Retenons toutefois que le coefficient de rétention foncière de 30% intégré dans les calculs n'est pas appliqué dans les zones à OAP.

Ainsi, l'enveloppe constructible brute prévue s'élève à 15 hectares, à l'horizon 2032.

2-Le rapport de présentation et les documents annexés : analyse, commentaires.

2-1-L'état initial de l'environnement.

2-1-1-Le contexte physique.

Les relevés de la station météorologique de Saint-Gaudens montrent un climat tempéré, présentant deux pics de pluviométrie, au printemps et en fin d'automne ; les températures mensuelles moyennes sont toujours positives, et toujours inférieures à 30° en été.

Ce territoire de piémont pyrénéen, d'altitude moyenne (321m à 488m), a été façonné par les deux cours d'eau le traversant. Deux grands ensembles le composent : les plaines alluviales de la Garonne et du Ger, des collines et plateaux au sud et à l'ouest. La présence d'alluvions et de marnes perméables induit un risque de pollution des eaux souterraines.

L'agriculture et les forêts de feuillus se partagent la plus grande partie du territoire.

Le réseau hydrographique est dense et varié ; la Garonne, le Ger et plusieurs ruisseaux irriguent la commune ; plusieurs zones humides sont présentes.

La commune est concernée par le Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège.

Ainsi, les habitants de Pointis-Inard bénéficient d'un climat agréable ; les vents d'ouest sont dominants, et la commune est relativement abritée des vents de sud-est. Le nombre de journées de brouillard n'est pas cité dans le document, mais pourrait être important du fait de la présence de deux cours d'eau.

Depuis le bourg, les reliefs du piémont pyrénéen limitent les vues lointaines vers le sud ; le paysage est beaucoup plus ouvert depuis les collines et plateau au sud du territoire, offrant de beaux paysages sur les sommets pyrénéens ; cet avantage a certainement contribué à l'urbanisation récente des hameaux de la Mourère, la Herrère et Noutéou ; le hameau de la Rouère, en plaine du Ger, s'est également fortement développé, notamment loin à l'ouest du bourg où on remarque des habitations implantées récemment en versant sud de la zone collinaire du Mont-Jammes séparant la vallée de la Garonne de la vallée du Ger.

Les caractéristiques pédologiques, associées à la présence de cultures intensives, nécessitent une surveillance particulière de la qualité des eaux souterraines.

Les systèmes d'assainissement individuel non conformes peuvent aussi avoir un impact négatif sur ces eaux.

2-1-2-Le contexte environnemental.

Le territoire de Pointis-Inard fait partie d'un ensemble regroupant la montagne et le piémont pyrénéen, dans lequel le maintien de la biodiversité constitue un enjeu essentiel.

La commune est concernée par plusieurs zones et mesures de protection environnementale.

○ Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- ZNIEFF «la Garonne de Montréjeau à Lamagistère », espace longeant

les méandres du fleuve, important réservoir de biodiversité (avifaune, chiroptères, faune piscicole, habitats aquatiques...).

Toute la partie nord du territoire est concernée par cette ZNIEFF ; le bourg et tous les espaces urbains sont distants de plus d'un kilomètre.

- ZNIEFF «Massif forestier du Mont-Jammes », présentant une végétation de type montagnard en versant nord, des forêts de chênes en versant sud, et quelques espaces de bocage, présentant un intérêt par la présence d'un rapace et d'espèces végétales remarquables.

Ce massif forestier déjà évoqué, à l'ouest du territoire, sépare la plaine de la Garonne de la plaine du Ger ; ses pentes sud dominant des habitations récentes construites en étirement urbain à l'ouest du hameau de la Rouère ; un secteur tramé Atvb, au nord de la Rouère, est situé à proximité d'habitations.

- ZNIEFF «Aval des ruisseaux du Job et du Ger », hébergeant notamment le desman des Pyrénées, et jouant un rôle de corridor écologique entre différents habitats aquatiques ; la zone jouxte les habitations situées au sud du bourg-centre.

- Une ZNIEFF de type 2 « la Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau »

Cette ZNIEFF couvre la partie de piémont et de plaine du fleuve Garonne, à partir de Montréjeau (31) jusqu'à la frontière avec la région Nouvelle Aquitaine. Elle comprend la ZNIEFF de type 1 : « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » à laquelle s'ajoutent les milieux riverains du lit majeur, bien préservés et présentant des données déterminantes : forêts alluviales, zones humides, bras morts, prairies, gravières...

- Un Arrêté de protection de biotope concernant la protection des espèces de poissons migrateurs fréquentant la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat.

- Un site inscrit, au sud du bourg, au niveau de l'esplanade, de la lande entre le Ger et un plan d'eau sur le Ger.

- Plusieurs zones humides sont présentes le long du cours de la Garonne, du Ger et en bordure de plusieurs ruisseaux ; elles sont généralement entourées de prairies semi-naturelles facilitant leur protection.

- Le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », au nord de la commune, suivant le cours et les méandres de la Garonne.

Ce site vise à restaurer ou préserver sept habitats naturels (fluviaux, pelouses et prairies, forêts), à protéger des espèces animales tels que petits mammifères, insectes, crustacés, poissons, notamment les poissons migrateurs.

La ZNIEFF « la Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère », et le périmètre concerné par l'Arrêté de protection de biotope sont inclus dans ce site Natura 2000.

Les extractions effectuées dans le lit de la Garonne, perturbant fortement les milieux aquatiques, ont aujourd'hui cessé.

Il apparait qu'aucune zone urbaine actuelle ou prévue dans le PLU ne se situe à proximité du site Natura 2000. Les eaux s'écoulant sur le territoire communal et les nappes souterraines ayant la Garonne comme exutoire, des pollutions d'origine anthropique que j'ai déjà évoquées plus haut, provenant par exemple d'apports excessifs en fertilisants et produits de traitement des cultures, ou du mauvais fonctionnement des systèmes individuels d'assainissement, peuvent affecter la qualité des eaux.

On peut remarquer également que l'accroissement des prélèvements d'eau pour les activités humaines peut entraîner une réduction du niveau d'eau des zones humides.

Au contraire, le maintien des ripisylves et des prairies de fauche et de pâturage située au nord et à l'est du canal d'alimentation de la centrale électrique contribue à la qualité du milieu.

Les haies bocagères présentent aussi un intérêt pour le maintien ou la restauration de la qualité biologique des milieux ; elles sont peu nombreuses dans les plaines agricoles de la Garonne et du Ger.

Une grande biodiversité est présente à Pointis-Inard ; on peut observer notamment l'aigle royal, le vautour fauve, le milan royal, le desman des Pyrénées. Les ripisylves abritent également une grande richesse faunistique et floristique faisant l'objet d'un inventaire dans les zones identifiées à protéger.

Une expertise naturaliste complémentaire établissant un diagnostic faune-flore-habitats a été menée quelques semaines avant le début de l'enquête publique ; elle porte sur les périmètres de cinq OAP et sur la zone AUO ; le document a été ajouté au dossier en cours d'enquête publique.

Ce diagnostic est commenté plus loin, dans le chapitre de présentation des OAP et de la zone AUO.

o Le territoire de Pointis-Inard est concerné par des Trames Vertes et Bleues définies dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ces trames sont constituées de réservoirs et de corridors écologiques.

On constate que ces trames occupent une part importante du territoire ; corridors et réservoirs de trame bleue suivent le tracé des cours d'eau ; un corridor boisé traverse Pointis-Inard d'est en ouest ; le massif forestier du Mont Jammes séparant, à l'ouest, la plaine de la Garonne de la vallée du Ger constitue un réservoir de biodiversité ; un corridor de plaine traverse la commune du nord au sud ; il est impacté par une urbanisation récente : les plans du règlement graphique montrent un tracé qui contourne le hameau de la Rouère coupant la zone urbanisée, à faible densité, à l'ouest du hameau, puis prend une direction est et sud-est et rejoint les ripisylves du Ger.

Mais observons que plusieurs cartes notamment celles figurant en page 49 et 182 du rapport de présentation, extraites du SRCE 2015, indiquent un tracé plus direct, passant à proximité du secteur AUd de l'OAP 6, et, plus au sud, coupant la RD5D dans un secteur partiellement urbanisé. Cette question du tracé exact de ce couloir écologique sera évoquée plusieurs fois dans le présent rapport.

De nombreux obstacles à l'écoulement naturel des eaux figurent sur le parcours de la Garonne et du Ger ; cela peut contribuer à augmenter le risque de débordement.

Les hameaux isolés en zone de côteaux ne sont pas concernés par un réservoir ou corridor écologique préservant les cours d'eau, les boisements et la continuité des milieux agricoles.

Mais ils sont situés à proximité immédiate de zones naturelles et de secteurs de trame verte.

Les deux principales routes départementales, RD21 et RD5D, ne représentent pas de rupture majeure pour les continuités écologiques. La sous-trame de milieux ouverts et semi-ouverts

de la vallée du Ger et de la plaine de la Garonne doit être préservée, la trame bocagère restaurée.

2-1-3-Le contexte sanitaire.

○ La principale pression sur la qualité de l'eau provient des engrais et produits de traitement épandus sur les terrains agricole.

J'ai évoqué plus haut le risque de détérioration de la qualité de l'eau, qui peut avoir aussi une origine non agricole.

Il faut toutefois remarquer :

-que le captage d'eau potable, sur le Ger en amont du bourg, est vraisemblablement peu impacté par ces risques de mauvaise qualité de l'eau. J'ai examiné les résultats, sur les 24 derniers mois, des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la population de Pointis-Inard ; cela concerne 16 analyses, toutes sont conformes (ces résultats consultables sur le site du Ministère de la Santé, ARS Occitanie.

On peut prendre connaissance du résultat d'une analyse du 4/10/2021 en annexe 6 ;

je précise qu'il est possible que l'eau consommée à Pointis-Inard n'ait pas toujours pour origine le captage situé sur la commune.

-que les nombreuses ripisylves des hameaux et du bourg, si elles sont préservées, jouent un rôle important d'épuration des eaux en aval de Pointis-Inard.

○ L'usine de la Société Fibre Excellence de Saint-Gaudens, classée Seveso 2 (seuil haut) fait l'objet d'un suivi annuel de ses émissions atmosphériques ; les données recueillies en 2013 par l'ORAMIP à la station de Miramont-de-Comminges, commune située à 6 km à l'ouest de Pointis-Inard, montrent quelques rares épisodes de dépassement de dioxyde de soufre et d'hydrogène sulfuré.

La qualité de l'air de Pointis-Inard plus vraisemblablement impactée par le trafic routier et le chauffage résidentiel.

Le rapport de 2018 d'ATMO-Occitanie (ex-ORAMIP) de la station de surveillance de Miramont-de-Comminges montre des dépassements de seuils d'hydrogène sulfuré (et des seuils olfactifs), généralement lors de journées froides à vent faible, ou par vents d'ouest.

Ces dépassements sont très nettement inférieurs à la valeur OMS d'exposition ponctuelle pour l'absence d'effet sur la santé.

Il semble que le nombre de dépassements ait sensiblement diminué en 2019, conséquence probable de l'installation d'un équipement de filtration dans un atelier.

Il est évident que Pointis-Inard est moins impactée que Miramont-de-Comminges.

Toutefois, on remarque certains jours une odeur soufrée, qui ne semble pas procurer de gêne importante à la population.

Concernant les retombées de poussières, on note une stabilité des retombées depuis quelques années.

Le bourg de Pointis-Inard est situé à 8 km de l'usine Fibre Excellence ; la commune est concernée par le Périmètre particulier d'intervention (PPI) car une partie du territoire, peu étendue et boisée, proche de la commune de Miramont-de Comminges, est située dans ce PPI ; les zones d'urbanisation existantes et prévues dans le PLU ne sont très éloignées de ce périmètre.

- Concernant la qualité des sols, aucun sol pollué n'est recensé sur la commune.
- Le risque radon est de niveau 1, qui ne nécessite aucune action spécifique.
- Parmi les autres nuisances et pollutions, le bruit lié au trafic automobile est

considéré faible.

Cependant, le dernier comptage routier sur la portion de RD 21 entre Pointis-Inard et Miramont-de-Comminges, que j'ai pu consulter, daté de 2017, indique un trafic moyen journalier, sur une période annuelle, de 3663 véhicules dont 5,6% de poids lourds (205). On peut supposer que les habitants des logements, anciens et récents, implantés en bordure de la RD 21 subissent des nuisances sonores importantes ; la sécurité des usagers a été améliorée par des aménagements limitant la vitesse, mais la traversée du centre du bourg par des véhicules à grand gabarit ne se fait pas dans les meilleures conditions de sécurité.

Une ligne électrique à haute tension traverse le nord du territoire, à plusieurs centaines de mètres des plus proches habitations.

Cette ligne électrique ne figure pas sur le plan de zonage au 1/6000^{ème} présenté à l'enquête publique.

2-1-4-Les ressources naturelles.

L'eau destinée à l'irrigation agricole provient de la nappe phréatique et des eaux de surface.

Concernant l'eau destinée à la consommation humaine, la situation géographique de la commune, au pied des Pyrénées, apporte une sécurité d'approvisionnement.

L'augmentation de consommation estimée, consécutive à la croissance démographique d'une centaine d'habitants prise comme hypothèse, sera assurée.

Pour d'autres utilisations de l'eau, notamment l'irrigation agricole, la présence de deux cours d'eau importants, en complément possible des deux nappes aquifères en sous-sol constitue un atout important.

Les nombreux boisements de la commune sont une richesse écologique à préserver, tout en permettant une valorisation raisonnée de cette ressource.

L'énergie hydraulique est exploitée par l'usine électrique située sur la commune, mais il n'est pas envisageable de la développer. L'énergie d'origine solaire présente un potentiel intéressant sur la commune.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est abandonné.

2-1-5-Les risques majeurs.

Le territoire de Pointis-Inard est soumis à cinq risques naturels et technologiques :

- Inondation, qui concerne les zones à proximité des deux cours d'eau principaux ; le Ger, dans la partie du cours à proximité du bourg, peut provoquer des débordements menaçant des habitations ; par contre la zone de confluence de la Garonne et du Ger, au nord-est, ne présente pas un risque pour le bourg.

Nous verrons plus loin, dans le paragraphe consacré au plan de zonage, que la partie sud de zones UA et UB du bourg, longeant la rive gauche du Ger, sont situées dans la zone d'aléa risque inondation.

- Compte-tenu de la présence de vastes zones boisées, le risque incendie est présent sur la commune.

Il faut souligner que les pâturages à proximité des zones d'habitations du bourg et des hameaux constituent un élément de sécurité contre la progression des feux de forêt.

Le maître d'ouvrage m'a transmis des informations sur le projet d'amélioration de la défense incendie de la commune.

- Risque sismique moyen et mouvements de terrain sont pris en compte par des règles de construction spécifiques.
- Risques technologiques, par la présence de la société Fibre Excellence à Saint-Gaudens (voir § 2-1-3) et le risque de rupture de barrages artificiels en zone de montagne en amont.

2-2-Patrimoine et cadre de vie.

2-2-1-La qualité paysagère.

Le patrimoine naturel offre deux types de paysages :

-les plaines alluviales s'étirant le long des deux cours d'eau principaux traversant la commune :

-au nord, la plaine de la Garonne, ouverte, au paysage agricole de grandes parcelles, et les ripisylves difficilement accessibles en raison de la présence du canal d'alimentation de la centrale électrique.

-au centre du territoire, la plaine du Ger, plus étroite, la rivière étant également bordée de ripisylves au patrimoine naturel remarquable ; le caractère bocager de cette plaine a été préservé.

Ces plaines fertiles sont marquées par une activité agricole de cultures céréalières et de prairies d'élevage.

Les nombreuses parcelles de grande dimension facilitent certainement leur exploitation ; mais le développement urbain en étirement qui a augmenté de manière significative les interfaces entre zones urbaines et surfaces agricoles peut constituer un inconvénient pour les travaux agricoles et l'accès aux parcelles.

-au sud, des côteaux accessibles par des routes étroites, où les espaces agricoles alternent avec les zones naturelles boisées.

2-2-2-Le patrimoine architectural.

Le patrimoine architectural varié mérite une attention particulière : deux châteaux, des édifices religieux, des fermes commingeoises et de belles maisons bourgeoises dans le bourg.

La carte des servitudes d'utilité publique fait apparaître les zones de protection des monuments historiques ; pour répondre à une observation émise au cours de l'enquête publique présentée dans la synthèse des observations, le maître d'ouvrage indique que ces zones ABF devront être vérifiées par les services de l'Etat, et seront modifiées si nécessaire.

2-3-Structure urbaine ; capacités de construction.

La structure urbaine est constituée du bourg, et de quatre hameaux : la Rouère, la Mourère, la Herrère et Noutéou établis à proximité d'espaces agricoles.

2-3-1-Le bourg.

Implanté en zone alluviale, il est constitué d'un bâti ancien : fermes commingeoises, maisons bourgeoises, château, esplanade remarquable aménagée en jardin public.

Des extensions urbaines relativement denses, réalisées aux XIXème et XXème siècle, se sont développées à partir du noyau urbain, suivant les voies de circulation vers l'ouest.

Pour cette raison, la traversée du bourg par des véhicules à fort tonnage n'est pas aisée.

J'ai déjà évoqué la proximité du Ger qui interdit tout développement important de l'urbanisation vers le sud et vers l'est ; c'est pour cette raison que, depuis le centre du bourg (église, mairie) une urbanisation s'est développée vers l'ouest et aussi vers le sud-ouest, s'approchant ainsi de la zone inondable en rive gauche du Ger.

Le développement résidentiel plus récent s'est fait, toujours vers l'ouest, en étirement suivant les RD21 et la RD5D ; il est constitué d'un tissu pavillonnaire banalisé et aéré, sur de vastes parcelles.

Ceci constitue un étirement urbain sur plus d'un kilomètre et demi, dans lequel sont encore insérées quelques parcelles agricoles. Les voies de circulation, très fréquentées, présentent une dangerosité (mais des aménagements de sécurité ont été réalisés) et des nuisances sonores et respiratoires certaines.

Durant les deux dernières décennies, une urbanisation « en épaissement » s'est également développée à proximité immédiate du bourg, au nord ; notamment, un lotissement a été construit.

Cette proximité du noyau central présente un avantage certain, à la fois pour les habitants, pour l'installation facilitée des réseaux et pour un resserrement des espaces urbains. Malheureusement, les voies d'accès à ces habitations à partir du centre-bourg sont souvent étroites ; les débouchés sur la RD21 ne sont pas aisés ; l'amélioration de l'accès aux habitations existantes ou prévues au nord du bourg-centre est abordée dans le projet de PLU.

2-3-2-Le hameau de la Rouère.

La Rouère, longeant la RD5D menant à Rieucazé s'est fortement urbanisé, au point de faire jonction avec les habitations du bourg, vers l'est.

J'ai mentionné plus haut que son urbanisation s'est également étendue vers le nord, et à l'ouest, par des constructions, certaines récentes, établies sur le versant sud de la ZNIEFF du massif forestier du Mont-Jammes, à proximité du lieu-dit Troubaous.

Ainsi, aujourd'hui, un vaste espace agricole, que j'évalue à environ 20 hectares, se trouve inséré, et presque enfermé, dans les zones urbanisées récemment issues des extensions décrites ci-dessus.

2-3-3-Les hameaux des côteaux sud.

Ces hameaux d'origine agricole ont connu récemment un développement résidentiel important en étirements plus ou moins lâches le long des voies de circulation ; on peut qualifier leurs structures urbaines de « linéaires bâtis distendus ».

Ces hameaux sont excentrés ; j'ai remarqué que les voies d'accès, qui ont été aménagées, sont tout de même restées assez étroites et sinueuses à certains passages ; un pont sur le Ger comporte une seule voie.

Le développement résidentiel récent peut s'expliquer par la qualité exceptionnelle de l'environnement paysager, agricole et naturel ; les vues largement ouvertes au sud vers le massif pyrénéen sont remarquables, et convoitées ; mais le développement de ces hameaux a pu fragiliser l'activité agricole environnante.

On peut observer que, sur l'ensemble du territoire communal, l'habitat isolé est peu représenté ; on observe peu de mitage, sauf à l'ouest de la Rouède, sur le versant sud du Mont-Jammes.

Ces évolutions récentes impactant la qualité du paysage amènent à surveiller certaines pratiques, à raisonner l'insertion de nouvelles constructions, notamment celles pouvant impacter les lignes de crêtes, à privilégier les implantations nouvelles dans la continuité des unités bâties, à densifier la trame bâtie.

2-4-Mobilités et accessibilité territoriale.

Trois actions visent à améliorer les infrastructures de transport et la desserte locale :

-aménager et sécuriser la RD21 dans sa traversée du bourg ; certains aménagements ont été réalisés, marquage au sol, ralentisseurs notamment.

Ces aménagements diminuent la dangerosité de la voie, mais il faut garder à l'esprit le nombre important de véhicules, y compris à fort gabarit, utilisant cet axe routier.

Souvenons-nous aussi que le gabarit et les accès aux hameaux ne sont pas toujours adaptés au trafic qu'ils supportent.

-entretenir les chemins ruraux et sentiers de randonnées, en partie sud du territoire communal.

-augmenter l'offre de stationnement au cœur du bourg.

Des places de stationnement sont nécessaires pour les personnes se rendant avec leur véhicule vers les commerces et à l'espace multisports du centre-bourg ; certaines ont été aménagées récemment, mais leur nombre reste insuffisant.

Il semble que l'offre de stationnement aux abords de l'école est également insuffisante ; l'aménagement d'aires de stationnement fait l'objet d'un projet justifiant un espace réservé.

Près de 9 actifs sur 10 résidant à Pointis-Inard travaillent en dehors de la commune ; les facilités et la rapidité de transport sont donc essentielles.

La Communauté de Communes a mis en place un service de transport à la demande.

Il apparait que l'offre de transport à horaires réguliers, vers Saint-Gaudens, notamment vers la gare SNCF, a été abandonnée. Je n'ai pas eu connaissance de l'existence d'une aire de covoiturage.

2-5-Infrasrtuctures et réseaux.

Nous avons vu qu'il n'existe pas de réseau collectif d'assainissement ; le contrôle des dispositifs non collectifs est sous la responsabilité du Syndicat mixte RESEAU 31.

Seules quelques rues du bourg sont équipées pour la gestion des eaux pluviales, qui sont rejetées dans le Ger.

La gestion des déchets est assurée par le SIVOM de Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet ; un ramassage des déchets ménagers est réalisé une fois par semaine, au porte-à-porte, hormis dans le bourg et aux hameaux.

2-6-Equipements scolaires, sportifs et de loisirs.

La commune dispose d'une école maternelle et d'une école primaire ; collège et lycée sont situés à Saint-Gaudens.

Plusieurs équipements sportifs sont à la disposition de la population, ainsi qu'une salle des fêtes, à côté du parc.

On se rappellera qu'un projet de salle polyvalente et de divers équipements correspond à un emplacement réservé, au nord du bourg, à proximité de l'école.

2-7-Tendances et projections socio-économiques.

A l'image de nombreuses communes du Comminges, Pointis-Inard a connu un fort déclin démographique à partir du milieu du XIX^{ème} siècle, jusqu'en 1975 : 616 habitants étaient alors recensés sur la commune ; puis la tendance s'est inversée, la démographie présentant une augmentation de 50% de 1975 à 2017, année où 924 habitants sont dénombrés.

La croissance démographique (en %) observée sur la période sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes est beaucoup plus faible.

Cette augmentation de population repose essentiellement sur un solde migratoire fortement positif, le solde naturel représentant moins de 1/6^{ème} de la croissance totale.

Parallèlement, on observe un rajeunissement de la population, et une progression du taux de natalité. Pointis-Inard a certainement bénéficié d'un phénomène d'évasion résidentielle ayant touché Saint-Gaudens.

Il est possible qu'aujourd'hui l'évasion résidentielle ait une origine géographique plus lointaine, jusqu'à l'agglomération toulousaine.

Durant les deux dernières décennies, le nombre d'actifs résidant à Pointis-Inard est en forte augmentation, une forte proportion d'entre-eux travaillant en dehors de la commune ; seul 1 actif sur 6 travaille sur la commune.

On remarque aussi, sans en avoir l'explication, une augmentation significative du nombre de demandeurs d'emploi.

L'agriculture constitue une activité économique essentielle sur la commune ; elle occupe plus de 700 hectares et procure 25 emplois équivalents-temps-plein ; soit près de la moitié de la surface communale et des emplois locaux. Cultures fourragères et prairies naturelles

occupent plus de la moitié des surfaces agricoles, les cultures céréalières plus du quart ; l'arboriculture est aussi présente sur 13 hectares ; l'élevage bovin et les productions céréalières sont les activités dominantes. Les bâtiments d'exploitation agricole se situent à l'écart du bourg, et sont présents dans certains hameaux.

Il ne semble pas exister de conflit d'usage entre activité agricole et développement urbain.

J'ai déjà évoqué plus haut la structure urbaine découlant de l'urbanisation des dernières décennies, ayant développé fortement les interfaces entre agriculture et zones résidentielles ; bien qu'aucune difficulté n'ait été mentionnée dans le rapport de présentation, ceci impose une vigilance particulière ; la circulation des engins agricoles souvent de grand gabarit peut aussi présenter des risques sur les voies étroites du bourg et des hameaux, et sur les routes à fort trafic.

On dénombre en 2017 493 logements, dont plus de 4/5^{ème} sont des résidences principales : 33 logements sont vacants.

Il apparaît que le nombre de logements vacants a diminué fortement depuis 2017, s'établissant à seulement une dizaine recensée en 2019, et trois seulement en 2021.

Je n'ai pas d'explication à apporter pour interpréter cette baisse significative.

Le parc de logements est constitué à 95% de maisons individuelles.

Le parc locatif représente une résidence principale sur cinq.

On retiendra aussi que la commune compte 12 logements HLM, et 8 logements communaux à vocation sociale.

Ces chiffres sont nettement supérieurs à ceux observés dans la plupart des communes rurales ; sous l'effet du desserrement urbain de Saint-Gaudens, ces chiffres viennent confirmer la vocation périurbaine de Pointis-Inard.

Le rythme annuel soutenu de permis de construire depuis dix ans, concernant exclusivement des maisons individuelles, s'élève à 4,5.

2-8-Consommation des espaces agricoles, naturels et forestier sur la décennie 2009/2019.

11,12 hectares ont été consommés durant cette période soit une moyenne de 2417 m² par maison construite.

Seulement 56% des terres consommées étaient déclarées à la PAC (primes agricoles européennes et nationales).

Dans le cas présent, il serait hasardeux de déduire que la totalité des 44% des terres non déclarées à la PAC n'avaient pas vocation agricole ; il est probable que certaines de ces parcelles étaient utilisées en agriculture, mais non déclarées.

La consommation d'espace s'établit à 1000m² par maison dans le bourg-centre, 2500m² dans les extensions du bourg, 3510m² dans les hameaux de la Herrère et la Mourère.

Deux cartes montrent de manière explicite ces parcelles consommées ; au bourg-centre, seulement quelques parcelles apparaissent ; celles, en direction de l'ouest, à proximité immédiate de la RD21 et de la RD5D, sont très nombreuses ; et les hameaux, en particulier celui de la Mourère, ont été durant la dernière décennie fortement concernés par la consommation d'espace, souvent à proximité immédiate des voies de circulation les traversant.

2-9-Les pièces règlementaires.

2-9-1-Les Orientations d'Aménagement et de Programmation-OAP.

6 OAP figurent dans le projet de PLU de Pointis-Inard présenté à l'enquête publique ;

5 d'entre-elles elles correspondent à 5 zones AU (AUa....AUe), l'OAP 2 est classée en zone UBa. Un échancier a été défini, étalant la croissance des secteurs à OAP sur la décennie à venir. La vocation première de ces OAP est de stopper les étirements urbains le long des axes de circulation et dans les hameaux, de structurer un tissu urbain plus dense mais pourvu d'espaces verts et de haies arbustives, de favoriser la mixité sociale et générationnelle, de créer des quartiers résidentiels cohérents. Une qualité architecturale, urbaine et paysagère est recherchée.

En effet, quatre de ces OAP sont situées sur des espaces contigus au bourg, dans sa partie nord. Les deux autres sont prévues plus à l'ouest, à proximité de la RD21, dans un secteur déjà fortement urbanisé. L'ensemble des choix d'aménagement de ces OAP correspondent aux objectifs fixés dans le PADD.

Les OAP 1, 2 et 3, les plus proches du centre-bourg, couvrent au total 2,26ha, au quartier Darré Cazaous déjà partiellement urbanisé ; l'urbanisation des OAP 1 et 2 est prévue dès l'approbation du PLU, celle de l'OAP 3 plus tardivement.

Sur ces trois secteurs, une vingtaine de logements pourraient être créés ; les aménagements prévus répondent à la qualité urbaine recherchée, architecturale et paysagère. La proximité de l'école communale et d'autres équipements communaux est aussi un atout. Les périmètres de ces OAP sont aujourd'hui occupés par des parcelles agricoles à vocation herbagère, certaines étant déclarées à la PAC.

Le naturaliste préconise, dans son compte-rendu d'expertise, de conserver les haies et les arbres isolés, ainsi que des surfaces en prairie le long des haies.

Il paraît probable qu'il n'y a pas de fort enjeu écologique ou agricole sur ces secteurs, insérés dans un tissu urbain existant.

Retenons aussi que l'aménagement du secteur de l'OAP 1 a fait l'objet d'une observation du public pendant l'enquête, qui est commentée dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

L'OAP 4, dans le même quartier que les précédentes, mais à proximité immédiate de l'école, est plus vaste (1,41ha) et occupée dans sa partie est par des prairies pâturées. Elle est contiguë à deux emplacements réservés, pour aménager une aire de stationnement près de l'école, et pour élargir une voie de circulation.

Le PLU sera modifié, concernant cette OAP : une des parcelles agricoles la composant est aujourd'hui occupée par des cultures en agriculture biologique, interdisant un changement de destination pendant quelques années ; elle est retirée du périmètre, amputant en conséquence l'OAP d'un quart de sa surface ; mais l'intérêt de l'urbanisation de ce secteur proche du bourg n'est pas remis en cause ; il n'y a pas d'enjeu écologique particulier ; le naturaliste conseille toutefois de conserver quelques surfaces en herbe, ainsi que l'arbre isolé présent sur une parcelle.

L'OAP 5 est située plus à l'ouest, au quartier de Barrails-Est, dans un espace enclavé entre le côté sud de la RD21 et les constructions côté nord de la RD5D ; sa surface est de 0,79 ha, et pourrait recevoir au moins 6 logements en habitat individuel ; le secteur sera desservi par un accès unique à la RD21.

Un accès piétonnier, placé en emplacement réservé, fera la liaison avec la zone urbanisée à l'ouest et au sud du secteur OAP.

L'expert naturaliste conseille de conserver le verger, les haies, ainsi que quelques prairies à proximité des haies.

L'OAP 6 prévoyait un habitat mixte composé d'au moins 8 logements, sur une surface de 0,90 ha. Son périmètre, actuellement en zone agricole, est traversé par un corridor écologique de plaine figurant au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

A la demande de la DDT et de la MRAe, le maître d'ouvrage retire cette OAP du projet, et verse la surface correspondante en zone agricole. L'expert naturaliste n'a pas réalisé de diagnostic sur ce secteur.

Ce corridor écologique est évoqué à plusieurs reprises dans le présent rapport en raison du tracé erroné qui figure sur les plans de zonage présentés à l'enquête publique.

On peut retenir aussi qu'un secteur d'habitat groupé plus dense était prévu dans cette OAP.

2-9-2-La délimitation des zones.

➤ Les zones urbaines.

✓ Zone UA. Cette zone correspond au noyau ancien dense, « cœur de

village » où l'on trouve les équipements publics et quelques commerces ; il n'existe pas de possibilité de densification dans cet espace.

Nous avons vu précédemment que, dans sa partie sud, à proximité du Ger, quelques habitations sont situées en zone inondable, aléa fort.

Un site classé en bord du Ger, lieu de promenade, est placé en zone N.

✓ Zone UB. D'urbanisation plus récente, cette zone comprend des espaces à proximité immédiate du bourg, et des étirements à l'ouest suivant les deux routes départementales.

Un sous-secteur UBa a été créé au nord des équipements collectifs du centre du village ; il se différencie notamment par une possibilité de densification des constructions (voir aussi le paragraphe consacré au règlement écrit) et par l'autorisation de constructions à usage de commerces et d'activités de service, comme cela est le cas en zone UA ; un lotissement communal occupe la partie est, et dans sa partie ouest sont prévues les OAP 2 et OAP 3.

En zone UB proche de la rive gauche du Ger, comme pour la zone UA, un secteur tramé risque inondation concerne quelques habitations.

La zone UB compte plusieurs grandes parcelles non bâties qui permettront une optimisation de l'occupation de l'espace. Le potentiel de densification s'élève à 4,96 ha brut, 3,47 ha en prenant en compte le coefficient de rétention, soit un potentiel de 31 logements à construire.

Le secteur UBa présente une possibilité de densification de 0,86 ha brut, 0,52 ha en pondération, soit un potentiel de construction de 4 logements.

Il est certain que l'essentiel de la densification recherchée pour limiter la consommation d'espace agricole se fera sur cette zone UB, et sur les secteurs à OAP.

En analysant les observations du public, nous verrons que beaucoup d'entre-elles se rapportent aux limites de cette zone UB.

✓ Zones UC et UD.

La zone UC est composée de plusieurs secteurs, correspondant au hameau de la Rouère, établi le long de la RD5D, et aux hameaux de la Herrère et de la Mourère, sur le plateau et collines au sud du territoire communal.

La zone UC de la Rouère présente un potentiel de densification de 0,35 ha brut, 0,28 ha en pondéré, soit 2 logements à construire.

Nous reviendrons plus loin sur des propositions de modification des limites du zonage UC à la Rouère, dans le paragraphe consacré à l'examen de l'avis de la DDT.

Au hameau de la Herrère, le potentiel de densification s'élève à 0,71 ha, 0,57 ha en pondéré, soit 6 logements (le coefficient de rétention foncière dans les hameaux est fixé à 20%).

A la Mourère, le potentiel de densification est de 0,23 ha brut, 0,18 ha en pondéré, soit 1 logement.

La notion de « densification » est toute relative dans les cas présents ; le projet prend en compte des espaces restés agricoles dans une urbanisation étirée ; il n'existe en général qu'une rangée d'habitations de part et d'autre des voies.

La zone UD est située à l'extrême sud du territoire, au hameau de Noutéou, préservé de tout développement récent. Sur cette zone, des extensions, annexes et changements de destination des constructions existantes seront possibles, mais la construction de nouveaux logements ne sera pas autorisée.

Le plan de zonage fait apparaître toutefois dans cette zone UD une parcelle potentiellement constructible ; ceci est évoqué dans la synthèse des observations et dans le mémoire en réponse.

✓ Zone UEq. C'est un secteur d'équipements collectifs (terrains de sport, salle polyvalente...) au centre du bourg, adossé à la zone UBa, incluant le « château d'en bas » et son parc. Une réorganisation du centre-bourg autour de cette zone de 3,38 ha est envisagée.

Une carte cadastrale du bourg et de ses extensions (jusqu'au hameau de la Rouère) présente en couleurs différentes les parcelles en densification, les parcelles en extension, et les secteurs à OAP ; il apparaît clairement que les secteurs à OAP et environ la moitié des parcelles en densification sont situées à proximité immédiate du bourg ; mais une part non négligeable de parcelles en densification sont plus éloignées à l'ouest, à la Rouère et au lieu-dit « Clotes ».

Plusieurs parcelles longeant le côté sud de la RD5D, assez proches du bourg, sont classées en extensification, le côté nord de la voie étant pourtant urbanisé dans sa totalité. Ces parcelles font l'objet d'une observation de la DDT qui sera commentée plus loin.

✓ Zones AU. correspondent aux OAP qui ont été présentées plus haut.

Quatre d'entre-elles correspondent à des extensions de l'urbanisation du centre-bourg, bénéficiant de réseaux existants, de la proximité du vaste espace public et ses équipements, et d'un accès aisé à l'école et à l'emplacement réservé AUeq qui devrait recevoir un équipement municipal destiné à l'accueil de manifestations culturelles et de loisir.

Deux zones AU, correspondant aux OAP 5 et 6, sont situées plus à l'ouest dans le prolongement du bourg-centre.

Le secteur AUc correspondant à l'OAP5 est entouré d'espaces urbanisés.

Nous avons vu plus haut que le secteur AUd de l'OAP 6 devrait être reclassé en zone agricole.

✓ Zone AU0, vaste ensemble parcellaire de 2,49 ha à proximité du bourg, inséré dans le tissu urbain, mais insuffisamment desservi par les réseaux ; il a été classé en zone d'urbanisation différée.

Son ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification du PLU.

La position de cette zone AU0 à proximité du bourg est privilégiée ; nous reviendrons plus loin sur une proposition de la Chambre d'agriculture concernant cette zone.

L'expert naturaliste préconise de conserver les arbres isolés et les haies, ainsi qu'une partie de la prairie le long des haies pour maintenir un corridor écologique fonctionnel.

Ce corridor ne figure pas dans le SRCE ; mais on peut observer la présence d'espaces assez vastes, non urbanisés ou à urbanisation peu dense, à l'ouest et au sud de cette zone AU0.

➤ La zone agricole (A). Elle couvre 831 ha, soit plus de 55% de la surface communale, englobant les terres agricoles et les bâtiments d'exploitation, mais aussi des habitations isolées, notamment celles constituant certains étirements d'urbanisation, placés hors des zones U.

Au sein de cette zone A, le secteur Atvb (trame verte et bleue) occupe près de 126 ha.

Ainsi, il se confirme, outre l'activité économique locale qu'elle permet, toute l'importance de cette zone agricole dans la richesse environnementale de la commune.

Une partie de la zone A est aussi concernée par un risque inondation, qui apparaît sur les plans de zonage suivant les cours de la Garonne, du Ger et d'un de ses affluents.

Dans la configuration en étirement telle qu'elle s'est réalisée, il est quelquefois difficile de distinguer les constructions qui, suffisamment nombreuses, constituent des entités urbaines et les constructions, plus isolées, non concernées par la continuité urbaine, qui sont placées en zone A ; cette situation est observable notamment à la Rouère, mais aussi dans les autres hameaux éloignés du bourg.

Voir en annexe 8 les photographies de la zone agricole enclavée du quartier de Barrails.

Le SRCE identifie un corridor assurant la protection des continuités écologiques, redessiné pour tenir compte de l'occupation actuelle des sols, et notamment les obstacles constitués par les étirements des constructions le long des RD.

Ce corridor écologique de plaine que j'ai évoqué plusieurs fois apparaît dans les documents d'enquête publique, sur les plans de zonage et dans le rapport de présentation (p179) ; je rappelle que, depuis le nord du territoire communal, il contourne le hameau de la Rouère

par l'ouest puis le sud et prend une direction sud-est en traversant le Ger, puis la zone de collines.

L'origine documentaire de ce tracé n'est pas indiquée ; on peut supposer qu'il ne repose pas sur une observation approfondie des conditions écologiques locales.

Le tracé figurant au SRCE, présenté notamment en pages 49 et 182 du rapport de présentation est tout à fait différent ; il traverse le territoire du nord au sud ; passant à l'est de la Rouère, à proximité des habitations situées dans la continuité du bourg ; nous examinerons ce tracé en détail plus loin, car il induit des changements importants dans le projet de PLU, en particulier concernant le secteur AUd de l'OAP 6. Se pose également la question du passage du corridor au niveau de l'alignement des constructions en étirement urbain sur la RD5D ; toute construction nouvelle sur ce secteur impactera la continuité écologique.

Le projet de PLU identifie des bâtiments susceptibles de changement de destination ; il s'agit, dans le projet de Pointis-Inard, d'activités d'hébergement touristique. ; au quartier « Gentille », plusieurs logements pourraient être aménagés dans des granges attenantes à la maison d'habitation de l'agriculteur ; à « Mourère », ce sont une grange désaffectée et un hangar traditionnel qui pourraient être transformés.

Ces 6 bâtiments sont mentionnés sur les plans de zonage.

Le lieu-dit Gentille se situe en bordure de la RD21, après les dernières habitations les plus éloignées du bourg ; l'endroit ne semble pas répondre aux meilleurs critères d'hébergement touristique. Mourère est situé au sud, sur les collines qui proposent un environnement agricole et naturel plus attrayant.

➤ ***La zone naturelle et forestière (N), couvrant 772 ha (38% du territoire) est occupée, pour près des deux tiers de sa surface, par la Trame verte et bleue (secteur Ntvb) : réseau hydrographique et ses ripisylves, zones humides, réservoir vert des ZNIEFF (Mont-Jammes) et boisements longeant le Ger à quelques centaines de mètres de sa rive sud. Sur ces espaces, les boisements seront entretenus et régénérés.***

La zone N de 217 ha des collines au sud du territoire est couverte de boisements « ordinaires » pouvant être exploités.

Cette zone de collines occupe, au sud, plus du tiers du territoire ; nous avons vu que trois hameaux y sont établis, mais l'essentiel de la surface est classé à proportions égales en zone A et en zone N ; plusieurs haies à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU apparaissent sur des espaces agricoles.

La zone N des ripisylves est classée en secteur tramé « risque naturel d'inondation » du PPR. Un secteur tramé « zones humides » est présent en bordure d'un ruisseau affluent du Ger.

Le secteur Nf prévu initialement est retiré du projet.

On peut remarquer que le projet de PLU ne prévoit pas de Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), ni de secteur Nh (bâti rural épars).

➤ Les emplacements réservés.

8 emplacements réservés figurent sur les plans de zonage.

5 de ces emplacements sont proches ou concernent directement l'école.

➤ Les secteurs tramés (Atvb et Ntvb), les zones inondables, les haies et alignements d'arbres à préserver figurent sur le règlement graphique.

➤ Les bâtiments susceptibles de changement de destination, les bâtiments remarquables à préserver, le bâti non cadastré et les parcelles bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme sont identifiables par un symbole graphique.

Le document doit être modifié pour intégrer des parcelles manquantes bénéficiant d'autorisation d'urbanisme.

2-9-3-Le règlement écrit.

➤ Zone U.

Cette zone a pour vocation principale l'accueil d'habitations, d'équipements collectifs et de commerces.

On peut y trouver aussi des bâtiments agricoles déjà en place, principalement en secteur UC, ce qui nécessite des dispositions particulières permettant, si nécessaire, de réaliser leur mise aux normes.

La zone U comprend 5 secteurs, localisés dans diverses parties du territoire communal, comme indiqué dans le paragraphe consacré au règlement graphique. Parmi les secteurs à OAP, seul le secteur de l'OAP 2 est situé en zone UBa.

Sur ce secteur, le règlement précise que les habitations doivent respecter les principes définis dans l'OAP. (Cette disposition est en vigueur sur tous les secteurs concernés par une OAP).

Les dispositions du règlement en zone U sont classées en 3 sous-sections

- l'affectation des sols et la destination des constructions
- les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- les équipements et les réseaux.

Ce projet de règlement de zone U appelle les remarques suivantes :

- ✓ ***Dans le secteur Ueq, des jardins partagés sont autorisés.***
- ✓ ***Dans le secteur tramé « corridor écologique de plaine », toute construction neuve est interdite ; la localisation exacte de ce corridor écologique est ainsi posée, notamment pour définir les limites des zones UB et A dans la partie sud de Barrails.***
- ✓ ***Les zones UA et UB comprennent un secteur tramé « risques naturels zone inondable » ; j'ai déjà évoqué la présence de ce secteur, qui induit des dispositions spécifiques règlementant les constructions et équipements : constructions dans le sens d'écoulement des eaux, premier plancher au-dessus de la côte des PHEC, etc...***
Une modification du zonage plaçant ce secteur tramé en zone A ou N, interdisant toute construction nouvelle, mérite d'être étudiée ; ceci est abordé plus loin, dans la présentation de l'avis de la DDT.
- ✓ ***Les emprises au sol ne sont pas règlementées en secteurs UA et Ueq ; elles sont limitées à 30% de la surface de la parcelle en secteurs UB et UBa, 10% en secteurs UC et UD.***
Ce pourcentage maximum, très bas en zone UC et UD, réduisant fortement la densité des constructions, mérite réflexion : il peut empêcher des divisions parcellaires, et entraîner une consommation d'espace excessive.
- ✓ ***Concernant la qualité architecturale, la possibilité de construction de bâtiments à toiture plate n'est pas évoquée. Ceci fait l'objet d'une observation du public lors de l'enquête publique (voir la synthèse des observations en annexe 9 et la réponse du maître d'ouvrage en annexe 10).***
- ✓ ***Dans les secteurs UB et UBa, 30% au moins de l'emprise foncière privative des constructions devront être non-imperméabilisés et végétalisés ; ce pourcentage est de 50% en secteur UC.***

- ✓ **Notons aussi l'obligation, en secteurs UB, UBa et UC, de prévoir deux places de stationnement par logement en dehors des voies publiques ; cela permet d'augmenter les possibilités d'établir des « mobilités douces », et de végétaliser l'espace public.**
- ✓ **Pour l'assainissement, qui est autonome sur la totalité du territoire, la nécessité de conformité à la réglementation en vigueur est rappelée ; compte-tenu du risque particulier de pollution liée aux sols très perméables ce paragraphe pourrait être mis en exergue dans le document.**

➤ Zone AU.

Cette zone comprend 4 secteurs principalement dédiés à l'habitat couverts par des OAP, un secteur réservé aux constructions pour services publics et d'intérêt collectif (AUeq), et le secteur AU0 à urbanisation différée.

Dans les secteurs AUa et AUe sont aussi autorisées les constructions à usage de commerce, d'activités de service et de bureaux.

Ceci se justifie par la proximité du cœur du bourg, de la zone Ueq occupée par des équipements d'intérêt collectif, de la mairie, et de l'école.

Je rappelle que le secteur AUd sur lequel était prévue l'OAP 6 est supprimé.

Quelques points de ce règlement méritent un commentaire :

- ✓ ***Dans les secteurs à OAP il sera possible de majorer le volume constructible dans les programmes comportant des logements intermédiaires, ceci correspondant à un objectif du PADD de favoriser la mixité sociale.***
- ✓ ***Une majoration de l'emprise au sol des constructions (passant de 30% à 40%) sera aussi possible dans ce cas.***
- ✓ ***L'implantation des constructions se fera selon les principes définis dans les OAP.***
- ✓ ***30% au moins de l'emprise foncière privative des constructions devront être non-imperméabilisées et végétalisées ; cela conforte la végétalisation des secteurs à OAP, et correspond aux recommandations de l'expert naturaliste.***
- ✓ ***Comme en zone U, deux places de stationnement par logement en dehors des voies publiques sont requises.***

Dans le secteur AUO, seuls sont autorisés les installations et ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

➤ Zone A.

La zone agricole représente plus de la moitié de la surface du territoire communal. Elle n'est pas pourvue de terrains constructibles. Sont admises toutefois les constructions de logement pour les personnes dont la présence est nécessaire à l'exploitation et travaux agricoles, sous réserve qu'elles soient réalisées postérieurement aux bâtiments d'exploitation, et qu'elles se situent à 50 mètres maximum de ceux-ci ; l'emprise au sol ne pourra pas dépasser 200 m², la surface de plancher 250 m².

Les constructions nécessaires au fonctionnement d'équipements d'intérêt collectif sont autorisées, sous conditions.

L'emprise au sol des bâtiments d'exploitation agricole n'est pas règlementée, leur hauteur est limitée à 15m.

Une extension des constructions à usage exclusivement d'habitation est possible, dans la limite de 50 m² ; l'emprise au sol des annexes ne peut augmenter de plus de 50 m² également.

Retenons quelques articles importants :

La rédaction de ces règles d'extension mérite une clarification, le cumul d'extensions possibles étant de 100m².

La CDPENAF émet à ce sujet une réserve qu'on peut consulter dans le chapitre de présentation des avis des Personnes publiques associées.

Cette partie du règlement permet de ne pas « figer » le bâti d'habitation en zone A.

Je rappelle que des changements de destination de bâtiments agricoles sont possibles, notamment pour développer des activités d'hébergement ; les bâtiments concernés sont mentionnés sur le règlement graphique.

Notons aussi que l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et leur qualité architecturale font l'objet d'articles du règlement ; la Chambre d'agriculture a émis une observation à ce sujet.

Le secteur tramé « risque naturel inondation » fait l'objet d'articles spécifiques, ainsi que le secteur tramé du corridor écologique de plaine (Atvb).

La MRAe recommande un renforcement des règles d'inconstructibilité pour les zonages Atvb (et Ntvb).

Des règles précises indiquent aussi les conditions d'implantation des constructions par rapport aux axes de circulation, l'objectif étant d'assurer un minimum de gêne et de risque pour les usagers.

➤ Zone N.

On retrouve dans le règlement de la zone N la plupart des articles en vigueur en zone A.

Pour le secteur tramé « zones humides », certains travaux pouvant provoquer un assèchement sont interdits. Cela fait l'objet d'une observation d'un PPA.

Notons aussi que la construction de bâtiments d'exploitation forestière est autorisée, sous réserve d'application de règles de hauteur, de volume...et de traitement environnemental et paysager.

On peut regretter l'absence, dans ce règlement écrit, de règles non prescriptives, pouvant apporter des recommandations plus précises et des exemples illustrés en matière de réhabilitation du patrimoine ancien, d'insertion paysagère des bâtiments agricoles et de caractéristiques architecturales des constructions neuves.

2-9-4-Les servitudes d'utilité publique.

➤ Servitude de protection des monuments historiques, se rapportant à la chapelle Saint-Sernin.

Cette chapelle se situe au nord du bourg, à la limite de la zone en aléa inondation proche de la Garonne. Sa localisation fait l'objet d'une observation du public présentée dans la synthèse des observations en annexe 9. Il est évident, en effet, que la servitude ABF de protection de cette chapelle n'est pas correctement positionnée ou ne figure pas sur le plan des servitudes d'utilité publique.

➤ Servitude relative aux sites inscrits et classés, qui concerne l'esplanade longeant le Ger, contigüe aux premières habitations du sud du bourg-centre.

Cette esplanade constitue un lieu de promenade remarquable, ombragé, à disposition des habitants ; elle est située en zone inondable, aléa fort.

➤ Périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Ce périmètre est situé au sud du hameau de la Rouère, en rive gauche du Ger placée en zone inondable.

- Défense contre les inondations (plan de surfaces submersibles)

En l'absence de Plan de prévention des risques inondation (PPRI) et de Carte informative des zones inondables (CIZI) pour la commune de Pointis-Inard, c'est le Plan des surfaces submersibles (PSS) qui fait office de document de référence.

Le plan des servitudes d'utilité publique fait apparaître de vastes zones inondables longeant la Garonne et le Ger. La Garonne est très éloignée du bourg ; l'aléa ne menace aucune habitation.

Par contre, des zones bâties, en UA au sud du bourg et en UB au sud-est du cimetière sont concernées par un aléa fort en raison de la proximité du Ger ; les opportunités de constructions nouvelles dans des dents creuses n'y sont pas nombreuses ; en page 28 du document de référence du risque inondation, il est indiqué que seules des situations très particulières constituant des dents creuses peuvent justifier de nouvelles constructions, et sont à éviter dans les zones particulièrement exposées.

Pour proscrire toute nouvelle construction, un versement en zone N peut se justifier.

- Servitude de halage et de marche pied, en bord de Garonne, qui n'impacte pas le projet de PLU.
- Servitude de submersion liée à l'énergie hydraulique. Cela concerne la chute d'eau de la Gentille Saint-Sernin, proche de la Garonne, et n'a pas d'impact sur le projet de PLU.
- Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques (servitudes I4).

Deux liaisons aériennes et un poste de transformation sont implantés sur le territoire de Pointis-Inard. Ces ouvrages ne sont pas représentés sur le plan des servitudes des documents d'enquête publique ; RTE demande de corriger cet oubli, de faire figurer ces ouvrages dans la liste des servitudes, et dans le règlement écrit des zones A et N, d'ajouter un paragraphe précisant l'autorisation d'exécution de travaux de maintenance et de modification.

(Voir le tracé des lignes aériennes en annexe 7)

➤ Servitude relative aux plans de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles.

Des mesures particulières appliquées aux techniques de construction doivent être entreprises pour faire face à ce risque.

La carte jointe au dossier du PPRN montre que plus des 3/4 du territoire de la commune sont concernés par ce risque, notamment toutes les zones urbaines du bourg, de ses prolongements et des hameaux.

➤ Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Cette servitude ne figure pas sur le plan.

➤ Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication.

Il s'agit d'un câble Saint-Gaudens-Foix, qui n'est pas indiqué sur la carte.

2-10-Compatibilité avec le SCoT.

Parmi les critères de compatibilité du projet avec le SCoT, je retiens les éléments essentiels suivants :

➤ Axe 1, orientation 1 : « préserver, valoriser la richesse environnementale ».

Un secteur de protection de terres agricoles Atvb a été créé.

Tous les secteurs situés en zones de protections environnementales sont classés en zone Atvb ou Ntvb.

Les plus beaux parcs et jardins sont identifiés et protégés.

Le PLU maîtrise les étirements des constructions le long des voies, l'urbanisation dans la plaine et autour des hameaux ; la perméabilité du territoire est ainsi maintenue à l'existant.

Ce point est essentiel et mérite un examen minutieux ; plusieurs avis des PPA abordant cette question sont analysés et commentés plus loin dans le chapitre dédié aux avis.

➤ Axe 1, orientation 2 : « développer le potentiel naturel et énergétique ».

Les zones A et N représentent 94,5% du territoire communal.

Les zones constructibles sont très fortement réduites par rapport au document d'urbanisme précédent.

Les OAP préconisent de limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces.

Le projet prévoit toutefois la consommation de plus de 14 ha, principalement des terrains agricoles.

- Axe 2, orientation 1 : « tourisme et loisir ».

Qualité paysagère du territoire, parcs et jardins sont protégés.

Il n'existe pas, à ce jour, d'activité touristique sur la commune.

Je viens d'évoquer, dans les commentaires sur le règlement graphique, l'existence de 6 bâtiments susceptible d'être utilisés pour des activités touristiques ; aucune précision n'est apportée sur l'état d'avancement de ces projets.

- Axe 3, orientation 1 : « limiter la consommation des terres agricoles ».

➤ Axe 4, orientation 1 : « développer l'attractivité économique pour la création d'emplois et l'accueil d'entreprises ».

Sont cités les emplois liés à l'activité agricole, qui constitue en effet une source d'emplois importante.

Le développement touristique est envisagé, mais la création d'emplois ne peut être que peu importante dans le cadre des projets envisagés.

L'activité commerciale n'est pas mentionnée ; le règlement écrit du noyau central du bourg donne la possibilité d'installation de commerces et d'activités économiques.

➤ Axe 5 : « stratégie de développement du logement, des services et équipements pour la population ».

La densité de logements par hectare prévue dans le PLU (9,5 logements/ha) est compatible avec la densité souhaitée par le SCoT (7 à 10 logements/ha).

Les OAP permettront une urbanisation plus structurée et plus dense.

Plusieurs emplacements réservés sont prévus pour améliorer le niveau d'équipements à destination de la population.

2-11-Articulation des plans et programmes avec le PLU.

➤ Le PLU est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne.

La Garonne et le Ger bénéficient de plusieurs protections (Natura 2000, Trame bleue) ; des dispositions spécifiques au PLU viennent protéger les milieux aquatiques et les zones humides.

➤ Plan de gestion des risques inondation.

C'est le Plan des surfaces submersibles vaut PPRI et constitue une servitude du PLU.

Une cartographie des zones inondables constituant une servitude est intégrée dans le règlement graphique.

Une partie des zones UA et UB dans la partie sud du village est incluse dans le périmètre de la servitude (voir le commentaire plus haut)

Notons aussi que la préservation des ripisylves contribue à la gestion du risque inondation.

➤ Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrains.

Le territoire de Pointis-Inard est exposé à un risque de niveau moyen.

➤ Schéma régional de cohérence écologique.

La continuité longitudinale des cours d'eau est préservée.

L'urbanisation en étirement constitue un obstacle aux continuités écologiques dans l'espace agricole ; le projet de PLU souhaite enrayer cette tendance.

Voir plus haut la question du tracé du corridor écologique.

Le PLU prend en compte le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), proposant des cheminements doux dans l'espace urbanisé, favorisant le covoiturage et l'utilisation des transports en commun ; les techniques innovantes en matière de construction bioclimatique sont autorisées dans le règlement.

Je rappelle que le projet de centrale photovoltaïque au sol est abandonné.

Des cheminements doux sont prévus principalement dans et à proximité immédiate du centre-bourg.

Il n'existe pas, à Pointis-Inard, d'aire de covoiturage, et les transports en commun à horaires réguliers ont été abandonnés.

2-12-Mesures ERC (éviter, réduire, compenser) prises en compte dans le projet de PLU.

- Paysage, patrimoine et cadre de vie.

On peut citer, parmi les mesures importantes, la recherche d'une urbanisation recentrée autour du bourg, densifiant l'enveloppe urbaine actuelle et mettant un terme aux étirements. Ceci permet de préserver de bonnes conditions d'exercice de l'activité agricole. Cependant, quelques secteurs éloignés du bourg pouvant être considérés en extension urbaine constituent un point de vigilance.

Plusieurs mesures contribuent à la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et architectural.

- *Continuités écologiques et enjeux environnementaux. Les nombreuses zones classées (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...) permettent la préservation de la richesse environnementale de la commune.*

- *La ressource en eau potable, qui est quantitativement suffisante pour accueillir une nouvelle population, constitue toutefois un point de vigilance au niveau qualitatif, en raison de l'activité agricole importante et de l'absence de réseau d'assainissement collectif.*

- *Pour prendre en compte les risques naturels majeurs (inondations, incendies...), certaines mesures devront être maintenues ou mises en place :*

- ✓ *Respecter les champs d'expansion des crues.*
- ✓ *Améliorer la défense-incendie. Pour pallier un manque de pression*

sur les poteaux-incendie de la commune, quatre points de pompage vont être installés : deux sur le Ger au sud du bourg, deux sur le canal au nord.

- *Pour les nuisances de voisinage au niveau des interfaces agriculture/zones d'habitat, le PLU ne peut pas réglementer, aucune mesure n'est proposée.*

3-Avis des Personnes Publiques Associées et consultées.

Le projet d'élaboration du PLU de Pointis-Inard, arrêté en Conseil communautaire (C.C. Cœur et Côteaux Comminges) le 12 avril 2021 est transmis aussitôt aux Personnes publiques associées et consultées (PPA).

Les avis motivés des PPA sont envoyés à la Communauté de Communes au cours des mois de mai et juin 2021, qui, dans un document de synthèse, apporte des réponses aux observations et réserves ; ce document est présenté à l'enquête publique.

POUR UNE LECTURE FACILITEE des paragraphes qui suivent :

- Les commentaires, recommandations et réserves des PPA sont notés en caractère noir.
- Les réponses et modifications projetées par le maître d'ouvrage sont notées en caractère bleu.
- Mes commentaires sont notés caractère italique noir et gras.

3-1-Direction départementale des territoires.

Avis favorable avec réserves

✓ Le PADD prévoit 190 habitants supplémentaires sur la période 2017/2032, soit un taux de croissance annuel de 1,6%, supérieur au taux moyen de 0,8% fixé dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR ; ce taux de croissance démographique envisagé à Pointis-Inard est cohérent par rapport à celui constaté durant les années 2007/2017.

Mon commentaire. Pour justifier ce taux, le maître d'ouvrage s'appuie sur la situation géographique de la commune, en première couronne de l'agglomération de Saint-Gaudens, proche des axes de circulation routière et ferroviaire de la vallée de la Garonne. L'ensemble des communes rurales « intermédiaires » proches de Saint-Gaudens peuvent mettre en avant un tel argument.

Le nombre d'habitants supplémentaires en 15 ans (2017/2032), calculé sur la base de 926 habitants en 2017, avec un taux de croissance de 1.6%, est de +250 habitants (population totale de 1175 habitants).

En appliquant le taux moyen de 0,8%, la croissance démographique s'établirait à seulement +76 habitants en 10 ans, 1043 habitants en 15 ans.

✓ Un objectif de reconquête de 4 à 5 logements vacants aurait dû être intégré au projet.

Réponse du maître d'ouvrage. Le potentiel d'accueil du PLU sera revu, en intégrant 3 logements vacants.

Le nombre de logements vacants évolue avec les arrivées et départs d'habitants ; ce nombre est faible à Pointis-Inard, compte-tenu, encore une fois, de la situation géographique de la commune.

✓ L'objectif du PADD de diversification de l'offre de logements ne se traduit par aucune disposition concrète dans le projet.

Le règlement des zones U et AU autorise les constructions en limite séparative, et certaines OAP favorisent les constructions de petits collectifs.

Le projet indique un secteur à habitat groupé ou collectif, sans alternative, uniquement dans la partie sud de la zone AUd de l'OAP 6, qui, nous l'avons vu plus haut, sera reclassée en zone A ; dans les autres secteurs à OAP, sur la totalité de leurs périmètres, il n'existe aucune obligation de construction d'habitat groupé ou collectif, ce qui laisse la possibilité de les voir occupés uniquement par de l'habitat individuel.

✓ Des jardins du centre-bourg, pour préserver « la nature en ville » sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ; les périmètres de ces sites doivent être modifiés, pour assurer la préservation des sites à intérêt écologique.

Les parcelles seront réexaminées pour mieux répondre aux enjeux écologiques.

Il serait intéressant, pour préserver « la nature en ville », de protéger aussi l'espace herbagé contigu à l'alignement d'arbres à préserver, immédiatement au nord du « château d'en bas ».

La limite de zone de protection des ripisylves au sud du bourg pourrait être précisée, après étude de terrain.

L'espace contigu à la partie ouest de la zone AUO, correspondant à des jardins avec piscines, ne peut pas être concerné par l'article L151-23.

✓ La zone AUd (OAP 6), traversée par le corridor écologique de plaine, doit être reclassée en zone A. La parcelle A237, exploitée aujourd'hui en agriculture biologique, doit être exclue du périmètre de l'OAP4 et reclassée également en zone A.

Ces prescriptions seront mises en œuvre.

✓ Situées dans les hameaux, les parcelles C101 et C673 sont en extension urbaine et doivent être reclassées en zone A.

La parcelle C101 a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ; la parcelle C673 comporte une piscine.

Des précisions sont apportées dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ; la parcelle C673 n'est incluse en zone UC que pour environ 1/4 de sa surface.

✓ Le classement en zone A du secteur urbanisé longeant la RD5D (route de Rieucazé), dans sa partie sud entre le bourg et le hameau de la Rouère comprend des dents creuses ; ce secteur pourrait être versé en zone U. Au contraire, les parcelles suivantes, au sud de la route, en direction du bourg, pourraient basculer en zone A.

Le secteur situé entre la Rouère et le bourg-centre sera reclassé en zone UB, permettant ainsi de combler les dents creuses ; les parcelles au sud de la RD, de part et d'autre du cimetière, seront maintenues en zone UB.

Ces projets de modification entraînent plusieurs remarques :

-le comblement des dents creuses entraine la fermeture totale de la partie sud du vaste espace agricole de Barrails ; cet espace est traversé du nord au sud, on l'a bien noté, par un corridor écologique de plaine qui ne figure pas sur le règlement graphique présenté à l'enquête publique ; pour cette raison, le secteur AUd sera versé en zone A ; stopper l'urbanisation et assurer le maintien d'un tissu urbain peu dense au sud de Barrails est essentiel pour préserver une perméabilité écologique.

-cependant, un examen plus précis du secteur montre que seule la parcelle D289 peut être qualifiée de « dent creuse ».

-dans l'hypothèse d'un versement en zone U, pour assurer une faible densité de constructions, il serait logique que le secteur soit placé en zone UC.

-Le maître d'ouvrage souhaite maintenir en zone U les parcelles de part et d'autre du cimetière au sud de la RD5D ; on peut constater que ce secteur est en continuité du bourg ; pour la continuité du corridor écologique, reclasser en zone A les parcelles D237 et D239 présente un intérêt.

✓ Les principes d'aménagement des secteurs à OAP ne sont pas suffisamment détaillés : aménagement d'espaces publics, intégration de mobilités douces...

Le projet prévoit toutefois l'implantation de haies, arbres de haute tige et arbustes.

Les « mobilités douces » n'apparaissent précisément qu'à proximité des OAP 5 et OAP 6, dans les justifications de la création de l'emplacement réservé N°1.

✓ Le périmètre de la zone Nf destinée à une centrale photovoltaïque doit être modifié pour en retirer la partie située en zone Natura 2000.

La zone Nf sera supprimée.

✓ La liste des servitudes d'utilité publique est à modifier selon les prescriptions de RTE. Le PPR doit figurer dans les annexes du PLU, et les périmètres des zones U doivent être redéfinis pour tenir compte des zones bleues et rouge du PPRI.

Ceci sera fait (concernant le PPRI, dès que celui-ci sera approuvé).

Ces modifications des limites des zones UA et UB concernent, je le rappelle, la partie sud du bourg-centre longeant la rive gauche du Ger.

✓ Le diagnostic agricole est insuffisant.

En effet, le diagnostic agricole n'est pas détaillé, et ne distingue pas les enjeux agricoles dans différents secteurs du territoire : plaine de Garonne, vallée du Ger, collines... Cela concerne en particulier le secteur de Barrails, constitué d'un vaste espace à enjeux agricole et naturel importants, entouré de zones UB et UC ; cela aurait mérité une analyse spécifique.

✓ Plusieurs points concernent la prise en compte de programmes et de mesures de protection de l'environnement :

-la compatibilité du PLU avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne ».

-les ripisylves doivent être identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

-toutes les zones humides doivent être reclassées en zone Ntvb.

-le règlement écrit des zones Ntvb et Atvb doit être clarifié pour assurer leur protection renforcée.

-le corridor écologique nord-sud traversant la commune doit être reclassé en zone Atvb ou Ntvb.

-les limites des forêts publiques doivent figurer en annexe du PLU.

Ces modifications et améliorations seront apportées au projet de PLU, hormis pour le secteur bâti de zone UB, au sud du bourg, qui sera maintenu en UB.

La limite de ce secteur vient tangenter la rive gauche du Ger ; au sud de la rue du Ger quelques constructions situées en zone inondable du PPRi sont particulièrement exposées ; ceci est évoqué à plusieurs reprises dans le présent rapport. Le versement en zone A ou N réglerait strictement les constructions et extensions.

-en cohérence avec l'objectif du PADD concernant l'agriculture, il est important d'autoriser les constructions agricoles en zone Atvb.

Pour l'activité agricole, il est en effet essentiel de maintenir la possibilité de procéder à des aménagements ou constructions dans ces zones.

Placer le corridor écologique nord/sud en zone Atvb pose la question, évoquée à maintes reprises, du classement en zone U ou Atvb de tout ou partie du secteur sud de Barrails.

3-2-Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers-CDPENAF.

Plusieurs réserves sont émises, concernant :

✓ Le classement des hameaux : reclasser en zone A les parcelles en extension urbaine.

Les parcelles en extension portent des constructions ou bénéficient d'autorisation d'urbanisme.

Les parcelles en zone UC des hameaux sont évoquées dans la synthèse des observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (annexes 9 et 10).

✓ Certaines zones AU pourraient être supprimées ; le phasage des zones AU proches du bourg pourrait être modifié ; revoir l'impact environnemental de la zone Nf.

La parcelle A237 en agriculture biologique sera reclassée en zone A ; le secteur AUd (OAP6) sera placé en zone A ; la zone Nf est supprimée.

Le phasage des OAP est évoqué dans la synthèse des observations et le mémoire en réponse.

Un avis défavorable concerne les dispositions visant les extensions et les annexes des habitations en zone A et zone N ; ces extensions doivent être limitées à 30% de la surface de plancher ; surface de plancher et emprise au sol après extension sont plafonnées à 200m² après extension.

Les règles seront réexaminées selon les règles d'urbanisme et les choix retenus par la Communauté de Communes.

Fixer à 30% maximum l'augmentation de surface de plancher des habitations en zone A et N présente l'inconvénient de limiter de manière drastique la possibilité d'extension d'habitations de faible surface initiale : une habitation de 50m² peut s'agrandir de 15m² ; une habitation de 150m² peut s'agrandir de 45m²...

3-3-Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie.

L'avis de la MRAe, ni favorable ni défavorable, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le porteur de projet.

✓ La démarche d'évaluation environnementale devrait être

approfondie, en particulier au niveau des secteurs en extension urbaine constructibles ; elle repose sur des données extérieures issues de documents et d'inventaires réglementaires ; elle ne démontre pas d'absence d'incidence sur l'environnement et ne présente pas de solutions alternatives. Le projet de centrale photovoltaïque doit être abandonné.

Des inventaires de terrains réalisés par un naturaliste sont en cours ; le secteur Nf est supprimé.

Cette expertise naturaliste a été réalisée en septembre 2021, sur les cinq secteurs à OAP maintenus, et sur la zone AUO ; ce diagnostic, parvenu au maître d'ouvrage au cours de l'enquête publique, a été ajouté aux documents d'enquête le 8 novembre 2021 ; il est commenté dans le paragraphe de présentation des pièces du dossier d'enquête publique ; les préconisations du naturaliste, simples à mettre en œuvre, pourraient être intégrées dans les objectifs d'aménagement des OAP et/ou dans les règlements écrits des zones AU.

La lecture du chapitre du rapport de présentation consacré à l'évaluation environnementale donne une idée suffisamment précise du contexte environnemental du territoire communal.

✓ Le règlement écrit doit renforcer les protections des zones A et N, notamment les EBC, les zones humides. La carte des forêts communales et leur statut doit figurer au dossier du PLU.

L'inconstructibilité est assurée, les extensions permises, dans des conditions et limites strictes, tout en permettant des aménagements nécessaires à l'activité agricole. Les zones humides et les ripisylves sont protégées.

La carte des forêts communales sera ajoutée au dossier.

✓ La superficie des zones ouvertes à l'urbanisation pourrait être abaissée en supprimant le coefficient de rétention sur les secteurs d'urbanisation en extension, et en ajustant la dynamique de croissance, et donc la consommation d'espace, à celles observées la décennie précédente.

Il n'y a pas de coefficient de rétention en zone AU, mais un coefficient d'équipement de 20% ; La zone AUd (OAP6) est supprimée, la zone AUb réduite ; 3 logements vacants et 3 possibilités de changement de destination sont intégrés dans le calcul.

La superficie des zones ouvertes à l'urbanisation sera abaissée du fait de l'abandon de la zone AUd, de la diminution de surface de la zone AUb, et de quelques ajustements possibles en zones UB et UC, si toutefois certains périmètres de zones U ne sont pas étendus après enquête publique.

✓ Redéfinir la zone UB qui ne doit pas favoriser un urbanisme linéaire.

La zone UB se caractérise en effet par une urbanisation linéaire, issue des développements des décennies précédentes. Le projet de PLU présenté à l'enquête publique tend à stopper ces étirements et à combler des dents creuses ; on remarque toutefois des parcelles placées en zone UB ou UC correspondant plutôt à des extensions urbaines.

3-4-Gestionnaire du réseau de transport d'électricité-RTE.

Quelques demandes d'adaptation.

✓ Certains termes utilisés dans le document des Servitudes d'utilité publique doivent être modifiés ; le tracé des ouvrages de transport d'électricité complété.

✓ Le déclassement des EBC situés sous les lignes aériennes traversant territoire de Pointis-Inard est nécessaire.

✓ Les servitudes d'utilité publique I4 (ouvrages de transport et de distribution d'électricité) doivent être reportées en annexe du PLU, en annexe des SUP, et sur plan de zonage ; leur appellation complète et leur niveau de tension doivent être

mentionnés au sein d'un article du règlement dédié, qui précisera la possibilité de dépassement des hauteurs autorisées pour des exigences fonctionnelles et techniques.

Ces demandes seront prises en compte.

3-5-Teréga.

Aucune canalisation ne traverse le territoire communal.

3-6-Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Comminges Pyrénées.

Avis favorable avec réserves.

✓ Le projet de Pointis-Inard dépasse la répartition démographique et de consommation foncière fixées dans le SCoT pour une commune rurale « intermédiaire » ; la Communauté de Communes fixera les seuils dans le PLH et le PLUi en cours d'élaboration.

Le maître d'ouvrage n'apporte pas de réponse sur ce point.

✓ L'extension du hameau de la Hérrière devra être justifiée.

La parcelle en extension bénéficie d'une autorisation d'urbanisme.

Cette justification est confirmée dans le mémoire en réponse, concernant la parcelle C101.

✓ Dans le secteur de Barrails, le placement d'une dent creuse au sud de la route de Rieucazé, placée en zone A, présente un risque de contentieux.

Le secteur concerné sera reclassé en zone UB.

Cette dent creuse correspond à un espace qui pourrait être traversé par le corridor écologique de plaine.

✓ Les parcelles au sud de la route de Rieucazé, de part et d'autre du Cimetière ne peuvent pas être considérées comme des dents creuses, mais constituent une extension de la zone UB.

Ce secteur a fait aussi l'objet d'une remarque de la DDT et de la MRAe, évoquée plus haut.

✓ La densité moyenne dans le projet de PLU est de 1,9 habitant par logement projeté ; le SCoT prévoit une moyenne de 2,2.

Ce critère, qui, à partir de la croissance de population prévue dans la décennie à venir détermine le nombre de logements à construire, méritera une analyse fine.

✓ Les possibilités de divisions foncières dans les zones U ne sont pas traitées.

3-7-Conseil départemental de la Haute-Garonne.

✓ Le nom des routes départementales devra apparaître sur le règlement graphique et dans les OAP.

Cette remarque sera prise en compte.

3-8-Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne.

Un avis défavorable est émis.

✓ Le diagnostic agricole est insuffisant.

Le diagnostic sera mis à jour et complété ; la carte des bâtiments agricoles sera ajoutée dans le rapport de présentation.

Il est vrai que ce diagnostic présente des données anciennes et peu précises.

Les périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles ne figurent pas dans le règlement graphique.

✓ Les possibilités de division parcellaire en zone U, le changement de destination de constructions agricoles doivent être pris en compte.

Un potentiel réaliste sera pris en compte.

✓ Le découpage des zones UB et UC doit être repris, n'intégrant que les espaces déjà bâtis et les dents creuses inférieures à 50 mètres entre deux constructions ; les espaces au sud de la RD5D doivent être classés en zone A.

Ces points ont été abordés ci-dessus dans l'avis de la DDT et de la MRAe.

✓ Les zones AU doivent être revues et leur emprise réduite ; les zones AUb et AUd doivent être reclassées en zone A.

Le maître d'ouvrage prévoit de diminuer l'emprise de la zone AUb (OAP 4) laissant en zone A une parcelle d'agriculture biologique, de supprimer la zone AUd (OAP 6) et reclasser également en zone A ce périmètre traversé par le corridor écologique nord-sud.

✓ La zone AU0 située au cœur de la zone urbaine, pourrait être aménagée en deux phases, avec le classement d'une partie en zone AU.

Le maître d'ouvrage présente comme argument principal d'un classement en AU0 l'absence des réseaux d'équipement ; il est évident que cette zone insérée dans le tissu urbain présente un intérêt pour une urbanisation proche du bourg, objectif essentiel retenu dans le PADD.

✓ La densité de logements dans les OAP est de 6,68 logements/ha, inférieure au seuil minimal du SCoT.

La densité est de 10,64 logements par hectare, légèrement supérieure au seuil maximal du SCoT.

Compte tenu des modifications envisagées pour plusieurs secteurs OAP, ces calculs devront être revus.

✓ Les règles d'extension des habitations existantes en zone A et N doivent être revues, et conformes à la lettre de cadrage de la CDPENAF.

Les règles seront réexaminées en conformité avec le Code de l'urbanisme et les choix de la Communauté de Communes.

Se reporter, plus haut, aux réponses à l'avis de la CDPENAF.

✓ Concernant les bâtiments agricoles en zone A et en zone N, un bardage total n'est quelquefois pas possible ; d'autres matériaux pourraient être autorisés.

Le terme « totalement » sera retiré du règlement.

3-9-Institut national de l'origine et de la qualité.

Aucune remarque sur le projet.

Commentaire sur ces avis. Les éléments essentiels à retenir.

Il est important de souligner que plusieurs PPA ont émis un avis favorable assorti de nombreuses réserves, et qu'un avis négatif a été émis par la Chambre d'agriculture.

Des demandes d'adaptations, de corrections, de précisions et de réserves peuvent s'intégrer dans le projet de PLU sans en changer l'architecture générale.

Mais certaines observations et réserves nécessitent une analyse approfondie, et peuvent faire évoluer plus significativement le projet de PLU ; on retiendra notamment les propositions de basculer en zone UC certains secteurs du quartier de Barrails, d'augmenter la densité des secteurs à OAP, de diminuer la consommation d'espaces destinés à l'urbanisation en supprimant, par exemple, les extensions dans les hameaux, d'adapter certains critères de calcul ayant amené au taux de croissance de population.

Le tracé du corridor écologique de plaine retenu dans le SRCE entraîne aussi, c'est acté par le maître d'ouvrage, la suppression du secteur AUd de l'OAP 6 ; la présence de ce corridor influe aussi sur les configurations de zonage au niveau de la RD5D.

D. Organisation et déroulement de l'enquête publique.

1-Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision en date du 9 avril 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse m'a désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

2-Siège de l'enquête ; calendrier.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pointis-Inard, le projet portant sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme de cette commune. Pour les permanences, Monsieur le maire de Pointis-Inard a mis à ma disposition la salle de Conseil municipal ; la réception du public s'est effectuée dans de bonnes conditions, en toute confidentialité et en respectant les consignes sanitaires indiquées dans l'Arrêté portant ouverture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête est resté consultable en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

La présente enquête publique est soumise à évaluation environnementale ; dans ce cas, l'article L.123-9 du Code de l'environnement indique une durée minimum d'enquête de 30 jours ; ainsi, l'ouverture est fixée au lundi 11 octobre 2021 à 9 heures, la clôture au vendredi 19 novembre 2021 à 18 heures, soit une durée d'enquête de 40 jours consécutifs ;

cette durée un peu plus longue que la durée légale a été décidée en raison de la fermeture exceptionnelle de la mairie de Pointis-Inard durant une semaine, au début du mois de novembre.

Les permanences se sont tenues les :

-lundi 11 octobre 2021 de 9h à 12h.

-samedi 30 octobre 2021 de 9h à 12h.

-vendredi 19 novembre 2021 de 14h à 18h.

Ceci correspond aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie de Pointis-Inard.

3-Modalités de préparation de l'enquête ; visite des lieux.

Une réunion m'a été proposée, pour une rencontre à la fin du mois d'août 2021 avec la représentante de la Communauté de Communes maître d'ouvrage, le maire de Pointis-Inard, son adjoint chargé des questions d'urbanisme et la secrétaire de mairie, pour fixer les modalités d'organisation et le calendrier de l'enquête.

L'Arrêté prescrivant l'enquête publique a été pris le 8 septembre 2021 par Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges.

Le 5 octobre 2021, M. le maire de Pointis-Inard m'a guidé pour une visite du bourg, des hameaux et du territoire agricole et naturel de la commune, permettant une découverte visuelle de l'environnement général, des différentes zones prévues dans le plan, et des principaux enjeux pris en compte dans l'élaboration du projet.

Avant chaque permanence, je me suis rendu à nouveau sur plusieurs sites pour lever certaines interrogations concernant notamment des topographies et des situations urbaines et environnementales particulières.

4-Information du public ; accès au dossier et aux registres.

Avant et pendant l'enquête :

- la publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage réalisée selon les modalités suivantes :

-les avis d'ouverture d'enquête publique, parus dans deux journaux locaux différents,



15 jours avant le début de l'enquête, et dans la semaine suivant le début de l'enquête (annexe 5) : la Dépêche du Midi des 22/09/2021, 26/09/2021, 13/10/2021 et 17/10/2021.

-l'avis d'enquête publique, aux dimensions et couleur requises, affiché sur la porte d'entrée de la mairie de Pointis-Inard, et en plusieurs points du territoire communal.

(Annexe 3).

J'ai constaté les affichages en mairie aux dates des trois permanences ; un certificat d'affichage est rédigé par Monsieur le maire de Pointis-Inard le 22 novembre 2021 ; il est présenté en annexe 4.

De plus, l'avis d'enquête publique devait être apposé à l'entrée des locaux de la Communauté de Communes à Saint-Gaudens ; je n'ai pas eu l'occasion de vérifier cet affichage.

Accès du public au dossier d'enquête et au registre ; transmission des observations au commissaire enquêteur.

Le dossier était consultable, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Pointis-Inard, et aux horaires des permanences d'enquête publique. Un poste informatique était à disposition du public au secrétariat de la mairie.

L'Arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête publique mentionnaient la possibilité de prendre connaissance du dossier, et d'en télécharger les pièces, sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>

Un registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, que j'ai côté et paraphé, était à disposition du public au siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête ; les courriers m'ont été transmis rapidement, puis portés en annexe du registre d'enquête.

Le public avait la possibilité de noter ses observations et propositions sur le registre numérique cité ci-dessus, ou par courriel à l'adresse mail dédiée :

plu-pointis-inard@mail.registre-numerique.fr

Une mise à jour quotidienne de l'ensemble des contributions était prévue ; ces contributions m'ont été transmises par mail.

5-Composition du dossier ; appréciation de la qualité des pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Les pièces constitutives du dossier d'arrêt mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sont les suivantes :

En page de garde du dossier figure la liste des pièces du dossier d'enquête publique, regroupées en 8 chapitres :

0-Les pièces administratives et la note de présentation du PLU arrêté.

1-Le rapport de présentation et le résumé non technique.

2-Le Projet d'aménagement et de développement durable.

3-Les Orientations d'aménagement et de programmation.

4-Le règlement : pièce écrite et deux documents graphiques.

5-Les Servitudes d'utilité publique (liste et plan)

Le document de référence pour l'évaluation du risque inondation.

Le PPRN retrait-gonflement des sols argileux

6-Le réseau d'eau potable.

7-Le zonage assainissement.

Le document d'expertise naturaliste concernant les zones AU de la commune a été ajouté en cours d'enquête.

✓ 0-Les pièces administratives.

-la délibération du Conseil municipal de Pointis-Inard prescrivant la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU, datée du 26 octobre 2015.

-la délibération du Conseil municipal du 8 janvier 2018 autorisant la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges à terminer la procédure d'élaboration du PLU.

-la délibération de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges décidant d'appliquer à l'élaboration du PLU de Pointis-Inard l'ensemble des articles R.151-1 à R.151.55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces dispositions, portant notamment sur l'articulation du PLU avec les documents supérieurs, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Comminges Pyrénées, contribuent à la cohérence et à la solidité du projet.

-la délibération du Conseil municipal de Pointis-Inard du 16 mars 2017 validant le projet de PADD.

-le compte-rendu du Conseil communautaire portant sur les orientations du PADD du projet de PLU de Pointis-Inard.

-en date du 12 avril 2021, le compte-rendu du Conseil communautaire approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLU et décidant de le soumettre pour avis aux Personnes publiques associées et consultées (PPA).

-les avis détaillés des PPA.

-l'Arrêté prescrivant l'enquête publique.

✓ 0-La note de présentation du PLU arrêté.

-les textes régissant l'enquête publique.

-un résumé de présentation du PLU, comprenant en particulier le tableau des surfaces et le potentiel de construction.

-le bilan de la concertation, décrivant les modalités et les documents du projet présentés au public ; les observations notées sur le registre de concertation et les réponses du maître d'ouvrage sont annexées au document.

-les avis des Personnes publiques associées et consultées, et, en réponse à ces avis, les modifications qui seront apportées au PLU arrêté, après l'enquête publique.

-l'approbation du bilan de concertation en Conseil municipal le 23/11/2020.

-la décision du Conseil municipal en date du 23/11/2020 d'appliquer le Code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1/01/2016.

(Voir le commentaire plus haut.)

✓ 1-1-Le rapport de présentation.

Le contenu de ce rapport permet une analyse détaillée du projet, qui est présentée plus haut, au chapitre 2.

Sur la forme, on peut remarquer :

-le nombre important de tableaux de synthèse, qui permettent de rappeler les enjeux essentiels.

-les photographies de sites de valeur patrimoniale remarquable et de paysages, venant appuyer des éléments de diagnostic.

-de même, quelques photographies aériennes illustrent les informations sur la structure urbaine présente à Pointis-Inard.

-les schémas et plans sont nombreux, mais parfois à une échelle trop petite pour en permettre une lecture et une interprétation aisées.

-Quelques redondances viennent alourdir inutilement le document.

✓ 1-2-Le résumé non technique.

Il comporte 28 pages, dont plus du tiers sont consacrées à la présentation de l'état initial de l'environnement. L'évaluation des incidences du projet est aussi développée, et les mesures ERC proposées figurent dans un tableau synthétique d'accès aisé.

✓ 2-Le PADD.

De manière synthétique, le document expose les orientations retenues dans le projet.

✓ 3-Les Orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier chapitre indique le contexte réglementaire et la portée du document, notamment vis-à-vis du règlement du PLU.

Les orientations générales applicables à l'ensemble des OAP sont ensuite présentées, puis chacune d'entre-elles est décrite sous forme de schémas, à partir de photographies aériennes où apparaissent les limites parcellaires ; les voies de circulation, les aménagements paysagers et la morphologie urbaine complètent cette présentation.

La compréhension de ce document est facilement accessible pour le public ; il serait intéressant de compléter la présentation par quelques extraits d'articles du règlement écrit des secteurs AU correspondants.

L'échéancier en cinq phases de développement des OAP, qui devra être adapté après abandon de l'OAP 6, ne figure pas dans ce document.

✓ 4-Le règlement écrit présente en premières pages une définition des

constructions suivant leurs destinations et sous-destinations, et un lexique assorti de quelques photographies et schémas définissant des termes utilisés dans le document.

Ceci facilite la compréhension des articles auxquels ils se rapportent.

Une liste de végétaux pouvant constituer des haies vives, en milieu champêtre et urbain, figure ensuite dans le document.

Les dispositions applicables aux différentes zones sont détaillées pour chacune (U, AU, A, N) ; quelques articles se rapportent spécifiquement à certains secteurs (UA, UB...AUa, AUb...A, N, secteurs tramés, etc...).

Pour chaque zone, le règlement est présenté en trois sous-sections : affectation des sols et destination des constructions ; caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; équipement et réseau.

Quelques schémas illustrent les possibilités d'implantation des constructions sur les parcelles, et les hauteurs de bâti autorisées.

✓ 4-Le règlement graphique.

Deux plans de zonage sont proposés :

-l'un, à l'échelle 1/6000^{ème}, couvre la totalité du territoire communal et fait apparaître les différentes zones et secteurs, y compris les trames, les prescriptions règlementaires (OAP, corridor écologique, zone humide, emplacements réservés ...), les éléments de paysage, les éléments de continuité écologique, les aléas inondation du PSS.

Figurent aussi les lieux-dits, les parcelles (non numérotées), le bâti, dont un sigle spécifique identifiant le bâti non cadastré ou bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme.

-le second plan, à l'échelle 1/2500^{ème} zoome sur le bourg, ses extensions, et sur les hameaux ; il permet une analyse plus précise des zones, du parcellaire (le numéro des parcelles apparaît, mais pas leur section).

Concernant ces deux plans de zonage, des PPA et le public ont noté quelques éléments manquants ou erronés.

✓ 5-1-Les servitudes d'utilité publique

Un document présente la liste des servitudes et, pour chacune, l'organisme et le service localement responsable.

Le plan des servitudes, à l'échelle 1/6000^{ème}, couvre la totalité du territoire ; les limites de parcelles apparaissent.

Ce plan doit être modifié et complété.

✓ 5-2-Le document de référence pour l'évaluation du risque inondation.

Ce document expose les textes, responsabilités et objectifs, la démarche à adopter pour l'évaluation de l'aléa, et les mesures à prendre dans les procédures d'aménagement.

En annexe, sont indiquées les couleurs de zonage préconisées dans les PPR ; ces couleurs ont été retenues sur le plan des SUP.

✓ 5-3-Le PPRN retrait gonflement sols argileux

Le document comporte l'Arrêté préfectoral, le règlement et le plan de la commune faisant apparaître les parties du territoire concernées par cet aléa.

✓ 6-Le réseau d'eau potable.

Le réseau apparaît sur une carte routière de la commune.

Il faut noter que le réseau dessert tous les hameaux.

L'absence de légende ne permet pas de connaître l'objet de points rouges ou bleus apparaissant à plusieurs endroits ; je suppose qu'il s'agit de réservoirs.

✓ 7-Le zonage assainissement.

Une carte de la commune indique l'absence d'assainissement collectif.

✓ L'expertise naturaliste.

Ce document, daté de septembre 2021, a été ajouté en cours d'enquête ; il apporte un diagnostic faune-flore-habitats sur les 5 secteurs AU des OAP (le secteur de l'OAP 6, abandonnée, n'a pas été étudié) et sur le secteur AU0. Des plans et de nombreuses photos viennent illustrer l'analyse ; des recommandations sont proposées pour chacun des secteurs.

Les listes des espèces animales et végétales observées à la date de l'expertise (15/07/2021) figurent en annexe du document.

Commentaire général sur la qualité du dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Pointis-Inard et en version numérique sur le site internet dédié à l'enquête publique est complet. Les différents documents permettent une compréhension aisée des aspects techniques et des enjeux.

Les avis des Personnes Publiques Associées, souvent très détaillés et documentés, portent quelquefois sur des points essentiels du projet : répartitions et surfaces des zonages U, capacité de réalisation de nouvelles constructions, prise en compte des enjeux

environnementaux. On trouve aussi d'autres remarques concernant des erreurs ou omissions ponctuelles qu'il conviendra de prendre en compte.

Ainsi, j'ai demandé au maître d'ouvrage de donner dans son mémoire en réponse des précisions de surface et de configuration des différents secteurs et zonages envisagés.

Malgré des redondances, quelques considérations superflues et quelques erreurs, la compréhension des composantes du projet et de ses enjeux est aisée ; je n'ai pas eu connaissance de commentaire négatif du public concernant ce dossier.

6-Climat de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée régulièrement selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, et dans de bonnes conditions.

La responsable du Service aménagement et la secrétaire à la Communauté de Communes, le maire de Pointis-Inard, son adjoint et la secrétaire, que j'ai sollicités à plusieurs reprises pour des questions techniques, et le contenu de certains documents du dossier, ont apporté toutes les réponses que j'attendais.

Les conditions proposées pour l'accueil du public étaient satisfaisantes, respectant la confidentialité des entretiens et les mesures sanitaires prescrites.

Un seul incident, mineur, relevé pendant l'enquête et mentionné dans la synthèse des observations n'a pas affecté le bon déroulement de l'enquête.

7.Clôture de l'enquête.

L'enquête publique s'est conclue le 19 novembre 2021 à 18h. Le registre d'enquête a été clos par mes soins (article R123-18 du Code de l'environnement) ; j'ai pris possession de ce registre et de l'ensemble des pièces constitutives du dossier à disposition du public.

E. L'analyse des observations ; le mémoire en réponse.

1-Bilan comptable des entretiens et des observations.

15 personnes ont été reçues durant les permanences.

4 observations ont été inscrites sur le registre papier ; 14 observations sur feuillets libres ont été transmises par courrier ou déposées au siège de l'enquête.

6 observations ont été déposées sur le registre numérique.

Une observation a été envoyée par courriel au maître d'ouvrage.

2-Observations et mémoire en réponse.

Voir annexe 9 et annexe 10.

✓ Observations du public.

La plupart des observations portent sur des demandes de modification du zonage, pour intégrer en zone U des parcelles placées en zone A.

Dans une majorité des cas, le maître d'ouvrage émet un avis défavorable à ces demandes, conformément à l'objectif de maîtrise de consommation de surfaces agricoles en évitant certaines extensions et le mitage du territoire.

Deux observations concernant le tracé de zonage semblent pertinentes, et ont reçu un avis favorable du maître d'ouvrage ; elles correspondent à un comblement de dent creuse, et à un alignement de limite de zone.

Une observation porte sur l'évolution des dispositions prévues sur un secteur à OAP ; pour tenir compte d'aménagements déjà réalisés, le maître d'ouvrage a émis un avis favorable à ces adaptations, qui ne changent pas de manière substantielle les principes de l'OAP.

Une observation concerne le zonage ABF, qui devra être modifié.

Une observation concerne un emplacement réservé, dont la suppression est proposée par le maître d'ouvrage.

Une observation porte sur un choix architectural de construction neuve en zone UB ; le maître d'ouvrage indique qu'aucune clause du règlement n'interdit le choix évoqué.

Enfin deux observations, d'ordre plus général, portent sur l'impact d'un PLU sur la gestion par les citoyens de leurs biens fonciers personnels.

✓ J'ai moi-même demandé des précisions au maître d'ouvrage sur certains points du projet, qui sont résumées ci-après, accompagnées des réponses du maître d'ouvrage et de mes commentaires.

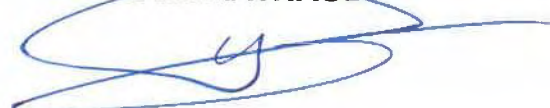
Question	Réponse du maître d'ouvrage	Mes commentaires
La suppression de l'OAP 6 est-elle confirmée ?	La suppression est confirmée ; les terrains concernés reclassés en zone A.	Tout secteur concerné par un corridor écologique de plaine (tramé Atvb) est inconstructible.
L'emplacement réservé n°1 est-il conservé ?	Ce cheminement piétonnier doit être conservé.	Cela correspond à un objectif du PADD « cheminements doux ».
Les emplacements réservés 3 et 4 sont-ils conservés, étant donné que le périmètre de l'OAP 4 sera modifié ?	Ils seront conservés pour aménager le stationnement pour l'école et élargir une voie routière.	.
Avec la suppression de l'OAP 6, l'échéancier des OAP sera-t-il modifié ?	Le même échéancier sera conservé, tenant compte de la suppression de l'OAP 6.	
Je souhaite des informations sur les autorisations d'urbanisme de certaines parcelles situées en zone UC des hameaux (voir leur identification dans le document de synthèse des observations)	La plupart des parcelles ont des DP accordées. Deux d'entre-elles n'ont pas de DP, mais il s'agit de combler des espaces entre parcelles construites dans les hameaux (objectif figurant au PADD)	Cet objectif du PADD de « parachever l'urbanisation des hameaux résidentiels » est évoqué à plusieurs reprises dans le présent rapport d'enquête.
Deux parcelles en zone UB (voir la synthèse des observations) disposent-elles d'un accès aux voies publiques sécurisé ?.	Aucun accès nouveau à la RD21 n'est autorisé ; l'accès aux parcelles se fera par une rue adjacente.	La circulation automobile sur la RD21 est élevée. L'interdiction de tout nouvel accès direct est justifiée.
Quels sont les dispositifs de défense incendie, et l'accessibilité aux réseaux de télécommunication numérique ?	Un compte-rendu de réunion avec le SDIS a été transmis au commissaire enquêteur. L'installation de la fibre pour les communications numériques est en cours.	J'ai en effet été destinataire d'un document de présentation d'un projet d'amélioration du dispositif de défense incendie.

Le présent rapport établi par le commissaire enquêteur est adressé à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges, ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

A Cazaux Layrisse, le 19 décembre 2021

Le Commissaire enquêteur

Yves RAYNAUD



F-Les annexes

- 1-Arrêté d'ouverture d'enquête publique.
- 2-Avis d'enquête publique.
- 3-Affichage de l'avis d'enquête publique.
- 4- Certificat d'affichage
- 5-Parution dans les journaux de l'avis d'enquête publique
- 6-Analyse d'eau potable.
- 7-Tracé des ouvrages de transport d'électricité.
- 8-Photographies du secteur agricole de « Barrails »
- 9-Synthèse des observations.
- 10-Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 22/04/2022
ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Berger
Levrault

ARRÊTÉ
N°2021-

ARRÊTÉ

prescrivant une enquête publique sur le projet d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD

La Présidente,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-9, L.123-10, R.123-9 et L.123-6, R.123-7 ;

Vu la délibération du conseil municipal de POINTIS-INARD en date du 26 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du PLU de POINTIS-INARD et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 21 février 2019 appliquant l'élaboration du PLU de POINTIS-INARD actuellement engagée, articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de POINTIS-INARD en date du 8 janvier 2018 autorisant la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges à poursuivre et terminer la procédure d'élaboration du PLU engagée par la commune de POINTIS-INARD ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 21 avril 2021 arrêtant le projet d'élaboration du PLU de POINTIS-INARD et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision du 9 avril 2021 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Yves RAYNAUD en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU de POINTIS-INARD ;

Article 2. La durée prévue de l'enquête publique est de 40 jours soit du lundi 11 octobre 2021 à 9 h au vendredi 19 novembre 2021 à 18 h, (Mairie fermée du 1er/11/2021 au 07/11/2021) ;

Article 3. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges délibérera pour approuver l'élaboration du PLU de la commune de POINTIS-INARD. Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 4. M. Yves RAYNAUD a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 5. Publicité de l'enquête

Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'objet de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Par voie d'affichage

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, lisible et visible depuis la voie publique, en application de l'article R 123-11 3° du code de l'environnement, a minima, par voie d'affiches, sur le site concerné, à la mairie de Saint-Frajou et tous lieux habituels d'affichage sur la commune.

M. le Maire de POINTIS-INARD assurera dans la commune cette diffusion d'information, certifiera l'accomplissement de ces formalités et annexera au dossier d'enquête toutes justifications utiles.

L'avis sera également affiché au siège de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges – 4 rue de la République à Saint-Gaudens.

Par voie électronique

L'avis sera publié sur le site internet de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges www.coeurcoteaux-comminges.fr

Article 6. Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de POINTIS-INARD établi par la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges et les pièces qui l'accompagnent, le rapport sur les incidences environnementales, l'avis de la MRAe, les avis des personnes publiques associées ainsi que les réponses que la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Par voie dématérialisée à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>
- En format papier, à la mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures habituels d'ouverture sauf du 1er novembre 2021 au 07 novembre 2021 où elle sera fermée
- Sur le site internet de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges : www.coeurcoteaux-comminges.fr.

Article 7. Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté ;

Article 8. Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Lundi 11 octobre 2021 de 9h à 12h
- Samedi 30 octobre 2021 de 9h à 12h
- Vendredi 19 novembre 2021 de 14h à 18h

Article 9. Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de POINTIS-INARD - Le Village – 31800 ;
- par courriel à l'adresse suivante : plu-pointis-inard@mail.registre-numerique.fr



Article 10. A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées ;

Article 11. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- A la mairie de Pointis-Inard ainsi qu'au siège de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la communauté de communes ;

Article 12. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction du service Urbanisme à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Fait à Saint-Gaudens le 6 septembre 2021.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Magali GASTO OUSTRIC

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR & COTEAUX COMMINGES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ARRÊT DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POINTIS-INARD

Par arrêté n° 2020-45, la Présidente de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD.

A cet effet,

M. Yves RAYNAUD, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 40 jours soit du lundi 11 octobre à 9h au vendredi 19 novembre 2021 à 18h (Mairie fermée du 1^{er} novembre 2021 au 07 novembre 2021). Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de POINTIS-INARD et les pièces qui l'accompagnent, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des personnes publiques associées et consultées dans le cadre de l'élaboration du PLU ainsi que les réponses de la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- A la mairie de POINTIS-INARD, aux jours et heures habituels d'ouverture :
- Sur un poste informatique à la mairie de POINTIS-INARD, aux mêmes jours et heures habituels d'ouverture
- Sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05 61 89 21 42

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de POINTIS-INARD aux jours et heures suivants :

- Lundi 11 octobre 2021 de 9h à 12h
- Samedi 30 octobre 2021 de 9h à 12h
- Vendredi 19 novembre 2021 de 14h à 18h

Lors de ces permanences physiques et en raison du contexte sanitaire actuel, chacun des participants devra respecter les gestes barrières en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de POINTIS-INARD aux heures et jours d'ouverture habituels
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, projet d'élaboration du PLU de POINTIS-INARD - Le Village – 31800 POINTIS-INARD. Toutes observations recueillies par ce biais au-delà du vendredi 19 novembre à 18h, ne seront pas prises en compte.
- sur le registre numérique ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-pointis-inard>
- par courriel à l'adresse suivante : plu-pointis-inard@mail.registre-numerique.fr

L'ensemble des contributions du public, y compris celles recueillies sous format papier, seront consultables sur le registre numérique dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- Dans la mairie concernée par l'enquête publique ainsi qu'au siège de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges
- Sur le site internet de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges : www.coeurcoteaux-comminges.fr

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POINTIS-INARD.

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

COMUNINGES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR L'ARRÊT DU PROJET D'ELABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE POINTIS-INARD

(The poster contains several paragraphs of text, which are not legible in this image.)

INFORMATION

(The poster contains several icons and text, which are not legible in this image.)

VACCINATION

INFORMATION DE LA COMMUNE DE VACCINATION

(The poster contains several lines of text, which are not legible in this image.)

4G est arrivée

Plus vite, plus bien
c'est la 4G Orange

MAISON DE

(The poster contains several images and text, which are not legible in this image.)

(The poster contains several circular graphics and text, which are not legible in this image.)

(The poster contains several circular graphics and text, which are not legible in this image.)

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE



MAIRIE
DE
POINTIS-INARD
31800

Tél. 05 61 89 20 05
Fax 05 61 89 50 90
mairie@pointis-inard.fr

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Berger
Levrault

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Didier TREINQUE, Maire de la commune de POINTIS-INARD (Haute-Garonne) certifie que l’avis d’ouverture d’une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d’Urbanisme de Pointis-Inard a été affiché sur la porte d’entrée de la mairie, ainsi que dans les différents quartiers du village du 11 octobre 2021 au 19 novembre 2021 inclus.

Fait à Pointis-Inard, le 22 novembre 2021

Le Maire



Didier TREINQUE



Ministère
chargé de la santé

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Berger
Levrault

ANNEXE 6

Eau potable



Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Critères de recherche

Département HAUTE-GARONNE

Commune POINTIS-INARD

Réseau(x) [Liste des réseaux alimentant la commune sélectionnée.](#) ARBAS BAS SALAT POINTIS

Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau [Pour information, liste des communes alimentées par le réseau sélectionné. Le point de prélèvement sur ce réseau est situé sur l'une de ces communes.](#)

- POINTIS-INARD

Rechercher

Bulletin précédent

Informations générales

Date du prélèvement 04/10/2021 11h50

Commune de prélèvement POINTIS-INARD

Installation ARBAS BAS SALAT POINTIS

Service public de distribution SIE ARBAS ET BAS SALAT

Responsable de distribution SIE ARBAS ET BAS SALAT

Maître d'ouvrage SIE ARBAS ET BAS SALAT

Conformité

Conclusions sanitaires Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Conformité bactériologique oui

Conformité physico-chimique oui

Respect des références de qualité oui

Résultats d'analyses

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	4 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	3 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	18 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Prélèvement sous accréditation *	OUI		
Coloration	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,4 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,16 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,20 mg(Cl ₂)/L		
pH *	8,0 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C	407 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Fer total	<4 µg/L		≤ 200 µg/L
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L
Nitrites (en NO ₂)	<0,03 mg/L	≤ 0.5 mg/L	
Cadmium	<0,05 µg/L	≤ 5 µg/L	
Chrome total	<1 µg/L	≤ 50 µg/L	
Antimoine	<0,1 µg/L	≤ 5 µg/L	
Chloroforme	1,6 µg/L	≤ 100 µg/L	

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

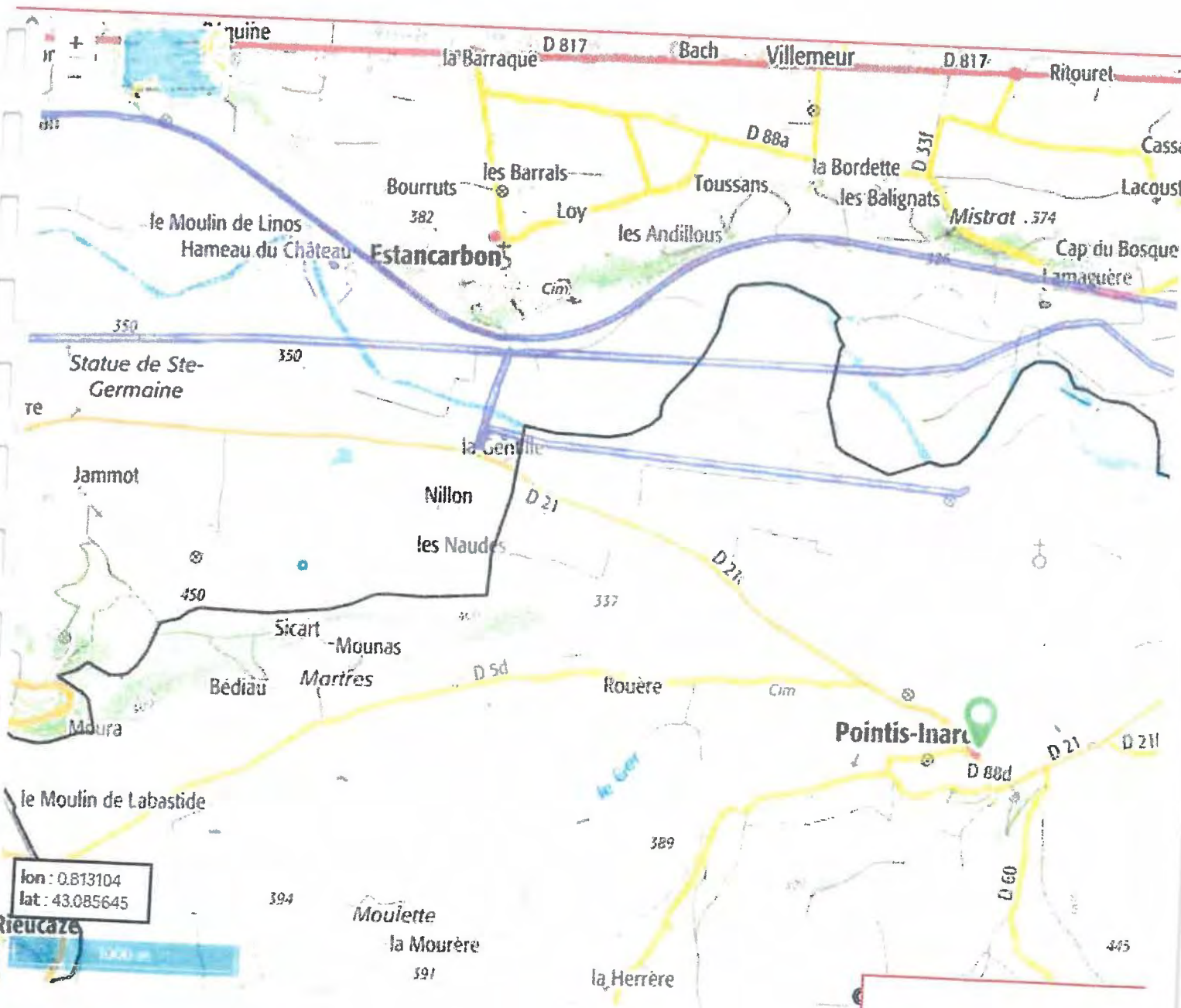
Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

ANNEXE 7

Berger
Levrault



lon : 0.813104
lat : 43.085645

Rieucaze

[Red box]

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Berger
Levrault

ANNEXE 8



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Etabli conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, après clôture de l'enquête publique.

Objet : procès-verbal relatant les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête publique ayant pour objet **le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pointis-Inard (Haute-Garonne)**.

La Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges est maître d'ouvrage de l'opération.

Le 29 novembre 2021 à 9 heures se réunissent à Saint-Gaudens Mme Nadine Lozes, responsable service aménagement durable du territoire à la Communauté de communes, M.Didier Treinque, maire de Pointis-Inard, et M.Yves Raynaud, commissaire enquêteur.

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique désignée en objet s'est déroulée sur 40 jours consécutifs, du 11 octobre 2021 à 9 heures au 19 novembre 2021 à 18 heures.

Le siège de l'enquête se situait à la mairie de Pointis-Inard où le dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles était à disposition du public. En complément, le dossier d'enquête et un registre numérique étaient accessibles sur une adresse dédiée.

J'ai assuré trois permanences, recevant le public dans les locaux de la mairie de Pointis-Inard.

J'ai rencontré 15 personnes lors de ces permanences ; 4 observations ont été inscrites sur le registre papier ; 14 observations sur feuillets libres ont été transmises par courrier ou déposées au siège de l'enquête ; elles sont portées en annexe du registre.

6 observations ont été déposées sur le registre numérique ; il faut noter toutefois que 3 d'entre-elles, présentées par deux membres d'une même famille, se rapportent au même sujet ; 4 extraits imprimés de ces observations sont joints à l'annexe du registre papier.

Une observation a été envoyée par courriel au maître d'ouvrage, qui me l'a fait suivre immédiatement.

Les statistiques du dossier dématérialisé montrent un total de 76 visites et 46 visiteurs,

190 téléchargements de documents, 230 visualisations de documents.

Concernant le fonctionnement du registre numérique, une personne, souhaitant garder l'anonymat, a malencontreusement inscrit ses coordonnées dans le texte de sa contribution. Averti, le régulateur a immédiatement retiré cette information. Cet incident mineur n'a eu aucune conséquence négative sur le bon déroulement de l'enquête publique.

Compte-rendu des entretiens avec le public et des observations transmises.

➤ Observation concernant la zone AUa correspondant à l'OAP n°1

- M. BIZE Greg-Henry est propriétaire de plusieurs parcelles situées dans le périmètre de l'OAP1 au quartier Darré Cazaous, en zone AUa destinée à une urbanisation dès l'approbation du PLU. Par convention datée de 2009, la municipalité de Pointis-Inard autorise l'utilisation de la route du « lotissement du château » pour la desserte de quatre parcelles à créer, sur des terrains appartenant à M.Bize, celui-ci participant, en contrepartie, aux frais d'établissement des réseaux et de voirie ; ces parcelles occupent la partie sud du périmètre de l'OAP, et sont donc aujourd'hui desservies par les réseaux.

Deux autres parcelles sont prévues dans la partie nord-ouest de l'OAP, avec un débouché sur la rue du Darré Cazaous. La parcelle A718 incluse dans le périmètre de l'OAP n'est pas concernée par cette convention.

M.Bize demande la modification de l'OAP tenant compte de ce projet, et précise que, si le permis d'aménager est accepté en l'état après modification de l'OAP, il est prêt à lancer l'opération rapidement. Si l'OAP n'est pas modifiée, M.Bize ne souhaite pas prendre en charge les coûts de création et d'entretien de la nouvelle voie (axe nord/sud), et s'interroge sur la prise en compte des dépenses qu'il a engagées en 2010.

➤ Observations concernant le zonage.

✓ Observations concernant la zone UB, secteur du bourg.

- Mme DUCHEIN Claire propriétaire des parcelles A218 (842m²) et A219 (865m²), rue du Darré Cazaous, demande que la limite de zone UB soit repoussée au nord, englobant ainsi la totalité de surface des parcelles. Remarque : la zone UB sur ces parcelles représente dans le projet près de 4/5^{ème} de la surface totale, soit environ 1300m².
- Mme DAUSSEING Guylaine et Mme SALVIGNOL Françoise sont propriétaires des parcelles A324 et A325 longeant le chemin de la Carrière ; elles souhaitent le report vers le nord de la limite de la zone urbaine, avec un classement en zone AU de la parcelle A324, un projet de construction étant envisagé à moyen terme. Les arguments suivants sont avancés : le secteur est déjà urbanisé ; des habitations individuelles ont été établies récemment à proximité, en partie sud de la RD ; cette extension s'intégrerait dans le tissu urbain ; l'axe routier vers Saint-Gaudens est proche ; les divers réseaux sont déployés.
- M.GIROLAMI Jean-Pierre demande le versement en zone UB des parcelles A1606 et A1608, proches de deux constructions existantes, desservies en

eau et électricité ; un certificat d'urbanisme a été refusé, à tort, sous le motif d'absence de ces réseaux.

Ces parcelles, contiguës, sont situées chemin de la Carrière, à 175 mètres du carrefour de la RD 21.

- Mme RAINE Véronique est propriétaire de la parcelle A359 chemin de la Carrière, et copropriétaire avec son oncle de la parcelle A1583. Sa demande porte sur l'intégration en zone U de tout ou partie de la parcelle A359, qui est desservie par les réseaux d'eau et d'électricité.
- M.MARTINS DIAS Jean demande l'extension vers le nord de la zone UB au lieu-dit « Arbre de Tacaing », jusqu'à la maison située en zone A ; ceci permettrait la construction d'une habitation entre cette maison et celle située en zone UB (parcelles A1622 et A1623), desservies par la même voie.
- M.ARENAS Jean demande un alignement du zonage UB de la parcelle A1446 sur la limite fixée dans la parcelle voisine A371.

✓ **Observation concernant la zone AUO.**

- M.PADOVANI Alain, propriétaire de la parcelle A1333 émet une « réserve » sur le projet de PLU ; il ne souhaite pas, à ce jour, vendre ce terrain, mais redoute d'y être contraint dans le cadre du futur PLU.

✓ **Observations concernant la zone UB, secteur «Las Clotes »ou « Barrails »**

- M.MARTINS DIAS Jean souhaite une extension de la zone UB vers le sud pour les parcelles D88 et D89 ; en compensation, la zone A pourrait être étendue sur la parcelle D90 au sud de la maison existante.
Remarques : la compensation de surface ne serait que partielle ; un portail est aujourd'hui en place sur la parcelle D88, au niveau d'une construction qui semble être une annexe d'habitation.

✓ **Observations concernant la zone UB, secteur «Barrails ».**

- M.DUFOUR Patrick (résidant à Montespan) souhaite le versement en zone UB ou UC des parcelles D98 et D99.
- M.GOUAZE Christian, propriétaire de la parcelle D966 sur laquelle sont implantées une maison, des dépendances et un hangar, souhaite voir repoussée la zone UB en limite nord de la parcelle, permettant ainsi la construction d'une maison ; celle-ci pourrait bénéficier, à partir de la RD5D d'un accès autonome existant, qui ne figure pas sur le plan de zonage.
- M.CASTEX Nicolas demande le transfert de la parcelle D129 en zone U ; cette parcelle, qu'il qualifie de « dent creuse », couvre une surface de 4450m2 et pourrait se diviser en trois lots et une servitude d'accès.
- Mme DURAN Fabienne exprime une demande identique pour les parcelles D119 et D126 ; elle souligne la proximité du bourg, l'équipement en eau et électricité, la possibilité de procéder à des divisions parcellaires.
Mme Duran considère moins justifiée l'urbanisation de « Las Clotes », plus éloigné du bourg.
- M.CAZES Pierre demande le transfert en zone U d'une partie (sud-ouest) de la parcelle D116 ; celle-ci est desservie par les réseaux eau/électricité, et

possède un accès autonome (parcelle D112) ; il constate que les environs sont déjà urbanisés.

Remarque : toutes ces parcelles, situées au nord de la RD5D, ne sont pas concernées par la préconisation de la DDT d'un classement en zone U des parcelles longeant la route au sud.

✓ **Observations concernant le lieu-dit « Mounas », en zone A à l'ouest du secteur « Barrails ».**

- M.CAZES Pierre a évoqué oralement un placement en zone U d'une parcelle située au lieu-dit « Mounas » sur le coteau proche de la zone Ntvb. Il n'a pas précisé par écrit de quelle parcelle il s'agit.

✓ **Observations concernant la zone UC des différents hameaux.**

- M.DECAP Claude, demeurant à Ganties, est propriétaire de parcelles au hameau de Nouteou, lieu-dit « la Baquère » ; sa demande porte sur le classement en zone UC des parcelles C228, B708 et B715.
- Mme CAZALBON Laurence est propriétaire de la parcelle B762 au lieu-dit « la Baquère » à Nouteou ; elle prévoit la construction d'une habitation sur 1000 à 1500m², et demande le basculement de cette surface en zone UC ; Mme Cazalbon précise que sa mutation professionnelle et celle de son conjoint sont engagées, en lien avec la réalisation de ce projet.
- Mme VIDAL Delphine, propriétaire des parcelles B688, B690, B691, B1311, souhaite intégrer tout ou partie de la parcelle B1311 en zone constructible, sur laquelle elle envisage de bâtir sa résidence principale ; les divers réseaux sont proches et facilement raccordables, la parcelles jouxtant les habitations du hameau. Mme Vidal fait remarquer que, contrairement aux affirmations figurant en page 133 du rapport de présentation, plusieurs constructions neuves ont vu le jour ces dernières années au hameau de Nouteou.

Remarque : un bâtiment d'élevage se situe à proximité de la parcelle ; il est probable que la parcelle B1311 est concernée sur sa partie ouest par le périmètre de réciprocité avec ce bâtiment.

✓ **Observation concernant la zone ABF.**

- M.ALVEZ-PEREIRA Lorenzo, instructeur ADS (autorisations d'occupation des sols) au PETR Pays Sud Toulousain demande la vérification des zones ABF du plan des servitudes d'utilité publique du projet de PLU ; la localisation de ces zones est différente de celle figurant au RNU.

✓ **Observation concernant l'emplacement réservé n°6**

- M.et Mme BEAUMONT Eric, Lydia, sont propriétaires depuis quelques mois des parcelles A1419 et A1421 proches de l'école. L'emplacement réservé, tel qu'il est présenté dans le projet, occupe la partie nord de la parcelle A1421, isolant ainsi la parcelle A1419 du reste de la propriété. M. et Mme Beaumont suggèrent de limiter l'emplacement réservé à la partie ouest de la parcelle A1421, sur une surface d'environ 300m² qui pourrait suffire à l'extension de la cour de l'école.

Remarques : les parcelles A1419 et A1421 sont arborées.
Mme Lozes, pour le maître d'ouvrage, propose d'inclure dans l'ER tel que présenté dans le projet, la parcelle A1419.

➤ **Observation concernant le règlement en zone UB.**

- M.MARINO, acheteur potentiel de terrains en zone UB (il s'agit des parcelles A218 et A219 dont la propriétaire actuelle, Mme DUCHEIN Claire, a transmis une observation, mentionnée plus haut), interroge sur la possibilité de construire une maison à toiture plate.

Remarques :

Faut-il comprendre une habitation à toit-terrasse ?

Cette question est abordée, mais de manière peu précise, dans les articles suivants du règlement de zone U :

-page 13, volumétrie et implantation des constructions, §1 : « les constructions devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation, leur volume et leur aspect. »

-page 13, §2 : « Le projet peut être refusé, ou n'être accepté, que sous réserve de l'observation de prescriptions...si les constructions...leur architecture...sont de nature à porter atteinte...aux paysages urbains... »

-page 16, §2.4 Les toitures. « En cas de toiture en pente... ». Ce paragraphe laisse supposer qu'il est possible de construire une habitation à toiture plate.

➤ **Observation concernant la procédure du PLU dans son ensemble.**

- Collectif interdépartemental de défense de l'usager citoyen contribuable.

Ce collectif s'insurge contre le choix de privilégier les nouvelles zones urbanisables situées à proximité du bourg, entraînant ainsi un préjudice, sentimental et familial, pour les propriétaires de terrains périphériques ; il considère que ceci constitue une violation des droits à la propriété, avec pour conséquence également une perte financière.

L'étude d'impact n'aillant pas pris en compte ces graves préjudices, le Collectif conteste l'actuel projet de PLU et demande qu'il soit revu, amélioré, complété et corrigé.

Cette observation est signée du président du Collectif, M.PADOVANI Alain.

Demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur

- La suppression de l'OAP6 étant envisagée, pouvez-vous me confirmer que le secteur AUd correspondant sera classé en zone A ?
- L'emplacement réservé n°1 doit-il être conservé ?
- La parcelle A237 du secteur AUB sera reclassée en zone A ; cela impacte l'OAP4, dont la surface sera diminuée d'environ un quart. Les ER n°3 et n°4 seront-ils maintenus ?
- Avez-vous des indications sur l'échéancier de développement des secteurs à OAP que ces modifications entraînent ?
- Je souhaite des informations actualisées sur les autorisations d'urbanisme concernant les parcelles suivantes :
 - Parcelle C101, la Hérrière.
 - Parcelle C333, la Mourère.
 - Parcelles B710, B711, B712, lieu-dit « la Baquère ».
 - Parcelle C241, Noutéou.
- Les parcelles D1124 et D1083 disposent-elles d'un accès aux voies publiques autre qu'un accès direct à la RD21.
- Je souhaite des informations sur les équipements de défense incendie, et d'accessibilité aux réseaux de télécommunications numériques.

Je vous rappelle, Madame, Monsieur, que vous disposez de 15 jours pour présenter des remarques et compléments d'information dans un mémoire en réponse.

Pour la Communauté de Communes

Nadine LOZES

L'Adjoint au Maire de Pointis-Inard,

Philippe SAUNE

Le maire de Pointis-Inard

Didier TREINQUE



Le commissaire enquêteur

Yves RAYNAUD

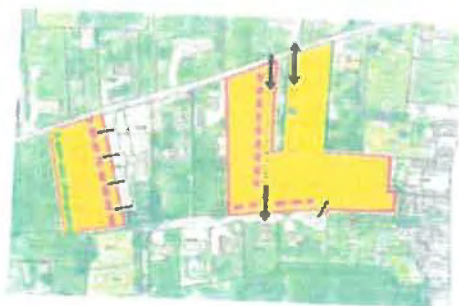
MEMOIRE EN REPONSE AU PV DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

• Observation concernant la zone AUa correspondant à l'OAP n°1

- M. BIZE Greg-Henry est propriétaire de plusieurs parcelles situées dans le périmètre de l'OAP1 au quartier Darré Cazaous, en zone AUa destinée à une urbanisation dès l'approbation du PLU. Par convention datée de 2009, la municipalité de Pointis-Inard autorise l'utilisation de la route du « lotissement du château » pour la desserte de quatre parcelles à créer, sur des terrains appartenant à M. Bize, celui-ci participant, en contrepartie, aux frais d'établissement des réseaux et de voirie ; ces parcelles occupent la partie sud du périmètre de l'OAP, et sont donc aujourd'hui desservies par les réseaux

Deux autres parcelles sont prévues dans la partie nord-ouest de l'OAP, avec un débouché sur la rue du Darré Cazaous. La parcelle A718 incluse dans le périmètre de l'OAP n'est pas concernée par cette convention.

M Bize demande la modification de l'OAP tenant compte de ce projet, et précise que, si le permis d'aménager est accepté en l'état après modification de l'OAP, il est prêt à lancer l'opération rapidement. Si l'OAP n'est pas modifiée, M Bize ne souhaite pas prendre en charge les coûts de création et d'entretien de la nouvelle voie (axe nord/sud), et s'interroge sur la prise en compte des dépenses qu'il a engagées en 2010

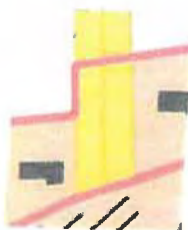


Réponse 5C et Commune : avis favorable, l'OAP sera modifiée

✓ **Observations concernant la zone UB, secteur du bourg.**

- Mme DUCHEIN Claire propriétaire des parcelles A218 (842m²) et A219 (865m²) rue du Darre Cazaous demande que la limite de zone UB soit repoussée au nord englobant ainsi la totalité de surface des parcelles.

Remarque : la zone UB sur ces parcelles représente dans le projet près de 4/5^{ème} de la surface totale soit environ 1300m²



Réponse 5C et Commune : avis défavorable ne pas permettre la création d'un second rideau pour rester compatible avec le PADD et les objectifs législatifs de lutte contre la consommation d'espaces, notamment :

- L'enjeu « préservation des terres agricoles » p6 du PADD et la carte p7, notamment l'objectif « L'urbanisation est recentrée autour du bourg-centre; les étirements de constructions et le développement des hameaux, réduisant la perméabilité de l'espace agricole, sont fortement maîtrisés »
- L'enjeu « assurer le maintien et le développement des activités agricoles » p13 du PADD, notamment « Un objectif ambitieux de modération de la consommation des terres agricoles ».

- Mme DAUSSEING Guylaine et Mme SALVIGNOL Françoise sont propriétaires des parcelles A324 et A325 longeant le chemin de la Carrière, elles souhaitent le report vers le nord de la limite de la zone urbaine avec un classement en zone AU de la parcelle A324 un projet de construction étant envisagé à moyen terme. Les arguments suivants sont avancés : le secteur est déjà urbanisé, des habitations individuelles ont été établies récemment à proximité, en partie sud de la RD, cette extension s'intégrerait dans le tissu urbain, l'axe routier vers Saint-Gaudens est proche, les divers réseaux sont déployés.



Réponse 5C et Commune : avis défavorable, pas d'extension sur la zone agricole (voir réponse à la demande de Madame Claire Duchein, pages 1 et 2)

- M GIROLAMI Jean Pierre demande le versement en zone UB des parcelles A1606 et A1608 proches de deux constructions existantes desservies en eau et électricité un certificat d'urbanisme a été refusé à tort sous le motif d'absence de ces réseaux
Ces parcelles contigües sont situées chemin de la Carrière, à 175 mètres du carrefour de la RD 21



Réponse 5C et Commune : avis défavorable A 1605, pas d'extension sur la zone agricole ; A 1608 : pas de mitage (voir réponse à la demande de Madame Claire Duchein, pages 1 et 2)

- Mme RAINE Véronique est propriétaire de la parcelle A359 chemin de la Carrière et copropriétaire avec son oncle de la parcelle A1583 Sa demande porte sur l'intégration en zone U de tout ou partie de la parcelle A359, qui est desservie par les réseaux d'eau et d'électricité



Réponse 5C et Commune avis défavorable, pas de mitage (voir réponse à la demande de Madame Claire Duchein, pages 1 et 2)

- M MARTINS DIAS Jean demande l'extension vers le nord de la zone UB au lieu-dit « Arbre de Tacing », jusqu'à la maison située en zone A, ceci permettrait la construction d'une habitation entre cette maison et celle située en zone UB (parcelles A1622 et A1623) desservies par la même voie



Réponse 5C et Commune : avis favorable jusqu'à la limite parcellaire nord (dent creuse entre deux constructions).

- **M.ARENAS Jean** demande un alignement du zonage UB de la parcelle A1446 sur la limite fixée dans la parcelle voisine A371



Réponse 5C et Commune : avis favorable avec alignement sur la parcelle A 371 (dent creuse entre deux constructions)

✓ **Observation concernant la zone AUO.**

- **M.PADOVANI Alain**, propriétaire de la parcelle A1333 émet une « réserve sur le projet de PLU il ne souhaite pas à ce jour vendre ce terrain mais redoute d'y être contraint dans le cadre du futur PLU



Réponse 5C et Commune : il n'y a pas d'obligation de vendre ni de réaliser l'opération.

✓ **Observations concernant la zone UB, secteur «Las Clotes »ou « Barrails »**

- M MARTINS DJAS Jean souhaite une extension de la zone UB vers le sud pour les parcelles D88 et D89 en compensation, la zone A pourrait être étendue sur la parcelle D90 au sud de la maison existante
Remarques, la compensation de surface ne serait que partielle un portail est aujourd'hui en place sur la parcelle D88 au niveau d'une construction qui semble être une annexe d'habitation



RRAILS

Réponse SC et Commune : avis défavorable, pas d'extension sur la zone agricole (voir réponse à la demande de Madame Claire Duchein, pages 1 et 2)

✓ **Observations concernant la zone UB, secteur «Barrails ».**

- M DUFOUR Patrick (résidant à Montespain) souhaite le versement en zone UB ou UC des parcelles D98 et D99



Réponse SC et Commune : avis défavorable, pas d'extension sur l'espace agricole et naturel (voir réponse à la demande de Madame Claire Duchein, pages 1 et 2) et préservation d'un accès agricole

- M GOUAZE Christian, propriétaire de la parcelle D966 sur laquelle sont implantées une maison, des dépendances et un hangar, souhaite voir repousser la zone UB en limite nord de la parcelle, permettant ainsi la construction d'une maison, celle-ci pourrait bénéficier, à partir de la RD50 d'un accès autonome existant, qui ne figure pas sur le plan de zonage



Réponse 5C et Commune : avis défavorable, pas d'extension sur l'espace agricole

- o M CASTEX Nicolas demande le transfert de la parcelle D129 en zone U, cette parcelle qu'il qualifie de « dent creuse » couvre une surface de 4450m2 et pourrait se diviser en trois lots et une servitude d'accès



Réponse 5C et Commune : avis défavorable, pas d'extension sur l'espace agricole (voir réponse à la demande de Madame Claire Duchein, pages 1 et 2)

- o Mme DURAN Fabienne exprime une demande identique pour les parcelles D119 et D126, elle souligne la proximité du bourg, l'équipement en eau et électricité, la possibilité de procéder à des divisions parcelaires. Mme Duran considère moins justifiée l'urbanisation de « Las Clotes » plus éloigné du bourg



Réponse 5C et Commune : avis défavorable, pas d'extension sur l'espace agricole (voir réponse à la demande de Madame Claire Duchein, pages 1 et 2). Ne pas compromettre l'économie générale du PADD

- o **M CAZES Pierre** demande le transfert en zone U d'une partie (sud-ouest) de la parcelle D116 ; celle-ci est desservie par les réseaux eau/électricité, et possède un accès autonome (parcelle D112) , il constate que les environs sont déjà urbanisés.

Remarque : toutes ces parcelles, situées au nord de la RD5D ne sont pas concernées par la préconisation de la DDT d'un classement en zone U des parcelles longeant la route au sud.



Réponse 5C et Commune : avis défavorable, pas d'extension sur l'espace agricole (voir réponse à la demande de Madame Claire Duchein, pages 1 et 2).

✓ **Observations concernant le lieu-dit « Mounas », en zone A à l'ouest du secteur « Barrails ».**

- o **M CAZES Pierre** a évoqué oralement un placement en zone U d'une parcelle située au lieu-dit « Mounas » sur le coteau proche de la zone Ntvt. Il n'a pas précisé par écrit de quelle parcelle il s'agit.

Réponse 5C et Commune : pas de localisation, sans objet

✓ **Observations concernant la zone UC des différents hameaux.**

- o **M DECAP Claude** demeurant à Ganties est propriétaire de parcelles au hameau de Nouteou lieu-dit « la Baquère » sa demande porte sur le classement en zone UC des parcelles C228 B708 et B715



Réponse 5C et Commune : avis défavorable, pas d'extension sur l'espace agricole (voir réponse à la demande de Madame Claire Duchein, pages 1 et 2).

- Mme CAZALBON Laurence est propriétaire de la parcelle B762 au lieu d t « la Baquère » a Nouteou elle prévoit la construction d une habitation sur 1000 a 1500m2 et demande le basculement de cette surface en zone UC Mme Cazalbon précise que sa mutation professionnelle et celle de son conjoint sont engagées en lien avec la réalisation de ce projet



Réponse 5C et Commune : avis défavorable, pas d'extension sur l'espace agricole (voir réponse à la demande de Madame Claire Duchein, pages 1 et 2).

- Mme VIDAL Delphine propriétaire des parcelles B688 B690, B691 B1311 souhaite intégrer tout ou partie de la parcelle B1311 en zone constructible sur laquelle elle envisage de bâtir sa résidence principale, les divers réseaux sont proches et facilement raccordables la parcelles jouxtant les habitations du hameau Mme Vidal fait remarquer que, contrairement aux affirmations figurant en page 133 du rapport de présentation, plusieurs constructions neuves ont vu le jour ces dernières années au hameau de Nouteou Remarque un bâtiment d'élevage se situe a proximité de la parcelle, il est probable que la parcelle B1311 est concernée sur sa partie ouest par le périmètre de réciprocity avec ce bâtiment



Réponse 5C et Commune : avis défavorable, pas de mitage (voir réponse à la demande de Madame Claire Duchein, pages 1 et 2)

▼ **Observation concernant la zone ABF.**

- M. ALVEZ-PERFIRA Lorenzo, instructeur ADS (autorisations d'occupation des sols) au PETR Pays Sud Toulousain demande la vérification des zones ABF du plan des servitudes d'utilité publique du projet de PLU, la localisation de ces zones est différente de celle figurant au RNU

Réponse 5C et Commune : avis favorable si l'Etat fournit le plan modifié

✓ **Observation concernant l'emplacement réservé n°6**

- M. et Mme BEAUMONT Eric, Lydia, sont propriétaires depuis quelques mois des parcelles A1419 et A1421 proches de l'école. L'emplacement réservé tel qu'il est présenté dans le projet, occupe la partie nord de la parcelle A1421 isolant ainsi la parcelle A1419 du reste de la propriété. M. et Mme Beaumont suggèrent de limiter l'emplacement réservé à la partie ouest de la parcelle A1421, sur une surface d'environ 300m² qui pourrait suffire à l'extension de la cour de l'école.

Remarques : les parcelles A1419 et A1421 sont arborées.
Mme Lozes pour le maître d'ouvrage propose d'inclure dans l'ER tel que présenté dans le projet la parcelle A1419.



Réponse 5C et Commune : avis favorable, suppression de l'ER 6, l'école peut s'étendre sur sa parcelle qui sera reclassée en zone Ueq pour plus de cohérence et pour que les possibilités de développement de l'école ne soient pas compromises par le coefficient d'emprise au sol prescrit en zone UB.

- **Observation concernant le règlement en zone UB.**

- o M MARINO, acheteur potentiel de terrains en zone UB (il s agit des parcelles A218 et A219 dont la propriétaire actuelle Mme DUCHEIN Claire a transmis une observation mentionnée plus haut) interroge sur la possibilité de construire une maison à toiture plate

Remarques :

Faut il comprendre une habitation à toit terrasse ?

Cette question est abordée mais de manière peu précise dans les articles suivants du règlement de zone U

page 13 volumétrie et implantation des constructions §1 « les constructions devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation leur volume et leur aspect »

page 13 §2 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions si les constructions leur architecture sont de nature à porter atteinte aux paysages urbains »

page 16 §2.4 Les toitures « En cas de toiture en pente.. » Ce paragraphe laisse supposer qu'il est possible de construire une habitation à toiture plate



Réponse 5C et Commune : les toitures terrasses n'étant pas interdites, elles sont autorisées sous réserve de l'avis de l'ABF dans les secteurs concernés

- **Observation concernant la procédure du PLU dans son ensemble.**

- o Collectif interdépartemental de défense de l'utilisateur citoyen contribuable.

Ce collectif s'insurge contre le choix de privilégier les nouvelles zones urbanisables situées à proximité du bourg entraînant ainsi un préjudice sentimental et familial pour les propriétaires de terrains périphériques. Il considère que ceci constitue une violation des droits à la propriété avec pour conséquence également une perte financière

L'étude d'impact n'ayant pas pris en compte ces graves préjudices le Collectif conteste l'actuel projet de PLU et demande qu'il soit revu, amélioré, complété et corrigé

Cette observation est signée du président du Collectif M PADOVANI Alain

Réponse 5C et Commune : le projet de PLU est très strictement encadré par le SCOT et les nouvelles lois en matière de planification, notamment la loi ALUR, dont l'axe central est une réduction très significative de la consommation d'espace.

Demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur

- La suppression de l'OAP6 étant envisagée pouvez vous me confirmer que le secteur AUd correspondant sera classé en zone A ?

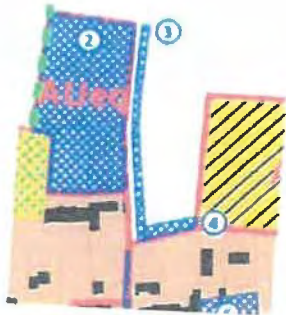
Réponse 5C et Commune : l'OAP 6 sera bien supprimée et les terrains concernés reclassés en zone A

- L'emplacement réservé n°1 doit-il être conservé ?

Réponse 5C et Commune : l'ER 1 doit être conservé, il s'agit de la création d'un cheminement piétonnier (mobilité active) reliant la cité des Barrails au trottoir de la route de St Gaudens



- La parcelle A237 du secteur AUb sera reclassée en zone A cela impacte l'OAP4, dont la surface sera diminuée d'environ un quart. Les ER n°3 et n°4 seront-ils maintenus ?



Réponse 5C et Commune : les ER 3 et 4 seront conservés (aménagement stationnement pour école et élargissement du chemin de Cassagnoles).

- Avez-vous des indications sur l'échéancier de développement des secteurs à OAP que ces modifications entraînent ?

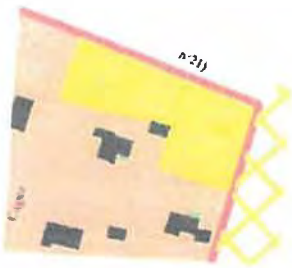
Réponse 5C et Commune : l'échéancier sera mis à jour du fait de la suppression de l'OAP6 (Dans l'ordre OAP 1 et 2 puis 4, 5 et 3 selon les mêmes modalités que lors de l'arrêt du PLU)

- Je souhaite des informations actualisées sur les autorisations d'urbanisme concernant les parcelles suivantes

- Parcelle C101, la Herrère
- Parcelle C333, la Mourère
- Parcelles B710, B711, B712 lieu dit « la Baquère »
- Parcelle C241 Noutecu

Réponse 5C et Commune :

- parcelle C101 : DP accordée en cours de validité ;
 - parcelles C333 et B710 : il n'y a pas d'autorisation d'urbanisme mais il s'agit de permettre le comblement du hameau (PADD page 10 « Parachever l'urbanisation des hameaux résidentiels en privilégiant le comblement et la valorisation d'une réserve foncière communale » ;
 - Parcelles B711 et B712 DP : accordée en cours de validité ;
 - Parcelle C241 : il n'y a pas d'autorisation d'urbanisme mais le règlement de la zone UD ne permet pas de construction sur cette parcelle
- Les parcelles D1124 et D1083 disposent elles d'un accès aux voies publiques autre qu'un accès direct à la RD21



Réponse 5C et Commune : les 2 parcelles constituent une unité foncière en indivision, l'accès à parcelle D1083 se fera par un passage sur la parcelle D1124 desservie par la rue du Cagire. Aucun nouvel accès à la RD21 n'est autorisé

- Je souhaite des informations sur les équipements de défense incendie, et d'accessibilité aux réseaux de télécommunications numériques

Réponse 5C et Commune :

- Défense incendie : les éléments disponibles ont été transmis au Commissaire-Enquêteur. Le SDIS a été saisi par courrier le 1/12/2020 dans le cadre de la consultation des PPA mais n'a pas donné d'avis. La Commune les a rencontrés et c'est le compte rendu de cette réunion qui a été transmis au CE
- Communication numérique : l'installation de la fibre est en cours avec un objectif livraison au 2^{ème} trimestre 2022

Fait à Saint-Gaudens le 13/12/21

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



Commune de Pointis-Inard

(Haute-Garonne)

ENQUETE PUBLIQUE

Du 11 octobre 2021 au 19 novembre 2021

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Conclusions et avis.

Commissaire enquêteur
Yves Raynaud

Courrier reçu le

20 DEC. 2021

Sommaire

1- Objet de la présente enquête. Historique de la procédure préalable à l'enquête publique.....	2
2-Avis sur la régularité et sur le déroulement de l'enquête.....	3
2-1-Composition et qualité du dossier.....	3
2-2-Dates de l'enquête.....	5
2-3-Siège. Publicité de l'enquête. Accès au dossier.....	5
2-4-Permanences du commissaire enquêteur ; conditions de déroulement de l'enquête.....	6
3-Conclusions du commissaire enquêteur.....	7
3-1-Rappels et considérations préalables.....	7
3-2-Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	9
3-3- Les possibilités de réduction de consommation d'espace.....	10
3-4-Les adaptations du règlement graphique.....	11
3-5-Le règlement écrit.....	15
3-7-Les servitudes.....	16
3-8-Quelques remarques complémentaires à prendre en compte.....	16
4-Les points essentiels à retenir.....	17
5-Avis du commissaire enquêteur.....	19

1- Objet de la présente enquête. Historique de la procédure préalable à l'enquête publique.

La présente enquête concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de Pointis-Inard.

Ce projet de PLU est prescrit par la commune le 26 octobre 2015.

En application de la loi ALUR de 2014, le Plan d'Occupation des Sols dont était dotée Pointis-Inard est devenu caduc le 27 mars 2017 ; c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui est aujourd'hui le document de référence.

Le 1^{er} janvier 2017 la compétence « urbanisme » est transférée à la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges (la « 5C »), qui, en accord avec la commune, assure l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU.

Une réunion publique d'information de la population est organisée le 10 octobre 2017 ; près d'une centaine de personnes sont présentes.

L'association Pays Comminges Pyrénées, créée en 2004, s'est transformée en 2015 en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ; la « 5C » est une des trois Communautés de Communes constitutives de ce PETR.

Un Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Comminges Pyrénées est approuvé par le PETR le 4 juillet 2019. Ce SCoT constitue un document de référence pour les politiques territoriales : urbanisme, déplacements, environnement, etc..., détaillés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Les questions d'urbanisme de Pointis-Inard sont donc concernées par ces orientations ; la compatibilité du futur PLU avec ce SCoT est nécessaire.

Jusqu'au début de l'année 2021, le projet est retravaillé et précisé.

En février et mars 2021, une phase de concertation avec le public, d'une durée d'un mois, est organisée ; le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement et le zonage sont accessibles et téléchargeables sur le site internet de la mairie ; 5 panneaux explicatifs (diagnostic, PADD, zonage) sont installés dans le hall de la mairie ; un registre de concertation est à disposition du public ; il recueille 19 observations ; toutes ont trait à des demandes de classement de parcelles en zone urbanisable.

L'Arrêté d'enquête publique est pris par Madame la Présidente de la Communauté de Communes le 8 septembre 2021.

Ainsi, je considère que la phase de concertation préalable à l'enquête publique, les réunions techniques de préparation du projet, l'analyse des observations et réserves des PPA ont permis au maître d'ouvrage de présenter à l'enquête un projet largement concerté.

2-Avis sur la régularité et sur le déroulement de l'enquête.

2-1-Composition et qualité du dossier.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Les pièces administratives.
 - la délibération du Conseil municipal de Pointis-Inard de prescrire la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU, datée du 26 octobre 2015.
 - la délibération du Conseil municipal du 8 janvier 2018 autorisant la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges à terminer la procédure d'élaboration du PLU.
 - la délibération de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges d'appliquer à l'élaboration du PLU de Pointis-Inard l'ensemble des articles R.151-1 à R.151.55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.
(Ces dispositions, portant notamment sur l'articulation du PLU avec les documents supérieurs, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Comminges Pyrénées, contribuent à la cohérence et à la solidité du projet).
 - la délibération du Conseil municipal de Pointis-Inard du 16 mars 2017 validant le projet de PADD.
 - le compte-rendu du Conseil communautaire portant sur les orientations du PADD du projet de PLU de Pointis-Inard.
 - en date du 12 avril 2021, le compte-rendu du Conseil communautaire approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLU et décidant de le soumettre pour avis aux Personnes publiques associées et consultées (PPA).
 - les avis détaillés des PPA.
 - l'Arrêté prescrivant l'enquête publique.

- Les pièces constitutives du dossier d'arrêt.
 - Le résumé non technique.
 - Le rapport de présentation.
 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

- La traduction règlementaire du projet : règlement graphique et règlement écrit.
- Le cahier des orientations d'aménagement et de programmation.
- Les annexes : annexes sanitaires ; servitudes d'utilité publique ; document d'évaluation du risque inondation ; le PPRN retrait gonflement des sols argileux ; le réseau d'eau potable ; le zonage assainissement.
- L'expertise naturaliste pour les secteurs à OAP et le secteur AUO.

Cette composition du dossier d'enquête publique et le contenu de certaines pièces méritent quelques commentaires :

- Le dossier comporte l'ensemble des pièces requises, dont la liste figure dans l'article R123-8 du code de l'environnement.
- Sur le rapport de présentation :
 - dans sa forme, le document est bien conçu, largement illustré de

photographies et de vues aériennes, pourvu de nombreux plans en couleur, pour lesquels on peut regretter une échelle quelquefois trop petite n'en facilitant pas la compréhension.

Des synthèses ou des récapitulatifs des principaux enjeux viennent opportunément conclure certains chapitres. Quelques redondances inutiles viennent malencontreusement alourdir quelques paragraphes.

Les deux plans de zonage sont de qualité ; quelques informations manquantes ou erronées seront rectifiées après l'enquête publique ; cela n'a pas nui à la compréhension des orientations générales et à l'analyse détaillée du projet.

Le public reçu pendant les permanences s'est facilement repéré sur ces documents.

Concernant le règlement écrit, les schémas illustrant les possibilités d'implantation des constructions et les hauteurs de bâti autorisées permettent une bonne compréhension des règles.

Le tableau présentant les réponses du maître d'ouvrage aux observations et réserves des PPA est tout à fait judicieux pour une prise de connaissance aisée et exhaustive des avis et des réponses.

- sur le fond,
 - le diagnostic agricole est peu détaillé. L'imbrication entre zones

urbanisées et espaces agricoles, issue du développement urbain des dernières décennies, les effets potentiels et/ou constatés des interfaces zones urbaines/zones agricoles auraient dû être étudiés plus finement.

-l'évaluation environnementale, très fournie en cartes et tableaux, est réalisée à partir de données extérieures issues d'éléments documentaires ; seules les zones AU ont bénéficié d'un diagnostic de terrain, portant uniquement sur l'état naturaliste. Quelques informations n'ont pas été vérifiées ni corroborées par l'observation sur site ; ainsi, le tracé erroné d'un corridor écologique de plaine vient modifier le projet sur le secteur d'un hameau, et interroge sur le bien-fondé de certaines propositions émises par des Personnes publiques associées ou consultées.

L'option d'un taux de croissance annuel de population de 1,6% largement supérieur au taux moyen prévu dans le SCoT mériterait d'être plus étayée.

-Les avis des PPA, très détaillés et argumentés, viennent enrichir l'analyse du projet.

Je n'ai recueilli aucune appréciation négative du public au sujet du contenu et de la qualité du dossier, et je considère que, malgré les quelques insuffisances citées ci-dessus, le dossier apporte suffisamment d'éléments d'information pour juger du bien-fondé du projet.

2-2-Dates de l'enquête.

D'une durée de 40 jours consécutifs, décidée en raison de la fermeture exceptionnelle de la mairie de Pointis-Inard durant une semaine au début du mois de novembre, l'enquête publique, conformément à l'Arrêté d'enquête publique, a débuté le lundi 11 octobre 2021 à 9 heures et s'est terminée le vendredi 19 novembre 2021 à 18 heures.

2-3-Siège. Publicité de l'enquête. Accès au dossier.

La Communauté de Communes, maître d'ouvrage du projet, fixe le siège de l'enquête à la mairie de Pointis-Inard.

Monsieur le maire de Pointis-Inard a fait apposer l'avis d'enquête publique sur la porte d'entrée de la mairie et en plusieurs sites de la commune ; il atteste cet affichage dans un certificat qu'il a signé.

J'ai moi-même contrôlé l'affichage sur la porte de la mairie, lors de chacune des permanences.

La Communauté de Communes a apposé l'avis d'enquête publique dans ses locaux, mais je n'ai pas eu l'occasion de vérifier cet affichage.

La publicité légale de l'enquête a été effectuée aux dates requises dans deux journaux à diffusion locale ou départementale. Ceci est vérifiable sur les extraits des journaux présentés en annexe du rapport d'enquête.

Comme indiqué dans l'Arrêté d'enquête publique, le dossier d'enquête pouvait être consulté en mairie de Pointis-Inard, où un registre était à disposition du public, et par voie électronique sur le site internet du registre numérique.

2-4-Permanences du commissaire enquêteur ; conditions de déroulement de l'enquête.

A l'ouverture de l'enquête, j'ai vérifié l'accès à la version numérique du dossier et la complétude des pièces présentées.

J'ai renouvelé les vérifications à chaque permanence, et à l'heure de clôture de l'enquête publique.

J'ai tenu les trois permanences aux dates et heures indiquées dans l'Arrêté et dans l'avis d'ouverture d'enquête, dans de bonnes conditions de confidentialité, en respect des règles sanitaires en vigueur.

Un poste informatique était à disposition du public au secrétariat de la mairie.

J'ai pu sans difficulté :

- prendre connaissance des documents présentés à l'enquête.
- me rendre sur le territoire communal, en particulier sur les zones prévues à l'urbanisation, seul ou accompagné du maire de Pointis-Inard.
- solliciter chaque fois que de besoin le maître d'ouvrage et les responsables municipaux de Pointis-Inard pour des explications complémentaires sur le projet.
- constater lors de mes visites et permanences que la mesure d'affichage à l'entrée de la mairie était bien respectée.
- constater pendant les permanences que le dossier est resté consultable au siège de l'enquête et accessible au public sur le site Internet mentionné dans l'Arrêté.
- vérifier que le public avait la possibilité de communiquer ses observations sur un registre en mairie, sur le registre numérique ouvert pendant la durée de l'enquête, et par courriel.
- me tenir à la disposition du public en mairie de Pointis-Inard lors des trois permanences prévues par l'Arrêté prescrivant l'enquête.

- rencontrer, dans la huitaine suivant la fin de l'enquête, la représentante de la Communauté de communes maître d'ouvrage, le maire et l'adjoint au maire de Pointis-Inard pour un entretien sur le déroulement de cette enquête et pour remettre le procès-verbal de synthèse des observations.

- examiner les éléments apportés dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

En conclusion, je n'ai relevé aucun manquement ni aucun incident, et je considère que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation, dans les délais et de manière satisfaisante.

3-Conclusions du commissaire enquêteur.

3-1-Rappels et considérations préalables.

La configuration topographique, les espaces agricoles et naturels, la présence de deux cours d'eau et l'urbanisation ont façonné l'organisation du territoire communal de Pointis-Inard en trois grands ensembles :

- la plaine de la Garonne au nord et la plaine du Ger, moins étendue, traversant la partie centrale du territoire d'ouest en est ; l'agriculture a trouvé, avec des terres alluviales fertiles, des conditions favorables pour se développer ; le projet de PLU de Pointis-Inard vise à protéger ce potentiel agricole du territoire communal, qui contribue à maintenir un nombre important d'emplois locaux. Les ripisylves au patrimoine naturel remarquable sont protégées par des classements environnementaux nationaux et européens.

Au-delà des ripisylves s'étendent des zones inondables ; la zone jouxtant la Garonne, éloignée de toute urbanisation, ne représente pas une menace pour les activités humaines ; par contre la zone entourant le cours du Ger vient approcher les constructions et habitations au sud et à l'est du bourg. Ce risque d'inondation, et un relief escarpé en rive droite du Ger ont bridé les possibilités de développement urbain vers ces directions.

Cela constitue certainement une des raisons de l'expansion urbaine récente vers l'ouest, le long des voies de circulation importantes. Ce développement s'est fait de manière linéaire, en « coupant » l'espace agricole.

Le projet de PLU tend à stopper ce type d'urbanisation, mais compte-tenu des enjeux agricoles et environnementaux, certaines situations dans ces espaces mixtes agriculture-habitations méritent une attention particulière.

Un espace boisé, à l'ouest du bourg, est également classé en ZNIEFF ; quelques constructions récentes, très éloignées du bourg, ont été construites récemment sur le coteau bordant ce territoire ; c'est l'unique espace où l'on peut considérer que

l'urbanisation récente s'est faite par mitage du territoire agricole ; il est classé en zone agricole dans le projet de PLU.

-la zone de côteaux et vallons au sud, à vocation forestière et agricole, à dominante d'élevage. Un espace naturel, éloigné des habitations, présente un intérêt remarquable qui se traduit par une ZNIEFF sur une zone boisée au sud du bourg.

Ces côteaux ont vu se développer une urbanisation récente, au niveau de plusieurs hameaux, urbanisation également en étirement le long des voies routières. Le projet de PLU ne prévoit que quelques possibilités de constructions sur des parcelles qualifiées de « dents creuses » ; le PADD fixe comme objectif de « parachever l'urbanisation de ces hameaux résidentiels » ; cependant, je note que ceci se réaliserait sur des parcelles d'une zone d'activité agricole importante.

-le bourg, proche du Ger, constitué d'un habitat assez dense, est traversé par une route départementale à circulation dense, apportant des nuisances sonores qui ne sont peu évoquées dans le projet de PLU. Dans cette zone urbaine, où l'on remarque quelques belles habitations de caractère local, ont été préservés des espaces de « nature en ville » et ont été établis des équipements collectifs ; plusieurs commerces sont également à disposition de la population ; l'école est située non loin de ce noyau urbain central.

Tout ceci justifie les choix indiqués dans le projet de PLU d'urbanisation sur plusieurs zones, en densification à proximité du bourg-centre ; ceci me semble un choix judicieux pour ne pas renforcer le type d'urbanisation évoqué ci-dessus ; plusieurs espaces libres, sans enjeu agricole important (hormis une parcelle qui sera reclassée en zone agricole après l'enquête) répondent à cet objectif. Des activités commerciales ou artisanales pourront aussi s'installer sur ces zones.

Je considère que la situation géographique et d'accessibilité de Pointis-Inard justifie les objectifs de développement démographique supérieurs au taux fixé dans le SCoT pour les communes rurales ; je rappelle toutefois que le niveau défini à Pointis-Inard est deux fois plus élevé que ce taux moyen, mais que la validation par le maître d'ouvrage de plusieurs modifications du projet se traduira par une diminution du nombre de logements construits sur la période de référence, et donc par une diminution du taux de croissance de population.

Le maître d'ouvrage a veillé à limiter une consommation inutile de nouveaux espaces urbanisables, mais l'analyse du dossier montre que, dans ce domaine, quelques adaptations sont encore possibles pour répondre pleinement aux objectifs fixés dans le PADD.

Le maitre d'ouvrage a dû prendre en compte plusieurs contraintes et objectifs pour la conception du document :

-l'exclusion obligatoire d'une urbanisation sur une grande partie du territoire : espaces naturels classés et paysages remarquables, exposition aux risques naturels prévisibles.

-des possibilités restreintes de densification dans le noyau urbain du village.

-l'urbanisation récente en linéarité évoquée ci-dessus, qu'il convient de stopper.

-l'objectif prioritaire de conservation de la capacité de production agricole.

Je dois mentionner aussi que la plupart des observations du public se rapportant à des demandes de modification de limites de zones pour inclure des parcelles en zone urbaine, ont été refusées par le maitre d'ouvrage.

Cependant le projet, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique, comporte encore quelques secteurs qui, sans l'aggraver, pourraient conforter l'étirement urbain. Ceci a été souligné dans les avis des Personnes Publiques Associées, qui ont émis plusieurs recommandations et réserves.

La perméabilité écologique des espaces agricoles à l'ouest du bourg, comprenant un vaste périmètre agricole aujourd'hui presque totalement enclavé, doit être préservée ; le choix de renoncer à un espace prévu initialement à l'urbanisation (OAP) a été fait, mais la continuité du corridor écologique de plaine dans la partie sud de la zone agricole n'est pas assurée.

D'autre part, parachever l'urbanisation des hameaux excentrés va à l'encontre de l'objectif de resserrement de l'urbanisation à proximité du bourg-centre.

Et au contraire, dans cette même logique, l'urbanisation du vaste secteur proche des zones urbanisées du bourg-centre aurait pu être prioritaire.

Je considère que ces remarques demandent quelques adaptations du projet qui a été soumis à l'enquête publique.

3-2-Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

✓ La DDT fait remarquer que l'objectif du PADD de diversification de l'offre de logements ne se traduit par aucune disposition concrète dans le projet.

Certes, le règlement des zones U et AU autorise les constructions de petits collectifs, mais un secteur spécifique d'habitat groupé ou collectif figure uniquement dans les objectifs du secteur AUd de l'OAP 6, secteur qui sera en définitive reversé en zone A.

Un tel secteur d'habitat groupé (étaient prévus 6 logements minimum sur 4500 m²) pourrait figurer dans certaines OAP à proximité du bourg-centre.

✓ Le PADD préconise (page 10) de « conserver des coupures d'urbanisation entre les étirements d'habitats » ; conserver des coupures ou combler des espaces qualifiés de « dents creuses » peut être antinomique ; c'est le cas dans certaines configurations observées notamment le long de la RD5D et dans certains hameaux.

✓ L'objectif de préservation des espaces naturels et paysagers de la commune, inscrit dans le PADD est traduit correctement dans le projet de PLU.

✓ Par contre, le classement d'espaces en UA et UB au sud du bourg centre à proximité du Ger, correspondant à une zone d'aléa inondation, déroge au paragraphe du PADD considérant inconstructibles de tels espaces.

✓ Concernant les espaces agricoles sur lesquels, je le rappelle, sont prévues la totalité des zones d'extension urbaine, le projet tend à respecter l'objectif de réduction de moitié des surfaces consommées par logement créé, en ayant pour référence la décennie précédente.

C'est un point important, qui devrait être traduit de manière concrète et plus explicite, en particulier dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans des articles du règlement des zones U, pour inciter à densifier de manière plus significative ; je rappelle que la surface moyenne prévue par nouveau logement s'élève à 1100 m².

Une expression employée dans le document est inappropriée : il ne s'agit pas d'une « forte restitution de terres à l'agriculture », mais d'une moindre consommation d'espaces agricoles, en comparaison aux objectifs qui figuraient dans le POS qui, je le rappelle, n'est plus en vigueur depuis l'année 2017. J'estime nécessaire de modifier la formule employée dans le document pour éviter à un lecteur non averti toute mauvaise interprétation.

3-3- Les possibilités de réduction de consommation d'espace.

L'examen du tableau récapitulatif des surfaces et du potentiel de construction de logements dans le projet montre que les secteurs à OAP représentent une part importante de ce potentiel ; en tenant compte du reclassement du secteur de l'OAP 6 en zone agricole, et de la réduction de surface de l'OAP 4, j'estime que ce potentiel, dans le projet de PLU, est ramené à environ 30% du total. La densification de ces secteurs à OAP est certainement possible, tout en gardant les qualités architecturale et paysagère recherchées.

✓ Cette densification peut s'appuyer sur plusieurs dispositifs présents dans le projet :

-la majoration de l'emprise au sol de 30% à 40% dans le cadre de la réalisation de programmes de logements intermédiaires ; cette possibilité figure dans le règlement de zone AU.

-le coefficient de rétention ne s'applique pas en zone AU des OAP ; mais il faut tenir compte d'un coefficient d'équipement de 20%.

-comme je le suggère dans le paragraphe 3/2 ci-dessus, certaines OAP pourraient différencier dans leur périmètre des secteurs spécifiques d'habitat groupé ou collectif. La disparition de l'OAP 6 et la réduction du périmètre de l'OAP 4 pourraient ainsi être partiellement ou totalement compensées.

✓ Comme le suggèrent certains PPA, le calcul du potentiel de logements doit intégrer les logements vacants (3) et les possibilités de changement de destination de logements (3) ; dans sa réponse, le maître d'ouvrage s'est engagé à effectuer ces rectifications.

3-4-Les adaptations du règlement graphique.

✓ Les zones bâties, en UA au sud du bourg et en UB au sud-est du cimetière sont concernées par un aléa inondation fort, en raison de la proximité du Ger ; les opportunités de constructions nouvelles dans des dents creuses n'y sont pas nombreuses ; en page 28 du document de référence du risque inondation, il est indiqué que seules des situations très particulières constituant des dents creuses peuvent justifier de nouvelles constructions, et sont à éviter dans les zones particulièrement exposées.

Pour proscrire toute nouvelle construction, je suggère un versement en zone N.

Des extensions de bâti existant pourront se faire, dans le cadre du règlement de la zone N, si elles respectent les prescriptions du PSS valant PPR et CIZI.

✓ Le tracé du corridor écologique de plaine figurant sur le règlement graphique n'est pas exact ; sur les deux plans, le tracé fait une large boucle vers l'ouest, au-delà de la zone UC de la Rouère, puis prend une direction Est et sud-est.

Le tracé du document SRCE garde au contraire une orientation générale nord/sud ; en examinant ce tracé, on remarque des zones partiellement urbanisées impactant le corridor longeant ou traversant la vaste zone agricole de Barrails. Ce constat a motivé la suppression de la zone AUd de l'OAP 6.

Je considère donc essentiel de rectifier ce tracé sur les deux documents du règlement graphique. Le maître d'ouvrage s'y est engagé dans ses réponses aux PPA ce qui, de fait,

rendra inconstructibles des parcelles traversées par le corridor, conformément aux dispositions des secteurs Atvb.

Cette correction peut entraîner plusieurs modifications de zonage.

Une autre hypothèse que je soumetts à la réflexion (mais je ne suis pas expert en matière de mobilité de la faune sauvage) est que l'urbanisation très étirée le long des deux RD génère un couloir nord/sud moins resserré, plus diffus, à travers la zone agricole de Barrails. Dans ce cas, les propositions que j'indique ci-après me semblent pertinentes.

✓ La DDT propose le classement en zone UB du secteur déjà bâti, au sud de la RD5D entre le bourg-centre et le hameau de la Rouère, déjà fortement urbanisé ; ce secteur est placé en zone A dans le projet de PLU. Cette proposition de la DDT s'appuie sur le constat que l'urbanisation est aujourd'hui presque continue. Sur ce même secteur, un risque de contentieux au sujet d'une parcelle placée en zone A constituant une dent creuse est souligné dans l'avis du PETR.

Permettre une urbanisation continue, faisant en quelque sorte la jonction entre le hameau de la Rouère et le bourg soulève la question de l'enclavement de la zone de Barrails constituée d'un vaste espace agricole qu'il convient de préserver (voir les photos de cet espace en annexe 8 du rapport d'enquête publique) et du maintien d'une certaine perméabilité écologique. Il est nécessaire de prendre en compte la présence du corridor écologique de plaine dans cette zone sud de Barrails ; face à l'incertitude sur son tracé exact, il me paraît indispensable de préserver une perméabilité écologique sur ce secteur ; reclasser un espace en zone A plus au nord, sur la zone AUd, sans conserver des espaces pour le corridor plus au sud n'aurait pas de sens.

Je rappelle aussi que le PADD prévoit, en page 10, de « préserver la ruralité communale et les paysages en maintenant des coupures d'urbanisation entre les étirements d'habitats » ; cette prescription est bien appliquée sur ce même secteur au nord de la RD5D, pour lequel, dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a émis un avis défavorable à toutes les observations du public demandant une extension de zone U.

La dent creuse évoquée dans l'avis du PETR semble, en effet, correspondre à un espace libre entre deux constructions, légèrement inférieur à 50 mètres ; j'avance l'arguments suivant pour son maintien en zone A, tel que présenté à l'enquête publique :

- « toute construction neuve est interdite dans le secteur tramé du corridor écologique de plaine » (page 11 du règlement des zones U) ; il est possible que le corridor se situe à cet emplacement.

-il y a ainsi « un intérêt propre à un tel classement ».

✓ Les parcelles UB proches du cimetière.

Le secteur en zone UB proche du cimetière est aujourd'hui urbanisé sur la partie au nord de la RD5D (route de Rieucazé) ; l'extension urbaine ne porterait donc que sur la partie sud de cette route. La DDT, et d'autres PPA, proposent de placer ces parcelles en zone A, considérant qu'elles correspondent à une extension urbaine ; ceci viendrait compenser le versement en zone UB, ou UC, des parcelles du quartier de Barrails au sud de la RD5D (mon avis à ce propos est évoqué ci-dessus). Si, dans sa réponse, le maître d'ouvrage accepte le versement en zone U du secteur du Barrails au sud de la RD5D, il souhaite maintenir en zone UB ces parcelles proches du cimetière.

Compte tenu qu'à ce niveau l'espace au nord de la RD5D est urbanisé en continu, avec un tissu urbain dense, que le bourg-centre est peu éloigné, je pense que le maintien en zone UB se justifie.

La consommation d'espace agricole est faible. Il n'y a pas d'enjeu écologique, hormis sur les deux parcelles les plus à l'ouest (D237 et D239) qui contribuent à la perméabilité écologique que j'ai évoquée plus haut ; ces parcelles devraient être placées en zone A.

✓ Les extensions de zone UB au lieu-dit « Arbre de Tacaing », et au lieu-dit

« Croix de Léguillon » figurant dans les observations du public et validées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, me paraissent logiques ; les consommations d'espace agricole qui en résultent sont très faibles.

✓ Les avis défavorables en réponse aux demandes de modification de limites de zones UB ou UC présentées par le public me semblent également justifiés ; cela correspond à des extensions qui auraient entraîné une augmentation significative de consommation de surfaces agricoles.

✓ La zone AUO constitue un secteur à urbanisation différée, vaste ensemble parcellaire de 2,49 ha inséré dans le tissu urbain proche du bourg. Dans son diagnostic, l'expert naturaliste préconise la conservation d'arbres isolés et de haies contribuant au maintien d'un corridor écologique qui n'est pas mentionné dans le SRCE ; il ne s'agit pas du corridor écologique de plaine évoqué précédemment, et l'urbanisation de ce secteur aura un impact écologique faible.

Le maître d'ouvrage fait reposer son argumentation du choix de classement en zone AUO sur l'insuffisance de desserte du secteur par les réseaux. Il faut avoir à l'esprit qu'une ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification du PLU.

La Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne suggère un phasage de l'urbanisation de cette zone, en plaçant un secteur en zone AU dans le projet.

Je ne dispose pas d'information précise sur la situation actuelle des réseaux, mais je considère que la proposition de la Chambre d'agriculture mérite d'être étudiée, pour une urbanisation plus immédiate d'une partie de cette zone dont les caractéristiques,

notamment la situation privilégiée proche du bourg correspondent à tous les objectifs du PADD.

✓ Le reclassement en zone A de certaines parcelles des hameaux placées en Zone UC me paraît indispensable.

Dans la synthèse des observations, j'ai demandé au maître d'ouvrage de faire un point précis de parcelles de ces hameaux qualifiées de dents creuses, mais qui, de mon point de vue, correspondent à des extensions ; c'est aussi l'avis de la DDT et d'autres PPA. Certaines de ces parcelles ont une surface relativement importante, et un potentiel intéressant pour l'activité agricole ; indiquer que « ces espaces interstitiels ne présentent plus d'intérêt pour l'agriculture » (page 165 du rapport de présentation) est de mon point de vue inexact.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage indique que le classement de ces parcelles en zone UC répond à l'objectif du PADD de « parachever l'urbanisation des hameaux résidentiels ».

Ceci va à l'encontre de certains objectifs figurant également dans le PADD : « le développement des hameaux, réduisant la perméabilité de l'espace agricole, est fortement maîtrisé » (page 6) ; « l'identité des hameaux traditionnels est mieux respectée » (page 8) ; « préserver la ruralité communale et les paysages en maintenant des coupures d'urbanisation entre les étirements d'habitats » (page 10) ; « l'extension des hameaux réduisant la perméabilité de l'espace agricole et multipliant les risques de conflit est fermement encadrée » (page 13).

Je rappelle aussi que le règlement de la zone UC stipule que « l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 10% de la parcelle ». Si cette règle permet de minimiser l'artificialisation des sols, elle peut entraîner une consommation d'espace agricole élevée.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage indique que certaines parcelles disposent d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité ; je prends acte de cette réponse.

Par contre, pour une parcelle je maintiens la logique d'un reclassement en zone A, en ajoutant les arguments suivants :

-la parcelle non pourvue d'autorisation d'urbanisme C333 à la Mourère, d'une surface de plus d'un demi-hectare (seule une moitié, soit 2500m², est placée en zone UC) présente un potentiel intéressant pour l'activité agricole, et la notion de dent creuse ne peut pas s'appliquer.

Les parcelles B711 et B712 à la Baquère bénéficient d'une autorisation d'urbanisme ; la parcelle B710, située dans l'angle d'un croisement de deux routes étroites, enclavée en zone UC, doit logiquement être maintenue en zone UC, malgré la réserve émise par le SCoT à ce sujet.

✓ Le projet de PLU présenté à l'enquête publique prévoit 8 Emplacements Réservés. Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage indique le maintien de l'ER 1, malgré la suppression du secteur AUd ; le maintien également des ER 3 et 4, malgré la modification du périmètre du secteur AUb ; à la suite d'une observation du public, l'abandon de l'ER 6 proche de l'école est proposé.

✓ La zone Nf, sur laquelle était envisagée l'installation d'une centrale photovoltaïque est abandonnée, en raison de son implantation en zone Natura 2000.

✓ La cartographie des forêts publiques relevant du régime forestier sera ajoutée au rapport de présentation.

✓ A la demande du Conseil départemental, l'identification des voies de circulation devra figurer sur les plans de zonage.

3-5-Le règlement écrit.

La rédaction du règlement est le plus souvent claire, sa lecture facilement compréhensible, hormis pour un article concernant les zones A et N :

✓ Une extension des constructions à usage exclusivement d'habitation est possible, dans la limite de 50 m² ; l'emprise au sol des annexes ne peut augmenter de plus de 50 m² également. Ceci mérite une clarification, le cumul d'extensions possible étant de 100m², largement au-dessus des préconisations que la CDPENAF émet à ce sujet, motivant son avis défavorable ; ces préconisations sont reprises par plusieurs PPA : surface d'extension limitée à 30% ; surface de plancher et emprise au sol totale des constructions existantes, extension comprise, limitées à 200m².

Je ne suis pas favorable à la limite d'extension de 30% proposée dans la note de cadrage de la CDPENAF, mesure pénalisante pour les logements de petite surface initiale : 50m² initiaux permettent une extension de seulement 15 m² ; 150 m² rendent possible une extension de 45m²...

Par contre, je suggère que le plafond de surface de plancher des constructions nouvelles à usage d'habitation soit fixé comme l'emprise au sol, à 200m² ; le plafond d'augmentation de surface des annexes pourrait aussi être réduit ; l'enjeu est d'éviter des constructions trop vastes et trop volumineuses dans ces zones A et N à protéger.

✓ L'observation de la Chambre d'agriculture concernant le bardage en bois des bâtiments agricoles, acceptée par le maître d'ouvrage, doit être prise en compte.

3-7-Les servitudes.

Certaines Personnes Publiques Associées indiquent, dans leur avis, des modifications à apporter au projet d'élaboration du PLU de Pointis-Inard. Une observation du public se rapporte aussi à une servitude.

- ✓ Les zones ABF figurant au plan des servitudes doivent être modifiées.

Cette modification sera apportée, après transmission des éléments nécessaires par les services de l'Etat. Je rappelle qu'une servitude ABF génère des obligations particulières en matière de construction et d'architecture.

- ✓ La servitude I4 relative aux lignes de transport d'électricité doit figurer dans la liste et sur le plan des SUP.

Un paragraphe relatif aux travaux sur ces lignes autorisés en zones A et N figure déjà dans le règlement écrit.

- ✓ Il n'existe pas à Pointis-Inard de réseau collectif d'assainissement.

Je suggère d'ajouter en annexe du PLU une note technique portant sur l'entretien des équipements individuels.

3-8-Quelques remarques complémentaires à prendre en compte.

- ✓ Le projet de PLU met en exergue le maintien, et non le développement, de l'activité agricole sur la commune ; un objectif du PADD vise à « protéger les terres agricoles fertiles à fort potentiel ». Je rejoins l'avis de plusieurs PPA sur la nécessité de compléter et d'actualiser le diagnostic agricole. Il n'existe aucune analyse détaillée des effets sur l'activité agricole engendrés par les caractéristiques de la structure urbaine actuelle ; seules figurent des données quantitatives, par exemple sur la localisation des consommations d'espaces agricoles. Approfondir le diagnostic agricole paraît donc essentiel.

- ✓ L'analyse de compatibilité du PLU avec le SAGE « Vallée de la Garonne » doit être ajoutée au rapport de présentation. Il faut souligner toutefois que le règlement graphique fait apparaître une sous-trame « zone humide à préserver ».

- ✓ Plusieurs mesures d'évitement et d'accompagnement sont prévues ; une seule mesure de compensation figure au dossier, concernant la mise en œuvre d'ouvrages de rétention des eaux pluviales dans les zones de développement urbain.

4-Les points essentiels à retenir.

Question	Ce qu'il faut retenir
La qualité du dossier	<p>Le dossier présente quelques insuffisances relevées par certains PPA :</p> <p>La MRAe juge l'évaluation environnementale incomplète ; pour ma part, je considère que le chapitre d'évaluation environnementale, bien que s'appuyant exclusivement sur des éléments documentaires, permet une vision suffisante du contexte environnemental du territoire communal, hormis sur le secteur de Barrails.</p> <p>A la demande des PPA, des documents devront être actualisés ou ajoutés en annexe du PLU, et le règlement graphique précisé ou modifié ponctuellement.</p>
La participation du public à l'enquête.	<p>La participation a été moyenne, mais de toute évidence les efforts de communication de la commune ont permis à la population d'avoir un bon niveau de connaissance du projet, particulièrement sur les choix règlementaires et de zonage</p>
Les contributions des PPA	<p>Les observations et réserves sont nombreuses, les argumentations très détaillées.</p> <p>Le maître d'ouvrage, dans ses réponses, indique sa volonté d'ajuster le projet en accord avec la plupart de ces observations, après réception de l'avis du commissaire enquêteur.</p>
Les atouts de la commune	<ul style="list-style-type: none"> -Une situation privilégiée, à proximité d'un centre urbain de taille moyenne, et de voies de communications routières et ferroviaire facilement accessibles. -Un environnement de qualité et préservé. -Un territoire présentant un fort potentiel agricole. -Quelques emplois locaux : agriculture, commerces. . Le développement urbain des dernières décennies ne s'est pas traduit par un mitage du territoire. -le bourg est doté d'un patrimoine bâti et d'espaces publics de qualité, de plusieurs équipements culturels et sportifs. <p>Le taux de vacance de logements est très faible.</p>

<p>Les faiblesses de la commune.</p>	<p>Hormis l'activité agricole, l'accueil résidentiel est la seule vocation de la commune.</p> <p>L'urbanisation récente en étirement urbain excessif a généré dans les années passées une forte consommation d'espaces agricoles, et multiplié les interfaces agriculture/habitat.</p> <p>La RD 21 qui traverse le bourg en son centre génère des nuisances.</p> <p>La structure urbaine du village-centre est compactée ; les possibilités de densification sont peu nombreuses.</p> <p>Une zone à aléa inondation concerne un petit périmètre en zone urbaine au sud du bourg.</p>
<p>Les points positifs du projet de PLU.</p> <p>Les points qui pourraient être améliorés.</p>	<p>L'urbanisation en étirement est stoppée par un resserrement des zones constructibles.</p> <p>La consommation d'espace agricole reste à un niveau élevé.</p> <p>L'objectif du PADD de conserver des coupures d'urbanisation entre les étirements d'habitats pourrait ne pas être respecté si certains choix figurant dans le projet et quelques mesures préconisées par les PPA sont appliqués.</p> <p>La densité des constructions dans les secteurs à OAP pourrait être augmentée, et des mesures de densification en zone UB pourraient être adoptées.</p> <p>Le choix de préserver et renforcer l'activité agricole est affirmé dans le projet.</p> <p>Les éléments d'analyse sont succins, malgré quelques choix concrets répondant à cet objectif. (arrêt de l'urbanisation en étirement, retrait d'un secteur OAP et d'une parcelle dans une autre zone AU)</p> <p>La préservation des espaces à enjeu environnemental est assurée.</p> <p>Le projet devra être adapté au tracé du corridor écologique de plaine.</p>

5-Avis du commissaire enquêteur.

A l'issue de cette enquête publique, après avoir vérifié :

- Que la procédure d'enquête publique d'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme de Pointis-Inard a été respectée,
- Que les documents présentés à l'enquête publique apportent toute garantie de qualité et de fiabilité sur l'ensemble des éléments techniques et des enjeux de ce projet ; certains éléments devront toutefois être précisés à l'issue de cette enquête.
- Que le public a reçu une information complète sur le projet, et exprimé des observations que j'ai étudiées, et sur lesquelles le maître d'ouvrage a apporté des réponses,
- Que l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante,

Et estimant :

- Que toutes les Personnes Publiques Associées ont émis un avis favorable,
- Que certaines PPA ont toutefois assorti leur avis de nombreuses observations et réserves, et d'un avis défavorable sur un point du règlement,
- Que le maître d'ouvrage a proposé des ajustements, tenant compte de la plupart de ces observations et réserves,
- Que les observations du public, et mes propres observations, ont été prises en compte par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse,
- Que le taux de croissance de population retenu dans le projet est à un niveau double de celui prévu dans le SCoT, et pourrait être réduit,
- Que des adaptations pourraient également réduire la consommation d'espace agricole sans modifier l'architecture globale du projet, intégrant ainsi une croissance un peu moins ambitieuse,
- Que le projet impacte très faiblement l'environnement naturel,
- Que les choix proposés, après prise en compte des recommandations et réserves émises, contribueront à un développement équilibré de la commune,

J'émet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pointis-Inard

assorti des réserves et recommandations suivantes :

- **Réserve n°1** : les espaces des zones UA et UB au sud du bourg concernés par un risque inondation seront reclassés en zone N.

- **Réserve n°2** : le tracé exact du corridor écologique de plaine dans sa traversée du quartier de Barrails sera indiqué dans le règlement graphique.

Les espaces traversés par ce corridor seront maintenus ou reclassés en zone agricole ; cela concerne notamment les parcelles D 293, D289, D237, D239.

- **Réserve n°3** : la parcelle C333 au lieu-dit la Mourère sera reclassée en zone agricole.

- **Réserve n°4** : le règlement écrit des zones A et N sera modifié, fixant à 200 m² le plafond d'emprise au sol et de surface de plancher autorisé pour les constructions neuves. L'augmentation autorisée d'emprise au sol totale des annexes sera réduite à 25 ou 30 m².

- **Réserve n°5** : des modifications et ajouts au dossier du PLU devront être apportés, pour tenir compte d'observations et de réserves émises par les PPA, notamment : la servitude I4 relative aux lignes de transport d'électricité ; la modification du zonage de la servitude ABF ; la cartographie des forêts publiques ; l'identification des voies de circulation sur les plans de zonage ; le PPR lorsqu'il sera approuvé ; l'analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE « Vallée de la Garonne ».

- **Réserve n°6** : dans la rédaction du PADD et de certains paragraphes du rapport de présentation, remplacer l'expression « restitution de terres agricoles » par « diminution de consommation de terres agricoles ».

Je rappelle que la suppression de la zone Nf de friche industrielle et de la zone AUd sont actés.

- **Recommandation n°1** : analyser la pertinence d'insérer dans les principes d'aménagement des OAP proches du bourg un secteur spécifique d'habitat groupé et/ou collectif à R+1 (suivant le modèle de l'OAP 6).
- **Recommandation n°2** : ajouter, dans les principes d'aménagement des OAP, les préconisations de l'expert naturaliste.
- **Recommandation n°3** : analyser la pertinence de créer une zone AU couverte par une OAP permettant une ouverture à l'urbanisation immédiate, sur une partie du périmètre de la zone AUO.
- **Recommandation n°4** : dans le règlement de zone UB, réfléchir à une augmentation du pourcentage maximum (fixé à 30% dans le projet) d'emprise au sol des constructions.
- **Recommandation n°5** : concernant l'activité agricole :
 - actualiser et approfondir le diagnostic agricole.
 - sur le règlement graphique, ajouter les périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles.
 - modifier le règlement écrit de la zone A selon l'observation de la Chambre d'agriculture (bardage)
- **Recommandation n°6** : confirmer l'abandon de l'Espace Réserve n°6, comme indiqué dans le mémoire en réponse.
- **Recommandation n°7** : après prise en compte des évolutions du projet, d'une majoration du nombre d'habitants par logement, établir des chiffres précis de consommation d'espace, d'augmentation de population, de densité de logements par hectare et du nombre total de logements à construire sur la décennie à venir.

A Cazaux Layrisse, le 19 décembre 2021

Le Commissaire enquêteur

Yves RAYNAUD





DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE



MAIRIE
DE
POINTIS-INARD

Maîtrise d'œuvre

**AMENA-Etudes
PLURALITÉS
TEP**

05.61.57.50.77
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com

POINTIS-INARD

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ELABORATION

Arrêté le : 12/04/2021

Approuvé le :

Exécutoire le :

RAPPORT DE PRESENTATION

1.1

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE





I - DISPOSITIONS, MOTIVATIONS ET OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU DE POINTIS-INARD	6	1 - La structure urbaine	86
II - LE POSITIONNEMENT TERRITORIAL	7	2 - L'approche paysagère	91
1 - Une commune en couronne de l'aire urbaine de Saint-Gaudens	7	VI - LES MOBILITÉS ET L'ACCESSIBILITÉ TERRITORIALE ..	101
2 - Le positionnement élargi.....	9	1 - Desserte, réseaux et infrastructures de transport	101
III - L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	12	2 - Mobilité territoriale.....	102
1 - Le contexte physique	12	VII - LES INFRASTRUCTURES ET LES RÉSEAUX	102
2 - Le contexte environnemental.....	25	1 - L'assainissement des eaux	102
3 - Le contexte sanitaire	55	2 - La gestion des eaux pluviales :.....	102
4 - Les ressources naturelles.....	63	3 - La ressource en eau potable	102
5 - Les risques majeurs	69	4 - Le réseau électrique	102
6 - Synthèse	74	5 - Les télécommunications numériques	103
IV - LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE.....	77	6 - La protection et la défense-incendie.....	103
1 - Un peu d'histoire.....	77	7 - La gestion des déchets.....	103
2 - Les grands paysages et les sites remarquables	78	VIII - UN NIVEAU D'EQUIPEMENT DE TYPE RURAL	104
3 - Les éléments patrimoniaux	81	1 - Des équipements publics au cœur du village	104
V - STRUCTURE URBAINE ET CAPACITÉS DE CONSTRUCTION	86	IX - TENDANCES ET PROJECTIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES. 105	
		1 - Une croissance démographique pérennisée	105
		2 - Le profil socio-démographique	108



3 - Un parc de logement dominé par la maison individuelle 113

X - CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES NATURELS ET FORESTIERS 2009/2019 115

1 - Analyse par vocation des terres consommées 115

2 - Analyse par localisation des terres consommées 115

XI - LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 117

1 - Les objectifs de développement 117

2 - Les principes retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables 119

XII - LES PIECES REGLEMENTAIRES 122

1 - Les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation 122

2 - La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD 129

3 - La complémentarité des dispositions édictées par le règlement avec les OAP 134

4 - La délimitation des zones 136

4.1 LA ZONE URBAINE 136

4.2 LES ZONES A URBANISER..... 141

4.3 LES CAPACITES CONSTRUCTIBLES 144

4.4 LA ZONE AGRICOLE 146

4.5 LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE 151

5 - Tableau des surfaces et potentiel logement 153

XIII - COMPATIBILITE AVEC LE SCOT 155

XIV - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 159

I. L'ARTICULATION DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LE PLU..... 159

II. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC..... 167

1. Incidences et mesures du projet communautaire et de sa traduction réglementaire 167

2. Incidences et mesures des ouvertures à l'urbanisation (OAP) 182

3. Focus sur les zones de protection et d'inventaires environnementales 186

4. Evaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 186

5. Focus sur la capacité des réseaux 194

III. DISPOSITIF DE SUIVI DU PLU 195

1. Les moyens mis en œuvre pour suivre les indicateurs 195

2. Les indicateurs du PLU 195

IV. DESCRIPTION DE LA METHODE..... 198

1. Méthodologie générale	198
2. Evaluation des impacts.....	198
3. Proposition de mesures et d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU 198	
4. Bibliographie	199
5. Difficultés rencontrées	199
6. Liste des acronymes	199
XV - ANNEXES ENVIRONNEMENTALES	201
1. Définitions.....	201
2. Généralités et réglementations.....	202
XVI - EXPERTISE NATURALISTE	204



I - DISPOSITIONS, MOTIVATIONS ET OBJECTIFS DE L'ÉLABORATION DU PLU DE POINTIS-INARD

Le territoire communal de POINTIS-INARD était géré par un POS, devenu caduque le 27 mars 2017, suite à l'application de la loi ALUR du 24 mars 2014. Depuis, la commune est soumise au régime du règlement national d'urbanisme (RNU).

La commune de POINTIS-INARD a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 26 octobre 2015. Compte tenu des évolutions législative et intercommunale, la compétence en matière de PLU a été transférée à la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges le 1^{er} janvier 2017, qui assure avec l'accord de la commune l'achèvement de la procédure.

En application de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (loi ENE n°2010-788 du 12 Juillet 2010) et de la loi ALUR (article L121-1 du Code de l'Urbanisme), le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

► Le principe d'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

► Le principe de qualité

La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

► Le principe de diversité

La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

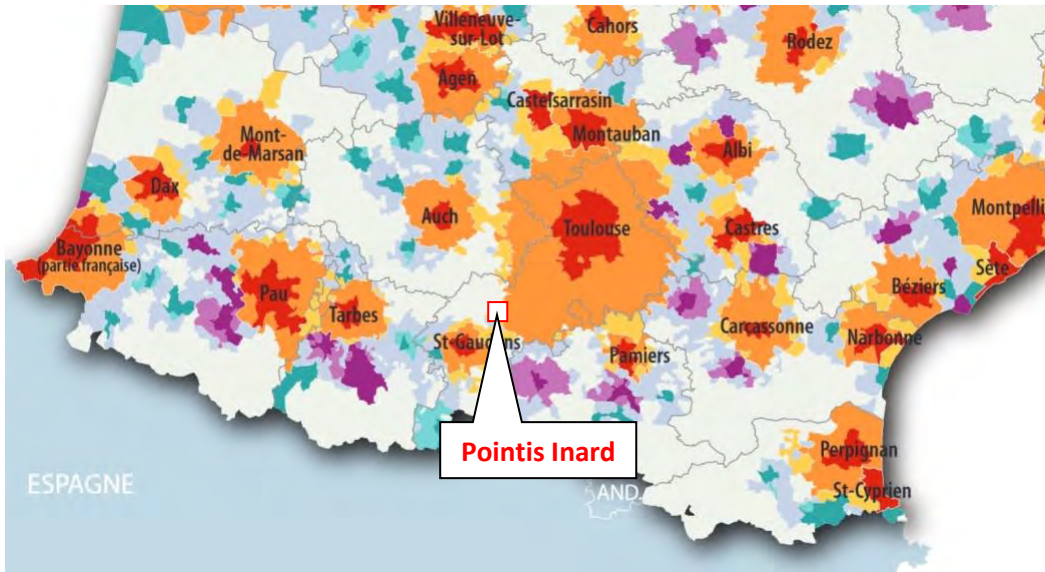
► Le principe d'économie

La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le contenu du diagnostic est défini par l'article L151-4 et R151-1 à 4 du code de l'urbanisme : « ... un diagnostic, établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ».

II - LE POSITIONNEMENT TERRITORIAL

1 - Une commune en couronne de l'aire urbaine de Saint-Gaudens



Pointis-Inard est une commune rurale du Comminges, région correspondant au piémont pré-pyrénéen situé au sud-ouest du département de la Haute-Garonne.

La commune couvre une superficie de 1 466 ha pour une population de 913 habitants en 2016 (Insee), soit une densité de l'ordre de 62,3 hab/km².

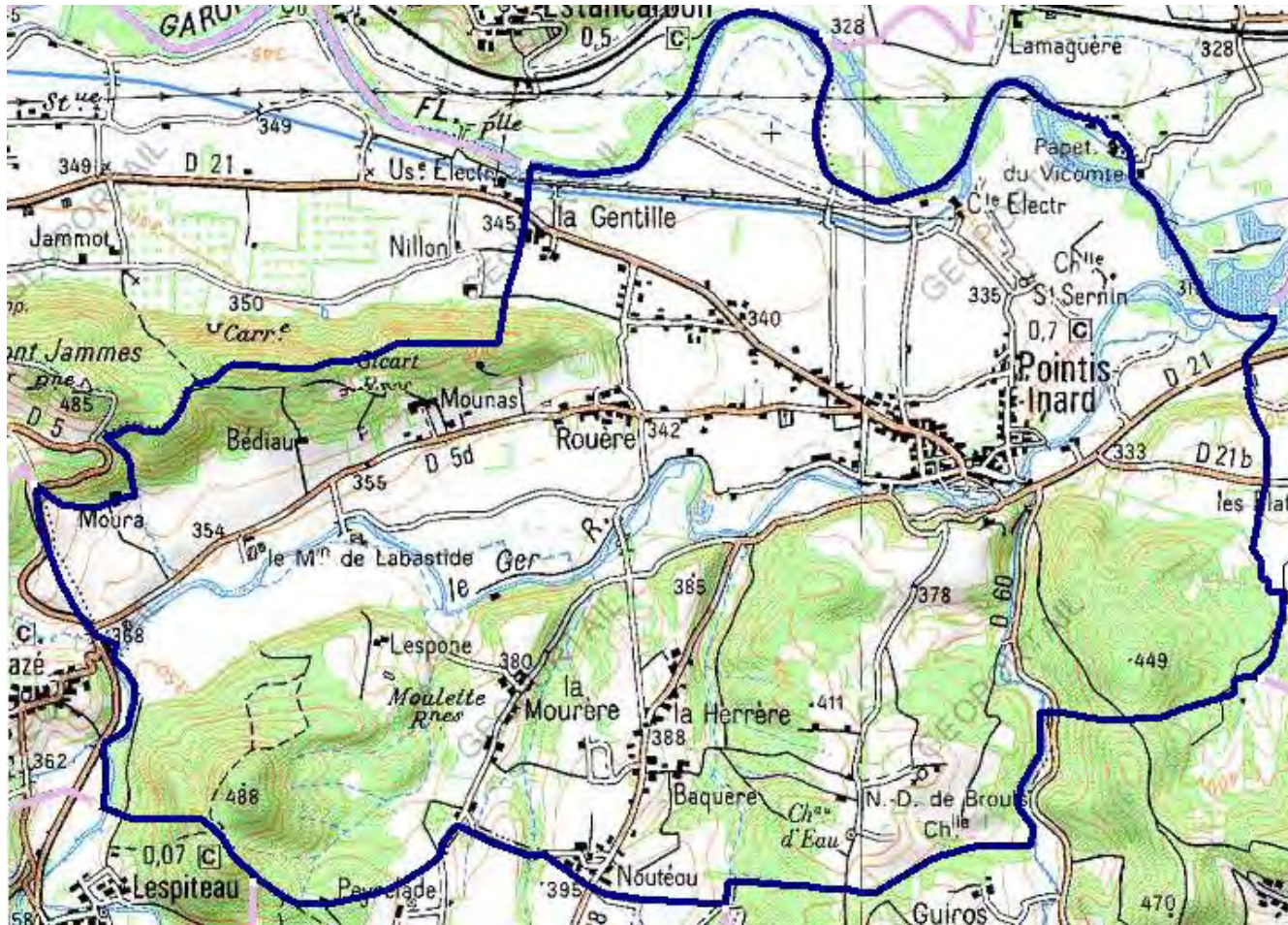
Pointis-Inard se situe à 9,5 km et à moins de 10 km du lieu de canton, Saint-Gaudens. Elle est reliée à la sous-préfecture via les RD 21 et 5. Elle est également très bien reliée à l'agglomération toulousaine grâce à l'A64 (un peu moins de 90 km, moins d'1 heure de trajet).



Le territoire communal est bordé au nord par la Garonne, dont elle porte la confluence avec le Ger qui traverse Pointis-Inard dans sa partie médiane. La couverture boisée est importante (530 ha), essentiellement au sud de la commune.

Le bourg est implanté en rive droite de la Garonne, le long de la RD 21, en bord du Ger. Il s'étire aujourd'hui le long de la RD21 et de la RD 5d jusqu'au hameau de La Rouère.

Trois écarts se sont développés sur le plateau le long de la RD 88 (La Herrère et Noutéou) et de la VC 13 (La Mourère).



Limites géographiques de Pointis-Inard (source : Géoportail)

2 - Le positionnement élargi

a. La Communauté de communes Cœur et Coteaux de Comminges

Pointis-Inard faisait partie de la Communauté de Communes du Saint Gaudinois (CCSG) qui regroupait 21 communes et 21 508 habitants jusqu'à fin 2016.

La Communauté, créée par arrêté préfectoral le 24 décembre 1999, intervenait principalement dans les domaines du développement économique et de l'aménagement de l'espace communautaire avec notamment la participation à la réalisation du SCoT du Pays du Comminges (compétences obligatoires).

Un Agenda 21 a été réalisé pour la période 2011/2014. L'Agenda 21 est une charte définie par une collectivité en concertation avec les citoyens. Le but est de créer un outil qui facilite des actions concrètes de développement durable.

Le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Saint-Gaudinois, a fusionné avec la communauté de communes des Portes du Comminges, la communauté de communes du Boulonnais, la communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun et la communauté de communes des Terres d'Aurignac pour former la **Communauté de communes Cœur et Coteaux de Comminges** (ci-contre en orange). Celle-ci regroupe 104 communes pour une population de l'ordre de 44 188 habitants en 2017 (source : INSEE).



b. Le Pays Comminges-Pyrénées

Constituée en 2004, l'Association Pays Comminges Pyrénées regroupe 237 communes des trois communautés de communes de l'arrondissement de Saint-

Gaudens depuis le 1^{er} janvier 2017. Le Pays représentait 77 444 habitants en 2016.

Le Pays a défini cinq enjeux majeurs de développement :

- ✓ Soutenir, identifier et développer le potentiel économique ;
- ✓ Miser sur le confort et la qualité de vie en Comminges ;
- ✓ Adopter une démarche collégiale de respect de l'environnement ;
- ✓ Renforcer l'attractivité touristique du territoire et l'identité culturelle du Pays Comminges ;
- ✓ Fédérer le territoire.

Le Pays Comminges Pyrénées s'est fortement impliqué afin de favoriser le développement de son territoire. Il a réalisé plusieurs études permettant de relever les enjeux présents et futurs et de construire une stratégie d'actions à mettre en œuvre avec ses partenaires :

- ✓ Un schéma économique visant à développer le potentiel économique du territoire face à un environnement concurrentiel et en pleine mutation.
- ✓ Un schéma touristique visant à faire du Comminges une destination de premier choix grâce à la diversité des activités proposées et au rayonnement des Grands Sites Midi-Pyrénées, des stations de ski et des pôles touristiques majeurs.
- ✓ Un schéma des services permettant au territoire de trouver les moyens de répondre aux besoins et aux attentes de ses habitants tout en continuant d'accueillir de nouvelles populations.
- ✓ Une étude paysagère permettant de définir des outils afin de protéger le cadre de vie remarquable dont bénéficient le Pays et ses habitants. Cette étude a permis de recenser les principaux enjeux qui se posent au territoire en matière de protection du paysage.



c. LE PETR COMMINGES-PYRENEES

En septembre 2013, le Pays Comminges Pyrénées s'est lancé dans une démarche d'envergure et d'avenir : la réalisation de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Celui a été approuvé en juillet 2019.

En juillet 2014, le Pays a répondu à l'appel à candidature lancé par la Région Midi-Pyrénées pour la création d'un Groupe d'Action Locale LEADER, permettant de mettre en œuvre des projets de développement rural à l'échelle d'un territoire, financés via le Fonds Européen Agricole et de Développement Rural (FEADER).

Depuis mai 2015, la structure juridique du Pays Comminges Pyrénées s'est transformée en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Le PETR reprend le périmètre du Pays Comminges-Pyrénées. A l'origine, ses membres étaient les 11 Communautés de communes du Pays, qui, depuis les fusions de janvier 2017, ne sont plus que 3.

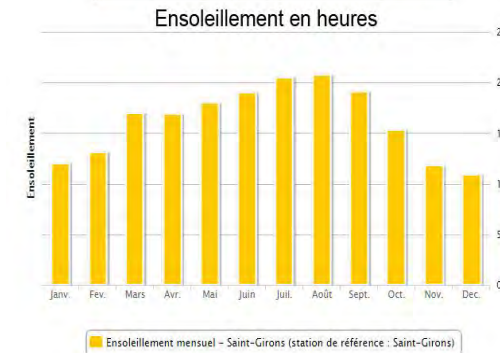
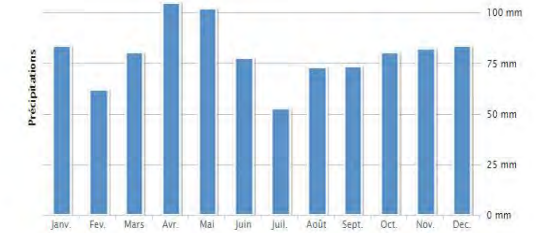
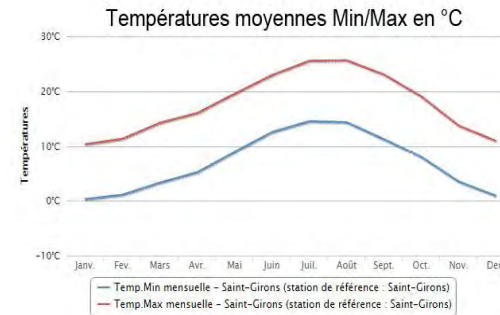
Les objectifs sont les suivants :

- **Assurer le développement démographique**
 - Structurer l'urbanisation dans chaque bassin de vie
 - Développer une offre en logement diversifiée
 - Développer des équipements publics de manière équilibrée
 - Renforcer l'offre en services et commerces pour l'attractivité des territoires
- **Contribuer au développement économique**
 - Structurer les zones d'activités
 - Préserver l'activité de proximité

- Soutenir les activités agricoles et forestières
- Développer les activités touristiques

- **Positionner le Pays Comminges Pyrénées dans son environnement**
 - En cohérence avec les territoires de l'InterScot toulousain, les agglomérations de Tarbes et Lannemezan ainsi que le Val d'Aran espagnol
- **Favoriser une meilleure organisation des déplacements**
 - Favoriser la proximité entre habitat, services et emplois
 - Conforter et renforcer l'offre en transport en commun
 - Développer les déplacements doux
- **Préserver les qualités environnementales et paysagères du territoire**
 - Protéger la biodiversité
 - Préserver la qualité de vie des habitants et l'attractivité touristique
 - Déterminer et préserver les continuités écologiques
- **Prévenir les risques naturels et technologiques**
 - Prendre en compte les contraintes naturelles et technologiques dans le développement du territoire
- **Développer la production d'énergies renouvelables**
 - Préserver les ressources existantes
 - Définir les secteurs de développement des énergies renouvelables

Le SCoT du Pays Comminges-Pyrénées, approuvé par le PETR le 4 juillet 2019, est devenu exécutoire depuis le 8 septembre 2019 et s'impose en termes de compatibilité au futur PLU de POINTIS-INARD.



Précipitations mensuelles - Saint-Girons (station de référence : Saint-Girons)

Normales annuelles - Saint-Girons

Température minimale	Température maximale	Hauteur de précipitations	Nombre de jours avec précipitations	Durée d'ensoleillement	Nombre de jours avec bon ensoleillement
1981-2010 7,0 °C	1981-2010 17,7 °C	1981-2010 952,2 mm	1981-2010 118,9 j	1981-2010 1936,3 h	1981-2010 85,61 j



III - L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 - Le contexte physique

a. Le climat

Le climat de Haute-Garonne est un climat tempéré aux influences océaniques et méditerranéennes avec des hivers plus froids dans le sud. Les étés sont marqués par de fortes chaleurs suivies d'un bel ensoleillement en automne (septembre-octobre) et de printemps, également ensoleillés mais pluvieux.

Les graphiques ci-contre indiquent les normales annuelles de la station de Saint-Gaudens située à environ 7 km à vol d'oiseau au nord-ouest de POINTIS-INARD.

L'ensoleillement moyen est compris entre 150 et 200 heures de mars à septembre. Un pic de pluviométrie (plus de 100 mm/mois) est visible au

printemps (avril/mai) et un autre épisode (plus de 75 mm/mois), plus long, sur l'automne et l'hiver (octobre à janvier). Le mois le plus humide est avril, le mois le plus sec, juillet.

Les températures moyennes annuelles sont positives tout au long de l'année et ne dépassent pas les 30°C même sur les mois les plus chauds en été. Le mois le plus chaud est août, le mois le plus froid, janvier.

L'ensemble de ces valeurs sont des moyennes et ne montrent pas les cas d'ensoleillement, température ou pluviométrie record.

Lien avec les autres thématiques

Le climat influe sur la biodiversité et les milieux présents sur le territoire et donc sur les paysages. Les données sur le climat sont à rapprocher de l'analyse des potentialités de développement d'énergies renouvelables sur le territoire.



ENJEUX

=> Orienter les nouvelles habitations selon l'exposition au vent, à la pluie et au soleil dans un but d'économie d'énergie par utilisation directe de la ressource ou au contraire en se protégeant des sources de froid l'hiver et de chaleur l'été (bioclimatisme). L'observation des modes de constructions anciens (emplacement, organisation, matériaux) apporte également des informations sur ce principe de bioclimatisme.

=> Envisager la récupération des eaux de pluies dans le but d'économiser la ressource en eau (eau potable ou eau naturelle – cours d'eau, retenue).

=> Anticiper les effets du changement climatique.

► LE SRCAE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le **Schéma Régional Climat Air Energie** créé par la loi Grenelle II a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'actions. Ce schéma a été adopté en juin 2012 pour l'ex-région Midi-Pyrénées.

7 enjeux majeurs pour l'ex-région ont été identifiés par le diagnostic du SRCAE :

- 1- **Santé – sécurité des biens et des personnes – qualité de vie**
- 2- **Consommation de l'espace – Préservation des ressources naturelles**
- 3- **Solidarité et dynamiques territoriales**
- 4- **Dynamismes économique régionale**
- 5- **Performances énergétiques des déplacements et du bâti**
- 6- **Mobilisation des institutions et de la société civile**
- 7- **Connaissances locales sur les thématiques Climat-Air-Energie**

Pour répondre aux 7 enjeux majeurs régionaux, 5 objectifs stratégiques sont fixés. Chaque acteur ou territoire pourra s'approprier ces objectifs et les décliner en tenant compte de son propre contexte.

- 1- **Réduire les consommations énergétiques** (sobriété et efficacité énergétiques) : bâtiment (résidentiel et tertiaire), transport, agriculture et industrie
- 2- **Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)** : bâtiment (résidentiel et tertiaire), transport, agriculture, industrie et artificialisation des sols
- 3- **Développer la production d'énergies renouvelables**
- 4- **Adapter les territoires et les activités socio-économiques face aux changements climatiques**
- 5- **Prévenir et réduire la pollution atmosphérique**

Les orientations suivantes peuvent s'appliquer au document d'urbanisme en général, en les adaptant selon le contexte communal :

- ⇒ Lutter contre l'étalement urbain et le m d'observation et de maîtrise du foncier ;
- ⇒ S'appuyer sur les démarches de planification et de projet pour favoriser un développement durable des territoires conciliant sobriété et qualité de vie ; intégrer en particulier la thématique Climat-Energie dans la planification territoriale et les projets de l'urbanisme opérationnel ;
- ⇒ Soutenir la structuration des filières professionnelles ancrées dans les territoires pour favoriser l'économie de proximité (agriculture, éco-construction, forêts, tourisme) ;
- ⇒ Maîtriser l'impact des démarches publiques et privées, par l'évaluation et l'amélioration continue ;
- ⇒ Développer l'intermodalité pour faciliter l'usage des transports collectifs ;
- ⇒ Agir sur l'aménagement (conception et gestion) à toutes les échelles pour limiter les déplacements induits ;
- ⇒ Inciter les maîtres d'ouvrages à connaître le fonctionnement énergétique de leurs bâtiments ou patrimoine ;
- ⇒ Faire jouer aux maîtres d'ouvrages publics leur devoir d'exemplarité (Etat, collectivités, bailleurs sociaux, etc.) ;
- ⇒ Impulser des changements d'approche dans les phases de conception, de construction, de gestion et de fin de vie ;
- ⇒ Favoriser les approches en synergie inter-entreprises : territoriales, par branches, thématiques ou mutualisées ;
- ⇒ Mobiliser l'ensemble des acteurs pour l'atteinte des objectifs quantitatifs de production d'énergie renouvelable dans le respect d'une exigence qualitative ; aider à l'appropriation par les acteurs et les territoires de l'enjeu d'un développement maîtriser des énergies renouvelables ;
- ⇒ Promouvoir le développement de projets d'énergies renouvelables durables ;
- ⇒ Prendre en compte les évolutions des risques naturels dues aux changements climatiques, en particulier dans un contexte de canicules ou autres évènements extrêmes plus intenses/fréquents afin de protéger les populations et les biens, et préserver leur qualité de vie ;
- ⇒ Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques, en anticipant les conflits d'usage ;
- ⇒ Pérenniser la capacité d'adaptation de la biodiversité ;

- ⇒ Développer la prise en compte de la problématique « pollution atmosphérique » dans le bâtiment, l'aménagement et les démarches territoriales ;
- ⇒ Agir sur les pratiques pour réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Un **plan climat énergie** est mis en œuvre par l'ex-région Midi-Pyrénées pour la période 2011-2020. Les objectifs de la politique énergétique régionale s'appuient sur quatre axes dans ce domaine :

- ⇒ Economiser : maîtrise de l'énergie, efficacité/performance énergétique, réduction de la précarité énergétique ;
- ⇒ Développer les énergies renouvelables : développement du bois énergie, du photovoltaïque et de la méthanisation, et soutien au solaire thermique et à la géothermie ;
- ⇒ Compenser : Fonds Régional Carbone pour les actions de renouvellement ou de développement de la forêt en région, de promotion de l'agroforesterie et de soutien à des projets de compensation dans des Pays en développement ;
- ⇒ S'adapter : étude de la vulnérabilité des acteurs et territoires, politiques régionale : PRELUDE II et Plan Bois Carbone Durable.

Un **plan climat air énergie territorial** est en cours de rédaction sur la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges dont dépend POINTIS-INARD. Le PCAET a été approuvé le 16 décembre 2019. Ses objectifs sont :

- ⇒ Un territoire qui s'engage pour un habitat et une mobilité durable.
- ⇒ Un territoire qui développe les filières à fort potentiel (biomasse, solaire, géothermie).
- ⇒ Un territoire résistant face aux changements climatiques.

ENJEUX DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

A l'échelle du document d'urbanisme, la prise en compte de ce changement climatique passe par l'analyse des différentes thématiques présentant un enjeu vis-à-vis de cette évolution :

- les risques naturels : risque d'intensification des phénomènes (force, fréquence), vulnérabilité de la clientèle touristique,
- la gestion de l'eau : variation de la disponibilité de la ressource, dégradation de la qualité de l'eau nécessitant plus de traitement,
- la biodiversité et les trames vertes et bleues : limitation du potentiel adaptatif par des pressions humaines, assurer les continuités écologiques,
- l'énergie : augmentation des besoins en été, diminution en hiver, gestion du nucléaire et de l'hydraulique (ressource en eau),
- la santé : canicule, îlot de chaleur, allergies, dégradation de la qualité de l'eau,
- l'économie communale : agricole et forestière notamment, impact sur le tourisme et l'usage loisir de l'eau.

b. Le relief

Les altitudes sur le territoire vont de 321 m dans la plaine de la Garonne à l'est à 488 m à Lanto à l'ouest.

Le territoire communal est façonné par l'hydrographie, notamment la plaine de la Garonne au nord et sa confluence avec le Ger qui dessine une autre vallée large d'ouest en est à travers le territoire.

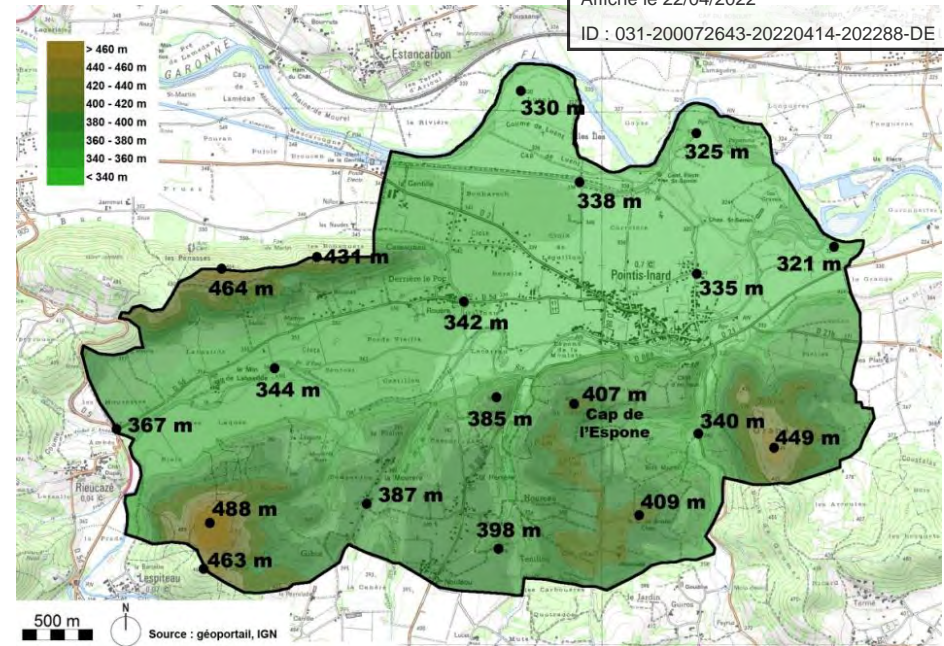
Le village de POINTIS-INARD s'est installé dans cette zone de confluence au bord du Ger.

Ces vallées creusent les reliefs du piémont pyrénéen (ou zone nord-pyrénéenne). Ces reliefs se retrouvent en limite nord-ouest du territoire avec un dénivelé d'environ 100 m, promontoire séparant les deux vallées, et en limite sud, avec des reliefs également creusés par des affluents du Ger.

Les routes (RD 21, RD 5d, RD60) suivent principalement les vallées. La RD 88 vers Soueich coupe au travers du piémont à la faveur d'un relief relativement doux. L'urbanisation s'est développée autour de ces axes de communication (Rouère près de la RD5d, La Herrère et Noutéou près de la RD 88 en zone de plateau).

Lien avec les autres thématiques

Le relief est une composante du paysage communal et conditionne également les espèces végétales et animales présentes, ainsi que les milieux (exposition, altitude...).



Le relief de la commune

c. La géologie

Le territoire communal est identifié sur la carte géologique Saint-Gaudens (1055N) du BRGM :

Deux grands types de terrains sédimentaires sont visibles sur ces cartes :

- ⇒ Les alluvions sont présentes sur la quasi-totalité du territoire. Ils forment les différentes terrasses, plus ou moins récentes, de la Garonne. Elles s'observent d'abord dans les vallées creusées par la Garonne et le Ger, formées de sable, gravier, galet et bloc de granite. Ces cours d'eau ont creusé la couche de Flysch la faisant apparaître sur les flancs des reliefs. Avant de creuser cette couche, les alluvions ont été déposées et ensuite érodées. Des restes de ces alluvions anciennes apparaissent donc sur les sommets des reliefs du territoire. Des zones d'éboulis ou colluvions (formations de versants) s'observent par endroit, à la limite des basses terrasses.

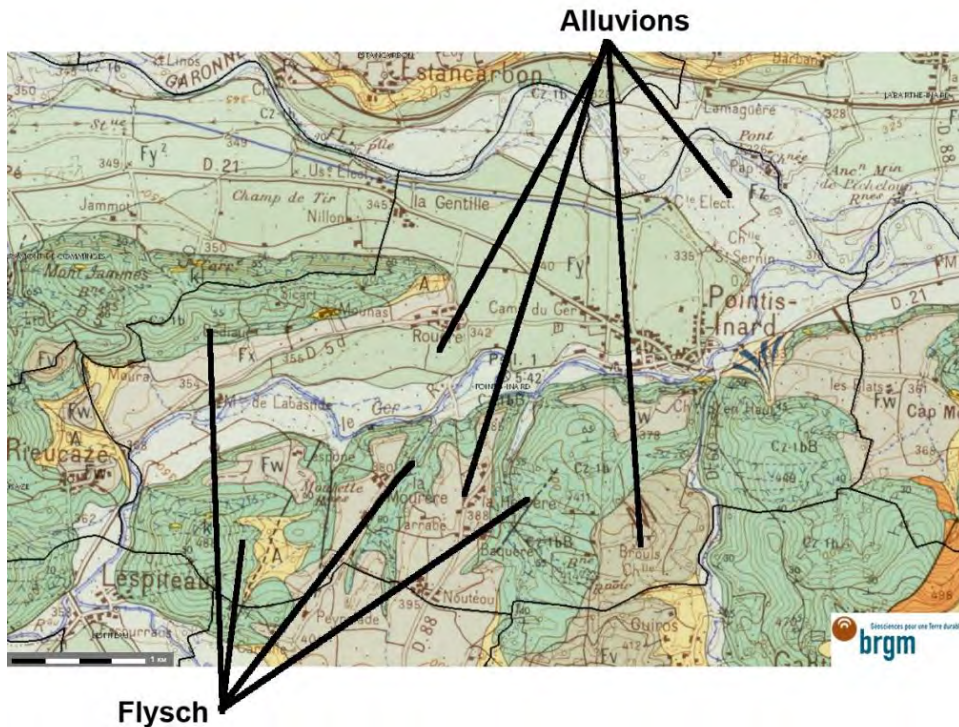
- ⇒ Les Flysch de l'Albo-cénomannien (alternance de grès et de marnes) apparaissent donc au niveau des reliefs du territoire sous les terrasses

► LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

Le Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Garonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2009.

Rappel des orientations du schéma haut-garonnais :

- ⇒ Protection des patrimoines ;
- ⇒ Une gestion durable et économie de la ressource alluvionnaire pour accompagner le développement économique du département ;
- ⇒ Une mise en œuvre accrue des matériaux de substitution et du recyclage ;
- ⇒ Un engagement volontaire des donneurs d'ordres ;
- ⇒ Une réduction du transport par camion ;
- ⇒ Favoriser l'élaboration de projets de réaménagement concertés entre les exploitants, les collectivités locales et les acteurs sociaux ;
- ⇒ Donner sa pleine efficacité à la réglementation ;



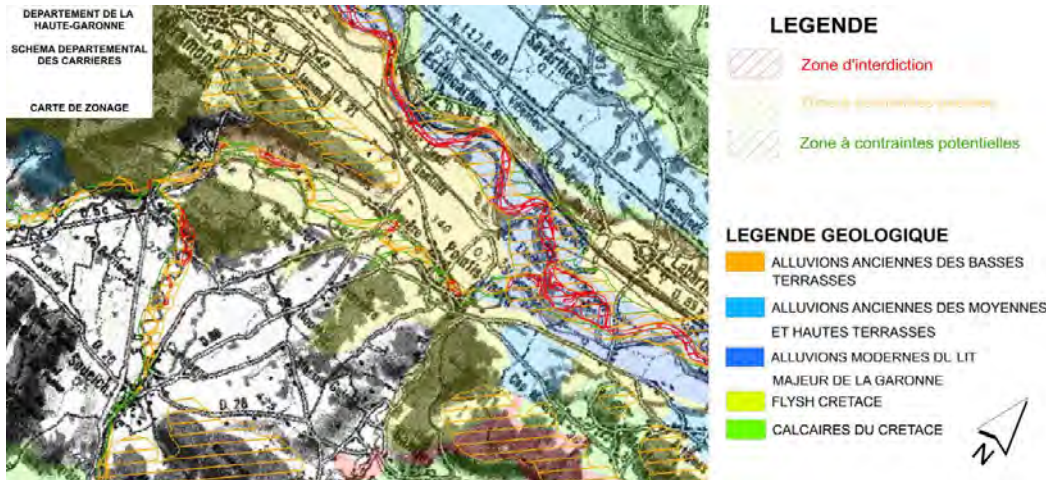
alluviales les plus anciennes (Mendel, alluvions de haut niveau).

ENJEUX

Le caractère poreux/perméable des formations alluviales et des marnes occupant le territoire fait que la pluie peut facilement s'infiltrer vers les nappes sous-jacentes comme les alluvions de la Garonne (risque de pollutions de ces eaux).

⇒ Etablissement d'un tableau de bord du schéma, pour le suivi de la mise en application de ses orientations et objectifs.

d. L'occupation du sol

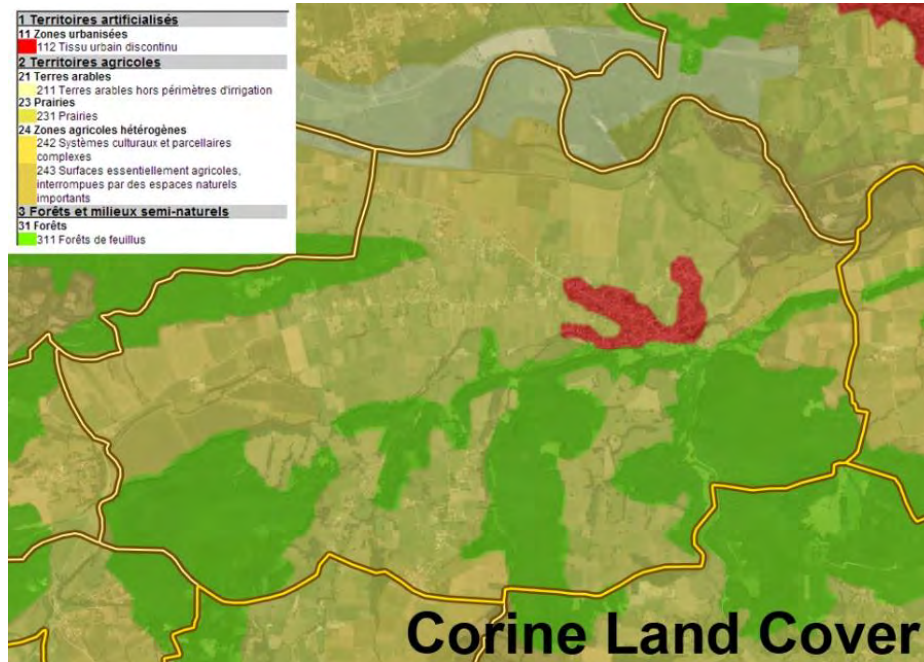


ENJEUX

Les ZNIEFF et les ZSC sont des contraintes pour l'exploitation des ressources du sol. Il n'y a pas d'exploitation recensée sur la commune.

Le territoire communal est essentiellement occupé par des territoires agricoles et des forêts de feuillus répartis entre la plaine alluviale et les vallons pour les terres arables, et le sommet des reliefs et talus pour les boisements.

L'urbanisation s'est installée sur les bords du Ger puis s'est étendue le long des principales voiries vers l'ouest. La carte ne présente pas les hameaux, ni l'ensemble de l'extension de l'urbanisation.



L'occupation du sol simplifiée de la commune (Corine Land Cover)

Lien avec les autres thématiques

L'occupation des sols est à rapprocher de l'analyse urbaine et agricole du diagnostic communal (hors Etat initial de l'environnement).

L'occupation du sol est en lien avec le paysage et les milieux naturels présents sur le territoire communal.

ENJEUX

Un territoire rural à forte composante naturelle et agricole avec un intérêt particulier (paysager, écologique) pour les milieux boisés.

e. L'hydrographie

La commune est située dans deux unités hydrographiques de référence :

- ⇒ Garonne (enjeux : pollutions domestiques, toxiques, gestion des têtes de bassins, des zones humides et tourbières, barrages hydroélectriques) ;
- ⇒ Salat-Arize (enjeux : équilibre captages/renouvellement, risque d'intrusion saline, risque d'extension d'un panache très minéralisé, pollutions anthropiques au voisinage des affleurements) ;

Le territoire communal est sur le bassin versant de la Garonne :

- ⇒ Le Ger du confluent du Job au confluent de la Garonne : le Ger est un affluent principal de la Garonne. Il prend sa source dans les Pyrénées (cap de Gauch) et se jette dans la Garonne sur la commune de POINTIS-INARD après plus de 37 km de cours.
- ⇒ La Garonne du confluent du Rieutord (inclus) au confluent du Ger.
- ⇒ La Garonne du confluent du Ger au confluent de la Lère (incluse).

Trois masses d'eau Rivière sont identifiées par le SDAGE, pour lesquels un objectif d'atteinte du bon état écologique est défini (voir chapitre qualité de l'eau) :

- ⇒ Le Ger de sa source au confluent de la Garonne (FRFRR179)
- ⇒ La Garonne du confluent de la Neste au confluent du Salat (FRFRR251)
- ⇒ Le ruisseau du Chevalier de Saint Paul (FRFRR179_2)

D'autres ruisseaux irriguent également la commune : ruisseau Goutte de la Herrère, ruisseau du gué d'Ambès, Canal de la Gentille, ruisseau de la Mourère.

Le Ger et le ruisseau du Chevalier Saint Paul sont identifiés comme réservoir de biodiversité et la Garonne est un axe à migrateur amphihalins au SDAGE 2010.

La Garonne : à l'aval du barrage du Plan d'Arem, y compris l'estuaire de la Gironde et son débouché maritime est classé comme axe à migrateurs amphihalins.

Sont classés sur les listes 1 et 2 du bassin Adour

- ⇒ La Garonne à l'aval du barrage du Plan d'Arem y compris l'estuaire de la Gironde et son débouché maritime.
- ⇒ Le Ger en aval de sa confluence avec le Rossignol.
- ⇒ Le ruisseau du chevalier de Saint-Paul et ses affluents.

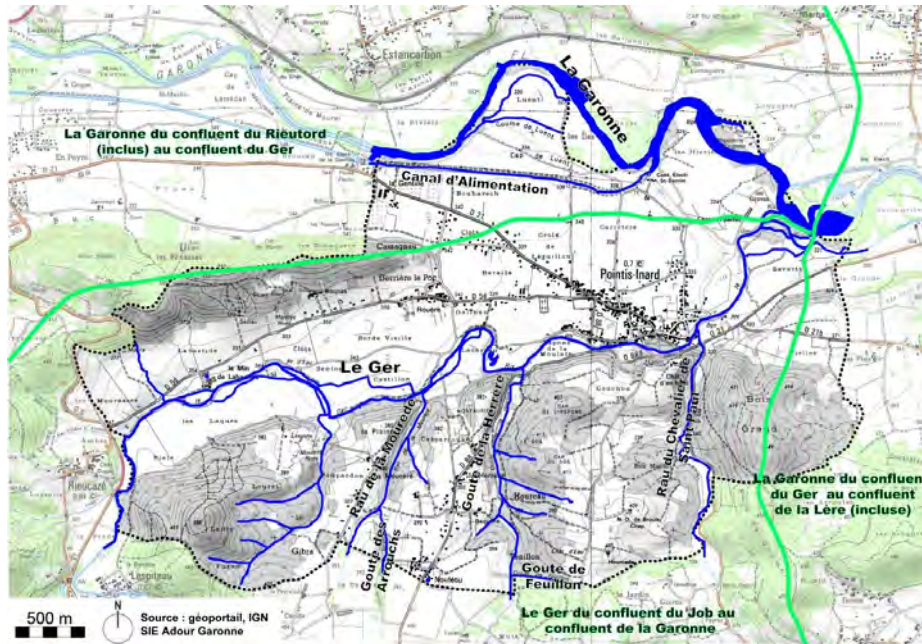
Le territoire communal est en Zone de Répartition des Eaux (arrêté préfectoral du 5 mars 1996).

Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Tous les prélèvements y sont soumis à autorisation administrative dans la perspective de régulation de la ressource.

La Garonne est en Zone à Objectifs plus Stricts (rivière) pour réduire les traitements pour l'eau potable.

Les zones à objectifs plus stricts (ZOS) présentent la nécessité de programmes pour réduire les coûts de traitement de l'eau potable. Ces zones sont des portions de masses d'eau souterraine, cours d'eau et lacs stratégiques pour l'AEP.

La commune est également dans le périmètre du **SAGE Vallée de la Garonne** par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG). Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté préfectoral en novembre 2014. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020.



La présence de l'eau à POINTIS-INARD

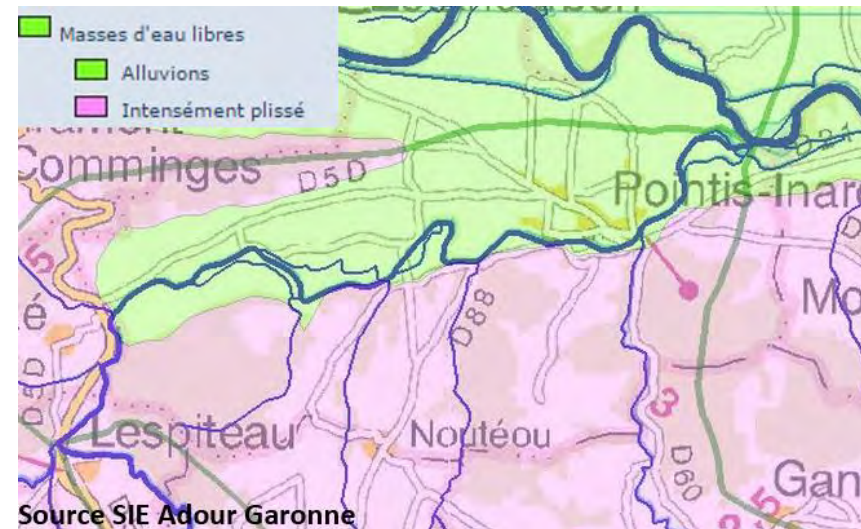
ENJEUX

Le réseau hydrographique est assez fourni sur le territoire. Il participe à la structure du paysage (vallons).
 Ce réseau, associé aux zones humides (voir chapitre protection environnementale) ont un intérêt écologique et pour la préservation de la ressource en eau potable (ZRE et ZOS Garonne).

f. L'hydrogéologie

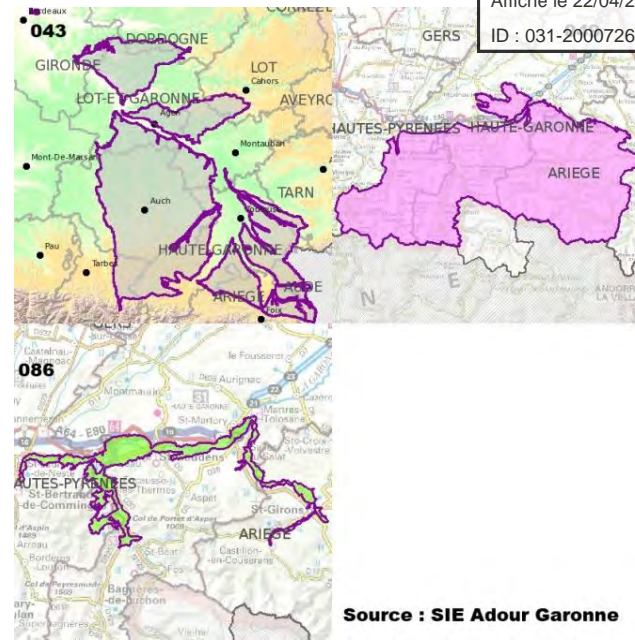
Deux aquifères libres sont identifiés sous le territoire communal :

- ⇒ Garonne amont / Salat et Alluvions de la région de Saint-Gaudens (352a) : aquifère alluvial de la Garonne indépendant subordonné aux cours d'eau de surface.
- ⇒ Pyrénées occidentales / massifs pyrénéens (568a) : Aquifère discontinu à surface libre dans des roches carbonatées ou éruptives, métamorphiques ou volcaniques, fissurées ou fracturées.



Masses d'eau souterraine du SDAGE :

- ⇒ Alluvions de la Garonne amont, de la Neste et du Salat (FRFG086). La masse d'eau présente un bon état vis-à-vis des nitrates et des pesticides. Elle est exploitée pour l'eau potable. Les aquifères captés ont une bonne productivité et représentent la seule ressource souterraine importante encore de qualité du département de la Haute-Garonne. Le SDAGE la classe en **zone à protéger pour le futur**.
- ⇒ Terrains plissés du bassin versant Garonne Secteur Hydro Oo (FRFG049). La masse d'eau présente un bon état vis-à-vis des pollutions anthropiques (nitrates, pesticides). Cette masse d'eau est exploitée pour un usage d'eau potable par de nombreux captages souvent de faible productivité. Le SDAGE la classe en **zone à protéger pour le futur**.
- ⇒ Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043) : système imperméable localement aquifère (quelques lentilles calcaires prises dans la molasse) parfois captés pour l'AEP, majoritairement libre (14559 km²). Problèmes de qualité liés aux produits phytosanitaires et aux nitrates (masse d'eau en **zone vulnérable**) à mettre en relation avec les aquifères locaux concernés.



Source : SIE Adour Garonne

Masses d'eau souterraine libres

ENJEUX
Parmi les masses d'eau souterraines recensées sous le territoire communal, certaines présentent une sensibilité vis-à-vis du risque de pollution par infiltration avec une pression liée aux activités agricoles le plus souvent identifiée. Cette activité étant très présente sur la commune, elle fait partie des éléments à maîtriser pour la protection des eaux souterraines (qualité et quantité).
A noter que deux masses d'eau souterraine sont classées en zone à protéger pour le futur (alimentation eau potable) au SDAGE et une en zone vulnérable (nitrates).

► LA PRISE EN COMPTE DU SDAGE ET DU PGE

La commune est concernée par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Adour-Garonne** qui a été révisé et approuvé en 2015 pour la période 2016-2020. Le SDAGE Adour-Garonne constitue un document d'orientations stratégiques destiné à une gestion harmonieuse de la ressource en eau. Ses 6 orientations fondamentales sont les suivantes :

1. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
2. Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
3. Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
4. Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
5. Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
6. Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Trois axes ont été identifiés comme prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

1. Réduire les pollutions diffuses ;
2. Restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;
3. Maintenir les débits suffisants dans les cours d'eau en périodes d'étiage en prenant en compte le changement climatique.

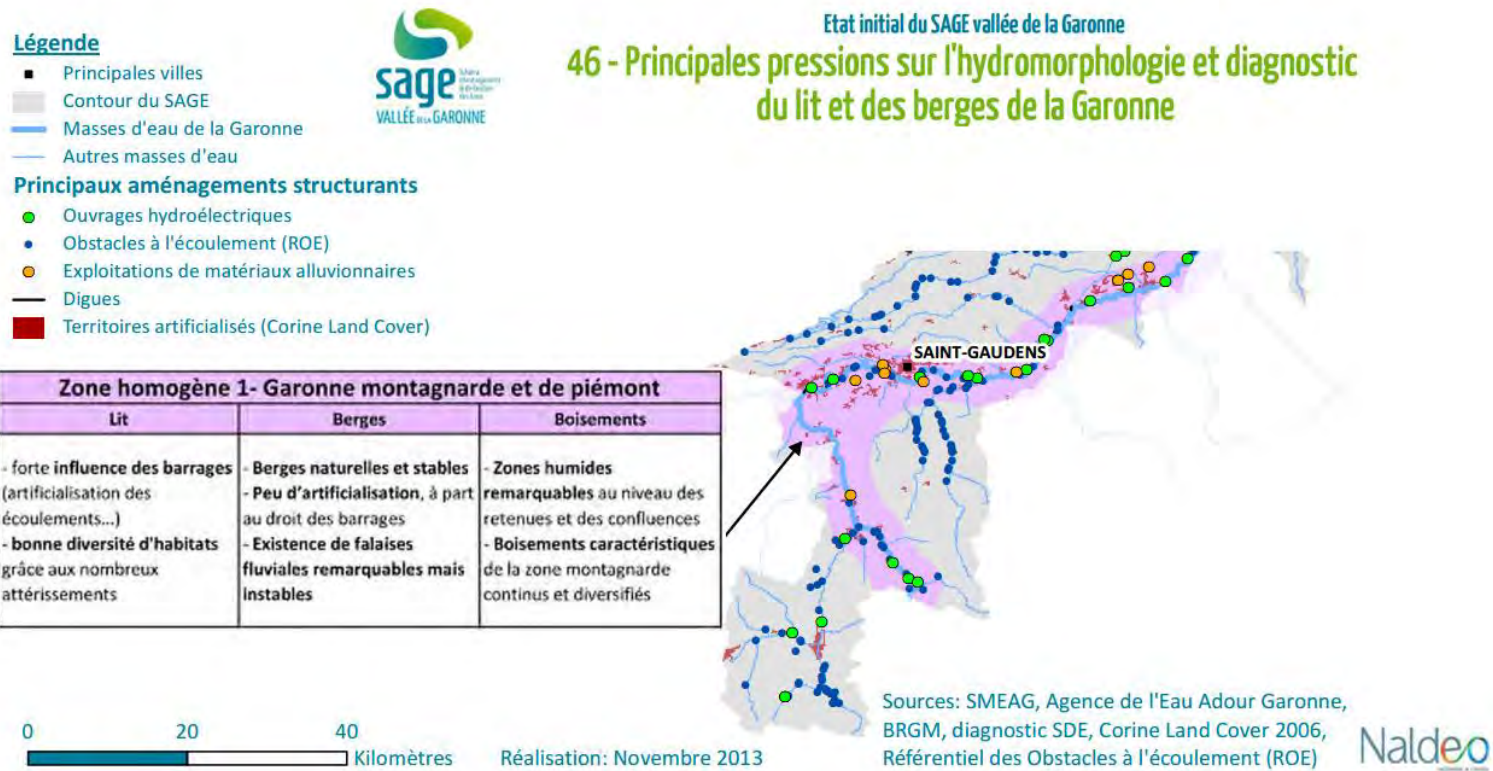
La commune est également dans le périmètre du **SAGE** en cours d'élaboration **Vallée de la Garonne** par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG). Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté préfectoral en novembre 2014.

Les enjeux de ce SAGE sont :

- ⇒ Réduire les déficits quantitatifs actuels et anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine,

superficielle, les milieux aquatiques et des usages.

- ⇒ Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval.
- ⇒ Améliorer la connaissance, réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages.
- ⇒ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides de manière à préserver, les habitats, la biodiversité et les usages.
- ⇒ Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter (approche socio-économique, prix de l'eau, assurer un développement durable autour du fleuve).
- ⇒ Améliorer la gouvernance pour mettre en œuvre le SAGE.



La commune est également concernée par un **Plan de Gestion d'Etiage** :

- ⇒ PGE Garonne Ariège, mise en œuvre. Ce PGE présente des superpositions avec le PGE Neste lié au système Neste réalimentant des rivières du PGE Garonne Ariège.



2 - Le contexte environnemental

a. Le profil régional environnemental

Cadre de référence pour l'intégration de l'environnement dans les politiques, dans un objectif de développement durable, le profil environnemental régional est constitué de trois parties : un diagnostic, les enjeux et les indicateurs.

C'est un outil qui a pour but d'avoir les connaissances pour agir au plan régional et local, pour mettre en cohérence les politiques publiques et contribuer à un développement durable.

Les quatre thématiques du grenelle ont été déclinées en enjeux. Chaque enjeu est pourvu d'indicateurs permettant de suivre leur évolution.

Une répartition territoriale de ces enjeux est également proposée dans le profil environnemental régional. Trois grands espaces sont rencontrés en Midi-Pyrénées : la montagne et piémonts (Pyrénées et Massif Central) et les plaines et coteaux entre les deux massifs. S'y ajoutent des enjeux territoriaux spécifiques aux grands axes fluviaux et aux territoires urbains et en voie d'urbanisation.



« Pyrénées ».

Diagnostic :

La partie centrale du versant français des Pyrénées est caractérisée par une image de haute montagne propice aux sports d'hiver comme aux loisirs d'été, avec une grande richesse patrimoniale de sites et une contribution très forte à la biodiversité.

Le milieu montagnard y est structuré par un isolées entre elles.

Avec le pastoralisme et la sylviculture, le tourisme et les loisirs de proximité en toutes saisons en constituent le moteur économique. La pluriactivité ou des activités partagées, entre celles spécifiques à la montagne et des emplois offerts dans les vallées ou le piémont, sont souvent une nécessité pour les ménages.

La tendance actuelle est à la diminution de l'usage des pâturages par les troupeaux de montagne ou, transhumants, du piémont. Elle s'accompagne d'une augmentation des friches, des boisements spontanés, ainsi que de la réduction de l'accessibilité, particulièrement dans les zones intermédiaires entre pâturages d'altitude et fonds de vallée qui sont les plus menacées.

La question du renouvellement des forêts âgées va se poser.

ENJEUX :

=> **Le maintien, voire si possible l'augmentation de la biodiversité et des aménités, l'activité touristique notamment d'été, suppose que reste assurée une certaine ouverture des milieux. Le pastoralisme apparaît comme l'activité correspondant le mieux à cet objectif.**

=> **Par ailleurs, le massif est une zone à risques naturels importants et multiples : avalanches, inondations, glissements de terrains, risques sismiques. Pastoralisme et sylviculture peuvent contribuer à la réduction des risques naturels sur les versants et en aval des cours d'eau.**

Orientations proposées :

- ⇒ Soutenir fortement le pastoralisme de sorte qu'il puisse s'exercer dans un cadre microéconomique viable en tenant compte des services qu'il rend pour la biodiversité, les aménités et la prévention des risques naturels ;
- ⇒ Développer la prévention des risques naturels spécifiques à la montagne, en particulier par des actions préventives sur les aléas – auxquels peuvent contribuer pastoralisme et sylviculture – en évitant des implantations dans les zones à risques, ce qui suppose un effort

important d'information à conduire conjointement avec l'entretien et le renforcement des zones de protection ;

- ⇒ Engager ou poursuivre des programmes de réhabilitation et d'organisation de quelques sites à très forte fréquentation, réduisant dans certains cas les accès automobiles en haute altitude ;
- ⇒ Soutenir, sur d'autres sites, aujourd'hui moins connus, mais également de très grand intérêt, des projets de mise en valeur avec, d'emblée, le double objectif d'en préserver les qualités environnementales, d'en tirer un parti économique et de désengorger les sites les plus visités ;
- ⇒ Rechercher les moyens les mieux adaptés de mobiliser et transporter les bois en conciliant les autres services rendus par la forêt, en s'appuyant sur des schémas de mobilisation par massif et sur la mise en place de plans de développement de massif favorisant la mobilisation des bois en tenant compte de la multifonctionnalité
- ⇒ Favoriser le développement d'une filière forestière qui peut permettre l'installation de nouveaux actifs ainsi que d'activités complémentaires ;
- ⇒ Réduire la pression due aux infrastructures de transport en tenant compte des enjeux environnementaux.

Dans certains cas, des politiques contractuelles spécifiques seront à proposer aux usagers de la montagne contribuant à son entretien, pour répondre à des objectifs localisés de conservation de la biodiversité ou de réduction des risques.

Le traitement des enjeux du massif mérite une vue d'ensemble des grands phénomènes qui le marquent, sur les trois régions françaises et les quatre autonomes espagnoles sur lesquelles il s'étend : évolution de la démographie, déclin des industries extractives et de l'élevage, accroissement et vieillissement des boisements, potentiel de développement du tourisme d'été, interdépendances avec le piémont.

En même temps, il nécessite un renforcement du soutien, notamment en ingénierie, des volontés locales d'une gestion globale de territoires à l'échelle d'une ou quelques vallées voisines, permettant de développer les synergies indispensables pour valoriser au mieux les ressources.

ENJEUX RÉGIONAUX :

- => **Préservation des milieux et des espèces de grande valeur patrimoniale**
- => **Gestion des espaces ruraux en favorisant les démarches locales**
- => **Mise aux normes de l'assainissement domestique**
- => **Maîtrise des pollutions d'origine agricole**
- => **Préservation de l'AEP**
- => **Mise en œuvre des Plans de Gestion d'Etiages et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour permettre une gestion intégrée des prélèvements, en adéquation avec la ressource**
- => **Sensibilisation à l'économie d'énergie**
- => **Développement des énergies renouvelables (bois, solaire)**
- => **Développement de la conscience du risque auprès des populations les plus exposées**
- => **Prévention et maîtrise du risque en faisant évoluer les pratiques et la gestion des espaces**
- => **Maîtrise de la fréquentation des sites remarquables pour un tourisme durable**
- => **Valorisation des aménités (maintien d'un tissu rural) liées au paysage**
- => **Prise en compte des enjeux paysagers dans les documents de planification et les projets**

► LES AGENDAS 21

L'Agenda 21 de seconde génération de l'ex-région Midi-Pyrénées, période 2013-2017, au regard de ses enjeux relatifs au territoire régional, s'était fixée 5 finalités :

- ⇒ La lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère
- ⇒ La préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- ⇒ La cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
- ⇒ L'épanouissement de tous les êtres humains
- ⇒ La dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables



Les 4 priorités régionales répondant aux enjeux régionaux :

- ⇒ Contribuer à la transition écologique et énergétique du territoire
 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre à pérenniser
 - Limitation de la dépendance des acteurs publics et privés aux énergies fossiles
 - Protection des ressources naturelles, en particulier de la biodiversité
 - Maîtrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols
- ⇒ Atténuer les disparités spatiales, économiques et sociales
 - Atténuation des différentes formes de précarités aggravées par le contexte de crise (précarités sociales, économiques énergétiques notamment)
 - Réduction des disparités entre la métropole toulousaine et le reste du territoire en matière d'activités économiques, d'emploi et d'accès aux services (santé, culture...)
 - Réduction des inégalités entre les femmes et les hommes, de la précarité
- ⇒ Adapter les modes d'actions aux mutations démographiques et sociétales
 - Poursuite de la prise en compte des problématiques liées au vieillissement de la population
 - Renouveau des modalités de la mobilisation citoyenne
- ⇒ Poursuivre les efforts d'exemplarité de la Région
 - Poursuite de la prise en compte du développement durable dans le fonctionnement interne de la Région

b. Les protections environnementales

Zone de protection	Nom	Enjeux écologiques
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	Néant	
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	<p><u>Type I :</u></p> <p>La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère (n°730003045)</p> <p>Massif forestier du Mont-Jammes (n°730011045)</p> <p>Aval des ruisseaux du Job et du Ger (n°730030546)</p> <p><u>Type II sorti de l'inventaire :</u></p> <p>Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau (730010521)</p>	<p>Préservation des milieux aquatiques de la Garonne et des zones humides qui l'accompagnent.</p> <p>Préservation des zones humides du Mont Jammes (près de la fontaine Martin, hors territoire communal de Pointis Inard).</p> <p>Préservation des zones humides attenantes au Ger, et le milieu aquatique, habitat du Desman des Pyrénées.</p> <p>Préservation des qualités physico-chimiques des milieux aquatiques</p>
Arrêté de protection des Biotopes	Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat	Préservation de la qualité des milieux (qualité physique et chimique) accueillant le saumon atlantique, l'aloise (Grande et finte), et la truite de mer.
Site d'Intérêt Communautaire (SIC, Natura 2000 directive européenne « Habitats Naturels »)	Néant	

Ce document peut être un bon support pour la mise en œuvre ou le soutien à la mise en œuvre d'actions exemplaires pour le développement durable sur la commune.



Zones de protection Spéciale (ZPS, Natura 2000 directive européenne « Oiseaux »)	Néant	
Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Natura 2000 directive européenne « Habitats Naturels »)	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (FR7301822)	Préservation quantitative et qualitative des milieux aquatiques. Restauration des corridors de circulation des espèces et préservation de leurs habitats.
Espaces Naturels Sensibles (ENS)		
Forêt de protection	Néant	
Parc National	Néant	
Parc Naturel Régional	Néant	
Réserve de Biosphère	Néant	
Réserve biologique dirigée	Néant	
Site Classé (loi du 23 mai 1930)	Néant	
Sites Inscrits (loi du 23 mai 1930)	Esplanade, plans d'eau du Canal et du Ger, pont (canal), landes (21/10/1943)	Intérêt remarquable de secteur urbain en bordure d'eau.
Acquisition du Conservatoire du Littoral	Néant	
Zone vulnérable (directive européenne « Nitrate »)	Néant	
Zone sensible à la pollution (directive Eaux Résiduaires Urbaines)	Néant	
Site inscrit au patrimoine de l'Humanité (UNESCO)	Néant	
Zone humide d'importance	Néant	

internationale
(convention RAMSAR)

Zone humide autre inventaire

Zone humide élémentaire de la Garonne et du Ger

Préservation des milieux accompagnant les milieux aquatiques : ripisylves, prairies (d'Inard), bancs de graviers sans végétation

3.2.1 - ZNIEFF type I

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.

► **N°730003045 « la Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère »**

Malgré les exploitations dans le lit mineur ayant modifié la dynamique fluviale, le site est un véritable réservoir de biodiversité pour de nombreuses espèces et un formidable corridor écologique. Les forêts alluviales, bien qu'en mauvais état de conservation, accueillent une faune remarquable (avifaune, chiroptère). Les milieux jouxtant le fleuve sont utilisés comme zones de chasse par certaines espèces.

Les milieux aquatiques accueillent une faune piscicole assez riche grâce à une diversité des faciès hydro-morphologiques et sont favorables aux habitats aquatiques végétaux (herbier de Renoncule aquatique, Bident feuillé sur les bancs de graviers). Les anciennes gravières (eaux stagnantes) présentent pour certaines un intérêt écologique pour la faune (niche et zone d'alimentation de certain oiseaux, habitat de libellule) et la flore (Butome à ombrelle).

D'une manière générale la richesse de la mosaïque d'habitats de ce site est très favorable à l'entomofaune.

► **N°730011045 « Massif forestier du Mont-Jammes »**

Ce massif est caractérisé par une végétation de type montagnarde sur le versant nord et des forêts de chênes sur les versants sud. En périphérie, fonds de versants ou pentes moins fortes, subsiste un paysage de bocage. Quelques habitats humides sont présents dans la zone est de la ZNIEFF (près de la fontaine Martin, versant nord).

L'enjeu principal de ce massif est la présence de l'Aigle botté et de deux espèces végétales de sous-bois déterminantes (Aubépine à deux styles et Iris fétide). S'y ajoute la présence de la Fritillaire pintade, protégée en Haute-Garonne, caractéristique des prairies inondables. Sa présence est atypique car déconnectée de cours d'eau.

D'autres espèces flore et faune (libellule) sont également signalées dans cette ZNIEFF, toutes en lien avec les zones humides du versant nord.

► **N°730030546 « Aval des ruisseaux du Job et du Ger »**

Les zones humides attenantes des cours d'eau de la ZNIEFF abritent des plantes déterminantes, mais l'enjeu majeur concerne la présence du Desman des Pyrénées (mammifère semi-aquatique). Toutes les perturbations pouvant affecter le fonctionnement des cours d'eau et notamment le fonctionnement hydrologique sont préjudiciables à l'espèce. La pollution, la gestion piscicole, les sports aquatiques... constituent autant de facteurs pouvant affecter de manière négative l'espèce et son habitat.

Cette ZNIEFF présente également la particularité d'assurer la connexion (corridor) entre d'autres habitats aquatiques à enjeux en amont et en aval.

La présence d'autres espèces animales (anguille, loutre, libellule...) souligne l'importance de la préservation du milieu aquatique pour cette ZNIEFF.

Une bonne qualité physico-chimique des eaux est un préalable indispensable au maintien des espèces patrimoniales sur ce site.

3.2.2 - ZNIEFF type II

► N°730010521 « la Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau » :

Cet inventaire est signalé sur la commune par la DREAL mais n'est plus répertorié dans l'inventaire (*source : INPN*).

3.2.3 - Arrêté de Protection Biotope

Les Arrêtés de Protection de Biotopes ont pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégés. C'est un outil de protection réglementaire de niveau départemental (arrêté préfectoral), de taille variable et à la mise en place souple. Chaque arrêté vise un biotope précis dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées. Il fixe les mesures nécessaires au maintien du biotope visé (le plus souvent interdiction de certaines pratiques).

L'arrêté pris le 17 octobre 1989 a pour but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs protégés (saumon atlantique, aloses - finte, grande alose- et truite de mer).

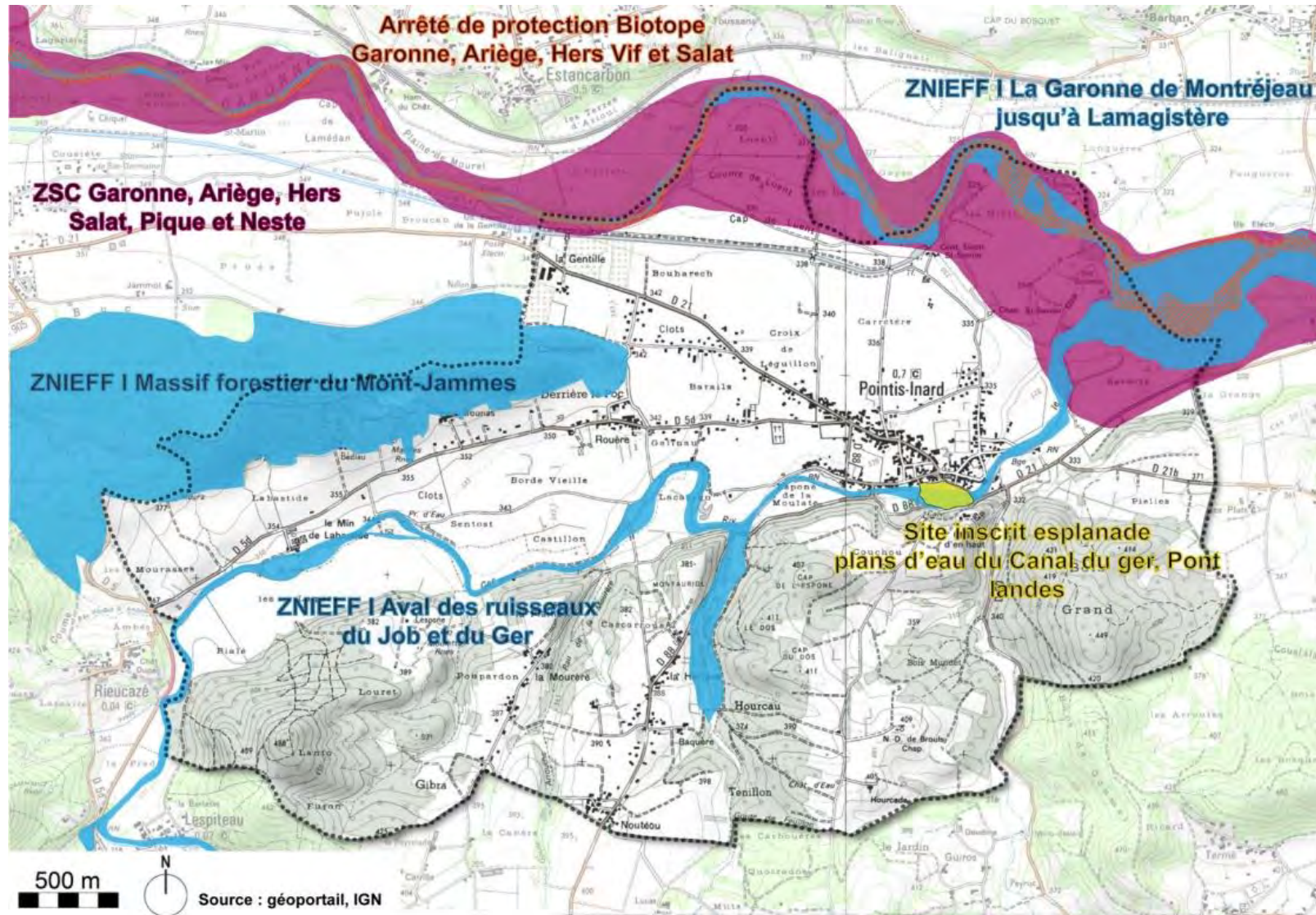
Il indique que sont interdit :

- Toute nouvelle extraction de matériaux ;
- Tout dépôt de déchets ménagers et industriels ;
- Tout nouveau rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles du département de la Haute-Garonne ;
- Tout aménagement ayant pour effet de perturber la circulation des poissons ou de modifier le milieu d'une façon telle que leur reproduction ou leur alimentation y seraient compromises ;
- Toute aggravation de l'irrégularité du régime hydraulique découlant d'une modification des conditions d'exploitation des barrages hydroélectriques ou des autres usines hydrauliques.

3.2.4 - Site inscrit

L'inscription d'un site est un préalable à son classement. Elle concerne les sites méritant d'être protégés mais qui n'ont pas forcément un intérêt remarquable qui justifierait leur classement. L'administration ne peut s'opposer à des travaux ou opérations risquant de dégrader le site inscrit, mais tous travaux doivent faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France et éventuellement de la consultation de la commission départementale des sites par le préfet. Seuls sont interdits le camping, l'aménagement de villages de vacances et la publicité sauf dérogation dans des cas et suivant des procédures précises.

Par arrêté du 21 octobre 1943, l'esplanade, le plan d'eau du canal d'irrigation, le pont qui le franchit, la lande entre le Ger et le Canal et le plan d'eau du Gers au droit de l'esplanade et de la lande sont inscrit à l'inventaire des sites.



Les zones d'inventaire et de protection de la commune

3.2.5 - Zones humides de la Garonne

Plusieurs zones humides élémentaires sont identifiées par le Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne :

- ⇒ **La Garonne de l'aval de Saint Gaudens à l'aval de Pointis Inard** : bordure de cours d'eau et plaine alluviale, banc de graviers sans végétation.
- ⇒ **La Garonne de Pointis Inard à l'aval de Mancieux** : bordure de cours d'eau et plaine alluviale, banc de graviers sans végétation.
- ⇒ **Le Ger** : bordure de cours d'eau et plaine alluviale, forêts galeries de saules blancs.
- ⇒ **La Hierle** : bordure de cours d'eau et plaine alluviale, forêts fluviales résiduelles médio-européennes.
- ⇒ **Ile et ripisylves de Luent** : bordure de cours d'eau et plaine alluviale, forêts fluviales résiduelles médio-européennes.



Zones humides élémentaires

L'association Nature Midi-Pyrénées possède un Contrat d'Assistance Technique (CAT) à la gestion des Zones Humides de la Garonne.

Afin de pallier les atteintes constatées sur les milieux, l'association a décidé d'agir sur la protection de sites, des programmes de sensibilisation et d'expérimentation de la restauration d'une forêt alluviale (au ramier de Bigorre à Merville). Le CAT permet d'accompagner les maîtres d'ouvrages qui souhaitent gérer leurs zones humides.

Les **prairies de la plaine d'Inard** sont des sites gérés par le CAT. Sur l'ensemble des prairies inventoriées, 76 espèces végétales ont pu être répertoriées mais, d'un point de vue patrimonial, peu d'espèces rares ont été notées. Toutefois, étant donné le contexte très dégradé des habitats naturels de plaine en Midi-Pyrénées, ce complexe de prairies semi-naturelles contiguës représente déjà à lui seul un statut et une originalité remarquable.

Il faut d'ailleurs noter la présence d'espèces comme le colchique d'automne (*Colchicum autumnale*) qui s'est beaucoup raréfiée en plaine suite à la disparition des prairies, ainsi que de quelques orchidées comme l'orchis brûlée (*Neotinea ustulata*) ou l'orchis bouffon (*Anacamptis morio*).

Le diagnostic des pratiques agricoles montre que l'exploitation des parcelles est essentiellement basée sur le pâturage extensif avec une présence fréquente des animaux pendant les périodes automnale et hivernale, une fertilisation organique et minérale limitée et une récolte tardive des foins (début juin).

Par ailleurs, la diversité spécifique d'une bonne partie des parcelles inventoriées est liée au contexte de prairies semi-naturelles, non retournées depuis plusieurs années, ce qui a permis à la flore de se diversifier. De plus, une certaine diversité peut être introduite par du pâturage, laissant ainsi la place au développement d'espèces annuelles.

ENJEUX

La cellule d'assistance technique de la zone humide de la Garonne est un support utile pour la gestion de cet espace qui présente des enjeux forts pour la biodiversité et la protection des milieux.

a. Les sites Natura 2000 pour évaluation d'incidences

Un site Natura 2000 est présent sur la commune de POINTIS-INARD : ZSC Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (FR 7301822).

Le PLU se doit d'analyser les liens fonctionnels existant entre son territoire et ce site afin d'analyser les éventuelles incidences que le projet communal pourra avoir sur ce site.

Les objectifs de conservation ont été validés en 2009, le programme d'actions et la charte Natura 2000 en 2010.

2.3.1 Description du site

Le réseau hydrographique concerné par ce site Natura 2000 présente un intérêt pour les poissons migrateurs (zone de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier dont les adultes atteignent déjà Carbonne sur la Garonne).

Les objectifs issus du DOCOB (2011 – Garonne Amont) pour le site Natura 2000 sont :

- Préservation et restauration des habitats (superficie, fonctionnalités) et des espèces (effectifs, répartition)
 - o Restaurer les populations de poissons migrateurs
 - o Restaurer les connexions lit mineur / lit majeur
 - o Préserver, restaurer et entretenir les habitats naturels de lit majeur
 - o Maintenir et restaurer la mosaïque d'habitats

- o Eviter la destruction et la dégradation des habitats et des espèces
- Fonctionnement général de l'écosystème Garonne
 - o Restaurer la dynamique fluviale
 - o Maintenir et restaurer la qualité des eaux et des sédiments
- Connaissance naturaliste pour assurer la gestion du site
 - o Améliorer les connaissances
 - o Suivre l'efficacité des actions de restauration et des nouvelles modalités de gestion des habitats et des espèces
- Sensibilisation et information
 - o Informer et sensibiliser les propriétaires, gestionnaires et usagers
 - o Informer et sensibiliser le public
- Animation du site Natura 2000
 - o Mettre en œuvre le programme d'action et animer le site
 - o Assurer la liaison entre Natura 2000 et les autres procédures d'aménagement du territoire



2.3.2 - Présentation des habitats et espèces sensibles

⇒ Ont été identifiés sur le territoire communal **7 habitats naturels d'intérêts communautaires dont 1 prioritaire** :

Code Natura	Code Corine	Intitulé adapté	Typicité	Représentativité	Etat de conservation	Restauration ou confortement ⁵	Indicateurs de suivi et de conservation
Habitats fluviaux							
3240	44.111	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Saule drapé	Moyenne à bonne	Moyenne (2.3 pur et 41.1 ha mélangé soit 0.9 % de la surface du site)	Bon à moyen souffre des invasives et de la baisse de régime des crues	Oui là ou persiste une dynamique de crue forte - Sa diminution augmente les nécessités et la fréquence des interventions - Oui si plan de gestion	- Superficie de l'habitat - Recouvrement de la végétation - Diversité et typicité floristique
3270	24.52	Végétations annuelles des berges vaseuses. <i>Chenopodietum rubri</i> des rivières montagnardes	Moyenne	Faible (10.5 pur et 42.9 ha mélangé soit 1.1 % de la surface du site)	Variable bon à médiocre - Baisse de régime des hautes eaux, invasives pérennes et prairie humide interfèrent	Oui s'il persiste assez de hautes eaux	
3260	24.4	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires	Excellente à moyenne	Moyenne (2.2 ha pur et 482.7 ha mélangé soit 9.6 % de surface du site)	Moyen à excellent	Oui si plan de gestion	- Superficie de l'habitat - Typicité floristique
Pelouses et prairies							
6430	37.7	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et montagnards	Bonne	Faible (0.4 pur et 83.7 ha mélangé soit 1.7 % de la surface du site)	Excellent à moyen	Oui hors problèmes hydriques	- Répartition de l'habitat - Diversité et typicité floristique
6510	38.2	Prairies maigres de fauche	Bonne	Moyenne (504,2ha d'habitat pur, 243,8 d'habitat mixte, soit 10 et 4,8 % de la superficie du site)	tous les cas, souvent bon	Oui s'il s'agit d'enrichement, difficile en cas de mise en culture, possible sous certaines plantations	- Superficie de l'habitat - Recouvrement de la végétation non arborée - Diversité et typicité floristique
Forêts							
91E0	44.13 44.31/3 2/33	Forêt alluviales à Aulnes et Frênes - Saulaies arborescentes	Moyenne à bonne, mauvaise en aval de Boussons	Moyenne (284 pur et 498.4 ha mélangé soit 9.7 et 5.9 % de la surface du site)	Bon en général, quelques cas de dégradations (haute-vallée d'Aure, Valentine, ...)	Difficile pour les altérations hydriques - Oui avec persévérance pour les questions de végétaux	- Superficie de l'habitat - Niveau élevé de la nappe - Vitalité et typicité des essences arborées
91F0	44.4	Forêts alluviales à Chêne, Ormes et Frêne	moyenne	Faible (1.7 ha pur soit 0.03 % de la surface du site)	moyen	Forme aboutie du 91E0, maturation sur plusieurs décennies	



- ▶ Ont été identifiées sur l'ensemble du site Garonne Amont plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire :

- ⇒ Saumon atlantique : reproduction certaine ou probable.
- ⇒ Loutre : présence avérée sur la Garonne.
- ⇒ Desman des Pyrénées : l'aval du Ger est une zone potentiellement favorable.
- ⇒ Espèces de chauves-souris : espèces dépendantes de boisements ou de cavités, éventuellement en zone urbaine (clocher, grenier...) avec des zones ouvertes pour la chasse.
- ⇒ Libellules : la confluence du Ger et de la Garonne présente une diversité d'espèces remarquable.

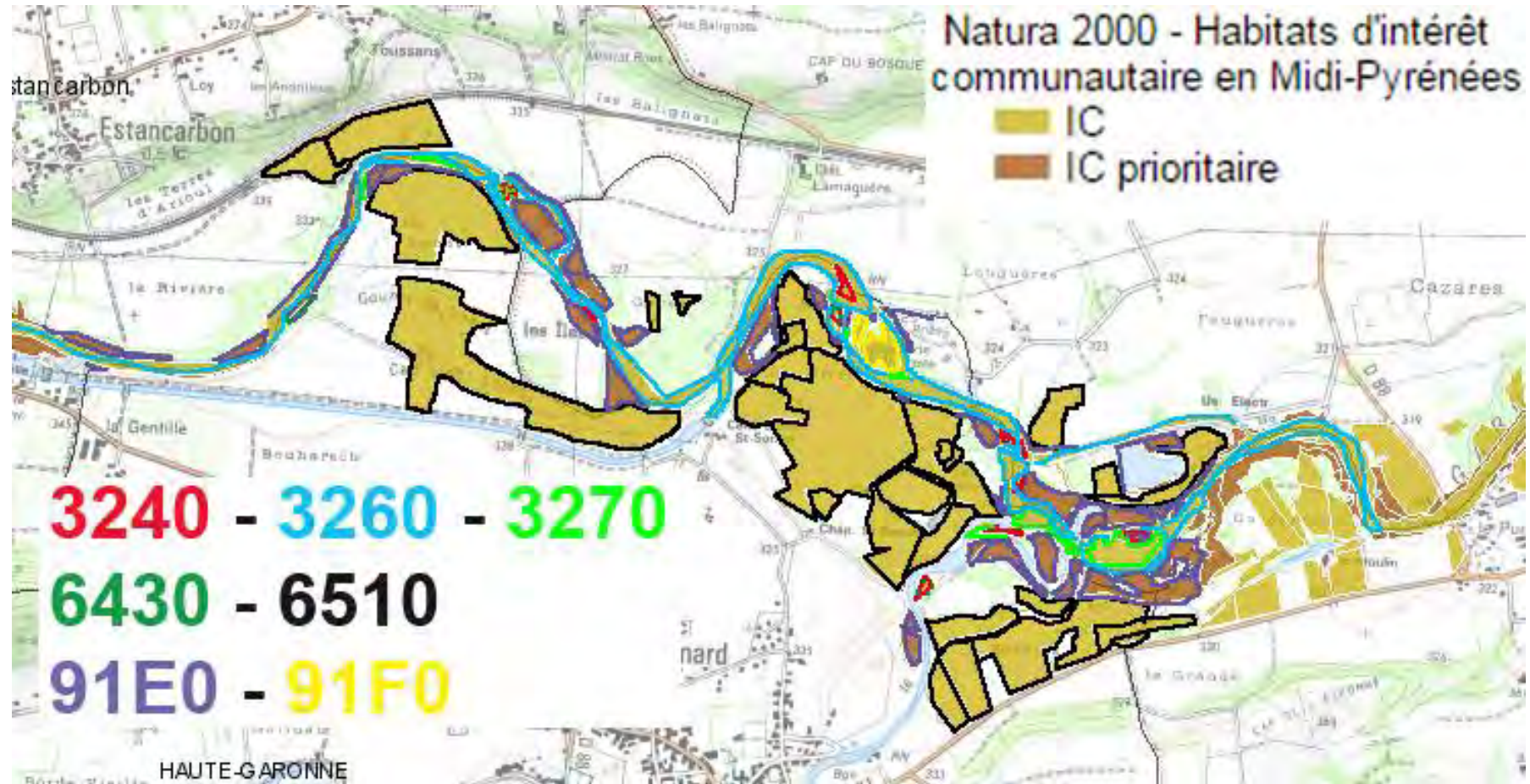
Espèces	Représentativité	Etat de conservation	Restauration ou confortement	Indicateurs de suivi et de conservation
Insectes				
Lucane cerf-volant	assez large	Correct	Possible (maintien des souches et vieux arbres)	- Evolution des surfaces boisées - Comptages
Grand Capricorne	ça et là	moyen	Possible (respect des vieux chênes)	
Rosalie des Alpes	Faible limitée à l'amont	méconnu	Possible (maintien des souches et vieux arbres)	
Cordulie à Corps fin	indéterminée	méconnu ou absent	Pas de données	- Evolution des habitats lotiques et lenticques potentiels
Agrion du Mercure	ponctuel sur 2 sites	précaire	Possible (expérimental)	
Chauves-souris				
Barbastelle	ça et là	méconnu	Possible	- Inventaire et suivi des gîtes potentiels - Suivi des colonies connues - Prospections de terrain - Evolution des surfaces et de la qualité des habitats de chasse
Minioptère de Schreibers	Faible limitée à la montagne	Dégradé	Possible	
Murin de Bechstein	ponctuel	méconnu	Possible	
Murin à oreilles échanquées	moyenne en montagne	Moyen à correct	Possible	
Pt et Gd Murin	Faible limitée à la montagne	Dégradé	Possible	
Petit Rhinolophe	moyenne en montagne	moyen	Possible	
Grand Rhinolophe	Rares colonies		Possible	
Autres mammifères				
Loutre	Moyenne en moitié amont	Restauration en cours	Moyenne (plan de gestion, résorption des points noirs de collision, ...)	- Inventaire et suivi des populations
Desman des Pyrénées	Mal connue	précaire	incertain (expérimental), plans de gestion ciblés, amélioration de l'habitat	
Espèces aquatiques				
Ecrevisse à pattes blanches	Peu représentée	Mauvais	Difficile, effet induit d'autres actions (canaux de dérivation, zones de reproduction de poissons)	- Inventaire et suivi des populations
Chabot	Bien représentée	Correct	Sans objet dans l'état actuel des populations, effets induits d'autres actions	- Pêches électriques
Lamproie de Planer	Mal connue	Moyen ou dégradé	Peu ou pas de moyens d'actions directes, effets induits d'autres actions sur les milieux aquatiques	
Toxostome	Mal connue	Moyen	Peu ou pas de moyens d'actions directes, effets induits d'autres actions sur les milieux aquatiques	
Ombre commun	Rare	Moyen	Peu ou pas de moyens d'actions directes, effets induits d'autres actions sur les milieux aquatiques	
Saumon atlantique	Bien représentée	En cours de restauration	Programme en cours à pérenniser	
				- Comptages (stations de contrôle des migrations) - Recensement et suivi des frayères - Suivi biologique (saumon atlantique)

- ▶ Les objectifs généraux de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sont :
 - ⇒ Conserver leur intégrité
 - ⇒ Favoriser leur développement, voire leur restauration
 - ⇒ Eviter leur destruction et leur dégradation

La déclinaison de ces objectifs par habitat et espèces présents sur le territoire communal sont indiqués dans le tableau suivant.

HABITATS NATURELS ET HABITATS D'ESPÈCES	OBJECTIFS DE CONSERVATION
Habitats aquatiques d'eau courante (2270 - 2220 - 2230 - 2240 - 2230)	- Maintenir et restaurer les habitats existants (superficies, fonctionnalités) - Maintenir et restaurer la dynamique fluviale - Restaurer les débits (débits réservés, éclusées) - Limiter le développement des espèces invasives - Maintenir et restaurer la qualité des eaux
Forêts alluviales (910 - 910) Lisières des sols humides riches en azote (643)	- Maintenir et restaurer les habitats existants (superficies, fonctionnalités) - Maintenir et restaurer la dynamique fluviale - Maintenir et restaurer les connexions lit mineur / lit majeur (nappe phréatique, submersion par les crues) - Limiter le développement des espèces invasives
Prairies de fauche (6510 - 6520)	- Maintenir la fauche des prairies - Rationaliser la fertilisation
Chauves-souris Barbastelle Murin de Bechstein Murin à petites oreilles Petit et Grand Murin Petit et Grand Murin	- Assurer la tranquillité et la pérennité des sites abritant des colonies (murin à oreilles échanquées) - Conserver des arbres feuillus morts ou sénescents (barbastelle, murin de bechstein) - Maintenir un réseau de haies et de bosquets permettant la connexion entre les gîtes et les sites de chasse et entre les noyaux de populations (pt et gd rhinolophe) - Maintenir des milieux ouverts (petit et grand murin) - Eviter les traitements phytosanitaires nocifs (toutes les espèces)
Cordulie à corps fin Agrion du Mesure	- Maintenir et restaurer la qualité des eaux - Maintenir et restaurer la qualité de la végétation des berges - Maintenir et restaurer la qualité des ruisseaux et fossés
Grand Capricorne Rosalie des Alpes Lucane Cerf-volant	- Conserver des arbres feuillus morts ou sénescents et des souches
Espèces aquatiques Ecrevisse à pattes blanches, Chiron, Lamproie de Plane, Taxostème, Ombre commun, Saumon Atlantique	- Maintenir et restaurer la qualité des eaux et des sédiments - Maintenir et restaurer la qualité des frayères - Favoriser la libre circulation des espèces (montaison et dévalaison) - Restaurer les débits (débits réservés et éclusées)
Loutre Saumon des Pyrénées	- Réduire la mortalité accidentelle de la loutre (routes, ponts) - Maintenir et restaurer la qualité de la végétation des berges - Maintenir des zones de tranquillité - Maintenir et restaurer la qualité des eaux

Niveaux d'enjeu pour priorité d'actions : ■ fort ; ■ moyen ; ■ faible ; ■ variable selon secteur ;





2.3.3 - Les sensibilités et facteurs influençant la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

	Sensibilités	Activités concernées par ces sensibilités	Nature et niveau d'impact	Actions ayant une influence sur la conservation des habitats	
				Effets positifs	Effets négatifs
Habitats aquatiques 3140 - 3150 - 3260 - 3270 et 3220 ? et 3240 ? Habitat d'espèce Agrion du Mercure - Cordulie à corps fin	Eutrophisation	Rejets domestiques, pollutions agricoles diffuses	Indirect, réversible	Dénitrification et déphosphatation des rejets Réduction des intrants, Zones tampon	Cultures intensives en bordure de cours d'eau
	Fermeture des bras morts	Aménagement du lit	Effets ambivalents selon les habitats et les espèces	Réouverture de bras mort, selon modalités	Réouverture de bras mort, selon modalités
	Artificialisation des berges Réduction de la mobilité du lit favorable à la création des bancs (3270)	Aménagement du lit	Indirect, réversible partiellement et localement	Restauration végétation berges Entretien du lit (mobilité des matériaux) Gestion forestière adaptée (itinéraires techniques CETEF - CRPF) favorisant le maintien de berges vaseuses	Fixation des berges Endiguements Entretien du lit à des fins seulement hydrauliques Piétinement des berges par le bétail
	Aggravation des débits d'étiage par prélèvements et dérivation	Prélèvements eau potable, agriculture, industrie, hydroélectricité	Direct, réversible, variable selon les années, part du changement climatique non évaluée	PGE Garonne-Ariège, économies d'eau (réseaux AEP, process industriels, conduite irrigation)	Dérivations multi-usages des canaux Neste et St Martory,
	Abaissement de la nappe phréatique par enfoncement du lit	Aménagement du lit	Réduction du transport solide. Réversible partiellement et localement	Erosion latérale (espace de mobilité acceptable)	Anciennes extractions en lit mineur Chenalisation
	Enlèvement des sédiments et vases (ruisseaux, fossés)	curages agricoles ou hydrauliques	direct lentement réversible	régénération du lit	élimination des larves
	Altération des fonds (pavage)	Aménagement du lit, hydroélectricité	Direct, réversible localement et partiellement	Modulation des éclusées (Plan d'Arem, Camon, Valentine)	Réduction de la fréquence et du volume des crues dans les tronçons court-circuités (part des facteurs naturels non évaluée)
	Espèces invasives (jussie)		Indirect, réversible partiellement et localement	Restauration de milieu	
Loutre et Desman des Pyrénées	Tous éléments cités pour les habitats naturels aquatiques				
	obstacles à la circulation, au comportement	ponts, seuils, prises d'eau	direct et indirect avéré	passages à petite faune, à loutre	
	Erosion ou mobilité forte des rives	entretien, terrassements dans le lit	indirect avéré	enrochements sans joints cimentés, murs de pierres sèches	interventions périodiques des engins
	Dérangement	Loisirs	indirect avéré	planification des accès et des entretiens	sentiers linéaires en berge, accès cumulé aux deux rives, disparition de milieux refuges
	Altération physique générale du biotope (MES, envasement, destruction berges, perturbations hydrauliques)		Direct, variable selon les secteurs et les activités		



	Sensibilités	Activités concernées par ces sensibilités	Nature et niveau d'impact	Actions ayant une influence sur la conservation des habitats	
				Effets positifs	Effets négatifs
Habitats de prairies et bocage 6210 - 6510 - 6520 et 4030	Pâturage permanent	Agriculture	indirect, réversible	Fauche	Si pâturage permanent intense
	Retournement pour mise en culture	Agriculture	Direct, lentement réversible		Substitution - Direct si répété
	embroussaillage naturel	Agriculture	Direct, réversible		Déprise agricole - Substitution
	Plantations d'arbres	Sylviculture	direct réversible (parfois)		Substitution Plantations, introduction d'espèces
	traitement des bordures Fertilisation importante	Agriculture, sylviculture	Indirect, lentement réversible ou arrêt d'alimentation	favoriser l'entretien par fauche ou broyage (en respectant bonne période d'intervention)	Epandage d'herbicides
	Effet d'emprise	Urbanisation et autres aménagements et infrastructures	Direct, variable selon les surfaces concernées, difficilement réversible	Classement en zonage « N », dans documents d'urbanisme	Constructions, infrastructures routières,...
91E0 - 91E0 - Milieux forestiers 6430 – Lisières des sols humides riches en azote	Effet d'emprise	Urbanisation et autres aménagements et infrastructures	Direct, variable selon les surfaces concernées, difficilement réversible	Classement en zonage « N », « Espace Boisé Classé » dans documents d'urbanisme	Constructions, infrastructures routières,...
	Effet d'emprise	Agriculture, sylviculture	Direct, variable selon les surfaces concernées, difficilement réversible	Gestion forestière adaptée (itinéraires techniques CETEF - CRPF)	Défrichement pour mise en culture
	Abaissement de la nappe phréatique par enfouissement du lit	Aménagement du lit	Réduction du transport solide. Réversible partiellement et localement	Erosion latérale (espace de mobilité acceptable)	Transparences des barrages Anciennes extractions en lit mineur Chenalisation
	Réduction de la mobilité du lit favorable à la création de sites colonisables	Aménagement du lit	Indirect, réversible partiellement et localement	Restauration de la végétation des berges	Fixation des berges Endiguements
	Aggravation des débits d'étiage par prélèvements et dérivation	Prélèvements eau potable, agriculture, industrie, hydroélectricité	Direct, réversible, variable selon les années, part du changement climatique non évaluée	PGE Garonne-Ariège, économies d'eau (réseaux AEP, process industriels, conduite irrigation)	Dérivations multi-usages des canaux Neste et St Martory,
	Espèces invasives (buddleia, renouée du Japon,...), érable négundo	Entretien des berges et des bords de chemin	Indirect, réversible partiellement et localement	Restauration de la végétation des berges	Artificialisation des milieux propices au développement des espèces invasives



	Sensibilités	Activités concernées par ces sensibilités	Nature et niveau d'impact	Actions ayant une influence sur la conservation des habitats	
				Effets positifs	Effets négatifs
Espèces aquatiques	Menaces écotoxicologiques (pollution directe et diffuse)	Industries Agriculture Urbanisation	Direct et indirect, potentiel		Effluents routiers, urbains et agricoles
	Concurrence entre espèces	Activités récréatives	Indirect, avéré		Menaces biologiques (introduction d'espèces exogènes - écrevisse)
	Pollution de l'eau et des sédiments (toxostome, salmonidés, lamproie de Planer)	Industries Agriculture Urbanisation	Direct et indirect, potentiel ou avéré selon les secteurs, réversible	Assainissement, maîtrise des intrants agricoles, zones tampon	Effluents urbains, agricoles, industriels
	Connectivité annexes fluviales	Aménagement du lit	Direct, avéré, réversible selon les secteurs	Restauration de bras morts, selon modalités	Anciennes extractions en lit mineur Chenalisation
	Entrave à la libre circulation (toutes espèces), montaison et dévalaison (saumon)	Hydroélectricité Aménagement du lit	Direct, avéré moyen (Lamproie de Planer, Toxostome) à fort (Saumon)	Ouvrages de franchissement Actions du programme migrateur Garonne	Création de nouveaux ouvrages
	Qualité des fonds : colmatage frayères (saumon), modification substrat (ombre, toxostome)	Hydroélectricité Aménagement du lit	Direct et indirect, avéré	Erosion latérale (espace de mobilité acceptable)	Transparences/Vidange des barrages Réduction de la fréquence et du volume des crues dans les tronçons court-circuités (part des facteurs naturels non évaluée) Travaux en rivière
	Modification du régime hydrologique (frayères saumon) et thermique	Hydroélectricité	Direct et indirect, avéré	Modulation des éclusées (Plan d'Arem, Camon, Valentine)	Eclusées
	Autres altérations hors site	Cumul d'impacts à l'échelle du bassin, pêche atlantique et estuaire	Direct et indirect, avéré	SAGE estuaire Gironde, Projet SAGE Garonne, Actions du programme migrateur Garonne	Bouchon vaseux Surpêche



	Sensibilités	Activités concernées par ces sensibilités	Nature et niveau d'impact	Actions ayant une influence sur la conservation des habitats	
				Effets positifs	Effets négatifs
Chauves-souris	Intoxication par bioaccumulation ou par contact direct	Agriculture	Indirect, réversible, variable selon secteurs et périodes		Utilisation de produits agro-pharmaceutiques
	Suppression des gîtes	Agriculture, sylviculture, entretien du bâti (ponts bâtiments)	Direct, irréversible (déplacement voire disparition de la colonie si le gîte disparaît)	Maintien des vieilles forêts, arbres morts ou creux	Changements de pratiques agricoles. Démolition ou réaménagement de vieux bâtiments
	Suppression, réduction ou altération des terrains de chasse	Agriculture, sylviculture	Direct, réversible	Maintien des bocages, lisières, clairières (toutes espèces) et des prairies pâturées ou fauchées (petit et grand murin) Amélioration des pratiques agricoles	Changements de pratiques agricoles, monocultures sylvicoles
	Réduction des populations d'insectes	Toutes activités	Indirect, variable selon les secteurs et les périodes	Pâturage en plein champs	Extension de l'éclairage public, utilisation de produits agro-pharmaceutiques
	Dérangement	Spéléologie, randonnée Aménagement bâtiments	Directe, réversible	Limitation des accès, sensibilisation	Fréquentation des grottes
Insectes du bois	Emprise sur les milieux forestiers	Agriculture, sylviculture	Indirect, réversible selon modalités d'emprises	Gestion forestière adaptée (itinéraires techniques CETEF - CRPF)	Changement de pratiques agricoles : défrichement pour mise en culture
		Urbanisation et autres aménagements et infrastructures	Direct, variable selon les surfaces concernées, difficilement réversible	classement en zonage « N », « Espace Boisé Classé » dans le document d'urbanisme	Constructions, infrastructures routières,...
	Abattage et dessouchage des vieux arbres	Sylviculture, agriculture, espaces verts	Direct, réversible	Gestion forestière adaptée (itinéraires techniques CETEF - CRPF)	Suppression des haies et des alignements d'arbres

2.3.4 - Les enjeux et priorités d'action

Intitulé adapté	Statut	Etat de conservation	Evolution des superficies	Intérêt patrimonial au titre de Natura 2000	Cumul d'enjeux Natura 2000 ⁶	Cumul autres enjeux	Hierarchisation des enjeux - Priorités d'action
Habitats fluviaux							
3260 Végétation flottante de renoncules (rivières submontagnardes et planitiaires)	IC	Moyen à excellent	Se densifie sur des sites occupés depuis longtemps - <i>Faible progression géographique</i>	Moyen, signalé sur 279 sites Natura en France - <i>Action prioritaire sur les petits canaux de dérivation</i>	Zone de chasse pour la Loutre voire le Desman, les sédiments piégés dans les massifs de renoncules servent d'habitat à la Lamproie de Planer (ONEMA 65)	Habitat de reproduction et d'alimentation pour certains poissons,	Sur Garonne-Pique : fort (herbier à Callitriches) ou faible (herbier à renoncules) Moyen sur la Neste
3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Saule drapé	IC	Bon à moyen souffre des invasives et de la baisse de régime des crues	Peu de références mais elles semblent indiquer une forte régression	Fort à très fort dans le cas de complexe dynamique en particulier en montagne Assez peu représenté et localisé en France (signalé sur 52 sites Natura 2000) - action sur le complexe des habitats rivulaires sur sites représentatifs	Habitat de la Loutre - La disposition en mosaïque avec 3230, 3220 ou 3270 et 91EO - Forme un complexe dynamique d'un grand intérêt	Phase élevée propice aux oiseaux - Protection des berges - Transparent aux crues - Fort intérêt paysager	Fort
3270 Végétations annuelles des berges vaseuses. <i>Chenopodieta rubri</i> des rivières montagnardes	IC (24.52 = DZ dans Massif Central)	Variable bon à médiocre - Baisse de régime des hautes eaux, invasives pérennes et prairie humide interfèrent	Pas de référence mais évolution climatique et aménagements souvent défavorables - Probablement en régression	Moyen, assez peu représenté (signalé sur 65 sites Natura en France) - <i>A suivre sur des sites avec autres enjeux</i> - Suivi d'espèces invasives à impact sanitaire (Ambroisie à feuille d'armoise)	Grande diversité d'espèces de flore - Habitat de la Loutre zone de chasse pour l'Aigrette garzette - Les Chiroptères - Intérêt renforcé si participe à un complexe rivulaire dynamique (bras morts, 91EO, ...)		sur Garonne-Pique : fort en complexe d'habitats ; faible ailleurs sur la Neste : fort en contexte bras mort faible; ailleurs
Pelouses et prairies							
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et montagnards	IC	Excellent à moyen	Stable sur l'amont et le centre du site s'il n'y a pas d'entretien linéaire ou de baisse de régime de crues trop marquée - L'impact des invasives est fort en vallée de la Pique ; en régression faible ailleurs	Moyen à assez fort , signalé sur 489 sites Natura en France - <i>A suivre sur des sites avec autres enjeux</i>	Habitat de la Loutre zone de chasse pour - Les Chiroptères - Intérêt renforcé si participe à un complexe rivulaire dynamique (bras morts, 91EO, ...)		Moyen sur Garonne-Pique Fort sur la Neste
6510 Prairies maigres de fauche	IC	tous les cas, souvent bon	en régression	Moyen à assez fort du fait de sa forte représentation sur le site- 299 sites N2000 en France - Priorité d'action	zone de chasse des chiroptères, les formes mixtes sont longées de haies (intérêt pour Lucane et Grand capricorne), gestion à faible apport d'intrans positive pour la qualité des eaux et les poissons DH, le Desman en amont	propice à une bonne qualité des eaux, intérêt paysager	Fort



Forêts							
91E0 Forêt alluviales à Aulnes et Frênes -Saulaies arborescentes	PR (44.31 = DZ) (44.32 = DZ dans Massif Central)	Bon en général, quelques cas de dégradations (haute-vallée d'Aure, Valentine, ...)	Pas de références, mais semble en légère diminution - par limitation de la divagation (Neste amont, voire Pique amont, Gravières (basse Neste - Emprise touristique - (Neste amont))	Fort Habitat en régression à l'échelle nationale et européenne, ais bien représenté, signalé sur 477 sites Natura en France - action sur le complexe des habitats rivulaires	Nidification pic noir, milan noir, hérons. - Zone de chasse Aigle botté - Habitat de la Loutra, habitat du Desman (formations linéaires stables des canaux de dérivation et confluences) - Rosalie des Alpes, Lucane - Habitat de chiroptères sylvoicoles de la DH	Protection des berges contre l'érosion Étalement des crues	Fort
91F0 Forêts alluviales à Chêne, Ormes et Frêne	IC	Moyen	Pas de référence	Faible intérêt patrimonial par rapport à d'autres sites Assez peu représenté (signalé sur 79 sites Natura en France) - Conserver en l'état action sur le complexe des habitats rivulaires	idem sauf Desman et Rosalie		Fort

* IC = Intérêt communautaire - PR = prioritaire - DZ = Déterminant ZNIEFF région Midi-Pyrénées - Listes préliminaires - document de travail août 2004



	Statut *	Etat de conservation	Evolution des effectifs	Intérêt patrimonial au titre de Natura 2000	Cumul d'enjeux Natura 2000	Cumul autres enjeux	Hierarchisation des enjeux - Priorités d'action
Insectes							
Lucane cerf-volant	IC DZSC	Correct	Mal connue	Moyen	Bocage (chiroptères, autres insectes), aulnaies-frénaies (lisières)	Paysager (bocage)	Faible
Grand Capricorne	IC I en France; PN ; DZSC	moyen	Régression	Moyen	Bocage (chiroptères, autres insectes)	Paysager (bocage)	Faible
Rosalie des Alpes	PR V en France; PN ; DZSC	méconnu	Mal connue	Fort	Bocage (chiroptères, autres insectes), aulnaies-frénaies, forêts de ravins	Paysager (bocage)	Moyen
Agrion de Mercure	IC V en France; PN ; DZSC	précaire	Mal connue	Fort	Hydrocharition, Ranunculion (certaines formes)		Fort
Cordulie à corps fin	IC V en France; PN	méconnu ou absent pas de données	Mal connue	Faible	91R0, 3260		Faible
Chauves-souris							
Barbastelle	IC V en France DZSC	méconnu	Mal connue	Fort	Milieux boisés adultes à sénescents, ripisylves, eaux libres, Pic noir		Moyen
Minioptère de Schreibers	IC V en France DZSC	Dégradé	Régression	Fort	Grottes, parois, ripisylves, bocage	Paysager (bocage)	Fort
Murin de Bechstein	IC V en France; PN ; DZSC	méconnu	Mal connue	Fort	Milieux boisés adultes à sénescents, ripisylves, Pic noir		Moyen
Murin à oreilles échancrées	IC V en France; PN ; DZSC	Moyen à correct	mal connue mais peut être en progression ?	Fort	Ripisylves, bocage	Paysager (bocage)	Fort
Pt et Gd Murin	IC V en France; PN ; DZSC	Dégradé	Régression	Moyen	Grottes, parois, ripisylves linéaires, bocage	Paysager (bocage)	Fort
Petit Rhinolophe	IC V en France; PN ; DZSC	moyen	Régression probable	Fort	Grottes, parois, ripisylves linéaires, bocage	Paysager (bocage)	Fort
Grand Rhinolophe	IC V en France; PN ; DZSC		Régression probable	Moyen à Fort	Grottes, parois, ripisylves linéaires, bocage	Paysager (bocage)	Fort



Autres mammifères

Loutre	IC ! en France; PN ; DZ	Restauration en cours	Progression	Fort	91EO, 91FO 3140,3150, 3240,3230,3260, 32708220,8210, 5110, 8310, 6430, poissons DH, Ecrevisses à pattes-blanches		Fort
Desman des Pyrénées	IC R en France; PN ; DZ	précaire		Très fort	Boisement alluvial linéaire (berge fixée), canaux de dérivation, herbiers de renoncules flottantes, poissons	canaux de dérivation, zones de reproduction de poissons	Fort

Espèces aquatiques

Ecrevisse à pattes blanches	IC V en France; PN ; DZSC	Mauvais	Régression	Moyen Espèce en régression à l'échelle du territoire et européenne - Présente Europe de l'Ouest et sur le territoire français	Espèces aquatiques piscicoles (chabot, saumon, lamproie de Planer) - Habitats naturels aquatiques (3260, 7220)		Moyen sur Garonne-Pique Fort sur la Neste
Chabot	IC DZSC	Correct	Stable	Fort Evolution stable des populations - Présente dans toute l'Europe et sur tout territoire français - Espèce phare Val d'Aran	Espèces aquatiques piscicoles (écrevisse à pattes blanches, saumon, lamproie de Planer) - Habitats naturels aquatiques (3260)		Fort
Lamproie de Planer	IC PN ; DZSC	Moyen ou dégradé	Mal connue	Moyen Présence Europe de l'Est et du Nord jusqu'aux côtes portugaises et italiennes			Moyen
Toxostome	IC V en France DZSC	Moyen	Mal connue	Moyen (seulement aval de la Garonne amont) Espèce du sud-ouest de l'Europe et de la France - Présence dans tout le bassin de la Garonne en aval de St Gaudens	Espèces aquatiques piscicoles - Habitats naturels aquatiques (3260)		Sur Garonne – Moyen Absent sur la Neste
Ombre commun	IC V en France; PN ;	Moyen	En régression	Faible Espèce présente partout en Europe et France du nord et du centre	Espèces aquatiques piscicoles - Habitats naturels aquatiques (3260)		Faible
Saumon atlantique	IC V en France; PN ; DZSC	En cours de restauration	En progression	Fort. Présent sur les cours d'eau de la région tempérée de l'Atlantique Nord façades Est et Ouest. En France, cours d'eau façade Atlantique et Manche. - Axe Garonne de niveau européen pour sauvegarder l'espèce	Espèces aquatiques piscicoles (écrevisse à pattes blanches, lamproie de Planer, chabot) - Habitats naturels aquatiques (3260)		Fort

* IC = intérêt communautaire ; PR = prioritaire ; PN = Protection Nationale ; statut de rareté : ! = en danger ; V = Vulnérable ; R = Rare ; DE = en Déclin ; AS = A Surveiller ; I = Indéterminé ; ND = Non Défavorable
Déterminant ZNIEFF région Midi-Pyrénées – Listes préliminaires – document de travail août 2004 = DZ ; = DZSC (sous conditions)

ENJEUX VIS-A-VIS DU SITE NATURA 2000

Le territoire communal est situé pour partie dans le site Natura 2000 de la Garonne, zone amont : les eaux drainées par la partie du territoire ont pour exutoire la Garonne et peuvent influencer la qualité de ses eaux et les espèces animales et végétales qui en dépendent.

D'autre part les milieux présents (milieux ouverts, alignements d'arbres, ripisylves, boisements, etc.) sur le territoire communal peuvent également servir à certaines espèces d'intérêt communautaire identifiées dans le DOCOB en cours sur cette partie amont de la Garonne (chasse, abris, etc.).

b. Les milieux

Le territoire communal est essentiellement couvert par des milieux agricoles de type ouvert : terres labourables, prairies, friches.

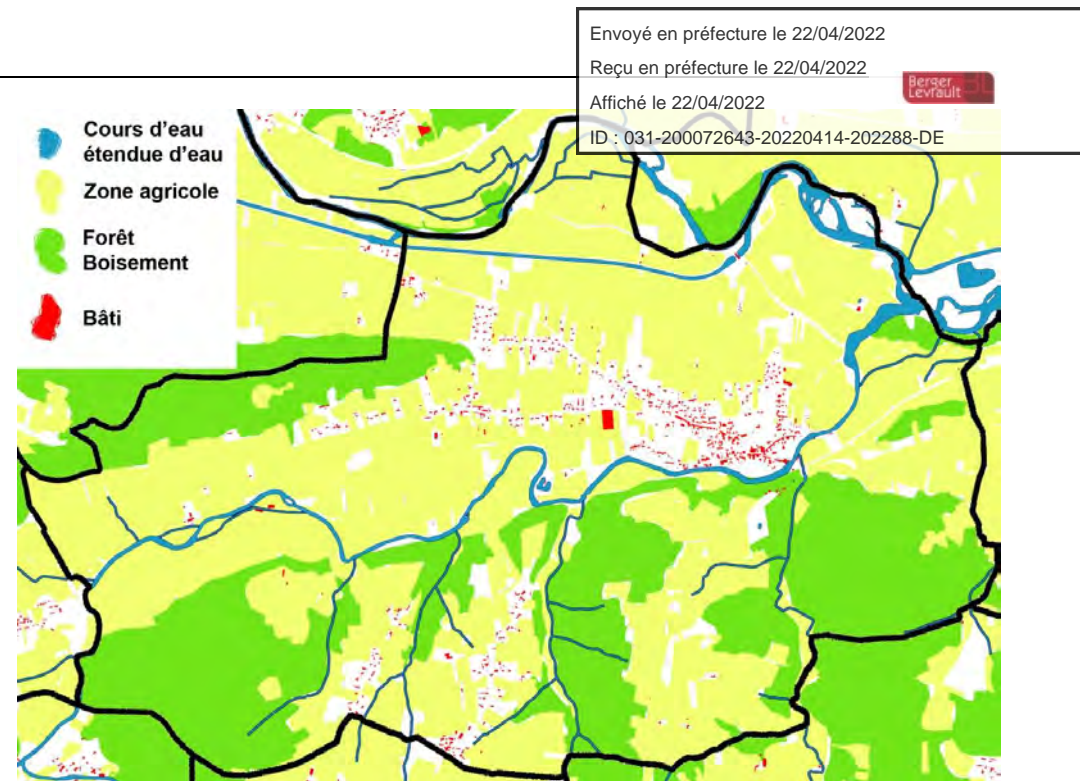
Les ripisylves des cours d'eau du territoire sont globalement bien conservées à l'exception de quelques endroits identifiés sur la carte de la trame verte et bleue de la commune.

Les cours d'eau et retenues d'eau présentes sur la commune forment les milieux aquatiques et zones humides.

L'association Nature Midi-Pyrénées indique que la plaine d'Inard constitue un vivier écologique pour la Garonne. Les barrages qui y sont implantés empêchent la progression des poissons migrateurs vers leur zone de reproduction et entrave le transport solide (galets, sables) vers l'aval, garant du bon état du fleuve et de son équilibre dont dépendent sa qualité biologique et la qualité de l'eau.

Zone écologiquement dégradée pouvant être signalée sur la commune :

- ⇒ Zones agricoles sans haies, notamment dans la plaine du Ger et de la Garonne.



Les différents milieux sur la commune

ENJEUX :
Dans ces secteurs, les haies bocagères, sont peu fournies et en pointillé.
La préservation et la restauration de ces milieux, ainsi que des ripisylves sont des enjeux primordiaux car ils constituent des axes majeurs de circulation pour de nombreuses espèces animales et végétales le long des cours d'eau et à travers les espaces ouverts.
Les cours d'eau et zones humides qui les accompagnent sont les milieux présentant les plus gros enjeux écologiques (ZNIEFF, ZSC...). La préservation des ripisylves et la restauration des haies bocagères participeront également à une bonne gestion quantitative et qualitative des eaux de surface.
A noter que ces zones bocagères éloignées des routes et proches du cours d'eau (Garonne) sont importantes pour le maintien de la loutre et des chiroptères.

c. La biodiversité

La diversité de milieux présents sur le territoire communal induit la présence d'une faune et d'une flore, remarquables ou ordinaires, adaptées à ces milieux. Les espèces recensées dans la zone de protection environnementale de la commune sont potentiellement présentes sur l'ensemble du territoire de POINTIS-INARD.

L'INPN (Institut National du Patrimoine Naturel) et la base de données naturaliste partagée de Midi-Pyrénées Baznat recensent les observations d'espèces remarquables ou ordinaires sur le territoire. Ces inventaires ne sont pas exhaustifs mais donnent une idée de la biodiversité présente.

Sur la commune il a été recensé un type d'écrevisse (Ecrevisse à pattes blanches, menacée et protégée), 63 types d'insectes (dont l'Agrion de Mercure protégé), 25 mammifères (dont du gibier et 5 espèces protégées dont la Loutre et le Desman des Pyrénées), 7 reptiles (protégés et sensibles), 78 oiseaux (dont 64 protégés), 7 poissons et plus de 260 espèces végétales (dont le Conyze du Canada, l'Ailanthé, l'Arbre à papillon, le raisin d'Amérique identifiés comme « introduits envahissants »).

Plusieurs espèces font l'objet d'un Plan National d'Action sur le territoire :

- ⇒ La commune est dans le domaine vital de l'Aigle Royal « Piémont calcaire commingeois et bassin de Sauveterre ». Cet oiseau fréquente les habitats ouverts et semi-ouverts en terrain montagneux. Il semble préférer les paysages hétérogènes et recherche les secteurs à l'écart des activités humaines tels que les versants escarpés dotés de falaises ou peuplements forestiers comportant des vieux résineux. Son territoire de chasse se caractérise par deux principaux facteurs : une visibilité sur de grandes distances et une aérologie permettant les vols libres thermodynamiques. L'aigle présente en effet, une très grande sensibilité aux dérangements pendant la période de reproduction. Les principales menaces sur l'Aigle Royal sont : empoisonnement,

intoxication, perte d'habitat, persécution (ou non), collision (mât, ligne haute tension...).

- ⇒ Le Desman des Pyrénées est une espèce endémique des Pyrénées qui vit dans les lacs et les cours d'eau du massif (du niveau de la mer jusqu'à plus de 2500 m d'altitude). Cinq facteurs conditionnent la présence de l'espèce : la vitesse du courant, la température, l'oxygène de l'eau, la faune aquatique et le faciès des bords de cours d'eau. Compte tenu de la difficulté à détecter le Desman des Pyrénées, un travail de modélisation a permis d'estimer la probabilité de détection de l'espèce sur l'ensemble de son aire de répartition française et de déterminer le nombre de passages à réaliser a minima afin d'être sûr à 95 % que le Desman est absent s'il n'a jamais été détecté au cours des passages. L'effort de passage estimé sur le territoire est de 3 passages sur le même tronçon pour conclure, en cas de non-détection d'indices, à la non présence de l'espèce. Les cours d'eau concernés sont la Garonne, le Ger et ses principaux affluents. La commune est en zone de présence certaine.
- ⇒ La commune est couverte par le PNA Domaine vital et hivernage Milan Royal. Face aux effondrements des populations de milans royaux en France mais également dans le reste de l'Europe, la LPO lance dès 1999 un appel alarmant sur la situation critique de l'espèce. Un second plan a été validé pour la période 2018-2027. Ce plan d'action comprend 6 objectifs spécifiques pour 19 actions. Le double objectif de ce nouveau plan national est de consolider les noyaux de population existants et de retrouver une population viable à l'échelle de l'aire de répartition de l'atlas des oiseaux nicheurs de 1994.
- ⇒ Une partie du territoire communal est concerné par le PNA Vautour Fauve, secteur « Piémont calcaire commingeois et bassin de Sauveterre ». Le PNA Vautour fauve (dont l'objectif principal est de faciliter la cohabitation avec le monde de l'élevage et le monde rural dans le cadre de la ré-expansion en cours de l'espèce dans son aire

historique) est coordonné au niveau national par la DREAL Nouvelle Aquitaine et a été validé en 2017 (PNA FV 2017-2026). La DREAL Occitanie qui y est associée s'appuie sur les suivis réalisés par la LPO Grands Causses et le CEFE-CNRS de Montpellier et ceux de la LPO Pyrénées-Vivantes et structures associées en Pyrénées. Le Vautour fauve peut nicher sur n'importe quel substrat rocheux. A ce jour, les vautours, présents en France, sont sensibles aux dérangements survenant sur leurs sites de nidification, provoquant des échecs de la reproduction. L'électrocution est un facteur non négligeable pouvant lourdement affecter les effectifs. Les menaces d'empoisonnement et de tir sont aussi bien réelles et ne doivent pas être négligées. Le plan d'accompagnement est destiné à faciliter la cohabitation avec le monde de l'élevage dans le cadre de l'expansion en cours de l'espèce.

ENJEUX :

Conserver la qualité des milieux et notamment ceux à enjeux faunistique et floristique (maintien de la qualité des milieux aquatiques, protection des haies bocagères sur la commune, renforcer les ripisylves dans les secteurs identifiés) ;
Eviter les pratiques pouvant apporter/favoriser les espèces envahissantes.

D'une façon générale et par analyse des enjeux de la zone de protection de la commune les milieux à enjeux écologiques sont :

- ⇒ Les milieux aquatiques et les zones humides et ripisylves les accompagnants (rôle dans la gestion quantitative et qualitative de l'eau notamment) : en lien fonctionnel avec le site Natura 2000. A certains endroits les ripisylves sont dégradées (voir carte de la trame verte et bleue).
- ⇒ Les milieux ouverts (prairies, pelouses, landes) pour leur rôle d'habitat de certaines espèces ou de zones d'alimentation pour d'autres.

Les espèces envahissantes s'installent au détriment des espèces endémiques, cela a pour conséquence d'étouffer et de diminuer la biodiversité locale. Certaines pratiques sont à risques et peuvent apporter des espèces exotiques potentiellement envahissantes, elles sont à maîtriser :

- ⇒ Plantation dans les jardins publics ou privés (choix des essences) ;
- ⇒ Apport de terre de remblai contenant des graines ;
- ⇒ Elevage d'espèces potentiellement invasives pouvant s'échapper et coloniser le milieu.



d. Les orientations nationales et le SRCE

Les orientations nationales

La Trame verte et bleue (TVB) a pour objectif de contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité.

10 grandes lignes directrices sont fixées pour sa mise en œuvre :

- ⇒ La TVB contribue à stopper la perte de biodiversité et à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution ;
- ⇒ La TVB est un outil d'aménagement durable des territoires ;
- ⇒ La TVB tient compte des activités humaines et intègre les enjeux socio-économiques ;
- ⇒ La TVB respecte le principe de subsidiarité et s'appuie sur une gouvernance partagée, à l'échelle des territoires ;
- ⇒ La TVB s'appuie sur des enjeux de cohérence nationale ;
- ⇒ La TVB implique une cohérence entre toutes les politiques publiques ;
- ⇒ La TVB repose sur une mobilisation de tous les outils et sur une maîtrise d'ouvrage adaptée ;
- ⇒ La TVB se traduit dans les documents d'urbanisme ;
- ⇒ La TVB se traduit dans la gestion des infrastructures existantes et dans l'analyse des projets d'infrastructures ;
- ⇒ La TVB nécessite de mobiliser les connaissances et d'organiser le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.

SRCE Midi-Pyrénées

9 grands enjeux (dont les trois premiers concernant l'ensemble de la région) en lien avec les continuités écologiques ont été définis en Midi-Pyrénées. En **gras** les enjeux spécifiques à l'ensemble paysager auquel appartient POINTIS-INARD :

1. La conservation des réservoirs de biodiversité ;
2. Un besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau ;
3. La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau ;

4 et 5 : De difficiles déplacements au sein de la plaine :

4. **Les secteurs de plaine les plus favorables (relativement) aux continuités écologiques : du piémont pyrénéen à l'armagnac,**
5. **Les secteurs de plaine les moins favorables aux continuités écologiques : le bassin de vie toulousain et ses alentours,**
6. Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses ;
7. **Le besoin de flux d'espèces entre Massif central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations ;**
8. **Les nécessaires déplacements au sein des Pyrénées particulièrement entravés dans les vallées ;**
9. Le rôle de refuge de l'altitude dans le contexte de changement climatique.

ENJEUX GÉNÉRAUX DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Conserver et améliorer la qualité écologique des milieux et garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages ;
Accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques ;
Assurer la fourniture des services écologiques ;
Favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières ;
Maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes

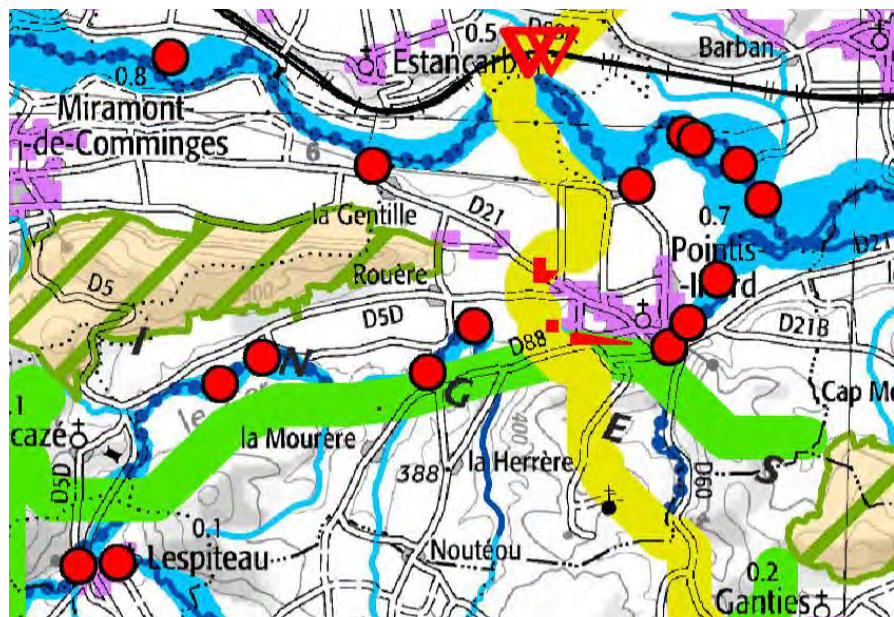
e. La Trame Verte et Bleue

En raison du changement climatique, il a été récemment démontré que les espèces animales et végétales ont accéléré leur déplacement en adaptation au changement climatique.

Les corridors écologiques sont pour la plupart des espèces, les chemins qui permettent les déplacements entre les réservoirs de biodiversité pour mener à bien leur cycle de vie (alimentation, reproduction, brassage génétique, colonisation de nouveaux milieux, etc.). Ils permettent également la migration climatique précédemment évoquée.

L'analyse de ces trames doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Celui de Midi-Pyrénées a été adopté par arrêté préfectoral le 27 mars 2015.

L'analyse des sous-trames et des corridors, faite par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Midi Pyrénées, montre que trois types de sous trames sont présentes sur la commune : milieux boisés de plaine, milieux ouverts et semi-ouverts de plaine et cours d'eau/milieux humide. Les milieux boisés de la trame verte sont des réservoirs (massif du mont Jammes) sur le territoire communal, ainsi qu'une grande partie des ruisseaux (et notamment la Garonne et le Ger).



Des corridors communaux se dessinent sur le territoire. En ce qui concerne la trame bleue, ils suivent les principaux cours d'eau (Garonne, Ger, Ruisseau de la Mourère, Goute de la Herrère, etc.). La trame verte est marquée par des milieux ouverts et semi-ouverts qui couvrent le territoire et un réseau de boisements longeant le vallon du Ger et reliant les réservoirs comme le massif du mont Jammes.

D'autre part certaines portions de ripisylve et, d'une façon globale, le maillage de haies bocagères sont à renforcer car dégradés, voire inexistants. Ces alignements d'arbres jouent un rôle écologique, paysager mais aussi hydraulique (épuration, régulation des flux d'eau de ruissellement...).

Le SRCE indique des zones de conflits potentiels avec les continuités de la trame bleue sur le territoire communal. Ces obstacles à l'écoulement des cours d'eau correspondent à des ouvrages comme des seuils ou barrages.

En revanche, les routes départementales de la commune ne représentent pas des ruptures majeures pour les continuités écologiques locales.

	Boisés de plaine		Ouverts et semi-ouverts de plaine		Cours d'eau	
	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état
Réservoirs de biodiversité						
Corridors						

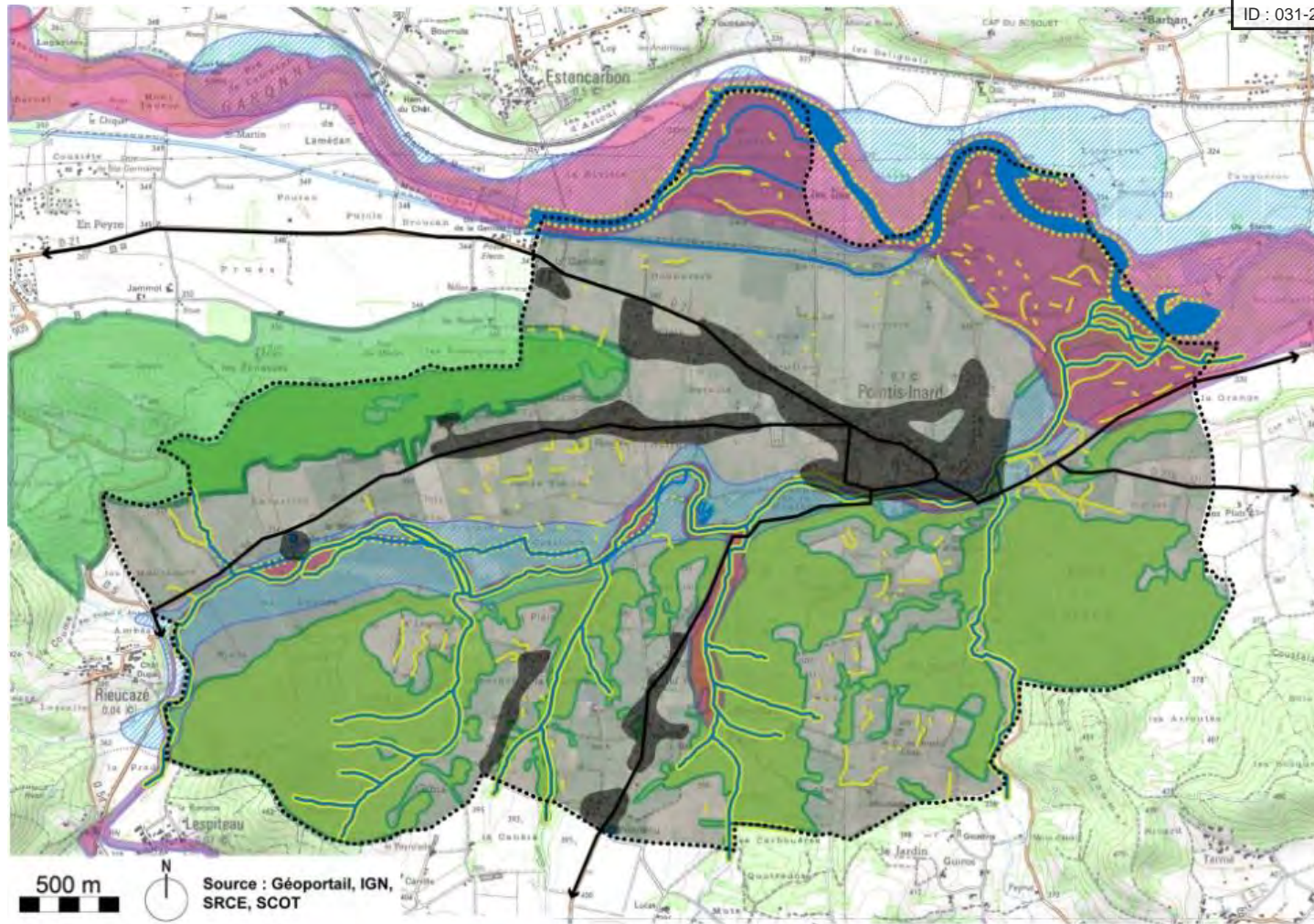
Zones urbanisées

Obstacles aux continuités

Points de conflit surfaciens

Obstacles à l'écoulement des cours d'eau



Source : SRCE Midi-Pyrénées



500 m

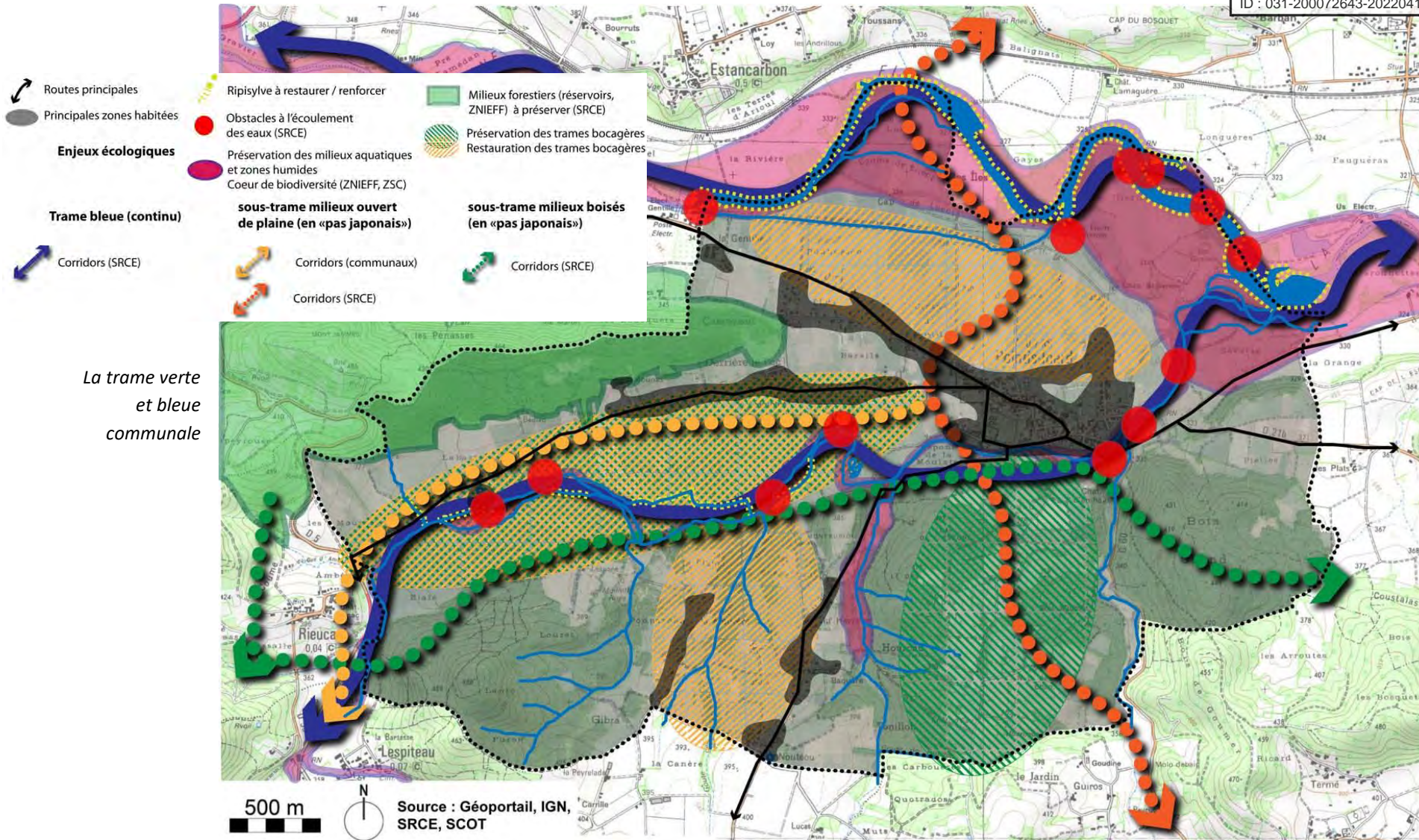


Source : Géoportail, IGN, SRCE, SCOT

-  Routes principales
-  Principales zones habitées

Réservoirs et éléments naturels constitutifs des corridors

-  ZNIEFF, ZSC milieux aquatiques et zones humides
-  ZNIEFF, milieux boisés
-  Milieux aquatiques et ripisylve (lien fonctionnel avec le site N2000 Garonne)
-  Boisements et jardins arborés
-  Zones humides (expansion des crues)
-  Alignements d'arbres, reliques de haies bocagères



Lien avec les autres thématiques :

Les éléments de la trame verte (forêts en formation, boisements, prairies, cultures...) sont également des puits de carbone qui participent à la lutte contre le changement climatique. Ainsi la protection, voire le développement de cette trame, est aussi un atout contre le changement climatique.

ENJEUX DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La trame bleue de la commune est principalement constituée de réservoirs. Ces corridors doivent être préservés (voir aussi enjeux sur la biodiversité, la qualité de l'eau et l'hydrographie en général).

La sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts dans le vallon du Ger et la plaine de la Garonne est à préserver selon le SRCE (entretien, aménagement de zones refuges comme des haies bocagères).

Quelques portions des ripisylves et de haies bocagères sur le territoire sont dégradées voire inexistantes, et sont donc à préserver voire à étoffer en ce qui concerne les haies bocagères.

3 - Le contexte sanitaire

a. Le Plan Régional Santé Environnement

Le troisième **Plan Régional Santé Environnement Occitanie** (PRSE3) 2017-2021 a été signé le 13 décembre 2017.

Ce 3^e plan vise à répondre aux interrogations des français sur les **conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions** de leur environnement et témoigne de la volonté du gouvernement de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.

Les actions proposées sont regroupées en 4 axes (en **gras** celles en lien avec les thématiques portées par un document d'urbanisme) :

- ⇒ Renforcer l'appropriation de la santé environnementale pour les citoyens.
 - Créer une culture commune des acteurs relais d'éducation en santé environnementale.
 - **Favoriser l'appropriation par les collectivités territoriales de leur rôle en santé environnementale.**
 - Promouvoir l'appropriation par le grand public de comportements favorables en santé environnementale.
- ⇒ Promouvoir un urbanisme, un aménagement du territoire et des mobilités favorables à la santé.
 - **Promouvoir une approche santé environnementale dans les projets d'aménagement.**
 - **Promouvoir et valoriser les mobilités favorables à la santé et respectueuses de l'environnement.**
- ⇒ Prévenir ou limiter les risques sanitaires : les milieux extérieurs.
 - **Caractériser l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé de la population.**
 - **Réduire l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants.**

- **Améliorer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine.**
- **Veiller à la sécurité de l'eau destinée à la consommation humaine.**
- Veiller à la sécurité sanitaire des utilisations durables de l'eau.
- Gérer les anciens sites miniers.
- Inciter à limiter la densité / le développement de moustiques vecteurs et améliorer le diagnostic des arboviroses.
- ⇒ Prévenir ou limiter les risques sanitaires : les espaces clos.
 - Former / sensibiliser au lien entre qualité de l'air intérieur et la santé.
 - **Accompagner la gestion du risque radon dans l'habitat.**
 - Prévenir les risques auditifs liés à l'écoute de la musique amplifiée chez les 0-18 ans.

ENJEUX SANTÉ-ENVIRONNEMENT

=> **Promouvoir et accompagner des actions territoriales de gestion intégrée du risque lié au radon dans l'habitat.**

=> **Inciter les collectivités à réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants et inciter à la diffusion d'une information sur le risque allergique et ou toxique lors de la vente des végétaux concernés.**

=> **Réduire les émissions liées aux secteurs résidentiel et agricole.**

=> **Mettre en œuvre la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles et les pollutions diffuses.**

=> **Résorber les points noirs du bruit.**

=> **Donner aux communes et aux intercommunalités le pouvoir de mettre en œuvre des zones de restriction de circulation sur leur territoire.**

=> **Soutenir l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement.**

b. La qualité de l'eau

Il n'y a pas de stations de mesure de la qualité de l'eau sur le territoire, ni de point de pression qualitatif sur la ressource en eau

Objectifs d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

PLU de POINTIS-INARD

Cours d'eau	Objectif écologique	Etat	Objectif Etat chimique
Le Ger de sa source au confluent de la Garonne	2021 (Raison technique : métaux, pesticides)	2021	(Raison techniques : métaux)
La Garonne du confluent de la Neste au confluent du Salat	Bon potentiel 2015	2015	
Ruisseau du Chevalier de Saint-Paul	2015	2015	

Nappe souterraine	Objectif quantitatif	Objectif Etat chimique
Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont	2015	2027 (Conditions naturelles : Nitrates, pesticides)
Terrains plissés du BV Garonne secteur hydro oO	2015	2015
Alluvions de la Garonne amont, de la Neste et du Salat	2015	2015

Etat de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Cours d'eau	Etat écologique	Etat chimique
Le Ger de sa source au confluent de la Garonne	Moyen	Mauvais
La Garonne du confluent de la Neste au confluent du Salat	Bon	Mauvais
Ruisseau du Chevalier de Saint-Paul	Bon	Bon

Nappe souterraine	Etat quantitatif	Etat chimique
Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont	Bon	Mauvais
Terrains plissés du BV Garonne secteur hydro oO	Bon	Bon
Alluvions de la Garonne amont, de la Neste et du Salat	Bon	Bon

Pression de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

	Pression	Pression	Pression
Pression ponctuelle :			
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative	Non significative	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative	Non significative	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression	Non significative	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue	Non significative	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression	Significative	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue	Non significative	Inconnue
Pression diffuse :			
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative	Non significative	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative	Non significative	Non significative
Prélèvements d'eau :			
Pression de prélèvement AEP :	Non significative	Non significative	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression	Non significative	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Non significative	Non significative	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :			
Altération de la continuité :	Minime	Elevée	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime	Elevée	Minime
Altération de la morphologie :	Minime	Elevée	Minime

Nappe souterraine	Pollution diffuse Nitrates agricoles	Prélèvements d'eau
Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont	Non significative	Pas de pression
Terrains plissés du BV Garonne secteur hydro oO	Non significative	Pas de pression
Alluvions de la Garonne amont, de la Neste et du Salat	Significative	Non significative

ENJEUX DE LA QUALITÉ DE L'EAU

L'état écologique/qualitatif des masses d'eau est globalement à préserver sur la commune. Les principales pressions identifiées sont liées à l'activité agricole (azote, pesticides) dans les bassins versants des masses d'eau. Une amélioration du réseau de ripisylve accompagnant la Garonne pourra participer à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau (fonction épuratrice du système racinaire de la ripisylve et de la flore bactérienne associée) et de la masse d'eau souterraine liée (alluvions).

La vulnérabilité de certains aquifères (alluvions) du fait de la perméabilité de terrains les accueillant et du classement de certains en zone à préserver pour le futur dans le SDAGE doit être prise en compte pour le maintien ou l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraine.

Pression de la masse d'eau (Etat des lieux validés en 2013 – préparation du SDAGE 2016-2021)



	Pression Ger	Pression Garonne	Pression Rau Cheva
Pression ponctuelle :			
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative	Non significative	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative	Non significative	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression	Non significative	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue	Non significative	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression	Significative	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue	Non significative	Inconnue
Pression diffuse :			
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative	Non significative	Non significativ
Pression par les pesticides :	Non significative	Non significative	Non significativ
Prélèvements d'eau :			
Pression de prélèvement AEP :	Non significative	Non significative	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression	Non significative	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Non significative	Non significative	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :			
Altération de la continuité :	Minime	Elevée	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime	Elevée	Minime
Altération de la morphologie :	Minime	Elevée	Minime

Nappe souterraine	Pollution diffuse Nitrates agricoles	Prélèvements d'eau
Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont	Non significative	Pas de pression
Terrains plissés de la BV Garonne secteur hydro	Non significative	Pas de pression
Alluvions de la Garonne amont, de la Neste et du Salat	Significative	Non significative

c. La qualité de l'air

Le dispositif régional de la surveillance de la qualité de l'air est assuré par l'association ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées) et transféré à Atmo Occitanie suite à la fusion des régions. Le site web de l'ORAMIP offre la possibilité de suivre l'indice de qualité de l'air pour les communes de la région.

Les stations de mesures les plus proches sont situées sur la ville de Miramont-de-Comminges. La société Fibre Excellence Saint-Gaudens fait l'objet d'un suivi annuel de ces émissions atmosphériques (dioxyde de soufre, hydrogène sulfuré, retombées locales). Elle est située à plus de 6 km à vol d'oiseau du village de POINTIS-INARD. Les mesures sont bonnes, voire en baisse sur les dernières

années. Les rares épisodes de dépassement météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans les basses couches de l'atmosphère. Le rapport d'activité de 2013 indique que les principales pollutions identifiées avec dépassement des valeurs sont liées au trafic routier dans la Haute-Garonne (particules fine et dioxyde d'azote).

L'inventaire des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (2008) indique les résultats suivants :

	Transport	Résidentiel /tertiaire	Agriculture	Industrie	Commentaire
Oxyde d'azote	61 %	14%	7%	17%	Combustion des moteurs, usure des équipements, remise en suspension de particule au passage des véhicules
Gaz à effet de serre	32%	25%	14%	29%	Emissions liées aux procédés de production et chauffage des entreprises
PM 10	29%	37%	29%	5%	Emissions des terres cultivées, engins agricoles et d'activités d'élevage
PM 2,5	28%	54%	11%	7%	Emissions liées au chauffage des habitations et locaux des activités tertiaires, à la production d'eau chaude et aux installations de chauffage urbain

ENJEUX :
Les principales sources de pollution sur la commune sont le trafic routier et le chauffage résidentiel.

d. La qualité du sol

L'inventaire Basias du BRGM ne recense qu'un site en activité susceptible d'engendrer une pollution :

- ⇒ Station-service Blima Paul, activité terminée réaménagé en habitation, dépôt de liquides inflammables (code activité V89.03Z).
- ⇒ Comptoir de la peinture, activité terminée, fabrication et/ou stockage de peintures (code activité C20.30Z).
- ⇒ Garage Noguès, en activité, garages, ateliers, mécanique et soudure (code activité G45.21A).
- ⇒ Papeterie du Vicomte, activité terminée, fabrication de pâte à papier, de papier et de carton (code activité C17.1).

La base de données BASOL du ministère de l'écologie ne recense sur la commune aucun sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs de l'Etat à titre curatif ou préventif. Deux sites sont identifiés sur la commune proche de Saint-Gaudens :

- ⇒ Fibre excellence, fabrication de pâte à papier. Au vu des risques de pollution des sols et des eaux de cette activité l'inspection des installations classées a demandé des études hydrogéologiques du site, de réaménagement des décharges anciennes, d'aménagement d'une future décharge internet de déchets inerte et d'une décharge de déchets « évolutifs » (écorces et déchets de bois). Site en cours de traitement. Ce site est inscrit au registre français des émissions polluantes (INERIS).
- ⇒ Etablissement Fidelle : site traité avec restrictions d'usages suite à l'arrêt de l'activité (stockage et récupération de métaux ferreux et non ferreux 1972-1997).

Le radon est un gaz d'origine naturelle qui provient essentiellement des sous-sols granitiques ou volcaniques. Des études de la fin des années 1980 ont démontré une certaine corrélation entre l'exposition sous certaines concentrations au radon et un risque accru de cancer du poumon pour l'Homme. Par application du principe de précaution ce risque sanitaire n'est pas

à négliger dans les études urbaines. Situé sur un territoire à risque radon est présent sur le territoire (*localisation et zones habitées concernées*).

L'IRSN a établi à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire une carte du potentiel radon des terrains à l'échelle du territoire français. Cette cartographie permet de cibler les zones dans lesquelles la présence de radon dans les habitations à des concentrations élevées est la plus probable. A l'échelle communale, elle permet de définir des priorités pour le dépistage du radon.

La commune est en catégorie 1 donc localisée sur des formations géologiques à teneurs en uranium les plus faibles. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles.

Une réglementation relative à la gestion de ce risque a été mise en place à partir de 2002. Depuis 2004, les ERP sont tenus dans les départements prioritaires d'effectuer des mesures de l'activité volumique du radon et de mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures de diminution de l'exposition. Cette obligation a été étendue aux bâtiments d'habitation en 2009.

Le 3e plan national d'action pour la gestion du risque lié au Radon porte sur la période 2016- 2019. Il se décline en 3 axes et 20 actions :

- ⇒ Mettre en place une stratégie globale d'information et de sensibilisation et développer les outils pour la collecte et le partage de l'information.
- ⇒ Poursuivre l'amélioration des connaissances.
- ⇒ Mieux prendre en compte la gestion du risque radon dans les bâtiments.

Généralités / rappels réglementaire

Cet inventaire permet de recenser de façon large et systématique tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Rappelons que la finalité de l'inventaire BASIAS est de fournir des informations à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Il a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières. A noter que l'inscription d'un site à cet inventaire ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Le radon est un gaz d'origine naturelle qui provient essentiellement des sous-sols granitiques et volcaniques. Des études de la fin des années 1980, ont montré une certaine corrélation entre l'exposition sous certaine concentration au radon et un risque accru de cancer du poumon pour l'Homme. Par application du principe de précaution ce risque sanitaire n'est pas à négliger dans les études urbaines.

ENJEUX

Les anciens sites industriels devront être pris en compte pour l'implantation de bâtiment, particulièrement ceux accueillant un public sensible (crèche, EHPAD, etc.).

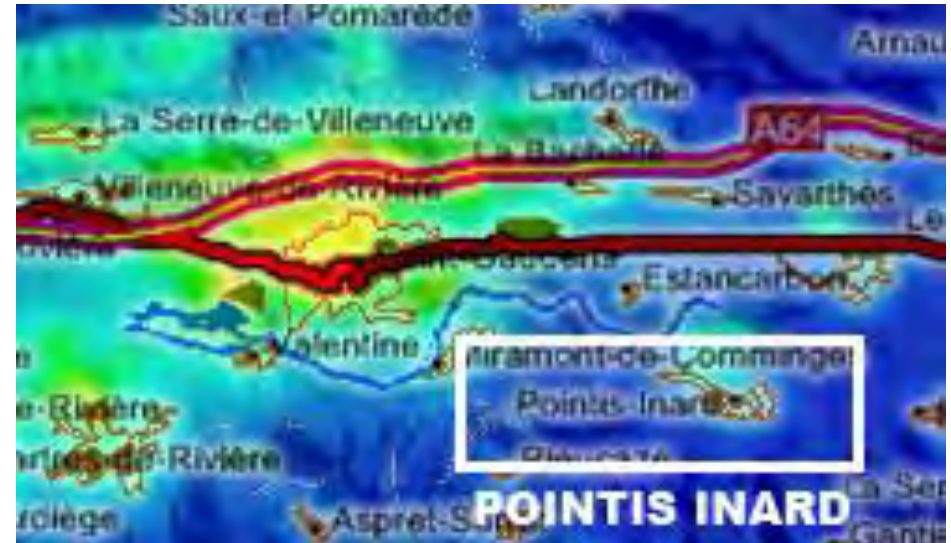
e. Les autres nuisances et pollutions

POINTIS-INARD n'a pas d'industries ou de commerces pouvant générer une gêne auditive. Seules les routes départementales (RD 21, RD 88 et RD 5d) peuvent être à l'origine d'un bruit de trafic. Les circulations n'y sont cependant pas importantes.

Hormis les quelques activités agricoles (élevage), il n'y a pas de sources de pollution olfactive sur la commune.

Le territoire de POINTIS-INARD présente une certaine pollution lumineuse : niveau faible (entre bon ciel : la voie lactée se détache assez nettement sur l'ensemble du territoire ; et voie lactée visible la plupart du temps en fonction

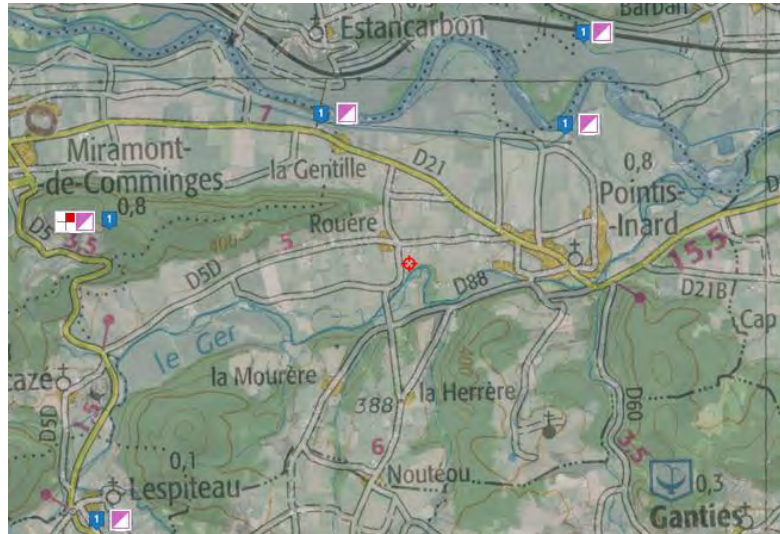
des conditions climatiques mais sans éclat, elle (niveau du village). Ce niveau de pollution est à comparer avec l'émission de la ville voisine de Saint-Gaudens (*ci-après, cartographie de la pollution lumineuse, AVEX, 2011*).



Une ligne haute tension passe au nord du territoire, alimentée par la centrale électrique de Saint-Sernin et l'usine électrique de la Gentille. Aucune habitation ne se situe à proximité de cette ligne.

Un support de radiofréquence est présent sur le territoire communal et quatre autres sur des communes voisines. Les fréquences employées (plusieurs MHz, voire GHz), ne correspondent pas à celles les mieux absorbées par le corps humain (60-70 hz). Le pylône le plus proche est situé à la centrale électrique de Saint-Sernin (soit à plus de 600 m des premières habitations du village). Le pylône situé sur l'usine électrique de la Gentille est à environ 350 m du hameau du même nom.

Il n'y a donc pas de risque lié aux champs électromagnétiques sur la commune.



Téléphonie mot
Opérateurs



Les stations de radiofréquence sur et près de la commune

Généralités / rappels réglementaire

Les nuisances auditives peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress, pertes auditives, etc.). Les sources de nuisances auditives peuvent être de plusieurs sortes (trafic, bruit industriel, commercial et de voisinage [sous la responsabilité du maire]).

Selon le code de l'environnement, il y a pollution odorante si l'odeur est perçue comme « une nuisance olfactive excessive », ce qui n'est a priori pas le cas sur la commune pour les sources potentielles citées.

La pollution lumineuse désigne la dégradation de l'environnement nocturne par émission de lumière artificielle entraînant des impacts importants sur les écosystèmes (faune et flore) et sur la santé humaine suite à l'artificialisation de la nuit. Cette pollution se perçoit principalement sous 3 formes : halo lumineux, lumière éblouissante et lumière envahissante. Ce phénomène représente également un gaspillage énergétique considérable.

En l'absence de certitude scientifique sur les effets sur la santé humaine des expositions aux champs magnétiques, le principe de précaution est appliqué à ce sujet.

Les recommandations européennes de limites d'exposition (1999/519/CE/12.07.99) indiquent des valeurs limites suivantes :

	Champ électrique 50 Hz En kV/m	Champ magnétique 50 Hz En µT
Exposition résidentielle (24h/24)	5	100
Exposition professionnelle (8h/jr)	10	500

ENJEUX

Il n'y a pas de gênes particulières à signaler sur le territoire communal. Le cadre de vie de la commune est bon.

L'influence du trafic sur l'ambiance sonore pourra être gérée par la maîtrise des limitations de vitesse dans le village (améliorant la sécurité également). Le niveau de pollution lumineuse pourra éventuellement être amélioré par un diagnostic et travaux sur de l'éclairage public.

► **LES PLANS DÉCHETS**

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 a été publié au Journal Officiel en août 2014.

La prévention des déchets ménagers vise à réduire tant la production de déchets que leur nocivité en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation :

- ⇒ Prévention quantitative : éviter ou réduire les déchets,
- ⇒ Prévention qualitative : éviter ou réduire la nocivité.

Les mesures nationales et actions de prévention associées sont les suivantes :

- ⇒ Mobiliser les filières REP (responsabilité élargie du producteur) au service de la prévention des déchets ;
- ⇒ Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- ⇒ Prévention des déchets en entreprises ;
- ⇒ Prévention des déchets du BTP ;
- ⇒ Réemploi, réparation et réutilisation ;
- ⇒ Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des bio déchets ;
- ⇒ Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ⇒ Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- ⇒ Outils économiques ;
- ⇒ Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- ⇒ Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- ⇒ Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- ⇒ Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées a été révisé pour la dernière fois en 2008 par l'Observatoire régional des déchets industriel en Midi-Pyrénées.

Les déchets pris en compte dans ce plan sont :

- ⇒ Les déchets de l'industrie et de l'artisanat autres que ceux mentionnés à l'article L373-3 du code des communes et ceux qui peuvent être traité avec les déchets ménagers ;
- ⇒ Les déchets d'activités de soins ;
- ⇒ Les déchets des collectivités : REFIOM et déchets ménagers spéciaux ;

- ⇒ Les déchets des activités agricoles.

Les orientations du plan sont :

- ⇒ Réduire la production et la nocivité des déchets ;
- ⇒ Optimiser les filières de traitement : favoriser la valorisation ;
- ⇒ Améliorer la collecte des déchets toxiques diffus ;
- ⇒ Appliquer le principe de proximité ;
- ⇒ Mettre en place les filières de traitement adaptées aux besoins de Midi-Pyrénées ;
- ⇒ Evaluer l'impact environnementale des déchets ;
- ⇒ Améliorer l'information, la communication et la formation ;
- ⇒ Examen des projets de centres de traitement et/ou de stockage de déchets industriels spéciaux.

Le plan de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Haute Garonne a été établi par la DDA au début des années 2000. Un état des lieux du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux a été réalisé par le Conseil général de Haute-Garonne en décembre 2013.

Les objectifs définis dans ces plans touchent à :

- ⇒ La réduction à la source et recyclage ;
- ⇒ La bonne répartition des déchetteries ;
- ⇒ La valorisation des déchets organiques ;
- ⇒ Le traitement des non valorisables et non recyclables ;
- ⇒ L'incinération et la valorisation énergétique ;
- ⇒ La valorisation des mâchefers ;
- ⇒ Les centres d'enfouissement techniques ;
- ⇒ Le transit et le transport des déchets ;
- ⇒ Les coopérations avec les départements limitrophes ;
- ⇒ La gestion des boues d'épuration et autres déchets pris en compte dans le plan.



ENJEUX EN MATIÈRE DE POLITIQUES DE GESTION DES DECHETS

- => Réduire la production et la nocivité des déchets ;
- => Optimiser les filières de traitement : favoriser la valorisation, tout type de déchets (organique, mâchefers, boues d'épuration, industriels) ;
- => Améliorer la collecte et le transport ;
- => Appliquer le principe de proximité ;
- => Mettre en place les filières de traitement adaptées aux besoins de Midi-Pyrénées ;
- => Evaluer l'impact environnementale des déchets ;
- => Améliorer l'information, la communication et la formation ;
- => Examen des projets de centres de traitement et/ou de stockage de déchets industriels spéciaux.

4 - Les ressources naturelles

a. L'eau

Le système d'information sur l'eau du bassin Adour Garonne indique qu'en 2017, les prélèvements pour l'irrigation s'élèvent à plus de 71 000 m³ sur le territoire communal (dont 41 746 m³ issus de nappe phréatique et 29 319 m³ issus des eaux de surface).

Plusieurs points de prélèvement sont identifiés sur la commune : agricole (irrigation), puits (eau potable), centrale des papeteries du Vicomte (hydroélectricité).

Deux aquifères libres sont identifiés sous le territoire communal :

- ⇒ Garonne amont / Salat et Alluvions de la région de Saint-Gaudens (352a) : aquifère alluvial de la Garonne indépendant subordonné aux cours d'eau de surface.
- ⇒ Pyrénées occidentales / massifs pyrénéens (568a) : Aquifère discontinu à surface libre dans des roches carbonatées ou éruptives, métamorphiques ou volcaniques, fissurées ou fracturées.

Les alluvions et les terrains plissés du bassin versant de la Garonne sont exploités pour l'adduction en eau potable.

Les molasses ne sont pas aquifères, sauf quelques lentilles de calcaire plus ou moins captives et parfois exploitées pour l'adduction en eau potable.

b. Les ressources minières

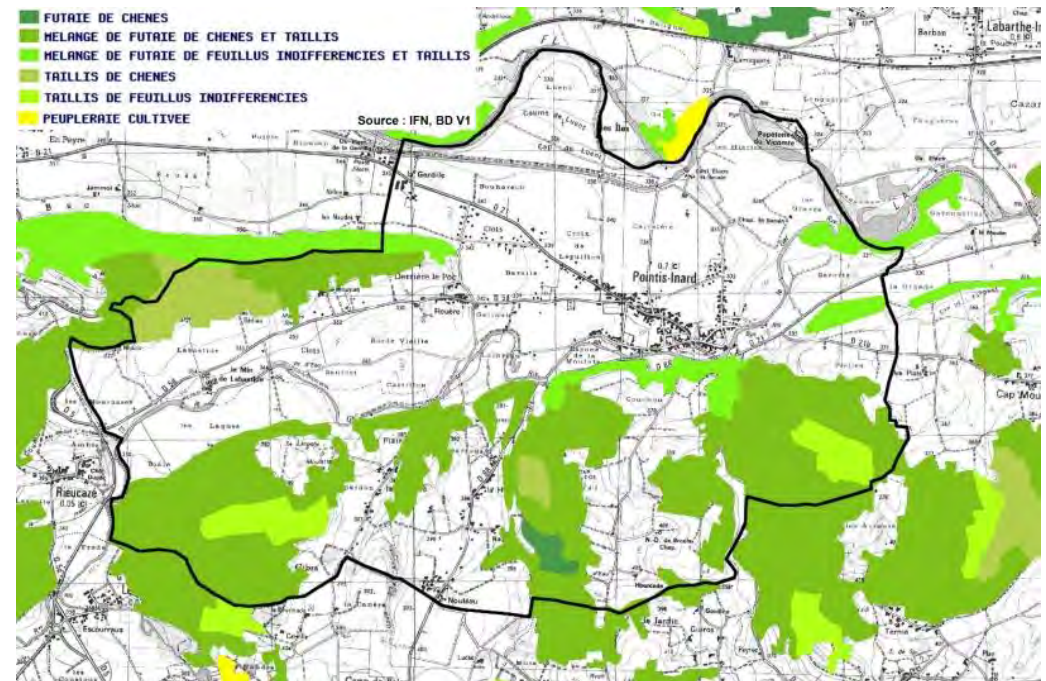
Des gravières ont été exploitées dans la vallée de la Garonne. La chaux, le sel gemme et les ophites sont exploités dans la vallée du Salat. Il n'y a pas d'exploitation sur la commune de POINTIS-INARD, mais une carrière est présente à proximité (Miramont-de-Comminges – Dragages Garonnais, alluvions, calcaire, grave).

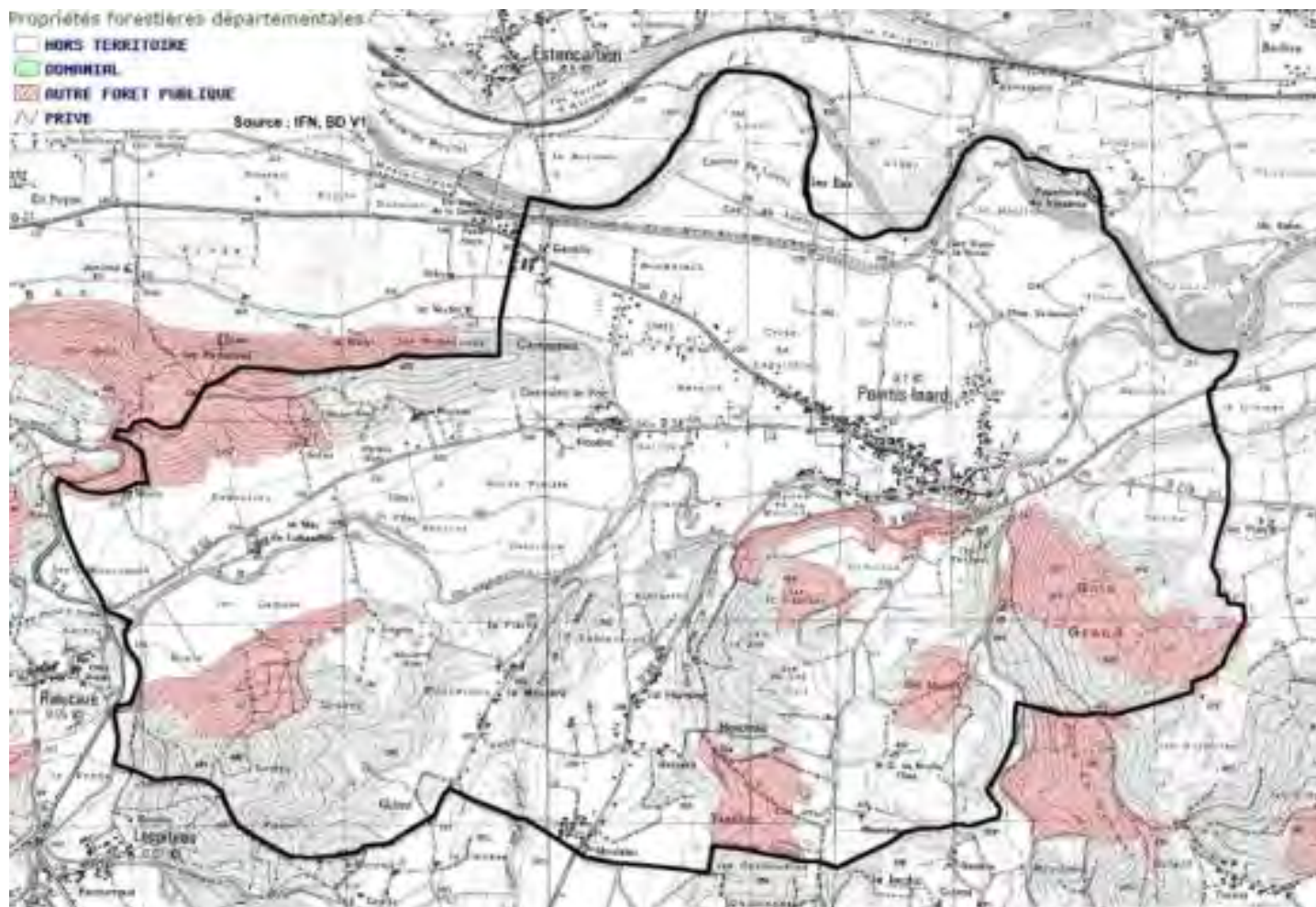
c. La forêt

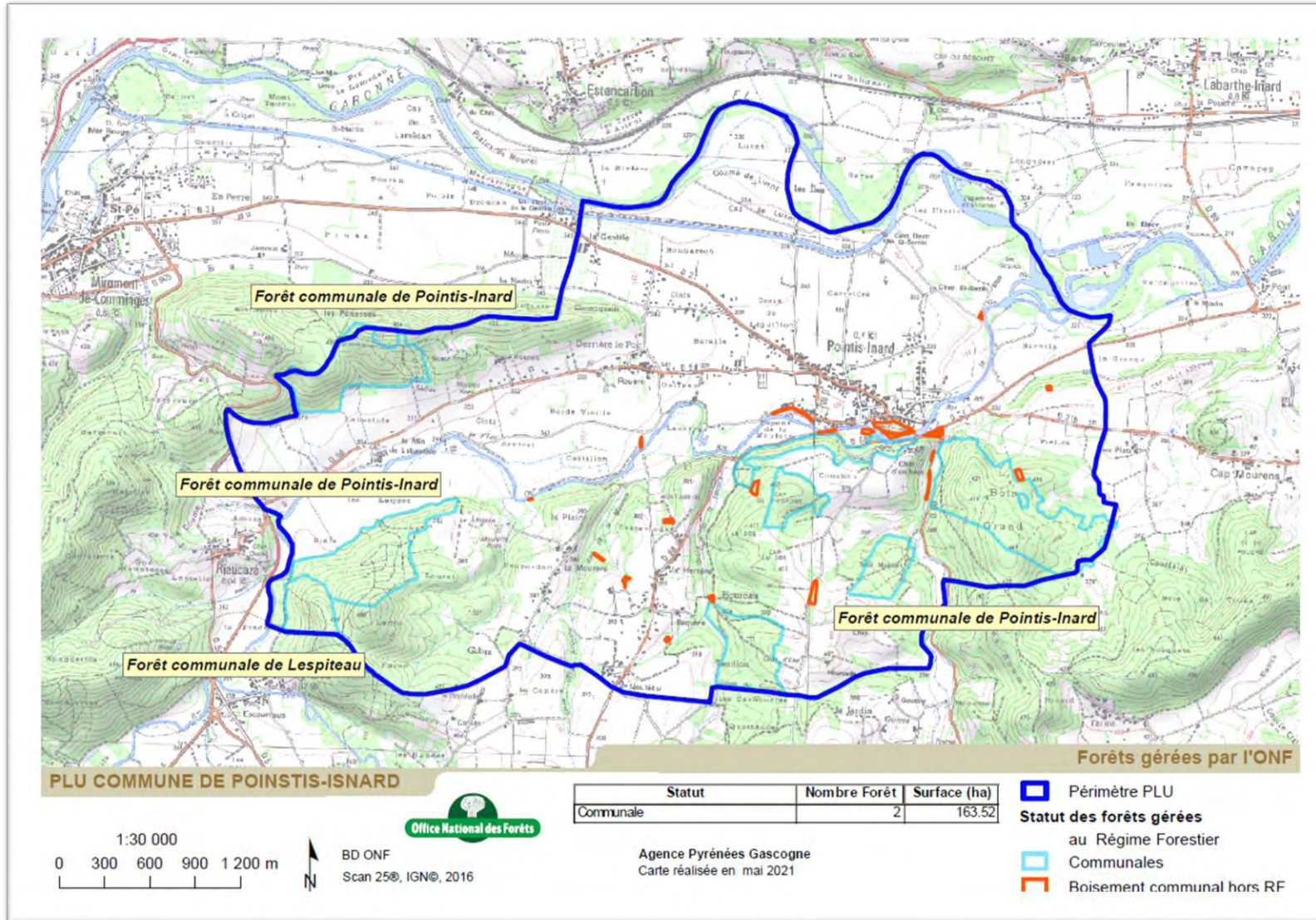
La commune appartient aux régions forestières pré et petites Pyrénées (vallon du Ger et reliefs autour) et Lannemezan et Coteaux annexes (vallée de la Garonne) de l'Inventaire National Forestier. Ceci correspond aux régions Piémont Pyrénéen et Gascogne occidentale du Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

Dans le cadre du plan pluriannuel régional de développement forestier, le territoire communal est concerné par les actions de valorisation de la forêt paysanne et de la dynamisation des groupements forestiers (31037 – cantons de Saint Martory, Saint Gaudens, Salies du Salat, Montréjeau).

Plusieurs boisements sont identifiés comme propriétés publiques par l'IFN.







ENJEUX

Les boisements de la commune présentent un fort intérêt écologique (voir chapitre trame verte et bleue) et paysager. Ils doivent être préservés.

► PLANS ET PROGRAMMES FORESTIERS

La directive et le schéma régional d'aménagement des Forêts pyrénéennes, ont été rédigés par l'ONF en juillet 2006. Ce sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Elles constituent également un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts domaniales et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire. Leur portée est donc à la fois politique et technique.

- ⇒ Renouveler les peuplements surannés ;
- ⇒ Favoriser la régénération naturelle ;
- ⇒ Valoriser la ressource ;
- ⇒ Améliorer la biodiversité ;
- ⇒ Conforter la forêt de protection ;
- ⇒ Mieux intégrer la gestion forestière aux enjeux territoriaux.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier de Midi-Pyrénées pour la période 2011-2016 a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2012. Ce plan constitue un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

Six types d'actions ont été retenus pour ce plan :

- ⇒ Les plans de développement de massif qui visent à relancer la gestion forestière sur des massifs forestiers peu gérés donc peu exploités ;
- ⇒ Les plans locaux de mobilisation des bois qui doivent pouvoir agir à court terme sur les dynamiques territoriales de regroupement des travaux de mobilisation et de structuration des actions, l'amélioration des conditions d'accès aux parcelles et d'exploitation, l'organisation de la filière amont ;
- ⇒ La valorisation de la forêt paysanne : sensibilisation des agriculteurs et mise en place d'un réseau d'information et d'échanges, appui à l'organisation d'une offre de bois-énergie, appui à l'organisation des ventes et coupes de bois issus de forêts paysannes ;

- ⇒ L'amélioration foncière ciblée sur le domaine des plaines et coteaux ;
- ⇒ La dynamisation des groupements forestiers : analyse de tous les groupements forestiers, typologie et identification des catégories où un appui serait considéré comme le plus efficient sur la gestion forestière et la mobilisation des bois ;
- ⇒ La desserte groupée : relancer une animation locale pour faire aboutir des projets de desserte groupée sur des territoires identifiés comme prometteur à la faveur d'actions de développement antérieures.

Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), défini par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001, est le document cadre pour la mise en œuvre de la politique de gestion des forêts privées de la région Midi-Pyrénées. Elaboré par le CRPF Midi-Pyrénées et approuvé par le ministre chargé des forêts en 2005, il s'inscrit pleinement dans la politique forestière nationale déclinée au niveau régional dans les orientations forestières régionales (ORF) de Midi-Pyrénées.

Les différentes facettes de la gestion forestière sont :

- ⇒ Dimension économique par la production de bois et d'autres produits ;
- ⇒ Dimension environnementale par la préservation de la nature (santé des forêts, paysage...) et de la biodiversité ;
- ⇒ Dimension sociale par l'accueil du public, les relations entre propriétaires forestiers et utilisateurs de la forêt (balade, chasse, champignon,).

Le SRGS fournit une liste d'essences d'arbres (recommandées [R] et autres [A]) qui sont présents pour chaque région forestière avec une description de leurs caractéristiques principales et leurs particularités sylvicoles.

Essences	Piémont pyrénéen	Gascogne occidentale
Alisier torminal	A	-
Aulne glutineux	A	A
Bouleau verruqueux	A	A



Cèdre de l'Atlas	-	R
Charme	-	A
Châtaignier	A	A
Chêne pédonculé	R	R
Chêne pubescent	R	A
Chêne rouge d'Amérique	A	-
Chêne rouvre	R	R
Douglas	A	-
Erable plane	A	-
Eucalyptus	-	A
Frêne commun	R	A
Hêtre	R	-
Merisier	R	A
Noyer commun	A	R
Peuplier de culture	A	R
Pin maritime	-	R
Pins noirs laricio	A	R
Robinier faux-acacias	A	A

d. Les énergies renouvelables

Conformément à la directive européenne du 27 septembre 2001 sur les énergies renouvelables, la France s'est engagée à faire passer de 15 à 21% la part des énergies renouvelables dans sa production d'électricité.

Du point de vue de son climat, la région Occitanie est un secteur propice à la production d'énergies renouvelables. Les potentialités pour chacune des énergies renouvelables actuellement connues qui pourraient être mises en œuvre à l'échelle de la commune ou du particulier sont :

- ⇒ La commune n'est pas incluse dans une zone favorable au développement de **l'éolien** selon le SRCAE. Le potentiel éolien local est faible, les capacités d'accueil du réseau électrique nulles et les sensibilités paysagères et écologiques fortes.
- ⇒ L'ensoleillement régional est propice au développement des installations utilisant l'énergie **solaire** (photovoltaïque, production d'eau chaude,).
- ⇒ Le territoire communal est éligible à la **géothermique de minime importance** (échangeur ouvert ou fermé) selon les études du BRGM.
- ⇒ L'énergie **hydraulique** produit une bonne partie de l'énergie Midi-Pyrénéenne, mais essentiellement dans le Tarn et l'Ariège. La Garonne est exploitée sur la commune via un canal d'alimentation parallèle desservant deux usines électriques (Saint Sernin sur la commune et Gentille sur Miramont). La Garonne et le Ger sont des cours d'eau en classe 1, c'est-à-dire sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdite. Le potentiel hydroélectrique est surtout présent dans la modernisation des centrales existantes.
- ⇒ La ressource en **bois** est potentiellement directement disponible sur le territoire communal (voir ressource, forêt).
- ⇒ La **méthanisation** (fraction fermentescible des déchets domestiques ou agricoles) peut éventuellement être étudiée sur la commune (individuelle ou dans le cadre d'un projet intercommunal).

ENJEUX EN MATIÈRE DE POLITIQUES FORESTIÈRES

- => **Mobilisation des bois, valorisation de la ressource ;**
- => **Impacts environnementaux et paysagers ;**
- => **Amélioration de la biodiversité, renouvellement / régénération des peuplements, utilisation de la liste d'essences proposée par le SRGS (base pour une palette végétale) ;**
- => **Desserte ;**
- => **Accueil du public.**

Rappelons que la mise en œuvre de ces différentes énergies peut demander des études spécifiques (faisabilité, techniques, impacts, etc.) et éventuellement des demandes d'autorisation particulières (forage, ICPE, etc.). Ces études sont indépendantes du présent document d'urbanisme.

Dans la plupart des cas des aides financières peuvent être consenties aux particuliers ou à la collectivité qui installent une unité de production d'énergie renouvelable (*voir avec l'ADEME*).

ENJEUX EN MATIÈRE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

La maîtrise énergétique par le biais de la promotion des énergies renouvelables participe à la politique d'adaptation au changement climatique. Cette politique touche également des thématiques plus urbaines comme les densités urbaines, les typologies d'habitat et les déplacements (diagnostic communal hors état initial de l'environnement).

Avec le concours de l'ADEME plusieurs sortes d'énergies renouvelables sont envisageables sur la commune (sous réserve de faisabilité technique et économique) :

=> **Le solaire (photovoltaïque, production d'eau chaude) ;**

=> **La géothermie ;**

=> **Biomasse (bois énergie, méthanisation).**

L'énergie solaire présente un potentiel d'utilisation intéressant sur la commune, dans le respect des préconisations apportées par la doctrine régionale et de la réglementation applicable.

Généralités / rappels réglementaires

L'installation d'un parc éolien (industriel) nécessite des études préalables suivies de l'élaboration d'un dossier de permis de construire avec étude d'impacts et dossier ICPE. Un potentiel éolien d'environ 4 mètres/seconde et une possibilité de raccordement proche sont les deux principales contraintes techniques. Le petit éolien (individuel) pour une consommation personnelle ou la revente de l'énergie requière le même potentiel éolien pour des hauteurs plus faible (souvent inférieur à 12 mètres).

Un décret (n° 2009-1414 du 19 novembre 2009) encadre la mise en place d'ouvrage de production d'électricité d'origine solaire selon la puissance installée et la hauteur par rapport au sol des modules, soumettant la plupart de ces installations à des procédures de permis de construire et d'études d'impacts. Une doctrine régionale (version 2) a été validée par les autorités préfectorales le 27 janvier 2011. Elle a pour but de rendre cohérent et lisible sur les huit départements de la région la réponse apportée aux projets photovoltaïques par le cadrage de ces projets selon les cas d'application (centrale au sol, projets individuel urbain ou agricole, etc.).

La loi de programme du 13/07/05 a également fixé 3 priorités en matière de politique énergétique : l'intégration au bâti, le solaire à concentration, l'intégration des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'Etat et de ses établissements publics.

Toutes les installations géothermiques doivent être déclarées à l'exception des puits canadiens, des fondations thermiques (pieux) et des installations géothermiques installées à une profondeur inférieure à 10 mètres.

Le développement de l'énergie « biomasse » peut se faire sous forme individuelle (chaudière bois, granulés ou plaquettes) ou sous forme collective pour des équipements publics ou de réseau de chaleur (équipements publics et/ou habitations). Le réseau de chaleur peut être envisagé pour alimenter les équipements publics ou un groupe d'habitation (hameaux, bourg) d'une part et d'autre part, la promotion de cette énergie (bois énergie, biomasse agricole) auprès des particuliers et des agriculteurs peut également être envisagée.

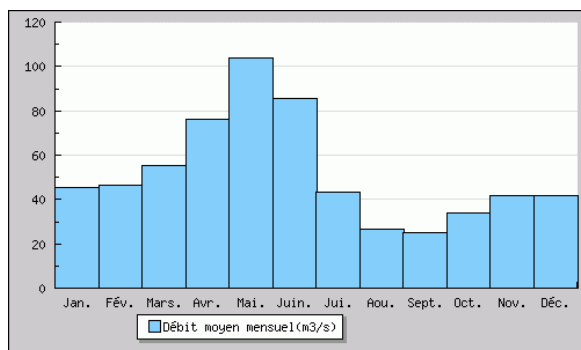
Depuis 1982, 6 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur le territoire, essentiellement pour des mouvements de terrain et inondations.

5 - Les risques majeurs

► LES DOCUMENTS DE GESTION DES RISQUES

Le territoire communal est soumis à 5 risques naturels et technologiques (source : DDRM et prim.net)

- ⇒ Inondation
- ⇒ Incendie (massif Piémont des Pyrénées)
- ⇒ Rupture de barrage (Le Portillon, Cap de Long, l'Oule)
- ⇒ Séisme (modéré)
- ⇒ Retrait et gonflement d'argiles (aléa faible à moyen)
- ⇒ Seveso : PPI Fibre Excellence



Un Plan de Surface Submersible « Garonne » a été approuvé en juin 1951. La commune est également couverte par l'atlas des zones inondables « Garonne amont, Garonne aval, Girou et Hers mort » diffusée en 2000.

Un plan de prévention des risques Mouvement de terrain – Tassement différentiel (sécheresse - argiles), Territoire 12, a été prescrit en novembre 2004 et approuvé le 13 novembre 2018.

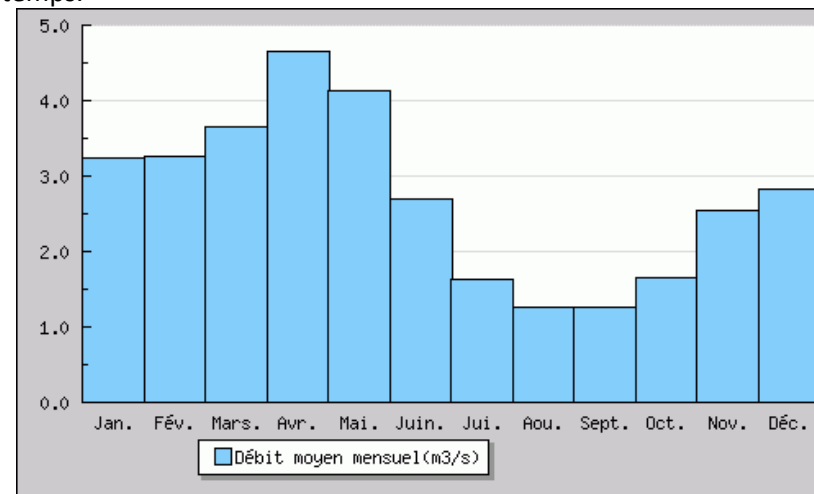
Un plan de prévention des risques naturel inondation et mouvement de terrain « Garonne Saint Gaudinoise Moyenne » a été prescrit le 9 mai 2019.

e. Le risque inondation

En plus de la servitude d'utilité publique lié au Plan des Surfaces Submersibles de la Garonne (très ancien), le risque inondation est identifié sur le territoire communal par la Carte Informatrice des Zones Inondables affinée au niveau du lit de la Garonne.

La zone de la confluence du Ger et de la Garonne est largement inondable (terrain plat, accumulation de l'aléa de 2 cours d'eau). Le sud du village (sous la RD 88) est également inondable. Le sud étant contraint par le relief, le Ger ne peut s'étendre que vers le nord, donc vers le village. Il n'y a pas d'autre secteur habité concerné par cet aléa.

La commune dépend du service de prévision des crues « Garonne-Tarn-Lot ». Une station hydrométrique est positionnée sur la commune de Valentine. Les débits moyens mensuels de la Garonne sur cette station montrent une période à fort débit au printemps (>60m³/s). Une autre station est implantée à Aspet sur le Ger. Les périodes de plus fort débit (>3m³/s) sont constatées en hiver et au printemps.



*Débit moyen mensuel de la Garonne à Valentine et Ger à Aspet,
calcul respectivement sur 32 et 33 ans (source : banque Hydro)*

Des inondations régulières (débordement de cours d'eau) sont recensées sur la Garonne et le Ger : Juin 1875, Juillet 1977, Février 1952, Juin 2000, Juin 2013 [crue remarquable avec débordement de cours d'eau et ruissellement] (source SAGE vallée de la Garonne).

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



Pour les habitations implantées à proximité de forestier s'applique (obligation de débroussaillage et maintien en état débroussaillé).

g. Le risque sismique et mouvement de terrain dont argiles

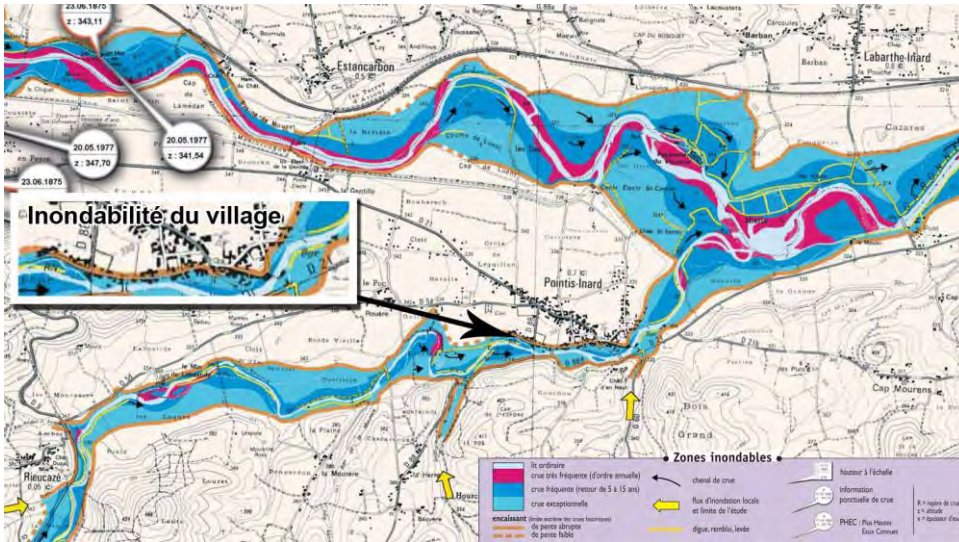
Le plan séisme (www.planseisme.fr) a été initié en 2005 et a reçu son corpus réglementaire le 22 octobre 2010. La nouvelle carte de risque sismique ainsi définie, soumet la commune à un risque moyenne (zone de sismicité 3 – 0,7 m/s² ≤ 1.1 m/s²). Dans ce type de zone, les exigences en matière de règle de construction parasismique portent sur les bâtiments de catégorie II à IV (maisons individuelles, collectifs, ERP, bureaux, commerces, industries, parc de stationnements ouvert au public, établissement sanitaire et scolaire, bâtiment stratégique pour la sécurité, la gestion de crise et la défense nationale) pour lesquels l'Eurocode 8 s'applique.

La base de données du BRGM, sisfrance, recense deux séismes ressentis à POINTIS-INARD (intensité 4 = ressentie largement).

Date	Heure	Choc	Localisation épiscopale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épiscopale	Intensité dans la commune
4 Octobre 1999	18 h 14 min 26 sec		HAUT-COMMINGS (CIERP)	PYRENEES CENTRALES	6	4
28 Septembre 1981	1 h 41 min 51 sec		LAVEDAN (FERRIERES)	PYRENEES CENTRALES	5	0

Les bases de données « Cavités » indiquent 3 cavités et la base de données « Mouvements de terrains » du BRGM recense 3 événements sur la commune.

- ⇒ Ouvrage civil : Tunnel du château d'en bas
- ⇒ Cavité naturelle : Puits du chien (orifice visible)
- ⇒ Cavité naturelle : Puits de la Coume de lanto (orifice visible)
- ⇒ Erosion de berges – Ger - en 1990, sans dommages, origine anthropique et naturelle (érosion), alluvions



Carte Informative des Zones Inondables

ENJEUX EN GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DU RISQUE INONDATION

Le village est partiellement concerné par le risque inondation. L'entretien des berges et abords des ruisseaux et fossés permet d'éviter d'aggraver les inondations par comblements ou embâcles.

=> Maîtrise des eaux de ruissellement, notamment pour les nouvelles opérations d'urbanisme.

=> Potentiel de récupération des eaux pluviales pour des utilisations domestiques

f. Le risque incendie

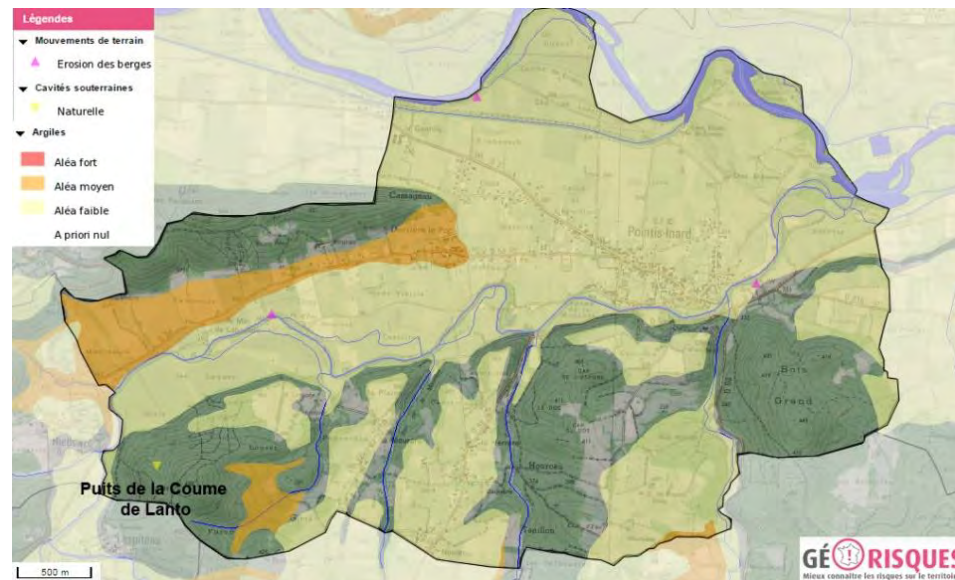
Le massif boisé du piémont pyrénéen fait l'objet d'un aléa feu de forêt.

Le risque incendie est surtout lié à une cause accidentelle ou malveillante, surtout en cas d'été sec.

PLU de POINTIS-INARD

- ⇒ Erosion de berges – Garonne - en 1990, dommage sur le port, origine naturelle (érosion), alluvions
- ⇒ Erosion de berges – Ger - en 1990, dommage sur la voirie (RD5D), origine naturelle (érosion), alluvions

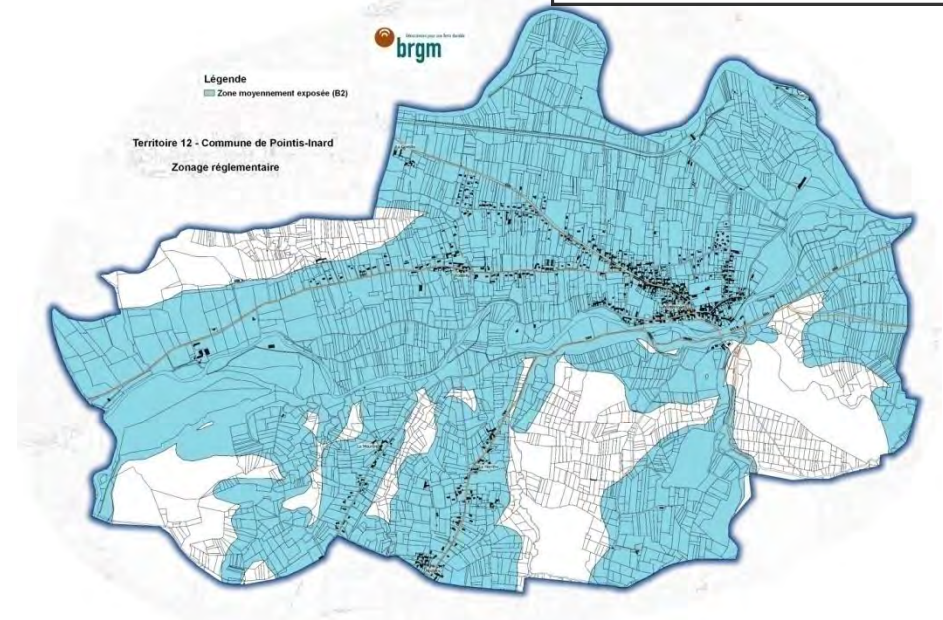
La base de données du BRGM « argiles » indique un aléa moyen sur le versant sud du relief en rive gauche du Ger qui correspond à des alluvions récentes (lambeau témoin) et sur le versant sud du relief de Lanto qui correspond à des formations de versants (éboulis, colluvions, limons). Aucune zone habitée n'est concernée par cet aléa moyen, elles sont plutôt soumises à un aléa faible.



Aléa retrait et gonflement d'argiles

Selon le PPRn Mouvement de terrain – Tassement différentiel, le territoire communal soumis à aléas faible ou moyen est en zone B2, moyennement exposée. Le règlement préconise la mise en œuvre privilégiée d'étude géotechnique et plusieurs mesures à prendre lors de nouvelles constructions, aussi sur la gestion des abords immédiats des bâtiments, et des mesures de gestion des biens et activités existants.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 22/04/2022
ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



PPRn Mouvement de terrain – Tassement différentiel

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris pour les effets de la sécheresse sur les argiles. Les nouvelles constructions mettent en œuvre les techniques constructives permettant de gérer cet aléa.

**Susceptible de causer des dommages sur les biens et éventuellement sur les personnes, le risque mouvements de terrain est à prendre en compte dans le PLU.
Pour les risques sismique et argiles, des techniques constructives permettent de gérer ces aléas.**

h. Les risques technologiques

Le territoire communal est inclus dans le Périmètre Particulier d'Intervention (PPI) du site SEVESO II seuil haut (utilisation de produits chimiques) « Fibre Excellence » de Saint-Gaudens.

Un risque rupture de barrage existe sur la commune, il concerne les barrages artificiels du Portillon sur la Neste d'Oo (Haute-Garonne), Cap de Long sur la Neste de Couplan (Hautes-Pyrénées) et l'Oule (Hautes-Pyrénées).

Il n'y a pas d'ICPE sur la commune ni d'autres risques technologiques.

6 - Synthèse

CHIFFRES CLEFS

Altitudes variant de 321 à 488 m pour un territoire façonné par 2 cours d'eau principaux sur le bassin versant de la Garonne.

3 ZNIEFF de type I (Garonne, Ger, Mont Jammes), 1 site Natura 2000 (ZSC Garonne).

Risques majeurs : inondation, incendie de forêt massif Piémont, rupture de barrages (le Portillon, Cap de Long, l'Oule) et Seveso : PPI Fibre excellence.

1 plan de prévention des risques approuvé en 2011 : mouvement de terrain

3 Energies renouvelables possibles : solaire, biomasse, géothermique.

A RETENIR

Le territoire communal a un fort caractère agricole et naturel (forêt) qui forme un écrin de qualité pour le village et ses hameaux.

Les boisements constituent les corridors écologiques de la sous trame des milieux fermés identifiée par le SRCE. Ces corridors sont à remettre en bon état en ce qui concerne les trames bocagères de la plaine du Ger et de la Garonne.

Les cours d'eau et les zones humides qui les accompagnent (zones potentiellement inondables, ripisylves) constituent l'enjeu majeur du territoire communal :

- ⇒ Intérêt écologique reconnu (ZNIEFF, ZSC, arrêté de protection biotope, réservoir écologique, inventaire départemental des zones humides).
- ⇒ Intérêt paysager (site inscrit sur le bord du Ger au village de POINTIS INARD).
- ⇒ Rôle dans la protection de la ressource en eau (masse d'eau souterraine à protéger pour le futur : alluvions de la Garonne et terrains plissés du bassin versant de la Garonne ; Garonne en zone à objectifs plus strict pour le traitement de l'eau potable).
- ⇒ Source de risque (inondation).

Dans le cadre de la préservation de ces milieux, la préservation des ripisylves et la restauration des haies bocagères participeront à une bonne gestion quantitative et qualitative des eaux de surface. A noter que ces zones bocagères, éloignées des routes et proches du cours d'eau (Garonne), sont importantes

pour le maintien de la loutre et des castors (protection communautaire pour le site Natura 2000 de la Garonne).

D'une façon générale la qualité environnementale (eau, air, sol, nuisances) de la commune est bonne et à préserver. Quelques risques majeurs sont à prendre en compte pour l'aménagement du territoire.

QUELS ENJEUX ?

=> Gestion de l'eau

Préservation du bon état des cours d'eau et zones humides.

Gestion des eaux pluviales et usées.

Gestion de la pression agricole.

Prise en compte des enjeux de la ressource en eau (zone à protéger

Pour le futur au SDAGE et zone à objectifs plus stricts).

=> Préservation des enjeux écologiques

Préservation ou restauration des ripisylves et haies bocagères pour leur intérêt écologique (fixation de berges, refuges pour animaux, lieux de biodiversité végétale) et de gestion des eaux de ruissellement (qualité et quantité).

Maintien de la qualité des milieux ouverts : maintien de l'activité et des espaces agricoles.

Maintien de la qualité des milieux aquatiques et humides.

Eviter les pratiques pouvant apporter/favoriser les espèces envahissantes.

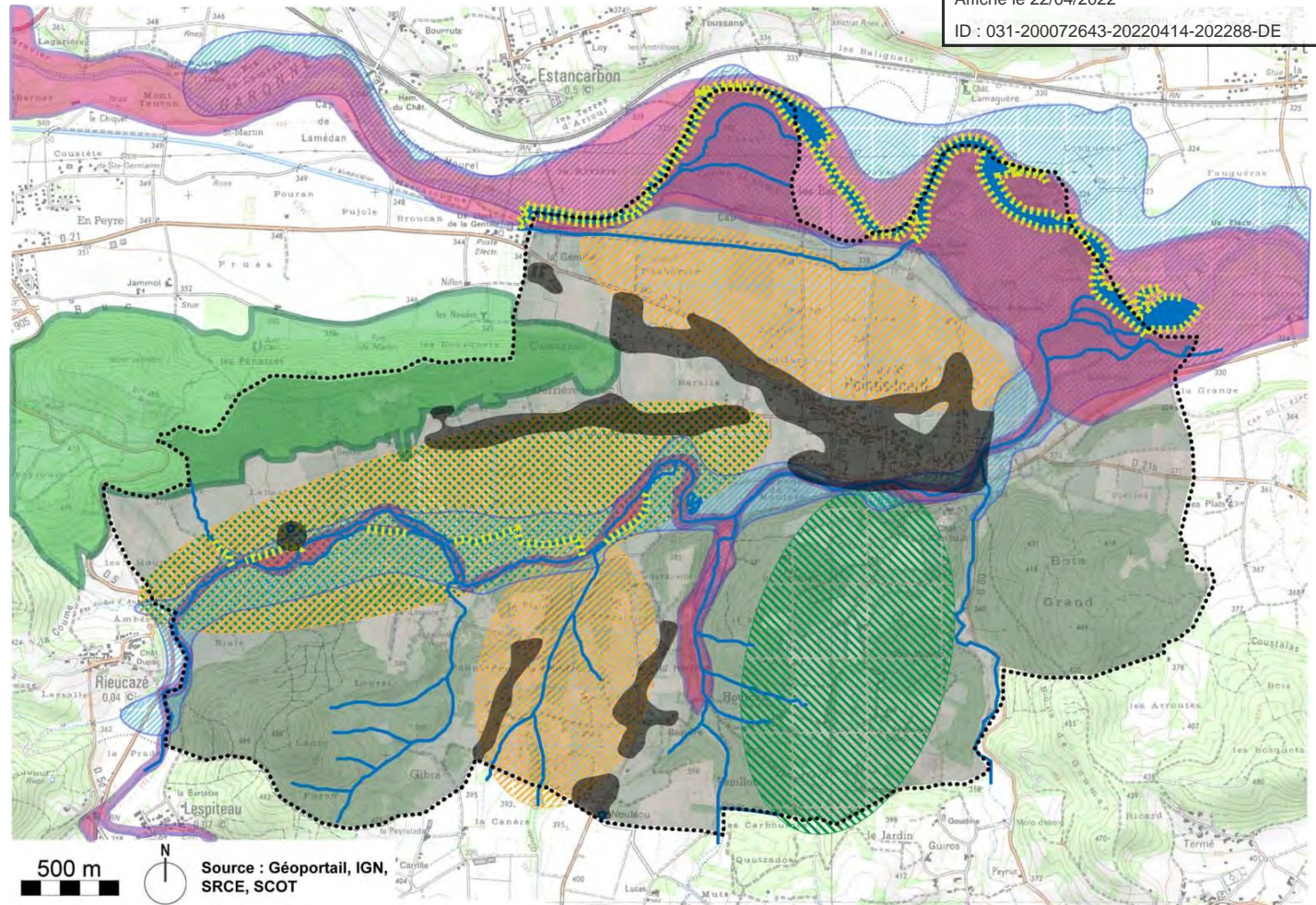
=> Lutte et adaptation aux conséquences du changement climatique

Mise en œuvre des principes du bioclimatisme, des économies d'énergie et des énergies renouvelables possibles sur le territoire.






Gestion des eaux de ruissellement, possibilité de récupération des eaux pluviales.

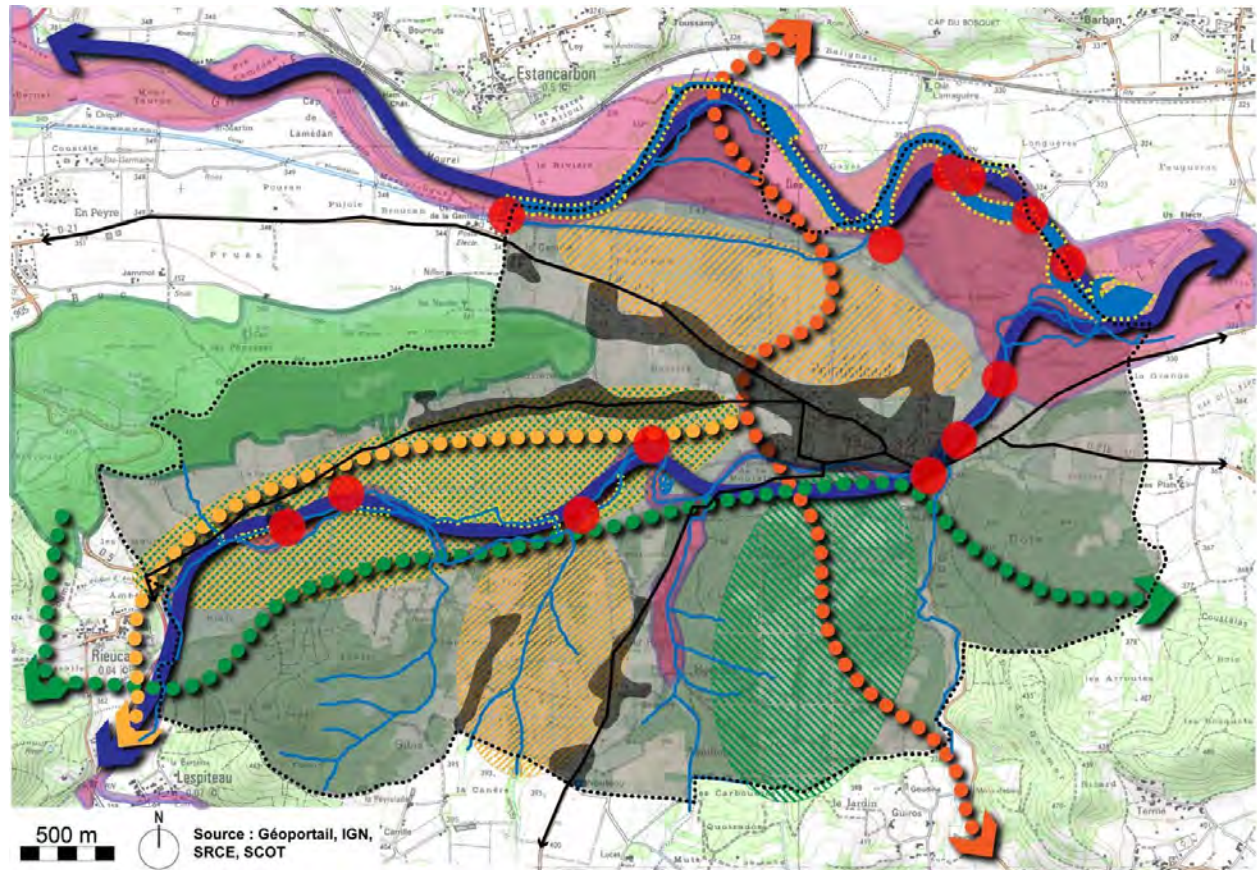
Prise en compte des risques naturels qui pourront s'amplifier avec le changement climatique.

Application de la réglementation en matière de défense extérieure contre l'incendie



500 m Source : Géoportail, IGN, SRCE, SCOT

-  Principales zones habitées
=>éviter l'apport d'espèces envahissantes
=> risques technologiques
=> potentiel d'économie d'énergie et promotion des énergies renouvelables
-  ZNIEFF, ZSC milieux aquatiques et zones humides
=> à préserver
-  ZNIEFF, milieux boisés
=> à préserver
-  Milieux aquatiques
=> à préserver (quantité, qualité)
-  Zones inondable (CIZI)
=> à prendre en compte
-  Préservation des trames bocagères
Restauration des trames bocagères
-  Rispisylves dégradées
=> à restaurer



500 m Source : Géoportail, IGN, SRCE, SCOT

- Routes principales
- Principales zones habitées

Enjeux écologiques

- Ripisylve à restaurer / renforcer
- Obstacles à l'écoulement des eaux (SRCE)
- Préservation des milieux aquatiques et zones humides
- Cœur de biodiversité (ZNIEFF, ZSC)

- Milieux forestiers (réservoirs, ZNIEFF) à préserver (SRCE)
- Préservation des trames bocagères
Restauration des trames bocagères

Trame bleue (continu)

- Corridors (SRCE)

sous-trame milieux ouverts de plaine (en « pas japonais »)

- Corridors (communaux)
- Corridors (SRCE)

sous-trame milieux boisés (en « pas japonais »)

- Corridors (SRCE)

IV - LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE

1 - Un peu d'histoire

L'origine du nom POINTIS-INARD viendrait de l'emplacement d'un habitat vieux de plus de mille ans, implanté à l'endroit où le Ger et la Garonne se rejoignent à « **la Pointe** ». Inard seraient le nom de la peuplade qui occupait les lieux.

La présence très ancienne de groupes humains sur le territoire communal a été avérée par la découverte d'outillage lithique, notamment aux lieux-dits Esponne et Camp du Ger (haches de pierre, palets disques, racloirs...).

A l'époque romaine, le village se situait au lieu-dit Saint-Sernin au nord de l'implantation actuelle. Suite aux invasions du VII^{ème} au IX^{ème} siècles, le village est abandonné puis reconstruit près du château féodal sur l'éperon rocheux entre le ruisseau de Ganties et le Ger.

Ce premier château joua un rôle défensif important au moyen-âge. Il fut démantelé sur ordre de Richelieu. C'est à l'époque de Louis XVI que la famille seigneuriale **St Jean de Pointis** abandonna l'antique château pour faire bâtir le château dit « d'en bas » (vaste demeure bourgeoise au cœur du village près de l'église).

Quant au troisième château, il fut édifié vers 1845 par une riche famille d'Aspet à proximité des ruines de l'ancien château fort. Flanqué de ses deux tourelles, il domine le village, les rives du Ger et le site du gravier.

Quelques dates :

- ◆ 1569 : incendie du village par les huguenots de Montgomery ;
- ◆ 1592 : construction de l'église ;
- ◆ Fin XVII^{ème} : construction du Château d'En Bas au cœur du village ;
- ◆ XIX^{ème} siècle : construction du Château d'En Haut (vers 1845), restauration de la chapelle de Brols ; essor économique (moulins à farine, scieries, tannerie) ;
- ◆ 1905 : le « petit train d'Aspet » (ligne Aspet/Saint-Gaudens) dessert le village, il sera supprimé en 1935 ;
- ◆ Années 30 : construction de la centrale hydroélectrique et de son canal ;
- ◆ 1959 : incendie de la tannerie, principale industrie de la commune.

2 - Les grands paysages et les sites remarquables

a. La plaine

Au nord, la plaine alluviale présente un paysage très anthropisé mêlant paysage agricole ouvert d'où ont quasiment disparu les boisements spontanés, et étirements de constructions le long des voies.

Cette partie du territoire communal présente cependant de nombreux intérêts paysagers.

- Vers le nord : la ripisylve de la Garonne et les pentes boisées du coteau de St Jammes sur lesquels s'adosse le hameau de la Rouère ;
- Vers le sud : les perspectives sur le village dominé par le château d'En Haut ; les perspectives sur les coteaux et au-delà sur la chaîne des Pyrénées.



L'esplanade et Pointis vue depuis la rive droite du GER

- Le Ger, bien que près de sa confluence avec la Garonne, est encore rapide. Son accessibilité et la beauté de son esplanade en font un élément à part entière du centre-ville et peut-être son principal atout paysager.

La traversée du bourg par le Ger, avec l'esplanade du Gravier plantée sur la rive gauche et les bois en pente, plus naturels, sur la rive droite est un site inscrit depuis le 21 octobre 1943

- La Garonne « coupée » de la plaine par le canal d'alimentation de la centrale hydroélectrique est par contre peu accessible et visible.

b. Les coteaux

Les coteaux présentent un paysage plus préservé, les pentes parfois abruptes et leur couverture forestière abondante, les petites vallées agricoles où le bocage est encore présent, la chapelle Notre Dame de Brouls totalement isolée (*photo ci-contre*) et que l'on découvre un peu par hasard, sont les atouts paysagers les plus spectaculaires de la commune. Depuis la RD 88 on peut suivre un moment le cours du Ger et on découvre de belles ouvertures sur la plaine et le village. La rareté et l'étroitesse des routes qui permettent de découvrir ces espaces renforcent la sensation d'une nature préservée et authentique.



Depuis ces hauteurs, les perspectives sur les Pyrénées sont souvent spectaculaires.



c. Le patrimoine naturel

Au-delà des ensembles forestiers qui essaient le territoire, quelques arbres remarquables, parfois isolés ou longeant les ruisseaux, sont présents sur la commune.



Chêne dans le bourg de Pointis

Des vergers et des jardins potagers en périphérie de la commune contribuent à l'identité rurale de la commune.



Vergers au cœur du village dans le quartier Saint-Sernin

Le canal d'irrigation, situé en limite nord du territoire, fait partie intégrante du patrimoine historique et naturel de la commune. Depuis les chemins qui le joutent s'offrent des points de vue remarquables sur les Pyrénées.



3 - Les éléments patrimoniaux

a. Les Monuments Historiques

La chapelle romane Saint Sernin, datant du XII^{ème} siècle, est inscrite au titre des monuments historiques depuis 1979.

Elle se trouve au nord du quartier Saint-Sernin, un peu en dehors des limites du village, sur le site d'occupation datant de l'époque romaine et du haut moyen-âge.

La chapelle a été rénovée récemment. Une aire de pique-nique y a été aménagée. Elle est le prétexte à de nombreuses promenades.



Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Berser
Levrault

b. Le patrimoine bâti remarquable et vernaculaire

On trouve sur la commune de POINTIS-INARD, dans le bourg, les hameaux et dans la campagne, de nombreuses constructions variées de par leur fonction et leur importance, présentant un véritable intérêt architectural.

3.2.1 Les châteaux

La présence très forte et remarquable des deux châteaux dans le village de Pointis est un rappel de chaque instant sur ce que fut l'histoire de la commune.

- ✓ Le château « d'en haut », datant du XIX^{ème} siècle, est bâti en position dominante sur son éperon rocheux, à l'emplacement du château féodal défensif ;



- ✓ Le château « d'en bas » appartenant aujourd'hui à la commune est situé au cœur du village. Le parc a été ouvert au public et équipé avec des jeux pour enfants. Les armoiries au centre de la façade principale sont celle de la famille de St Jean de Pointis.



3.2.2 Les édifices religieux

Outre la chapelle Saint-Sernin, inscrite aux monuments historiques, on trouve sur le territoire communal :



- ✓ *L'église de Pointis Inard* est située au cœur du bourg. Elle est caractérisée par son clocher octogone et son intérieur aux stucs peints ;



✓ *La chapelle Notre Dame de Brouls, très isolée au sud du territoire, est une construction inattendue et charmante que l'on découvre un peu par hasard au détour d'une petite route de campagne.*

3.2.3 Les fermes commingeoises

Elles constituent l'essentiel du bâti traditionnel, au sein du village, des hameaux- tous d'origine agricole- mais aussi isolées dans l'espace agricole.

Les fermes commingeoises situées dans le tissu urbain ne sont généralement plus en activité. Elles ont été reconverties à usage exclusif d'habitation. Certaines sont très belles, toutes sont intéressantes et méritent d'être préservées et valorisées car elles forment en grande partie l'ossature urbaine du village de Pointis comme celle des hameaux de la commune.



3.2.4 Les murs de galets et pierres et les portails

La morphologie des fermes commingeoises, en équerre, implantées perpendiculairement à la rue induit des rues bordées par de magnifiques murs de galets de rivière et pierres qu'il faut entretenir et préserver.



De même que quelques beaux porches, ici desservant une belle maison de maître datant sans doute du XVIII^{ème} siècle.



3.2.5 Les maisons et constructions remarquables

Le village de Pointis compte de nombreuses et belles maisons bourgeoises.



L'école a fait l'objet d'une extension discrète sur l'arrière, ce qui a permis au bâtiment d'origine, toujours en service, de garder son caractère charmant et évocateur.



La centrale hydroélectrique sur le canal est toujours en fonction. Cette centrale est toujours en fonction.



3.2.6 - Le petit patrimoine

La commune est riche de petit patrimoine de toutes sortes : oratoires, calvaires, puits ou encore fontaines. Autant d'édifices qui sont souvent mis en valeur. Ce petit patrimoine est une trace d'un passé ancré dans des traditions rurales et agricoles.

Ancien dispositif pour l'irrigation rue du pré Madame



Niche votive dédiée à St Roch située dans la rue du même nom.



*Réhabilitation d'un puits
dans le cœur du bourg
lors de l'aménagement
des espaces publics.*



*Fontaine à abreuvoirs au
bord de la RD60.*

V - STRUCTURE URBAINE ET CAPACITÉS DE CONSTRUCTION

1 - La structure urbaine

La structure urbaine de la commune est constituée du village, et de quatre hameaux : La Rouère, La Mourère, La Herrère et Noutéou tous d'origine agricole.

La Rouère, se retrouve de fait, dans l'agglomération du village de Pointis, réunis à celui-ci par l'urbanisation rampante qui s'est développée au fil de ces dernières décennies le long de la RD5d.

La Mourère, La Herrère et Noutéou sont situés au sud de la commune, dans les coteaux. Ils sont isolés et plutôt difficiles d'accès.

a. Le bourg de Pointis Inard

L'actuel village de POINTIS-INARD a été implanté dans la plaine alluviale, en rive gauche et au bord du Ger. Il s'est développé de part et d'autre de la RD 21 (route de Saint-Gaudens). Le développement résidentiel a favorisé son étirement le long de la RD21 et route de Las Glottes et, plus récemment son épaissement vers le nord.

Selon le même principe d'étirement linéaire, l'urbanisation s'est développée le long de la RD5d (route de Rieucazé) et a fait la jonction avec le hameau de la Rouère. Celui-ci apparaît aujourd'hui comme un faubourg villageois.

Le noyau ancien est dense et relativement important. Il s'organise autour de l'église devant la libre esplanade minérale sur laquelle donne aussi le château « d'en bas » et son parc aménagé en jardin public.



La place de l'église vue depuis le parc du château

A proximité se trouve l'Esplanade du Ger, dite « du Gravier », site classé et lieu de promenade tout à fait remarquable et recherché.



Le bourg traditionnel s'étire également le long du Ger, de part et d'autre de l'Esplanade. Il reste strictement cantonné en rive gauche du Ger. Ce noyau villageois bien structuré regroupe les équipements publics et les principaux commerces et services de la commune.

Le bâti ancien est souvent implanté selon **un alignement strict et continu**, notamment en sortie du bourg, sur la route de Saint-Gaudens et sur la rue Saint-Roch. Cette implantation donne une connotation très urbaine au bourg.



Le bourg vu depuis la route de Saint-Gaudens

Cependant **la forme urbaine dominante est générée par l'agglomération des fermes dites « commingeoises »**. Celles-ci constituent l'essentiel du bâti au sein du bourg et donne au village toute son originalité ancrée dans son histoire et sa géographie.

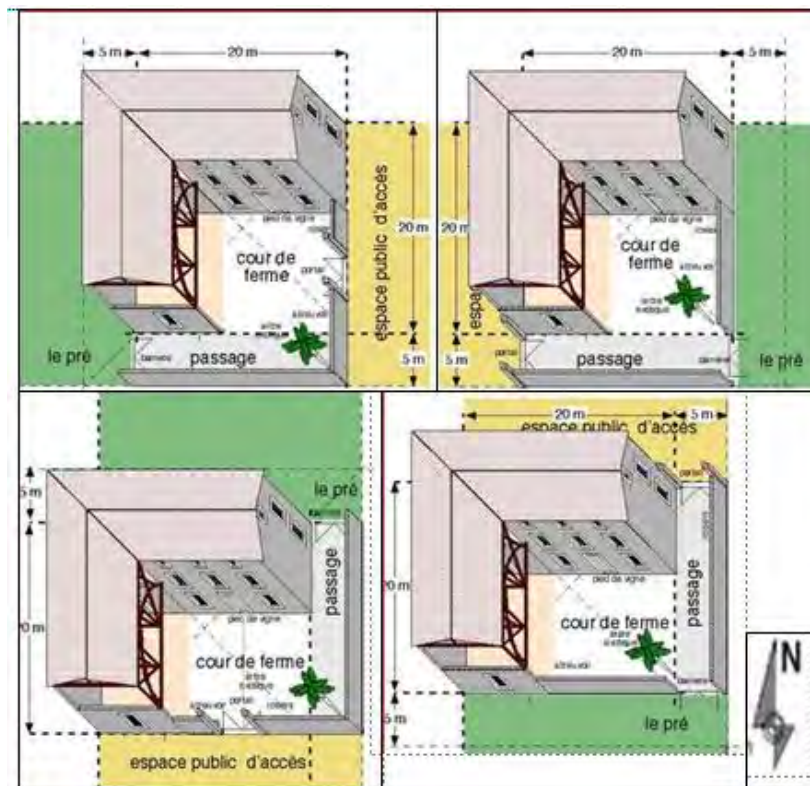
Typologie de la ferme commingeoise

On peut décrire les principes généraux qui la définissent et que l'on retrouve dans le village, déclinés avec des variations dues à la forme et à la taille des parcelles urbaines, mais aussi et surtout aux transformations successives qu'elles ont subi au fil du temps.

- Deux volumes simples, parallélépipédique, couverts de toitures à deux pentes en tuiles canal, le plus souvent disposées en équerre.
 Le premier volume était dédié à l'habitation : fermé, enduit à la chaux, avec parfois des balcons-coursives aux étages.
 Le deuxième volume était dédié aux travaux agricoles : grange, plus ouvert, charpente en bois apparente, claustras bois...
- Une orientation climatique favorisant les ouvertures à l'est et au sud, se fermant aux intempéries venant de l'ouest et du nord.

- Un accès depuis la rue se faisant par sur la cour, espace non bâti généré par « l'équerre du bâti » et orientée au sud-est.
- Toujours privatisée, la cour est fermée par un mur haut, à Pointis ils sont en galet de rivière enduits ou non.

La compacité de l'ensemble autorise ainsi toute forme d'assemblage permettant de générer la densité d'un habitat urbain dont le bourg de Pointis Inard est un parfait exemple. Ce patrimoine original n'est pas toujours en bon état et mérite de l'attention et du respect lors des restaurations et transformations éventuelles à venir.



Typologie de la ferme commingeoise d'après Jean Mars RINKE architecte du patrimoine

b. Les extensions récentes du bourg

Depuis quelques décennies, l'urbanisation se développe, comme sur l'ensemble du territoire national, de façon totalement différente et en rupture totale avec les formes urbaines traditionnelles. La maison individuelle implantée au milieu d'une grande parcelle, remplace la maison de ville, un tissu pavillonnaire banalisé et très aéré remplace le tissu villageois organisé et dense. Les constructions sont implantées de part et d'autre de la RD 21, de la route de Las Glottes et de la RD 5d au fil des réseaux et au gré des ventes de terrains. Cette urbanisation se fait au coup par coup et très rarement sous forme d'opération d'ensemble. Ce tissu urbain mêlant habitations et terrains agricoles s'étire sur plus de 1,6km le long de chacune de ces voies.



Vue des maisons le long de la route de las Glottes

Le long de la RD 5d, la jonction avec le hameau de La Rouère, implanté au pied du coteau boisé de Saint Jammes, est aujourd'hui réalisée, l'étirement de constructions va même au-delà, se prolongeant encore sur quelques 700m.



Le long de la RD5D (route de Rieucazé), il faut noter l'existence d'une opération d'ensemble de 12 maisons en bande (logements sociaux), organisées autour d'une rue perpendiculaire à la RD créée pour l'occasion et donnant sur des petits jardins à l'arrière. L'opération se finit en impasse avec une palette de retournement et n'est pas reliée au reste des constructions.

Extension nord du bourg

Récemment le village s'est épaissi vers le nord, le long de la route de la chapelle Saint-Sernin. Une opération d'aménagement d'ensemble constituée de maisons individuelles, disposées au milieu de leur parcelle et orientées de façon assez hétérogène, rompt radicalement avec la typologie des fermes commingeoises bien que venant en continuité.



La dernière extension en date, un lotissement de sept lots de maisons individuelles s'achève sur un cul de sac et mériterait d'être reliée plus étroitement au centre bourg par une transversale.

c. Les hameaux résidentiels d'origine agricole

Au nombre de deux, ils sont situés dans les coteaux du sud, en limite de la commune. La Mourère, La Herrère et, dans une moindre mesure Noutéou, ont connu un développement important récemment, à partir de quelques bâtiments traditionnels, exploitations agricoles parfois encore en activité. Ces quartiers se développent selon la même logique que le village, c'est à dire en étirements plus ou moins lâches le long des voies (VC 13 et RD88).

- Le hameau de La Herrère est composé d'un petit noyau ancien structuré autour de quelques fermes commingeoises, mêlant habitations et bâtis agricoles. Récemment, il a connu un développement résidentiel important, notamment en bord de route.



- Le hameau de la Mourère est particulièrement isolé, difficile d'accès et en impasse. Quelques maisons d'habitations récentes s'étirent le long de la route qui desservait, à l'origine une ferme et ses dépendances.



d. Les fermes isolées et l'habitat dispersé

L'habitat isolé, agricole ou non, est relativement peu représenté, que ce soit dans la plaine ou dans les coteaux, les constructions isolées sont dans la quasi-totalité des cas encore liées à l'agriculture.



Métairie du Moulin

2 - L'approche paysagère

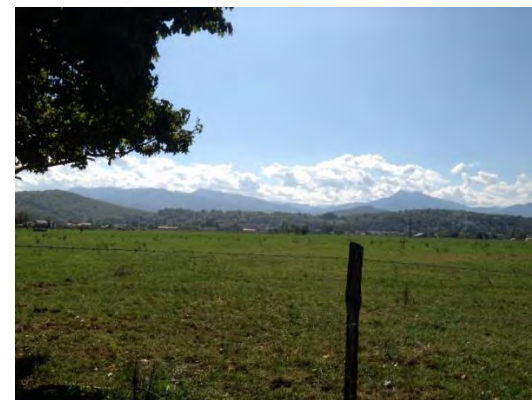
Située à quelques kilomètres à l'est de Saint-Gaudens, sur la rive droite de la Garonne, dans cette région naturelle et historique des Pyrénées que l'on nomme le Comminges, POINTIS-INARD est une **commune rurale aux paysages forts et contrastés. Ceci est lié à la structuration même de son territoire et de la confrontation de motifs paysagers différents : paysages ouverts de la plaine de la Garonne et paysages accidentés, compartimentés et boisés des coteaux.**

Sur quoi repose l'identité paysagère de la commune de POINTIS-INARD ?

- Une **dualité spatiale** qui s'affirme à travers les caractéristiques géographiques et les modes d'occupation du territoire : entre vastes étendues ouvertes de la plaine alluviale de la Garonne et grandes étendues boisées des coteaux surplombant le Ger ; entre unités bâties compactes traditionnelles et extensions urbaines récentes le long des axes routiers.
- Le **dynamisme de l'activité agricole** qui entretient des paysages soignés et esthétiques. Un esthétisme auquel chacun peut être sensible (formes, lignes, points, verticalités ou horizontalités des formes, couleurs du parcellaire, rythme des éléments végétaux et/ou objets architecturaux, etc.).
- Des **rappports aux paysages variés pour l'observateur** : des panoramas sur le grand paysage depuis les itinéraires départementaux en ligne de crête (RD88) ou dans la plaine de la Garonne (RD21), aux rapports plus intimistes avec le paysage en empruntant la RD5 et la vallée du Ger ou la RD60 (vallon-affluent du Ger).

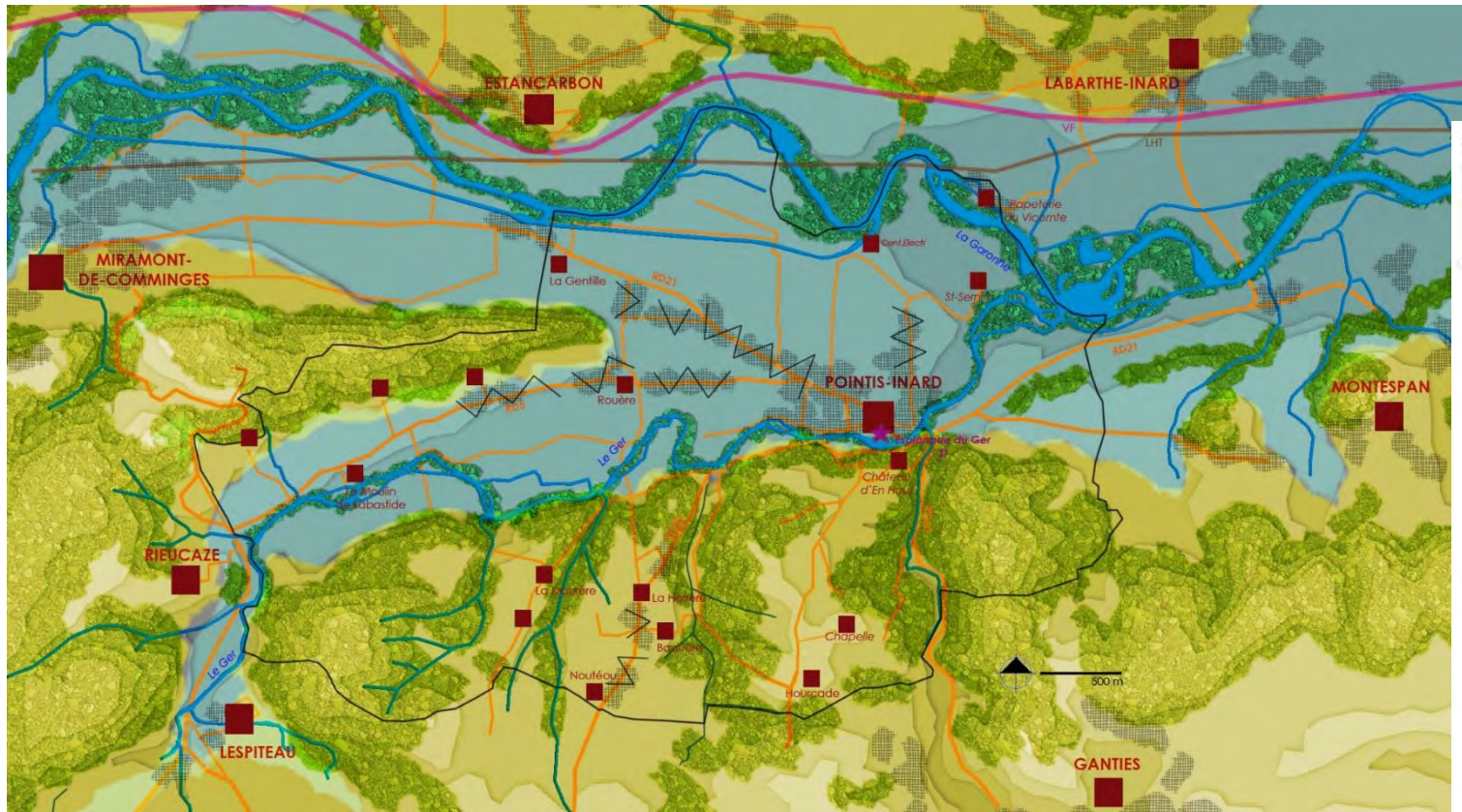
La qualité de ses paysages attire de plus en plus les convoitises urbaines. Un mitage réel vient perturber la qualité des paysages communaux (paysages urbains, paysages agricoles et de nature), notamment dans la plaine, et privatiser les points de vue depuis les itinéraires routiers (plaine et coteaux). Des constructions récentes de type pavillonnaire s'égrènent le long des axes

de circulation desservant les hameaux (La Roue) le noyau urbain originel de Pointis-Inard. Cette forme d'urbanisation est en rupture avec les manières traditionnelles d'habiter ce territoire sous forme d'unités bâties dispersées (césures) et compactes au cœur d'une assise ouverte nourricière.



Un territoire aux paysages forts et contrastés : entre plaine alluviale de la Garonne aux paysages ouverts et Coteaux du Comminges/Piémonts pyrénéens aux paysages accidentés et fermés en raison d'un couvert boisé dense.

Au sein du territoire communal, deux unités paysagères principales peuvent être mises en évidence. La perception de cette bipartition paysagère s'appuie sur la structuration du territoire : la plaine alluviale de la Garonne (confluence Garonne-Ger) occupant la moitié Nord du territoire et desservie par la RD21, et les coteaux du Comminges/ Piémonts pyrénéens occupant la moitié Sud du territoire et dominant la vallée du Ger, affluent de la Garonne. Ces 2 unités paysagères composant le territoire communal de Pointis-Inard s'opposent à travers le modelé du relief (parties hautes/parties basses), le rapport au paysage (points de vue, Paysages ouverts/Paysages fermés), l'inscription et la typologie du bâti, l'occupation des sols et la couverture végétale (éléments et/ou motifs végétaux).



UNITES PAYSAGERES DU TERRITOIRE COMMUNAL DE POINTIS-INARD

PLAINE ALLUVIALE DE LA GARONNE - Confluence Garonne-Ger

COTEAUX DU COMMINGES - Piémonts pyrénéens

STRUCTURATION DU TERRITOIRE COMMUNAL DE POINTIS-INARD

RELIEF

COUVERTURE VEGETALE - Espaces boisés des coteaux

CORDONS RIVULAIRES liés à la Garonne, au Ger et ruisseaux des coteaux

RESEAU HYDROGRAPHIQUE - Trame bleue / Identification des différents vallons

UNITE URBAINE PRINCIPALE - Bourg de Pointis-Inard

UNITE BÂTIE-RELAIS ou SECONDAIRE - Hameaux, fermes, Moulins, Chapelles.

EXTENSIONS URBAINES RECENTES - Habitat résidentiel

ENJEUX PAYSAGERS
Sensibilité forte des paysages ouverts de la plaine.

SITES/MONUMENTS PROTEGES
Eplanade du Ger SI

AXES DE CIRCULATION/ITINERAIRES DE DECOUVERTE DES PAYSAGES

Infrastructures routières / Routes Départementales

Voie ferrée

Ligne H.T.

Structuration et unités paysagères du territoire communal

a. La plaine alluviale de la Garonne

Cette unité paysagère occupe toute la moitié nord du territoire communal qui correspond aux anciennes terrasses de la Garonne (rive droite du fleuve) et au point de confluence avec le Ger, vallée affluente. Cette unité est desservie par la route départementale n°21, reliant Pointis à Mane et longeant le fleuve en rive droite.

Les paysages agricoles ouverts de la Garonne

Ses terrasses relativement planes et fertiles sont marquées par une activité agricole associant prairies d'élevage (bovins et équins), cultures céréalières et quelques vergers qui ont eu raison des éléments et motifs végétaux pouvant structurer le parcellaire agricole.



Prairies d'élevage de la plaine de la Garonne

Seuls quelques arbres épars (noyers, fruitiers, frênes), témoins encore visibles des motifs bocagers, ponctuent ces étendues herbacées constituant l'assise des unités bâties et du bourg de Pointis-Inard.



Clôtures maillant le parcellaire agricole

Cet espace est défini au nord par le cordon rivulaire de la Garonne, difficilement accessible en raison du canal d'alimentation de la Centrale électrique, et au sud par la silhouette urbaine du bourg et ses extensions adossés aux coteaux boisés du Ger.



Canal d'alimentation et centrale électrique

Les paysages agricoles semi-ouverts du Ger

La vallée du Ger peut être liée à cette unité puisque fortement liée à la Garonne (point de confluence), mais elle constitue une sous-unité paysagère homogène en raison de ses caractéristiques topographiques. Son **profil étroit et accidenté est marqué par des parcelles cultivées et d'élevage qui ont conservés leurs liserés bocagers et un couvert densément boisé sur les parties hautes.**



La vallée du Ger depuis la RD5d (hameau de La Rouère)

Cette vallée est accessible par la RD5d s'inscrivant en surplomb du Ger (rive gauche) et dessert des unités bâties implantées à mi-hauteur (Mounas, Bédiau, Moura) dont le hameau de La Rouère marquant l'articulation entre les deux vallées (Garonne et Ger). Le moulin de Labastide est la seule unité bâtie située en fond de vallée.



La vallée du Ger depuis l'intersection RD5d/RD5

Des paysages urbains contrastés : des unités aux linéaires bâtis

Au sein de cette unité, on distingue deux formes d'habitat qui entretiennent avec le paysage des rapports différenciés :

- Un **habitat traditionnel sous forme de fermes ou hameaux** qui se caractérise par un groupement compact tel un essaim, de plusieurs bâtiments (vocation habitat ou activité) en un point, de manière à optimiser les terrains fertiles. Ces unités sont encore pour certaines, repérables dans le paysage par leur inscription (points hauts), par leur accompagnement végétal (arbres, bosquets), par leur silhouette minérale se détachant d'une étendue herbacée.



Ferme dans la vallée du Ger

Elles entretiennent un rapport intime au paysage (symbiose) car elles sont à l'écoute des logiques de ce territoire (exposition, valorisation, économie du paysage et des terres).



Le hameau de La Rouère

Aujourd'hui, les nouvelles formes d'habitat se développant dans la plaine de la Garonne diluent la perception de ces unités.

- Un **habitat récent de type résidentiel** qui se caractérise par un égrenage de pavillons (et de clôtures) le long d'itinéraires routiers. On ne peut plus parler d'unités mais de linéaires bâtis distendus dont les limites et l'interface avec les

paysages agricoles ne sont pas perceptibles. Ce territoire nuit à l'appréciation des accents de ce territoire et de sa personnalité.



Extensions récentes le long de la RD5d entre La Rouère et Pointis-Inard



Extensions récentes au nord de Pointis-Inard

- Le **bourg de Pointis-Inard** conjugue trois types de paysages urbains :

- un noyau ancien et dense autour de l'église et la mairie, avec des bâtiments implantés en limite entre espaces publics et privés et dont l'orientation des façades est parallèle aux axes viaires. Les échappées visuelles sur le Ger et le parcellaire agricole sont rares et/ou cadrées. Les jardins privatifs sont masqués et presque invisibles depuis l'espace public.



- des extensions urbaines relativement denses (XIX^{ème}-XX^{ème}) à partir de ce noyau et le long des axes de circulation (RD21, voie longeant la rive gauche du Ger, route de Saint-Sernin) avec des bâtiments (façades parallèles ou perpendiculaires aux axes viaires) ou murets de clôture implantés à l'alignement. Les échappées visuelles sur le paysage environnant et les jardins privatifs, sont plus généreuses mais maîtrisées.



L'entrée dans le bourg par l'esplanade du Ger et la RD21.

- des extensions bâties lâches le long des axes de circulations (RD5d, RD21) qui se sont développées au gré des opportunités foncières avec des bâtiments implantés au cœur du parcellaire privatif et qui ne permettent pas de qualifier ou structurer les espaces publics (voirie). Elles n'entretiennent que peu de liens avec les quartiers urbains précédents ou le noyau originel et offrent un paysage qui ne peut être qualifié d'urbain.



L'entrée dans le bourg par la RD5d

ENJEUX PAYSAGERS

=> Sensibilité forte des paysages ouverts et semi-ouverts à toutes nouvelles constructions.

=> Affirmation de la « centralité » du bourg et des centralités-relais (nouveaux quartiers et hameaux tels que La Rouère) par une qualité retrouvée des espaces publics (hiérarchisation des espaces publics, prise en compte des extensions récentes et de l'ensemble des usagers), la création de liens inter-quartiers et la valorisation des équipements présents.

=> **Privilégier les implantations nouvelles dans les unités bâties existantes en respectant la typologie locale et les logiques du site d'implantation (accroche des bâtiments sur l'espace public, mitoyenneté, ligne de faitage à l'écoute des lignes de force paysagère- motif végétal, fossés) et la densification de la trame bâtie afin de préserver l'intégrité des paysages agricoles, de nature et urbain.**

=> Affirmation et traitement des lisières urbaines c'est-à-dire des limites entre espaces bâtis et espaces agricoles ou de nature, entre espaces privé et public (vigilance par rapport aux traitements des clôtures privées : modes constructifs, palettes végétales, hiérarchisation en fonction du contexte – espace rural et urbain) afin de valoriser l'image du territoire (qualité d'accueil des habitants, dynamisme agricole, respect de la biodiversité et des paysages de nature).

=> Encourager l'accompagnement végétal des constructions (choix d'essences arborées locales pour les éléments et motifs des jardins d'agrément) afin d'atténuer leur impact (silhouette des constructions) dans le paysage (mesures paysagères compensatrices).

=> Respect et valorisation des éléments et motifs végétaux présents.

=> Surveiller l'évolution et le développement de certaines pratiques pouvant avoir des impacts paysagers forts et parfois nuisibles à la qualité d'ensemble de cette unité (introductions de nouvelles cultures, abandon de certaines pratiques ou méthodes culturelles, mises aux normes de bâtiments ou détournements de la vocation de certains bâtiments).

=> Valorisation des entrées sur le territoire communal et traversées d'unités urbaines ou bâties (RD21, RD5d) pour en faire de véritables itinéraires de découverte (routes = vecteurs de découverte et d'appréciation des paysages).

b. – Les coteaux du Comminges/Piémonts pyrénéens

Cette unité paysagère occupe la moitié sud du territoire communal en rive droite du Ger. Elle correspond à la partie la plus haute et accidentée du territoire (plus de 400 m d'altitude), succession de coteaux et d'entailles orientés nord-sud caractéristiques des piémonts pyrénéens. Cette unité est principalement desservie par la RD88 et la RD60.



La RD88 entre rive droite du Ger et coteaux

Elle s'oppose à l'unité précédente :

- Par son modelé accidenté et entaillé dans un sens nord-sud par 3 vallons-affluents du Ger : le ruisseau de La Mourère, la Goutte de la Herrère et le ruisseau de Gantis.



Le vallon de La Goutte de La Herrère

- Par son couvert densément boisé (boisements de feuillus) qui occupent plus d'un tiers de cette unité (versants et hauteurs confondus) et limitent donc les points de vue vers la vallée.



Le vallon du ruisseau de Gantis et la RD60

- Par ses paysages compartimentés et bocagers de la colline de la Chapelle ND de Brouls qui confèrent un rapport intime au paysage.



L'itinéraire menant à la Chapelle ND de Brouls

- Par ses points de vue très dégagés sur les Pyrénées depuis les parties sommitales de ses coteaux.

Cette unité est marquée par une activité agricole mêlant élevage et productions céréalières encore fortement structurées par une trame verte riche et variée. Ces assises nourricières offrent au cœur de ces espaces boisés, des panoramas sur les Pyrénées qui sont de plus en plus convoités (extensions pavillonnaires récentes aux abords des hameaux de La Herrère, La Mourère et le long des itinéraires routiers) et fragilisent la qualité de ces points de vue.



Point de vue depuis la RD60



Point de vue depuis la RD88 et le hameau de La Herrère

ENJEUX PAYSAGERS

=> Surveiller l'évolution et le développement de certaines pratiques pouvant avoir des impacts paysagers forts et parfois nuisibles à la qualité d'ensemble de cette unité (introductions de nouvelles cultures, abandon de certaines pratiques ou méthodes culturelles, embroussaillage et fermeture des paysages, mises aux normes de bâtiments ou détournements de la vocation de certains bâtiments).

=> Raisonner l'insertion de nouvelles constructions (activités, habitat) dans le paysage, en termes d'implantation, d'accompagnement végétal et d'architecture elle-même (matériaux, couleurs, volumes, orientation).

=> Sensibilité forte des paysages ouverts situés en ligne de crête (RD88, hameau de La Mourère) à toutes nouvelles constructions.

=> Affirmation des centralités-relais (hameaux de Noutéou, La Herrère, La Mourère) par une qualité retrouvée des espaces publics (placettes, dessertes).

=> Privilégier les implantations nouvelles dans la continuité des unités bâties et/ou d'exploitation respectant la typologie locale et les logiques du site d'implantation (accroche des bâtiments sur l'espace public, mitoyenneté, gestion de la pente naturelle et inscription des volumes dans la pente naturelle, ligne de faitage à l'écoute des lignes de force paysagère) et la densification de la trame bâtie afin de préserver l'intégrité des paysages et faciliter l'identification d'un cœur de hameau.

=> Affirmation et traitement des lisières urbaines c'est-à-dire des limites entre espaces bâtis et espaces agricoles ou de nature, entre espaces privés et publics (vigilance par rapport aux traitements des clôtures privatives : modes constructifs, palettes végétales, hiérarchisation en fonction du contexte – espace rural et urbain) afin de valoriser l'image du territoire (qualité d'accueil des habitants, dynamisme agricole, respect de la biodiversité et des paysages de nature).

=> Prendre en compte le tourisme qui se développe : demandeur d'authenticité et de qualité des terroirs agricoles (valeur emblématique de certaines productions ?).

=> Préserver les signes d'identification visuelles structurant le paysage et participant la qualité de ce territoire rural : éléments naturels (boisements, cordon rivulaire des ruisseaux), éléments bâtis traditionnels (fermes, Chapelles) et lignes de force paysagères existantes telles que lisières d'un boisement, tracés d'un itinéraire, d'un cours d'eau, lignes de crête, la ligne de faitage d'une bâti ancien...

=> Valoriser la RD88, la RD60, routes menant à la Chapelle Notre Dame de Brouls et au hameau de La Mourère) et leurs abords, itinéraires routiers permettant d'apprécier ce terroir agricole singulier, ses étendues boisées et ses paysages bocagers.

VI - LES MOBILITÉS ET L'ACCESSIBILITÉ TERRITORIALE

1 - Desserte, réseaux et infrastructures de transport

a. La trame viaire

La commune de POINTIS-INARD est empruntée selon un axe est-ouest par la RD21 qui traverse notamment le bourg. Cette route « double » par le sud la RD 817 et relie Saint-Gaudens à la route de Saint-Girons (RD117). Située sur la rive gauche de la Garonne, elle est parallèle à celle-ci mais aussi à la RD817 et à l'autoroute A64 (rive droite), la route D21 sert de délestage et permet de rejoindre les échangeurs n°19 et 20 de Saint-Martory à une quinzaine de kilomètres de distance du centre bourg. Tous ces éléments en font un axe très passant y compris pour les camions et gros engins.

Dans le centre-bourg, le trafic routier est important et la traversée de la RD21 a récemment fait l'objet d'aménagements : marquage au sol, ralentisseurs, pour ralentir la circulation et sécuriser les piétons.

Le maillage du réseau secondaire est relativement restreint. Il se limite à la RD5, dite route de Rieucazé, qui relie la Rouère au bourg et à la desserte des hameaux, La Herrère et Noutéou (RD88) et la Mourère (voie communale n°13) et à la RD5. Compte tenu du développement de l'urbanisation qu'ont connu ces secteurs, le gabarit et l'état de ces voies ne sont pas toujours adaptés au trafic qu'elles supportent.

b. Un maillage de sentiers ruraux et forestiers

Des chemins ruraux la plupart non goudronnés et des sentiers de randonnées parcourent le territoire, permettant des balades agréables au travers des coteaux et des bois situés du sud du territoire.

Au nord le maillage est un peu plus lâche, quelques chemins mènent au canal d'irrigation et beaucoup plus difficiles d'accès, parce que privés, à la Garonne.

c. Une offre en stationnement

L'offre en stationnement mutualisé se situe principalement au cœur du bourg de POINTIS-INARD. L'offre la plus importante se situe sur l'esplanade devant l'église et le parc du château « d'en haut », même si celles-ci ne sont pas réellement marquées au sol.

Suite au réaménagement récent de la route traversant le village, ce sont plus d'une trentaine de places longitudinales qui sont disponibles entre la mairie et l'école primaire.

Enfin, une dizaine de places sont disponibles derrière la mairie, même si l'accès à ces dernières s'avère peu visible. Elles sont principalement utilisées par les habitants du village.

Des places de stationnement plus ou moins informelles complètent ces aménagements :

- une vingtaine de places potentielles, mais non matérialisées au sol, sur la place centrale du village ;
- quelques places, cette fois plutôt informelles, sont disponibles sur la face nord de l'église.

L'extension récente du cimetière, sur sa face nord, dégage une dizaine de places de stationnement supplémentaires.

L'offre en stationnement reste cependant insuffisante pour satisfaire les besoins et on constate des cas de saturation et de stationnement sauvage.

2 - Mobilité territoriale

a. La proximité de bassins d'emplois importants

Commune limitrophe de Saint-Gaudens, POINTIS-INARD bénéficie d'une bonne accessibilité à la sous-préfecture et à ces services, notamment la gare, via la RD 21 (10 minutes du centre-ville).

Située à 9km de l'échangeur de l'A64, la commune se trouve à moins d'une heure des bassins d'emplois du sud-ouest toulousain.

L'analyse des déplacements domicile-travail fait ainsi apparaître que seulement 14% des actifs travaillent au sein de la commune, un pourcentage qui diminue de recensement en recensement (18% en 2006). Ainsi, ce sont près de 86% des actifs habitant sur la commune qui travaillent en dehors de leur commune de résidence, essentiellement sur le bassin d'emplois de Saint-Gaudens.

b. Une offre en transports collectifs

La mise en place et la gestion d'un service de transport urbain et de transport à la demande en milieu rural relève des compétences (facultatives/supplémentaires) de la 5C. Elle reprend ainsi les actions mises en place par l'ex-communauté de communes du Saint-Gaudinois en matière de transport communautaire, qui permettent de se déplacer sur le territoire et de rejoindre la gare SNCF de Saint-Gaudens par des navettes de bus à horaires réguliers en correspondance avec ceux des trains (lignes MOVIGO Actif, les lignes a, b, c et d sont spécialement adaptées aux actifs avec des horaires qui favorisent les connexions train + navette movigo).

De même, il existe un service de transport à la demande (TAD, porte à porte), un transport à destination des personnes à mobilité réduite (Movibus, porte à porte dans un minibus aménagé).

VII - LES INFRASTRUCTURES ET LES RESEAUX

1 - L'assainissement des eaux

La commune relève entièrement de l'assainissement non collectif.

L'absence de réseau public d'assainissement a conduit à la mise en place d'une urbanisation particulièrement peu économe du territoire avec, selon la doctrine départementale de l'Etat qui a perduré jusqu'à la loi ALUR du 24 mars 2014, des parcelles de 1500 à 2500 m² par logement selon la filière d'assainissement autonome retenue (infiltration dans le sol ou rejet dans le milieu superficiel).

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif pour les constructions neuves ou en vente est de la responsabilité de RESEAU 31.

2 - La gestion des eaux pluviales :

La collecte est assurée dans certaines rues du village (aqueduc pluvial avec regard) et puisards. Les eaux collectées sont dirigées vers le GER.

Aucun schéma communal des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune.

3 - La ressource en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal de l'Eau des vallées de l'Arbas et du bas Salat. La ressource en eau et la distribution ne pose pas de problèmes particuliers et permet de répondre dans de bonnes conditions aux besoins actuels et prévisibles

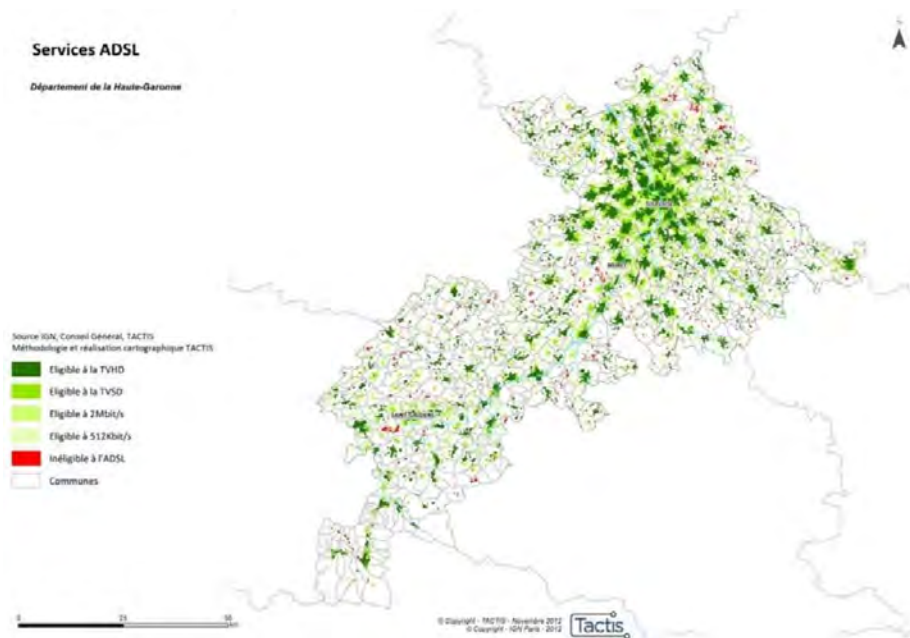
4 - Le réseau électrique

Le Syndicat du Réseau Électrique communal est le SDEHG : le Syndicat Départemental d'Électricité de Haute-Garonne.

Le réseau de distribution électrique est un réseau dont la maintenance et l'évolution régulière est particulièrement difficile à anticiper dans le cadre de la planification urbaine.

Toutefois, l'extension et le renforcement de ce type de réseau ne rencontrent généralement aucune difficulté technique, dans la mesure où la contrainte financière du financement de nouveaux équipements a été soit prise en charge par la collectivité, soit mise à la charge proportionnelle des porteurs de projets.

5 - Les télécommunications numériques



Extrait du SDAN de Haute-Garonne (source : TACTIS)

6 - La protection et la défense incendie

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les besoins du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Garonne, en matière de défense en eau contre l'incendie et d'accessibilité aux différentes constructions.

7 - La gestion des déchets

Le SIVOM de Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet gère entre autres, la collecte et le traitement des déchets. Le SIVOM représente 78 communes, soit près de 30000 habitants, se répartissant sur 4 cantons.

La commune de POINTIS-INARD appartient au canton de Saint-Gaudens.

Le Syndicat gère actuellement 4 déchetteries (dont la plus proche se situe à Saint-Gaudens), ainsi qu'une Installation de stockage des Déchets Ultimes Non Dangereux (ISDUND) implantée sur le site de Pihourc situé à Liéoux (31), et d'une capacité de traitement de 85 000 tonnes/an.



Site de PIHOURC, ISDUND

Sur la commune, le ramassage des déchets ménagers est réalisé une fois par semaine, au porte-à-porte, hormis sur les secteurs agglomérés où des containers collectifs sont mis à disposition (dans le bourg et les hameaux).

A noter également la présence d'un point de collecte du verre et du papier situé à proximité du boulodrome.

VIII - UN NIVEAU D'EQUIPEMENT DE TYPE RURAL

1 - Des équipements publics au cœur du village

La commune dispose d'un niveau d'équipement plutôt correct, notamment en matière scolaires et sportifs.

Les écoles primaire et maternelle, sont situées sur le même site avec deux entrées différentes au centre du village et comptent 84 élèves à la rentrée 2015. Le collège et les lycées les plus proches se situent à Saint-Gaudens.

Sur le plan des équipements sportifs, la commune propose un terrain de foot, attenant au parc, un terrain de tennis, un boulodrome dans le quartier un peu excentré de la route de Clottes. Une aire de jeux est également à la disposition des enfants dans le parc du château d'en bas.

Une salle des fêtes est à la disposition de la population dans le parc du château, à côté du terrain de sport.

Par ailleurs, la proximité de Saint-Gaudens, sous-préfecture du département, lui assure l'accès à tous les services et équipements publics nécessaires.



IX - TENDANCES ET PROJECTIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES

1 - Une croissance démographique pérennisée



Depuis son apogée démographique atteinte au milieu du XIX^{ème} siècle (environ 1400 habitants), POINTIS-INARD a connu un important déclin démographique jusqu'à ne plus compter que 616 habitants en 1975. Ce déclin se retrouve dans nombre de petites communes rurales du Comminges.

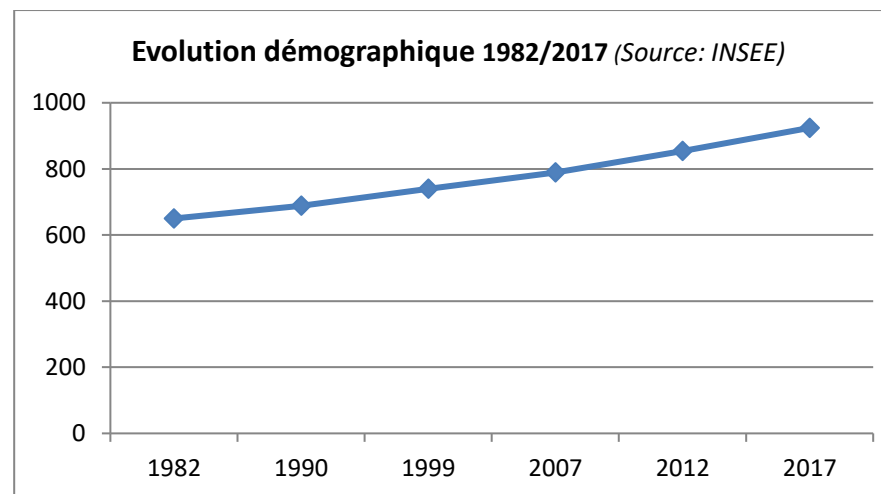
Depuis une quarantaine d'années, la tendance s'est inversée et la commune voit sa population augmenter fortement puisque POINTIS-INARD gagne 308 habitants entre 1975 et 2017, soit une augmentation de 50%. POINTIS-INARD compte 924 habitants à cette date.

Cette croissance est sans commune mesure avec la très faible dynamique enregistrée par l'ensemble du territoire de la CC CŒUR ET COTEAUX DE Comminges (la 5C) depuis 1975 (de 43 008 à 44 188 habitants) liée notamment à la crise démographique de Saint-Gaudens. En effet, la sous-préfecture perd 4,3% de sa population au cours de cette période passant de 12 035 à 11 517 habitants, le recul de Montréjeau s'élève à 19,5%. Les déclin démographiques

de Boulogne-sur-Gesse et L'Isle-en-Dodon s'élèvent à 19,3% de 1975 à 2017.

Mais, même si l'on exclut ces quatre communes, POINTIS-INARD apparaît comme une commune très dynamique au sein de la 5C.

	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	650	688	740	789	854	924
Variation annuelle moyenne		0,7%	0,8%	0,8%	1,6%	1,6%



La croissance est forte et continue sur toute la période. Très régulière jusqu'en 1999, elle s'accélère fortement depuis cette date.

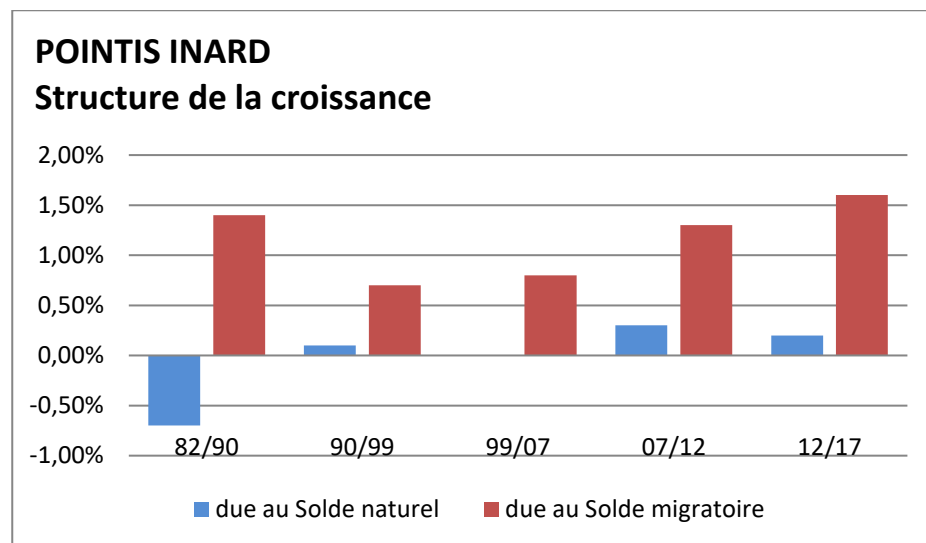
Les évolutions démographiques d'une commune sont dues à deux phénomènes qui, selon les cas, se cumulent, s'annulent, ou se contrarient : le solde naturel (rapport entre le nombre de naissances et celui des décès) et le solde migratoire (rapport entre le nombre d'installations sur la commune et celui des départs).

PLU de POINTIS-INARD

A POINTIS-INARD, le solde migratoire devient fortement positif à partir de 1975, c'est lui qui explique le retour à la croissance démographique. A partir de 1990, on constate également l'amélioration du solde naturel qui devient positif et conforte ainsi la croissance. L'attractivité reste cependant l'élément moteur de la dynamique communale.

Evolution annuelle Pointis-Inard	1982/1990	1990/1999	1999/2007	2007/2012	2012/2017
Due au solde naturel	-0,7%	0,1%	0,0%	0,3%	0,2%
Due au solde migratoire	+1,4%	+0,7%	0,8%	1,3%	1,6%

Source : INSEE



Plombées par le poids des quatre pôles urbains et leur très fort déficit naturel, les évolutions de l'ensemble de la 5C sont nettement moins favorables. La dynamique des communes périurbaines ne compensant les pertes liées au vieillissement de la population qu'à partir de 1999.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

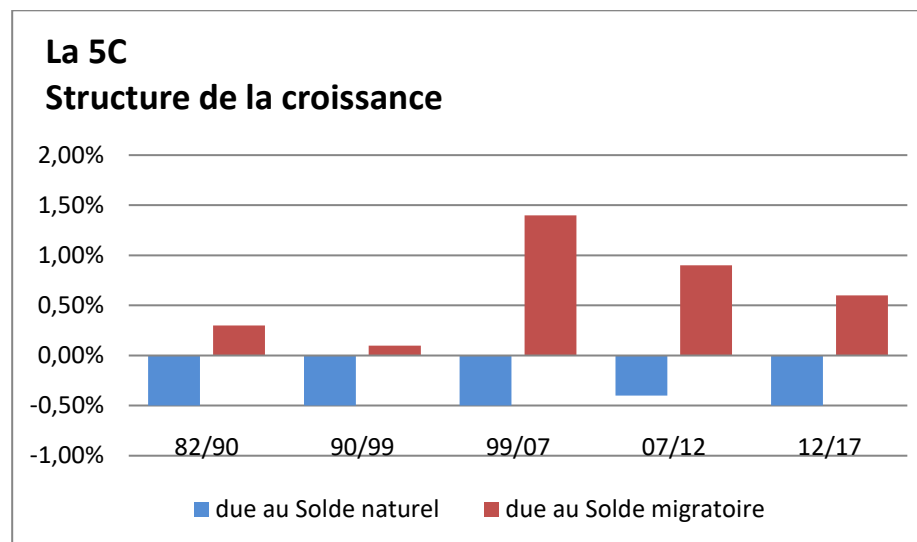
Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

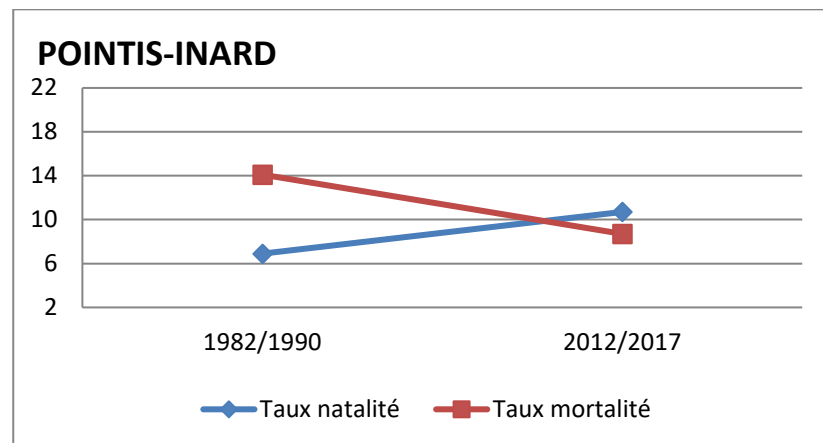
Berser
Levrault

Evolution annuelle 5C	1982/1990	1990/1999	1999/2007	2007/2012	2012/2017
Due au solde naturel	-0,5%	-0,5%	-0,5%	-0,4%	-0,5%
Due au solde migratoire	0,3%	0,1%	1,4%	0,9%	0,6%

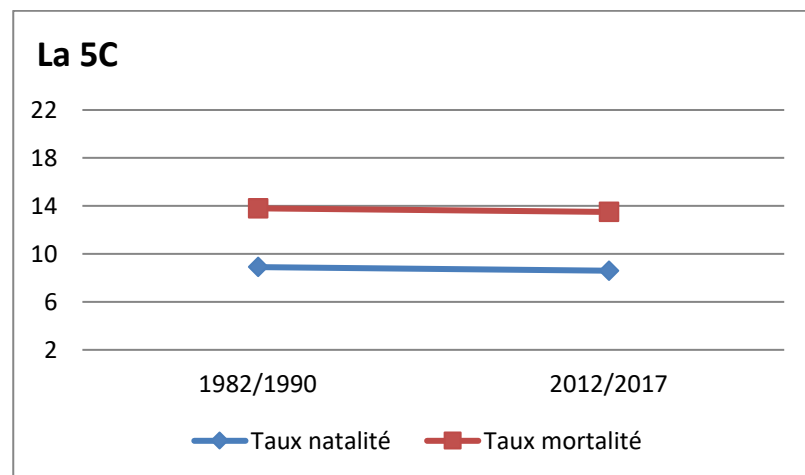
Source : INSEE



La dynamique naturelle de POINTIS-INARD témoigne du rajeunissement de la population, ce qui est confirmé par les évolutions du taux de natalité en nette progression (6,9‰ en 1982, 10,7‰ en 2017) mais surtout du taux de mortalité en forte régression (14,1‰ en 1982, 8,4‰ en 2017).



Pour l'ensemble de la 5C, on note la quasi-stabilité à des niveaux relativement défavorables du taux de natalité (8,9‰ en 1982, 8,6‰ en 2017) et du taux de mortalité (13,8‰ en 1982, 13,5‰ en 2017). Ceci s'explique notamment par la présence de structures d'hébergement pour personnes âgées et de taux de mortalité est extrêmement fort dans les quatre plus grosses communes.



L'analyse de la structure par âge de la population reflète ces évolutions puisqu'elle témoigne d'un certain rajeunissement de la population communale.

En 1990, 8,8% de la population étaient âgées de moins de 14 ans, ce taux s'élève à plus de 19%.

En 1990, 32,1% de la population étaient âgées de plus de 60 ans, en 2017 ce taux est de 29,1%. Ce taux est nettement inférieur à celui de la 5C (36,5%).

Tranches d'âges	POINTIS I. 1990	POINTIS I. 2017	La 5C 2017
- de 14 ans	8,8%	19,2%	15,1%
De 15 à 29 ans	22,2%	11,6%	12,9%
De 30 à 44 ans	18,7%	19,7%	14,5%
De 45 à 59 ans	18,1%	19,8%	21%
De 60 à 74 ans	21,6%	17,9%	21,4%
+ de 75 ans	10,5%	11,7%	15,1%

POINTIS-INARD bénéficie depuis une quarantaine d'années d'une très bonne dynamique démographique (croissance soutenue et régulière, attractivité et rajeunissement de la population) essentiellement liée au phénomène d'évasion résidentielle qui a touché Saint-Gaudens au cours de la même période.

Ce secteur du département a retrouvé une certaine dynamique depuis le début des années 2000. Celle-ci se ressent dans l'accélération récente de la croissance malgré la crise qu'a connue le pays au cours de cette période.

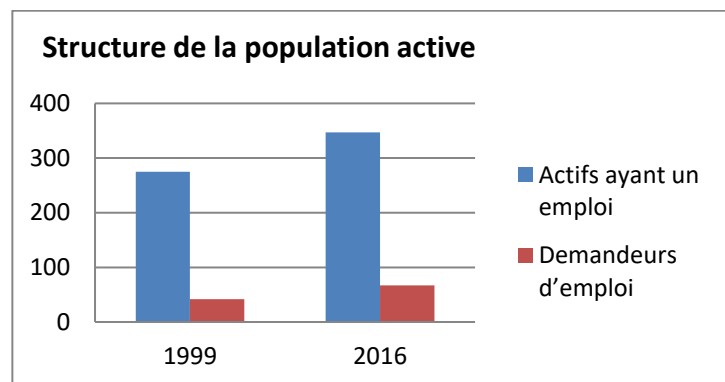
2 - Le profil socio-démographique

a. La dépendance à l'emploi extérieur

	1999	2016
Nbre d'emplois sur la commune	84	89
Nbre d'actifs résidant à Pointis-Inard	319	414
Nbre d'actifs ayant un emploi résidant à Pointis-Inard	275	347
Actifs résidant et travaillant à Pointis-Inard	61	57
Actifs résidant à Pointis-Inard et travaillant ailleurs	214	290
Demandeurs d'emploi	42	67

Source : INSEE

Le nombre d'actifs vivant à POINTIS-INARD augmente de 30% au cours de la période 1999/2016. Cette croissance est supérieure à celle enregistrée par la population dans son ensemble au cours de la même période (23%) ce qui confirme l'attractivité de la commune sur des personnes plutôt jeunes.

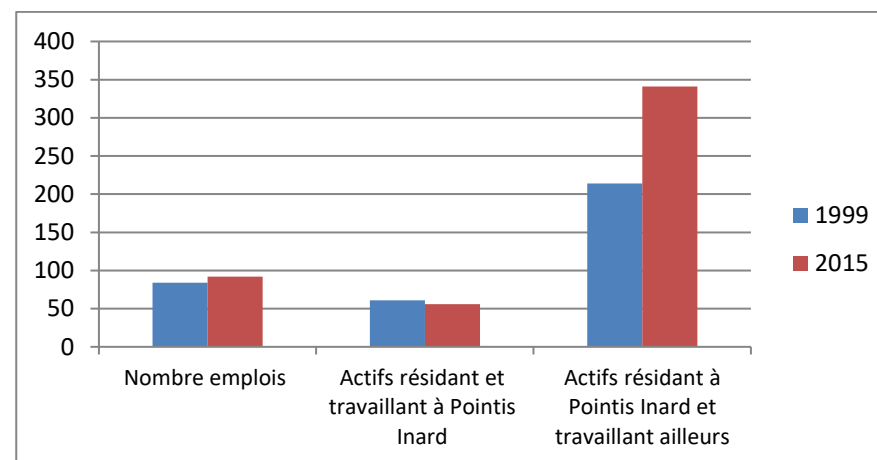


Le nombre d'actifs ayant un emploi augmente d'environ 28% au cours de la même période, parallèlement, le nombre de chômeurs augmente assez

fortement, le taux de chômage se dégrade nettement (13% en 1999), ce qui est proche de celui de la 5C (15,4%).

La dépendance à l'emploi extérieur est un phénomène ancien qui continue à s'accroître : en 1999, 1 actif sur 5 travaillait sur la commune, en 2015, ce taux est de 1 sur 6.

Le nombre d'emplois présents sur la commune, faible, est quasiment stable depuis 1999. Ils sont occupés à 64% par des habitants de POINTIS-INARD ce qui est lié en partie au poids des activités agricoles sur la commune.



L'indicateur de concentration à l'emploi (ICE, nombre d'emplois pour 100 actifs résidant ayant un emploi) est faible et se dégrade (25,8 en 2016 pour 30,5 en 1999). POINTIS-INARD est une commune clairement périurbaine, dépendant bien sûr des emplois de Saint-Gaudens (8 200 emplois en 2015) et de sa zone d'emplois (20 882 emplois en 2015).

b. Le poids de l'agriculture

L'agriculture est un des fondements de l'économie et de l'identité locales. Le territoire agricole recouvre plus de la moitié du territoire communal. Elle a cependant connu des mutations profondes au cours des dernières décennies.

- **Près des deux-tiers des exploitations agricoles ont disparu** entre 1988 et 2010 (date du dernier Recensement de l'Agriculture). En 2016, il restait 16 exploitations, soit 28 de moins qu'en 1988. Les exploitations à temps partiel représentaient plus des trois-quarts des exploitations de POINTIS-INARD jusque dans les années 80, elles sont aujourd'hui devenues rares.
- Depuis le recensement de 2000, on constate une stabilisation. On dénombre 3 exploitations agricoles de moins mais une Surface Agricole Utile (SAU) quasiment stable (720 ha en 2010 pour 740 ha en 2000, 720 ha en 2016) et un nombre d'emplois supérieur (25 UTA en 2010 pour 22 en 2000). A noter qu'en 2010, les activités agricoles fournissent encore près de 40% des emplois de la commune. Deux exploitations ont été récemment implantées (maraîchage et horticulture).
- **La restructuration des exploitations** : la surface moyenne des exploitations augmente très fortement, passant de 18 à 46 ha en moyenne par exploitation.
- **Le poids de l'élevage** est toujours une réalité, mais on observe une diversification des activités. Les surfaces toujours en herbe représentaient 67% de la SAU en 1988, elles n'en représentent plus que 47% en 2010. Les terres labourables sont aujourd'hui majoritaires.
- **L'élevage bovin** reste majoritaire mais régresse (le cheptel passe de 1000 à 650 UGB entre 1988 et 2010). La quasi-totalité des exploitations le pratique, mais sept exploitations se consacrent spécifiquement à l'élevage de bovin-viande, et quatre à la grande culture céréalière. D'autres formes d'élevage sont présentes de façon plus marginale (bovin-lait, ovin, volailles).
- **De nombreux bâtiments d'élevage** : la plupart des sièges et bâtiments d'exploitation agricole se situent à l'écart du bourg de POINTIS-INARD et de ses principales extensions récentes. On en trouve cependant dans le hameau de la Rouère et dans les écarts de la Mourère et La Herrère. Il peut donc y avoir des situations de concurrence avec le développement de l'habitat.

- **Le vieillissement des chefs d'exploitation** : en 2000, les deux-tiers des exploitants avaient entre 40 et 55 ans à cette date. En 2010, les trois-quarts d'entre eux ont plus de 50 ans. Les agriculteurs de moins de 50 ans ne maîtrisent que 30% de la SAU.
- **Un avenir problématique** : selon le recensement de 2010, 10 des 12 exploitations concernées par la question de la succession, n'ont pas de successeur connu.
- En 2016, il a été répertorié 16 exploitations principalement spécialisées en polyculture élevage. Les surfaces les plus importantes sont donc cultivées en surfaces toujours en herbe ou en céréales. Au moins une de ces exploitations est habilitée pour la production de label rouge LA 18/97 « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race gasconne ». Un opérateur en agriculture biologique a également son siège d'exploitation sur le territoire communal. Deux arboriculteurs sont présents sur le territoire (source : INAO).

c. Etat des lieux des exploitations besoins, projets, problématiques spécifiques liées à leur fonctionnement (enquête et questionnaire réalisées en 2017)

- 8 agriculteurs ont participé à cette enquête pour une SAU totale de 627 ha. La SAU située sur POINTIS-INARD s'élève à 367,45 ha.
- La moitié d'entre eux est âgée de moins de 40 ans, ils représentent une SAU totale de 493 ha soit 79% de la SAU exploitées par les agriculteurs concernés par cette enquête. Leurs installations ou reprises d'exploitation à titre familial sont postérieures à 2010.
- L'exploitation individuelle est largement majoritaire, on note 2 GAEC.
- 72% des terres sont exploitées en fermage, ce taux monte à plus de 90% pour 3 d'entre eux, dont 2 de moins de 40 ans. Si on considère uniquement la SAU située sur POINTIS-INARD, le taux de fermage global est de 82%.
- 3 des 4 agriculteurs, concernés par la question, déclarent que leur succession est assurée.

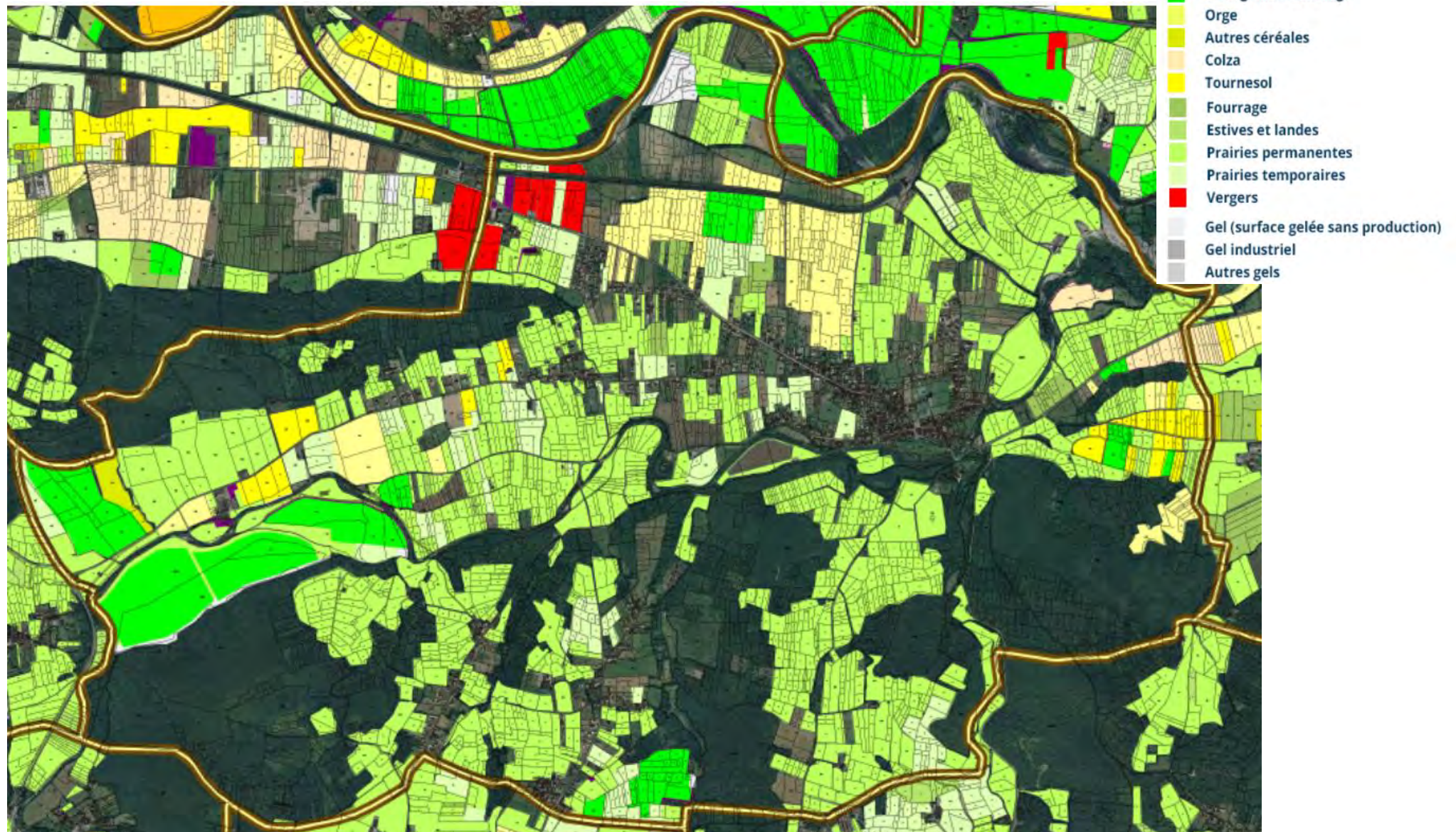
- L'élevage reste largement dominant. Il concerne 5 exploitants : élevage bovin viande/allaitant ou lait, souvent associé à de la polyculture ou culture céréalière. Ils représentent 86,4% de la SAU totale. Le cheptel s'élève à 565 têtes. Seule exploitation est déclarée en ICPE, les autres relèvent du Règlement Sanitaire Départemental.
- Les cultures fourragères et les prairies représentent 55,7% de la SAU. La culture céréalière, 27%
- Deux exploitants arboriculteurs (pommes, vente directe) exploitent une SAU 46,5 ha (dont 41 ha sur POINTIS-INARD). Les vergers couvrent 13,5 ha, le reste correspond à de la prairie mais surtout à des cultures fourragères. Ces exploitations emploient 3 permanents et 16 saisonniers.
- Un seul exploitant se consacre essentiellement à la culture céréalière, entièrement en fermage sur POINTIS-INARD.
- Les terres exploités en BIO représentent 20 à 25% de la surface totale. Ces terres sont en agro foresterie et agro écologie pour de l'élevage bovin et ovin ainsi que de l'arboriculture.
- Peu d'agriculteurs évoquent des problèmes ou conflits. Un a des difficultés pour atteindre un seuil de rentabilité avec deux permanents, du fait d'une structure trop petite et des difficultés qu'il rencontre dans sa recherche de foncier. Un autre évoque des problèmes de circulation dans le bourg et au moment des épandages.

On note l'installation récente de jeunes agriculteurs sur le territoire communal ce qui tend à pérenniser l'activité agricole sur le territoire communal.

L'enquête n'a pas fait remonter de conflits d'usage entre activités agricoles et développement urbain.

L'agriculture reste un élément fondamental de l'économie et de l'identité locale. Les terres présentent un bon potentiel agronomique et l'avenir semble s'éclaircir.

Typologie des espaces cultivés déclarés par les exploitants (source : RGP 2017)





3 - Un parc de logement dominé par la maison individuelle

a. La structure et les évolutions du parc immobilier

	1982	2017
Parc de logements	336	493
<i>Dont résidences principales</i>	237	408
<i>Dont résidences secondaires</i>	52	52
<i>Dont logements vacants</i>	47	33

Source : INSEE

De 1982 à 2017, le parc de logement augmente de 46,7% soit à un rythme légèrement supérieur à celui de la population (42%) ce qui s'explique par la diminution du nombre moyen d'occupants par logement qui s'élevait à 2,7 personnes en 1982 pour 2,26 en 2017 (5C : 2,1 en 2017).

Au cours de cette période, tous les segments du parc, dominé par les résidences principales, se développent :

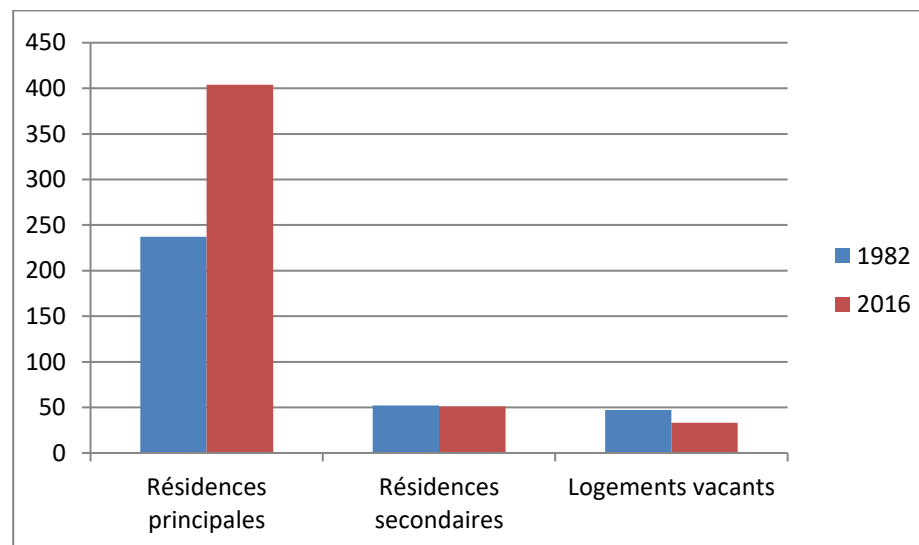
- Avec 171 résidences principales supplémentaires, c'est le segment du parc qui connaît la croissance la plus forte (+72%) ce qui témoigne du développement de la vocation résidentielle au cours de cette période. Cette évolution est supérieure à celui de la 5C (+39%).
- Le nombre de logements vacants diminue fortement (-30%). Cela prouve que la pression périurbaine s'accroît et surtout qu'on assiste à un regain d'attractivité des anciennes habitations notamment du centre-bourg. Les données FILOCOM fournies par la DDT confirment ce phénomène (30 logements vacants en 2015). A noter que le nombre de logements vacants présents sur le territoire de la 5C augmente de 64% et que ceux de Saint-Gaudens sont presque multipliés par 3,5 au cours de cette période.

- Enfin, le nombre des résidences secondaires a augmenté de 10,5% et leur part recule, reste significatif. Pointis Inard est aussi une commune de villégiature.

En 2017, le parc de logements est constitué à :

- 82,8% par des résidences principales pour 70,5% en 1982 ;
- 10,5% par des résidences secondaires pour 15,5% en 1982 ;
- 6,7 % par des logements vacants pour 14% en 1982.

La vocation résidentielle est manifeste mais, l'évolution la plus intéressante est le recul de la part des logements vacants. Selon l'enquête de la mairie, le nombre de vacants a encore fortement diminué depuis 2017. Une dizaine de logements a été identifiée en 2019.



Source : INSEE

Le parc de logements témoigne encore de la ruralité de POINTIS-INARD au sein d'un territoire qui se périurbanise de plus en plus sous l'effet du desserrement urbain de Saint-Gaudens (*moyenne des autres communes rurales de l'ex-CCSG : résidences principales : 85%, secondaires : 6,6%, vacants : 9,3%*).

En 2017 :

- Le parc de logement de POINTIS-INARD est constitué à **94,9% de maisons individuelles** (*moyenne des autres communes rurales de l'ex-CCSG : 95%*) ;
- 83,8% des résidences principales sont des **grands logements** de type 4 et plus (*moyenne des autres communes rurales de l'ex-CCSG : 87%*). L'Insee dénombre 18 petits logements, soit 5,1% des résidences principales ce qui est assez important pour une commune de ce type (*moyenne des autres communes rurales de l'ex-CCSG : 2,5%*) ;
- 40,6% des résidences principales ont été construites **avant 1946**, ce taux est inférieur à 30% pour l'ensemble des autres communes rurales de l'ex-CCSG ;
- 75,7% des ménages occupent le même logement depuis **5 ans ou plus**, ce taux est de 77% pour l'ensemble des autres communes rurales de l'ex-CCSG ;
- 78,1% des résidences principales sont occupées par leurs **propriétaires** (*moyenne des autres communes rurales de l'ex-CCSG : 82%*) ;
- **Le parc locatif** représente 20,7% des résidences principales (*moyenne des autres communes rurales de l'ex-CCSG : 15,5%*) ;
- La commune compte **12 logements HLM** (maisons individuelles), soit près de 3% des résidences principales (*autres communes rurales de l'ex-CCSG : 35 logements HLM, soit 0,9% des résidences principales*). En outre, POINTIS-INARD dispose de **8 logements communaux** à vocation sociale. Les logements sociaux représentent ainsi près de 5% des résidences principales.

Le parc de logements de POINTIS-INARD est plutôt diversifié et assez équilibré. On note la présence d'un **parc locatif et social assez important** pour une commune de ce type, de même qu'une assez **bonne représentation des petits logements**. Le taux de renouvellement de la population est cependant assez faible. La **diminution du nombre de logements vacants** est en revanche un

phénomène très positif mais ce « réservoir » de logements neufs, l'offre sur la commune, est en voie de disparition.

b. La dynamique récente

44 permis de construire à usage d'habitation ont été accordés entre janvier 2010 et mars 2019, soit un rythme soutenu d'environ 4,5 par an en moyenne. Bien que l'urbanisation se fasse au coup par coup, le rythme est assez régulier d'une année à l'autre. Tous les permis de construire concernent la création de maisons individuelles.

X - CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES NATURELS ET FORESTIERS 2009/2019

Pour mémoire, jusqu'en 2010, l'Etat imposait des tailles de parcelles de 1500 à 2500 m². A partir de cette date, ces minima ont d'abord été abaissés à 1000 m² et 2000 m², puis cette doctrine départementale a été abandonnée en 2014 après l'adoption de la loi ALUR.

Au cours de la période 2009/2019, 11,12 hectares ont été consommés pour la construction de 46 maisons individuelles, soit une moyenne de l'ordre de 2417 m² par construction.

1 - Analyse par vocation des terres consommées

- 6,23 hectares, soit 56% des terres consommées, étaient déclarées à la PAC en 2009. 21 maisons individuelles ont été créées sur ces terres agricoles pour une moyenne par logement de 2969 m².
- 25 maisons ont donc été construites sur 4,8 hectares de terres non agricoles pour une moyenne par logement de 1953 m².

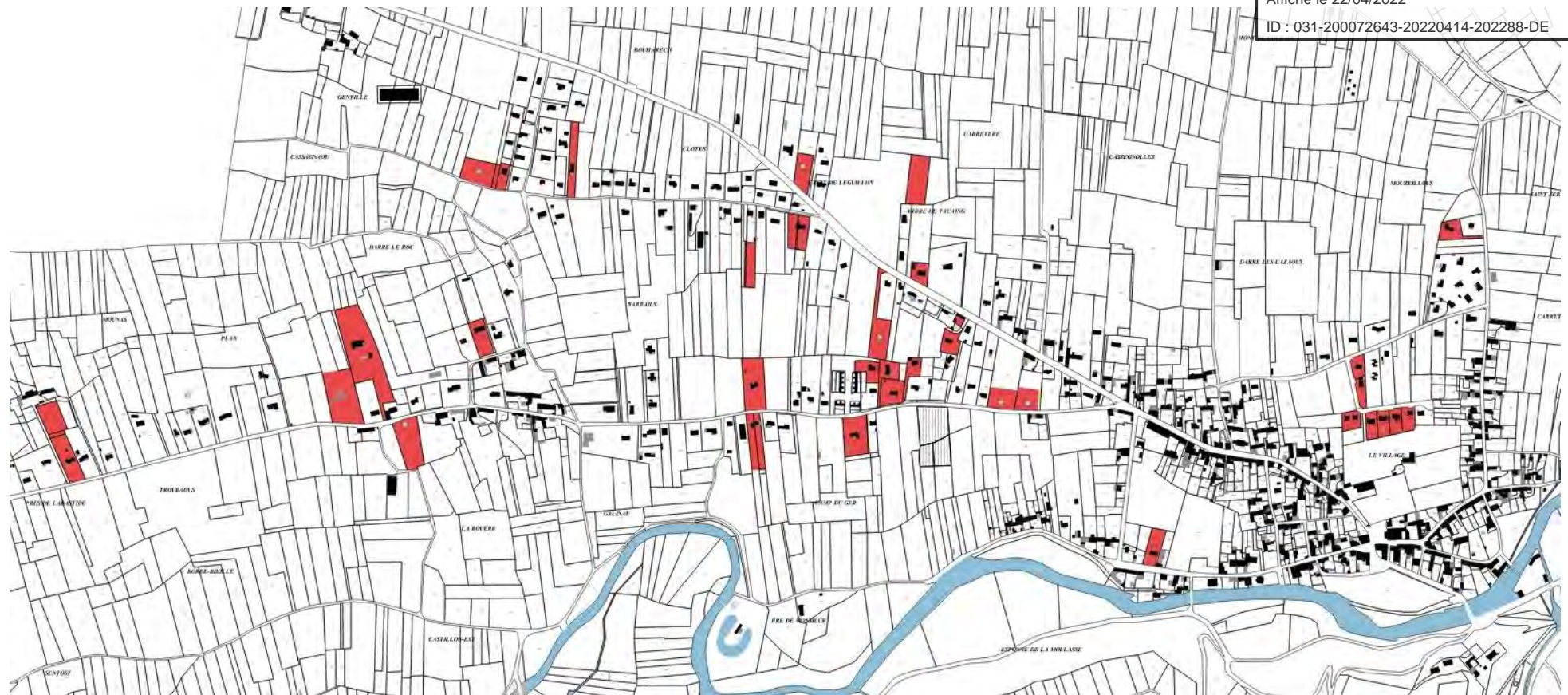
2 - Analyse par localisation des terres consommées

- 1 hectare, soit environ 9% de l'ensemble, ont été consommés dans le centre ancien de POINTIS-INARD pour la construction de 10 maisons individuelles, soit une moyenne de 1000 m² par logement.
- 6,6 hectares, soit 59,35% de l'ensemble, ont été consommés dans les extensions du bourg-centre (y compris la Rouère) pour la construction de 26 maisons individuelles, soit une moyenne de 2540 m² par logement.
- 3,51 hectares, soit environ 31,6% de l'ensemble, ont été consommés dans les hameaux de La Herrère et La Mourère pour la construction

de 10 maisons individuelles, soit une moyenne de 1000 m² par logement.



La Mourère et La Herrère



Bourg-centre et ses extensions dont la Rouère

XI - LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

1 - Les objectifs de développement

1.1 Le TO du PLU

Compte tenu de sa localisation, des qualités de son cadre de vie, de la faiblesse relative des contraintes qui pèsent sur le territoire, le développement de POINTIS-INARD dans les années à venir va dépendre en grande partie de la stratégie mise en place par le PLU.

La commune compte 924 habitants en 2017 avec une croissance annuelle de 1,6% depuis une dizaine d'années.

Les hypothèses de développement réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU sont basées sur la prolongation de cette tendance. Cette hypothèse est réaliste compte tenu de la dynamique de construction neuve (une quinzaine de permis de construire à usage d'habitation ont été accordés de janvier 2016 à fin 2019). La population communale peut ainsi être estimée 985 habitants en 2021, date probable d'approbation du PLU.

Objectif de croissance retenu :

- ➔ Prolongation des tendances de la période 2007/2017, soit une croissance de l'ordre de **1,6% par an en moyenne**. La commune comptera ainsi environ **1170 habitants, soit environ 190 habitants supplémentaires à l'horizon 2032** (par rapport à la population estimée en 2021).
- ➔ Pour atteindre cet objectif, il est prévu une **centaine de logements** destinés à l'accueil des nouveaux habitants et au desserrement des ménages (*2,26 occupants en moyenne par logement en moyenne*). Un tel rythme de croissance suppose le maintien d'une attractivité résidentielle s'appuyant sur l'amélioration des conditions d'accueil. Cette hypothèse est ambitieuse mais réaliste.

➔ Le **potentiel de remise sur le marché** est **faible**. Selon l'enquête réalisée en mairie, il n'y aurait plus qu'une dizaine de logements vacants sur la commune. La remise sur le marché de 3 logements vacants est envisageable.

➔ L'accueil organisé d'activités économiques n'a jamais été la vocation de POINTIS-INARD qui, par ailleurs n'est pas identifiée comme pôle par le SCoT. Il n'est donc pas prévu de consommation de terrain dans ce sens. En revanche, la mixité fonctionnelle est favorisée au sein du bourg-centre.

➔ La commune souhaite créer une **salle polyvalente**, un secteur d'équipement public est donc prévu à cet effet.

1.2 Objectif de consommation d'espaces

POINTIS-INARD est une commune essentiellement résidentielle, en matière d'offre pour l'habitat. Le PADD tient compte :

- De la compatibilité avec le SCoT en matière d'intensification urbaine et de diversification de l'offre en logements ;
- Du respect des exigences législatives, notamment des Lois Grenelle 2 et ALUR en matière de modération de la consommation d'espaces ;
- De la ruralité de POINTIS-INARD et de la demande actuelle en terrains à bâtir. Le besoin d'espace reste présent mais la demande se porte aujourd'hui sur des parcelles de taille plus modérée qu'auparavant, compatible avec la densité souhaitée par le SCoT pour les communes rurales (7 à 10 logements à l'hectare) ;
- De l'importance des blocages fonciers : la très grande majorité des surfaces logiquement constructibles le sont depuis plusieurs décennies et n'ont fait l'objet d'aucun projet jusqu'à aujourd'hui (zones urbanisées ou urbanisables du POS supprimé en 2017). Néanmoins, d'importantes superficies sont parfaitement cohérentes du point de vue de l'urbanisme (dents creuses équipées), c'est

pourquoi un coefficient de rétention a été appliqué dans les zones partiellement urbanisées ;

- Des besoins en matière d'équipement du territoire (desserte, stationnement, espaces verts, etc.). Pour mémoire, le territoire communal relève de l'assainissement autonome.

La consommation moyenne nette prévue par nouveau logement a été fixée à **1100 m² (soit 9 logements à l'hectare)**, soit pour 100 logements, une **enveloppe foncière nette de l'ordre de 11 ha**.

Un coefficient de **30%** a été retenu pour tenir compte des phénomènes de **rétention foncière** dans les parties urbanisées du bourg centre (zones UB, UBa) et de 20% dans les hameaux (zone UC de l'ex-POS). Aucun coefficient de rétention n'a été appliqué dans les zones AU

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) intègrent les besoins fonciers liés à **l'équipement des zones à urbaniser** (coefficient d'équipement : 20% pour voiries, espaces verts, stationnements, etc.

Au-delà de l'habitat, les zones constructibles de POINTIS-INARD favoriseront **la mixité fonctionnelle** : un véritable tissu urbain est constitué de logements mais aussi d'équipements, d'espaces publics, de services et activités de proximité. C'est actuellement le cas de la commune qui souhaite prolonger les efforts pour maintenir, voire améliorer, les conditions de vie de ses habitants.

Le PADD tient compte de cela en appliquant un **coefficient de mixité fonctionnelle de 10% dans les zones UA et UBa**.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

Berser
Levrault

ID: 031-200072643-20220414-202288-DE

Au-delà de la « sanctuarisation » des secteurs l'école auparavant classées en zone principalement dédiée à l'habitat, un nouveau secteur est prévu uniquement pour le développement des équipements publics (salle polyvalente et espace public).

La vocation de POINTIS-INARD n'étant pas l'accueil organisé d'activités, aucune surface n'est prévue à ce titre.

L'enveloppe constructible brute prévue par le PADD pour permettre le développement souhaité par la commune à l'horizon 2032 s'élève ainsi à environ 15 hectares.

2 - Les principes retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Grâce à la proximité de Saint-Gaudens, POINTIS-INARD connaît depuis une quarantaine d'années une dynamique démographique régulière et soutenue, basée quasi exclusivement sur un fort développement résidentiel.

- **Ce développement présente des avantages ...**
 - ✓ Changement d'échelle démographique entraînant un gonflement du budget permettant l'amélioration du niveau d'équipement communal
 - ✓ Aménagement du village
 - ✓ Confortation des services publics et des commerces locaux
 - ✓ Développement de la diversité de l'habitat pour une meilleure mixité sociale
 - ✓ Développement et pérennisation de la vie associative
 - ✓ Reprise et réhabilitation du patrimoine bâti
 - ✓ Impacts positifs de la croissance, notamment sur les entreprises BTP locales

- **... mais également des inconvénients**
 - ✓ Mutation en commune-dortoir, déséquilibre actifs/emplois, mono-vocation habitat
 - ✓ Consommation de terres agricoles
 - ✓ Etirements de constructions le long des axes, banalisation des paysages, atteintes à l'environnement
 - ✓ Dilution de la lisibilité/identité du bourg et des hameaux

- ✓ Multiplication des déplacements routiers (multiplication des déplacements routiers (multiplication des déplacements routiers))

Le bilan est à peu près équilibré notamment grâce à la très forte identité de POINTIS-INARD (forme et niveau d'équipement de type bourg-centre rural). Grâce à cela, POINTIS-INARD est aujourd'hui un peu plus qu'une simple commune-dortoir, même si l'accueil résidentiel est quasiment la seule vocation de la commune. L'enjeu du PADD n'est pas de rétablir une vraie mixité d'usages qui ne pourrait se faire que par un fort et chimérique développement économique. L'enjeu du PADD est de faire en sorte que le développement périurbain de POINTIS-INARD soit plus satisfaisant et plus respectueux du territoire et de l'identité communale. Pour cela, le PADD s'appuie très fortement sur le bourg-centre pour créer les conditions d'un développement durable mieux adapté à l'identité rurale du territoire.

En conséquence, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'appuie sur une volonté politique claire celle de « Réussir sa périurbanité ».

➤ AXE 1 : MIEUX PRÉSERVER LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGÈRES ET AGRICOLES

Le territoire de POINTIS-INARD s'inscrit dans des méandres de la Garonne et porte la confluence de la Garonne et du Ger. Les secteurs de coteaux animent et structurent les paysages.

De ce fait, la commune connaît des risques naturels importants, notamment en matière d'inondation, ce qui constitue l'orientation 1.1 du PADD : **la protection des biens et des personnes.**

Mais, si la présence d'un réseau hydrographique de la qualité de celui existant sur la commune représente un danger, il est aussi une richesse, grâce à lui, la commune bénéficie de terres alluviales fertiles qui ont permis un fort développement de l'agriculture, en particulier dans la plaine et ce qui constitue l'orientation 1.2 du PADD : **la préservation des terres agricoles.**

Au-delà du réseau hydrographique, la commune présente des milieux naturels riches et variés, rares et fragiles dans la plaine (ripisylves et prairies humides de bord de Garonne), plus abondants et moins menacés dans les coteaux (forte couverture boisée). L'orientation 1.3 du PADD veille ainsi à **la préservation des milieux naturels.**

Enfin, la richesse environnementale et agricole du territoire se retrouve dans les **paysages naturels et bâtis de grande qualité** même si ceux-ci sont aujourd'hui fragilisés par le développement de l'urbanisation. L'orientation 1.4 du PADD **visé à stopper la banalisation des paysages.**

➤ AXE 2 : MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL

Cet axe se décline en deux orientations : **maintenir la dynamique démographique et mettre en place une stratégie d'urbanisation favorisant le resserrement autour du bourg-centre.**

Le développement qu'a connu POINTIS-INARD sous forme d'étirements de constructions le long des axes. Le lotissement communal du château et l'opération de logements sociaux de Barrails sont les rares opérations d'aménagement d'ensemble organisées de la commune. Le PADD prévoit de maîtriser les extensions d'étirements et privilégie l'intensification urbaine par comblement d'espaces interstitiels. La seule véritable extension vise à renforcer l'urbanisation au plus près des équipements et du centre bourg (quartier Darré Cazaous). L'extension des hameaux est très limitée.

➤ AXE 3 : RÉPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS

Cet axe se décline également en deux orientations : **maintenir la mixité de l'habitat et anticiper les besoins en matière d'équipements publics.**

La population communale est d'ores et déjà assez bien diversifiée. Les opérations récentes et à venir en matière d'équipements publics, les choix réalisés dans le cadre des orientations d'aménagement et de développement permettront le maintien, voire l'amélioration, de cette diversité sociale en permettant, voire en imposant, la continuité ou la semi-continuité pour favoriser la création de maisons en bande ou jumelles et celle de petits collectifs.

Des zones dédiées aux équipements publics existant et à venir permettront d'améliorer le niveau d'équipement de la commune.

Le PLU prévoit la création de circulations douces et l'amélioration de l'offre de stationnement.

L'urbanisation des secteurs desservis par les réseaux d'information et de communication est favorisée.

➤ **AXE 4 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES FORCES ÉCONOMIQUES**

L'agriculture est la principale activité économique de la commune, il est donc essentiel d'en assurer le maintien, voire le développement. La stratégie d'urbanisation mise en place va dans ce sens en limitant l'étalement urbain et en stoppant le mitage de l'espace agricole. Les étirements de constructions sont maîtrisés, les comblements de dents creuses permis seulement dans les secteurs les plus denses et les plus proches du centre-bourg. Les hameaux sont redessinés. De ce fait les conflits entre agriculture et urbanisation sont réduits.

Le PLU met en place un coefficient de mixité fonctionnelle pour prendre en compte le fait que les zones constructibles sont le lieu de la mixité d'usage et que des activités ponctuelles peuvent y être autorisées.

POINTIS-INARD n'est pas une commune touristique mais elle a des atouts incontestables : la présence du Ger et de la Garonne, les paysages collinaires, la qualité du bâti traditionnel, les chapelles, ou encore le bourg lui-même. Le PADD prévoit de protéger ce qui fait l'identité de la commune.

➤ **AXE 5 : AMÉLIORER LES MOBILITÉS**

POINTIS-INARD est bien desservi mais le trafic important de poids-lourds au cœur du village est une véritable nuisance. Le PADD prévoit, à moyen ou long termes, une voirie structurante et préserve les possibilités de raccordement au réseau existant. L'amélioration des conditions de circulation est un des objectifs, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (sens de circulation, limitation des impasses, stationnement, cheminements doux, etc.)

XII - LES PIECES REGLEMENTAIRES

1 - Les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'urbanisation récente de POINTIS-INARD se développe selon la même logique qui a présidé au développement du village traditionnel, c'est-à-dire en étirement le long des voies principales. Elle s'est faite essentiellement au coup par coup et très **rarement sous forme d'opération d'ensemble**. Ce tissu urbain, mêlant habitations et terrains agricoles, s'étire le long de chacune des voies jusqu'aux limites de la commune. Il s'agit de maisons individuelles, sur des parcelles relativement grandes.



OAP 5
ZONE AUc
0,79 ha

OAP 4
ZONE AUb
1,06 ha

OAP 3
ZONE AUd
0,75 ha

OAP 2
ZONE UBa
0,39 ha

OAP 1
ZONE AUa
1,12 ha

La volonté de la commune dans le cadre de cette élaboration du PLU a été de renforcer le bourg-centre en optimisant le comblement des espaces interstitiels les plus proches du centre-bourg : **densification au travers des OAP 1, 2, 3 et 5** pour une surface totale de **3,05 ha, soit 74,2%** de l'ensemble.

Afin de permettre le développement souhaité, il est prévu de développer exclusivement le bourg-centre : **extension dense et structurée au travers de l'OAP 4** pour une surface totale de **1,06 ha, soit 25,8%** de l'ensemble. Cette stratégie a pour conséquence de renforcer la centralité du centre-bourg et de stopper les étirements de constructions le long des axes traversant la commune et autour des hameaux.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été réalisées afin de **promouvoir une urbanisation organisée et plus dense**, pour les zones bénéficiant d'un niveau d'équipement suffisant pour permettre leur urbanisation immédiate. Au-delà de l'optimisation de l'occupation des sols, l'enjeu est de **recoudre et de structurer le tissu urbain récent et de favoriser la mixité sociale et générationnelle**.

Les OAP sont toutes situées au nord du bourg, en limite directe de l'urbanisation existante venant en complément mais aussi en épaissement de celle-ci.

Un échancier a été mis en place pour maîtriser le développement et étaler la croissance sur les 10 années à venir :

- **OAP 1** - urbanisation possible dès l'approbation du PLU ;
- **OAP 2** - urbanisation possible dès l'approbation du PLU (zone UB) ;
- **OAP 4** - urbanisation possible dès que l'OAP 1 aura atteint 70% d'ouverture de chantier couvrant a minima 60% de la superficie de la zone ;
- **OAP 5** - urbanisation possible dès l'approbation du PLU ;
- **OAP 3** - urbanisation possible dès que l'OAP 5 aura atteint 70% d'ouverture de chantier couvrant a minima 60% de la superficie de la zone (afin de ne pas bloquer le développement de la commune du fait du sous-équipement de ce secteur).

Une expertise naturaliste a été réalisée sur tous les secteurs d'OAP. Il en ressort que, tous les secteurs d'OAP sont constitués de **prairies mésophiles pâturées et/ou fauchées** présentant le même cortège floristique d'une trentaine d'espèces : Agrostide capillaire, Flouve odorante, Dactyle aggloméré, Pâturin des prés, Ivraie vivace, Houlique laineuse, Fromental élevé, laiche écartée, Carotte sauvage, Lotier corniculé, Trèfle rampant, Trèfle des prés, Mauve des bois, Plantain lancéolé, Grand plantain, Renoncule âcre, Oseille sauvage, Géranium découpé...

Selon les zones, on note des faciès plus ou moins secs ou plus ou moins variés dont les espèces sont précisées dans le rapport d'expertise (en annexe au présent rapport).

Ainsi, 65 espèces végétales (voir annexe II) et quelques espèces faunistiques (voir annexe III) ont été observées dont quelques espèces à enjeux.

Ces secteurs ne présentent pas de caractère humide selon le critère de la végétation. Seules trois espèces de zones humides ont été notées (*Mentha arvensis* (Menthe des champs), *Carex hirta* (laiche poilue) et *Convolvulus sepium* (liseron des haies). Leur recouvrement est bien trop faible pour indiquer un caractère humide.

OAP 1 - OAP 2 : QUARTIER de DARRE CAZAOUS : ces secteurs d'une superficie totale de **1,51 ha** sont situés au nord du bourg derrière le Château et son parc aménagé en espace de loisir. A la différence du secteur ouest où le niveau d'équipement permet le classement direct en zone UBa, le secteur Est est classé en zone AUa.

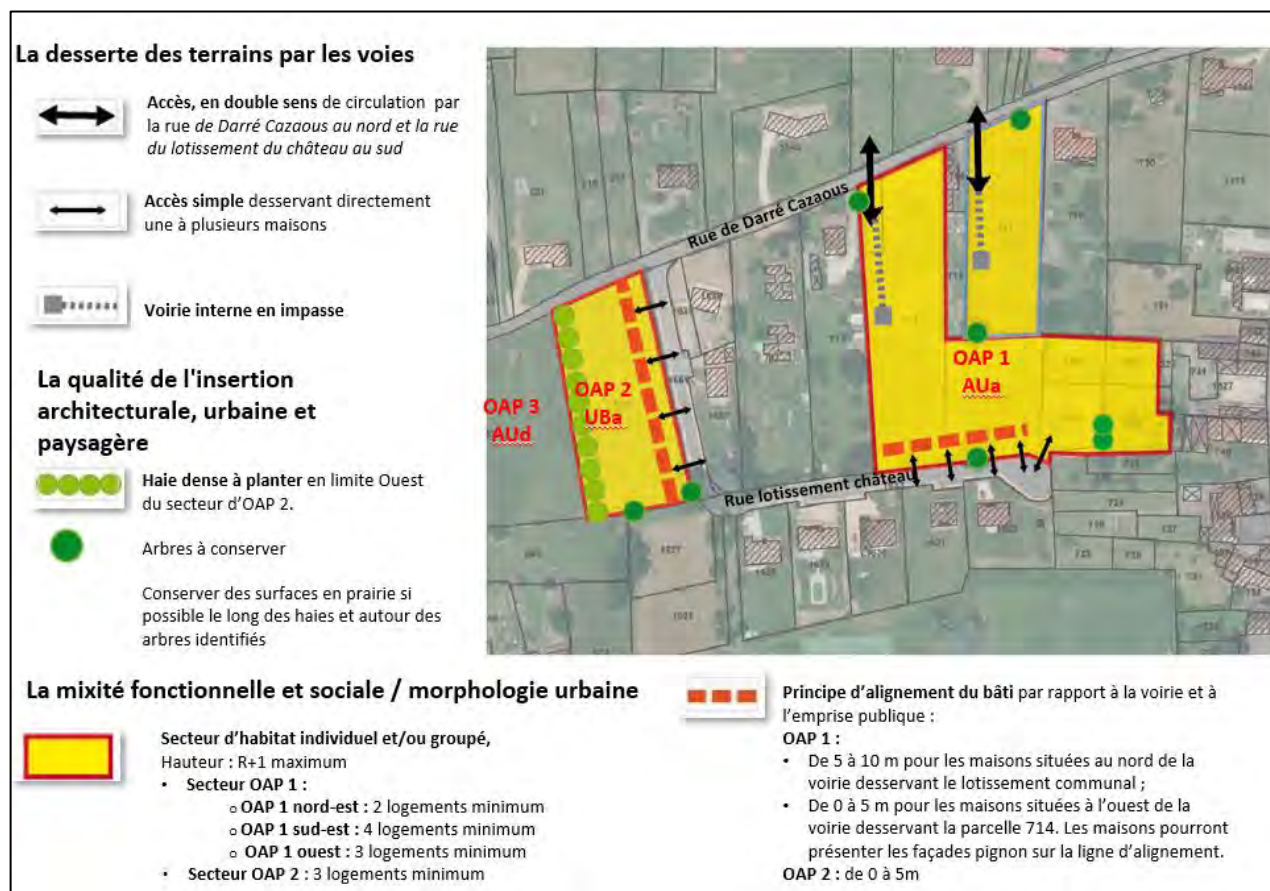
Leur urbanisation viendra en comblement d'une urbanisation lâche composée de maisons individuelles et du lotissement communal. L'objectif est de créer un quartier résidentiel cohérent proche du centre-bourg et de ses équipements. Le secteur fait l'objet de deux OAP :

○ **OAP 2, secteur UBa, 0,39 ha :**

- **Les accès** sont directs depuis la rue existante longeant le secteur à l'est. Ils pourront être mutualisés
- **L'alignement des habitations** par rapport à la rue est imposé (façades ou pignons).
- **Un écran végétal**, constitué d'arbres de haute tige et d'une haie bocagère sera réalisée en frange ouest, en interface avec l'espace protégé contigu (prairie).
- **Les arbres isolés** sont protégés.

○ **OAP 1, secteur AUa, 1,12 ha :**

- **Les accès :** pour la partie nord-est, un accès unique depuis la rue Darré-Cazaous, se terminant en impasse, desservira au moins deux logements. Pour le reste de la zone, trois accès, un pour la partie nord depuis la rue Darré Cazaous et deux pour la partie sud depuis la rue du lotissement du château.
- **L'alignement des habitations** par rapport à la rue est imposé (façades ou pignons).
- Cette zone présente quelques arbres situés essentiellement en périphérie. Ces arbres peuvent servir de site de reproduction et de refuge pour les passereaux. Conformément à l'expertise naturaliste, les arbres existants et des surfaces de prairie seront conservés.




○ **OAP 3, quartier de Darré Cazaous :**


Cette grande parcelle en prairie de **0,75 hectare** a été classée en zone AU compte tenu de sa situation au cœur du quartier de Darré Cazaous qui est le secteur d'urbanisation prioritaire pour le projet communal actuel. Cependant, compte tenu de son utilisation actuelle par son propriétaire (package de chevaux à titre privé), elle n'est pas susceptible d'être urbanisée à court terme. De ce fait, elle est classée en AUd et son ouverture à l'urbanisation a été programmée en dernière phase.

Compte tenu de sa configuration et afin de ne pas multiplier les accès sur la rue Darré Cazaous, elle sera desservie par une impasse, en vis-à-vis de l'accès de la zone d'OAP 4.


- Son urbanisation se fera sous forme de lots libres sur parcelles de surfaces moyenne. De ce fait la création d'une espace vert commun n'a pas été retenue. Elle devrait accueillir 6 logements.
- Une haie champêtre sera créée en lisière sud.
- Conformément à l'expertise naturaliste, des surfaces de prairie seront conservées le long de la haie et en limite d'opération.

La desserte des terrains par les voies


 Accès unique depuis la rue Darré Cazaous située en face de celui prévu sur le secteur d'OAP4

 Voirie interne en impasse avec stationnements et dispositif de retournement

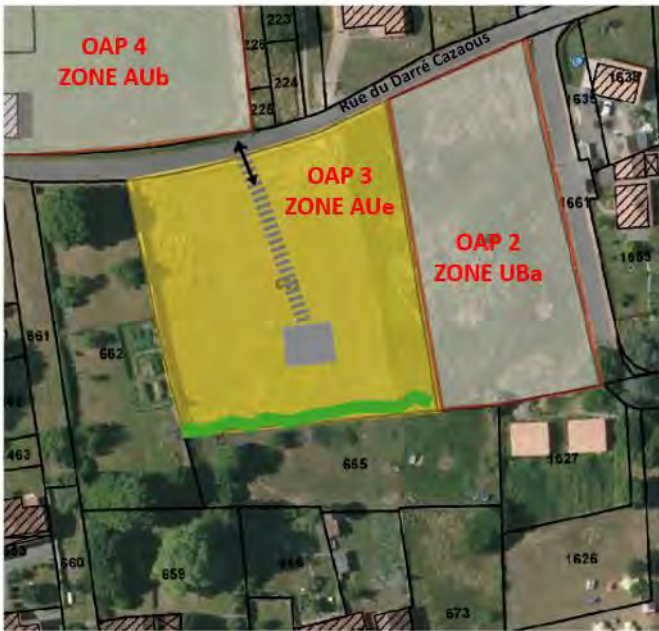
La mixité fonctionnelle et sociale / morphologie urbaine

 Secteur d'habitat individuel à R+1 maximum : 6 logements minimum

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

 Haie champêtre et dense à planter en limite sud du secteur

Conserver des surfaces en prairie si possible le long de la haie à créer et en limite d'opération



○ **OAP 4, quartier Darré Cazaous Nord :**

Ce secteur, principalement dédié à l’habitat, couvre une superficie constructible de 1,06 ha et est situé en frange nord du bourg. L’urbanisation de ce quartier proche de l’école vient en surépaisseur, en extension du noyau historique.

A l’ouest du secteur, un **vaste emplacement réservé**, où la commune prévoit un secteur d’équipement et d’espace publics structurant (notamment une salle polyvalente), a été inscrit.

L’objectif de l’OAP est de structurer et de densifier ce quartier

- **Desservir :** l’objectif est l’amorce d’une nouvelle rue, à double sens et globalement parallèle à la route de Darré Cazaous. A terme le bouclage de l’opération pourra se faire sur le chemin de la Carretère.
- **Densifier :** secteur voué à l’habitat groupé (partie ouest) et collectif (partie est) avec un minimum de **12 logements dont au moins 6 logements locatifs dont T3 ou moins.**
- **Structurer :** pour la partie ouest, le **principe d’alignement** du bâti par rapport à la voirie de desserte permet de « créer la rue » et de limiter les problèmes liés à la proximité et aux co-visibilités sur des parcelles plus petites. Une bande de recul plus importante est prévue pour les maisons situées au nord de la voie afin de leur permettre de dégager un jardin orienté au sud. Sur la partie Est, dédiée à l’habitat collectif l’implantation est libre.
- **Une aire de stationnement collective et éco-aménagée** bordera la rue Darré Cazaous et sera doublée d’une **haie champêtre** en interface avec l’habitat.

- Une haie champêtre sera créée agricole et l’habitat existant ;
- La zone est une prairie mésophile pâturée. Elle n’a pas de caractère humide. Quelques arbres en bordure de la limite parcellaire offrent un refuge pour les passereaux. Conformément à l’expertise naturaliste des surfaces de prairie seront conservées le long des haies.

La desserte des terrains par les voies

- Accès, en double sens de circulation: Par la rue de Darré Cazaous et par le chemin de la Carretère
- Voie de desserte interne traversant de part en part le secteur d’OAP
- Attente de voirie pour une extension future et éventuelle vers le nord du secteur

Les besoins en matière de stationnement

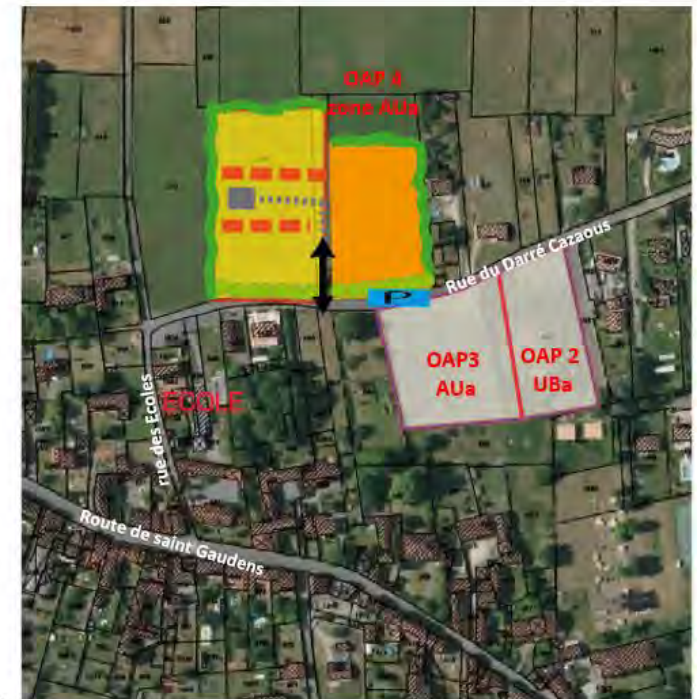
- Aire collective de stationnements à réaliser le long de la rue du Darré-Cazaous

La qualité de l’insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Haie champêtre et dense à créer en limite avec la zone agricole et l’habitat existant
- Alignement mêlant arbres de haute tige et arbustes à réaliser en frange sud du secteur d’OAP le long de la rue Darré Cazaous. Conserver des surfaces en prairie si possible le long des haies.

La mixité fonctionnelle et sociale / morphologie urbaine

- Secteur d’habitat individuel et/ou groupé
Hauteur : R+1 maximum
Densité : 6 logements minimum
- Secteur d’habitat groupé et/ou collectif
Hauteur : R+1
Densité : 6 logements locatifs minimum dont au moins 3 petits logements (T3 ou moins)



- Principe d’alignement du bâti par rapport à la voirie et à l’emprise publique :**
- De 0 à 5m pour les maisons situées au sud de la voirie
 - De 5 à 10m pour les maisons situées au nord de la voirie

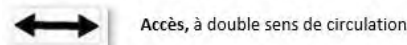
○ **OAP 5, quartier du Barails :**

Ce secteur situé à l'ouest du bourg-centre couvre une superficie constructible de **0,79 ha**. Il est desservi par la route de Saint-Gaudens. Un cheminement doux prévu par la commune (Emplacement Réservé) facilitera les liaisons avec le centre-bourg. L'aménagement de ce cheminement est indépendant de l'OAP mais participe de sa cohérence.

Une opération d'aménagement est actuellement en cours de réalisation sur ce secteur, l'OAP en reprend les principes.

- **Le secteur** est desservi par un accès unique avec une voie de desserte interne en impasse (opération en cours) ;
- Le secteur est voué à l'**habitat individuel** avec un minimum de 6 logements
- Une haie champêtre sera créée en interface avec la zone agricole et l'habitat existant ;
- La zone est une prairie mésophile bordée du Sud au Nord par des pavillons et par des surfaces en prairie à l'ouest. On note la présence d'arbres fruitiers dans la partie Nord-Ouest de la zone (verger enherbé). Le haut de la zone a déjà été urbanisé (zone de stationnement). Conformément à l'expertise naturaliste, les arbres existants et des surfaces de prairie seront conservés.

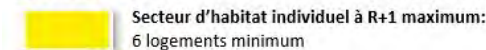
La desserte des terrains par les voies



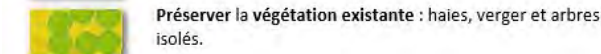
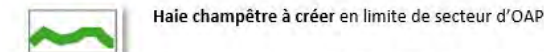
Les besoins en matière de stationnement

Le stationnement se fait sur les parcelles (voir règlement)

La mixité fonctionnelle et sociale/morphologie urbaine



La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère



COHÉRENCE DES OAP AVEC LE PADD

La localisation des secteurs concernés au cœur ou dans la continuité immédiate du centre-bourg, est cohérente avec l'orientation du PADD qui vise à relancer l'attractivité résidentielle et à favoriser le renouvellement de la population.

Les OAP y prévoient la création d'une offre en terrains en logements susceptibles d'attirer une population diversifiée et de favoriser le rajeunissement de la population.

L'urbanisation structurée et plus dense que le mode d'urbanisation de ces dernières années, préservera l'environnement en aménageant des espaces verts, plantant des haies arbustives en interface avec les autres secteurs et les routes, préservant la végétation existante (arbres isolées, vergers et parties de prairie). Elle est également cohérente avec l'orientation du PADD qui prévoit l'optimisation des réseaux existants et une densification cohérente et adaptée aux capacités d'accueil et financières de la commune.

La possibilité de créer de l'habitat groupé ou collectif (OAP 4) est cohérente avec l'orientation du PADD qui prévoit le développement d'une offre en logements plus diversifiée. Cela permettra en effet de favoriser le développement du parc locatif et social.

En densifiant le tissu urbain du centre bourg, les OAP sont également cohérentes avec l'orientation visant à préserver les terres agricoles. Les secteurs concernés sont des prés relativement enclavés et insérés dans le tissu urbanisé ce qui les rend peu propice à un maintien en zone agricole. Cela permet de limiter la consommation des terres de plaine.

Enfin, les OAP sont cohérentes avec l'orientation du PADD qui prévoit d'améliorer les mobilités (*stationnements, gabarit des voiries et sens de circulation, cheminements doux*).



2 - La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

ORIENTATION PADD : « AXE 1 : MIEUX PRÉSERVER LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGÈRES ET AGRICOLES »

DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

La zone inondable (CIZI) est reportée à titre informatif sur le document graphique. Dans les secteurs tramés « Risques Naturels », les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter les prescriptions et interdictions du PSS valant PPRI annexé au dossier de PLU pour la Garonne et du document de référence des services de l'État en Région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation (DREAL) pour la Garonne et le Ger.

Pour les abords du Ger, l'implantation des constructions est règlementée, extensions et annexes.

Aucun potentiel constructible n'est situé en zone rouge du PPRI. Les secteurs bâtis du bourg-centre situés en zone rouge du PPRI sont classés en zone Ni.

Le PLU crée une zone N_{tvb} correspondant à la totalité des espaces protégés (NATURA 2000) ou identifiés (ZNIEFF de type 1 et 2) ainsi que les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés par le SCoT (réservoirs de plaine et sous pression, plan d'eau, corridor vert). Une trame matérialise le corridor de plaine identifié par le SRCE et dont le tracé a été respecté. Les zones humides de l'Inventaire Départemental sont identifiées au titre de l'article L.151.23 du CU et protégées strictement par le règlement.

Le PLU va au-delà de ces protections en identifiant, pour les protéger, des haies permettant d'assurer les continuités écologiques entre les boisements et le réseau hydrographique (article L151-23 du Code de l'Urbanisme). Les ripisylves sont également identifiées au titre de l'article L.151.23 du CU et protégées strictement par le règlement.

La nouvelle délimitation des zones constructibles stoppe les étirements de constructions et favorise l'intensification urbaine. Elle stoppe de ce fait la banalisation des paysages, limite la consommation et le morcellement des terres agricoles et favorise le maintien de continuité écologique au sein des zones partiellement urbanisées. Les hameaux sont maîtrisés.

Le PLU identifie, pour les protéger, les plus beaux parcs et jardins du centre bourg tant au titre de la nature en ville que de l'identité communale (article L151-23 du Code de l'Urbanisme).

Toute construction neuve est interdite dans les secteurs tramés "Corridor des milieux ouverts" et "Zones humides et ripisylves" et dans les secteurs N_{tvb}.

Le règlement interdit tout travaux pouvant compromettre la préservation des zones humides et du corridor des milieux ouverts.

Dans les zones A et N, les constructions neuves sont interdites à moins de 10 mètres des berges des ruisseaux et fossés-mère. En outre, il ne sera admis aucune clôture fixe à l'intérieur de cette marge de recul afin de permettre le passage des engins de curage et d'entretien. A titre exceptionnel, les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif pourront cependant être autorisés sous réserve que la nécessité technique de les localiser dans ces espaces soit justifiée.

Dans les zones « A » et « N », les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation sont règlementées afin de limiter les risques de mitage de l'espace agricole et naturel (emprise au sol, surface de plancher, hauteur, zone d'implantation).

La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.

Le règlement de toutes les zones limite la hauteur des constructions à usage d'habitation et annexes pour améliorer l'intégration paysagère des constructions faisant appel à une architecture plus contemporaine.

Le règlement de toutes les zones renvoie à une liste d'essences végétales proposée à titre informatif en fin de règlement.

Des prescriptions sont édictées pour préserver les éléments architecturaux traditionnels de qualité (génoises, lambrequins, encadrements de pierre, menuiserie, ferronneries...) et, en cas de toitures traditionnelles en pente, l'aspect des matériaux traditionnels et locaux est imposé : terre cuite et éventuellement ardoise pour les constructions existantes. Les éléments rapportés n'ayant pas de rapport avec l'architecture locale sont interdits.

Les installations de systèmes domestiques solaires devront être en matériau non brillant et intégrés à la composition du plan de la toiture ou de l'enveloppe bâtie. Dans la zone UA, leur installation en façade est interdite.

Des prescriptions sont établies pour limiter l'imperméabilisation des sols dans les opérations d'aménagement d'ensemble et sur les surfaces privatives. Dans les lotissements et ensembles d'habitations, la voirie devra faire l'objet d'un accompagnement paysager linéaire (arbres de haute tige et haie vive arbustive).

Dans toutes les zones, seront autorisés les projets de construction faisant appel à des matériaux ou techniques relatifs aux énergies renouvelables ou à la réalisation d'économies d'énergies. L'utilisation de matériaux ou de techniques innovantes découlant de la mise en œuvre des principes liés au développement durable est autorisée (bâtiments de type HQE, BBC, bioclimatique, passif, utilisation d'énergies renouvelables, etc.).

Un dépassement des règles relatives au gabarit est autorisé, dans la limite de 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Les plus beaux espaces verts ou boisés du bourg sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Le règlement met en place des prescriptions précises et différenciées pour les clôtures selon leur implantation (sur l'espace public, en limite séparative ou en limite de zones agricole ou naturelle) afin d'assurer une certaine qualité de l'intégration paysagère des constructions et des zones de contact avec l'espace agricole, d'éviter le cloisonnement de l'espace (limiter la hauteur des clôtures en général et des murs-bahuts en particulier, imposer la création de haies vives multi-variétales, favoriser les espèces locales mais permettre le recours à des espèces plus ornementales dans certains cas (limites séparatives ou avec le domaine public dans les zones urbaines et à urbaniser. Les murs-bahuts sont interdits en limite de zone A et N.

Afin d'assurer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, les nouveaux bâtiments techniques agricoles seront de préférence bardés en bois. Les bardages en bois mis en œuvre seront préférentiellement non lasurés et non peints. Ils devront être masqués par des plantations d'arbres en bosquet, ou par des haies d'essences locales et variées

ORIENTATIONS PADD :**“AXE 2 : MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL” et “AXE 3 : RÉPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS”****DISPOSITIONS EDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT**

La stratégie d'urbanisation mise en place par le PLU est dimensionnée pour permettre le développement démographique souhaité par la commune. L'offre est suffisante en quantité et en diversité.

Les surfaces constructibles non bâties à vocation principale d'habitat s'élèvent à 14 ha pour un potentiel de 103 logements soit une moyenne brute par logement de 1359 m² (pour 2375 m² au cours des 10 dernières années), ce qui représente une réduction de la consommation d'espace par logement de l'ordre de 42%. Elles sont très majoritairement localisées dans la continuité du noyau ancien du bourg centre et, très marginalement, afin de proposer une offre clairement différente, en structuration des hameaux de la Rouère, la Herrère et la Mourère (1,45 hectares soit 10% de l'offre foncière totale).

L'offre est également variée dans le type d'urbanisation qu'elle suppose. L'intensification des zones U représente 7,88 hectares, soit **56%** de l'offre à vocation principale d'habitat (dont 0,98 hectare en extension, soit 12% des surfaces constructibles en zone U). Les zones à urbaniser ouvertes représentent pour leur part 3,64 hectares, soit 26% des surfaces constructibles à vocation principale d'habitat (dont 0,98 hectare en extension, soit 7% des surfaces constructibles en zone U). Les OAP réalisées y prescrivent une urbanisation de nature à favoriser le rajeunissement de la population et la mixité sociale (notamment des petits collectifs favorisant la création de logements locatifs et sociaux). Enfin l'ouverture de l'urbanisation de 2,49 hectares, soit 17,8% de l'offre, est différée (zone AU0) pour des raisons de sous équipement. Un échancier est mis en place pour contrôler l'ouverture des zones à l'urbanisation et étaler la croissance dans le temps.

Le PLU règlemente l'emprise au sol des constructions de façon à permettre une certaine densification des zones situées autour du village tout en respectant le gradient d'urbanité de la commune (non réglementée en zone UA, 30% à 40% en zones UB et AU, 10% en zones UC et UD). Une emprise au sol faible est prescrite dans les écarts afin de limiter les possibilités de divisions parcellaires.

L'implantation en limite séparative des constructions est autorisée dans les zones UA, UB et AU et, sous conditions, en zone UC, permettant ainsi des formes urbaines plus dense (maisons de ville, jumelles ou en bande).

Les OAP préconisent un nombre minimum de logements.

La stratégie d'urbanisation mise en place par le PLU est dimensionnée pour ne pas nécessiter de mise à jour brutale des équipements publics, notamment en matière de création ou d'extension de réseaux

Des emplacements réservés sont inscrits pour permettre l'amélioration du fonctionnement communal :

- La création d'un cheminement piétonnier (quartier de Barrails)
- L'élargissement de la rue de l'Ecole
- La création d'un équipement public structurant dans le quartier de Darré Cazaous (salle polyvalente et espaces publics)

ORIENTATION PADD :

“AXE 4 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES FORCES ÉCONOMIQUES ”

DISPOSITIONS EDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT

Dans les zones « U » et « AU », l'accueil ponctuel d'activités est autorisé sous conditions d'absence de nuisances. Les commerces et activités de service ne sont autorisées que dans la zone UA et le secteur UBa correspondant au centre-bourg.

Des prescriptions sont établies afin de permettre le maintien et le développement des activités agricoles en zone A, y compris mais sous conditions, dans le corridor de plaine.

Dans la zone « A », l'emprise au sol des bâtiments agricoles n'est pas réglementée. La hauteur maximale des bâtiments d'exploitation agricole est fixée à 15 mètres. Les toitures mono-pente sont autorisées sous conditions.

Dans la zone « N », l'emprise au sol des bâtiments techniques forestiers n'est pas réglementée.

Dans les zones A et N, les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation sont réglementées afin de limiter les risques de mitage de l'espace agricole et naturel (emprise au sol, surface de plancher, hauteur, zone d'implantation).

ORIENTATION PADD : “ AXE 5 : AMÉLIORER LES MOBILITÉS”**DISPOSITIONS EDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT**

- Deux emplacements réservés sont inscrits pour la création d'un cheminement piétonnier et l'élargissement de la rue de l'Ecole.
- Dans les zones « U », les voies en impasse sont règlementées pour permettre l'accès et, dans leur partie terminale, la manœuvre des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères. Dans les secteurs d'OAP, dans la mesure du possible, les voies de desserte en impasse sont à éviter.
- Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.
- Dans les zones « A » et « N », aucun nouvel accès sur les routes départementales ne sera autorisé sauf s'ils sont à usage agricole ou forestier.
- Les voies nouvelles doivent être aménagées de manière à assurer en toute sécurité le cheminement des piétons.
- Le règlement prescrit, selon les zones, des reculs différenciés par rapport aux voies publiques afin d'assurer de conditions de circulation cohérentes avec les voies concernées.
- Le règlement met en place des règles concernant le nombre de places de stationnements privés différenciées selon le tissu urbain et le type de constructions (habitat, logements sociaux ou hébergement pour personnes âgées, opération d'aménagement d'ensemble, activités, etc.).
- Le stationnement de midi est également favorisé par la possibilité d'implanter les constructions à l'alignement ou selon un recul d'au moins 5m par rapport aux emprise et voies publiques.
- Le stationnement des véhicules hybrides et des deux roues est également prévu.
- Le règlement renvoie également aux OAP qui prévoient des accès sécurisés aux opérations, des sens de circulation, des aires de stationnement mutualisés, ou encore des modes de circulation doux.
- Les fourreaux pour la fibre optique et la recharge des véhicules électriques doivent être prévus.

3 - La complémentarité des dispositions édictées par le règlement avec les OAP

PRINCIPES DES OAP	COMPLÉMENTARITÉ DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT
<p>➤ Avoir un haut niveau d'exigence en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère aussi bien en termes d'image (esthétique urbaine) que d'usage (commodité, confort et sécurité).</p>	<p>Le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prescrit le respect de la topographie afin que les projets de constructions ne nuisent pas la qualité paysagère du site. • Définit les principes d'intégration paysagère des panneaux solaires ou photovoltaïques. • Interdit le recours à certains éléments de décor rapportés. • Règle les clôtures (hauteur, mur-bahut, type) et renvoie à une palette d'essences végétales pour information.
<p>➤ Bien traiter le rapport à l'espace public (implantation des constructions, traitement et végétalisation des clôtures, végétalisation, place dédiée aux piétons, etc.).</p>	<p>Le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle les clôtures sur espace public (hauteur, mur-bahut, type) et renvoie à une palette d'essences végétales. • Rappelle l'obligation d'enduire les murs maçonnés en bord d'espace public (mur-bahut de clôture) • N'autorise les murs pleins que de façon très réglementée et seulement en limites séparatives (cas des maisons mitoyennes ou jumelles). • Impose la réalisation d'accompagnement végétal des voiries et d'espaces verts commun dans les opérations d'aménagement d'ensemble, la préservation des arbres de haute tige existant, etc.
<p>➤ Les voies devront être adaptées aux caractéristiques de l'opération et à la circulation générale que celle-ci pourrait supporter.</p> <p>➤ Les principales voiries créées devront permettre une circulation des modes doux dans des conditions confortables, agréables et sécurisées.</p> <p>➤ Il est recommandé d'aménager de façon simple et économique les accotements de voirie ainsi que les cheminements doux internes aux opérations. Un traitement de surface conservant un aspect rural à l'opération et permettant de limiter l'imperméabilisation des sols sera privilégié (grave enherbée par exemple).</p>	<p>Le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impose un pourcentage de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable. • Précise que les voies nouvelles doivent être aménagées de manière à assurer en toute sécurité le cheminement des piétons. • Rappelle que les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

	<ul style="list-style-type: none"> • Impose que soient réalisées pour les constructeurs des places de stationnement en dehors des voies publiques, en plus des aires de stationnement collectif prévues par les Orientations d'Aménagement et de Programmation. • Prévoit le stationnement des véhicules électriques, hybrides et deux-roues selon la réglementation en vigueur.
<p>➤ La diversité sociale et générationnelle sera favorisée notamment au travers de typologie des logements (différentes tailles de logements, logements classiques, intermédiaires ou sociaux).</p>	<p>Le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement favorise les programmes de logements comportant des logements sociaux ou intermédiaires, ou des petits logements (emprise au sol majorée, exigence moindre en matière de stationnement de stationnement) • Rappelle que, pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ou dans le cadre de la réalisation de programmes de logements comportant des logements sociaux ou intermédiaires il ne peut être exigé plus d'1 place de stationnement par logement.

4 - La délimitation des zones

4.1 LA ZONE URBAINE

Les zones urbaines sont repérées par un sigle commençant par la lettre U. Peuvent être classés dans ce type de zone les secteurs déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

C'est la zone correspondant au tissu urbain existant :

- Le noyau ancien (zone UA) et ses extensions plus ou moins récentes (zone UB). Ces secteurs sont principalement dédiés à l'habitat mais peuvent également recevoir des équipements, services et activités compatibles avec le voisinage de l'habitat ;
- Les hameaux à maîtriser où le PLU autorise la densification (zone UC) ;
- Le hameau à ne pas développer pour préserver son identité rurale où le PLU n'autorise que les extensions, annexes et changements de destination (zone UD).

4.1.1 LA ZONE UA

Elle correspond au noyau historique de POINTIS-INARD, presque exclusivement constitués de bâtis anciens vernaculaires (représentatifs de l'architecture traditionnelle locale). Le tissu urbain est dense, la centralité très marquée. Les bâtiments sont généralement implantés en ordre continu et à l'alignement des voies, les voiries sont étroites et assurent la perméabilité du tissu urbain.

Ce centre-bourg s'organise autour des principaux équipements publics (mairie, église, château « d'en bas » et son parc aménagé en jardin public, équipements sportifs, école, etc.) et compte également quelques commerces (épicerie, restaurant) et services. A partir de ce noyau, il s'étire vers le nord, selon la même forme urbaine, de part et d'autre de la rue de la chapelle Saint-Sernin.

La réserve foncière communale du château non bâtie ou occupée par les équipements sportifs a été classée en zone strictement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics afin de pérenniser cette vocation, structurante, pour le centre-bourg (*voir zone UEq*).

L'Esplanade du Ger, dite « du Gravier », site classé et lieu de promenade remarquable, participe de ce centre-bourg mais a été classée en zone N et identifiée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour leur qualité tant écologiques que paysagères.

Dans ce tissu urbain extrêmement dense, des jardins clos et des fonds de parcelles difficiles à desservir ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver l'identité rurale du bourg mais aussi de maintenir un certain niveau de « nature en ville ».

Les parcelles concernées par le risque d'inondation ont été reclassées en secteur Ni.

La phase d'urbanisation active est terminée dans cette zone, sauf démolitions, il n'y a pas de possibilités de densification réalistes.

Le règlement du PLU vise à y pérenniser le tissu existant.

4.1.2 LA ZONE UB

Elle correspond aux zones d'urbanisation plus récentes, équipées et immédiatement constructibles. Il s'agit pour l'essentiel d'étirements de constructions quasi exclusivement essentiellement dédié à l'habitat individuel situé au cœur de grandes parcelles. Ce tissu urbain, encore assez diffus, s'est développé en rupture totale avec le modèle de continuité et d'alignement du noyau villageois mais il a en quelque sorte repris le principe du village rue qui est assez traditionnel, comme en témoigne l'urbanisation ancienne des abords de la rue de la chapelle Saint-Sernin ou de la rue du Ger.

Les bâtiments sont donc généralement implantés en ordre discontinu et en recul du domaine public. La zone UB entoure le centre-bourg.

Un secteur UBa a été créé pour différencier ce quartier en cours de développement au nord du secteur d'équipements collectifs du château et dans la continuité immédiate du lotissement communal mais aussi du centre historique. La densification prévue dans ce secteur, au travers de trois OAP, viendra structurer ce quartier et conforter le centre-bourg.

Au-delà, la zone UB s'étire vers l'ouest, selon deux axes :

- De part et d'autre de la RD 21 sur près de 700 m (rue principale puis route de Saint-Gaudens), puis de part et d'autre des routes de las Clottes et du Cagire (total linéaire de plus de 800 m).
- De part et d'autre de la RD 5d (rue de l'Égalité puis route de Rieucazé puis route des Pyrénées) en un étirement quasiment continu allant très au-delà du Rouère sur une longueur de plus de 2 km.

Un des objectifs du PLU a été d'en finir avec ce type d'urbanisation très consommatrice d'espaces agricoles, coûteuse en termes d'extension de réseau, très impactante pour l'environnement et les paysages. La zone UB a donc été resserrée sur les secteurs les plus denses et les plus contiguës au centre-bourg. Les terrains non bâtis situés au nord de la RD 21 et de la RD 5d, de même que ceux situés au-delà de Rouère en ont été exclus. Cette zone couvre **40,33 hectares** (UB : 35,91 ha UBa : 4,42 ha).

La zone UB compte plusieurs grandes parcelles ou ensembles parcellaires non bâtis. Ces espaces interstitiels ont été classés en zone à urbaniser par souci d'optimisation de l'occupation des sols et lorsque leur urbanisation nécessitait la réalisation d'équipement intérieur, notamment en termes de voirie. Des OAP ont été réalisées pour définir leurs modalités d'urbanisation (*voir zone AU*). Une seule grande parcelle (0,39ha), équipée, a fait l'objet d'une OAP dans le secteur UBa (OAP N°2). La zone UB offre un panel varié de terrains à bâtir qui permettra de diversifier l'offre et d'améliorer la mixité sociale et générationnelle et le taux de renouvellement de la population.

Le secteur UBa a été délimité comme participant de l'enveloppe du centre-bourg. A ce titre, les commerces et activités de service y sont autorisés. Pour favoriser la mixité fonctionnelle, un coefficient de 10% a été mis en place.

Le comblement des dents creuses, les possibilités liées aux divisions des grandes parcelles bâties et les OAP réalisées génèrent un potentiel de densification important dans cette zone même si, comme dans toutes les zones constructibles depuis longtemps, il existe un taux de rétention foncière assez important (un coefficient de 30% a été retenu). Pour contrebalancer le risque d'une trop forte densification difficilement maîtrisable, des parcs et jardins ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de maintenir des espaces de respiration, des îlots de fraîcheur et la nature en ville.

Le potentiel de densification du **secteur UB** s'élève à 5,46 hectares brut (dont 69% en densification, 18% en extension et 13% en division parcellaire) pour une surface pondérée^a de 3,82 hectares et un potentiel de constructions de l'ordre de 34 logements^b.

Le potentiel de densification du **secteur UBa** s'élève à 0,97 ha brut (dont 69% en densification et 31% en division parcellaire) pour une surface pondérée^a de 0,58 hectares et un potentiel de constructions d'au moins 5 logements^b.

Le poids public situé à la fourche entre la route de St Gaudens et la route de Rieucazé (photo de gauche) et un ancien puit servant aujourd'hui d'abribus route de St Gaudens (photo de droite) ont été identifiés au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme.



^a Pondération UB : coefficient de rétention de 30%. Pondération UBa : coefficient de rétention de 30%, coefficient de mixité fonctionnelle : 10%.

^b 1100 m² en moyenne par nouveau logement

4.1.3 LES ZONES UC ET UD

Elles correspondent aux écarts de POINTIS-INARD : la Rouère et, au sud du territoire, la Herrère, la Mourère et Noutéou.

Zone UC : à partir d'un petit hameau historique (la Rouère) ou de fermes isolées (la Herrère et la Mourère), ces écarts ont connu un développement récent assez important en étirement le long de leur voie de desserte. Dans cette zone, la commune souhaite finaliser l'urbanisation et valoriser une réserve foncière communale. Les parcelles en extension retenues dans le périmètres UC portent des constructions (piscine) ou bénéficient d'une autorisation d'urbanisme valide. Cela est matérialisé sur le document graphique. Dans cette zone, le coefficient de rétention a été ramené à 20%.

Cette zone couvre **17 hectares** et concerne trois hameaux :

- **La zone UC de Rouère** couvre 5,6 ha. Le potentiel de densification s'élève à 0,66 ha brut (dont 47% en division parcellaire) pour une surface pondérée de 0,52 ha^c densifiable, soit 4 logements^b.
- **La zone UC de la Herrère** couvre 7,33 ha. Le potentiel de densification s'élève à 0,71 ha brut (dont 44% en division parcellaire) pour une surface pondérée de 0,57^c densifiable, soit 5 logements^b.
- **La zone UC de la Mourère** couvre **4,08 ha**. Le potentiel de densification, uniquement en division parcellaire, s'élève à 0,23 ha brut pour une surface pondérée de 0,18 ha^c densifiable, soit 1 logements^b.

Zone UD : à l'extrême sud du territoire, Noutéou est un hameau qui a été préservé de tout développement récent. Afin de préserver son identité, sa ruralité mais aussi son patrimoine bâti, la commune a souhaité permettre les extensions, annexes et changements de destination des constructions existantes, mais pas la construction neuve de logement. La zone UD couvre **1,86 ha**.

4.1.4 LA ZONE UEq

Elle correspond d'une part à l'école et d'autre part au secteur d'équipements collectifs et services publics développé autour du Château d' « en bas » comprenant notamment des terrains de sports. Il s'agit d'une vaste réserve communale autour duquel la commune cherche à réorganiser le centre-bourg. La partie nord de cette réserve a déjà été consommée pour la réalisation du lotissement communal classé en zone UBa.

^c Pondération UC : coefficient de rétention de 20%

Le château lui-même et son parc ont été tous deux identifiés respectivement au titre des articles L153-19 et 23 du Code de l'urbanisme. Le reste de la zone est très majoritairement occupé par un terrain de sport, la commune souhaite également y créer des jardins partagés.

La zone UEq couvre **3,78 ha**.

Le château et la noria du puit ont été identifiés au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme.



Le parc a été identifié au titre de l'article L.151.23 du code de l'urbanisme.



4.2 LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont repérées par un sigle commençant par les lettres AU. Peuvent être classés dans ce type de zone les secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Cette zone correspond aux espaces destinés à être équipés et urbanisés à court terme. Le comblement des terrains équipés des zones UB permettra de répondre à la demande à très court terme, mais c'est dans la zone AU que se développera l'urbanisation future à moyen terme. La vocation principale de cette zone est l'accueil d'habitat, d'activités de proximité et d'équipements publics. La zone comprend deux secteurs :

- L'urbanisation immédiate est autorisée dans le secteur AU, où les différents réseaux nécessaires (voirie, eau, électricité et, le cas échéant, assainissement) existent à la périphérie immédiate des terrains concernés avec des caractéristiques suffisantes pour desservir l'ensemble des constructions à implanter ;
- L'urbanisation est différée dans le secteur AU0 compte tenu du sous-équipement actuel (alimentation électrique et de distribution d'eau potable) et de la volonté de laisser murir certains projets (le développement d'hébergement touristique ou d'habitat spécifique pour personnes âgées par exemple) et d'étaler la croissance dans le temps. L'ouverture de ce secteur est subordonnée à une modification du PLU.

Les capacités de densification réalistes des zones urbaines de POINTIS-INARD représentent un potentiel de **36 nouveaux logements**. Pour atteindre l'objectif de développement souhaité (une centaine de logements à l'horizon 2032), le projet communal s'appuie donc sur la définition de zones d'extension de l'urbanisation.

L'ensemble de la zone AU couvre une **superficie totale de 6,67 hectares**. Elle est composée de plusieurs secteurs (AUa, AUb, AUc, AUd, AUeq et AU0). Elle a été pensée pour recentrer l'urbanisation autour du bourg-centre, d'une part en densifiant et structurant le tissu urbanisé récent par le comblement d'importants vides urbains et d'autre-part, en permettant l'épaississement du bourg-centre vers le nord rompant en cela avec la tradition d'étirement de l'urbanisation le long des axes.

Des OAP ont été réalisées pour les secteurs AUa, b, c et d. Dans ce cadre, un échancier en quatre phases a été mis en place pour maîtriser le développement et étaler la croissance sur les dix années à venir :

- OAP 1 correspondant au secteur AUa : dès l'approbation du PLU ;
- OAP 5 correspondant au secteur AUc : dès l'approbation du PLU ;
- OAP 4 correspondant au secteur AUb : dès que l'OAP 1 aura atteint 70% d'ouverture de chantier couvrant a minima 60% de la superficie de la zone ;
- OAP 3 correspondant au secteur AUd : dès que l'OAP 5 aura atteint 70% d'ouverture de chantier couvrant a minima 60% de la superficie de la zone ;

Les secteurs de comblement de vides urbains sont au nombre de quatre et représentent une superficie totale de 5,15 ha.

- Au nord du bourg, un ensemble parcellaire de **1,12** ha situé entre la rue de Darré-Cazaous et le récent lotissement communal a été classé en **AUa**. Son urbanisation, encadrée par l'**OAP N°1**, viendra structurer ce quartier entourant le principal secteur d'équipement public de la commune implanté dans le parc du château. Ce secteur présente un potentiel de 9 logements. Compte tenu de sa localisation et de son niveau d'équipement, l'urbanisation de ce secteur est prévue dès l'approbation du PLU.
- Plus à l'ouest et dans la même situation géographique, entre la rue de Darré-Cazaous et le lotissement communal, un ensemble de deux parcelles d'une superficie de **0,75 ha** a été classée en **AUd**. Très bien située mais actuellement utilisée à titre privé pour du package de chevaux, elle ne semble pas pouvoir être urbanisée à court terme, c'est pourquoi son ouverture à l'urbanisation a été programmée en dernière phase. Son urbanisation, encadrée par l'**OAP N°3**, viendra finaliser ce quartier au sud de la rue Darré-Cazaous. Ce secteur présente un potentiel de 6 logements.
- Au nord-ouest du bourg, un ensemble parcellaire de 0,79 ha inséré au cœur du quartier situé entre la route de Saint-Gaudens et la Route de Rieucazé a été classé en AUc. Son urbanisation, encadrée par l'OAP N°5, viendra combler ce quartier optimisant ainsi l'occupation des sols et l'utilisation des réseaux existants. Il présente un potentiel total de 6 logements. Compte tenu de la localisation, du niveau d'équipement et du fait qu'un permis d'aménager est actuellement en cours (les premiers permis ont déjà accordés, consommant 0,2 ha), l'urbanisation de ce secteur est prévue dès l'approbation du PLU.
- A l'ouest du bourg, un vaste ensemble parcellaire de 2,49 ha, inséré dans le tissu ancien du bourg-centre, entre l'alignement de la rue principale au nord, la rue Carrerot d'Argenton à l'ouest et la rue du Ger au sud, partiellement ceinturé par un mur de clôture traditionnel, a été classé en zone d'urbanisation différée (AU0) notamment du fait de l'insuffisance des réseaux électrique et de distribution d'eau potable. Ce secteur représente un enjeu stratégique pour le développement à moyen et long terme de POINTIS-INARD. Son aménagement a fait l'objet d'importantes réflexions lors de cette élaboration du PLU, plusieurs esquisses ont été réalisées mais, la commune a souhaité finalement différer son ouverture qui est conditionnée à l'amélioration de la desserte par les différents réseaux et à la réalisation d'une étude urbaine poussée. L'ambition est de créer sur ce secteur un écoquartier où, notamment l'habitat collectif intergénérationnel trouverait sa place, et en lien avec un projet de géothermie (*en cours d'étude sur un ancien forage ELF, cela pourrait également concerner le réaménagement du château*).

Les secteurs en extension de l'urbanisation sont au nombre de deux et représentent une superficie totale de 1,49 ha.

- Au nord du bourg, l'objectif est de créer un nouveau quartier en « rajoutant une couche » d'urbanisation au bourg-centre afin d'en renforcer la centralité en lui donnant de l'épaisseur. Ce secteur a été retenu notamment pour sa proximité avec l'école, récemment agrandie, et les autres équipements publics de la commune. Il est constitué d'un ensemble parcellaire de 0,98 ha classé en zone AUb. L'OAP N°4 encadre son urbanisation. L'urbanisation de ce secteur sera accompagnée de la création à proximité d'un vaste espace public visant à améliorer le niveau d'équipement de la commune (création d'une salle polyvalente et d'espaces publics). Les parcelles concernées sont inscrites en emplacement réservé au bénéfice de la commune pour une superficie de 0,51 ha classé en AUeq. Le dispositif est complété par l'inscription d'un autre emplacement réservé visant à améliorer la desserte du nouveau quartier avec

l'élargissement prévu de la rue de l'Ecole et la création d'un parking. Ce secteur présente un potentiel de 12 logements. Ce secteur, en raison de sa proximité de l'école et des équipements publics, ce secteur a été retenu pour accueillir des logements locatifs et notamment des petits logements.

COHÉRENCE AVEC LE PADD

Les secteurs à urbaniser se situent tous en dehors des secteurs de risques d'inondation et d'incendie de forêt, ce qui est cohérent avec l'orientation du PADD visant à protéger les biens et les personnes.

La localisation des secteurs à urbaniser dans la continuité immédiate du cœur de village est cohérente avec l'orientation du PADD visant à « Mettre en place une stratégie d'urbanisation favorisant le resserrement autour du bourg-centre » et à « Privilégier un développement cohérent au plus près du bourg, en densification vers l'ouest, et en extension rationnelle vers le nord, dans la continuité immédiate des constructions et équipements existants (école) ou à créer (salle des fêtes) ». Elle privilégie une urbanisation organisée des espaces non bâtis situés au cœur des équipements publics et favorise la diversification de l'habitat et la mixité sociale et générationnelle en diversifiant l'offre en terrains à bâtir.

Le dimensionnement des zones AU, est cohérent avec l'orientation du PADD visant à « maintenir la croissance démographique ».

Les zones AU sont également cohérentes avec l'orientation du PADD visant à « améliorer le fonctionnement communal » en favorisant le renouvellement de la population et donc le maintien des équipements, notamment scolaires, grâce à la diversification des formes urbaines (maisons individuelles ou jumelées, petits collectifs, etc.) pour une adaptation à la demande. La densification prévue permet également d'optimiser les réseaux existants ou prévus et, bien sûr, de limiter la consommation de terres agricoles et d'atteindre l'objectif de modération de la consommation d'espace fixé par le PADD.

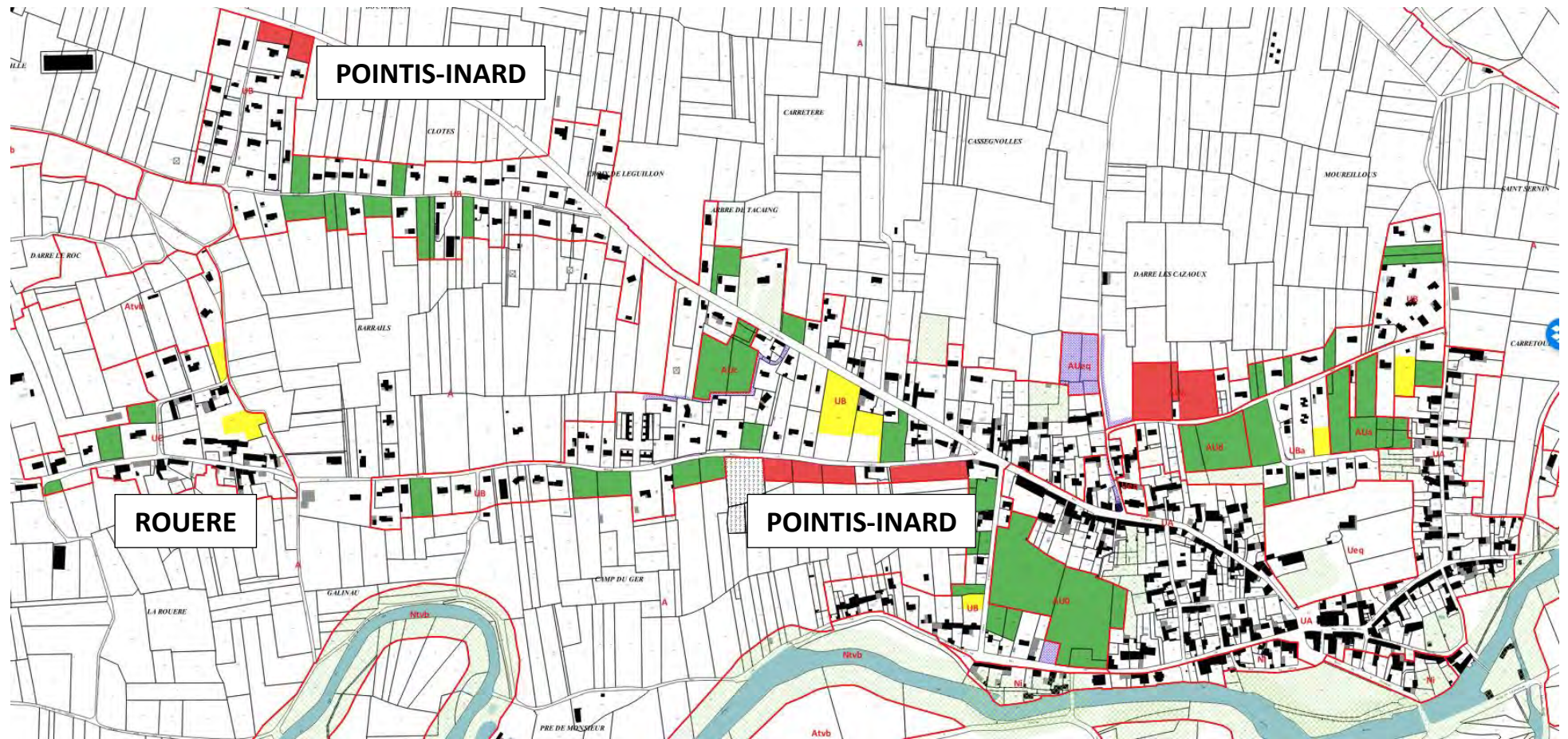
Les OAP et les emplacements réservés inscrits au bénéfice de la commune dans le prolongement de la création de ces zones sont cohérents avec l'orientation du PADD visant à « améliorer les mobilités, l'offre en stationnement et les déplacements doux ».

4.3 LES CAPACITES CONSTRUCTIBLES

BOURG-CENTRE ET SES EXTENSIONS :

Zones U et AU POINTIS BOURG : le potentiel constructible en densification apparaît en vert, le potentiel en division parcellaire en jaune et le potentiel en extension en rouge. La trame bleue correspond aux emplacements réservés.

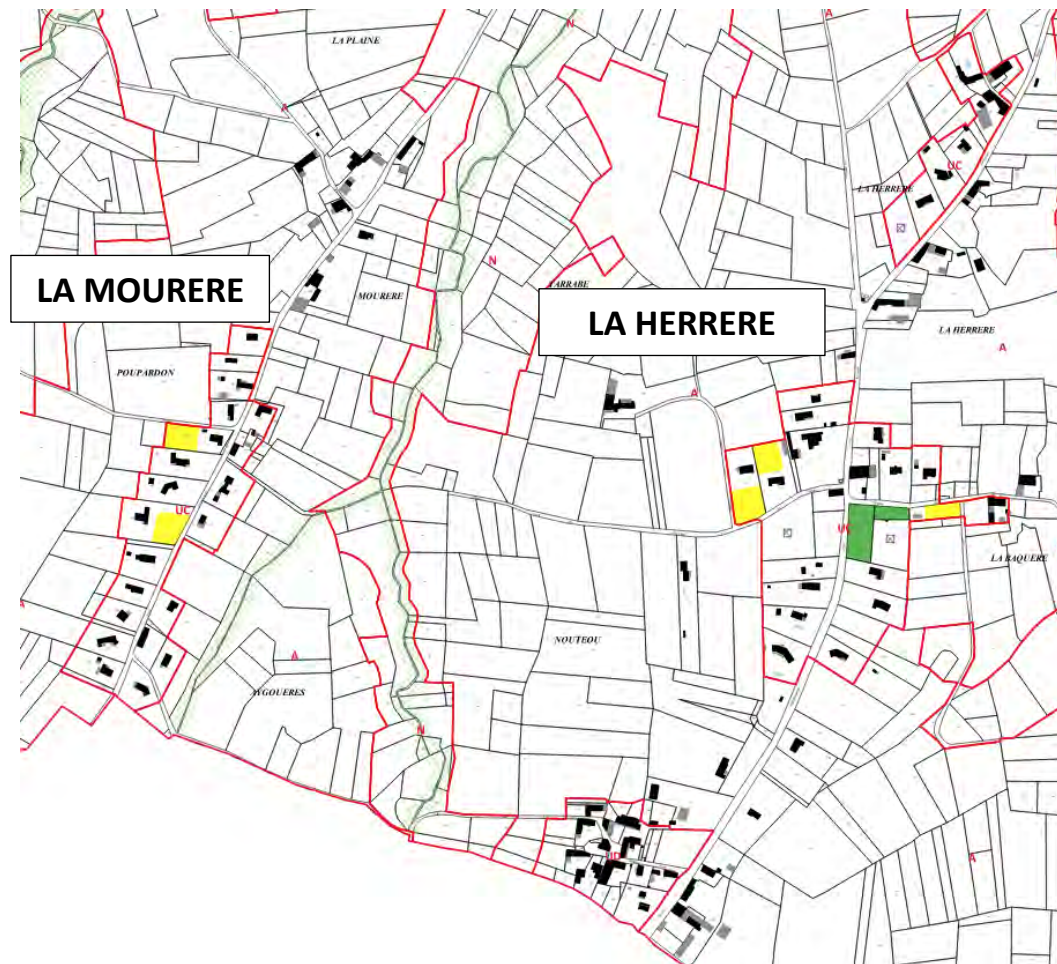
Zone UC LA ROUERE : le potentiel constructible en densification apparaît en vert, le potentiel en division parcellaire en jaune.



LES HAMEAUX DU SUD :

Zone UC LA MOURERE : le potentiel constructible en division parcellaire en jaune

Zone UC LA HERRERE : le potentiel constructible en densification apparaît en vert, le potentiel en division parcellaire en jaune



4.4 LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est repérée par un sigle commençant par la lettre A. Peuvent être classés dans ce type de zone les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole couvre **830,87 hectares, soit 55,75% du territoire communal.**

La zone « A » concerne **les terres et bâtiments d'exploitation agricole mais englobe également les habitations isolées, notamment celles constituant les étirements de constructions qui n'ont pas été retenus en zone constructible.** Conformément aux dernières évolutions législatives, les constructions à usage **d'habitation pourront faire l'objet d'extensions et d'annexes à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère** du site et de respecter les règles édictées par le règlement écrit du PLU (emprise au sol, hauteur, zone d'implantation).

Les sièges et bâtiments d'exploitation agricoles, y compris les bâtiments d'élevage, sont pour les principaux situés dans l'espace agricole, loin des secteurs urbanisés et ne sont pas menacés dans leur développement. Ils sont tous classés en zone réservée aux activités agricoles.

L'élaboration du PLU marque une évolution dans la stratégie d'urbanisation de POINTIS-INARD avec la volonté de recentrer l'urbanisation autour du bourg-centre. Cette nouvelle stratégie a conduit au reclassement d'importantes surfaces, auparavant constructibles, en zone agricole.

La continuité écologique de milieux ouverts identifiés par le SRCE au sein de la plaine agricole, au nord du territoire a été matérialisée par une trame, espace-tampon qui assure la **protection des continuités écologiques** (article L151-23 du Code de l'urbanisme). Le choix d'une trame a été retenu afin de conserver la perméabilité écologique à travers le tissu urbain. Le tracé de ce corridor a été respecté.

Les zones humides identifiées par le Conseil départemental sont matérialisées par une trame inscrite au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Une grande partie des terrains concernés par les zones inondables du Ger et de la Garonne ont une vocation agricole. La commune a souhaité affirmer l'importance de cette activité sur le territoire en affichant cette vocation. Le risque est matérialisé par une trame reprenant les différents aléas. Dans le même esprit, les terres agricoles exploitées situées dans les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT sont maintenus en zone A mais indicé « tvb » afin d'assurer la prise en compte de l'enjeu écologique.

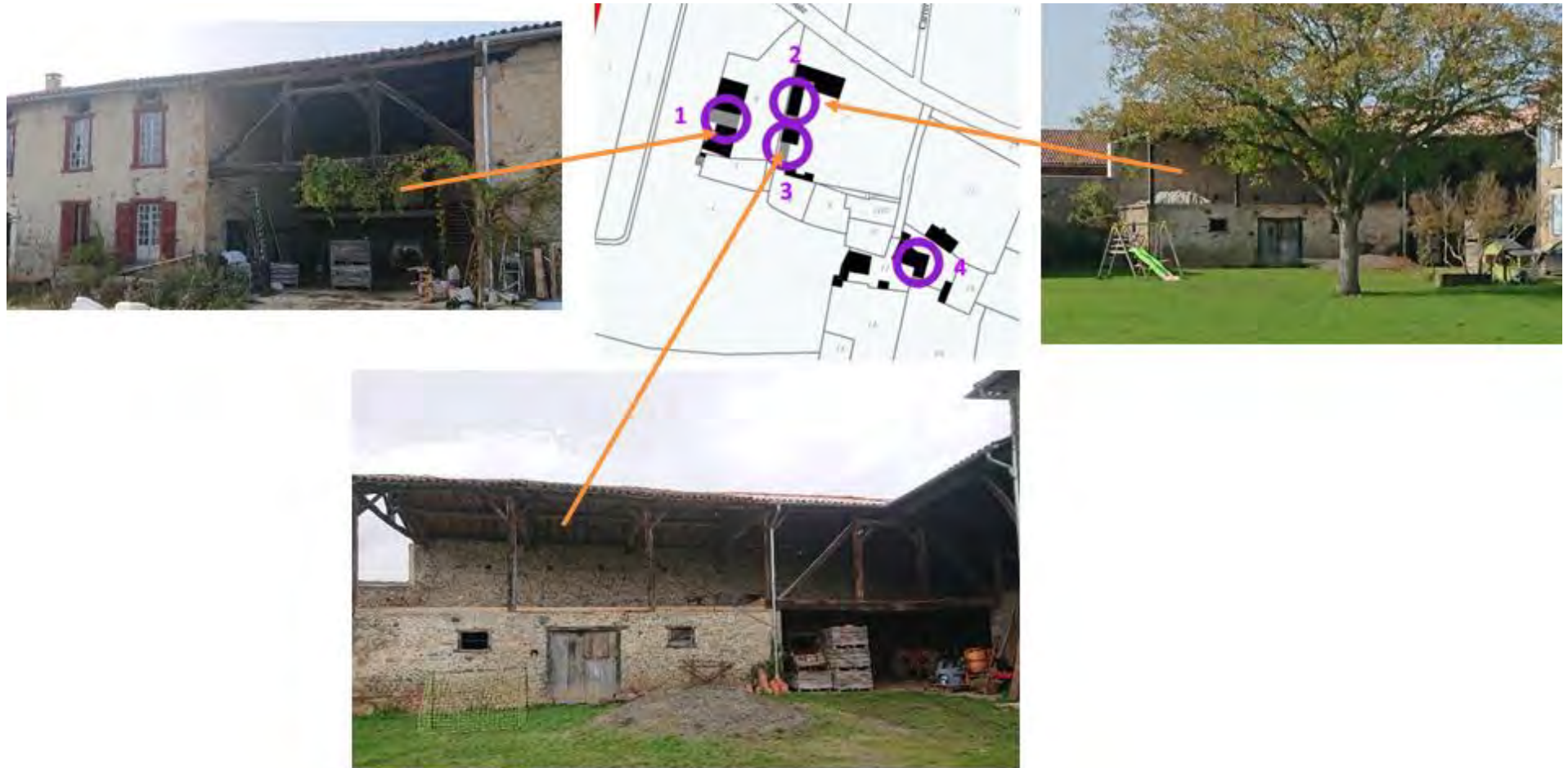
Le secteur A représente 705,14 hectares, le secteur A_{tvb} : 125,73 hectares.



Les chapelles St Sernin (à droite) et de Brouls (à gauche) et une ancienne forge située à proximité du hameau de la Herrère (ci-dessous) ont été identifiés au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme.



Le PLU peut **identifier des bâtiments qui pourraient faire l'objet d'un changement de destination** à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère du site (article L151-11 du Code de l'urbanisme) : 6 bâtiments ont été identifiés à ce titre. Pour mémoire, les dépendances des habitations n'ayant plus de vocation agricole ne nécessitent pas d'identification au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme car elles relèvent de la même sous-destination que la construction principale.



- Quartier Gentille (parcelles OD 6 et 7) bel ensemble agricole en activité constitué de 3 habitations (1 sur la parcelle OD 6, 2 sur la parcelle OD7) et de plusieurs dépendances. L'agriculteur porte plusieurs projets de diversification, liés à sa production (pommes) ou non (chambres d'hôtes). La qualité architecturale de ces beaux bâtiments traditionnels justifie la demande de changements de destination qui favoriseront le maintien de cette activité agricole. L'ensemble des bâtiments est desservi par les différents réseaux.

- Quartier Gentille (parcelle OD20) : grange attenante à la maison d'habitation de l'agriculteur, desservie par les différents réseaux. Son changement de destination permettra la diversification de l'activité agricole existante.



- Mourère : 2 bâtiments techniques desservis par les différents réseaux ont été identifiés : une jolie grange désaffectée (parcelle OC375) dépendant d'une ancienne ferme ayant perdu sa vocation agricole et un hangar traditionnel (parcelle OC585). Situé au cœur du groupe d'habitations, son changement de destination et sa valorisation ne compromettront pas la poursuite de l'activité agricole mais en permettront la diversification.



Enfin, le PLU peut, à titre exceptionnel, délimiter dans la zone agricole des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL autorisés des constructions ; des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des Gens du Voyage ; des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (*article L151-13 du Code de l'urbanisme*) : aucun STECAL n'a été délimité.

COHÉRENCE AVEC LE PADD

Le dimensionnement et la localisation de la zone agricole sont cohérents avec les orientations du PADD évoquant le fait de préserver les terres agricoles en freinant la consommation des terres, en restituant des terres non bâties qui étaient constructibles jusqu'à la suppression du POS en 2017, en protégeant les secteurs bocagers proches du Ger et de la Garonne par un classement A_{tvb} , en resserrant l'urbanisation autour du centre-bourg, en respectant l'objectif de modération de la consommation d'espace (50% par rapport à la consommation d'espace constatée au cours des dix dernières années), en stoppant le mitage du territoire, les étirements de constructions et le développement des écarts.

La stratégie d'aménagement et de développement mise en place permet d'assurer le maintien et le développement des exploitations ainsi que la préservation des terres en réduisant les menaces, essentiellement liées au développement urbain, qui pèsent sur elles. Elle est par ailleurs respectueuse des pratiques agricoles en stoppant la fragmentation des terres agricoles et en veillant à conserver les accès agricoles aux parcelles cultivées.

Les contraintes aux activités agricoles générées par le PLU sont liées à la prise en compte d'autres enjeux du PADD comme la nécessaire volonté de « Préserver les milieux naturels de la commune » : le réseau hydrographique et ses milieux associés (ripisylves et zones humides), les boisements ponctuels insérés dans l'espace agricole (bois, alignements, haies), les corridors et réservoirs écologiques identifiés par le SCoT ou le SRCE.

4.5 LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

La zone naturelle et forestière est repérée par un sigle commençant par la lettre N. Peuvent être classés dans ce type de zone les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone naturelle et forestière couvre **574,87 hectares, soit 38,57% du territoire.**

Elle correspond essentiellement à la Trame Verte et Bleue de la commune (secteur N_{tvb} : 354,78 ha, soit 61,71% de la zone naturelle) :

- Les corridors bleus permanents ou temporaires identifiés par le SCoT et correspondant au réseau hydrographique, ripisylves et zones humides associées : le Ger et ses affluents et Garonne. Le réseau hydrographique et ses ripisylves sont également identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- Les parties non agricoles des espaces identifiés par le SCoT : réservoir vert, y compris sous pression (Mont Jammes, également ZNIEFF), corridor vert de plaine doublant le Ger au sud, boisements du centre-ouest : Bois-Grand). Dans le secteur N_{tvb}, les boisements seront entretenus et régénérés si besoin (débroussaillage, éclaircies, replantation...). Les travaux sylvicoles nécessaires à l'exploitation seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les espaces exploités seront obligatoirement replantés.
- Les zones soumises au risque d'inondation du Ger et de la Garonne sont matérialisées par une trame reprenant les différents aléas. Elles concernent partiellement la zone N_{tvb}.

Les boisements « ordinaires », essentiellement représentés au sud du territoire dans les coteaux, représentent 217,38 ha. Ils sont classés en zone N pour faciliter leur exploitation.

Un secteur Ni (2,71 hectares) a été créé sur les secteurs du centre-bourg situés en zone rouge du PPRI.

Les zones humides identifiées par le Conseil départemental sont matérialisées par une trame inscrite au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Il en est de même des ripisylves des cours d'eau. Ces secteurs sont strictement protégés.

L'ensemble de ces milieux constitue un maillage sur l'ensemble du territoire qui assure **un bon niveau de continuité écologique malgré la forte anthropisation du territoire liée à l'exploitation agricole des terres et au développement de l'urbanisation.**

Le PLU peut, à titre exceptionnel, délimiter dans la zone naturelle des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions ; des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ; des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. En l'absence de projet connu, la création de ce type de secteur ne se justifie pas : **aucun STECAL n'a donc été créé en zone N.**



COHÉRENCE AVEC LE PADD

Le dimensionnement, la localisation de la zone naturelle sont cohérents avec les orientations du PADD évoquant le fait de « Protéger l'environnement et la biodiversité » en préservant notamment les réservoirs de biodiversité et les éléments naturels constitutifs des corridors écologiques et en identifiant au titre de l'écologie les zones humides et les ripisylves des cours d'eau.

La zone N est également cohérente avec l'orientation du PADD qui évoque «la protection des biens et des personnes » en classant en zone N et en inscrivant une trame à titre informatif pour les espaces concernés par les risques d'inondation liés à la Garonne et au Ger.

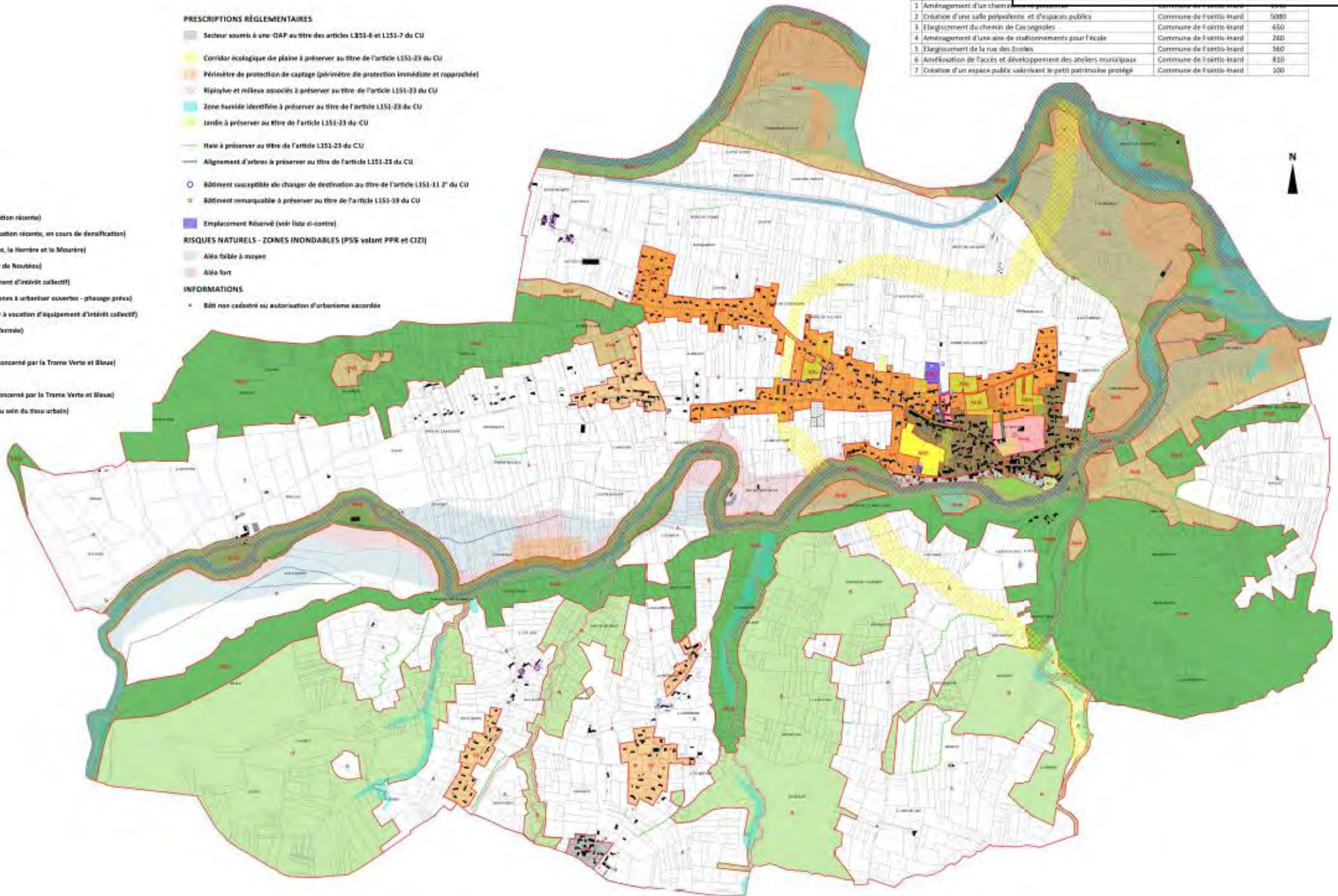
N°	Description	Commune de Pointis-Inard	Surface (en m²)
1	Aménagement d'un chemin	Commune de Pointis-Inard	5000
2	Création d'une salle polyvalente et d'espaces publics	Commune de Pointis-Inard	650
3	Élargissement du chemin de Coesgades	Commune de Pointis-Inard	260
4	Aménagement d'une aire de stationnements pour l'école	Commune de Pointis-Inard	360
5	Élargissement de la rue des écoles	Commune de Pointis-Inard	810
6	Amélioration de l'accès et développement des ateliers municipaux	Commune de Pointis-Inard	300
7	Création d'un espace public valorisant le petit patrimoine protégé	Commune de Pointis-Inard	300

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

- Secteur soumis à une DAP au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
 - Corridor écologique de plaine à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Périmètre de protection de captage (périmètre de protection immédiate et rapprochée)
 - Ripisylve et milieux associés à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Zone humide identifiée à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Jardins à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Haie à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU
 - Bâtiment remarquable à préserver au titre de l'article L151-39 du CU
 - Emplacement Réservé (voir liste ci-contre)
- RISQUES NATURELS - ZONES INONDABLES (PSS valant PPR et CIZI)**
- Aléa faible à moyen
 - Aléa fort
- INFORMATIONS**
- Bât non cadastré ou autorisation d'urbanisme accordée

ZONES DU PLU

- UA (cœur de village)
- UB (quartier d'urbanisation récente)
- UBa (quartier d'urbanisation récente, un cours de densification)
- UC (basseaux de Roulers, la Herrière et la Mouillère)
- UD (hameau historique de Noubéou)
- Ueq (secteur d'équipement d'intérêt collectif)
- AUa/AUb/AUc/AUd (zones à urbaniser ouvertes - phasage prévu)
- AUeq (zone à urbaniser à vocation d'équipement d'intérêt collectif)
- AUs (zone à urbaniser fermée)
- A (zone agricole)
- Avb (secteur agricole concerné par la Trame Verte et Bleue)
- N (zone naturelle)
- Ntb (secteur rural concerné par la Trame Verte et Bleue)
- Ni (secteur inondable au sein du tissu urbain)



5 - Tableau des surfaces et potentiel logement

ZONES DU PLU	Surface totale	Surface libre brute	Surface libre « Habitat » pondérée	Potentiel logements
UA	15,07 ha	-	-	-
UB	35,91 ha	5,46 ha	3,82 ha ^a	34
UBa	4,42 ha	0,97 ha	0,58 ha ^b	5
UC	17 ha	1,45 ha	1,16 ha ^c	10
UD	1,86 ha	-	-	-
Ueq	3,78 ha	-	-	-
AU (a, b, c, d)	3,67 ha	3,64 ha	2,91 ha ^d	36
AU0	2,49 ha	2,49 ha	1,99 ha ^d	18
AUeq	0,51 ha	0,51 ha		
A	705,14 ha			
Atvb	125,73 ha			
N	217,38 ha			
Ni	2,71 ha			
Ntvb	354,78 ha			-
TOTAL	1 490,46 ha	14,52 ha	10,46 ha	103

^a Pondération : Coefficient de rétention de 30%, 1100 m² en moyenne par nouveau logement

^b Pondération : Coefficient de rétention de 30%, coefficient de mixité fonctionnelle : 10%. 1100 m² par nouveau logement

^c Pondération : Coefficient de rétention de 20%. 1100 m² en moyenne par nouveau logement

^d Pondération : Coefficient d'équipement de 20%. 800 m² en moyenne par nouveau logement



XIII - COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

SCOT AXE 1 - ORIENTATION 1 : PRESERVER REMETTRE EN ETAT ET VALORISER LA RICHESSE ENVIRONNEMENTALE

Protéger les espaces agricoles et forestier

Préserver et valoriser la richesse exceptionnelle des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques

- La zone agricole couvre 55,75 % du territoire communal.
- Les terres agricoles écologiquement sensibles sont protégées par un secteur de protection environnementale « A_{tvb} » qui représente 15% de la zone agricole.
- La zone naturelle couvre 38,57% du territoire communal. Elle concerne la quasi-totalité des boisements, le réseau hydrographique et ses espaces associés (ripisylves et zones humides).
- L'ensemble des secteurs de biodiversité avérée faisant l'objet d'une protection environnementale (ZNIEFF, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Trame Verte et Bleue du SCoT...) est classé en zone « N_{tvb} » (354,78 ha, soit 23,8% du territoire communal) ou « A_{tvb} » en cas d'exploitation agricole des terres (125,73 ha, soit 8,4% du territoire communal).
- Le Ger, la Garonne et leurs abords sont en outre identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les zones humides identifiées par le département et les ripisylves sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Le PLU maîtrise les étirements de constructions le long des voies, le développement de l'urbanisation dans la plaine et autour des hameaux. La perméabilité du territoire et les possibilités de circulations de la faune sont ainsi maintenues à l'existant.
- Les plus beaux parcs et jardins sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

SCOT AXE 1 - ORIENTATION 2 : DEVELOPPER LE POTENTIEL NATUREL ET ENERGETIQUE**Pérenniser les atouts du patrimoine et des paysages****Préserver la ressource en eau et en matière première****Préparer l'avenir énergétique****Prévenir la population des risques et nuisances et adapter le territoire au changement climatique**

- Les zones non constructibles (A et N) représentent 94,32% du territoire communal.
- Toute construction neuve à usage d'habitation est interdite dans les secteurs A_{tvb}, N_{tvb} et à moins de 10 mètres des berges des ruisseaux, fossés-mère et canaux et dans les secteurs tramés identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Dans les zones A et N, les extensions et les annexes des constructions sont règlementées afin de limiter les risques de mitage de l'espace agricole et naturel.
- Les plus beaux parcs et jardins sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Le règlement règlemente les clôtures et les murs bahut en limite de zone A et N.
- Le règlement impose l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments techniques agricoles.
- Le règlement renvoie à une annexe présentant des exemples d'essences végétales à privilégier, limiter ou proscrire.
- Le développement urbain est maintenu dans son enveloppe actuelle, les zones constructibles sont très fortement réduites par rapport au document d'urbanisme précédent.
- Tout projet de construction devra limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.
- Les zones humides sont protégées.
- Le règlement impose des pourcentages de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.
- Le règlement préconise l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.
- Les murs-bahut sont interdits en zones A et N et en limite entre les zones urbaines et les zones agricole ou naturelle.
- Les OAP préconisent de limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces (emprise limitée de la voirie et le choix de matériaux perméables pour les stationnements, cheminements piétons...). Les espaces communs devront être conçus pour être économes en eau et durable dans le temps. Les solutions de traitement des eaux pluviales devront être intégrées.
- Les massifs forestiers représentent la principale matière première sur la commune, ils sont protégés. Les terres agricoles le sont également.
- Au travers des OAP et des pièces réglementaires, l'imperméabilisation des sols est limitée, les mobilités douces sont favorisées.
- Les zones potentiellement inondables apparaissent à titre indicatif et informatif sur le document graphique.
- Le règlement et les OAP favorisent le maintien de la végétation existante et la création de haies vives.
- Les OAP prévoient la création de circulations douces.

SCOT AXE 2 - ORIENTATION 1 : VALORISER LES ATOUTS DU TERRITOIRE AUTOUR DU TOURISME ET DES LOISIRS

Protéger les sites, les paysages et les patrimoines les plus remarquables

Créer une offre touristique variée et complémentaire entre les différentes pratiques touristiques

- 94,32% du territoire sont protégés du développement de l'urbanisation ou du mitage.
- Les plus beaux jardins et parcs sont protégés au titre de la « nature en ville » et de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Ces espaces protégés constituent des espaces d'aération dans ce bourg dense et des îlots de fraîcheur essentiels. Leur protection vise également à pérenniser des refuges pour la petite faune (notamment oiseaux, insectes, etc.) et à maintenir une certaine perméabilité des espaces urbains assurant ainsi leur rôle dans le maintien des continuités écologiques sur le territoire.
- La qualité paysagère de la traversée du bourg est préservée par une protection des jardins le justifiant.

SCOT AXE 3 - ORIENTATION 1 : LIMITER LA CONSOMMATION DES TERRES AGRICOLES

- La zone agricole est confortée par l'élaboration du PLU.
- Dans les zones A et N, les extensions et les annexes des constructions sont règlementées afin de limiter les risques de mitage de l'espace agricole et naturel.
- Le développement urbain est maintenu dans son enveloppe existante. Le développement se fera à plus de 86% en intensification des zones urbanisées (densification et divisions parcellaires) dont 18% d'urbanisation différée. Les étirements et le développement des hameaux sont maîtrisés.
- L'objectif de modération de la consommation d'espaces est de l'ordre de 40%.



SCOT AXE 4 - ORIENTATION 1 DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE POUR PERMETTRE LA CREATION D'EMPLOIS ET L'ACCUEIL DE NOUVELLES ENTREPRISES

Créer une stratégie autour du potentiel existant

Réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

- Les activités agricoles représentent l'essentiel de l'activité économique de la commune. Le PLU veille à son maintien et développement.
- Le règlement autorise l'implantation d'activités ponctuelles dans les zones constructibles et dans le cadre des changements de destination.
- Le PLU favorise le développement touristique au travers des changements de destination identifiés dans la zone agricole

SCOT AXE 5 - ORIENTATION 1 METTRE EN PLACE UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT AMBITIEUSE ET MAITRISEE

Renforcer l'attractivité résidentielle

Remobiliser et rénover l'habitat ancien et vacant

Adapter l'habitat à la mixité des besoins du territoire

Répondre aux besoins en services et en équipement de la population

- L'objectif de développement retenu dans le cadre de cette élaboration du PLU est celle d'une croissance de 1,6% par an à l'horizon 2032, soit 190 habitants supplémentaires.
- Pour atteindre cet objectif, il est prévu la création de 103 logements (nouveaux habitants + desserrement de l'habitat) et une enveloppe foncière pondérée de 10,46 ha, soit une consommation moyenne nette par nouveau logement de 1015 m² (9,85 logements à l'hectare) compatible avec la densité souhaitée par le SCOT pour les communes rurales (7 à 10 logements à l'hectare).
- Au travers des OAP, l'urbanisation sera plus structurée et plus dense permettant notamment les logements groupés, voire en petits collectifs pour favoriser le développement du parc locatif et social et des petits logements.
- Le règlement permet l'implantation des constructions en limite séparative (zones U et AU) ce qui incite à la construction de maisons jumelles ou en bande. L'emprise au sol des constructions est majorée dans le cadre de la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires (zone AU).
- POINTIS-INARD bénéficie d'un niveau d'équipement très correct. Le PLU poursuit les efforts au travers de l'inscription d'emplacements réservés (création d'équipements et espaces publics, création/élargissement/amélioration de voiries, etc.).

XIV - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. L'articulation des Plans et Programmes avec le PLU

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement et R 104-18 du code de l'urbanisme, est fait ici une présentation de l'articulation de ce document avec les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les rapports normatifs applicables entre plans et programmes revêtent une certaine complexité. Ils expriment le degré d'autorité de la norme supérieure sur la norme inférieure. Le législateur s'est ainsi doté de toute une palette d'exigences graduelles, allant de la « conformité » à la « prise en compte » en passant par la « compatibilité » ou la « cohérence ».

Il n'y a pas de rapport de conformité dans le cas des PLU.

Compatibilité :

La compatibilité d'une norme avec une autre norme signifie usuellement qu'elle doit la respecter dans la mesure où elle ne doit pas la remettre en cause. Autrement dit, la norme inférieure peut s'écarter de la norme supérieure à condition que cette différenciation n'aille pas jusqu'à la remise en cause de ses notions fondamentales.

La compatibilité équivaut à une obligation de non-contrariété : ce rapport prohibe la méconnaissance de la norme supérieure tout en ménageant une marge de manœuvre pour sa mise en œuvre.

Prise en compte :

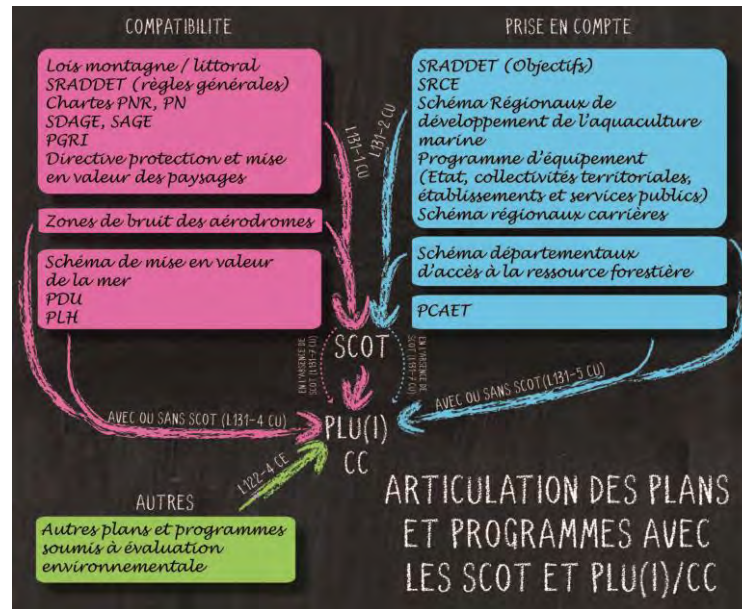
Le rapport de prise en compte est à peine plus souple que celui de compatibilité. Prendre en compte ou tenir compte d'une norme supérieure signifie que la norme inférieure ne doit pas, en principe s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure sauf pour des motifs déterminés et dans la mesure où ces motifs le justifient.

Les documents et données de références :

Certains documents, plans et programmes ne s'impose pas au PLU au travers du lien de compatibilité ou de prise en compte. Néanmoins, ces données constituent des éléments de connaissances importants et doivent être intégrés dans la réflexion préalable à la décision. Leur ignorance manifeste peut entraîner l'illégalité du document par « erreur manifeste d'appréciation ».

Ces différents plans, programmes et schéma ont été présentés dans le diagnostic et état initial de l'environnement du présent rapport de présentation.

Le schéma suivant rappelle les différentes relations entre le document d'urbanisme et les plans et programmes.



Le **SRADDET** (Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires) de la Région Occitanie a été arrêté en Assemblée plénière du 19 décembre 2019, il pourrait être approuvé d’ici le début de l’année 2021.

Il incarne le projet d’aménagement du territoire porté par la Région à l’horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire. Ainsi, le SRADDET fixe les priorités régionales en termes d’équilibre territorial et de désenclavement des territoires ruraux, d’implantation d’infrastructures, d’habitat, de transports et d’intermodalité, d’énergie, de biodiversité ou encore de lutte contre le changement climatique.

Il s’articule autour de 2 caps stratégiques pour le devenir du territoire :

- Un rééquilibrage régional pour renforcer l’égalité des territoires (limiter la surconcentration dans les métropoles et valoriser le potentiel de développement de tous les territoires, le tout en portant une attention particulière à la sobriété foncière (privilégier l’accueil dans les territoires d’équilibre et les centres-bourgs).
- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l’urgence climatique (orientations fortes en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques).

C’est un schéma intégrateur qui intègre 5 Schémas Régionaux préexistants, qui, de fait, seront abrogés à l’approbation du SRADDET (SRCE, SRCAE, SRIT, SRI et PRGIGD). C’est également un schéma prescriptif qui s’impose aux documents de planification infrarégionaux (SCOT, PLU... PDU, PCAET, Chartes PNR).



Plan, Programme, Schéma	Rappel des orientations	Orientations du PLU correspondantes
<p>PETR Comminges-Pyrénées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir, identifier et développer le potentiel économique. • Miser sur le confort et la qualité de vie en Comminges. • Adopter une démarche collégiale de respect de l'environnement. • Renforcer l'attractivité touristique du territoire et l'identité culturelle du Pays Comminges. • Fédérer le territoire. 	<p>Le PLU doit prendre en compte ces orientations.</p> <p>Le projet communal prend deux orientations qui vont dans le sens de la préservation de la qualité de vie et de l'environnement sur le territoire (mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles) d'une part et du développement du potentiel économique et touristique (Favoriser le développement des forces économiques).</p> <p>Par la maîtrise de l'urbanisation, les OAP gérant les ouvertures à l'urbanisation immédiate, les principes de mixité fonctionnelle (emplacement réservé pour un équipement public) et de préservation du paysage local (jardins et parcs dans l'espace urbain, haies et ripisylves protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme...), le PLU participe au maintien de la qualité de vie sur le territoire.</p> <p>Territoire aux richesses naturelles reconnues (ZNIEFF, Natura 2000), le PLU entend les préserver (zonage adapté) à l'échelle de l'ensemble de son territoire et au sein de village (nature en ville, identification d'éléments au titre du L153-23 du Code de l'Urbanisme). (Voir explication pour le SRCE plus bas)</p> <p>Un volet touristique est affirmé sur la commune par la valorisation des richesses naturelles, et en prévoyant des aménagements futurs (cheminements sécurisés, développement de l'offre d'hébergement).</p>
<p>SCOT Comminges-Pyrénées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le développement démographique. • Contribuer au développement économique. • Positionner le PETR Comminges Pyrénées dans son environnement. • Favoriser une meilleure organisation des déplacements. • Préserver les qualités environnementales et paysagères du territoire. 	<p>Le PLU doit être compatible avec ces orientations.</p> <p>La volonté première du PLU est de soutenir le développement démographique induit par la proximité de Saint Gaudens et d'assurer un taux d'équipement communal (activité, service, loisirs) équilibré pour ne pas tomber dans le profil de la commune-dortoir.</p> <p>La commune est assez bien desservie par la RD21. Au sein du village le PLU souhaite le développement des circulations douces (intégration dans les OAP,</p>



Plan, Programme, Schéma	Rappel des orientations	Orientations du PLU correspondantes
	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir les risques naturels et technologiques. • Développer la production d'énergies renouvelables. 	<p>chemin piéton vers les pôles d'attractivités de la commune) et une amélioration de l'offre en stationnement et de la sécurité routière (interdiction de la circulation des poids lourds dans le village, hors desserte interne). Le PLU souhaite également favoriser les modes de circulation alternative et notamment le covoiturage ou les transports en commun par des logements et équipement privilégié à proximité de la ligne de bus vers Saint Gaudens.</p> <p>Territoire aux richesses naturelles reconnues (ZNIEFF, Natura 2000), le PLU entend les préserver (zonage adapté) à l'échelle de l'ensemble de son territoire et au sein de village (nature en ville, identification d'éléments au titre du L153-23 du Code de l'Urbanisme). (Voir explication pour le SRCE plus bas)</p> <p>Les richesses paysagères sont directement liées aux richesses environnementales.</p> <p>Un secteur Ni a été créé pour les terrains situés dans l'enveloppe urbaine et situés en zone rouge du PPRI.</p> <p><i>Voir aussi explication pour les plans de prévention des risques et le PCAET plus bas.</i></p>
SRADDET Occitanie		
SDAGE Adour Garonne 2016-2021	<ul style="list-style-type: none"> • Créer les conditions de gouvernances favorables. • Réduire les pollutions. • Améliorer la gestion quantitative. • Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières). 	<p>Le PLU doit être compatible avec ces orientations.</p> <p>En matière de gestion de l'eau le PLU a pris en compte les réseaux existants : optimiser les réseaux et limiter leurs extensions (maîtrise des extensions d'urbanisation des hameaux, pas de STECAL et resserrement autour du village), prise en compte des périmètres de protection autour du puit de la Rouère situé au lieu-dit Castillon (identifié sur le document graphique), amélioration progressive de la gestion des eaux pluviales</p>
SAGE Vallée de la Garonne	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire les déficits quantitatifs actuels et anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et humides et concilier l'ensemble des usages. • Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval. 	<p>Un secteur Ni a été créé pour les terrains situés dans l'enveloppe urbaine et situés en zone rouge du PPRI.</p>

Plan, Programme, Schéma	Rappel des orientations	Orientations du PLU correspondantes
	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer la connaissance, réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages. ● Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides de manière à préserver, les habitats, la biodiversité et les usages. ● Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec ce dernier et le respecter. ● Atteinte du bon état des masses d'eau (transversal). ● Améliorer la gouvernance (transversal). 	<p>La Garonne, le Ger bénéficient de plusieurs protections liées au classement en site Natura 2000 et réservoir écologique pour la trame bleue et au risque inondation et corridor écologique pour la trame bleue pour l'ensemble de ces cours d'eau.</p> <p>Le PLU ajoute des réglementations participant à la préservation des milieux aquatiques et des zones humides comme un recul imposé non constructible autour des ruisseaux et fossés mère.</p> <p>Le règlement prescrit l'obligation de préserver et entretenir les zones humides et les ripisylves identifiées au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les exhaussements et affouillements des sols, les défrichements et tous les travaux ou aménagements susceptibles de provoquer un assèchement des zones humides. Les zones humides et les ripisylves doivent être préservées et maintenues dans leur intégrité et leur fonctionnalité</p> <p><i>Voir aussi explication pour les plans de prévention des risques plus bas.</i></p>
<p>Plan de Gestion des Risques Inondation Adour Garonne</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs suivants. ● Améliorer la connaissance de la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés. ● Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. ● Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité. 	<p>Le PLU doit être compatible avec ces orientations.</p> <p>Le territoire communal est soumis au risque inondation lié au Ger et la Garonne. Le PSS valant PPRI s'applique est une servitude du PLU. Il est annexé au dossier. Document très ancien, il est complété par la cartographie informative des zones inondables qui concerne également le Ger. C'est cette dernière qui est matérialisée sur le zonage par une trame reprenant les différents aléas. Le règlement renvoie au respect du règlement du PSS et du document de référence des services de l'Etat en Région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation (DREAL) notamment en matière de transparence hydraulique des clôtures ou de hauteur des planchers (notamment en zones A et N).</p> <p>Un secteur Ni a été créé pour les terrains situés dans l'enveloppe urbaine et situés en zone rouge du PPRI.</p>

Plan, Programme, Schéma	Rappel des orientations	Orientations du PLU correspondantes
	<ul style="list-style-type: none"> •Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements. •Améliorer la gestion des ouvrages de protection. 	<p>Les possibilités d'urbanisation se font en dehors des zones inondables. Un secteur Ni a été créé pour les terrains situés dans l'enveloppe urbaine et situés en zone rouge du PPRi.</p>
Plan de Prévention des Risques naturels : inondation	<ul style="list-style-type: none"> •Protection des biens et personnes face au risque identifié. •Ne pas augmenter/aggraver le risque. •Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues. •Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau. •Sauvegarder l'équilibre des milieux. 	<p>En matière de gestion du risque inondation les actions en faveur de la biodiversité (préservation des zones humides, ripisylves, des boisements, des haies) et de la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation et mise en œuvre gestion des eaux pluviales à la parcelle, bande non constructible de part et d'autre des ruisseaux et fossés-mère) participent à la gestion des eaux de ruissellement et donc de l'aggravation du risque induit.</p>
Plan de Prévention des Risques naturels : mouvement de terrain	<ul style="list-style-type: none"> •Protection des biens et personnes face au risque identifié. •Ne pas augmenter/aggraver le risque. 	<p>Le PLU doit être compatible avec ces orientations.</p> <p>Le territoire communal est soumis aux risques retrait et gonflement d'argiles, lié à la nature du sous-sol sur le territoire et notamment la plaine de la Garonne et du Ger. Le PPRn qui s'applique est une servitude du PLU. Il est annexé au dossier.</p> <p>Le territoire est en zone moyennement exposée.</p> <p>D'une façon générale le maintien des espaces boisés (zone N, Ntvb et haies bocagère) dans la plaine et la gestion des eaux pluviales participent à la limitation de ces risques mouvement de terrain.</p>
SRCE Ex Midi-Pyrénées	<ul style="list-style-type: none"> •Un besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau. •La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau. •De difficiles déplacements au sein de la plaine. <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les secteurs de plaine les plus favorables (relativement) aux continuités écologiques : du piémont pyrénéen à l'armagnac, 	<p>Le PLU doit prendre en compte ces orientations.</p> <p>La Garonne, le Ger bénéficient de plusieurs protections liées au classement en site Natura 2000 et réservoir écologique pour la trame bleue et au risque inondation et corridor écologique pour la trame bleue pour l'ensemble de ces cours d'eau.</p> <p>La continuité longitudinale des cours d'eau est donc, de fait, préservée dans le PLU (zonage A et N_{tvb}, prise en compte de la trame du risque inondation, recul des constructions par rapport aux berges).</p>



Plan, Programme, Schéma	Rappel des orientations	Orientations du PLU correspondantes
	<ul style="list-style-type: none"> • Le besoin de flux d'espèces entre Massif central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations. • Les déplacements au sein des Pyrénées particulièrement entravés dans les vallées. • Le rôle de refuge de l'altitude dans le contexte de changement climatique. 	<p>Le positionnement du territoire lui confère un enjeu particulier vis-à-vis du SRCE et de ses enjeux de liens entre Pyrénées et Massif Central, de déplacement au sein même des Pyrénées. Il est donc important de préserver les perméabilités écologiques à travers le territoire pour permettre tous ces mouvements, ce qui est fait au travers d'un classement en zone naturelle et agricole de l'essentiel du territoire avec des secteurs spécifiquement désigné au titre des continuités écologique pour la trame verte, sous trame des milieux ouverts particulièrement à préserver (A_{tvb}). Compte tenu du fait qu'il traverse des zones bâties, le corridor écologique de plaine a été matérialisé par une trame hachurée jaune.</p> <p>Le village a eu tendance à s'étirer le long des RD 21 et Rd5d, allant jusqu'à rejoindre des hameaux, source d'obstacles pour les continuités écologiques. Le PLU souhaite enrayer ça en stoppant ces étirements et en préservant les coupures d'urbanisation.</p> <p>Cette urbanisation en étirement constitue cependant déjà un obstacle à travers l'espace agricole. Une façon de compenser cela passe par le maintien de la nature en ville par la préservation des éléments naturels paysagers, les parcs et jardins, l'esplanade... (classement au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme) pour conserver une certaine perméabilité écologique pour certaines espèces (oiseau, chauve-souris, petite faune...).</p>
PCET ex Midi-Pyrénées	<ul style="list-style-type: none"> • Economiser : maîtrise de l'énergie, efficacité/performance énergétique, réduction de la précarité énergétique. • Développer les énergies renouvelables : développement du bois énergie, du photovoltaïque et de la méthanisation, et soutien au solaire thermique et à la géothermie. • Compenser : Fonds Régional Carbone pour les actions de renouvellement ou de développement de la forêt en région, de promotion de l'agroforesterie et de soutien à des projets de compensation dans des Pays en développement. 	<p>Le PLU doit prendre en compte ces orientations.</p> <p>Le projet communal met un fort accent sur la gestion des mobilités sur le territoire et vers l'extérieur du territoire en favorisant les déplacements alternatifs : développer/sécuriser les cheminements doux dans l'espace urbanisé, notamment en lien avec les équipements et à travers le territoire, favoriser le covoiturage et les transports en commun (ligne de bus vers Saint Gaudens).</p>

Plan, Programme, Schéma	Rappel des orientations	Orientations du PLU correspondantes
	<ul style="list-style-type: none"> • S'adapter : étude de la vulnérabilité des acteurs et territoires, politiques régionales : PRELUDE II et Plan Bois Carbone Durable. 	<p>La prise en compte des risques naturels, la préservation des continuités écologiques, le maintien de l'activité agricole et la gestion de la ressource en eau vu précédemment sont aussi des composantes participant à l'adaptation aux changements climatiques.</p>
PCAET Cœur et Coteaux Comminges	<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire qui s'engage pour un habitat et une mobilité durable. • Un territoire qui développe les filières à fort potentiel (biomasse, solaire, géothermie). • Un territoire résistant face aux changements climatiques. 	<p>Les OAP des zones ouvertes à l'urbanisation permettent par des principes d'alignement le long de la voirie avec un recul plus important au nord de la voirie, un traitement bioclimatique du bâti permettant des économies d'énergie.</p> <p>C'est complété par le règlement sur l'ensemble des zones du PLU acceptant l'utilisation de techniques innovantes mettant en œuvre les principes du développement durable notamment en matière de maîtrise énergétique.</p> <p>Cela inclus la mise en œuvre de système d'économie d'énergie ou d'énergie renouvelable dans le respect de leur intégration au site (paysage, bâti).</p>
Schéma Régional des Carrières	En cours d'élaboration	<p>Le PLU doit prendre en compte ces orientations.</p> <p>En cours d'élaboration, le rapport de prise en compte ne peut être évalué à l'heure de l'élaboration du présent document d'urbanisme.</p>



II. Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures ERC

1. Incidences et mesures du projet communautaire et de sa traduction réglementaire

a. Incidences et mesures du PLU sur le paysage, le patrimoine, et le cadre de vie

Rappels

Sites classés ou inscrits	Esplanade, plans d'eau du canal et du Ger, pont (canal), lande : inscrit en 1943.
Monuments Historiques classés ou inscrits	Chapelle romane Saint Sernin : inscrit en 1979.
AVAP (ZPPAUP)	Néant
Zones protégées au titre de l'archéologie	Néant
Zones de protection d'un parc naturel régional ou national	Néant

Enjeux

- ⇒ Affirmation de la « centralité » du bourg et des centralités-relais (qualité retrouvée des espaces publics (la création de liens inter-quartiers et la valorisation des équipements présents).
- ⇒ Au bourg : Privilégier les implantations nouvelles dans les interstices existants afin de préserver l'intégrité des paysages agricoles, de nature et urbain.
- ⇒ Dans les hameaux : Privilégier les implantations nouvelles dans l'enveloppe des unités bâties et/ou d'exploitation afin de préserver

l'intégrité des paysages et faciliter l'habitat hameau.

- ⇒ Affirmation et traitement des lisières urbaines.
- ⇒ Encourager l'accompagnement végétal des constructions.
- ⇒ Respect et valorisation des éléments et motifs végétaux présents.
- ⇒ Valorisation des entrées sur le territoire communal et traversées d'unités urbaines ou bâties.
- ⇒ Raisonner l'insertion de nouvelles constructions dans le paysage.
- ⇒ Prendre en compte le tourisme.
- ⇒ Préserver les signes d'identification visuelle structurant le paysage et participant la qualité de ce territoire rural.
- ⇒ Valoriser les itinéraires routiers permettant d'apprécier ce terroir agricole singulier, ses étendues boisées et ses paysages bocagers.

Mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles

Les ripisylves et haies identifiées pour la diminution des impacts des inondations (à protéger) et le bocage de la plaine identifié pour la préservation des terres agricoles (à protéger) participent également à la qualité du paysage de la plaine.

Pour préserver les terres agricoles, l'urbanisation est recentrée autour du bourg-centre, les étirements sont stoppés et aucune nouvelle poche d'habitat disjointe n'est autorisée, ce qui va arrêter la banalisation du paysage par cette urbanisation extensive.

Les milieux naturels protégés par le projet communal (zone de protection ou d'inventaire environnementaux, boisements structurant, cours d'eau et zones humides) participent au paysage local et à sa qualité.

Le recentrage de l'urbanisation autour du bourg-centre dans le but de préserver les terres agricoles participe à la structuration de cette enveloppe urbaine.

Dans le cadre de la préservation du paysage le projet communal souhaite agir sur le paysage urbain en valorisant le bourg-centre et notamment les perspectives et les entrées de ville, et en respectant l'identité des hameaux traditionnels. Dans le détail cela passe également par des Orientations d'Aménagement et de Programmation respectant l'identité urbaine, l'identification des bâtiments traditionnels de qualité pour leur réhabilitation, l'identification des éléments naturels d'intérêt paysager pour leur protection.

Les principaux éléments du patrimoine bâti (chapelles, château et parc, poids publics, ancienne forge) sont également identifiés pour pouvoir bénéficier de réhabilitation de qualité permettant leur préservation et remise en valeur.

Maîtriser le développement communal

Les extensions et annexes des constructions isolées sont autorisées mais encadrées pour permettre leur insertion paysagère dans ces espaces sensibles du point de vue des paysages.

L'apport d'une nouvelle population permet de pérenniser le dynamisme villageois et ses équipements, d'autant qu'il est prévu de développer principalement le bourg-centre (développement cohérent au plus près du bourg par densification ou extension raisonnée au plus près des équipements existants – école – ou futur – salle polyvalente).

L'enveloppe urbaine du village sera ainsi confortée et restructurée (densification encadrée et extension raisonnée). Les hameaux résidentiels et étirements les plus denses pourraient également être densifiés (comblement de dents creuses) permettant une restructuration visuelle de ces espaces sans autoriser d'extension démesurée.

Une attention est également portée sur la relation entre les nouvelles zones à urbaniser et leur environnement immédiat (perméabilité, transition...), en travaillant les limites avec les zones agricoles et donc les perceptions visuelles sur le village et en travaillant les perméabilités internes pour un cadre de vie agréable.

La stratégie d'urbanisation inclut la possibilité de destinations des bâtiments isolés les plus intéressants, permettant de conserver et valoriser un patrimoine bâti, essentiellement dans le but de développer l'offre en hébergement touristique.

Un point de vigilance est signalé pour cet axe (voir tableau ci-après).

Répondre aux besoins des habitants

La mixité fonctionnelle abordée dans les orientations du PADD précédentes est confirmée dans cette orientation par une volonté affirmée de maintenir les équipements (notamment scolaires) par un accueil démographique adapté (formes urbaines, mixité de la population).

La diversification de l'offre de logement passera également par la réhabilitation d'ancienne ferme ou de bâtiments isolés, valorisant un patrimoine bâti local.

Un point de vigilance est signalé pour cet axe (voir tableau ci-après).

Favoriser le développement des forces économiques

Les terres agricoles font partie intégrante du paysage local, de la plaine notamment. Le projet communal entend préserver cette activité et donc les surfaces dédiées à cette activité (modération de la consommation de l'espace et diminution de la consommation de terres à l'agriculture) et la pérennisation de l'activité (limitation des conflits de voisinage par la mise en œuvre des périmètres d'isolement et l'arrêt des étirements de construction en zones agricoles et pas de STECAL créés.

La valorisation du Ger et de la Garonne et des déplacements doux à travers le territoire participe à la valorisation des paysages de qualité de la commune et à leur (re)découverte.

Le projet communal prévoit la possibilité d'accueil des activités commerciales et artisanales au sein de l'espace urbain, favorisant ainsi un certain dynamisme économique au sein du village.

Le Ger traverse le village et participe donc à sa qualité paysagère, le projet communal souhaite valoriser ses bords. De plus, il est souhaité de prolonger les efforts d'aménagement et d'embellissement du centre-bourg dans le cadre du renforcement du cadre de vie. Cela passera également par une préservation et une valorisation des marqueurs de l'identité communale (parc, jardins, esplanade, château...) qui sont autant d'éléments patrimoniaux sur la commune.

L'interdiction de la circulation des poids lourds dans le village (hors desserte locale) participera à l'amélioration de cadre de vie au sein de l'espace urbain.

Améliorer les mobilités

L'interdiction de la circulation des poids lourds dans le village l'élargissement prévu de la rue des écoles permettra d'améliorer la circulation du centre-bourg et participera à l'amélioration de cadre de vie au sein de l'espace urbain.

En améliorant les conditions de circulations (sécurisation) et les possibilités de stationnement, notamment à proximité des équipements publics ou structurants, le projet communal participe au maintien du dynamisme de la commune et à sa qualité de vie.

Traduction réglementaire (pièces graphiques et écrites)

Préservation du paysage (grand paysage et paysage urbain)

- ⇒ Identification d'éléments paysagers au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme des ripisylves et haies ponctuant la plaine garonnaise, animant le paysage.
- ⇒ Zones U définies sur l'enveloppe urbaine, évite le mitage.
- ⇒ Zones A et N à constructibilité limitée, et implantation des logements autorisés à moins de 50m des bâtiments d'exploitations et des annexes à moins de 20m (30m pour les piscines) des bâtiments d'habitations existants, évite le mitage.
- ⇒ Pérennisation de l'activité agricole et forestière par l'autorisation des occupations et utilisations des sols sous réserve qu'elles soient

nécessaires (logements) ou compatibles (logements collectifs, extensions) avec l'exploitation agricole ou forestière et des constructions et installations nécessaires à l'activité forestière en zone N. L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les bâtiments d'exploitation (agricole ou forestière).

- ⇒ Rendre invisible depuis l'espace public les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation, ou paraboles en zones N et A.
- ⇒ Intégration paysagère des bâtiments d'exploitation en zone A et N (volume, aspect), avec le principe de faire des volumes simple et compact.
- ⇒ Autorisation de certains usages sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages en zone A et N.
- ⇒ Limitation au maximum des mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site (zones A et N).
- ⇒ Traitement de l'interface zone urbaines/ zones agricoles et naturelles par l'encadrement des clôtures (murs-bahut interdits et la création de haies champêtres imposée dans les OAP).
- ⇒ Masque planté pour les nouveaux bâtiments d'exploitation agricoles ou forestiers en zone A et N.
- ⇒ Préservation des arbres de haute tige d'intérêt paysager en zones U et AU.

Préservation du patrimoine (architecture)

- ⇒ Délimitation des zones U adaptées aux caractéristiques architecturale du village (cœur de village et extension dont le hameau historique de Noutéou).
- ⇒ Constructions neuves interdite dans la zone UD, préservant le caractère patrimonial de ce hameau historique de Noutéou.
- ⇒ Le monument historique de la chapelle Saint Sernin est en zone A et les boisements encadrant le site et participant à son intégration paysagère sont protégés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme. Il en est de même de la chapelle de Brouls
- ⇒ Le site inscrit de l'esplanade du canal du Ger est identifié au titre du L153-23 du code de l'urbanisme au sein de la zone A et en partie en zone Ntvb pour les abords du Ger.

- ⇒ Règles encadrant les caractéristiques architecturales et paysagères (volumétrie, implantations, couleurs, type de clôtures, intégration architecturale d’annexes et équipements…) adaptées à chaque zone et usage (urbain, agricole).
- ⇒ Qualité architecturale des constructions neuves ou restauration dans le respect de l’architecture existante.
- ⇒ Limitation des mouvements de terrain susceptible de générer une gêne pour le voisinage ou d’altérer la qualité paysagère (zones U et AU).
- ⇒ Composition d’implantation d’ensemble des divers bâtis ne compromettant pas l’aspect architectural, urbain et paysager des lieux en zones A et N.
- ⇒ Certaines activités nécessitant de gros bâtis ou infrastructures (industrie, gravière…) sont interdites dans l’enveloppe urbaine.
- ⇒ Préservation du paysage naturel, urbain, du patrimoine et des perspectives monumentales dans la réglementation des qualités urbaines des zones.
- ⇒ Intégration des équipements de production d’énergie renouvelable dans toutes les zones. Et notamment intégration des panneaux solaires dans la composition du plan de la toiture ou de l’enveloppe bâtie, y compris sur les bâtiments d’exploitation en zones A et N.
- ⇒ Rendre invisible depuis l’espace public les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation, ou paraboles en zones U et AU.
- ⇒ Insertion dans le site des constructions et ouvrages publics dans toutes les zones.
- ⇒ Intégration architecturale des branchements de réseaux divers (modification ou extension) en zone U, par une intégration en façade ou en souterrain.
- ⇒ Réalisation en souterrain obligatoire des nouveaux réseaux pour les opérations d’aménagement d’ensemble, nouveaux lotissements et autres constructions nouvelles.

Préservation du cadre de vie

- ⇒ Affectation des sols et destinations des constructions autorisant la mixité des fonctions (commerces, activités de services, bureau, services publics…) dans les zones UA et UBa.
- ⇒ Définition de surfaces éco-aménageables pour chaque zones U et AU.
- ⇒ Accompagnement paysager du linéaire de voiries, bassins de rétention et noues assimilés à des espaces verts en zone AU.
- ⇒ Masque des nouveaux bâtiments techniques par des plantations en zones A et N.
- ⇒ Stationnement préconisé en dehors des voies publiques.
- ⇒ Respect de la topographie et de l’unité foncière pour l’implantation des stationnements en zones U, A et N.
- ⇒ De nombreux jardins et parcelles boisées au sein du bourg sont identifiés au titre du L151-23 du Code de l’Urbanisme, participant au cadre de vie du village (identité rurale).

Points de vigilance	Mesures
L’apport d’une nouvelle population induit un besoin en nouveaux logements estimé à 103. Ces nouveaux logements peuvent avoir des incidences sur le paysage urbain selon les modalités de leur mise en œuvre.	Ce point est anticipé dans le règlement par un encadrement de l’aspect extérieur du bâti, la volumétrie, l’implantation sur la parcelle, etc. adaptée selon la zone du PLU.
Le positionnement du secteur pouvant accueillir des équipements publics est important pour venir s’insérer au mieux dans le paysage villageois local et participer pleinement à la vie du village.	L’emplacement réservé pour cet équipement est contigu aux constructions existantes et proche de l’OAP 4 avec un accès à partir du chemin de Carrière. Proche du centre bourg et des principaux équipements.

b. Incidences et mesures du PLU sur la biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

Rappels

Zones de protection du patrimoine naturel (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ...)	ZSC Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Arrêté de protection de biotope Garonne, Ariège, Hers Vif et Salat.
Zones d'intérêt inventoriées (ZNIEFF, ENS, zones humides ...)	ZNIEFF I La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère. ZNIEFF I Massif forestier du Mont-Jammes. ZNIEFF I Aval des ruisseaux du Job et du Ger. ZNIEFF II Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau.
Cœurs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le SRCE	Garonne, Ger, Goute de la Herrère, ruisseau de Saint Paul. Mont Jammes
Zones agricoles protégées ou bénéficiant d'aménagement (irrigation...)	Néant
Massifs forestiers de plus de 4 ha	Massif du Mont Jammes.

Enjeux

- ⇒ Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain
- ⇒ Préservation ou restauration des ripisylves et haies bocagères pour leur intérêt écologique (fixation de berges, refuges pour animaux,

lieux de biodiversité végétale) et de gestion (qualité et quantité).

- ⇒ Maintien de la qualité des milieux ouverts : maintien de l'activité et des espaces agricoles.
- ⇒ Préservation et restauration des haies et ripisylves, axes majeurs de circulation pour de nombreuses espèces à travers les milieux ouverts et le long des cours d'eau.
- ⇒ Maintien de la qualité des milieux aquatiques et humides.
- ⇒ Eviter les pratiques pouvant apporter/favoriser les espèces envahissantes.

Mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles

Le projet communal souhaite préserver les milieux naturels d'intérêt sur le territoire et donc la biodiversité liée.

Les ripisylves et haies identifiées pour la diminution des impacts des inondations (à protéger) et le bocage de la plaine identifié pour la préservation des terres agricoles (à protéger) sont des habitats d'intérêt pour plusieurs espèces remarquables ou ordinaires de la commune (chiroptères, oiseaux...).

Les milieux réservoirs écologiques d'intérêt sur le territoire, protégés, inventoriés ou simplement identifiés par l'état initial de l'environnement sont listés comme milieux à préserver sur le territoire.

Dans le cadre de la valorisation du paysage urbain (stopper la banalisation des paysages), le projet communal entend protéger les éléments naturels d'intérêt paysager, dont les parcs, jardins, arbres de l'esplanades, clos, potagers... autant d'éléments participant à la « nature en ville ».

Les terrains inondables rendus inconstructibles permettent indirectement de limiter la consommation de l'espace naturel et agricole.

La préservation des terres agricoles souhaitées passe d'abord par modération ambitieuse de la consommation de ces terres (forte diminution de la

consommation de terres agricoles, arrêt des étirements de constructions, aucune création de poches d'habitat disjointes).

Maîtriser le développement communal

Les coupures d'urbanisation souhaitées entre les étirements d'habitat permettent de conserver une certaine perméabilité écologique à travers ce tissu urbain très diffus et identifié comme un obstacle au SRCE pour la trame verte et bleue sur le territoire.

En souhaitant le resserrement autour du bourg-centre, le projet communal affirme la volonté de limiter la consommation des espaces naturel, agricole et forestier par une densification du centre-bourg vers l'Ouest et une extension mesurée vers le Nord.

Des comblements de dents-creuses sont autorisés dans les hameaux résidentiels et les étirements proches du centre-bourg les plus denses. Ces espaces interstitiels ne présentent généralement plus d'intérêt pour l'agriculture (conflit de voisinage), ni naturel (friche agricole).

Un point de vigilance est signalé pour cet axe (voir tableau ci-après).

Répondre aux besoins des habitants

La mixité de l'habitat participera à l'économie de l'espace foncier par des formes urbaines compactes (maisons jumelées, petits collectifs...) et une réhabilitation d'anciennes fermes ou de bâtiments isolés en alternative à la construction neuve.

Favoriser le développement des forces économiques

Les espaces agricoles participent à la diversité de milieux sur le territoire et dans une certaine mesure (présence de haies, gestion raisonnée de l'espace...) à la richesse biologique et aux corridors écologiques liés. Le projet communal souhaite le maintien et le développement des activités agricoles et donc le maintien de ces espaces.

Le maintien des activités agricoles passe d'abord par la préservation des surfaces agricoles et donc une politique ambitieuse de modération de la consommation des terres et même la restitution de terres à l'agriculture. Les étirements de constructions sont stoppés et aucun STECAL n'est créé.

Des points de vigilance sont signalés pour cet axe (voir tableau ci-après).

Améliorer les mobilités

Il n'y a pas d'incidences identifiées pour cet axe.

Traduction réglementaire (pièces graphiques et écrites)

Préservation de la biodiversité

- ⇒ Les haies vives sont encouragées en clôture en zone U, A et N avec une palette végétale préconisées.
- ⇒ Le masque des nouveaux bâtiments techniques en zone A et N sont aussi soumis à la palette végétale.
- ⇒ Préservation des arbres de haute tige d'intérêt écologique en zones U et AU.

Préservation des milieux

- ⇒ Zones A (constructibilité limitée) : milieux ouverts
- ⇒ Zones N (constructibilité limitée) : milieux aquatiques et zones humides les accompagnants, milieux semi-ouverts et milieux boisés
- ⇒ Identification des haies, boisement et ripisylves remarquables au sein du tissu urbain et leur protection au titre du L 153-23 du code de l'urbanisme.

Préservation des continuités écologiques

- ⇒ Zones A_{TVB} et N_{TVB} pour définir la trame verte et bleue avec une interdiction stricte de construction neuves.
- ⇒ Exhaussements/affouillements interdits en N_{TVB}.

- ⇒ Ripisylves identifiées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme participant aux continuités écologique de la trame bleue.
- ⇒ Interdiction de construction et clôture fixe à moins de 10 m des berges de ruisseaux en zones A et N et de façon générale sur toutes les zones les clôtures ne sont pas obligatoires.
- ⇒ Les mur-bahuts sont interdits en limite de zone A et N dans toutes les zones.

Intégration de la nature en ville

- ⇒ Préservation des espaces verts (secteur tramé) à constructibilité limité (hors aménagements nécessaires au bon usage de l'espace public).
- ⇒ Les haies vives sont encouragées en clôtures en zone U.
- ⇒ Des surfaces éco-aménageables sont définies dans les zones UB, UC et AU.
- ⇒ Jardins identifiés en zone UA et UB au titre du L151-23 à préserver, participant à la Nature en ville, notamment dans les secteurs les plus denses de la zone urbaine.
- ⇒ Préservation des arbres de haute tige d'intérêt écologique en zones U et AU.
- ⇒ En zone AU des aménagements paysagers participeront à la Nature en ville : accompagnement linéaire des voiries, intégration d'espaces verts, bassin de rétention et noues assimilées à des espaces verts, création de haies champêtre en limite de zone agricole.
- ⇒ De nombreux jardins et parcelles boisées au sein du bourg sont identifiés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme, participant à la nature en ville.

Préservation de la ressource foncière et des espaces naturels, agricoles et forestiers

- ⇒ Délimitation des zones U sur l'environnement intégrant les extensions de l'urbanisation, selon le principe de la modération de la consommation de l'espace.
- ⇒ Définition des zones A et N sur le reste du territoire pour éviter le mitage (constructibilité limitée définie dans le règlement).

Points de vigilance	Mesures
Le renforcement de l'attractivité touristique passant par la possibilité de créer de nouveaux hébergements ce qui apportera une fréquentation supplémentaire du territoire et notamment des sites d'intérêts valorisés par des aménagements (déplacement doux, bord du Ger et de la Garonne...). Ces sites peuvent présenter des sensibilités écologiques que cette fréquentation est susceptible d'atteindre (dérangement d'espèces, dégradation de milieux...).	<p>Cette incidence est difficile à quantifier et restera minime par rapport à l'augmentation de population permanente sur le territoire.</p> <p>⇒ Pas de mesures proposées.</p>
Le Ger et la Garonne sont des milieux d'intérêt et participent aux corridors de la trame bleue sur le territoire. La valorisation de leurs abords est un moyen de préserver ces corridors sous conditions que les éventuels aménagements opérés respectent, voir rééquilibrent les écosystèmes en place. (NB la Garonne étant classée en site N2000, les aménagements éventuels sont soumis à évaluation d'incidences).	<p>Il faut noter que ces deux cours d'eau d'intérêt dont la Garonne faisant l'objet d'un classement en site Natura 2000 qui, sans interdire une valorisation des sites, assure un encadrement des aménagements pour une préservation de leur intérêt écologique.</p> <p>⇒ Pas de mesures proposées.</p>

<p>Le besoin en nouveaux logements estimé à 103 va engendrer des besoins en surface consommée sur l'espace naturel, agricole ou forestier.</p>	<p>Le principe de densification et de structuration urbaine est affirmé dans le PADD et appliqué par une définition des zones U et AU prenant en compte les limites urbaines actuelles.</p> <p>Les zones AU viennent majoritairement combler des espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>La zone AU0 est également située au cœur du tissu urbain. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une modification du PLU.</p> <p>⇒ Pas de mesures proposées.</p>
--	---

	<p>hydromorphologique Garonne une pression diffuse liée aux nitrates agricoles.</p>
<p>Usages de loisirs liés à l'eau (baignade, navigation)</p>	<p>Néant</p>
<p>Sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions chroniques et accidentelle</p>	<p>Les alluvions de la Garonne présentent une sensibilité aux pollutions d'origine agricoles (Nitrates).</p>

c. Incidences et mesures du PLU sur l'eau et les ressources naturelles

Rappels

<p>Zones de captages</p>	<p>Puits de la Rouère</p>
<p>Etat et objectif de bon état des masses d'eau souterraines et superficielles</p>	<p>Pollutions d'origine chimique sur le Ger et la Garonne lui conférant un mauvais état chimique et des objectifs d'état écologique et chimique reculés à 2021 (raison technique) pour le Ger.</p> <p>Les molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont ont aussi un objectif d'état chimique reculé à 2021 (conditions naturelles).</p> <p>La Garonne subit des pressions liées aux sites industriels abandonnés et des altérations</p>

Enjeu

- ⇒ Préservation du bon état des cours d'eau et zones humides.
- ⇒ Gestion des eaux pluviales et usées.
- ⇒ Gestion de la pression agricole.
- ⇒ Prise en compte des enjeux de la ressource en eau (zone à protéger pour le futur au SDAGE et zone à objectifs plus stricts).

Mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles

Les périmètres de protection immédiat et rapproché du point de captage de la Rouère d'eau potable sur la commune sont pris en compte, préservant la qualité de la ressource distribuée.

La préservation des cours d'eau et des zones humides qui les accompagnent participe à la préservation de la ressource en eau (qualité des cours d'eau et des nappes alluviales les accompagnants).

En stoppant les étirements de construction et évitant la création de nouvelle poche d'habitat disjointe, le projet communal participe indirectement à l'optimisation des réseaux, économisant des étirements de réseaux pour alimenter ces secteurs.

Des points de vigilance sont signalés pour cet axe (voir tableau ci-après).

Maîtriser le développement communal

La densification du bourg permet d'optimiser les réseaux existants.

Des points de vigilance sont signalés pour cet axe (voir tableau ci-après).

Répondre aux besoins des habitants

En matière d'équipement public, le projet communal souhaite améliorer progressivement la gestion des eaux pluviales et donc indirectement la qualité des eaux à l'exutoire (gestion des lessivages).

La volonté d'une gestion économe du sol dans l'accueil de la nouvelle population (formes urbaines) et de diversifier l'offre en logement, notamment en facilitant la réhabilitation d'anciennes fermes ou de bâtiments isolés permet d'optimiser les réseaux existants (réhabilitation) et de limiter les besoins en nouveaux réseaux d'adduction ou de collecte (gestion économe du sol) et ainsi limiter les risques de fuites ou les besoins en pression.

Favoriser le développement des forces économiques

Des points de vigilance sont signalés pour cet axe (voir tableau ci-après).

Dans un souci d'éviter des conflits d'usage entre l'activité agricole et la vocation d'habitat, le projet communal réaffirme le souhait de stopper les étirements des hameaux et ne souhaite pas créer de STECAL, cela participe indirectement à l'optimisation des réseaux existants et à éviter la création de nouveaux réseaux d'adduction ou de collecte et ainsi limiter les risques de fuites ou les besoins en pression.

Améliorer les mobilités

Un point de vigilance est signalé pour cet axe (voir tableau ci-après).

Traduction réglementaire (pièces graphiques)

Préservation de la ressource en qualité et en quantité

- ⇒ Interdiction des constructions et clôtures fixes à moins de 10 mètres des berges des ruisseaux en zones A et N.
- ⇒ Respect de la topographie et donc des écoulements de terrain.

Prise en compte de la capacité des réseaux

- ⇒ Reconstruction de bâtiment détruit depuis moins de 10 ans sous réserve de desserte par les réseaux.
- ⇒ Raccordement au réseau d'eau potable collectif par une conduite de capacité suffisante.
- ⇒ Mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
- ⇒ Les eaux usées non traitées ne doivent pas être rejetée directement dans les fossés, cours d'eau ou réseaux pluviaux.

Points de vigilance	Mesures
L'activité agricole est une pression identifiée sur la qualité de l'eau (pression significative sur la nappe alluviale de la Garonne, cause de l'objectif d'atteinte du bon état différé pour la masse d'eau Molasse du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont et le Ger, mais aussi état chimique mauvais pour les cours d'eau, Ger et Garonne) et la quantité de la ressource (irrigation). Son maintien participe au maintien de cette pression.	Le PLU ne peut pas réglementer les modalités d'exercice de l'activité agricole, il ne gère que l'occupation du sol. Cette activité est par ailleurs nécessaire au dynamisme du territoire. Il faut noter qu'il n'est pas prévu de développement de cette activité mais un maintien. ⇒ Pas de mesures proposées.



Points de vigilance	Mesures
La nouvelle population apportera une nouvelle consommation d'eau potable et rejets d'eaux usées.	L'objectif retenu est de 190 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 : Soit 10 450 m ³ d'eau potable consommé en plus (sur la base de 55m ³ /an par adulte, source Centre d'information sur l'eau). ⇒ <u>Mesure d'accompagnement</u> : sensibilisation à l'économie de la ressource en eau.
L'apport de touristes lié à l'augmentation de l'attractivité de la commune et notamment le développement de l'offre en hébergement apportera une nouvelle consommation d'eau potable et rejets d'eaux usées.	Cette incidence est difficile à quantifier et restera minime par rapport à l'augmentation de population permanente sur le territoire. ⇒ Pas de mesures proposées.
L'aménagement d'aires de stationnement sera source de pollution des eaux de lessivage de ces surfaces et donc des exutoires.	⇒ <u>Mesure d'évitement</u> : Le règlement prévoit la mise en œuvre de système de traitement des eaux de parking (débouillage, déshuilage).

d. Incidences et mesures du PLU sur la sécurité des personnes

Rappels

Risques inventoriés sur le territoire	Inondation, Incendie (massif piémont des Pyrénées), Rupture de barrage (Le Portillon, Cap de Long, l'Oule), Séisme (modéré), Retrait et gonflement d'argile (zone moyennement exposée). SEVESO : PPRI Fibre Excellence.
PPR et autres documents de gestion du risque.	PSS « Garonne » approuvé en juin 1951. Cartographie des zones inondables PPRn Mouvement de terrain – Tassement différentiel

Enjeux

- ⇒ Gestion des eaux de ruissellement, possibilité de récupération des eaux pluviales.
- ⇒ Prise en compte des risques naturels qui pourront s'amplifier avec le changement climatique.
- ⇒ Application de la réglementation en matière de défense extérieure contre l'incendie et des techniques constructives gérant l'aléa sismique et « argiles ».

Mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles

Les zones inondables sont prises en compte par le PLU par une inconstructibilité éviter l'exposition de nouveaux biens et personnes à ce risque.

En matière de gestion des crues le projet communal prévoit de respecter les champs d'expansion des crues et de protéger les figures végétales participant à la diminution des impacts des inondations (ripisylves, haies).

La stratégie d'urbanisation prend en compte le risque d'incendie de forêt.

Le projet communal prévoit de rappeler les règles de constructions liées à l'aléa retrait et gonflement d'argiles.

Répondre aux besoins des habitants

En matière d'équipement public, le projet communal souhaite améliorer progressivement la gestion des eaux pluviales et donc indirectement le risque d'inondation.

En matière d'équipement public, le projet communal souhaite améliorer progressivement la défense-incendie.

Un point de vigilance est signalé pour cet axe (voir tableau ci-après).

Favoriser le développement des forces économiques

L'interdiction de la circulation des poids lourds dans le village va indirectement améliorer les conditions de sécurité des déplacements dans le village, notamment piétonnier ou cycliste.

Améliorer les mobilités

L'interdiction de la circulation des poids lourds dans le village et la création d'une voie structurante permettant d'améliorer la circulation dans le centre-bourg va indirectement améliorer les conditions de sécurité des déplacements dans le village, notamment piétonnier ou cycliste.

Le projet communal prévoit l'amélioration de la sécurité des déplacements par une anticipation des besoins des résidents dans les futures opérations et l'aménagement de la voirie pour sécuriser la circulation notamment à proximité des équipements publics.

Les déplacements doux seront favorisés par une adaptation des gabarits des voiries des futures opérations d'aménagement, gabarits permettant une circulation sécurisée des piétons.

Un point de vigilance est signalé pour cet axe (voir tableau ci-après).

Traduction réglementaire (pièces graphiques)

Prise en compte des Plans de Prévention des risques

- ⇒ Le PSS valant PPRi est une servitude du PLU. Il est annexé au dossier. Document très ancien, il est complété par la cartographie informative des zones inondables. C'est cette dernière qui est matérialisée sur le zonage par une trame reprenant les différents aléas. Le règlement de chaque zone concernée par ce risque renvoie au respect du règlement du PSS et du document de référence des services de l'Etat en Région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation (DREAL) notamment en matière de transparence hydraulique des clôtures ou de hauteur des planchers (notamment en zones A et N).
- ⇒ L'urbanisation est exclue des zones du PPR et PSS.

Limitation de l'imperméabilisation et autres perturbations hydrauliques

- ⇒ Limitation de l'emprise au sol en zone UB, UC, AU, A et N.
- ⇒ Des surfaces non imperméabilisées voire plantées sont définies en zone UB, UC, et AU.
- ⇒ Bassin de rétention et noue assimilés à des espaces verts en zone AU.
- ⇒ Traitement des eaux pluviales à la parcelle et dans le respect de la réglementation en vigueur pour leur évacuation. Principe de libre écoulement des eaux pluviales (dans le respect des débits évacués de la propriété pour ne pas générer de nuisances en aval).
- ⇒ Réglementation des altitudes de plancher en cas de terrain situé en contrebas de la voirie et principe de mise en œuvre des dispositions pour éviter l'inondation des caves et sous-sols en cas de fortes pluies dans les zones AU, N et A.

Prise en compte des autres risques

- ⇒ Reconstruction interdite si bâtiment détruit depuis moins de 10 ans par un sinistre naturel susceptible de se reproduire.

Préservation de la sécurité routière et civile

- ⇒ Implantation par rapport aux voies et emprises publiques garantissant la sécurité publique en zones U, A et N. Il est imposé un retrait par rapport aux départementales et autres voies en zones A et N.
- ⇒ Les arbres d'intérêt écologique ou paysager présentant un risque pour la sécurité publique peuvent ne pas être préservés en zone U et AU.
- ⇒ Les voies doivent être dimensionnées à la sécurité civile contre l'incendie, assurer la manœuvre des véhicules de secours (zone U) et assurer la moindre gêne à la circulation publique.
- ⇒ Le choix des accès doit se faire pour celui présentant le moindre risque pour la circulation générale.
- ⇒ Ces accès sont interdits sur les routes départementales en zone A et N (sauf accès à usage agricoles et forestiers) et le gestionnaire doit être consulté pour les accès en zones U.

e. Incidences et mesures du PLU : 031-200072643-20220414-202288-DES
pollutions (hors qualité de l'eau) et la santé des personnes

Rappels

Qualité de l'air	Qualité de l'air bonne sur le territoire.
Qualité du sol	4 sites BASIAS, un seul en activité (garage).
Nuisances	Pas de nuisances particulières.
Principes de précautions	1 ligne à haute tension traversant le territoire. 1 support de radiofréquence.

Points de vigilance	Mesures
<p>Le potentiel de stationnement voulu dans le centre-bourg est une source d'imperméabilisation possible selon le potentiel développé (places existantes optimisées ou création d'aire de stationnement, matériaux employés pour le sol...).</p> <p>La création d'aire de stationnements publics est une source d'imperméabilisation. La mutualisation permet tout de même de limiter ces surfaces.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Mesure compensatoire : il est prévu la mise en œuvre de bassin de rétention et autre ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les projets de développement urbain. ⇒ Mesure de réduction : limitation de l'emprise au sol dans les zones principales de développement (UB, AU).

Enjeux

- ⇒ Préserver voire améliorer (bruit, pollution lumineuse) la qualité sanitaire sur le territoire.
- ⇒ Prendre en compte les sites industriels en activité ou ancien pouvant être source de pollution du sol dans l'implantation possible de bâtiment sensible (crèche, EHPAD...).

Mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles

Il n'y a pas d'incidences identifiées pour cet axe.

Maîtriser le développement communal

Le développement communal prévu souhaite un resserrement autour du bourg-centre et ses équipements existants ou futurs (densification et extension raisonnée à proximité de l'école et de la future salle polyvalente). Cela permettra de limiter les besoins en déplacement pour certains usages offerts par le bourg et donc de limiter les émissions de polluants atmosphériques liés.

Les nouvelles zones d'urbanisation feront l'objet d'un travail sur les relations avec leur environnement immédiat et notamment un travail sur les perméabilités et donc les liens avec le reste de village et ses équipements favorisant les déplacements doux et limitant ainsi les émissions de polluants atmosphériques liées aux déplacements motorisés évités.

En confortant l'enveloppe du village par un resserrement de l'urbanisation autour du bourg-centre, et un arrêt des étirements, le projet communal limite les conflits avec l'activité agricole (moins d'interfaces en contact avec l'espace agricole).

Un point de vigilance est signalé pour cet axe (voir tableau ci-après).

Répondre aux besoins des habitants

En priorisant l'urbanisation sur les secteurs desservis par les réseaux d'information et de communication, le PLU favorise l'usage de ces réseaux qui peuvent se substituer à certains déplacements (télétravail, dématérialisation de certains services...) et ainsi, indirectement limiter les émissions de polluants atmosphériques liés.

Favoriser le développement des forces économiques

Accueillir des activités (commerces et artisanat) au sein du tissu urbain participe à la réduction des besoins et distance de déplacements pour certains usages offerts par ces services. Les émissions de polluants atmosphériques liés sont ainsi évitées.

Le projet communal prévoit de valoriser les déplacements doux en s'appuyant sur les voiries secondaires et sentiers existants dans le cadre du renforcement de la qualité de vie (déplacement des habitants sur le territoire quotidien ou de loisirs) et de l'attractivité touristique (découverte par les touristes du territoire). Ces déplacements doux évitent les émissions de polluants atmosphériques.

L'interdiction de la circulation des poids lourds dans le village va indirectement diminuer les nuisances sonores liées au trafic sur le territoire.

L'activité agricole peut être source de conflit d'usage. Le projet prévoit le respect des périmètres d'isolement autour des sièges et bâtiments d'exploitation et la création de périmètre de précaution plus importants. Par effet miroir, les étirements de constructions sont stoppés pour limiter les surfaces de contact avec l'activité agricole et l'exposition d'une nouvelle population à ce risque de conflit d'usage.

Le projet communal prévoit l'accueil ponctuel d'activités (commerciales, artisanales) au sein des zones constructibles, mais précise la nécessité pour celles-ci de ne pas générer de nuisances pour l'habitat environnant.

Un point de vigilance est signalé pour cet axe (voir tableau ci-après).

Améliorer les mobilités

En privilégiant les projets de logements et équipements à proximité de la ligne de bus menant à Saint Gaudens et en répondant au besoin lié au développement du covoiturage, le projet communal permet de limiter le nombre de déplacements en véhicule motorisé et notamment en augmentant le nombre de personnes par véhicule circulant et ainsi limite les émissions de polluants atmosphériques.

La sécurisation des déplacements va indirectement favoriser ceux-ci et notamment les déplacements doux et ainsi limiter l'émission de polluants atmosphériques. Ces déplacements doux sont par ailleurs favorisés par une adaptation des gabarits des voiries des futures opérations d'aménagement.

L'interdiction de la circulation des poids lourds dans le village et la création d'une voie structurante permettant d'aller la circulation du centre-bourg va indirectement diminuer les nuisances sonores liées au trafic sur le territoire.



Traduction réglementaire (pièces graphiques et écrites)

Limitation et prise en compte des pollutions

- ⇒ Mixité fonctionnelle permise au sein des zones UA et UBa (occupations du sol autorisées : commerce, activités de services) limitant les déplacements.

Limitation des nuisances

- ⇒ Compatibilité des affectations des sols et destinations des constructions avec le voisinage de l'habitat en zones U. Elles ne doivent pas générer de nuisances pour la population.
- ⇒ Interdiction d'implantation, d'affectation du sol ou de constructions liées à des activités potentiellement nuisibles pour le voisinage (carrières, industrie, dépôt, activités agricoles...) en zones U et AU.
- ⇒ Par effet miroir interdiction d'implantation de nouveaux logements ou hébergements en zones A (sauf agriculteurs sous conditions et changements de destination identifiés pour ne pas exposer une nouvelle population.

Gestion des déchets

- ⇒ Les voiries doivent permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de collecte des ordures ménagères en zones U.

Points de vigilance	Mesures
Maintien de l'activité agricole source de nuisances au voisinage du bâti.	Le PLU ne peut pas réglementer les modalités d'exercice de l'activité agricole, il ne gère que l'occupation du sol. Cette activité est par ailleurs nécessaire au dynamisme du territoire. Il faut noter qu'il n'est pas prévu de développement de cette activité mais un maintien. ⇒ Pas de mesures proposées.

L'apport d'une nouvelle population et de touristes apportera une production supplémentaire de déchets.	L'objet de l'opération est complémentaire à l'horizon 2032 : Soit 65,5t de déchets produits en plus par an (sur la base de 345 kg de déchets par an par habitant, source ADEME 2012). ⇒ <u>Mesure d'accompagnement</u> : sensibilisation à la limitation de la production de déchets (« zéro gaspi » ...).
L'apport d'une nouvelle population et de touristes apportera des déplacements motorisés supplémentaires sur le territoire et donc des émissions de polluants atmosphériques.	Cette incidence est inévitable et compensée par les diverses actions en faveur de la limitation des déplacements motorisés : mixité fonctionnelle, aménagement de cheminement doux notamment vers les pôles d'attractivité du territoire, développement du numérique, resserrement de l'urbanisation, etc.

f. Incidences et mesures du PLU sur la transition énergétique (EnR, déplacements...) / les consommations énergétiques et le changement climatique

Rappels

Potentiel en énergie renouvelable identifié sur le territoire	Solaires (photovoltaïque, thermique), géothermique, biomasse.
Principale source d'émission de gaz à effet de serre	Trafic routier, résidentiel.

Enjeux

- ⇒ Mise en œuvre des principes du bioclimatisme, des économies d'énergie et des énergies renouvelables possibles sur le territoire.
- ⇒ Anticiper les effets du changement climatique.

Mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles

Le projet communal anticipe les changements climatiques en participant à la gestion du risque inondation (éviter d'exposer des biens et personnes, préserver des champs d'expansion des crues, préserver les ripisylves et haies), risque pouvant s'intensifier (fréquence et importance).

La préservation des terres agricoles et des milieux naturels est la préservation d'autant d'espaces pouvant stocker du carbone dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et participant à réguler localement l'hygrothermie et donc atténuer les effets du changement climatique.

Les trames vertes et bleues sont une des réponses à l'adaptation au changement climatique pour le maintien de la biodiversité à laquelle le projet communal participe dans cette orientation.

Maîtriser le développement communal

Le développement communal prévu souhaite un resserrement autour du bourg-centre et ses équipements existants ou futurs (densification et extension raisonnée à proximité de l'école et de la future salle polyvalente). Cela permettra de limiter les besoins en déplacement pour certains usages offerts par le bourg et donc de limiter les émissions de polluants atmosphériques liés.

Les nouvelles zones d'urbanisation feront l'objet d'un travail sur les relations avec leur environnement immédiat et notamment un travail sur les perméabilités et donc les liens avec le reste de village et ses équipements, favorisant les déplacements doux et limitant ainsi les émissions de gaz effet de serre liées aux déplacements motorisés évités.

Un point de vigilance est signalé pour cet axe

Répondre aux besoins des habitants

En priorisant l'urbanisation sur les secteurs desservis par les réseaux d'information et de communication, le PLU favorise l'usage de ces réseaux qui peuvent se substituer à certains déplacements (télétravail, dématérialisation de certains services...) et ainsi, indirectement limiter les émissions de polluants atmosphériques liés.

Favoriser le développement des forces économiques

L'agriculture est une activité participant dans une certaine mesure au stockage de carbone (coefficients différents selon les types d'occupation du sol / culture).

L'agriculture est une des activités potentiellement touchées par les effets du changement climatique et demandant une adaptation, permettre son maintien et son développement sur le territoire est donc important pour cette adaptation.

Accueillir des activités (commerces et activités de services) au sein du tissu urbain participe à la réduction des besoins et distance de déplacement pour certains usages offerts par ces services. Les émissions de gaz à effet de serre liés sont ainsi évitées.

Le projet communal prévoit de valoriser les déplacements doux en s'appuyant sur les voiries secondaires et sentiers existants dans le cadre du renforcement de la qualité de vie (déplacement des habitants sur le territoire quotidien ou de loisir) et de l'attractivité touristique (découverte par les touristes du territoire). Ces déplacements doux évitent les émissions de gaz à effet de serre.

Un point de vigilance est signalé pour cet axe (voir tableau ci-après).

Améliorer les mobilités

En privilégiant les projets de logements et équipements à proximité de la ligne de bus menant à Saint Gaudens et en répondant au besoin lié au développement du covoiturage, le projet communal permet de limiter le nombre de déplacements en véhicule motorisé et notamment en augmentant le nombre de personnes par véhicule circulant et ainsi limite les émissions de gaz à effet de serre.

La sécurisation des déplacements va indirectement favoriser ceux-ci et notamment les déplacements doux et ainsi limiter l'émission de gaz à effet de serre. Les déplacements doux sont par ailleurs favorisés par une adaptation des gabarits des voiries des futures opérations d'aménagement.

Traduction réglementaire (pièces graphiques et écrites)

Favoriser la transition énergétique

- ⇒ Autorisation de mise en œuvre de matériaux ou techniques relatives aux énergies renouvelables ou à la réalisation d'économies d'énergies.
- ⇒ Matériaux et techniques innovantes de mise en œuvre du principe de développement durable admis.
- ⇒ Le stationnement de véhicules électriques / hybrides est permis en zones U, AU, avec notamment des bornes de recharges prévues, accompagnant les nouvelles mobilités.

Lutte et adaptation au changement climatique

- ⇒ Voir élément de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité.
- ⇒ Voir éléments de prise en compte des risques.
- ⇒ Voir éléments de préservation de la ressource en eau.
- ⇒ Mixité fonctionnelle permise au sein des zones U et AU (occupation du sol autorisée : commerce, activités de services) limitant les déplacements.
- ⇒ Les fourreaux pour la fibre optique doivent être prévus dans les aménagements en zones U et AU.

Points de vigilance	
L'apport d'une nouvelle population et de touristes apportera des déplacements motorisés supplémentaires sur le territoire et donc des émissions de gaz à effet de serre.	Cette incidence est inévitable et compensée par les diverses actions en faveur de la limitation des déplacements motorisés : mixité fonctionnelle, aménagement de cheminement doux notamment vers les pôles d'attractivité du territoire, développement du numérique, resserrement de l'urbanisation, etc.

2. Incidences et mesures des ouvertures à l'urbanisation (OAP)

Les OAP viennent compléter le règlement s'appliquant aux zones concernées (AU). L'analyse d'incidences suivante vient également compléter l'analyse précédemment faite du règlement et du projet communal en portant sur les éléments de cadrage apporté par les OAP.

Cette analyse s'appuie sur une grille détaillée mise en annexe du rapport de présentation à laquelle il est recommandé de se reporter.

a. Orientation générale

L'orientation générale apporte des éléments communs à l'ensemble des OAP et donc des incidences communes qui ne seront donc pas reprises dans l'analyse spécifique de chaque OAP ci-après.

- ⇒ Paysage, patrimoine, cadre de vie : Les orientations proposées vont dans le sens d'une intégration à l'existant par un haut niveau d'exigence en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère et le principe de traitement du rapport à la rue et à l'espace public (végétalisation, mur plein). La présence du végétal est également

soulignée comme à renforcer au sein des opérations. Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème.

- ⇒ Biodiversité et continuité écologique : La nature en ville est intégrée aux aménagements des futurs quartiers par une place donnée au végétal (alignement d'arbres espaces plantés). Le risque d'apport d'essences végétales invasives est anticipé par la préconisation de plantation d'espèces de préférence locales). Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème.
- ⇒ Eaux et ressources : L'orientation générale encadre la gestion des eaux pluviales par un traitement préconisé, conforme à la réglementation en vigueur. Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème.
- ⇒ Risques majeurs : Les sites sont situés en dehors des zones d'aléa inondation. L'imperméabilisation liée à la création de voirie et espaces nouveaux est limitée par la volonté de mettre en œuvre des matériaux perméable. Pour les ruissellements résiduels, il est prévu la collecte des eaux pluviales notamment au sein des espaces verts (valorisation paysagère). Les conditions de circulation seront sécurisées autant pour les véhicules motorisés (gabarit des voies adapté) que pour les déplacements doux. Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème.
- ⇒ Nuisances et pollutions : il n'y a pas d'incidences particulières sur les nuisances et pollutions. La préconisation de planter des essences de préférences locales et les haies monospécifiques, permet d'éviter des espèces végétales pouvant créer des allergies et donc de préserver la santé humaine.
- ⇒ Transition énergétique et changement climatique : Les voiries créées devront permettre la circulation des modes doux dans des conditions agréables, confortables et sécurisées, ce qui incitera à pratiquer ces types de déplacement n'émettant pas de gaz à effet de serre. Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème.

b. OAP 1-2-3 : Quartier Darré

- ⇒ Paysage, patrimoine, cadre de vie : Le site bénéficie d'un emplacement au sein de l'urbanisation (« dent creuse »). Les orientations proposées vont dans le sens d'une intégration à l'existant des opérations en densité, typologie de logements et alignement à la voirie. Un écran végétal entre l'OAP n°2 et l'OAP n°3 permet d'améliorer l'intégration paysagère des opérations. Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème.
- ⇒ Biodiversité et continuité écologique : Le site n'est pas situé sur des parcelles à enjeux écologiques mais est partiellement concerné par des déclarations à la PAC (OAP1, une parcelle en prairie permanente). Les jardins des habitats et l'écran végétal participeront au maillage de « nature en ville » au sein du village. La parcelle n'est pas sur un corridor écologique.
- ⇒ Eaux et ressources : Le secteur bénéficie d'une localisation au sein de l'enveloppe urbaine existante, donc équipée en réseaux. Un point de vigilance est signalé concernant l'augmentation de la consommation d'eau potable et de rejets d'eaux usées liée à la nouvelle population.
- ⇒ Risques majeurs : Le site est situé en dehors des zones d'aléa inondation. Les risques retrait et gonflement d'argile et radon sont faibles. Les principes de desserte permettent de sécuriser les circulations et limitant notamment les débouchés sur la rue de Darré Cazaous. Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème.
- ⇒ Nuisances et pollutions : Les émissions de polluants atmosphériques seront anecdotiquement limitées par l'optimisation du circuit de collecte des déchets sur le quartier. Un point de vigilance est signalé quant à l'augmentation de la production de déchets induite par la nouvelle population.
- ⇒ Transition énergétique et changement climatique : Les émissions de gaz à effet de serre seront anecdotiquement limitées par l'optimisation du circuit de collecte des déchets sur le quartier. Le site

est placé à proximité des équipements, services, commerces du centre de Pointis Inard, permettant l'usage de mobilités douces pour y accéder. Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème. Dans l'OAP1, le principe d'alignement du bâti le long de la voirie permet un dégagement vers le sud des bâtiments au nord de la voirie et l'application de principe bioclimatique.

c. OAP 4 : Quartier de Darré Cazaous Nord

- ⇒ Paysage, patrimoine, cadre de vie : Le site bénéficie d'un emplacement en bordure de l'urbanisation. Les orientations proposées vont dans le sens d'une intégration à l'existant de l'opération en densité, typologie de logements et alignement à la voirie. La création d'une nouvelle frange urbaine n'a pas d'incidences sur les perceptions (bordure sans covisibilité particulière). Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème.
- ⇒ Biodiversité et continuité écologique : Le site n'est pas situé sur des parcelles à enjeux écologiques mais est concerné par des déclarations à la PAC (prairie permanente). Les jardins des habitats et l'écran végétal stratifié participeront au maillage de « nature en ville » au sein du village. La parcelle n'est pas sur un corridor écologique. Une haie champêtre assurera la transition avec la zone agricole. Un point de vigilance est soulevé quant à l'attente de voirie pour une extension future vers le nord.
- ⇒ Eaux et ressources : Le secteur bénéficie d'une localisation en continuité directe de l'enveloppe urbaine existante, donc équipée en réseaux. Un point de vigilance est signalé concernant l'augmentation de la consommation d'eau potable et de rejets d'eaux usées liée à la nouvelle population.
- ⇒ Risques majeurs : Le site est situé en dehors des zones d'aléa inondation. Les risques retrait et gonflement d'argile et radon sont faibles. L'imperméabilisation liée aux stationnements sera limitée par

le recours partiel ou total à des aménageables. Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème.

- ⇒ Nuisances et pollutions : Les émissions de polluants atmosphériques seront anecdotiquement limitées par l'optimisation du circuit de collecte des déchets sur le quartier. Un point de vigilance est signalé quant à l'augmentation de la production de déchets induite par la nouvelle population.
- ⇒ Transition énergétique et changement climatique : Les émissions de gaz à effet de serre seront anecdotiquement limitées par l'optimisation du circuit de collecte des déchets sur le quartier. Le site est placé à proximité des équipements, services, commerces du centre de Pointis Inard, permettant l'usage de mobilités douces pour y accéder. Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème. Le principe d'alignement du bâti le long de la voirie permet un dégagement vers le sud des bâtiments au nord de la voirie et l'application du principe bioclimatique.

d. OAP 5 : Quartier du Barails Est

- ⇒ Paysage, patrimoine, cadre de vie : Le site bénéficie d'un emplacement en densification de l'urbanisation du village. Les orientations proposées vont dans le sens d'une intégration à l'existant de l'opération en densité et alignement à la voirie. La végétation présente sur les parcelles limitrophes permet son intégration paysagère depuis la RD 21. Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème.
- ⇒ Biodiversité et continuité écologique : Le site n'est pas situé sur des parcelles à enjeux écologiques et n'est pas concerné par des déclarations à la PAC. Les jardins des habitats participeront au maillage de « nature en ville » au sein du village.
- ⇒ Eaux et ressources : Le secteur bénéficie d'un emplacement au sein de l'enveloppe urbaine existante, donc équipée en réseaux. Un point de

- vigilance est signalé concernant l'augmentation de la consommation d'eau potable et de rejet d'eaux usées liée à la nouvelle population.
- ⇒ Risques majeurs : Le site est situé en dehors des zones d'aléa inondation. Les risques retrait et gonflement d'argile et radon sont faibles. Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème.
 - ⇒ Nuisances et pollutions : Les émissions de polluants atmosphériques seront anecdotiquement limitées par l'optimisation du circuit de collecte des déchets sur le quartier. Un point de vigilance est signalé quant à l'augmentation de la production de déchets induite par la nouvelle population.
 - ⇒ Transition énergétique et changement climatique : Les émissions de gaz à effet de serre seront anecdotiquement limitées par l'optimisation du circuit de collecte des déchets sur le quartier. Un emplacement réservé pour la création d'un cheminement piéton est inscrit en périphérie de l'OAP n°5, il desservira également l'OAP n°6. Il n'y a pas d'incidences négatives sur ce thème.

e. Points de vigilances et proposition de mesures ERC sur les OAP

Points de vigilance	Mesures
Le secteur d'OAP n°4 est en totalité concerné par des parcelles déclarées à la PAC (prairies permanentes), le secteur d'OAP n°1 est également partiellement concerné par ce classement	<p>Les parcelles concernées occupent une surface raisonnable incluse dans le tissu urbain (environ 1,4 ha de prairie) et pour des types de milieu déclaré à la PAC bien représenté sur le territoire (39,6% de prairie, 25,5% de cultures selon le SIGES).</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <u>Mesure d'évitement</u> : la parcelle en conversion biologique a été exclue du périmètre de l'OAP 4 (parcelle A237). ⇒ <u>Mesure d'évitement</u> : la parcelle D126 : n'a pas été

Points de vigilance	
	<p>retenue en zone constructible pour préserver le corridor écologique du SRCE</p>
<p>La nouvelle population apportera une nouvelle consommation d'eau potable et rejets d'eaux usées et une production supplémentaire de déchets.</p> <p>Il est prévu un minimum de 42 logements sur l'ensemble des sites. Ce qui correspond à 95 habitants supplémentaires sur la base de 2,26 habitants par logement en moyenne.</p>	<p>L'objectif retenu pour l'ensemble des OAP est de 39 logements soit environ 88 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 :</p> <p>Soit 4840 m³ d'eau potable consommée en plus (sur la base de 55m³/an par adulte, source Centre d'information sur l'eau).</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <u>Mesure d'accompagnement</u> : sensibilisation à l'économie de la ressource en eau. <p>Soit 32,8 t de déchets produits en plus par an (sur la base de 345 kg de déchets par an par habitant, source ADEME 2012). Cette augmentation ne peut être maîtrisée par le PLU mais le règlement encadre l'existence et l'intégration de locaux et aires de stockage de conteneurs pour garantir le système de collecte mis en place sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <u>Mesure d'accompagnement</u> : sensibilisation à la limitation de la production de déchets (« zéro gaspi » ...).

3. Focus sur les zones de protection et d'inventaires environnementales

Ces zones ont été identifiées dans l'état initial de l'environnement et elles ont servi de base à la définition des réservoirs de la trame verte et bleue du territoire.

Le PADD affirme la volonté de préserver les espaces naturels et forestiers (*Mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles*) ce qui s'est traduit par la définition de zones N_{tvb} autour de ces réservoirs, à savoir les sites Natura 2000 et ZNIEFF I en priorité. Les corridors sont matérialisés également en zone N_{tvb} et A_{tvb} pour les milieux ouverts à travers les zones agricoles.

Les boisements d'intérêt sont indiqués à préserver au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme sur le zonage. Cela inclut les boisements du Mont Jammes et les abords du Ger et de la Garonne (ripisylves).

Le projet communal protège donc ces espaces de protection ou d'inventaires environnementaux au titre de l'environnement, mais également au titre de la protection des biens et des personnes puisque la majorité des surfaces concernées se situe autour du Ger et de la Garonne et est donc concernée par le risque inondation.

Cependant cette plaine de la Garonne « habitable » ne fait l'objet de protection que sur une emprise limitée autour des cours d'eau. La simple protection des parcelles concernées par ces milieux ne suffit pas à éviter les risques de pollutions et donc de dégradation indirecte de ces milieux.

Les cours d'eau du territoire étant un élément fort du territoire en tant qu'éléments du paysage, richesse écologique, approvisionnement pour la ressource en eau et vecteurs de risque inondation, un certain nombre d'actions, mises en œuvre dans le PADD pour l'un ou l'autre de ces aspects, participe à la protection de ces milieux et la limitation de leur pollution indirecte :

- ⇒ Interdiction des constructions et de... mètres des berges.
- ⇒ Raccordement aux réseaux publics d'eau potable obligatoire et mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome respectant les normes en vigueur. Les rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel est strictement interdit même via un fossé.

4. Evaluation d'incidences sur les sites Natura 2000

a. Rappel des enjeux

Les enjeux écologiques majeurs identifiés sur le territoire :

- ⇒ Cours d'eau, milieux humides et ripisylves : intérêt faunistique (poissons notamment migrateurs, écrevisses, mammifères aquatiques, chauves-souris, libellules, ...). Intérêt floristique.



b. Liens fonctionnels entre la commune et les sites Natura 2000

Il y a un site Natura 2000 sur le territoire communal :

- ⇒ ZSC Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste - Garonne Amont (FR7301822)

Ce site Natura 2000 a des emprises sur la commune et au-delà des limites communales.

Le territoire communal a la particularité d'être situé en amont hydraulique de la Garonne. Les parties urbanisées principales sont, en revanche, en contact direct avec son affluent, le Ger.

Les autres terrains situés dans les zones Natura 2000 sur le territoire sont agricoles et naturels et les habitats dépendent de ce type d'occupation du sol.

Le projet communal porte sur les grands axes suivants :

- ⇒ Mieux préserver les richesses environnementales, paysagères et agricoles.
- ⇒ Maîtriser le développement communal.
- ⇒ Répondre aux besoins des habitants.
- ⇒ Favoriser le développement des forces économiques.
- ⇒ Améliorer les mobilités.

Ce sont les **développements urbain, économique et touristique** qui auront le plus de lien avec les sites Natura 2000 et leurs sensibilités.

La superposition du projet communal avec les habitats et espèces à enjeux des sites Natura 2000 montre que le projet communal entend protéger ces

espaces remarquables par une préservation indirectement par la prise en compte des risques inondation dans la vallée.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID: 031-200072643-20220414-202288-DE



Zoom sur le village



Superposition du projet communal et des habitats IC Natura 2000

LE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ

- Prolonger les efforts d'embellissement du bourg-centre
- Valoriser les bords du Ger et de la Garonne
- Préserver les marqueurs de l'identité communale
- Anticiper la réalisation d'une voie structurante permettant d'alléger la circulation du centre-bourg

- Périmètre Natura 2000
- habitats forestiers IC
- habitats pelouses, prairies, landes IC
- habitats humides, aquatiques IC

LA PRÉSERVATION DES TERRES AGRICOLES

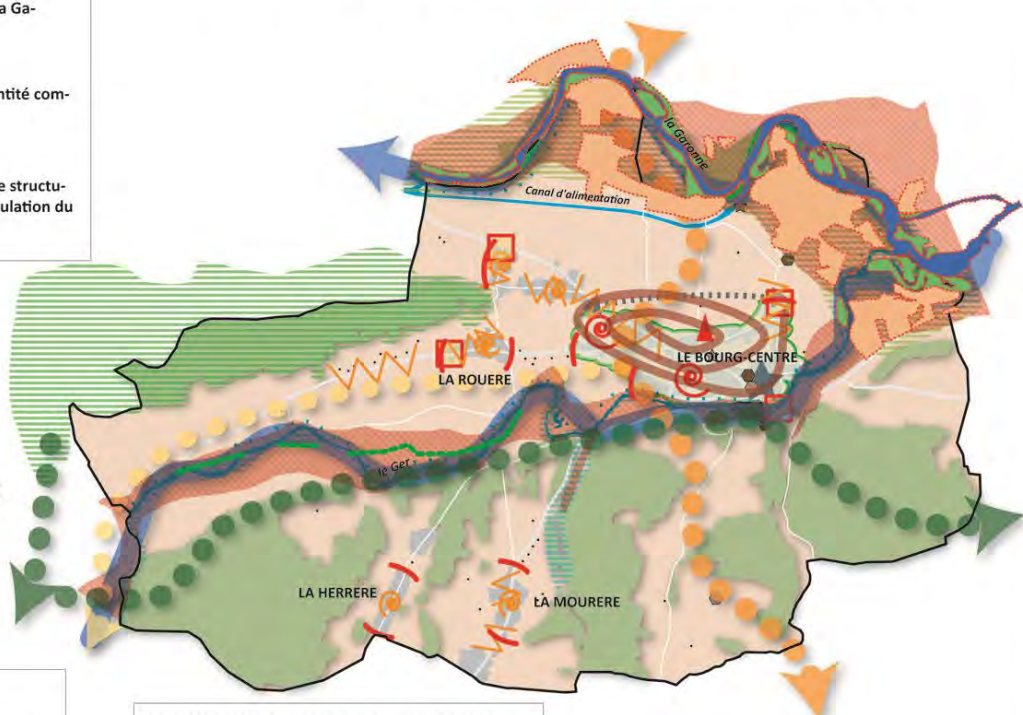
- Modérer la consommation des terres agricoles, voire restituer des secteurs anciennement constructibles à l'activité agricole
- Protéger les secteurs bocagers de la plaine du Ger et de la Garonne
- Recentrer l'urbanisation autour du bourg-centre
- Stopper les étirements de constructions et ne pas permettre l'extension des hameaux identifiés

LE RESSERREMENT AUTOUR DU BOURG-CENTRE

- Permettre une extension vers le nord du bourg-centre
- Favoriser la densification sur le secteur ouest du bourg-centre
- Permettre le comblement de dent creuse des hameaux résidentiels et des étirements de constructions les plus denses
- Encadrer les extensions et annexes des constructions isolées

LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

- Prendre en compte les zones inondables liées à la Garonne et le Ger
- Préserver voire remettre en état les ripisylves
- Prendre en compte les risques d'incendie de forêt



L'ARRET DE LA BANALISATION DU PAYSAGE

- Protéger le site inscrit du bord du Ger
- Protéger les bâtiments les plus remarquables
- Porter une attention particulière sur les paysages ouverts de la plaine
- Améliorer les entrées de ville

LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

- Trame bleue à protéger
- Continuité écologique identifiée au SRCE à préserver
- Continuité écologique entre les milieux boisés à préserver
- Milieux ouverts de plaine à préserver (échelle communale)
- ABP Garonne, Ariège, Hers Vif et Salat
- ZNIEFF A Massif forestier du Mont-Jammes
- ZNIEFF I Aval des ruisseaux du Job et du Ger

Ces orientations peuvent avoir les effets suivants sur l'environnement :

- Incidences sur le paysage (extension du bâti, aménagement paysager...) : incidences localisées autour du village. Sans lien fonctionnel avec le site Natura 2000.
- Consommation de ressource (espaces, eau...) : incidences possibles sur le site Natura 2000 par consommation de leurs espaces et notamment d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire, ou par surconsommation d'eau (déséquilibre hydrologique local).
- Rejets (eaux usées, déchets, ...) : incidences possibles sur le site Natura 2000 par pollution des eaux et milieux naturels.
- Augmentation des déplacements (habitants et touristes) : émission de gaz à effet de serre pouvant indirectement impacter le site Natura 2000 et possible augmentation des collisions.
- Exposition de biens et personnes aux risques : incidences sans lien fonctionnel avec le site Natura 2000.
- Source de risque (incendie malveillant ou accidentel, imperméabilisation/ruissellement) : les boisements et pelouses sèches d'intérêt communautaire peuvent être altérés par les incendies, le fonctionnement hydraulique des milieux humides et aquatiques peut être modifié par des inondations plus fortes ou plus fréquentes.
- Affirmation de la vocation touristique de la commune : possible augmentation de la fréquentation touristique du territoire communal avec des risques de dégradation ou destruction de milieux sensibles et de dérangement d'espèces.
- Maintien de l'activité agricole.
- Protection des espaces naturels et agricoles.

c. Incidences du projet sur les espèces aquatiques

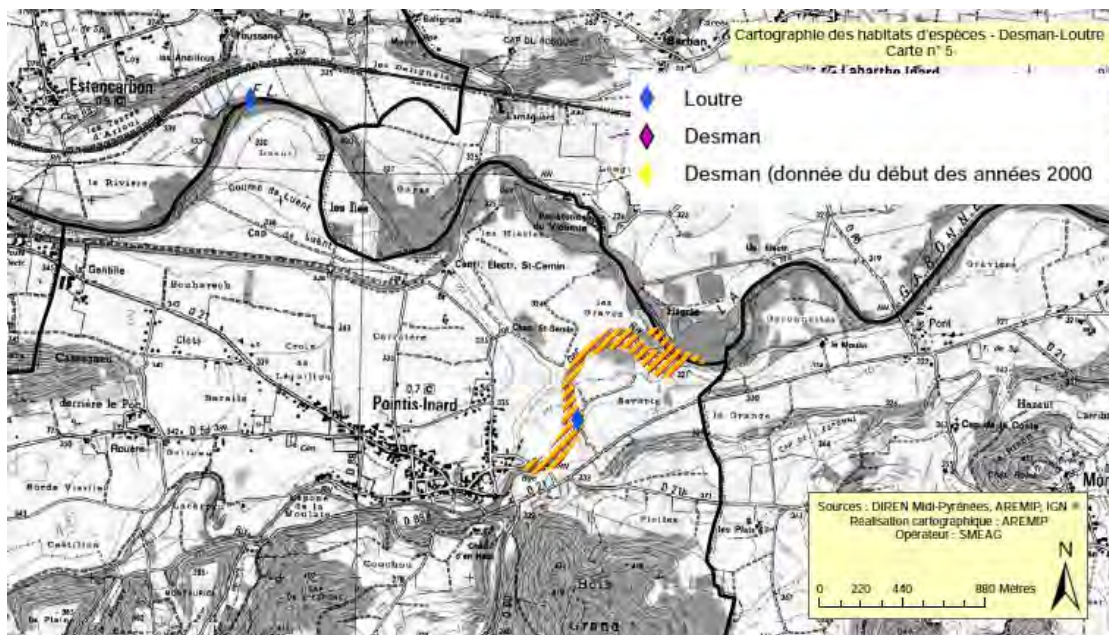
Les habitats aquatiques sont localisés sur la Garonne bordant le territoire communal. La loutre est identifiée sur la Garonne et le Ger à l'amont de la confluence. L'aval du Ger est une zone potentiellement favorable pour le Desman des Pyrénées. Le Saumon de l'atlantique est en reproduction certaine ou probable sur le secteur. Des libellules sont également présentes (voir paragraphe sur les insectes).

Il n'y a pas d'habitat ni d'espèce prioritaire liée à ce type de milieux sur la commune.



Les principales menaces qui pèsent sur les espèces et habitats liés aux milieux aquatiques et humides du territoire sont :

- Desman et Loutre : obstacles à la circulation et dérangement, altération physique générale du biotope.



- Saumon atlantique, Chabot et Ecrevisse à pattes blanches : pollutions des eaux (route, agricole, industriel, domestique), entrave à la libre circulation par des ouvrages, modification des régimes hydrologiques et de la qualité des fonds (frayères).
- Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Saule : modification de la dynamique fluviale, abandon du pâturage traditionnel dans le lit du cours d'eau, apport d'espèces invasives, détérioration de la qualité des eaux.
- Herbier de renoncule aquatique et végétation annuelle des berges vaseuses : modification de la dynamique fluviale, apport d'espèces invasives, détérioration de la qualité des eaux.

Actions du PLU à incidence possible et mesures prises par le PLU :

- Le développement de l'urbanisation est une source d'apport de pollution par les eaux de ruissellement (notamment sur les aires de stationnement), l'augmentation du trafic et les risques de pollutions

accidentelles ou chroniques liés à l'augmentation des volumes de ruissellement hydraulique par l'augmentation des volumes de ruissellement.

- ⇒ Le règlement des zones urbaines et à urbaniser encadre la gestion des eaux usées (mise en œuvre d'assainissement non collectif dans le respect des normes en vigueur) et notamment l'interdiction de leur rejet direct dans le milieu naturel, l'obligation de traitement, la gestion des eaux de ruissellement.
- ⇒ Le territoire est soumis au risque inondation, une attention particulière est donc portée au volume de ruissellement (gestion à la parcelle, bassin de rétention, maintien des perméabilités hydrauliques).

- L'activité agricole va être maintenue sur le territoire. C'est une activité identifiée comme pression sur la qualité de l'eau (alluvions de la Garonne) par le SDAGE.
- Le PLU préconise des essences locales et variées pour les plantations sur les différents projets, ce qui évitera l'apport d'espèces envahissantes.

d. Incidences du projet communal sur les habitats forestiers

Les habitats forestiers d'intérêt communautaire accompagnent la Garonne : forêts alluviales (ripisylves).

Ces forêts alluviales (91E0) sont des habitats d'intérêt communautaire prioritaire.

Les principales menaces qui pèsent sur les habitats forestiers du territoire sont :

- Forêt alluviale et forêt galeries de Saules blancs et Forêt mixtes des grands fleuves : modification des dynamiques fluviales et de la

connexion lit mineur /nappe alluviale (notamment par pompage pour l'irrigation impactant la nappe), développement des espèces invasives.

l'obligation de traitement du ruissellement.

⇒ Le territoire est soumis au risque inondation, une attention particulière est donc portée au volume de ruissellement (gestion à la parcelle, bassin de rétention, maintien des perméabilités hydrauliques).

- Le PLU préconise des essences locales et variées pour les plantations sur les différents projets, ce qui évitera l'apport d'espèces envahissantes.

e. Incidences du projet communal sur les prairies, landes et pelouses

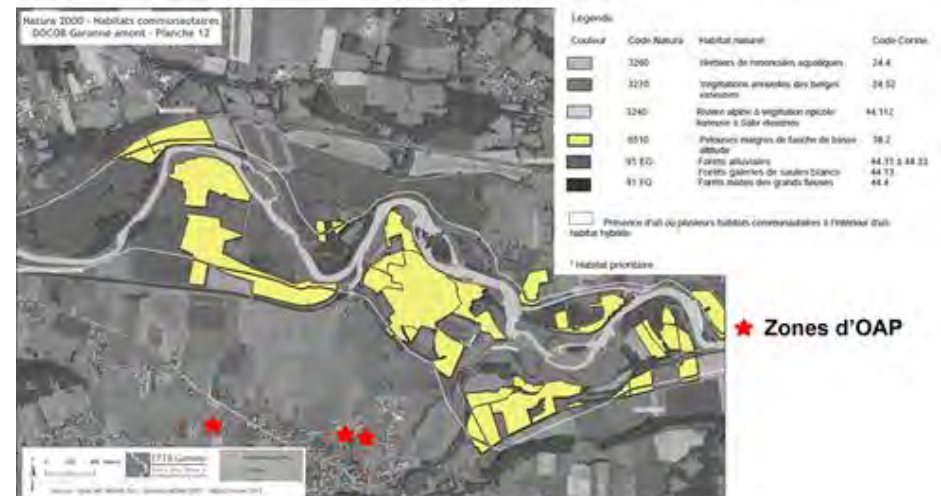
Ces milieux ouverts d'intérêt communautaire sont localisés le long de la Garonne au creux de ses méandres.

Ces espaces sont classés en zone N_{TVB} et A maintenant les milieux actuels dans leur fonction. L'activité agricole nécessaire au maintien de ce type de milieu est donc conservée.



Actions du PLU à incidence possible et mesures prises par le PLU :

- Le PLU place en zone N_{TVB} les ripisylves et les protège au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, maintenant la fonctionnalité du milieu. Il ne peut agir sur la gestion sylvicole de ces espaces.
- Le développement de l'urbanisation est une source d'apport de pollution par les eaux de ruissellement (notamment sur les aires de stationnement), l'augmentation du trafic et les risques de pollutions accidentelles ou chroniques liés et la modification du régime hydraulique par l'augmentation des volumes de ruissellement.
 - ⇒ Le règlement des zones urbaines et à urbaniser encadre la gestion des eaux usées (mise en œuvre d'assainissement non collectif dans le respect des normes en vigueur) et notamment l'interdiction de leur rejet direct dans le milieu naturel,

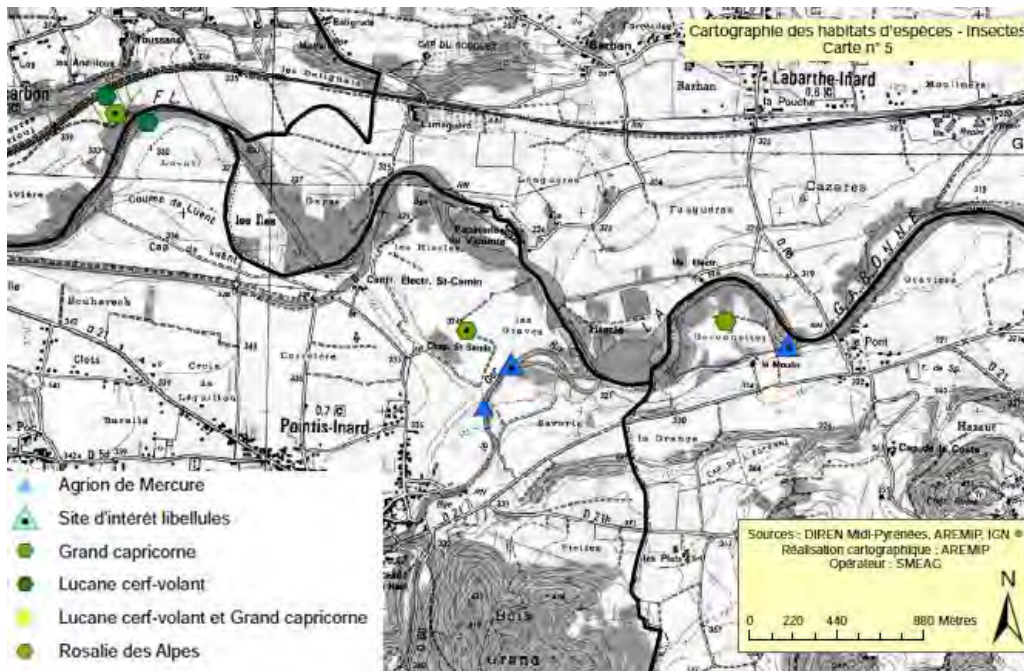


Les principales menaces qui pèsent sur les pelouses maigres de fauche de basse altitude du territoire sont :

- Abandon ou intensification des pratiques agricoles favorables aux prairies de fauches.
- Fertilisation mal gérée.

f. Incidences du projet communal sur les insectes

Les habitats de ces espèces sont localisés sur les berges de la Garonne et du Ger.



Il n'y a pas d'habitat ni d'espèce prioritaire liée à ce type de milieux sur la commune.

Les principaux enjeux pour les insectes sont :

- Libellules : maintenir et restaurer la végétation des berges, maintenir et restaurer la qualité des ruisseaux et fossés.
- Grand Capricorne : conserver les arbres feuillus morts ou sénescents et les souches

Actions du PLU à incidence possible et mesures prises par le PLU :

Le PLU place en zone N_{tvb} les habitats propices à ces espèces, maintenant les milieux actuels dans leur fonction. Il n'y a donc pas d'incidences négatives significatives mais plutôt une protection des habitats de ces espèces d'intérêt communautaire. La gestion forestière n'est cependant pas du ressort du PLU (maintien des forêts vieillissantes).

g. Incidences du projet communal sur les chiroptères

Il n'y a pas d'espèces inventoriées par l'INPN sur le territoire mais leur présence est probable : espèces liées aux boisements ou cavités et éventuellement en zone urbaine, avec des zones ouvertes pour la chasse pour certains spécimens.

Les enjeux pour ces espèces sont :

- Le maintien de la tranquillité des sites fréquentés.
- La conservation des milieux propices (forêt vieillissante ou réseau de haies et bosquets).
- Le maintien des zones ouvertes (zone de chasse pour certains spécimens).
- La limitation des traitements phytosanitaires.

Actions du PLU à incidence possible et mesures prises par le PLU :

Le PLU protège les milieux propices aux chiroptères par un classement en zone A et N, maintenant les milieux actuels dans leur fonction. Des secteurs

indités TVB sont notamment identifiés pour les continuités écologiques, maintenant un maillage de milieux ouverts au sein de la plaine de la Garonne.

Au sein du tissu urbain et de la plaine de la Garonne ces espaces protégés sont complétés par l'identification d'éléments naturels d'intérêt paysager mais aussi écologique au titre du L153-23 du Code de l'urbanisme et notamment les parcs et jardins, boisements, haies et ripisylves.

Il n'y a donc pas d'incidences négatives significatives mais plutôt une protection des habitats de ces espèces d'intérêt communautaire (dont une prioritaire). La gestion forestière n'est cependant pas du ressort du PLU (maintien des forêts vieillissantes ou des réseaux de haies et bosquets).

h. Conclusion sur les incidences du projet communal sur les sites Natura 2000

- ✓ Consommation de ressources : Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont limitées et en dehors du site Natura 2000. La consommation de l'eau est soumise à la capacité des réseaux.

Incidences non significatives car la consommation de l'espace est nulle dans le site Natura 2000 et la capacité des réseaux prise en compte dans le projet.

- ✓ Risque d'apport d'espèces envahissantes par les jardins des constructions existantes ou projets futurs : le règlement préconise les essences locales et variées en clôtures et plantations des espaces libres.

Incidences difficilement quantifiables mais non significatives car pas de nouvelles constructions dans et à proximité du site risquant une propagation vers celui-ci.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DES

Berser
Levrault

- ✓ Rejets : Le projet communal prévoit des moyens de gestions des eaux (mise en œuvre d'assainissement non collectif dans le respect des normes en vigueur, gestion des eaux pluviales à la parcelle, interdiction d'évacuer directement des eaux et matières usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux). La gestion des déchets est présente sur la commune et sera appliquée aux extensions d'urbanisation et projets de développement économiques et agricoles.

Incidences non significatives car les rejets seront traités dans les installations adéquates et l'assainissement autonome est suivi par le SPANC.

- ✓ Augmentation des déplacements : l'impact sur les sites Natura 2000 est difficilement quantifiable. Les sites peuvent être sensibles au changement climatique (variation du régime des pluies, été plus sec...). Il faut souligner le contexte villageois bénéficiant d'une bonne qualité environnementale. Des actions de limitation des déplacements sont proposés dans le projet communal (incitation aux déplacements doux par des aménagements de circulation, la mixité fonctionnelle et le développement urbain proche du village et de ses équipements et services, promotion des déplacements alternatifs, proximité des transports en commun, etc.).

Incidence difficilement quantifiable mais non significative car le projet favorise autant que possible la diminution des besoins en déplacements motorisés et les déplacements doux.

- ✓ Augmentation de la fréquentation touristique : le tourisme est prévu dans le développement économique de la commune. Mais ces activités, malgré tout réduite sur le territoire communal, sont situées en dehors des sites Natura

2000. De plus les espaces naturels remarquables sont identifiés et protégés dans le règlement.

Incidence difficilement quantifiable pour ce qui est de l'augmentation de la fréquentation touristique et à portée limitée à l'échelle du PLU.

- ✓ Source de risques : les risques naturels sont pris en compte dans le projet communal et notamment leur anticipation (gestion des eaux pluviales, maîtrise de l'imperméabilisation, éloignement de l'urbanisation des boisements et rappel des obligations de débroussaillage).
- ✓ Le maintien de l'activité agricole et la protection des milieux naturels et agricoles participent au maintien des espaces ouverts, de la préservation des milieux à enjeux écologiques et de la protection du site Natura 2000 (habitat d'intérêt communautaire et habitat d'espèces d'intérêt communautaire notamment).

Le projet communal n'a donc pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 présent sur la commune, ni à proximité. Le projet communal prend en compte ces sites et met en œuvre des outils pour leur préservation.

5. Focus sur la capacité des réseaux

Assainissement

L'ensemble du territoire relève de l'assainissement non collectif expliquant une urbanisation plutôt étalée pour répondre aux anciennes préconisations de l'Etat de taille minimum de parcelles pour assurer cette épuration.

L'objectif retenu est d'une centaine de logements supplémentaires à l'horizon 2032 et donc autant de système d'assainissement non collectif qui seront surveiller par le SPANC.

Adduction en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de POINTIS INARD dépend entièrement du Syndicat intercommunal de l'Eau des vallées de l'Arbas et du bas Salat.

Le système d'information sur l'eau du bassin Adour Garonne indique qu'en 2017, les prélèvements pour l'irrigation s'élèvent à plus de 71 000 m³ sur le territoire communal (dont 41 746 m³ issus de nappe phréatique et 29 319 m³ issus des eaux de surface).

L'objectif retenu est de 190 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 soit 10 450 m³ d'eau potable consommé en plus soit environ 1m³ supplémentaire par jour en moyenne (sur la base de 55m³/an par adulte, source Centre d'information sur l'eau).

Le réseau d'adduction en eau potable ne présente pas de problèmes particuliers et permet de répondre dans de bonnes conditions aux besoins actuels et prévisibles. Dans le cadre de l'anticipation du changement climatique et de la raréfaction de la ressource en eau il est cependant recommandé de promouvoir les actions d'économies d'eau.



III. Dispositif de suivi du PLU

1. Les moyens mis en œuvre pour suivre les indicateurs

L'article R104-18 indique que l'évaluation environnementale doit contenir les indicateurs pour suivre les effets du document sur l'environnement.

De plus le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application notamment en ce qui concerne l'environnement selon les modalités fixées par l'article L153-27 du nouveau Code de l'urbanisme.

La commune mettra en œuvre les outils nécessaires pour assurer ce suivi : élaboration d'un tableau de bord, recherche et renseignement des indicateurs.

Le tableau de bord indiquera les données « zéro » correspondantes à l'état de départ sur la commune pour permettre l'analyse de l'évolution de l'indicateur à l'issue du délai de suivi.

La récolte de données sera réalisée préférentiellement au même moment de l'année, ceci pour faciliter la saisie et éviter d'introduire des variabilités saisonnières dans les indicateurs (sauf exception).

Les données à recueillir ne proviennent pas uniquement de la commune mais de partenaires qui éditent régulièrement des résultats intéressants le PLU. La commune dépend de ces éléments, elle s'adaptera au rythme de leur production.

2. Les indicateurs du PLU

Impact suivi	Indicateur (type)	Description	Source et fréquence
Gestion de la qualité de l'eau	Qualité de l'assainissement autonome	Enregistrement du résultat du taux de conformité des équipements d'assainissement autonome sur la commune et des principaux dysfonctionnements relevés.	Service en charge du SPANC - Enregistrement annuel
		Enregistrement de la qualité des eaux mesurée à la station de la Garonne à Miramont de Comminges (05181801) à l'amont et de Labarthe Inard à l'aval du territoire de Pointis Inard (05181000). Il s'agit de récupérer chaque année les mesures pour la station de mesure de l'Agence de l'Eau et d'enregistrer les principales évolutions. Les stations sont choisies en aval et en amont du territoire pour mesurer l'impact	SIE du bassin versant Adour Garonne Année de référence disponible : 2018 Enregistrement annuel.
Qualité des eaux superficielles	Suivi de la qualité des eaux (ciblé) (État / pression)		

		celui-ci sur la qualité de la Garonne.	
Consommation d'eau	Suivi de la consommation d'eau potable (Pression / réponse)	Enregistrement des volumes consommés par usage (AEP, agriculture...) Suivre l'évolution de ces volumes et les éventuelles causes.	Mairie, service d'adduction en eau potable. Enregistrement annuel.
Déchets	Suivi de la quantité (Pression / réponse)	Quantité annuelle de déchets ménagers et assimilés traités. Suivre l'évolution de ces volumes et les éventuelles causes.	Gestionnaire de la collecte et du traitement des déchets / mairie. Enregistrement annuel.
Déplacement	Développement des cheminements doux (Réponse)	Suivi du linéaire de cheminements doux (au sein des zones urbaines, des secteurs soumis à OAP, des zones agricoles et naturelles) avec éventuellement une cartographie pour réaliser ce suivi.	Mairie. Enregistrement annuel.
Energies renouvelables	Suivi des dispositifs de production d'énergie renouvelable (Réponse)	Nombre et puissance des installations de dispositifs d'énergie renouvelable autorisés sur les bâtiments (existants ou nouveaux)	Service instructeur / mairie. Enregistrement annuel.
Protection des biens et des personnes	Suivi du nombre de ruissellement (Etat / pression)	Enregistrement de constat d'inondation par ruissellement, avec description des dégâts.	Mairie. Enregistrement annuel.

g. Autres volets

Impact suivi	Indicateur (type)	Description	Source et fréquence
Agriculture	Evolution du nombre d'agriculteurs exploitants sur la commune	Enregistrement du nombre d'agriculteurs exploitants et de leur Surface Agricole Utile respective.	Chambre d'Agriculture / enquête agricole Enregistrement annuel.
Activités économiques	Suivi de l'implantation de nouvelles activités économiques (commerces, artisanat, services à la population)	Comptage du nombre de nouvelles implantations économiques, ou extensions d'activités déjà existantes (<i>dont nombre d'emplois générés</i>) et localisation spatiale.	Chambre de Commerce et d'Industrie / Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Enregistrement annuel.
Développement démographique	Evolution de la population	Evolution de la population (<i>hors double-compte</i>).	INSEE / Recensement annuel de la population. Enregistrement annuel ou selon le rythme du recensement de l'INSEE.
Densification de l'urbanisation	Nombre de logements créés dans le tissu urbain existant	Identification des logements <i>créés (construction / réhabilitation / extension)</i> situés dans les zones urbaines (<i>zones Ua/Ub</i>) et à urbaniser).	Service instructeur / mairie Enregistrement annuel.

Artificialisation du sol	Evolution de la surface artificialisée	Analyse des vocations agricole, naturelle ou forestière ayant été artificialisées définitivement par toute construction (<i>surface artificialisée en m²</i>)	Service instructeur / mairie Enregistrement annuel.
Maîtrise de l'évolution de l'habitat diffus	Evolution des constructions situées en zone agricole ou naturelle	Identification des bâtiments réhabilités ou ayant fait l'objet d'une extension situés en zone agricole (A ou A_{tvb}) ou naturelle (N ou N_{tvb}) (<i>nombre de nouveaux logements, surface de la nouvelle emprise au sol en m²</i>)	Service instructeur / mairie. Enregistrement annuel.
Parc locatif	Evolution du nombre de logements locatifs (conventionnés ou privés)	Enregistrement des logements locatifs et accession sociale créés (<i>taille des logements, habitat individuel/collectif, locatif/accession, localisation</i>).	Service instructeur / mairie / DDT31. Enregistrement annuel.
Effectifs scolaires	Evolution des effectifs scolaires	Suivi du nombre d'élèves inscrits au sein du groupe scolaire communal	Mairie. Enregistrement annuel.
Stationnements publics	Evolution de l'offre en stationnements publics	Comptage du nombre de nouveaux stationnements présents sur les espaces publics et les secteurs de développement urbain (<i>dont ceux réservés aux PMR et disposant d'une borne de recharge électrique</i>)	Mairie. Enregistrement annuel.



IV. Description de la méthode

1. Méthodologie générale

La méthodologie utilisée pour élaborer l'état initial de l'environnement et évaluer les effets du projet communal est fondée sur des visites sur le terrain (septembre 2015), sur la consultation de documents, de divers services administratifs et autres personnes ressources. Elle s'appuie également sur des photos d'illustrations et l'élaboration de cartes.

L'objectif a été de sortir le contexte environnemental communal et quand c'est possible les tendances d'évolution de celui-ci.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, la description des plans ou programmes, soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, est faite au fil de l'état initial de l'environnement. Les chapitres particuliers sont mis en exergue par une présentation différenciée de cet état initial. La présentation de l'articulation avec le plan est alors faite sous forme d'un tableau dans l'évaluation environnementale.

2. Evaluation des impacts

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a été faite au regard des enjeux définis lors de l'état initial de l'environnement. Ces enjeux sont rappelés et classés selon des grandes thématiques environnementales :

- Cadre de vie, paysage et patrimoine,
- Biodiversité, milieux et continuités écologiques
- Eau et ressources naturelles,
- Risques majeurs,
- Nuisances et pollutions (hors eau),

- Transition énergétique.

Les orientations du PADD, le zonage et le règlement associés ont été analysés pour mettre en évidence les incidences du projet sur chacune des thématiques environnementales précédemment présentées. Ainsi le projet communal a été passé au filtre des sous-thèmes de chaque thématique environnementale grâce à une grille de cotation des incidences. Les incidences positives et négatives ont été considérées.

Pour les OAP, la grille d'analyse inclue la description de l'Etat Initial de chaque secteur, permettant une mise en contexte et une définition des sensibilités du secteur. Les avantages et inconvénients des choix du lieu et du partie d'aménagement peuvent ainsi être mieux appréhendés.

Pour l'évaluation des incidences Natura 2000, les informations des DOCOB (cartographie, fiches espèces et habitats) ont permis de croiser les sensibilités des sites avec le projet communal (zonage).

3. Proposition de mesures et d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU

Pour les points de vigilance soulevés au fil de l'analyse d'incidences les réponses apportées par le PLU ont été signalées en tant que mesure et le cas échéant des mesures spécifiques ont été proposées, en suivant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser ».

Les indicateurs sont mis en place en concordance avec les mesures proposées préalablement.

Le bureau d'étude s'est créé et alimente une base de données d'indicateurs possibles. Il a ainsi pu proposer un choix d'indicateurs parmi les plus adaptés aux enjeux de la commune.

4. Bibliographie

La bibliographie suivante a été consultée pour l'élaboration de l'état initial de l'environnement :

- ☞ Cartographie et fiches disponibles sur le serveur Carmen de la DREAL MP (occupation des sols, inventaire du patrimoine géologique, zone de protection environnementale, risques...).
- ☞ Agenda 21 de la communauté de commune du Saint Gaudinois 2010-2014.
- ☞ Site de MétéoFrance et infoclimat.fr.
- ☞ Carte géologique n°1055N Saint Gaudens et de sa notice, site Infoterre du BRGM.
- ☞ SDAGE 2010-2015 Adour Garonne, approuvé le 16 novembre 2009 et Système d'Information sur l'Eau du bassin.
- ☞ SAGE Vallée de la Garonne (www.sage-garonne.fr), en cours d'élaboration.
- ☞ Profil environnemental régional de 2012.
- ☞ Fiches descriptives des zones de protections environnementales (ZNIEFF, arrêté de biotope, N2000, site inscrit).
- ☞ Site de la Cellule d'Assistance Technique à la gestion des Zones Humides de Garonne.
- ☞ Inventaire communal faune/ flore de l'INPN et Baznat (nature Midi-Pyrénées).
- ☞ SRCE, document (décembre 2014) arrêté le 27 mars 2015.
- ☞ Site internet ORAMIP (données locales sur la qualité de l'air).
- ☞ Bases de données BASIAS (BRGM) et BASOL (Ministère de l'environnement).
- ☞ Site Cartoradio de l'Agence National des Fréquences.
- ☞ Le Guide de l'Habitat Sain, DRs Suzanne et Pierre Déoux, 2^e édition, Medieco Editions.
- ☞ Base de données des ICPE du ministère de l'environnement.
- ☞ SRCAE de Midi-Pyrénées, approuvé en Juin 2012.
- ☞ Schéma Départemental des Carrières de Haute Garonne, Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009.

- ☞ Site géothermie-perspectives (zonage)
- ☞ Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM 31), approuvé par arrêté préfectoral le 14 octobre 2009 et modifié par arrêté préfectoral le 27 octobre 2011, et le tableau des risques mis à jour en juin 2014.
- ☞ Site Prim.net sur les risques majeurs de la commune.
- ☞ Bases de données séismes, argiles, cavités et mouvements de terrain du BRGM, Géorisques, sisfrance.
- ☞ Site Vigicrues (service de prévision des crues)
- ☞ Site Banque hydro, eau France
Atlas des zones inondables, bassin versant de la Garonne amont, Garonne aval, Girou et Hers mort, diffusé en 2000.

5. Difficultés rencontrées

L'objectif a été de définir les impacts de façon aussi complète que possible et de ne rien laisser dans l'ombre.

Les difficultés ont concerné la quantification des impacts, pas forcément possibles selon les données disponibles (de contexte et de projet) et les analyses raisonnablement réalisables. Le document d'urbanisme étant principalement un document de planification, les incidences évaluées ci-après le sont de manière qualitative. Les projets évoqués ne peuvent pas à ce stade être connus précisément et leurs incidences quantifiées.

6. Liste des acronymes

ADEME = Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

AEP = Alimentation en Eau Potable

AVEX = Astronomie du VEXin

BASIAS = Banque de données d'Anciens Sites Industrielles et Activités de Service

BASOL =BASE de données sur les sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)



BRGM = Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CRPF = Centre Régional de la Propriété Forestière

DDRM = Dossier Départemental des Risques Majeurs

DOCOB = DOcument d'Objectifs (Natura 2000)

DREAL = Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EHPAD = Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ENS = Espace Naturel Sensible

IC = Intérêt Communautaire (Natura 2000)

ICPE = Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IFN = Inventaire Forestier National

IGN = Institut Géographique National

INPN = Institut National de la Protection de la Nature

ONF = Office National des Forêts

ORAMIP = Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées

ORF = Orientations Forestières Régionales

PCET = Plan Climat Energie Territorial

PCAET = Plan Climat Air Energie Territorial

PGE = Plan Gestion d'Étiage

PGRI = Plan de Gestion des Risques Inondation

PM = Particules fines en suspensions (qualité de l'air)

PNA = Plan National d'Action

PPI = Plan Particulier d'Intervention

PPR = Plan de Prévention des Risques (n = naturel)

PRSE = Plan Régional Santé Environnement

REFIOM = Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinérations des Ordures Ménagères

REP = Responsabilité Élargie du Producteur

SAGE = Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux

SDAGE = Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux

SIC = Sites d'Intérêt Communautaire (Natura 2000)

SIE = Système d'Information sur l'Eau

SIGES = Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines

SMEAG = Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne

SRCAE = Schéma Régional Climat Air Energie

SRCE = Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRGS = Schéma Régional de Gestion Sylvicole

TVB = Trame Verte et Bleue

UNESCO = United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

ZICO = Zone Importantes pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF = Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZOS = Zones à Objectifs plus Stricts

ZPS = Zone de Protection Spéciale (Natura 2000)

ZRE = Zone de Répartition des Eaux

ZSC = Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000)

XV - ANNEXES ENVIRONNEMENTALES

1. Définitions

a. Protection de l'eau

Une **zone vulnérable** est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Les **zones de répartition des eaux** sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Tous les prélèvements y sont soumis à autorisation administrative dans la perspective de régulation de la ressource.

Les **zones à objectifs plus stricts** (ZOS) présentent la nécessité de programmes pour réduire les coûts de traitement de l'eau potable. Ces zones sont des portions de masses d'eau souterraine, cours d'eau et lacs stratégiques pour l'AEP.

Les **cours d'eau** font l'objet de classement défini par les agences de l'eau.

La **liste 1** établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateur amphihalins. Il s'agit de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Aucune autorisation ou concession ne peut y être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières.

La **liste 2** concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments

et circulation des poissons). Tout ouvrage fait l'objet d'un entretien et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative.

b. Protections environnementales

Le premier inventaire des **ZNIEFF** est officiellement lancé en 1982. Un quart du territoire français a été couvert par ce premier inventaire (14 755 ZNIEFF). En Languedoc-Roussillon, il a été achevé en 1994, après une dizaine d'années de collecte d'informations. Il comportait 896 ZNIEFF.

La modernisation de l'inventaire a été engagée courant 2004 en Languedoc-Roussillon et permettra la prise en compte des nouvelles dimensions de la biodiversité ainsi que d'actualiser les données du premier inventaire, enfin de justifier de façon cohérente la désignation des ZNIEFF au plan scientifique et juridique. Bien que publiés sur le site de la DREAL les descriptifs de ces nouveaux périmètres ne sont pas encore tous complets.

Les **ZNIEFF de type I** sont des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.

Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement afin d'en respecter la dynamique d'ensemble

Le réseau **NATURA 2000** est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne. Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire.

« Zone Spéciale de Conservation » par la Directive européenne Habitat-Faune-Flore n°92-43 du 21 mai 1992 : elle concerne la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages. Une ZSC fait suite à la proposition d'un Site d'Intérêt Communautaire (pSIC) approuvé en SIC et

intégré au réseau NATURA 2000. Un arrêté ministériel désigne le SIC comme ZSC quand le DOCOB est terminé et approuvé.

Conformément à l'article L341-1 du code de l'environnement, les **sites inscrits et classés** figurent au sein d'une liste établie dans chaque département, il s'agit des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national (éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés), l'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous une forme de consultation de l'Architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Les **Arrêtés de protection de Biotopes** ont pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégés. C'est un outil de protection, de taille variable, réglementaire de niveau départemental (arrêté préfectoral) et à la mise en place souple. Chaque arrêté vise un biotope précis dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées. Il fixe les mesures nécessaires au maintien du biotope visé (le plus souvent l'interdiction de certaines pratiques).

2. Généralités et réglementations

c. Les nuisances

Les nuisances auditives peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress, pertes auditives, etc.). Les sources de nuisances auditives peuvent être de plusieurs sortes (trafic, bruit industriel, commerciale de voisinage [sous la responsabilité du maire]).

Selon le code de l'environnement, il y a pollution sonore lorsqu'une nuisance est perçue comme « une nuisance olfactive excessive », ce qui n'est a priori pas le cas sur la commune pour les sources potentielles citées.

La pollution lumineuse désigne la dégradation de l'environnement nocturne par émission de lumière artificielle entraînant des impacts importants sur les écosystèmes (faune et flore) et sur la santé humaine suite à l'artificialisation de la nuit. Cette pollution se perçoit principalement sous 3 formes : halo lumineux, lumière éblouissante et lumière envahissante. Ce phénomène représente également un gaspillage énergétique considérable.

En l'absence de certitude scientifique sur les effets sur la santé humaine des expositions aux champs magnétiques, le principe de précaution est appliqué à ce sujet.

Le radon est un gaz d'origine naturelle qui provient essentiellement des sous-sols granitiques et volcaniques. Des études de la fin des années 1980, ont montré une certaine corrélation entre l'exposition sous certaine concentration au radon et un risque accru de cancer du poumon pour l'Homme. Par application du principe de précaution ce risque sanitaire n'est pas à négliger dans les études urbaines.

d. Les énergies renouvelables

L'installation d'un parc éolien (industriel) nécessite des études préalables suivies de l'élaboration d'un dossier de permis de construire avec étude d'impacts et dossier ICPE. Un potentiel éolien d'environ 4 mètres/seconde et une possibilité de raccordement proche sont les deux principales contraintes techniques. Le petit éolien (éolienne individuelle) pour une consommation personnelle ou la revente de l'énergie requière le même potentiel éolien pour des hauteurs plus faible (souvent inférieur à 12 mètres).

Un récent décret (n° 2009-1414 du 19 novembre 2009) encadre la mise en place d'ouvrage de production d'électricité d'origine solaire selon la puissance installée et la hauteur par rapport au sol des modules, soumettant la plupart

de ces installations à des procédures de permis de construire et d'études d'impacts. Une doctrine régionale (version 2) a été validée par les autorités préfectorales le 27 janvier 2011. Elle a pour but de rendre cohérent et lisible sur les huit départements de la région la réponse apportée aux projets photovoltaïques par le cadrage de ces projets selon les cas d'application (centrale au sol, projets individuel urbain ou agricole, etc.).

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



XVI - EXPERTISE NATURALISTE



LATTUGA Ronan, Ingénieur écologue
Bureau d'étude PARÇAN
PAR D'AUMÈDE, LESPONNE
65200 BAGNÈRES DE BIGORRE
06.40.06.06.33 / gat.esquiro@free.fr
parcan-faune-flore.fr

1.1 Expertise Naturaliste Diagnostic Faune-Flore-Habitats PLU de Pointis-Inard (31)



Septembre 2021

Commune de Pointis-Inard

Sommaire

1. Introduction et méthodes	3
2. Resultats des expertises	5
2.1. Présentation générale des OAP	5
2.2. OAP 1 – Rue de Darrè Cazaous	6
2.3. OAP 2 et 3 – Rue de Darrè Cazaous	8
2.4. OAP 4 – Rue de l'école	10
2.5. OAP 5 – Route de St Gaudens.....	12
2.6. Zone AUO – Rue du Gers	14
3. Limite de la méthode	16

ANNEXES

Table des illustrations

Illustration 1 : vue du Sud-Est au Nord-Ouest et Nord au Sud	7
Illustration 2 : Vue d'ouest en Est et du nord au sud	9
Illustration 3 : Machaon en train de pondre sur une carotte (gauche) et Petit nacré (droite). 11	
Illustration 4 : Vue d'Ouest en Est et du Nord au Sud	11
Illustration 5 : Vue d'Ouest en Est et du Nord au Sud	13
Illustration 6 : Vue Sud/Nord de la partie Ouest et chêne remarquable	14
Illustration 7 : Vue d'Ouest en Est et du Nord au Sud de la partie Est	14
Illustration 8 : Papillons (brun des pélarгонium - azuré commun) et panicaut champêtre	15

Table des figures

Figure 1 : Localisation des parcelles OAP	3
Figure 2 : Occupation du sol de l'OAP n°1	6
Figure 3 : Occupation du sol OAP n°2 et 3	8
Figure 4 : Occupation du sol de l'OAP n°4	10
Figure 5 : Occupation du sol de l'OAP n°5	12
Figure 6 : Occupation du sol de la zone AU0	15

1. INTRODUCTION ET MÉTHODES

Dans le cadre de la réalisation du PLU, des expertises complémentaires ont été demandées concernant 5 secteurs ayant fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et une zone AU0 sur la commune de Pointis-Inard (31).

La visite de terrain a été faite le 15 juillet 2021 dans de bonnes conditions météorologiques (temps sec et chaud). Elle a porté sur un inventaire des plantes et des animaux observables à cette saison. La caractérisation des habitats selon la nomenclature Eunis a été réalisée (sur la base des relevés botaniques et avec un avis d'expert). Les zones humides ont été particulièrement recherchées à partir du critère floristique.

Au niveau de la faune, des observations ont pu être réalisées de façon ponctuelle en raison de la date tardive de l'expertise. Les espèces à enjeux potentiellement présentes ont été signalées.

La prospection de la faune a été basée sur des observations directes, des écoutes et la recherche de traces. La recherche de sites de reproduction pour les amphibiens a été également réalisée.

Des recommandations visant à prendre en compte les enjeux observés et à limiter les impacts sur les habitats et les espèces ont été préconisées.

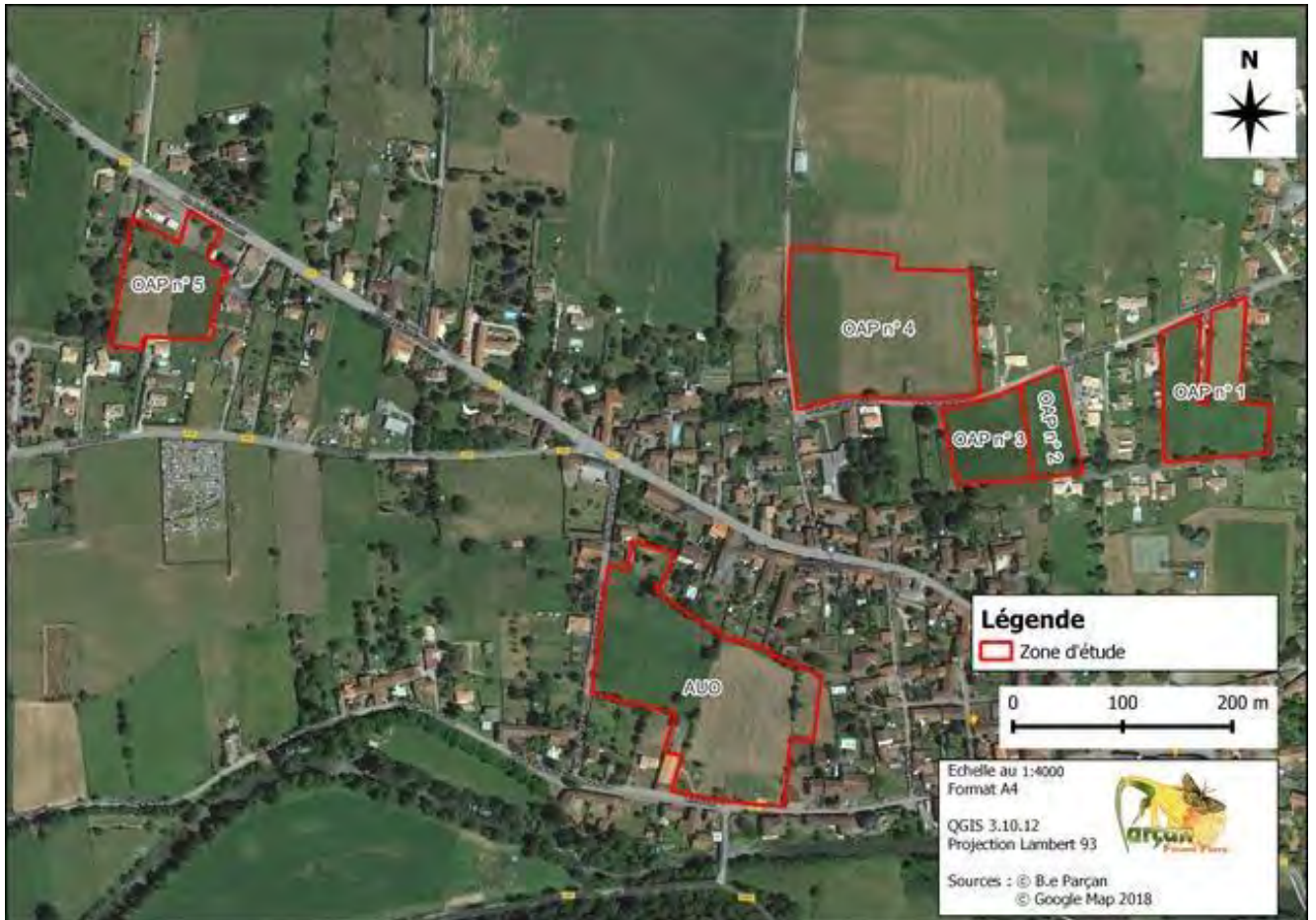
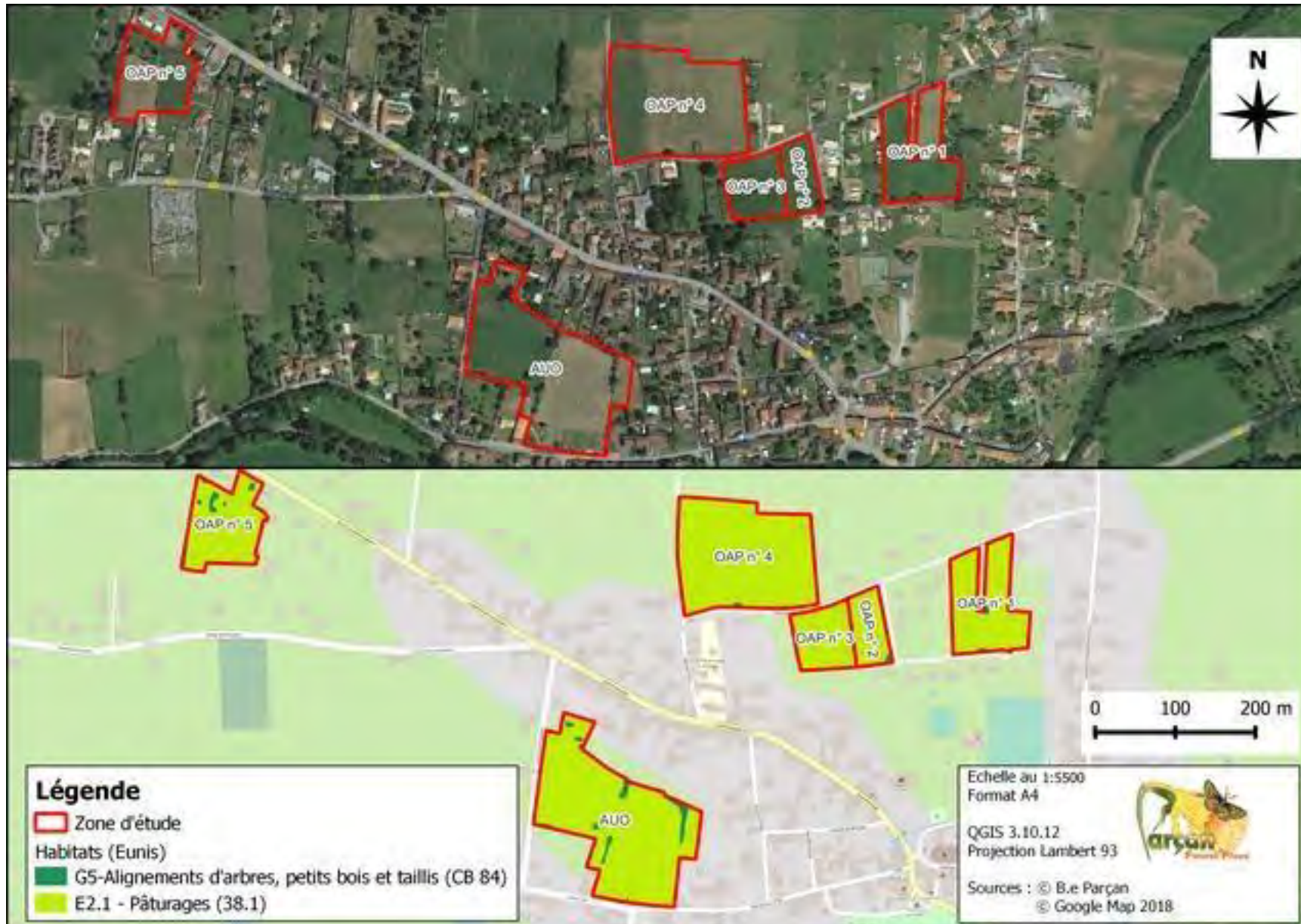


Figure 1 : Localisation des secteurs étudiés

Expertise naturaliste – OAP PLU Pointis-Inard (31)





PARÇAN – Septembre 2021

4



2. RESULTATS DES EXPERTISES

2.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OAP

Les parcelles sont des prairies mésophiles pâturées et/ou fauchées (Code Eunis E2.1). On retrouve le même cortège floristique d'une trentaine d'espèces dans les prairies de tous les secteurs étudiés : Agrostide capillaire, Flouve odorante, Dactyle aggloméré, Pâturin des prés, Ivraie vivace, Houlque laineuse, Fromental élevé, laiche écartée, Carotte sauvage, Lotier corniculé, Trèfle rampant, Trèfle des prés, Mauve des bois, Plantain lancéolé, Grand plantain, Renoncule âcre, Oseille sauvage, Géranium découpé...

Selon les zones, on note des faciès plus ou moins secs ou plus ou moins variés dont les espèces sont précisées dans les chapitre respectifs.

Ainsi, 65 espèces végétales (voir annexe II) et quelques espèces faunistiques (voir annexe III) ont été observées dont quelques espèces à enjeux.

Ces secteurs ne présentent pas de caractère humide selon le critère de la végétation. Seules trois espèces de zones humides ont été notées (*Mentha arvensis* (Menthe des champs), *Carex hirta* (laiche poilue) et *Convolvulus sepium* (liseron des haies). Leur recouvrement est bien trop faible pour indiquer un caractère humide.

La liste de ces espèces à enjeux est détaillée plus bas pour chaque zone.

2.2. OAP 1 – RUE DE DARRÉ CAZAOUS

Cette zone de 1,1 ha est une prairie permanente avec des arbres sur le pourtour et au centre de la zone. Ces arbres peuvent servir de site de reproduction et de refuge pour les passereaux.

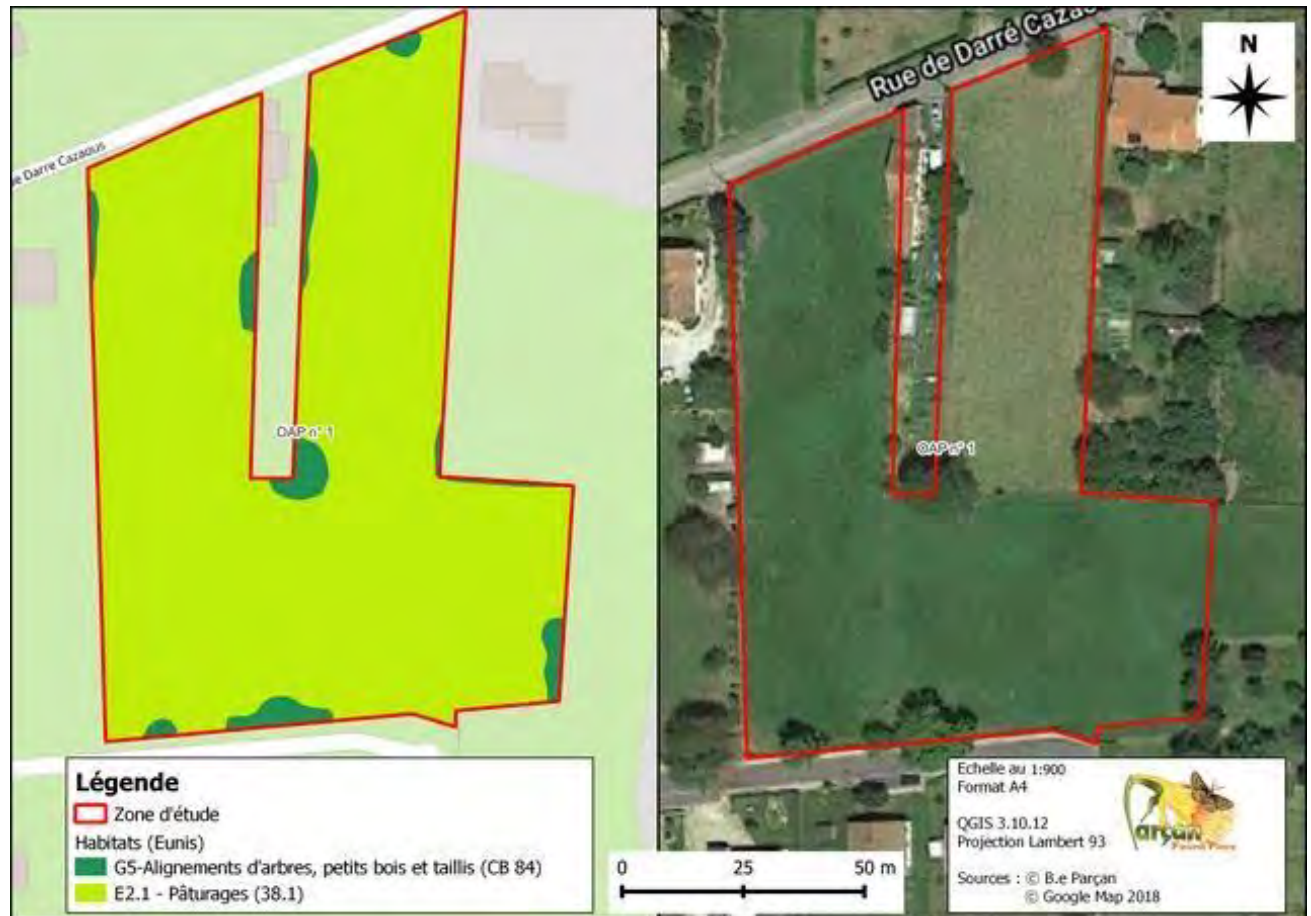


Figure 2 : Occupation du sol de l'OAP n°1

On retrouve sur cette zone peu diversifiée le même cortège floristique de prairie. Une espèce floristique indicatrice de zone humide a été observée : *Convolvulus sepium* (liseron des haies). Son recouvrement est très faible.

Quelques restes de haies et arbres isolés sont présents avec notamment *Juglans regia* (Noyer commun), *Fraxinus excelsior* (Frêne élevé) et *Ruscus aculeatus* (Fragon) en sous-bois (espèce en annexe V de la directive Habitat).

Très peu de passereaux ont été observés au sein de la zone. Une seule espèce de papillon est notée (la zone ayant été fauchée récemment) : *Pieris brassicae* (Piéride du chou).

Une seule espèce de reptile a été observé sur le site : le lézard des murailles. La présence de couleuvres n'est pas à exclure.



Illustration 1 : vue du Sud-Est au Nord-Ouest et Nord au Sud



Illustration 2 : vues du Sud au Nord

1.1.1 Préconisations :

Conserver les haies et les arbres isolés.

2.3. OAP 2 ET 3 – RUE DE DARRÈ CAZAOUS

La zone d'environ 1,14 ha comporte quelques arbres en bordure sud. Ces derniers peuvent servir de site de reproduction et de refuge pour les quelques espèces de passereaux observées.



Figure 3 : Occupation du sol OAP n°2 et 3

Une seule espèce protégée (NO3) à l'échelle nationale a été observée : *Carduelis carduelis* (chardonneret élégant).

Aucune espèce floristique à enjeux n'a été observée. Peu diversifiée, cette zone montre néanmoins une espèce supplémentaire en complément du cortège floristique des prairies rencontré dans les autres parcelles : *Medicago sativa* (Luzerne cultivée).



Une seule espèce de papillon est notée : *Pieris brassicae* (Piéride du chou). La présence de reptiles n'est pas à exclure (lézard des murailles, couleuvres).



Illustration 2 : Vue d'ouest en Est et du nord au sud

1.1.2 Préconisations :

Conserver des surfaces de prairies et l'arbre isolé.

2.4. OAP 4 – RUE DE L'ÉCOLE

La zone de 1,41 ha est une prairie mésophile pâturée. Le tiers ouest de la zone ne semble pas fauchée (code Eunis E2.1). Elle n'a pas de caractère humide. Quelques arbres en bordure de la limite parcellaire offrent un refuge pour les passereaux.

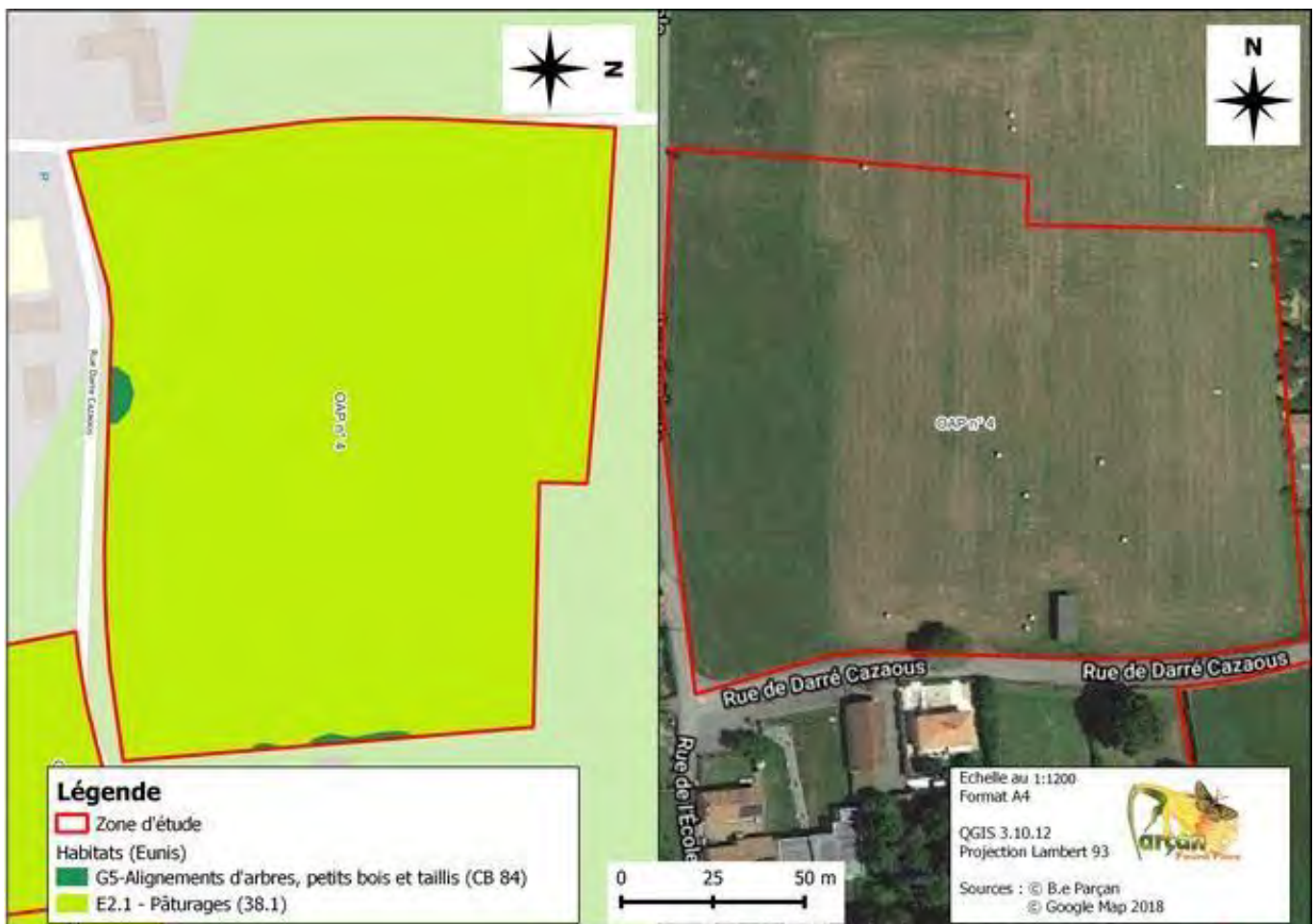


Figure 4 : Occupation du sol de l'OAP n°4

Aucune espèce floristique à enjeux n'a été observée. On peut néanmoins noter la présence de trois espèces supplémentaires au sein du cortège floristique habituelle des prairies : *Lathyrus pratensis* (Gesse des prés), *Linum usitatissimum subsp. angustifolium* (Lin à feuilles étroites) et *Schedonorus arundinaceus* (Fétuque faux Roseau).

On peut noter la présence de 2 espèces protégées (NO3) à l'échelle nationale : *Motacilla alba* (Bergeronnette grise) chassant dans la zone et *Hirundo rustica* (Hirondelle rustique) en vol au-dessus de la zone. Cette dernière est une espèce inscrite en liste rouge nationale (NT) et régionale (EN).

La prairie montre une bonne diversité et un fort recouvrement de fleurs. Elle est attractive pour de nombreux insectes (abeilles, bourdons et de nombreux papillons (Fadet commun, Machaon, Petit Nacré...)).

La présence de reptiles n'est pas à exclure (lézard des murailles, couleuvres).




Illustration 3 : Machaon en train de pondre sur une carotte (gauche) et Petit nacré (droite)



Illustration 4 : Vue d'Ouest en Est et du Nord au Sud

1.1.3 Préconisations :

Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 22/04/2022
ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



Conserver des surfaces de prairies et l'arbre isolé.

2.5. OAP 5 – ROUTE DE ST GAUDENS

La zone de 0,79 ha est occupée principalement par des prairies mésophiles (Eunis E2.1). La zone est bordée du Sud au Nord par des pavillons. La partie Ouest est adjacente à d'autres parcelles en prairie. On peut noter la présence d'arbres fruitiers dans la partie Nord-Ouest de la zone (verger enherbé). Le haut de la zone a déjà été urbanisé (zone de stationnement).

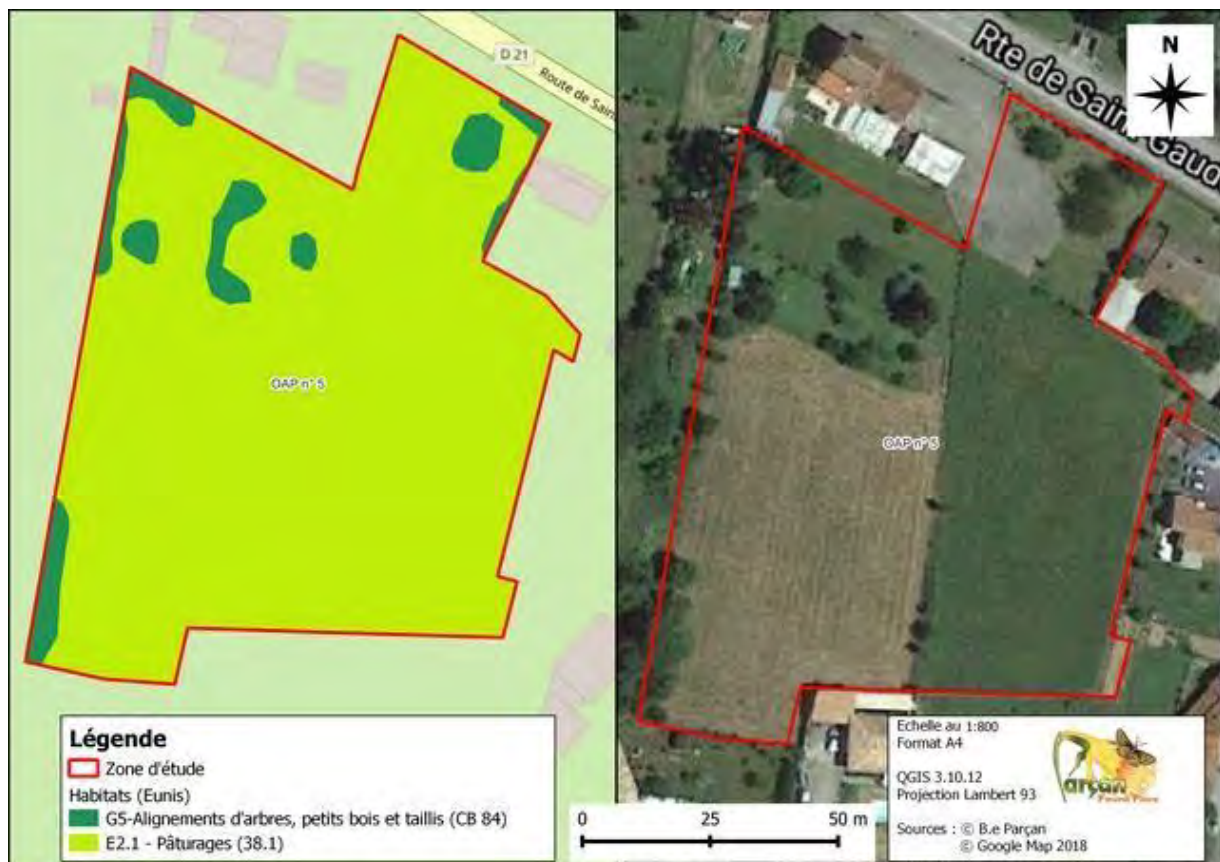


Figure 5 : Occupation du sol de l'OAP n°5

Quelques passereaux ont été observés, essentiellement au niveau des haies, des arbres et du verger : 3 espèces protégées (NO3) à l'échelle nationale : *Carduelis carduelis* (Chardonneret élégant), *Parus major* (Mésange charbonnière), *Picus viridis* (Pic vert). Le verger, les petits bosquets et arbres isolés pourraient offrir un gîte de repos, de reproduction et de nidification pour les passereaux.

Le très commun lézard des murailles (*Podarcis muralis*) a été observé. Ce dernier est une espèce protégée (NAR2) et inscrite en annexe de la Directive Habitats (CDH4). La présence d'autres reptiles n'est pas à exclure (couleuvres, lézard vert...)

Quelques papillons ont été observés (Mélitée du Plantain, Piéride du Chou...)



La zone est assez peu diversifiée. Elle montre un faciès assez sec sur la partie Ouest avec notamment *Scabiosa columbaria* (Scabieuse colombarie). *Stellaria graminea* (Stellaire graminée) a été également observée.



Illustration 5 : Vue d'Ouest en Est et du Nord au Sud

1.1.4 Recommandations :

Conserver le verger et les haies.

Conserver des zones de prairie, si possible en bordure des haies.

2.6. ZONE AU0 – RUE DU GERS

Ce site de 2,49 ha environ est une prairie permanente pâturée avec quelques haies et arbres isolés.

Un chêne, au centre, est particulièrement remarquable par son âge et sa taille. Il pourrait également abriter des chauves-souris et insectes protégés.



Illustration 6 : Vue Sud/Nord de la partie Ouest et chêne remarquable



Illustration 7 : Vue d'Ouest en Est et du Nord au Sud de la partie Est



Illustration 8 : Papillons (brun des pélargonium - azuré commun) et panicaut champêtre



Figure 6 : Occupation du sol de la zone AU0

Dans ces parcelles assez diversifiées, on observe des faciès plus ou moins secs diversifiant le cortège floristique des prairies et des haies du site : *Achillea millefolium* (Achillée millefeuille), *Eryngium campestre* (Chardon Roland), *Ficus carica* (Figuier commun), *Geum urbanum* (Benoîte commune), *Hypochaeris radicata* (Porcelle enracinée), *Juglans regia* (Noyer commun), *Malva moschata* (Mauve musquée), *Mentha arvensis* (Menthe des champs), *Ononis natrix* (Bugrane jaune), *Phytolacca americana* (Raisin d'Amérique), *Pimpinella saxifraga* (Petit

boucage), *Poa pratensis* (Pâturin des prés), *Prunus avium* (Merisier vrai), *Silybum marianum* (Chardon marie), *Tilia platyphyllos* (Tilleul à grandesfeuilles), *Trisetum flavescens* (Trisète commune).

Quelques espèces indicatrices de zones humides ont été observées sans recouvrement suffisant pour caractériser ces dernières : *Carex hirta*, *Mentha arvensis*, *Calystegia sepium*.

Plusieurs oiseaux ont été observés, tous protégés au niveau national : *Carduelis carduelis* (Chardonneret élégant), *Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue), *Parus major* (Mésange charbonnière), *Phoenicurus ochruros* (Rougequeue noir). *Milvus migrans* (Milan noir, en annexe I de la Directive Oiseaux), *Milvus milvus* (Milan royal). Ce dernier est classé espèce EN (en danger) au niveau régional mais aucun site de nidification n'a été recensé à proximité des parcelles pour les rapaces. Par contre, les petits passereaux sont potentiellement nicheurs dans les haies et arbres de zone.

Quelques espèces de papillons non protégés ont été observées dont *Cacyreus marshalli* (Brun du pélargonium) et *Melanargia galathea* (Demi-Deuil), *Polyommatus icarus* (azuré commun) montrant l'intérêt de ces prairies pour les pollinisateurs.

1.1.5 Recommandations :

Conserver les arbres isolés, conserver et restaurer les haies

Conserver une partie de la prairie le long des haies pour maintenir un corridor écologique fonctionnel.

3. LIMITE DE LA MÉTHODE

L'expertise ne vise pas à une exhaustivité au niveau des observations des espèces. De nombreuses plantes n'ont pu être observées ni déterminées en raison du stade végétatif ou de l'époque de la visite. Il en est de même pour la faune pour laquelle tous les groupes n'ont pas été recherchés.

Néanmoins, l'expertise permet de mettre en évidence les enjeux observés et potentiels que ce soit en termes d'habitats (habitat de reproduction, corridor, zones humides...) ou en termes d'espèces à enjeux.

Annexe I

Liste des espèces observées le 15-07-2021 à Pointis-Inard

Source : Listes d'espèces extraites du référentiel taxonomique TAXREF V14 de l'INPN

NON LATIN	NOM VERN
Angiospermes	
Amaranthaceae	
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc
Apiaceae	
<i>Pimpinella saxifraga</i>	Petit boucage
<i>Eryngium campestre</i>	Chardon Roland
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
Asteraceae	
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée
<i>Taraxacum officinale</i>	Pissenlit officinal
<i>Silybum marianum</i>	Chardon marie
<i>Crepis</i>	(vide)
<i>Centaurea decipiens</i>	Centaurée trompeuse
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun
Caprifoliaceae	
<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombarie
Caryophyllaceae	
<i>Stellaria graminea</i>	Stellaire graminée
Celastraceae	
<i>Euonymus europaeus</i>	Bonnet-d'évêque
Cyperaceae	
<i>Carex divulsa</i>	Laïche écartée
<i>Carex hirta</i>	Laïche hérissée
Fabaceae	
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne cultivée
<i>Ononis natrix</i>	Bugrane jaune
<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies
Geraniaceae	
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé
Lamiaceae	
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs
Linaceae	
<i>Linum usitatissimum</i>	Lin à feuilles étroites
Malvaceae	
<i>Malva moschata</i>	Mauve musquée
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sauvage
Plantaginaceae	

NON LATIN	NOM VERN
<i>Plantago major</i>	Plantain majeur
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
Poaceae	
<i>Agrostis capillaris</i>	Agrostide capillaire
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse
<i>Schedonorus arundinaceus</i>	Fétuque Roseau
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé
<i>Trisetum flavescens</i>	Trisète commune
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
Polygonaceae	
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille des prés
Ranunculaceae	
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'or
Rosaceae	
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune
<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
<i>Prunus domestica</i>	Prunier domestique
<i>Pyrus communis</i>	Poirier cultivé
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce de Bertram
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
Rubiaceae	
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet commun
Urticaceae	
<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque
Oleaceae	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
Juglandaceae	
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun
Asparagaceae	
<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon
Moraceae	
<i>Ficus carica</i>	Figuier commun
Phytolaccaceae	
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique
Convolvulaceae	
<i>Convolvulus sepium</i>	Liset

NON LATIN	NOM VERN
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs
Scrophulariaceae	
<i>Verbascum nigrum</i>	Molène noire
Verbenaceae	
<i>Verbena officinalis</i>	Verveine officinale
Adoxaceae	
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
Sapindaceae	
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
Insectes	
Nymphalidae	
<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun (Le)
<i>Issoria lathonia</i>	Petit Nacré (Le)
<i>Melanargia galathea</i>	Demi-Deuil (Le)
<i>Melitaea cinxia</i>	Mélitée du Plantain
Papilionidae	
<i>Papilio machaon</i>	Machaon (Le)
Pieridae	
<i>Pieris brassicae</i>	Piéride du Chou (La)
Lycaenidae	
<i>Cacyreus marshalli</i>	Brun du pélargonium
<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la Bugrane
Reptiles	
Lacertidae	
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles

NON LATIN NOM VERN

Oiseaux**Accipitridae**

Milvus migrans Milan noir
Milvus milvus Milan royal

Corvidae

Corvus corone Corneille noire
Pica pica Pie bavarde

Fringillidae

Carduelis carduelis Chardonneret élégant

Hirundinidae

Hirundo rustica Hirondelle rustique

Motacillidae

Motacilla alba Bergeronnette grise

Muscicapidae

Phoenicurus ochruros

R

Paridae

Parus major Mésange
Cyanistes caeruleus Mésange bleue

Picidae

Picus viridis Pic vert

Passeridae

Passer domesticus Moineau domestique

Annexe II

Liste des espèces végétales observée par sites OAP le 15-07-2021 à Pointis-Inard

Noms d'espèces extraites du référentiel taxonomique TAXREF V14 et de la BD Statuts de l'INPN

LB_NOM	FPN	DO	DH	LRN	LRR	Z	ZH	OAP 1	OAP 2&3	OAP 4	OAP 5	AUO
<i>Acer campestre</i>					LC			X			X	X
<i>Achillea millefolium</i>				LC	LC							X
<i>Agrostis capillaris</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Anthoxanthum odoratum</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Arrhenatherum elatius</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Bromus hordeaceus</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Carex divulsa</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Carex hirta</i>				LC	LC		X					X
<i>Centaurea decipiens</i>				LC				X	X	X	X	X
<i>Chenopodium album</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Cirsium vulgare</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Convolvulus arvensis</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Convolvulus sepium</i>				LC			X	X	X	X	X	X
<i>Crataegus monogyna</i>				LC	LC							X
<i>Crepis sp</i>								X	X	X	X	X
<i>Dactylis glomerata</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Daucus carota</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Eryngium campestre</i>				LC	LC							X
<i>Euonymus europaeus</i>				LC	LC			X			X	X
<i>Ficus carica</i>				LC	NA							X
<i>Fraxinus excelsior</i>				LC	LC			X				
<i>Galium mollugo</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Galium verum</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Geranium dissectum</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Geum urbanum</i>				LC	LC							X
<i>Holcus lanatus</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Hypochaeris radicata</i>				LC	LC							X
<i>Juglans regia</i>				NA	NA			X				X
<i>Lathyrus pratensis</i>				LC	LC			X	X	X	X	
<i>Linum usitatissimum subsp. angustifolium</i>				LC	LC			X	X	X	X	
<i>Lolium perenne</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Lotus corniculatus</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Malva moschata</i>				LC	LC							X
<i>Malva sylvestris</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Medicago sativa</i>				LC	DD				X			
<i>Mentha arvensis</i>				LC	LC		X					X
<i>Ononis natrix</i>				LC	LC							X
<i>Phytolacca americana</i>				NA	NA							X
<i>Pimpinella saxifraga</i>				LC	LC							X
<i>Plantago lanceolata</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Plantago major</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Poa pratensis</i>				LC	LC							X
<i>Potentilla reptans</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Prunus avium</i>				LC	LC							X
<i>Prunus domestica</i>				NA	NA			X			X	X
<i>Prunus spinosa</i>				LC	LC			X			X	X
<i>Pyrus communis</i>				LC	NA			X			X	X
<i>Ranunculus acris</i>				LC	LC			X	X	X	X	X
<i>Rubus fruticosus</i>								X			X	X
<i>Rumex acetosa</i>				LC	LC			X	X	X	X	X

LB_NOM	FPN	DO	DH	LRN	LRR	Z	ZH	OAP 1	OAP 2&3	OAP 4	OAP 5	AUO
<i>Ruscus aculeatus</i>			CDH5	LC	LC			x				
<i>Sambucus nigra</i>				LC	LC			x			x	x
<i>Scabiosa columbaria</i>				LC	LC						x	
<i>Schedonorus arundinaceus</i>				LC				x	x	x	x	
<i>Stellaria graminea</i>				LC	LC						x	
<i>Silybum marianum</i>				LC	LC							x
<i>Taraxacum officinale</i>				LC				x	x	x	x	x
<i>Tilia platyphyllos</i>				LC	LC							x
<i>Trifolium pratense</i>				LC	LC			x	x	x	x	x
<i>Trifolium repens</i>				LC	LC			x	x	x	x	x
<i>Trisetum flavescens</i>				LC	LC							x
<i>Urtica dioica</i>				LC	LC			x			x	x
<i>Verbascum nigrum</i>				LC	LC			x	x	x	x	x
<i>Verbena officinalis</i>				LC	LC			x	x	x	x	x
<i>Vicia sepium</i>				LC	LC			x	x	x	x	x

France Protection nationale (FPN) ; Haute-Garonne ZNIEFF Déterminantes (Z) ; France Directive Oiseaux (DO) ; France Directive Habitat (DH) ; France Liste rouge nationale (LRN) ; Plantes indicatrices de Zones humides (ZH)

Annexe III

Liste des espèces animales observée par sites OAP le 15-07-2021 à Pointis-Inard

Noms d'espèces extraites du référentiel taxonomique TAXREF V14 et de la BD Statuts de l'INPN

LB_NOM	FPN	DO	DH	LRN	LRR	Z	ZH	OAP 1	OAP 3&2	OAP 4	OAP 5	AUO
<i>Polyommatus icarus</i>				LC	LC							x
<i>Cacyreus marshalli</i>				NA								x
<i>Carduelis carduelis</i>	NO3			NA					x		x	x
<i>Coenonympha pamphilus</i>				LC						x		
<i>Corvus corone</i>		CDO22		LC, NA								x
<i>Cyanistes caeruleus</i>	NO3			NA								x
<i>Hirundo rustica</i>	NO3			DD, NT	EN					x		
<i>Issoria lathonia</i>				LC	LC					x		
<i>Melanargia galathea</i>				LC								x
<i>Melitaea cinxia</i>				LC							x	
<i>Milvus migrans</i>	NO3	CDO1		LC, NA								x
<i>Milvus milvus</i>	NO3	CDO1		NA, VU	EN	x						x
<i>Motacilla alba</i>	NO3			LC, NA						x		
<i>Papilio machaon</i>				LC						x		
<i>Parus major</i>	NO3			LC, NA							x	x
<i>Passer domesticus</i>												x
<i>Phoenicurus ochruros</i>	NO3			LC, NA								x
<i>Pica pica</i>											x	
<i>Picus viridis</i>	NO3			LC							x	
<i>Pieris brassicae</i>				LC				x	x		x	
<i>Podarcis muralis</i>	NAR2		CDH4	LC	LC			x			x	

France Protection nationale (FPN) ; Haute-Garonne ZNIEFF Déterminantes (Z) ; France Directive Oiseaux (DO) ; France Directive Habitat (DH) ; France Liste rouge nationale (LRN) ; Plantes indicatrices de Zones humides (ZH)

Expertise naturaliste – OAP PLU Pointis-Inard (31)

Annexe IV

Base de données faune flore des espèces observées le 15-07-2021 à Pointis-Inard

Nom d'espèces extraites du référentiel taxonomique TAXREF V14 et de la BD Statuts de l'INPN

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



CD_STATION	NOM	OBSERVATEUR	CD_RELEVÉ	CD_NOM	LB_NOM	LB_AUTEUR	CLASSE	ORDRE
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787465	79734	<i>Acer campestre</i>	L., 1753	Equisetopsida	Sapindales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787442	80591	<i>Agrostis capillaris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787474	82922	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787472	83912	<i>Arrhenatherum elatius</i>	(L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Equisetopsida	Poales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787443	86634	<i>Bromus hordeaceus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787464	88483	<i>Carex divulsa</i>	Stokes, 1787	Equisetopsida	Poales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787454	88569	<i>Carex hirta</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787449	89579	<i>Centaurea decipiens</i>	Thuill., 1799	Equisetopsida	Asterales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787444	90681	<i>Chenopodium album</i>	L., 1753	Equisetopsida	Caryophyllales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787447	91430	<i>Cirsium vulgare</i>	(Savi) Ten., 1838	Equisetopsida	Asterales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787432	92302	<i>Convolvulus arvensis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Solanales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787431	92353	<i>Convolvulus sepium</i>	L., 1753	Equisetopsida	Solanales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787457	191251	<i>Crepis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Asterales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787441	94207	<i>Dactylis glomerata</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787434	94503	<i>Daucus carota</i>	L., 1753	Equisetopsida	Apiales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787461	609982	<i>Euonymus europaeus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Celastrales
1808702	OAP 1	LATTUGA ronan	3787418	98921	<i>Fraxinus excelsior</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787453	99473	<i>Galium mollugo</i>	L., 1753	Equisetopsida	Gentianales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787475	99582	<i>Galium verum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Gentianales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787455	100052	<i>Geranium dissectum</i>	L., 1755	Equisetopsida	Geraniales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787473	102900	<i>Holcus lanatus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808702	OAP 1	LATTUGA ronan	3787419	104076	<i>Juglans regia</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fagales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787427	104076	<i>Juglans regia</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fagales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787408	105247	<i>Lathyrus pratensis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787407	137388	<i>Linum usitatissimum subsp. angustifolium</i>	(Huds.) Thell., 1912	Equisetopsida	Malpighiales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787440	106499	<i>Lolium perenne</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787438	106653	<i>Lotus corniculatus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787445	107318	<i>Malva sylvestris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Malvales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787439	113893	<i>Plantago lanceolata</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787462	113904	<i>Plantago major</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808702	OAP 1	LATTUGA ronan	3787421	77756	<i>Podarcis muralis</i>	(Laurenti, 1768)		Squamata

Expertise naturaliste – OAP PLU Pointis-Inard (31)

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

CD_STATION	NOM	OBSERVATEUR	CD_RELEVÉ	CD_NOM	LB_NOM	LB_AUTEUR	CLASSE	ORDRE
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787433	115624	<i>Potentilla reptans</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787471	116067	<i>Prunus domestica</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787468	116096	<i>Prunus spinosa</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787470	116574	<i>Pyrus communis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787450	116903	<i>Ranunculus acris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Ranunculales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787463	119097	<i>Rubus fruticosus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787446	119418	<i>Rumex acetosa</i>	L., 1753	Equisetopsida	Caryophyllales
1808702	OAP 1	LATTUGA ronan	3787420	119698	<i>Ruscus aculeatus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Asparagales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787467	120717	<i>Sambucus nigra</i>	L., 1753	Equisetopsida	Dipsacales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787413	717533	<i>Schedonorus arundinaceus</i>	(Schreb.) Dumort., 1824	Equisetopsida	Poales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787451	717630	<i>Taraxacum officinale</i>	F.H.Wigg., 1780	Equisetopsida	Asterales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787435	127439	<i>Trifolium pratense</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787436	127454	<i>Trifolium repens</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787466	128268	<i>Urtica dioica</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787456	128615	<i>Verbascum nigrum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787452	128754	<i>Verbena officinalis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808702BIS	OAP 1	LATTUGA ronan	3787458	129305	<i>Vicia sepium</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787465	79734	<i>Acer campestre</i>	L., 1753	Equisetopsida	Sapindales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787442	80591	<i>Agrostis capillaris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787474	82922	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787472	83912	<i>Arrhenatherum elatius</i>	(L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Equisetopsida	Poales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787443	86634	<i>Bromus hordeaceus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808701	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787416	4583	<i>Carduelis carduelis</i>	(Linnaeus, 1758)	Aves	Passeriformes
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787464	88483	<i>Carex divulsa</i>	Stokes, 1787	Equisetopsida	Poales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787454	88569	<i>Carex hirta</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787449	89579	<i>Centaurea decipiens</i>	Thuill., 1799	Equisetopsida	Asterales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787444	90681	<i>Chenopodium album</i>	L., 1753	Equisetopsida	Caryophyllales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787447	91430	<i>Cirsium vulgare</i>	(Savi) Ten., 1838	Equisetopsida	Asterales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787432	92302	<i>Convolvulus arvensis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Solanales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787431	92353	<i>Convolvulus sepium</i>	L., 1753	Equisetopsida	Solanales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787457	191251	<i>Crepis sp</i>	L., 1753	Equisetopsida	Asterales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787441	94207	<i>Dactylis glomerata</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787434	94503	<i>Daucus carota</i>	L., 1753	Equisetopsida	Apiales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787461	609982	<i>Euonymus europaeus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Celastrales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787453	99473	<i>Galium mollugo</i>	L., 1753	Equisetopsida	Gentianales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787475	99582	<i>Galium verum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Gentianales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787455	100052	<i>Geranium dissectum</i>	L., 1755	Equisetopsida	Geraniales

Expertise naturaliste – OAP PLU Pointis-Inard (31)

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

CD_STATION	NOM	OBSERVATEUR	CD_RELEVÉ	CD_NOM	LB_NOM	LB_AUTEUR	CLASSE	ORDRE
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787473	102900	<i>Holcus lanatus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787427	104076	<i>Juglans regia</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fagales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787408	105247	<i>Lathyrus pratensis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787407	137388	<i>Linum usitatissimum subsp. angustifolium</i>	(Huds.) Thell., 1912	Equisetopsida	Malpighiales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787440	106499	<i>Lolium perenne</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787438	106653	<i>Lotus corniculatus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787445	107318	<i>Malva sylvestris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Malvales
1808701	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787417	107711	<i>Medicago sativa</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808701	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787415	54342	<i>Pieris brassicae</i>	(Linnaeus, 1758)	Insecta	Lepidoptera
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787439	113893	<i>Plantago lanceolata</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787462	113904	<i>Plantago major</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787433	115624	<i>Potentilla reptans</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787471	116067	<i>Prunus domestica</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787468	116096	<i>Prunus spinosa</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787470	116574	<i>Pyrus communis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787450	116903	<i>Ranunculus acris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Ranunculales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787463	119097	<i>Rubus fruticosus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787446	119418	<i>Rumex acetosa</i>	L., 1753	Equisetopsida	Caryophyllales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787467	120717	<i>Sambucus nigra</i>	L., 1753	Equisetopsida	Dipsacales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787413	717533	<i>Schedonorus arundinaceus</i>	(Schreb.) Dumort., 1824	Equisetopsida	Poales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787451	717630	<i>Taraxacum officinale</i>	F.H.Wigg., 1780	Equisetopsida	Asterales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787435	127439	<i>Trifolium pratense</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787436	127454	<i>Trifolium repens</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787466	128268	<i>Urtica dioica</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787456	128615	<i>Verbascum nigrum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787452	128754	<i>Verbena officinalis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808701BIS	OAP 3&2	LATTUGA ronan	3787458	129305	<i>Vicia sepium</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787465	79734	<i>Acer campestre</i>	L., 1753	Equisetopsida	Sapindales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787442	80591	<i>Agrostis capillaris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787474	82922	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787472	83912	<i>Arrhenatherum elatius</i>	(L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Equisetopsida	Poales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787443	86634	<i>Bromus hordeaceus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787464	88483	<i>Carex divulsa</i>	Stokes, 1787	Equisetopsida	Poales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787454	88569	<i>Carex hirta</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787449	89579	<i>Centaurea decipiens</i>	Thuill., 1799	Equisetopsida	Asterales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787444	90681	<i>Chenopodium album</i>	L., 1753	Equisetopsida	Caryophyllales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787447	91430	<i>Cirsium vulgare</i>	(Savi) Ten., 1838	Equisetopsida	Asterales

Expertise naturaliste – OAP PLU Pointis-Inard (31)

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

CD_STATION	NOM	OBSERVATEUR	CD_RELEVÉ	CD_NOM	LB_NOM	LB_AUTEUR	CLASSE	ORDRE
1808700	OAP 4	LATTUGA ronan	3787412	53623	<i>Coenonympha pamphilus</i>	(Linnaeus, 1758)	Insecta	Lepidoptera
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787432	92302	<i>Convolvulus arvensis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Solanales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787431	92353	<i>Convolvulus sepium</i>	L., 1753	Equisetopsida	Solanales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787457	191251	<i>Crepis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Asterales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787441	94207	<i>Dactylis glomerata</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787434	94503	<i>Daucus carota</i>	L., 1753	Equisetopsida	Apiales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787461	609982	<i>Euonymus europaeus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Celastrales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787453	99473	<i>Galium mollugo</i>	L., 1753	Equisetopsida	Gentianales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787475	99582	<i>Galium verum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Gentianales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787455	100052	<i>Geranium dissectum</i>	L., 1755	Equisetopsida	Geraniales
1808700	OAP 4	LATTUGA ronan	3787411	3696	<i>Hirundo rustica</i>	Linnaeus, 1758	Aves	Passeriformes
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787473	102900	<i>Holcus lanatus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787427	104076	<i>Juglans regia</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fagales
1808700	OAP 4	LATTUGA ronan	3787408	105247	<i>Lathyrus pratensis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808700	OAP 4	LATTUGA ronan	3787409	53908	<i>Issoria lathonia</i>	(Linnaeus, 1758)	Insecta	Lepidoptera
1808700	OAP 4	LATTUGA ronan	3787407	137388	<i>Linum usitatissimum subsp. angustifolium</i>	(Huds.) Thell., 1912	Equisetopsida	Malpighiales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787440	106499	<i>Lolium perenne</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787438	106653	<i>Lotus corniculatus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787445	107318	<i>Malva sylvestris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Malvales
1808700	OAP 4	LATTUGA ronan	3787414	3941	<i>Motacilla alba</i>	Linnaeus, 1758	Aves	Passeriformes
1808700	OAP 4	LATTUGA ronan	3787410	54468	<i>Papilio machaon</i>	Linnaeus, 1758	Insecta	Lepidoptera
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787439	113893	<i>Plantago lanceolata</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787462	113904	<i>Plantago major</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787433	115624	<i>Potentilla reptans</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787471	116067	<i>Prunus domestica</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787468	116096	<i>Prunus spinosa</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787470	116574	<i>Pyrus communis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787450	116903	<i>Ranunculus acris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Ranunculales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787463	119097	<i>Rubus fruticosus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787446	119418	<i>Rumex acetosa</i>	L., 1753	Equisetopsida	Caryophyllales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787467	120717	<i>Sambucus nigra</i>	L., 1753	Equisetopsida	Dipsacales
1808700	OAP 4	LATTUGA ronan	3787413	717533	<i>Schedonorus arundinaceus</i>	(Schreb.) Dumort., 1824	Equisetopsida	Poales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787451	717630	<i>Taraxacum officinale</i>	F.H.Wigg., 1780	Equisetopsida	Asterales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787435	127439	<i>Trifolium pratense</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787436	127454	<i>Trifolium repens</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787466	128268	<i>Urtica dioica</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787456	128615	<i>Verbascum nigrum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787452	128754	<i>Verbena officinalis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales

Expertise naturaliste – OAP PLU Pointis-Inard (31)

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

CD_STATION	NOM	OBSERVATEUR	CD_RELEVÉ	CD_NOM	LB_NOM	LB_AUTEUR	CLASSE	ORDRE
1808700BIS	OAP 4	LATTUGA ronan	3787458	129305	<i>Vicia sepium</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787465	79734	<i>Acer campestre</i>	L., 1753	Equisetopsida	Sapindales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787442	80591	<i>Agrostis capillaris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787474	82922	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787472	83912	<i>Arrhenatherum elatius</i>	(L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Equisetopsida	Poales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787443	86634	<i>Bromus hordeaceus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808698	OAP 5	LATTUGA ronan	3787400	4583	<i>Carduelis carduelis</i>	(Linnaeus, 1758)	Aves	Passeriformes
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787464	88483	<i>Carex divulsa</i>	Stokes, 1787	Equisetopsida	Poales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787454	88569	<i>Carex hirta</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787449	89579	<i>Centaurea decipiens</i>	Thuill., 1799	Equisetopsida	Asterales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787444	90681	<i>Chenopodium album</i>	L., 1753	Equisetopsida	Caryophyllales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787447	91430	<i>Cirsium vulgare</i>	(Savi) Ten., 1838	Equisetopsida	Asterales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787432	92302	<i>Convolvulus arvensis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Solanales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787431	92353	<i>Convolvulus sepium</i>	L., 1753	Equisetopsida	Solanales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787457	191251	<i>Crepis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Asterales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787441	94207	<i>Dactylis glomerata</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787434	94503	<i>Daucus carota</i>	L., 1753	Equisetopsida	Apiales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787461	609982	<i>Euonymus europaeus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Celastrales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787453	99473	<i>Galium mollugo</i>	L., 1753	Equisetopsida	Gentianales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787475	99582	<i>Galium verum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Gentianales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787455	100052	<i>Geranium dissectum</i>	L., 1755	Equisetopsida	Geraniales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787473	102900	<i>Holcus lanatus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787427	104076	<i>Juglans regia</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fagales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787408	105247	<i>Lathyrus pratensis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787407	137388	<i>Linum usitatissimum subsp. angustifolium</i>	(Huds.) Thell., 1912	Equisetopsida	Malpighiales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787440	106499	<i>Lolium perenne</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787438	106653	<i>Lotus corniculatus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787445	107318	<i>Malva sylvestris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Malvales
1808698	OAP 5	LATTUGA ronan	3787403	53817	<i>Melitaea cinxia</i>	(Linnaeus, 1758)	Insecta	Lepidoptera
1808698	OAP 5	LATTUGA ronan	3787404	3764	<i>Parus major</i>	Linnaeus, 1758	Aves	Passeriformes
1808698	OAP 5	LATTUGA ronan	3787398	4474	<i>Pica pica</i>	(Linnaeus, 1758)	Aves	Passeriformes
1808698	OAP 5	LATTUGA ronan	3787402	3603	<i>Picus viridis</i>	Linnaeus, 1758	Aves	Piciformes
1808698	OAP 5	LATTUGA ronan	3787405	54342	<i>Pieris brassicae</i>	(Linnaeus, 1758)	Insecta	Lepidoptera
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787439	113893	<i>Plantago lanceolata</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787462	113904	<i>Plantago major</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808698	OAP 5	LATTUGA ronan	3787397	77756	<i>Podarcis muralis</i>	(Laurenti, 1768)		Squamata
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787433	115624	<i>Potentilla reptans</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales

Expertise naturaliste – OAP PLU Pointis-Inard (31)

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

CD_STATION	NOM	OBSERVATEUR	CD_RELEVÉ	CD_NOM	LB_NOM	LB_AUTEUR	CLASSE	ORDRE
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787471	116067	<i>Prunus domestica</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787468	116096	<i>Prunus spinosa</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787470	116574	<i>Pyrus communis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787450	116903	<i>Ranunculus acris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Ranunculales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787463	119097	<i>Rubus fruticosus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787446	119418	<i>Rumex acetosa</i>	L., 1753	Equisetopsida	Caryophyllales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787467	120717	<i>Sambucus nigra</i>	L., 1753	Equisetopsida	Dipsacales
1808698	OAP 5	LATTUGA ronan	3787401	121334	<i>Scabiosa columbaria</i>	L., 1753	Equisetopsida	Dipsacales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787413	717533	<i>Schedonorus arundinaceus</i>	(Schreb.) Dumort., 1824	Equisetopsida	Poales
1808698	OAP 5	LATTUGA ronan	3787399	125000	<i>Stellaria graminea</i>	L., 1753	Equisetopsida	Caryophyllales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787451	717630	<i>Taraxacum officinale</i>	F.H.Wigg., 1780	Equisetopsida	Asterales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787435	127439	<i>Trifolium pratense</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787436	127454	<i>Trifolium repens</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787466	128268	<i>Urtica dioica</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787456	128615	<i>Verbascum nigrum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787452	128754	<i>Verbena officinalis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808698BIS	OAP 5	LATTUGA ronan	3787458	129305	<i>Vicia sepium</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787465	79734	<i>Acer campestre</i>	L., 1753	Equisetopsida	Sapindales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787480	79908	<i>Achillea millefolium</i>	L., 1753	Equisetopsida	Asterales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787442	80591	<i>Agrostis capillaris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787474	82922	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787472	83912	<i>Arrhenatherum elatius</i>	(L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Equisetopsida	Poales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787443	86634	<i>Bromus hordeaceus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787424	219796	<i>Cacyreus marshalli</i>	Butler, 1898	Insecta	Lepidoptera
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787430	4583	<i>Carduelis carduelis</i>	(Linnaeus, 1758)	Aves	Passeriformes
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787464	88483	<i>Carex divulsa</i>	Stokes, 1787	Equisetopsida	Poales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787454	88569	<i>Carex hirta</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787449	89579	<i>Centaurea decipiens</i>	Thuill., 1799	Equisetopsida	Asterales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787444	90681	<i>Chenopodium album</i>	L., 1753	Equisetopsida	Caryophyllales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787447	91430	<i>Cirsium vulgare</i>	(Savi) Ten., 1838	Equisetopsida	Asterales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787432	92302	<i>Convolvulus arvensis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Solanales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787431	92353	<i>Convolvulus sepium</i>	L., 1753	Equisetopsida	Solanales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787428	4503	<i>Corvus corone</i>	Linnaeus, 1758	Aves	Passeriformes
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787469	92876	<i>Crataegus monogyna</i>	Jacq., 1775	Equisetopsida	Rosales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787457	191251	<i>Crepis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Asterales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787460	534742	<i>Cyanistes caeruleus</i>	(Linnaeus, 1758)	Aves	Passeriformes
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787441	94207	<i>Dactylis glomerata</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales

Expertise naturaliste – OAP PLU Pointis-Inard (31)

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

CD_STATION	NOM	OBSERVATEUR	CD_RELEVÉ	CD_NOM	LB_NOM	LB_AUTEUR	CLASSE	ORDRE
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787434	94503	<i>Daucus carota</i>	L., 1753	Equisetopsida	Apiales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787478	97141	<i>Eryngium campestre</i>	L., 1753	Equisetopsida	Apiales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787461	609982	<i>Euonymus europaeus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Celastrales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787489	98653	<i>Ficus carica</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787453	99473	<i>Galium mollugo</i>	L., 1753	Equisetopsida	Gentianales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787475	99582	<i>Galium verum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Gentianales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787455	100052	<i>Geranium dissectum</i>	L., 1755	Equisetopsida	Geraniales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787491	100225	<i>Geum urbanum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787473	102900	<i>Holcus lanatus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787484	103375	<i>Hypochaeris radicata</i>	L., 1753	Equisetopsida	Asterales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787481	104076	<i>Juglans regia</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fagales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787427	104076	<i>Juglans regia</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fagales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787440	106499	<i>Lolium perenne</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787438	106653	<i>Lotus corniculatus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787477	107282	<i>Malva moschata</i>	L., 1753	Equisetopsida	Malvales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787445	107318	<i>Malva sylvestris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Malvales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787423	53700	<i>Melanargia galathea</i>	(Linnaeus, 1758)	Insecta	Lepidoptera
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787486	108029	<i>Mentha arvensis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787425	2840	<i>Milvus migrans</i>	(Boddaert, 1783)	Aves	Accipitriformes
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787429	2844	<i>Milvus milvus</i>	(Linnaeus, 1758)	Aves	Accipitriformes
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787476	110211	<i>Ononis natrix</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787459	3764	<i>Parus major</i>	Linnaeus, 1758	Aves	Passeriformes
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787426	4525	<i>Passer domesticus</i>	(Linnaeus, 1758)	Aves	Passeriformes
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787448	4035	<i>Phoenicurus ochruros</i>	(S. G. Gmelin, 1774)	Aves	Passeriformes
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787488	113418	<i>Phytolacca americana</i>	L., 1753	Equisetopsida	Caryophyllales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787485	113596	<i>Pimpinella saxifraga</i>	L., 1753	Equisetopsida	Apiales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787439	113893	<i>Plantago lanceolata</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787462	113904	<i>Plantago major</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787483	114332	<i>Poa pratensis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Poales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787483	54279	<i>Polyommatus icarus</i>	Rottemburg, 1775	Insecta	Lepidoptera
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787433	115624	<i>Potentilla reptans</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787482	116043	<i>Prunus avium</i>	(L.) L., 1755	Equisetopsida	Rosales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787471	116067	<i>Prunus domestica</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787468	116096	<i>Prunus mahaleb</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787470	116574	<i>Pyrus communis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787450	116903	<i>Ranunculus acris</i>	L., 1753	Equisetopsida	Ranunculales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787463	119097	<i>Rubus fruticosus</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787446	119418	<i>Rumex acetosa</i>	L., 1753	Equisetopsida	Caryophyllales

Expertise naturaliste – OAP PLU Pointis-Inard (31)

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

CD_STATION	NOM	OBSERVATEUR	CD_RELEVE	CD_NOM	LB_NOM	LB_AUTEUR	CLASSE	ORDRE
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787467	120717	<i>Sambucus nigra</i>	L., 1753	Equisetopsida	Dipsacales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787490	123705	<i>Silybum marianum</i>	(L.) Gaertn., 1791	Equisetopsida	Asterales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787451	717630	<i>Taraxacum officinale</i>	F.H.Wigg., 1780	Equisetopsida	Asterales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787487	126650	<i>Tilia platyphyllos</i>	Scop., 1771	Equisetopsida	Malvales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787435	127439	<i>Trifolium pratense</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787436	127454	<i>Trifolium repens</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales
1808707	AUO	LATTUGA ronan	3787479	127660	<i>Trisetum flavescens</i>	(L.) P.Beauv., 1812	Equisetopsida	Poales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787466	128268	<i>Urtica dioica</i>	L., 1753	Equisetopsida	Rosales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787456	128615	<i>Verbascum nigrum</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787452	128754	<i>Verbena officinalis</i>	L., 1753	Equisetopsida	Lamiales
1808705	AUO	LATTUGA ronan	3787458	129305	<i>Vicia sepium</i>	L., 1753	Equisetopsida	Fabales



Maitrise d'œuvre

**AMENA-Etudes
PLURALITÉS
TEP**

05.61.57.50.77
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com

POINTIS-INARD

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ELABORATION

Arrêté le : 12/04/2021

Approuvé le :

Exécutoire le :

RESUME NON TECHNIQUE

1.2

I. RESUME NON TECHNIQUE

1. Etat initial de l'environnement

a. L'eau et les ressources naturelles

Données générales : EAU

Documents de Gestion de l'eau	SDAGE Adour Garonne SAGE Vallée de la Garonne PGE Garonne Ariège Garonne et le Ger.
Réseau hydrographique	3 masses d'eau superficielle 3 masses d'eau souterraine
Classement de cours d'eau	Garonne classée en axe de migrateurs amphihalins. Garonne, Ger et Ruisseau du chevalier de Saint Paul classés sur les listes 1 et 2 (préservation des continuités écologiques).
Sensibilité de la ressource en eau	Masse d'eau superficielle : - Zone de répartition des eaux - Zone à Objectifs plus Stricts Masse d'eau souterraine : - Zone de répartition des eaux

Gestion des eaux usées

Commune entièrement en assainissement non collectif.

Communauté de communes en charges du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Pas de captage prioritaire au SDAGE.

Eau potable

Captage AEP dans les alluvions de la Garonne.

Syndicat Intercommunal de l'Eau des vallées de l'Arbas et du bas Salat.

Eau Pluviale

Collecte assurée dans certaines rues et puisard.

Exutoire : le Ger.

Données générales : RESSOURCE NATURELLE

Relief et occupation du sol

Plaine de la Garonne / confluence avec le Ger / vallée du Ger dans le piémont pyrénéen.

Géologie	Territoire agricole entre la plaine alluviale et les vallons et boisé entre les sommets des reliefs et les talus.
	Ville implantée au Bord du Ger puis étendu le long des principales voiries vers l'Ouest.
	Formations alluviales récente de la Garonne et du Ger.
Exploitation minière	Alternance de grès et de marnes dans les reliefs.
	Anciennes alluvions au sommet des reliefs (anciennes terrasses).
	Zones d'éboulis ou de colluvions à la limite des basses terrasses.
Forêt	Pas d'exploitation sur le territoire.
	Région forestière : Pré et petites Pyrénées (vallée du Ger et relief autour) / Lannemezan et coteaux annexes (vallée de la Garonne) de l'Inventaire National Forestier.
	Plusieurs boisements identifiés comme propriétés publiques.

ATOUTS / OPPORTUNITES

- ⇒ **Importance du réseau hydrographique avec notamment la Garonne en exutoire final.**

- ⇒ **Etat écologique et qualitatif des masses d'eau sur la commune.**
- ⇒ **Intérêt des zones humides pour la préservation de la ressource en eau potable.**
- ⇒ **Faible part de la surface urbanisée/artificialisée sur le territoire. Un territoire rural à forte composante naturelle et agricole.**
- ⇒ **Potentiel d'exploitation de la ressource bois (valorisation de la forêt paysanne et dynamisation des groupes forestiers).**

FAIBLESSES / MENACES

- ⇒ **L'impact du changement climatique sur l'hydrographie et la ressource en eau.**
- ⇒ **Caractère poreux/perméable des formations alluviales et des marnes occupant le territoire favorisant les infiltrations de pollutions vers les nappes sous-jacentes (alluvions de la Garonne).**
- ⇒ **Des problèmes de pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides liés à l'activité agricole.**
- ⇒ **Sensibilités des alluvions aux pollutions.**
- ⇒ **Eaux de surface : territoire en zones de répartition des eaux (insuffisance de la ressource).**
- ⇒ **Eaux souterraines : territoire en zones vulnérables (nitrates), de répartition des eaux (insuffisance de la ressource) et à protéger (protection de la ressource AEP).**
- ⇒ **Une dynamique de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en étalement le long des principales voies.**

Enjeux

- ⇒ Préservation du bon état des cours d'eau et zones humides.
- ⇒ Gestion des eaux pluviales et usées.
- ⇒ Gestion de la pression agricole.
- ⇒ Prise en compte des enjeux de la ressource en eau (zone à protéger pour le futur au SDAGE et zone à objectifs plus stricts).

b. La biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

Données générales

Inventaires environnementaux	3 ZNIEFF type I 1 ZNIEFF type II Plusieurs Zones Humides de la Garonne et du Ger
Zone de protection et de gestion environnementale	1 Arrêté de Protection de Biotope 1 Site inscrit
Sites Natura 2000	1 ZSC
Milieux	Aquatiques et humides <ul style="list-style-type: none">- Réseau hydrographique structuré autour de la Garonne et du Ger- Zones humides
	Boisés <ul style="list-style-type: none">- Arbres isolés et haies sur le territoire agricole.- Forêts- Ripisylve
	Ouverts et semi-ouverts <ul style="list-style-type: none">- Terres labourables- Praires- Friches
	Nature en ville <ul style="list-style-type: none">- Jardins privés

Biodiversité

SDAGE

TVB

- Espace Natura 2000 : 031-200072643-20220414-202288-DE

4 aires de PNA essentiellement pour des oiseaux (rapaces), mais 1 mammifère (Desman).

Espèces des milieux aquatiques et humides (poissons, écrevisse, loutre...).

Espèces des milieux ouverts (insectes, reptiles...).

Axes de migrateurs amphihalins :

- La Garonne : à l'aval du barrage du Plan d'Arem, y compris l'estuaire de la Gironde et son débouché maritime.

Aucun cours d'eau en très bon état.

Réservoir de la trame bleue :

- Le Ger.
- Le ruisseau du Chevalier Saint Paul.

Réservoir autour de la Garonne, du Ger (trame bleue) et du massif du Mont Jammes (sous trame boisée).

Axe de migrateurs amphihalins (Garonne).

Corridors suivant les principaux cours d'eau (trame bleue), à travers la plaine du Ger et de la Garonne (sous trame des milieux ouverts et semi-ouverts) et sur les coteaux sud longeant le vallon du Ger et reliant les

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

Berser
Levrault

réservoirs comme le massif du Mont Jammes (sous-trame boisée).

Obstacles aux continuités :

- Ponctuel (seuil ou barrage sur la Garonne et le Ger).
- Surfacique (urbain, remembrement agricole avec manque de réseau de haies).

ATOUTS / OPPORTUNITES

- ⇒ **Préservation des milieux aquatiques de la Garonne et des zones humides qui l'accompagnent.**
- ⇒ **Préservation des zones humides attenantes au Ger, et le milieu aquatique, habitat du Desman des Pyrénées.**
- ⇒ **Préservation des qualités physico-chimiques des milieux aquatiques, accueillant notamment le saumon atlantique, l'alose (Grande et feinte) et la truite de mer. Restauration des corridors de circulation des espèces et préservation de leurs habitats.**
- ⇒ **Préservation des milieux accompagnant les milieux aquatiques : ripisylves, prairies (d'Inard), bancs de graviers sans végétation.**
- ⇒ **Intérêt remarquable de secteur urbain en bordure d'eau**
- ⇒ **Le territoire est un mélange d'espace de circulation pour la biodiversité et de réservoir écologique.**
- ⇒ **Forte représentation de la nature en ville (tissu urbain lâche).**

FAIBLESSES / MENACES

- ⇒ **Sensibilité de la Garonne (site Natura 2000) à la modification des dynamiques fluviales – fermeture de bras mort, aménagement /**

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

Berser
Levrault

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

curages du cours d'eau... - abaissement des espèces invasives, dérangement d'espèces, abattages d'arbres, usage de pesticides (eutrophisation, moins d'insectes). L'essentiel de ces sensibilités sont liées à l'activité agricole, aux activités de loisirs et à l'urbanisation.

- ⇒ **Des secteurs au Nord du village à haies bocagères peu fournies et en pointillé.**
- ⇒ **Menaces sur les continuités écologiques liées à l'étalement urbain et à l'intensification des pratiques agricoles.**
- ⇒ **De nombreux obstacles aux continuités écologiques sur la trame bleue (barrages, seuils).**

Enjeux

- ⇒ **Préservation ou restauration des ripisylves et haies bocagères pour leur intérêt écologique (fixation de berges, refuges pour animaux, lieux de biodiversité végétale) et de gestion des eaux de ruissellement (qualité et quantité).**
- ⇒ **Maintien de la qualité des milieux ouverts : maintien de l'activité et des espaces agricoles.**
- ⇒ **Préservation et restauration des haies et ripisylves, axes majeurs de circulation pour de nombreuses espèces à travers les milieux ouverts et le long des cours d'eau.**
- ⇒ **Maintien de la qualité des milieux aquatiques et humides.**
- ⇒ **Eviter les pratiques pouvant apporter/favoriser les espèces envahissantes.**

Focus sur les enjeux du site Natura 2000

Le réseau hydrographique concerné par ce site Natura 2000 présente un intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier dont les adultes atteignent déjà Carbone sur la Garonne).

Le territoire communal est situé pour partie dans le site Natura 2000 de la Garonne, zone amont : les eaux drainées par la partie du territoire ont pour

exutoire la Garonne et peuvent influencer la qualité de ses eaux et les espèces animales et végétales qui en dépendent.

D'autre part les milieux présents (milieux ouverts, alignements d'arbres, ripisylves, boisements...) sur le territoire communal peuvent également servir à certaines espèces d'intérêt communautaire identifiées dans le DOCOB en cours sur cette partie amont de la Garonne (chasse, abris...).

c. Les nuisances, la pollution

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



Données générales

Qualité du sol	Aucun site Basol 4 sites Basias, un seul en activité (garage) Pas d'ICPE Pas de risques Radon Pas de dégradation particulière.
Qualité de l'air	Le trafic routier est le principal émetteur de pollutions atmosphériques sur le département. Le chauffage résidentiel y participe aussi.
Bruit	Pas de source de bruit particulière.
Autres nuisances	Pas d'autre nuisance particulière à signaler.
Pollution lumineuse	Niveau de pollution lumineuse sur le territoire faible (bon ciel).
Champs électro magnétique	1 ligne à haute tension traversant le territoire 1 support de radiofréquence
Déchets	SIVOM de Saint Gaudens-Montréjeau-Aspet gère la collecte et le traitement des déchets.

Ramassage une fois par semaine en porte à porte, containers collectifs au sein du bourg et des hameaux.

d. Les risques majeurs

ATOUPS / OPPORTUNITES

- ⇒ **Peu de sites potentiellement pollués (sol).**
- ⇒ **Pas de nuisances particulières sur le territoire (bruit, odeur, pollution lumineuse, champs électromagnétique).**
- ⇒ **Opportunité d'améliorer l'ambiance sonore au sein du village par une maîtrise des limitations de vitesse dans le village (amélioration de la sécurité également).**
- ⇒ **Opportunité d'améliorer la pollution lumineuse par un diagnostic et des travaux sur l'éclairage public.**

Enjeux

- ⇒ Préserver voire améliorer la qualité sanitaire sur le territoire (bruit, pollution lumineuse).
- ⇒ Prendre en compte les sites industriels en activité ou ancien pouvant être source de pollution du sol dans l'implantation possible de bâtiment sensible (crèche, EHPAD...).

Données générales

Documents de gestion

1 PPRn (tassement différentiel)

1 PSS / atlas des zones inondables « Garonne amont, Garonne aval, Girou et Hers mort »

Inondation et rupture de barrage

Risque autour de la vallée de la Garonne et du Ger.

Zone de confluence largement inondable.

3 barrages (Portillon, cap de Long, Oule).

Massif boisé du piémont pyrénéen soumis à l'aléa.

Incendie de forêt

Application des obligations de débroussaillage.

Risque sismique moyen

Poches d'aléa argile moyen sur le versant Sud du relief en rive gauche du Ger (alluvions récentes) et sur le versant Sud du relief du Lanto (formations de versants).

3 cavités souterraines (1 ouvrage civil, 2 cavités naturelles).

3 phénomènes de mouvement de terrain (érosion de berges).

Séisme, mouvement de terrain, « argiles »

Risque industriel

Territoire inclus dans le PPI du site SEVESO II seuil haut « Fibre Excellence » de Saint Gaudens.

ATOUPS / OPPORTUNITES

- ⇒ **Risques liés au sous-sol limités (cavités, mouvements de terrain, risque « Argiles » éloignés des zones urbaines). Le risque sismique est moyen mais peut être géré par des techniques de constructions adaptées.**

FAIBLESSES / MENACES

- ⇒ **Des risques naturels liés à l'inondation de plaine et à des phénomènes d'érosion des berges.**
- ⇒ **Des enjeux économiques peuvent être touchés, la majeure partie des zones inondables se trouvant en zone agricole.**
- ⇒ **Plan de prévention des risques pour l'inondation non encore approuvé.**
- ⇒ **Le village est partiellement concerné par le risque inondation dans le lit majeur du Ger.**

Enjeux

- ⇒ Gestion des eaux de ruissellement, possibilité de récupération des eaux pluviales.
- ⇒ Prise en compte des risques naturels qui pourront s'amplifier avec le changement climatique.
- ⇒ Application de la réglementation en matière de défense extérieure contre l'incendie et des techniques constructives gérant les aléas sismique et « argiles ».

e. La transition énergétique et le développement durable

Données générales

Climat

Climat tempéré, aux influences océaniques et méditerranéennes avec des hivers plus froids dans le Sud du département.

Pic de pluviométrie au printemps et plus sensible de l'automne à l'hiver.

Bel ensoleillement.

Sources exploitables sur le territoire :

Energie

- Solaires (photovoltaïque, thermique)
- Géothermique
- Biomasse.

ATOUPS / OPPORTUNITES

- ⇒ **Plusieurs sources d'énergies renouvelables exploitables sur le territoire.**
- ⇒ **Bon potentiel pour le développement des énergies renouvelables à l'échelle local et intégré à l'environnement et au paysage.**

FAIBLESSES / MENACES

- ⇒ **Des pics de pluviométrie au printemps, pouvant être plus fréquents avec le changement climatique.**
- ⇒ **Impact du changement climatique sur la ressource (eau) et les températures.**

Enjeux

- ⇒ Mise en œuvre des principes du bioclimatisme, des économies d'énergie et des énergies renouvelables possibles sur le territoire.
- ⇒ Anticiper les effets du changement climatique.

f. Le paysage et le cadre de vie

Données générales

Entités paysagères

La plaine alluviale.

Les coteaux.

Caractéristiques principales

Une plaine alluviale agricole très anthropisée (peu de boisement spontanés).

Les coteaux au paysage plus préservé et pentes abruptes. Couvert forestier.

Ripisylve de la Garonne.

Le Ger et sa traversée du bourg.

Coteaux de Saint Jammes.

Village dominé par le château d'En Haut.

Chapelle Notre-Dame de Brouls.

Éléments identitaires remarquables

Des arbres remarquables parfois isolés, des vergers et jardins potagers, canal d'irrigation, points de vue remarquables sur les Pyrénées.

Patrimoine bâti : château, édifices religieux, fermes commingeoises, murs, portails, maisons et constructions remarquables, petit patrimoine

Monuments historiques

Chapelle romane Saint Sernin (inscrite)

ATOUPS / OPPORTUNITES

- ⇒ **Commune rurale aux paysages forts et contrastés : paysages ouverts de la plaine de la Garonne et paysagers accidentés, compartimentés et boisés des coteaux (dualité spatiale).**
- ⇒ **Dynamisme de l'activité agricole qui entretient les paysages soignés et esthétiques.**
- ⇒ **Des rapports aux paysages variés pour l'observateur : panoramas sur le grand paysage en ligne de crête (RD88) ou dans la plaine (RD21) et rapports plus intimistes sur la RD 5 et la vallée du Ger ou la RD 60**
- ⇒ **Une richesse en patrimoine bâti traditionnel et vernaculaire.**

FAIBLESSES / MENACES

- ⇒ **Un mitage réel vient perturber la qualité des paysages communaux, notamment dans la plaine (dilution des perceptions) et privatiser les points de vue depuis les itinéraires routiers.**
- ⇒ **La banalisation liée à l'urbanisation récente standardisée, indifférenciée.**
- ⇒ **Sensibilité forte des paysagers ouverts et semi-ouverts à toutes nouvelles constructions.**
- ⇒ **Sensibilité forte des paysages ouverts situés en ligne de crête (RD88, Hameau de La Mourère) à toutes nouvelles constructions.**

Enjeux

- ⇒ Affirmation de la « centralité » du bourg et des centralités-relais (nouveaux quartiers et hameaux tels que la Rouère, hameaux de Noutéou, La Herrère, La Mourère) par une qualité retrouvée des espaces publics (hiérarchisation des espaces publics, prise en compte des extensions récentes et de l'ensemble des usagers, placettes, dessertes), la création de liens inter-quartiers et la valorisation des équipements présents.

- ⇒ Au bourg : Privilégier les implantations existantes des unités bâties existantes en respectant la typologie locale et les logiques du site d'implantation (accroche des bâtiments sur l'espace public, mitoyenneté, ligne de faitage à l'écoute des lignes de force paysagère- motif végétal, fossés) et la densification de la trame bâtie afin de préserver l'intégrité des paysages agricole, de nature et urbain.
- ⇒ Dans les hameaux : Privilégier les implantations nouvelles dans la continuité des unités bâties respectant la typologie locale et les logiques du site d'implantation (accroche des bâtiments sur l'espace public, mitoyenneté, gestion de la pente naturelle et inscription des volumes dans la pente naturelle, ligne de faitage à l'écoute des lignes de force paysagère) et la densification de la trame bâtie afin de préserver l'intégrité des paysages et faciliter l'identification d'un cœur de hameau.
- ⇒ Affirmation et traitement des lisières urbaines c'est-à-dire des limites entre espaces bâtis et espaces agricoles ou de nature, entre espaces privé et public (vigilance par rapport aux traitements des clôtures privatives : modes constructifs, palettes végétales, hiérarchisation en fonction du contexte – espace rural et urbain) afin de valoriser l'image du territoire (qualité d'accueil des habitants, dynamisme agricole, respect de la biodiversité et des paysages de nature).
- ⇒ Encourager l'accompagnement végétal des constructions (choix d'essences arborées locales pour les éléments et motifs des jardins d'agrément) afin d'atténuer leur impact (silhouette des constructions) dans le paysage (mesures paysagères compensatrices).
- ⇒ Respect et valorisation des éléments et motifs végétaux présents.
- ⇒ Surveiller l'évolution et le développement de certaines pratiques pouvant avoir des impacts paysagers forts et parfois nuisibles à la qualité d'ensemble de cette unité (introductions de nouvelles cultures, abandon de certaines pratiques ou méthodes culturelles,

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

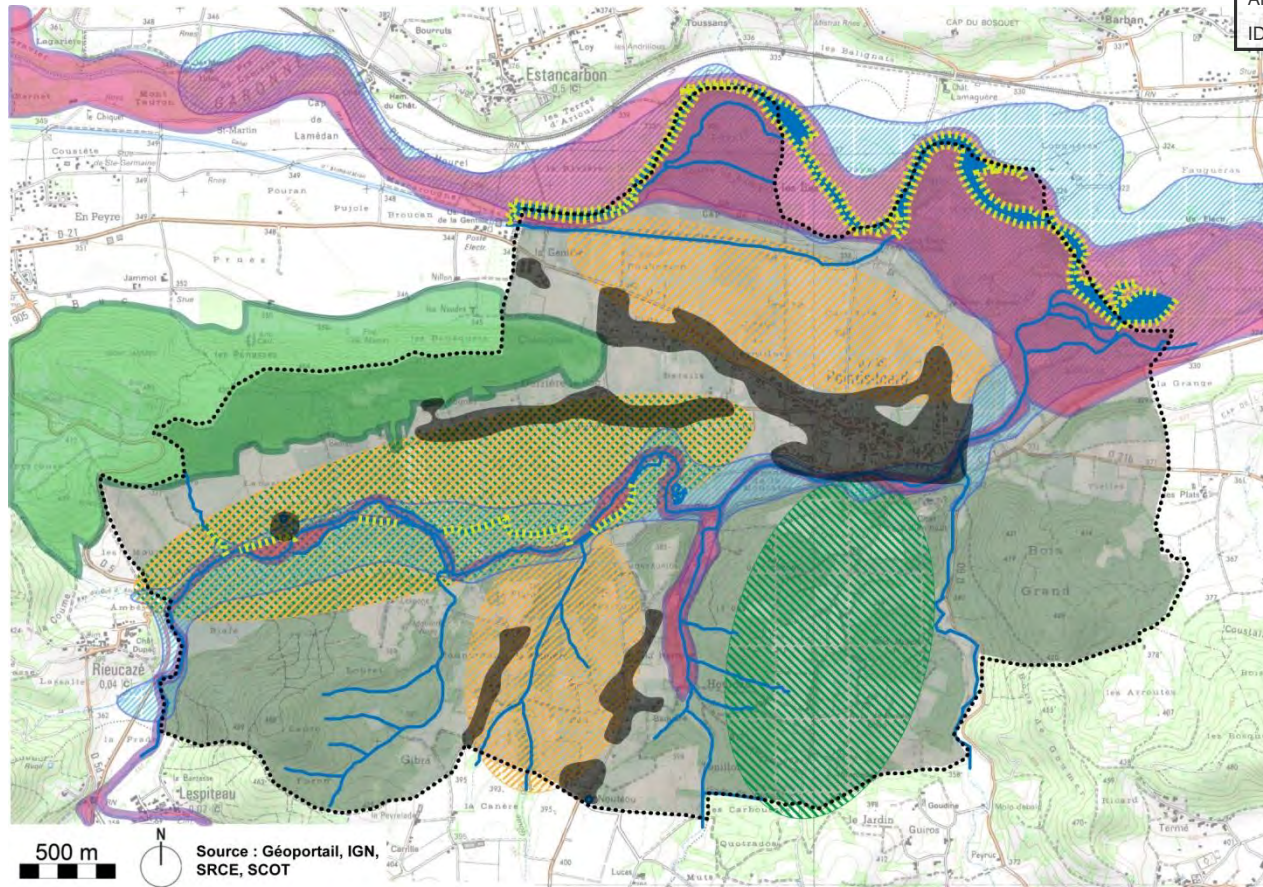
Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

- mises aux normes de bâtiments ou détournements de la vocation de certains bâtiments).
- ⇒ Valorisation des entrées sur le territoire communal et traversées d'unités urbaines ou bâties (RD21, RD5d) pour en faire de véritables itinéraires de découverte (routes = vecteurs de découverte et d'appréciation des paysages).
 - ⇒ Raisonner l'insertion de nouvelles constructions (activités, habitat) dans le paysage, en termes d'implantation, d'accompagnement végétal et d'architecture elle-même (matériaux, couleurs, volumes, orientation).
 - ⇒ Prendre en compte du tourisme qui se développe en milieu rural et qui est demandeur d'authenticité et de qualité des terroirs agricoles (valeur emblématique de certaines productions ?).

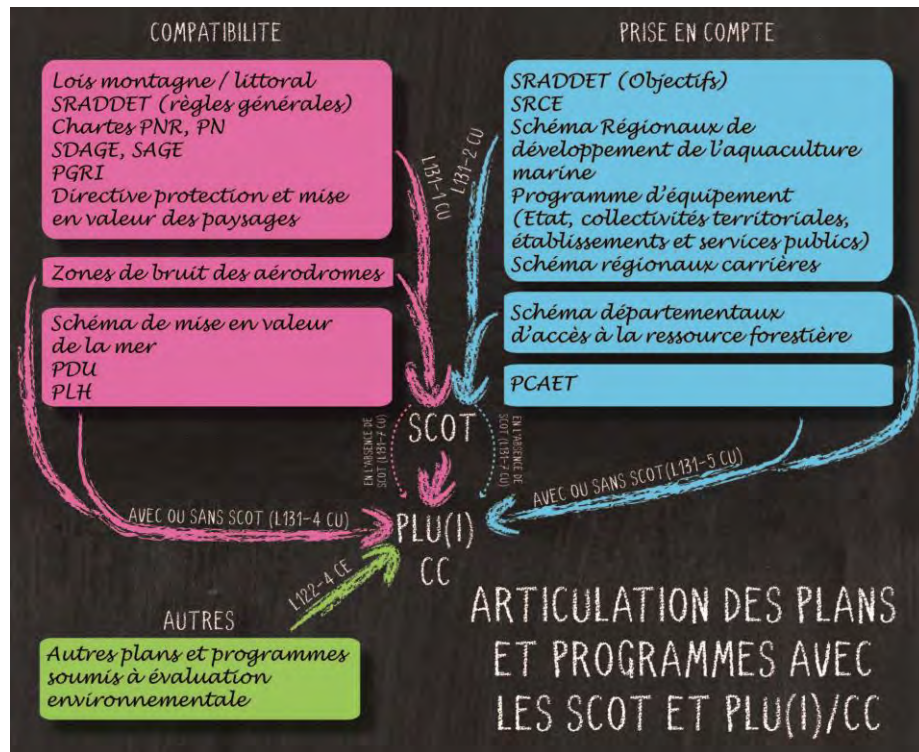
- ⇒ Préserver les signes d'identification v participant la qualité de ce territoire rural : éléments naturels (boisements, cordon rivulaire des ruisseaux), éléments bâtis traditionnels (fermes, chapelles) et lignes de force paysagères existantes telles que lisières d'un boisement, tracés d'un itinéraire, d'un cours d'eau, lignes de crête, la ligne de faîtage d'une bâti ancien...
- ⇒ Valoriser la RD88, la RD60, routes menant à la Chapelle ND de Brouls et au hameau de La Mourère et leurs abords, itinéraires routiers permettant d'apprécier ce terroir agricole singulier, ses étendues boisées et ses paysages bocagers.



- Principales zones habitées
=> éviter l'apport d'espèces envahissantes
=> risques technologiques
=> potentiel d'économie d'énergie et promotion des énergies renouvelables
- ZNIEFF, ZSC milieux aquatiques et zones humides
=> à préserver
- ZNIEFF, milieux boisés
=> à préserver
- Milieux aquatiques
=> à préserver (quantité, qualité)
=> gestion pression agricole (Garonne)
- Préservation des trames bocagères
Restauration des trames bocagères
- Zones inondable (CIZI)
=> à prendre en compte
- Rispisylves dégradées
=> à restaurer

2. Articulation avec les plans et programmes de portée supérieure

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement et R 104-18 du code de l'urbanisme, est fait ici une présentation de l'articulation de ce document avec les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.



Rappel des documents de portées supérieures et leurs implications sur le document d'urbanisme

Les rapports normatifs applicables entre plans et programmes revêtent une certaine complexité. Ils expriment le degré d'autorité de la norme supérieure

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

Berser
Levrault

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

sur la norme inférieure. Le législateur s'est d'exigences graduées, allant de la « conformité » à la « prise en compte » en passant par la « compatibilité » ou la « cohérence ».

Il n'y a pas de rapport de conformité dans le cas des PLU.

Compatibilité :

La compatibilité d'une norme avec une autre norme signifie usuellement qu'elle doit la respecter dans la mesure où elle ne doit pas la remettre en cause. Autrement dit, la norme inférieure peut s'écarter de la norme supérieure à condition que cette différenciation n'aille pas jusqu'à la remise en cause de ses notions fondamentales.

La compatibilité équivaut à une obligation de non-contrariété : ce rapport prohibe la méconnaissance de la norme supérieure tout en ménageant une marge de manœuvre pour sa mise en œuvre.

- ⇒ **SCOT Comminges-Pyrénées** : Le PLU encadre le développement démographique et économique de la commune pour éviter de tomber dans le profil de commune-dortoir. Les mobilités alternatives sur le territoire sont renforcées par le projet communal (covoiturage, transport en commun). Le paysage et les richesses écologiques du territoire sont préservées et valorisées.
- ⇒ **SDAGE et SAGE** : Les enjeux locaux de la ressource en eau et des milieux aquatiques ont été pris en compte dès l'état initial de l'environnement. Deux axes sont portés par le projet communautaire. D'abord la préservation des milieux naturels aquatiques (protégés par des ZNIEFF et site Natura 2000) et de la qualité des eaux par une meilleure gestion des eaux pluviales (préservation de haies, continuités écologiques des cours d'eau et fossés). Ensuite, le projet communautaire entend favoriser les économies de la ressource en eau et une adaptation des réseaux (eau potable et eau usées) à son développement urbain.
- ⇒ **Plan de Prévention des Risques** : Les plans de prévention et autres documents de gestion du risque inondation ont été identifiés dès

l'état initial et intégré en tant que servitude le cas échéant au PLU. Les zones inondables ne sont pas urbanisables dans le PLU. Le projet communautaire dédite une sous-orientation spécifique à la prise en compte des risques du territoire et de leur intégration dans les aménagements et les constructions. A cela s'ajoutent les volontés de gestion des eaux de ruissellement (maintien des fossés et des continuités des cours d'eau, préservation de haie et arbres, des ripisylves) qui participent également à la gestion du risque par un meilleur écoulement des eaux dans les cours d'eau et une meilleure infiltration (haies).

Un plan de prévention des risques naturel lié au retrait et gonflement d'argiles s'applique sur le territoire en tant que servitude. Le maintien des espaces boisés (corridors écologique, haies, ripisylves) participe à la gestion des eaux de pluviales sur le territoire et donc à ce risque « argiles ».

- ⇒ Le **SRADDET** est en cours d'élaboration, le rapport de compatibilité avec ses règles générales et de prise en compte avec ses objectifs ne peut être évalué à l'heure de l'élaboration du présent document d'urbanisme.

Prise en compte :

Prendre en compte ou tenir compte d'une norme supérieure signifie que la norme inférieure ne doit pas, en principe s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure sauf pour des motifs déterminés et dans la mesure où ces motifs le justifient.

- ⇒ **PETR Comminges-Pyrénées** : Le PLU souhaite préserver la qualité de vie et de l'environnement sur le territoire (maîtrise de l'urbanisation, préservation du paysage local et des richesses naturelles reconnues) tout en permettant le développement du potentiel économique et touristique (valorisation des richesses naturelles, cheminements sécurisés, développement de l'offre d'hébergement).

- ⇒ **PCAET** : Le PLU met en œuvre quelques principes participant à la lutte contre le changement climatique, la préservation de la qualité de l'air et la transition énergétique. Le premier point est la modération de la consommation de l'espace induisant des formes urbaines plus compactes et plus centrées autour du bourg. Cela permet de limiter certains déplacements motorisés et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. La préservation des espaces agricoles et naturels permet également de garder un certain potentiel de stockage carbone sur le territoire. Une politique de déplacement est également proposée autour du développement des déplacements alternatif (co-voiturage, transport en commun), permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.
- ⇒ **SRCE** : Les éléments du SRCE sur la trame verte et bleue sur le territoire ont été pris en compte dans l'état initial de l'environnement, complété par les spécificités du territoire. Les enjeux de réservoirs et de corridors écologiques ont été repris dans le projet communal dans sa première orientation sur la préservation des richesses environnementales, paysagère et agricoles et sont réglementairement traduits (zonage N indicé, trame, identification au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme, palette végétale préconisée pour les plantations). A noter que la Garonne et le Ger bénéficie d'une protection par des classements en site Natura 2000 et/ou ZNIEFF. L'urbanisation est le principal obstacle aux continuités sur le territoire : étirement le long de la RD 21 que le projet communal souhaite stopper pour préserver les coupures d'urbanisation. La compensation de l'étirement existant passe par le maintien d'un maillage de nature en ville (classement au titre du L151-23 du code de l'urbanisme).
- ⇒ Le **Schéma Régional des Carrières** est en cours d'élaboration, le rapport de prise en compte ne peut être évalué à l'heure de l'élaboration du présent document d'urbanisme

3. Evaluation des incidences

a. Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le projet communal et sa traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP) participe à la préservation du paysage local de son patrimoine et à la construction d'un cadre de vie agréable pour ses habitants.

Incidences positives	Principales traductions dans le document d'urbanisme
<p>Préservation du grand paysage et ses qualités paysagères</p>	<p>Maintien de l'activité agricole (zone A) et protection des milieux naturels participant au paysage local et à sa qualité (zone N).</p> <p>Mitage évité en zones A et N (constructibilité limitée), pas de STECAL créé.</p> <p>Intégration paysagère des nouveaux bâtiments en zone A et N (masque végétal, implantation...).</p> <p>Préservation des haies et ripisylves de la plaine garonnaise (L151-23 Code de l'Urbanisme) et valorisation des bords du Ger et de la Garonne.</p>
<p>Préservation du paysage urbain</p>	<p>Zones U délimitées au plus près de l'enveloppe urbaine actuelle.</p> <p>Intégration paysagère des espaces bâtis (réglementation adaptée des aspects extérieurs des bâtiments, des volumes, des formes urbaines, implantations, encadrement des extensions et annexes...). Mise en œuvre d'écran végétal stratifié sur certaine OAP.</p> <p>Valorisation des abords du Ger au sein du village, préservation de l'esplanade (site inscrit) au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Accompagnement végétalisé des aménagements (zones U ou AU).</p>
<p>Valorisation du patrimoine</p>	<p>Préservation de l'identité des hameaux par une définition d'une zone UD spécifique aux hameaux au plus près de leur urbanisation existante permettant un comblement des dents creuses pour une restructuration visuelle sans extension.</p>

	<p>Eléments du patrimoine bâti identifiés pour pouvoir bénéficier d'une réhabilitation règlementaire (volumétrie, aspect extérieur, clôtures, etc.).</p> <p>Chapelle Saint Sernin (monument historique) en zone A avec protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme des boisements l'encadrant.</p> <p>Esplanade du Canal du Ger protégé au titre du L151-23 du code de l'urbanisme et en zone A et N_{TVB}.</p> <p>Les éléments paysagers naturels (dont le site inscrit de l'esplanade) sont identifiés sur le zonage (L151-23 du code de l'urbanisme).</p>
Dynamisation du cadre de vie	<p>Mixité fonctionnelle (autoriser les commerces et bureau en zone U).</p> <p>Nature en ville (parcs, jardins préservés en zones U au titre du L151-23 du code de l'Urbanisme, espaces verts et végétalisation préconisés dans les OAP, surface éco-aménageables...).</p> <p>Interdiction de la circulation des poids lourds dans le village et sécurisation des circulations au sein du bourg.</p>

b. La Biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

Le projet communal et sa traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP) participe à la préservation de la biodiversité, des milieux et des continuités écologiques.

Incidences positives	Principales traductions dans le document d'urbanisme
Préservation de la biodiversité	Palette végétale adaptée proposée pour les plantations sur le territoire.
Préservation des milieux	<p>Identification des milieux naturels en zones A et N.</p> <p>Identification des haies et ripisylves pour protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.</p>
Maintien et renforcement des continuités écologiques	<p>Identification en zones N_{TVB} et A_{TVB} ou trame spécifique des réservoirs et corridors participant à la trame verte et bleue.</p> <p>Recul imposé par rapport aux berges des ruisseaux.</p>

	<p>Préservation de la végétation existante, haies arbustives dans les secteurs d'OAP.</p> <p>Préservation des coupures d'urbanisation entre les étirements d'habitats.</p>
Valorisation de la nature en ville	<p>Jardin, parcs, esplanade... préservés en zones U au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Espaces verts préconisés en zones AU.</p> <p>Accompagnement végétalisé de certains aménagements (clôture, surface éco-aménageable, préservation d'arbres, voirie, intégration des bassins de rétention...).</p>
Limitation de la consommation de l'espace	<p>Terrains inondables rendus inconstructibles limitant la consommation d'espace autour du bourg (secteur Ni).</p> <p>Développement urbain inclus dans l'enveloppe urbaine existante (secteur d'OAP en zone UB, ou zones AU – incluses dans les zones UB).</p> <p>Une zone de développement urbain est pour l'instant gelée pour insuffisance de réseaux (AU0).</p>

c. L'Eau et les ressources naturelles

Le projet communal et sa traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP) participe à une gestion raisonnée de la ressource en eau et foncière et à la protection de la qualité de la ressource en eau.

Incidences positives	Principales traductions dans le document d'urbanisme
Préservation de la ressource en qualité et en quantité	<p>Préservation des périmètres de protection immédiat et rapproché du captage d'eau potable.</p> <p>Recul par rapport aux berges des ruisseaux, préservation en zone N des abords (zones humides) de la Garonne et du Ger.</p> <p>Respect de la topographie et donc des écoulements de terrain.</p> <p>Palette végétale d'essences adaptées permettant de limiter les besoins en arrosage (principe affirmé dans les généralités des OAP).</p>

	Souhait d'améliorer progressivement la gestion des eaux pluviales et donc indirectement l'exutoire (mise en œuvre de traitement des eaux de ruissellement potentiellement polluées).
Prise en compte de la capacité des réseaux	<p>Densification privilégiée</p> <p>Modération et compacité des extensions urbaines et réhabilitations, au plus proche du bourg et ses réseaux.</p> <p>Règlement rappelant l'obligation du respect de la législation en vigueur en matière de raccordement aux réseaux. Les eaux usées non traitées ne doivent pas être rejetée directement dans les fossés, cours d'eau ou réseaux pluviaux.</p>

d. les risques majeurs

Le projet communal et sa traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP) participe à une protection des biens et personnes face aux risques majeurs et au maintien de la sécurité civile sur le territoire.

Incidences positives	Principales traductions dans le document d'urbanisme
Prise en compte des Plans de Prévention des Risques	<p>Le PPS valant PPRi et PPRn « argiles » s'appliquent en servitude sur le zonage.</p> <p>Les zones d'ouvertures à l'urbanisation sont situées en dehors des zones inondables.</p> <p>Création d'un secteur Ni pour les secteurs urbains situés en zone d'aléa fort d'inondation.</p>
Limitation de l'imperméabilisation et autres perturbation hydraulique (risque inondation)	<p>Limitation de l'imperméabilisation par une réduction de l'emprise au sol, de l'emprise des chaussées et une mutualisation des stationnements avec un traitement de sol perméable.</p> <p>Respect des champs d'expansion des crues et protection des figures végétales participant à la diminution des impacts des inondations (haies, ripisylves, protégée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme).</p> <p>Souhait d'améliorer progressivement la gestion des eaux pluviales et donc indirectement le risque inondation (rétention des eaux de ruissellement et rejet dans le milieu naturel en débit régulé).</p> <p>La politique de végétalisation des espaces publics et privés (taux imposé de surface éco-aménageable...) permet de limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.</p>

	<p>Réglementation de l'altitude des planchers en cas de terrain situé en contrebas de la voirie.</p> <p>Bâtiment détruit depuis moins de 10 ans par un sinistre d'origine naturel susceptible de se reproduire, non reconstructible.</p>
Prise en compte des autres risques	<p>L'urbanisation se fait loin des massifs forestiers et du risque incendie qu'ils représentent.</p> <p>Le projet communal souhaite améliorer progressivement la défense-incendie.</p> <p>Bâtiment détruit depuis moins de 10 ans par un sinistre d'origine naturel susceptible de se reproduire, non reconstructible.</p>
Préservation de la sécurité routière et civile	<p>Interdiction de la circulation des poids lourds dans le village.</p> <p>Déplacements doux favorisés et sécurisés par une adaptation des gabarits des voiries des futures opérations.</p> <p>Voiries limitant les risques routiers (dimensionnement pour l'accès des services publics, implantations par rapport aux voies garantissant la sécurité publique en zones U, A et N, limitation des accès sur les routes départementales, implantation par rapport aux voies et emprises publiques...).</p>

e. Les pollutions et nuisances

Le projet communal et sa traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP) participe à une limitation des risques de pollutions ou de nuisances de voisinage, préservant la santé des habitants.

Incidences positives	Principales traductions dans le document d'urbanisme
Eloignement des nuisances liées aux activités économiques	<p>Respect des périmètres d'isolement autour des sièges et bâtiments d'exploitation pour éviter les conflits de voisinage avec l'habitat et les logements et hébergement sont interdits dans ces zones A (sauf agriculteur sous condition).</p> <p>Les activités potentiellement nuisantes ne sont pas autorisées en zones urbaines.</p>

Prise en compte des périmètres « bruit » autour des principales routes.	Interdiction de la traversée du village par les poids lourds (bruit).
Amélioration de la santé des habitants	<p>Promotion des cheminements doux participant indirectement à la pratique sportive des usagers.</p> <p>La réduction des besoins en déplacement (concentration de l'urbanisation, mixité fonctionnelle, cheminements doux, covoiturage, accès aux transports en commun, accès aux réseaux d'information et de communication...) baissera les émissions de polluants atmosphériques.</p> <p>La palette végétale proposée pour les plantations permet d'éviter des essences allergisantes (souvent invasives ou non locales).</p>
Gestion des déchets	Dimensionnement des nouvelles voiries permettant l'accès au service de collecte des déchets.

f. La transition énergétique et le changement climatique

Le projet communal et sa traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP) participe à la lutte et l'adaptation au changement climatique et à la transition énergétique.

Incidences positives	Principales traductions dans le document d'urbanisme
Favoriser la transition énergétique	<p>Autorisation de mise en œuvre de matériaux ou techniques relatives aux énergies renouvelables ou à la réalisation d'économies d'énergies.</p> <p>Possibilité de mise en œuvre du principe de bioclimatisme par un alignement adapté le long des voiries, permettant un dégagement vers le sud des bâtiments situés au nord des voiries concernées.</p> <p>Le stationnement de véhicules électriques / hybrides est prévu en zones U, et AU, avec notamment des bornes de recharges prévues, accompagnant les nouvelles mobilités.</p>
Lutte et adaptation au changement climatique	Politique de déplacement limitant les distances (concentration de l'urbanisation, mixité fonctionnelle, cheminements doux, covoiturage, accès aux transports en commun, accès aux réseaux d'information et de communication,

optimisation des circuits de collecte des déchets) et promotion des mobilités douces (zones de développement, appui sur les voiries secondaire et sentiers existants).

Protection des espaces agricoles et forestiers participant au stockage de carbone sur le territoire.

g. Les incidences sur les sites natura 2000

Bilan des incidences du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire :

- ✓ Les habitats et espèces aquatiques : Le PLU prend des orientations en matière de gestion des eaux (en volume et en qualité) qui permettent de préserver la qualité des milieux aquatiques. Les espèces végétales invasives seront évitées par une préconisation d'une palette végétale locale pour les plantations (espaces verts, clôtures). Il n'y a pas d'action susceptible de détruire ce milieu ou déranger les espèces.
- ✓ Les habitats forestiers : Par la préservation des milieux naturels notamment sur les massifs boisés du territoire, le PLU permet de conserver les habitats d'intérêt communautaire boisés (classement en Ntvb et protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme). Une sensibilité particulière est relevée en ce qui concerne les forêts alluviales, habitat prioritaire, qui sont situées à proximité du village. Il n'y a pas d'urbanisation prévu sur ces habitats et les orientations en matière de gestion des eaux (en volume et en qualité) permettent de préserver la qualité de ces habitats par ailleurs identifiés au titre de l'article L.151.23 du CU. Les espèces végétales invasives seront limitées par la préconisation d'une palette végétale locale pour les plantations (espaces verts, clôtures).

- ✓ Les pelouses, prairies, landes : ces milieux ouverts d'intérêt communautaire sont localisés sur les bords de la Garonne. Ces espaces sont classés en zone Ntvb et A maintenant les milieux actuels dans leur fonction. L'activité agricole nécessaire au maintien de ce type de milieu est donc conservée.
- ✓ Les chiroptères : Le PLU protège les milieux propices aux chiroptères par un classement en zone A et N, maintenant les milieux actuels dans leur fonction. Des secteurs indicés TVB sont notamment identifiés pour les continuités écologiques, maintenant un maillage de milieux ouverts. Au sein du tissu urbain et de la plaine de la Garonne ces espaces protégés sont complétés par l'identification d'éléments naturels d'intérêt paysager mais aussi écologique au titre du L153-23 du code de l'urbanisme et notamment les boisements, haies et ripisylves. Il n'y a donc pas d'incidences négatives significatives mais plutôt une protection des habitats de ces espèces d'intérêt communautaire (dont une prioritaire). La gestion forestière n'est cependant pas du ressort du PLU (maintien des forêts vieillissantes ou des réseaux de haies et bosquets).
- ✓ Les insectes : Le PLU place en zone N_{TVB} les habitats propices à ces espèces, maintenant les milieux actuels dans leur fonction. Il n'y a donc pas d'incidences négatives significatives mais plutôt une protection des habitats de ces espèces d'intérêt communautaire. La gestion forestière n'est cependant pas du ressort du PLU (maintien des forêts vieillissantes).



Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



Superposition du projet communal et des habitats IC Natura 2000

LE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ

- ★ Prolonger les efforts d'embellissement du bourg-centre
- Valoriser les bords du Ger et de la Garonne
- 🌿 Préserver les marqueurs de l'identité communale
- ➡ Anticiper la réalisation d'une voie structurante permettant d'alléger la circulation du centre-bourg

- 📐 Périmètre Natura 2000
- 🌲 habitats forestiers IC
- 🌾 habitats pelouses, prairies, landes IC
- 💧 habitats humides, aquatiques IC

LA PRÉSERVATION DES TERRES AGRICOLES

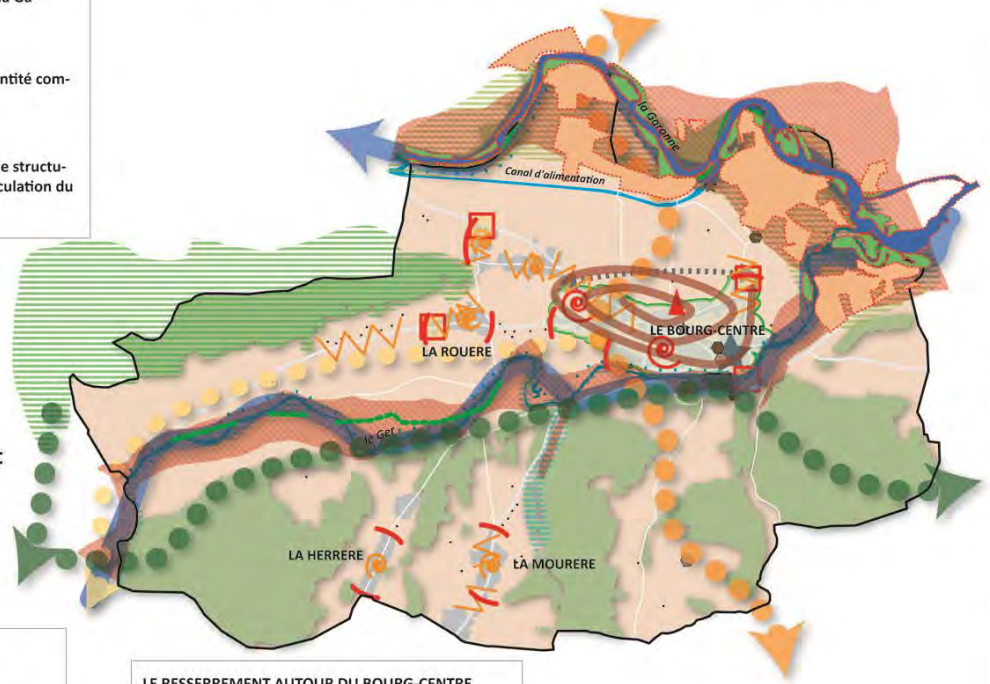
- 🏡 Modérer la consommation des terres agricoles, voire restituer des secteurs anciennement constructibles à l'activité agricole
- 🌾 Protéger les secteurs bocagers de la plaine du Ger et de la Garonne
- 🌀 Recentrer l'urbanisation autour du bourg-centre
- 🛑 Stopper les étirements de constructions et ne pas permettre l'extension des hameaux identifiés

LE RESSERREMENT AUTOUR DU BOURG-CENTRE

- 📍 Permettre une extension vers le nord du bourg-centre
- 🌀 Favoriser la densification sur le secteur ouest du bourg-centre
- 🌀 Permettre le comblement de dent creuse des hameaux résidentiels et des étirements de constructions les plus denses
- 🏠 Encadrer les extensions et annexes des constructions isolées

LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

- 🌊 Prendre en compte les zones inondables liées à la Garonne et le Ger
- 🌿 Préserver voire remettre en état les ripisylves
- 🔥 Prendre en compte les risques d'incendie de forêt



L'ARRÊT DE LA BANALISATION DU PAYSAGE

- 🏞️ Protéger le site inscrit du bord du Ger
- 🏠★ Protéger les bâtiments les plus remarquables
- 🌄 Porter une attention particulière sur les paysages ouverts de la plaine
- 📐 Améliorer les entrées de ville

LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

- 🌊 Trame bleue à protéger
- 🌿 Continuité écologique identifiée au SRCE à préserver
- 🌲 Continuité écologique entre les milieux boisés à préserver
- 🌾 Milieux ouverts de plaine à préserver (échelle communale)
- 🌊 ABP Garonne, Ariège, Hers Vif et Salat
- 🌲 ZNIEFF A Massif forestier du Mont-Jammes
- 🌊 ZNIEFF I Aval des ruisseaux du Job et du Ger

Superposition des habitats à enjeux des sites Natura 2000 et du projet communal

Bilan des incidences générales du PLU sur les sites Natura 2000 :

- ✓ Consommation de ressources : Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont limitées et en dehors des sites Natura 2000. La consommation de l'eau est soumise à la capacité des réseaux.

Incidences non significatives car la consommation de l'espace est nulle dans les sites Natura 2000 et la capacité des réseaux prise en compte dans le projet.

- ✓ Risque d'apport d'espèces envahissantes par les jardins des constructions existantes ou projets futurs : le règlement préconise les essences locales et variées en clôtures et plantations des espaces libres.

Incidences difficilement quantifiables mais non significatives car pas de nouvelles constructions dans et à proximité du site risque une propagation vers celui-ci.

- ✓ Rejets : Le projet communal prévoit la mise en œuvre des moyens de gestions des eaux (mise en œuvre d'assainissement non collectif dans le respect des normes en vigueur, gestion des eaux pluviales à la parcelle, interdiction d'évacuer directement des eaux et matières usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux). La gestion des déchets est présente sur la commune et sera appliquée aux extensions d'urbanisation et projets de développement économiques et agricoles.

Incidences non significatives car les rejets seront traités dans les installations adéquates et l'assainissement autonome est suivi par le SPANC.

- ✓ Augmentation des déplacements : l'impact sur les sites Natura 2000 est difficilement quantifiable. Les sites peuvent être sensibles au changement climatique (variation du régime des pluies, été plus sec...). Il faut souligner le contexte villageois bénéficiant d'une bonne qualité environnementale.

Des actions de limitation des déplacements sont proposés dans le projet communal (incitation aux déplacements doux par des aménagements de circulation la mixité fonctionnelle et le développement urbain proche du village et de ses équipements et services, promotion des déplacements alternatifs-covoiturage, transport en commun, etc.).

Incidence difficilement quantifiable mais non significative car le projet favorise autant que possible la diminution des besoins en déplacement motorisé et les déplacements doux.

- ✓ Augmentation de la fréquentation touristique : le tourisme est prévu dans le développement économique de la commune. Mais ces activités sont situées en dehors des sites Natura 2000 et restent marginales. De plus les espaces naturels remarquables sont identifiés et protégés dans le règlement.

Incidence difficilement quantifiable pour ce qui est de l'augmentation de la fréquentation touristiques et à portée limitée à l'échelle du PLU.

- ✓ Source de risques : les risques naturels sont pris en compte dans le projet communal et notamment leur anticipation (gestion des eaux pluviales, maîtrise de l'imperméabilisation, éloignement de l'urbanisation des boisements et rappel des obligations de débroussaillage).
- ✓ Le maintien de l'activité agricole et la protection des milieux naturels et agricoles participent au maintien des espaces ouverts, de la préservation des milieux à enjeux écologiques et de la protection des sites Natura 2000 (habitat d'intérêt communautaire et habitat d'espèces d'intérêt communautaire notamment).

Le projet communal n'a donc pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 présents sur la commune, ni à proximité. Le projet communal prend en compte ces sites et met en œuvre des outils pour leur préservation.



4. Les incidences négatives et mesures proposées

Sont regroupés dans le tableau ci-dessous les points de vigilance soulevés par l'analyse environnementale du PLU et les mesures éventuellement proposées pour éviter, réduire ou compenser l'incidence.

Points de vigilance	Mesures
<p>L'apport d'une nouvelle population induit un besoin en nouveaux logements estimé à 103.</p> <p>Ces nouveaux logements peuvent avoir des incidences sur le paysage urbain selon les modalités de leur mise en œuvre.</p> <p>Le besoin en nouveaux logements va également engendrer des besoins en surface consommée sur l'espace naturel, agricole ou forestier</p>	<p>Ce point est anticipé dans le règlement par un encadrement de l'aspect extérieur du bâti, la volumétrie, l'implantation sur la parcelle, etc. adaptée selon la zone du PLU.</p> <p>Le principe de densification et de structuration urbaine est affirmé dans le PADD et appliqué par une définition des zones U et AU prenant en compte les limites urbaines actuelles.</p> <p>La plupart des zones AU viennent combler des espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine existantes.</p> <p>Pas de mesures proposées.</p>
<p>Le positionnement du secteur pouvant accueillir des équipements publics est important pour venir s'insérer au mieux dans le paysage villageois local et participer pleinement à la vie du village.</p>	<p>L'emplacement réservé pour cet équipement est contigu aux constructions existantes et proche de l'OAP 4 avec un accès à partir du chemin de Carrière. Proche du centre bourg et des principaux équipements.</p>

Points de vigilance	Mesures
<p>Le renforcement de l'attractivité touristique passant par la possibilité de créer de nouveaux hébergements ce qui apportera une fréquentation supplémentaire du territoire et notamment des sites d'intérêts valorisés par des aménagements (déplacement doux, bord du Ger et de la Garonne...). Ces sites peuvent présenter des sensibilités écologiques que cette fréquentation est susceptible d'atteindre (dérangement d'espèces, dégradation de milieux...).</p>	<p>Cette incidence est difficile à quantifier et restera minime par rapport à l'augmentation de population permanente sur le territoire.</p> <p>⇒ Pas de mesures proposées.</p>
<p>Le Ger et la Garonne sont des milieux d'intérêt et participent aux corridors de la trame bleue sur le territoire. La valorisation de leurs abords est un moyen de préserver ces corridors sous conditions que les éventuels aménagements opérés respectent, voir rééquilibrent les écosystèmes en place. (NB la Garonne étant classé en site N2000, les aménagements éventuels sont soumis à évaluation d'incidences).</p>	<p>Il faut noter que ces deux cours d'eau d'intérêt dont la Garonne fait l'objet d'un classement en site Natura 2000 qui, sans interdire une valorisation des sites, assure un encadrement des aménagements pour une préservation de leur intérêt écologique.</p> <p>⇒ Pas de mesures proposées.</p>
<p>Le secteur d'OAP n°4 est en totalité concerné par des parcelles déclarées à la PAC (prairies permanentes), le secteur</p>	<p>Les parcelles concernées occupent une surface raisonnable incluse ou proche du tissu urbain (environ 1,4 ha de prairie) et pour des types de milieu déclaré à la PAC</p>

Points de vigilance	Mesures
<p>d'OAP n°1 est également partiellement concerné par ce classement</p>	<p>bien représentés sur le territoire (39,6% de prairie, 25,5% de cultures selon le SIGES).</p> <p>⇒ <u>Mesure d'évitement</u> : la parcelle en conversion biologique a été exclue du périmètre de l'OAP 4 (parcelle A237).</p> <p>⇒ <u>Mesure d'évitement</u> : la parcelle D126 : n'a pas été retenue en zone constructible pour préserver le corridor écologique du SRCE</p>
<p>L'activité agricole est une pression identifiée sur la qualité de l'eau (pression significative sur la nappe alluviale de la Garonne, cause de l'objectif d'atteinte du bon état différé pour la masse d'eau Molasse du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont et le Ger, mais aussi état chimique mauvais pour les cours d'eau, Ger et Garonne) et la quantité de la ressource (irrigation). Son maintien participe au maintien de cette pression.</p> <p>Maintien de l'activité agricole source de nuisances au voisinage du bâti.</p>	<p>Le PLU ne peut pas réglementer les modalités d'exercice de l'activité agricole, il ne gère que l'occupation du sol. Cette activité est par ailleurs nécessaire au dynamisme du territoire. Il faut noter qu'il n'est pas prévu de développement de cette activité mais un maintien.</p> <p>⇒ Pas de mesures proposées.</p>

Points de vigilance	Mesures
<p>La nouvelle population apportera une nouvelle consommation d'eau potable et rejets d'eaux usées.</p> <p>Il est prévu un minimum de 42 logements sur l'ensemble des sites. Ce qui correspond à 95 habitants supplémentaires sur la base de 2,26 habitants par logement en moyenne.</p> <p>L'apport d'une nouvelle population et de touristes apportera une production supplémentaire de déchet.</p>	<p>L'objectif retenu est de 190 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 :</p> <p>Soit 190 EH en plus vers la station d'épuration et 10 450 m³ d'eau potable consommés en plu , dont 4 840 m³ pour les secteurs d'OAP (sur la base de 55m³/an par adulte, source Centre d'information sur l'eau).</p> <p>L'augmentation liée à l'apport touristique sera non significative</p> <p>⇒ <u>Mesure d'accompagnement</u> : sensibilisation à l'économie de la ressource en eau.</p> <p>Soit 65,5t de déchets produits en plus par an (sur la base de 345 kg de déchets par an par habitant, source ADEME 2012).</p> <p>⇒ <u>Mesure d'accompagnement</u> : sensibilisation à la limitation de la production de déchets (« zéro gaspi » ...).</p>
<p>L'apport d'une nouvelle population et de touristes apportera des déplacements</p>	<p>Cette incidence est inévitable et compensée par les diverses actions en</p>

Points de vigilance	Mesures
<p>motorisés supplémentaire sur le territoire et donc des émissions de polluants atmosphériques.</p>	<p>faveur de la limitation des déplacements motorisé : mixité fonctionnelle, aménagement de cheminement doux notamment vers les pôles d'attractivité du territoire, développement du numérique, resserrement de l'urbanisation, etc.</p>
<p>L'apport de touristes lié à l'augmentation de l'attractivité de la commune et notamment la multiplication de l'offre en hébergement apportera une nouvelle consommation d'eau potable et rejets d'eaux usées.</p>	<p>Cette incidence est difficile à quantifier et restera minime par rapport à l'augmentation de population permanente sur le territoire.</p> <p>⇒ Pas de mesures proposées.</p>
<p>L'aménagement d'aires de stationnement sera source de pollution des eaux de lessivage de ces surfaces et donc des exutoires.</p>	<p>⇒ <u>Mesure d'évitement</u> : Le règlement prévoit la mise en œuvre de système de traitement des eaux de parking (débouage, déshuilage).</p>
<p>Le potentiel de stationnement voulu dans le centre-bourg est une source d'imperméabilisation possible selon le potentiel développé (places existantes optimisées ou création d'aire de stationnement, matériaux employés pour le sol...).</p>	<p>⇒ Mesure compensatoire : il est prévu la mise en œuvre de bassin de rétention et autre ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les projets de développement urbain.</p> <p>⇒ Mesure de réduction : limitation de l'emprise au sol dans les zones principales de développement (UB, AU).</p>

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Points de vigilance	Mesures
La création d'aire de stationnements publics est une source d'imperméabilisation. La mutualisation permet tout de même de limiter ces surfaces.	

5. Proposition d'indicateurs

La commune mettra en œuvre les outils nécessaires pour assurer ce suivi : élaboration d'un tableau de bord, recherche et renseignement des indicateurs.

Le tableau de bord indiquera les données « zéro » correspondantes à l'état de départ sur la commune pour permettre l'analyse de l'évolution de l'indicateur à l'issue du délai de suivi.

La récolte de données sera réalisée préférentiellement au même moment de l'année, ceci pour faciliter la saisie et éviter d'introduire des variabilités saisonnières dans les indicateurs (sauf exception).

Les données à recueillir ne proviennent pas uniquement de la commune mais de partenaire qui éditent régulièrement des résultats intéressants le PLU. La commune dépend de ces éléments, elle s'adaptera au rythme de leur production.

Objectif des indicateurs

- Suivi des performances de l'assainissement autonome sur le territoire grâce au suivi SPANC ou autres.
- Suivre la qualité des eaux mesurée à la station de la Garonne à l'amont (Miramont de Comminges) et à l'aval (Labarthe Inard) de POINTIS INARD.
- Suivi les volumes d'eau potable consommé.
- Suivre la production de déchets ménagers et assimilés traités.



Maitrise d'œuvre

**AMENA-Etudes
PLURALITÉS
TEP**

05.61.57.50.77
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com



POINTIS-INARD

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ELABORATION

Arrêté le : 12/04/2021

Approuvé le :

Exécutoire le :

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Débat Conseil Municipal : 16/03/2017 - Débat Conseil Communautaire : 16/12/2019

Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

*1° Les orientations générales des **politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.***

*2° Les orientations générales concernant **l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs,** retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.** »*

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

PRÉAMBULE

LE POINT DE DEPART

Grâce à la proximité de Saint-Gaudens, POINTIS-INARD connaît depuis une quasi-dynamique démographique régulière et soutenue basée quasi exclusivement sur un fort développement résidentiel.

► Ce développement présente des avantages ...

- ✓ Changement d'échelle démographique entraînant un gonflement du budget permettant l'amélioration du niveau d'équipement communal
- ✓ Aménagement du village
- ✓ Confortation des services publics et des commerces locaux
- ✓ Développement de la diversité de l'habitat pour une meilleure mixité sociale
- ✓ Développement et pérennisation de la vie associative
- ✓ Reprise et réhabilitation du patrimoine bâti
- ✓ Impacts positifs de la croissance, notamment sur les entreprises BTP locales
- ✓ ...

Le bilan est à peu près équilibré notamment grâce à la très forte présence du bourg-centre de POINTIS-INARD (forme et niveau d'équipement à forte connotation urbaine). Grâce à cela, POINTIS-INARD est aujourd'hui un peu plus qu'une simple commune-dortoir, même si l'accueil résidentiel est quasiment la seule vocation de la commune. L'enjeu du PADD n'est pas de rétablir une vraie mixité d'usages qui ne pourrait se faire que par un fort et chimérique développement économique. L'enjeu du PADD est de faire en sorte que le développement périurbain de POINTIS-INARD soit plus satisfaisant et plus respectueux du territoire et de l'identité communale. Pour cela, le PADD s'appuie très fortement sur le bourg-centre pour créer les conditions d'un développement durable mieux adapté à l'identité rurale du territoire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

Berser
Levrault

ID: 031-200072643-20220414-202288-DE

► ... mais également des inconvénients

- ✓ Mutation en commune-dortoir, déséquilibre actifs/emplois, mono-vocation habitat
- ✓ Consommation de terres agricoles
- ✓ Etirements de constructions le long des axes, banalisation des paysages, atteintes à l'environnement
- ✓ Perte de lisibilité/identité du bourg et des hameaux
- ✓ Multiplication des déplacements routiers (émission GES, sécurité routière)
- ✓ ...

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

LES ORIENTATIONS DU PROJET COMMUNAL

« RÉUSSIR SA PÉRIURBANITÉ »

Le territoire de Pointis-Inard s'inscrit dans des méandres de la Garonne et porte la confluence de la Garonne et du Ger. Les secteurs de coteaux animent et structurent les paysages. De ce fait, la commune :

➤ **Connaît des risques naturels - *Enjeu : la protection des biens et des personnes***

- Les terrains directement concernés par les zones inondables de la Garonne et du Ger sont inconstructibles
- Les champs d'expansion des crues sont respectés
- La végétation présentant un intérêt pour la diminution des impacts des inondations est protégée (ripisylves, haies...)
- Les périmètres de protection immédiat et rapproché du point de captage d'eau potable sont pris en compte
- Les règles de construction imposées dans les secteurs concernés par l'aléa retrait et gonflement d'argiles sont rappelées
- La stratégie d'urbanisation prend en compte le risque d'incendie de forêt

➤ **Bénéficie de terres alluviales fertiles qui ont permis un fort développement de l'agriculture, en particulier dans la plaine - *Enjeu : la préservation des terres agricoles***

- Un objectif ambitieux de modération de la consommation des terres agricoles (réduire de moitié les surfaces consommées par logement créé)
- Une diminution de la consommation de terres agricoles
- Les secteurs bocagers de la plaine du Ger et de la Garonne, fragiles voire dégradés, sont protégés
- L'urbanisation est recentrée autour du bourg-centre; les étirements de constructions et le développement des hameaux, réduisant la perméabilité de l'espace agricole, sont fortement maîtrisés
- Aucune nouvelle poche d'habitat disjointe ne peut se développer

MIEUX PRÉSERVER LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGES RURAUX ET AGRICOLES

Envoyé en préfecture le 22/04/2022


Reçu en préfecture le 22/04/2022


Affiché le 22/04/2022


ID : 031-200072643-20220414-202288-DE




LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES


 Prendre en compte les zones inondables liées à la Garonne et le Ger


 Préserver voire remettre en état les ripisylves


 Prendre en compte les risques d'incendie de forêt

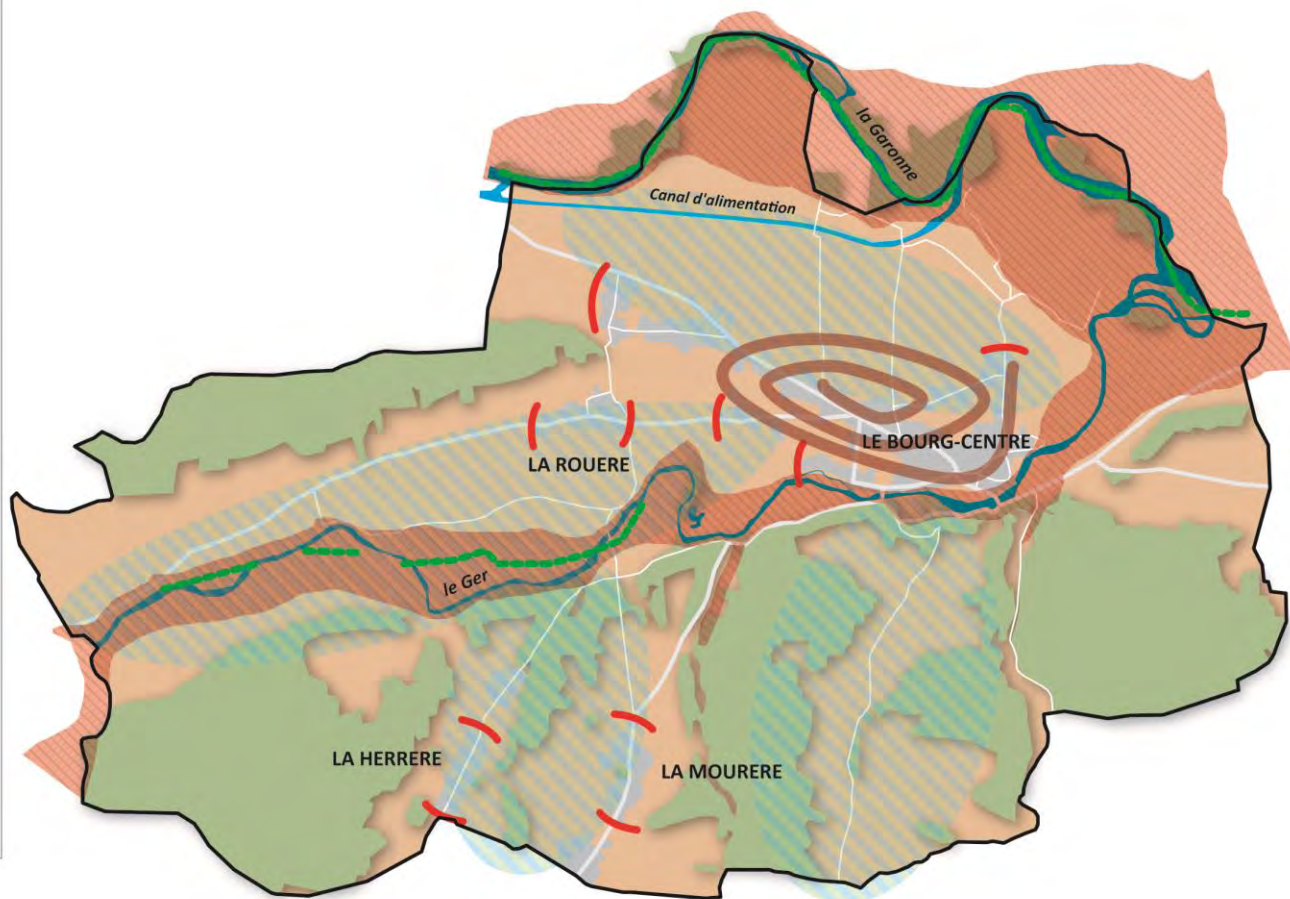
LA PRÉSERVATION DES TERRES AGRICOLES

 Modérer la consommation des terres agricoles, voire restituer des secteurs anciennement constructibles à l'activité agricole

 Protéger les secteurs bocagers de la plaine du Ger et de la Garonne

 Recentrer l'urbanisation autour du bourg-centre

 Stopper les étirements de constructions et ne pas permettre l'extension des hameaux identifiés



MIEUX PRÉSERVER LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGES RURAUX ET AGRICOLES

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

Berser
Levrault

- **Présente des milieux naturels riches et variés, rares et fragiles dans la plaine (ripisylves et prairies humides de bord de Garonne), plus abondants et moins menacés dans les coteaux (forte couverture boisée) - Enjeu : la préservation des milieux naturels**
 - Les espaces concernés par les protections réglementaires nationales ou internationales (ZSC, arrêté de protection biotope, réservoir écologique...)
 - Les inventaires environnementaux (inventaire départemental des zones humides, ZNIEFF)
 - Les boisements les plus structurants (bois, alignements, ripisylves...)
 - Les cours d'eau et les zones humides qui les accompagnent
 - La « nature en ville »

- **Offre des paysages naturels et bâtis de grande qualité mais fragilisés par le développement de l'urbanisation - Enjeu : stopper la banalisation des paysages**
 - Les paysages les plus emblématiques et les plus fragiles sont protégés (site inscrit sur le bord du Ger, chapelles Saint Sernin et de Brouls, le château d'en bas, les vues sur les Pyrénées et les plus beaux paysages agricoles...)
 - Le bourg-centre est valorisé
 - L'identité des hameaux traditionnels est mieux respectée
 - Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont garantes du respect de l'identité urbaine
 - Les plus beaux bâtiments traditionnels isolés sont identifiés afin de pouvoir, le cas échéant, faire l'objet de changement de destination
 - Les éléments naturels présentant un intérêt paysager fort sont identifiés et protégés, de même que les parcs et jardins, les arbres de l'esplanade, les clos et potagers des anciennes fermes
 - La stratégie d'urbanisation est plus respectueuse des paysages communaux

MIEUX PRÉSERVER LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGES RURAUX ET AGRICOLES

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

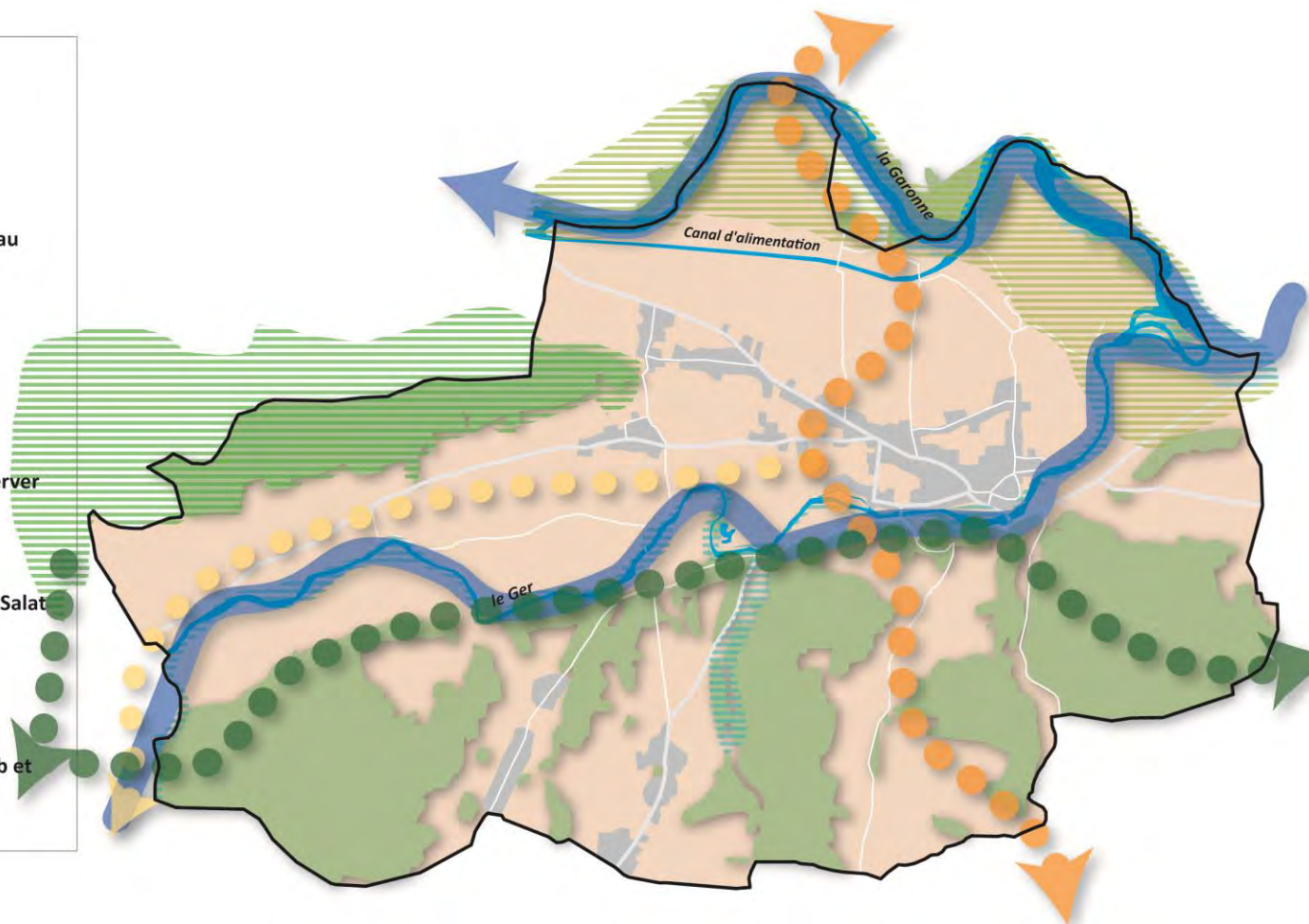
Affiché le 22/04/2022

Berser
Levrault

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

-  Trame bleue à protéger
-  Continuité écologique identifiée au SRCE à préserver
-  Continuité écologique entre les milieux boisés à préserver
-  Milieux ouverts de plaine à préserver (échelle communale)
-  ABP Garonne, Ariège, Hers Vif et Salat
-  ZNIEFF A Massif forestier du Mont-Jammes
-  ZNIEFF I Aval des ruisseaux du Job et du Ger



➤ **Maintenir la dynamique démographique**

- Fixer un objectif démographique ambitieux, mais similaire au rythme enregistré entre 2014 et 2019 (*croissance de 1,6% par an en moyenne*) : soit 190 habitants supplémentaires pour une population de l'ordre de 1170 habitants en 2032.
- Permettre la réalisation d'environ 100 nouveaux logements.

➤ **Mettre en place une stratégie d'urbanisation favorisant le resserrement autour du bourg-centre**

- Privilégier un développement cohérent au plus près du bourg, en densification vers l'ouest, et en épaissement vers le nord, dans la continuité immédiate des constructions et équipements existants (école) ou à créer
- Préserver la ruralité communale et les paysages en maintenant des coupures d'urbanisation entre les étirements d'habitats
- Parachever l'urbanisation des hameaux résidentiels en privilégiant le comblement et la valorisation d'une réserve foncière communale.
- Travailler les relations entre les nouvelles zones à urbaniser et leur environnement immédiat qu'il soit bâti, agricole ou naturel (perméabilité, espaces communs, clôtures ...)
- Permettre le changement de destination des bâtiments isolés les plus intéressants
- Encadrer les extensions et annexes des constructions isolées

➤ **Maintenir la mixité de l'habitat**

- Favoriser le renouvellement de la population et le maintien des équipements, notamment scolaires, en prolongeant la diversification en cours des formes urbaines pour une adaptation à la demande (accession à la propriété, location privée/publique), un maintien de la mixité (jeunes ménages/jeunes actifs, familles avec enfants, personnes âgées) et une gestion économe du sol (maisons jumelées, petits collectifs...)
- Diversifier l'offre en logement en facilitant la réhabilitation d'anciennes fermes ou de bâtiments isolés en alternative à la construction neuve

➤ **Anticiper les besoins en matière d'équipements publics**

- Réserver un secteur pouvant accueillir de nouveaux équipements publics
- Prioriser l'urbanisation sur les secteurs desservis par les réseaux d'information et de communication
- Améliorer le potentiel de stationnement dans le centre-bourg

MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

Berser
Levrault

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

LE RESSERREMENT AUTOUR DU BOURG-CENTRE

- ▲ Permettre une extension vers le nord du bourg-centre
- 🌀 Favoriser la densification sur le secteur ouest du bourg-centre
- 🌀 Parachever l'urbanisation des hameaux résidentiels
- Encadrer les extensions et annexes des constructions isolées



FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES FORCES ÉCONOMIQUES

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



- **Assurer le maintien et le développement des activités agricoles**
 - Un objectif ambitieux de modération de la consommation des terres agricoles (réduire de moitié la surface consommée par logement)
 - Une diminution de la consommation de terres agricoles
 - Le respect des périmètres d'isolement autour des sièges et bâtiments d'exploitation et la création de périmètres de précaution plus importants
 - L'urbanisation recentrée autour du bourg-centre, les étirements de constructions et l'extension des hameaux réduisant la perméabilité de l'espace agricole et multipliant les risques de conflits, fermement encadrés

- **Maintenir une capacité d'accueil d'activités commerciales et artisanales cohérente avec la vocation de la commune**
 - Permettre l'accueil ponctuel d'activités non nuisantes au sein des zones constructibles ou dans le cadre de changement de destination

- **Renforcer la qualité de vie et l'attractivité touristique**
 - Favoriser la multiplication de l'offre en hébergements touristiques notamment au travers des changements de destination
 - Valoriser les déplacements doux en s'appuyant sur les voiries secondaires et sentiers existants
 - Valoriser les bords du Ger et de la Garonne
 - Prolonger les efforts d'aménagement et d'embellissement du centre-bourg
 - Préserver et valoriser les marqueurs de l'identité communale (parcs et jardins, esplanade, chapelles...)

➤ Améliorer les conditions de circulation

- Prévoir la création d'une voie structurante permettant d'alléger la circulation du centre-bourg

➤ Favoriser les modes de transport alternatif

- Privilégier les projets de logements et d'équipements à proximité de la ligne de bus menant à Saint-Gaudens

➤ Améliorer l'offre en stationnement et la sécurité routière

- Anticiper les besoins des résidents au sein des futures opérations d'aménagement d'ensemble
- Conforter voire aménager des aires collectives de stationnements publics sur les secteurs stratégiques du bourg, notamment à proximité des équipements structurants
- Prolonger les aménagements de la voirie pour sécuriser la circulation, notamment à proximité des équipements publics

➤ Favoriser les déplacements doux

- Adapter les gabarits de voirie des futures opérations d'aménagement (emprise de la voie plus réduite, sens unique...) et prévoir des circulations douces pour sécuriser les déplacements des piétons et leur laisser une plus large place.

AMÉLIORER LES MOBILITÉS

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

Berser
Levrault

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

LE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ



Prolonger les efforts d'embellissement du bourg-centre



Valoriser les bords du Ger et de la Garonne



Préserver les marqueurs de l'identité communale



Anticiper la réalisation d'une voie structurante permettant d'alléger la circulation du centre-bourg



Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022


Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

LES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 22/04/2022
ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



- ▶ Au cours des années 2009/2019, **11,12 hectares ont été consommés** pour la construction de **46 logements**, soit une moyenne de l'ordre de **2417 m² par logement créé**. Cela correspond à une densité de 4 logements à l'hectare sur l'ensemble de la commune.
- ▶ Le PADD s'appuie sur la volonté de ramener cette consommation à une **moyenne maximum de 1100 m² par nouveau logement** (*hors équipements, rétention foncière et mixité fonctionnelle*), soit une densité de l'ordre de 9 logements à l'hectare. Pour ce faire l'enveloppe foncière brute nécessaire est de l'ordre d'une quinzaine d'hectares.
- ▶ Le PADD prévoit ainsi un **objectif minimum de modération de la consommation d'espaces de l'ordre de 40%**.

- ▶ Le **POS** caduc présentait **130 hectares de zones urbanisées ou urbanisables** (*toutes vocations confondues*).
- ▶ Le PADD prévoit de **ramener ces surfaces à environ 90 hectares**.
- ▶ Le resserrement des zones constructibles prévu par le PADD génère donc une **diminution de l'étalement urbain potentiel de l'ordre de 30%**.



Maîtrise d'œuvre

**AMENA-Etudes
PLURALITÉS
TEP**

05.61.57.50.77
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com



POINTIS-INARD

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ELABORATION

Arrêté le : 12/04/2021

Approuvé le :

Exécutoire le :

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

EXTRAITS DES ARTICLES L. 151-6 ET L. 151-7 DU CODE DE L'URBANISME

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des **dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.** »

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur **l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine**, lutter contre **l'insalubrité**, permettre le **renouvellement urbain** et assurer le **développement de la commune** ;

2° Favoriser la **mixité fonctionnelle** en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

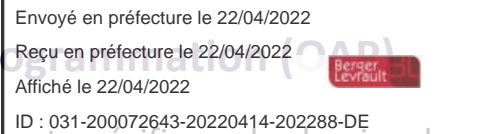
3° Comporter un **échancier prévisionnel** de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des **quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager** ;

5° Prendre la forme de **schémas d'aménagement** et préciser les principales **caractéristiques des voies et espaces publics** ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la **qualité de la desserte**, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

La nature et la portée des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



Depuis la loi Urbanisme et Habitat, les orientations d'aménagement sont un élément spécifique du dossier de PLU au même titre que le rapport de présentation, le PADD, le règlement et les annexes. Ces orientations d'aménagement sont devenues Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suite à la loi Grenelle 2.

La réalisation d'OAP est un des préalables obligatoire à l'ouverture des zones à urbaniser.

Les OAP peuvent, par quartier ou par secteur, définir les orientations mentionnées à l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme (*cf. page suivante*).

Elles permettent donc à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

En lien avec le PADD et le règlement, les OAP sont l'un des instruments permettant la mise en œuvre du projet communal.

Principe de compatibilité

Contrairement au PADD, la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003 a rendu les Orientations d'Aménagement et de Programmation opposables au permis de construire.

Les opérations de construction ou d'aménagement réalisées dans les secteurs couverts par une OAP devront donc être compatibles avec les orientations définies en respectant l'esprit des principes fondamentaux édictés par celles-ci.

Les règles et principes institués dans les OAP complètent et remplacent parfois les règles générales du règlement du PLU.

Les orientations générales applicables sur l'ensemble des opérations d'aménagement

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



Qualité des opérations

- Avoir un haut niveau d'exigence en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère aussi bien en termes d'image (esthétique urbaine) que d'usage (commodité, confort et sécurité).
- Bien traiter le rapport à la rue et à l'espace public, en limitant la constitution de murs pleins et en renforçant la présence du végétal par des alignements d'arbres et espaces plantés.
- Limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces, notamment par une emprise limitée de la voirie et le choix préférentiel de matériaux perméables pour tout ou partie des espaces associés (aire de stationnements, cheminements piétons, espaces communs, etc.).

Aménagement paysager

- L'aménagement des espaces verts devra remplir les critères suivants :
 - L'espace doit être traité en jardin planté d'arbres, arbustes et massifs avec une densité végétale suffisante,
 - Les haies libres ou champêtres (mélange essences caduques et persistantes, de préférence locales) seront privilégiées, les haies mono-spécifiques sont à bannir.
 - L'espace sera conçu pour être facilement entretenu et bien se maintenir dans le temps,
 - Les solutions de traitement des eaux pluviales pourront y être intégrées, le cas échéant.

Caractéristiques des logements

- La diversité des formes urbaines et des typologies d'habitat sera prévue (*prévoir si possible une offre en petits logements, de l'accession privée et sociale, du locatif privé ou conventionné, des logements adaptés pour personnes âgées...*) pour favoriser la diversité sociale et générationnelle.

Aménagements des voiries

- Les voies seront adaptées aux caractéristiques de l'opération et à la circulation générale que celle-ci pourrait supporter.
- Les principales voiries créées devront permettre une circulation des modes doux dans des conditions confortables, agréables et sécurisées.
- Il est recommandé d'aménager de façon simple et économique les accotements de voirie ainsi que les cheminements doux internes aux opérations. Un traitement de surface conservant un aspect rural à l'opération et permettant de limiter l'imperméabilisation des sols sera privilégié (grave enherbée par exemple).

Principe de traitement des eaux pluviales

- Des dispositifs de collecte et traitement des eaux pluviales conforme à la réglementation en vigueur seront prévus.
- Le dimensionnement des ouvrages sera à déterminer après calcul du volume des eaux à traiter sur le site.

Les principes d'aménagement

Les schémas d'aménagement distinguent **trois morphologies d'habitat** :

Habitat collectif

- tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties (*article R*111-18 du Code de la construction et de l'habitation*). Ces constructions ont en commun un accès, des espaces de circulation, éventuellement des espaces partagés comme un jardin, des locaux vélos ou des parkings.
- l'habitat intermédiaire : groupement d'habitations contiguës et/ou superposées possédant chacune un accès individuel, éventuellement un espace extérieur privatif (*d'après circulaire de la direction de la construction 9 août 1974*). Les parties communes sont réduites et les stationnements mutualisés. Les espaces verts privatifs peuvent être déconnectés du logement.

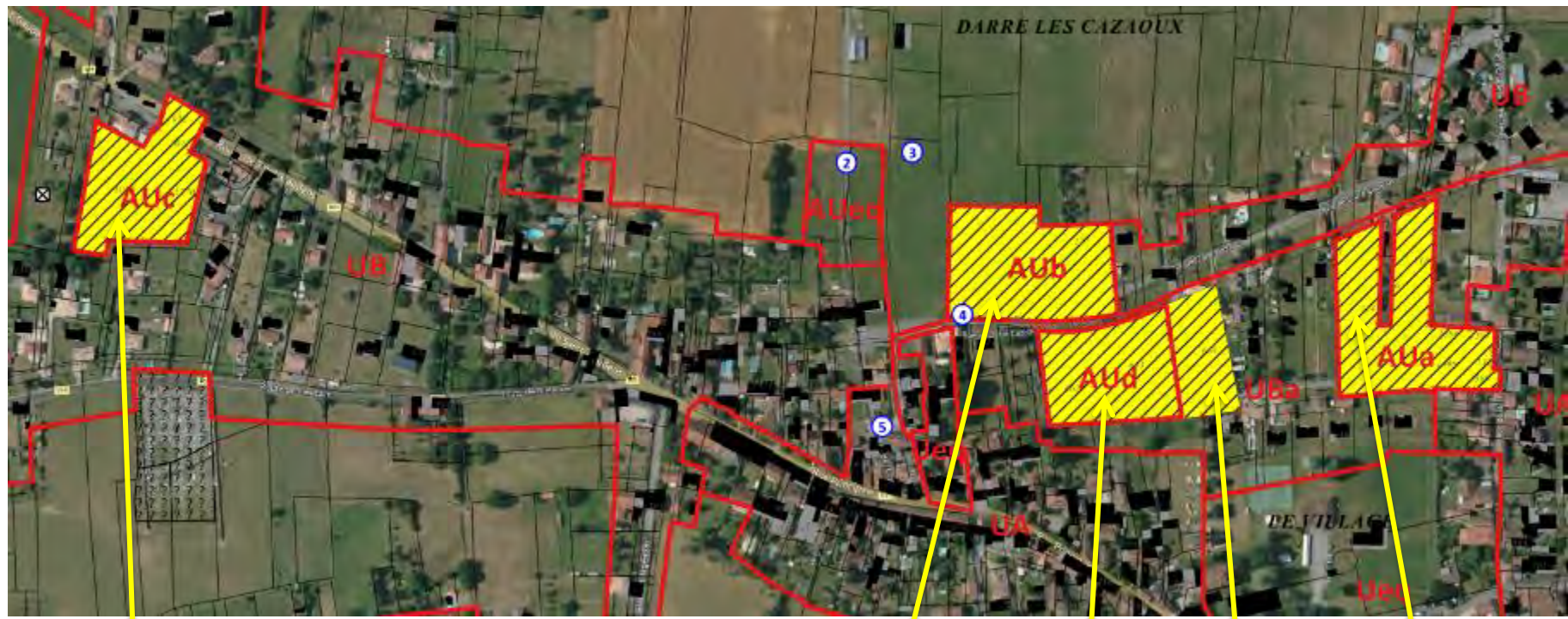
Habitat groupé : maisons en bande ou jumelles (implantations en continuité ou semi continuité)

Habitat individuel

Les OAP peuvent mélanger les différentes morphologies sauf indications contraires.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- **OAP 1 - OAP 2 - OAP 3 - OAP 4 : LE QUARTIER DE DARRE CAZAOUS**
- **OAP 5 : LE QUARTIER DU BARAILS**



OAP 5
ZONE AUc
0,79 ha

OAP 4
ZONE AUb
1,06 ha

OAP 3
ZONE AUd
0,75 ha

OAP 2
ZONE UBa
0,39 ha

OAP 1
ZONE AUa
1,12 ha

OAP 1 - OAP 2: QUARTIER de DARRE CAZAOUS - Les périmètres

Ouverture à l'urbanisation :
OAP 1 et 2 : dès l'approbation du PLU

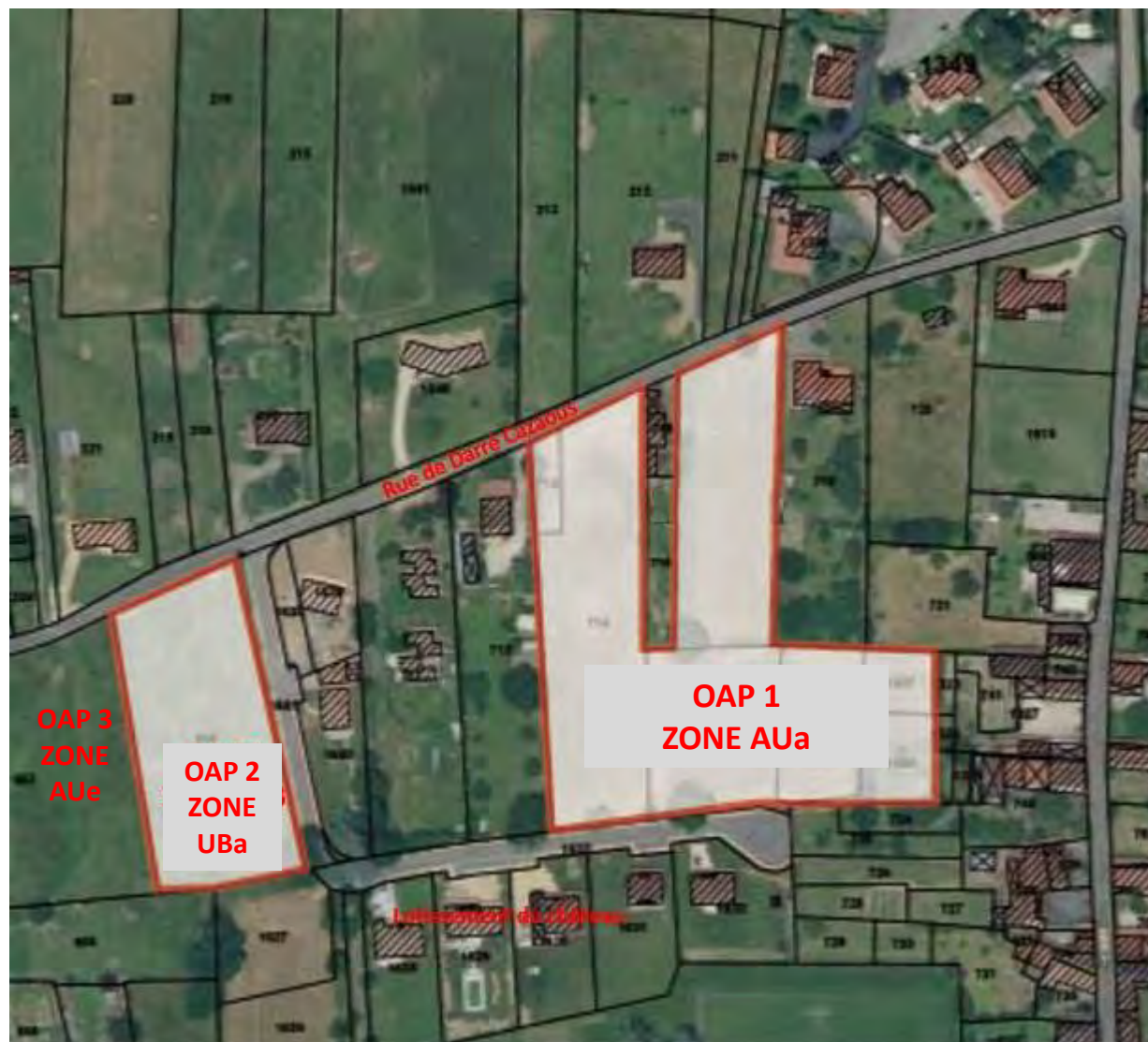
Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



OAP 1 - OAP 2 : QUARTIER de DARRE CAZAOUS - Principes d'aménagement et de respect

Envoyé en préfecture le 22/04/2022
 Reçu en préfecture le 22/04/2022
 Affiché le 22/04/2022
 ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



La desserte des terrains par les voies



Accès, en double sens de circulation par la rue de Darré Cazaous au nord et la rue du lotissement du château au sud



Accès simple desservant directement une à plusieurs maisons



Voirie interne en impasse

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

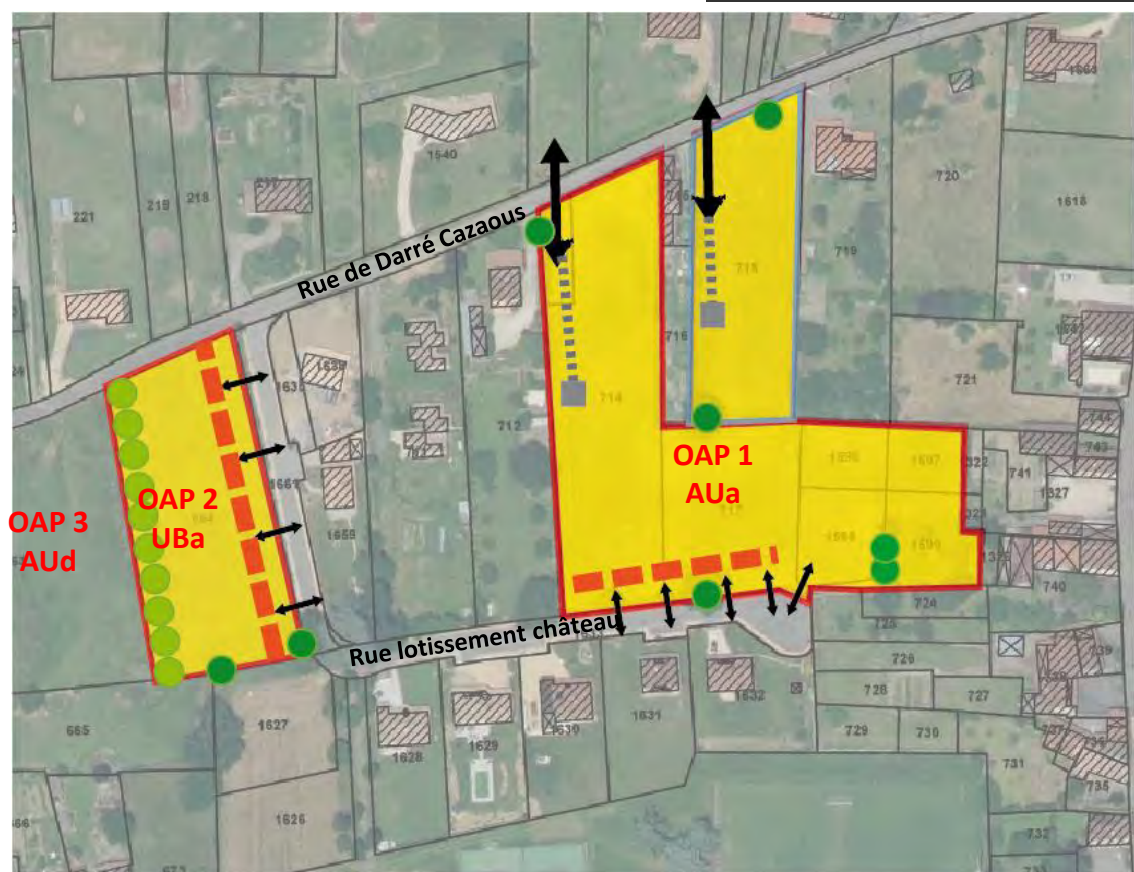


Haie dense à planter en limite Ouest du secteur d'OAP 2.



Arbres à conserver

Conserver des surfaces en prairie si possible le long des haies et autour des arbres identifiés



La mixité fonctionnelle et sociale / morphologie urbaine



Secteur d'habitat individuel et/ou groupé, Hauteur : R+1 maximum

- Secteur OAP 1 :
 - OAP 1 nord-est : 2 logements minimum
 - OAP 1 sud-est : 4 logements minimum
 - OAP 1 ouest : 3 logements minimum
- Secteur OAP 2 : 3 logements minimum



Principe d'alignement du bâti par rapport à la voirie et à l'emprise publique :

- OAP 1 :**
- De 5 à 10 m pour les maisons situées au nord de la voirie desservant le lotissement communal ;
 - De 0 à 5 m pour les maisons situées à l'ouest de la voirie desservant la parcelle 714. Les maisons pourront présenter les façades pignon sur la ligne d'alignement.
- OAP 2 :** de 0 à 5m

OAP 3 - QUARTIER de DARRE CAZAOUS - Le périmètre

OAP 3 : dès que l'OAP 5 aura atteint 70% d'ouverture de chantier couvrant a minimum la zone.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

Berser
Levraut

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



OAP 3 - QUARTIER de DARRE CAZAOUS - Le périmètre

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

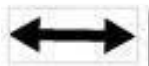
Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

La desserte des terrains par les voies



Accès unique depuis la rue Darré Cazaous située en face de celui prévu sur le secteur d'OAP4



Voirie interne en impasse avec stationnements et dispositif de retournement

La mixité fonctionnelle et sociale / morphologie urbaine



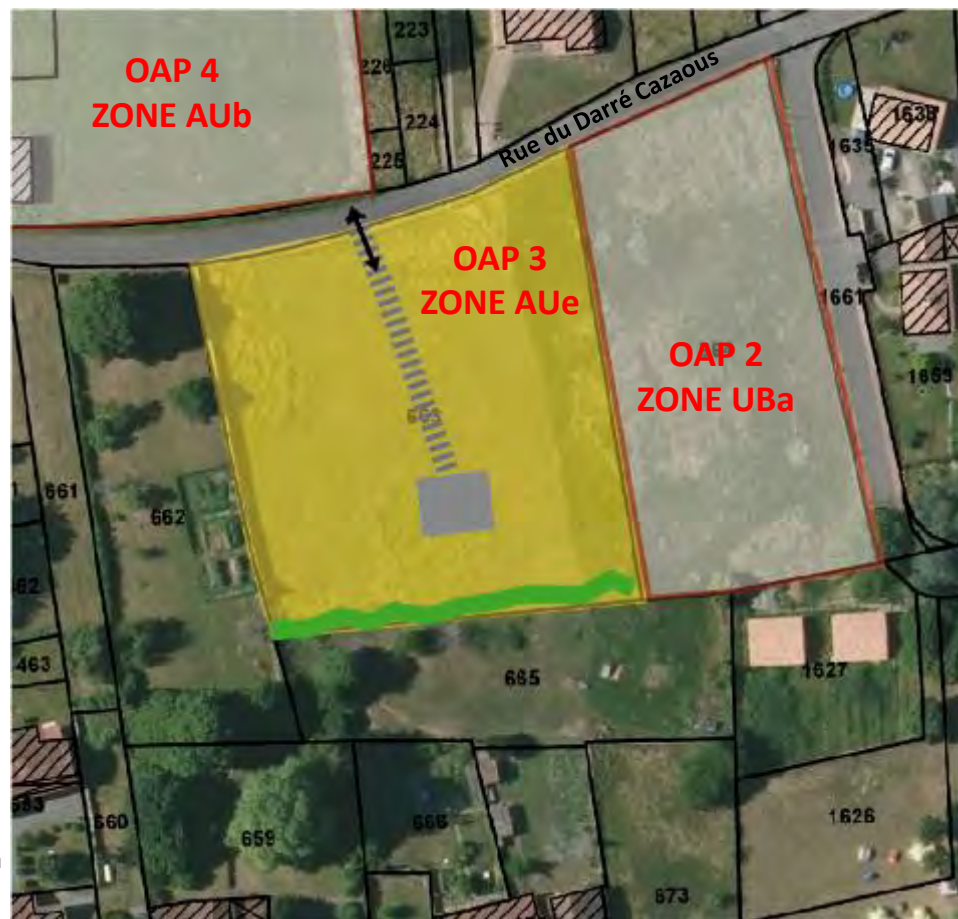
Secteur d'habitat individuel à R+1 maximum : 6 logements minimum

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère



Haie champêtre et dense à planter en limite sud du secteur

Conserver des surfaces en prairie si possible le long de la haie à créer et en limite d'opération



OAP 4 : QUARTIER de DARRE CAZAOUS NORD - Périmètre

Ouverture à l'urbanisation : dès que l'OAP 1 aura atteint 70% d'ouverture de chant de la superficie de la zone.

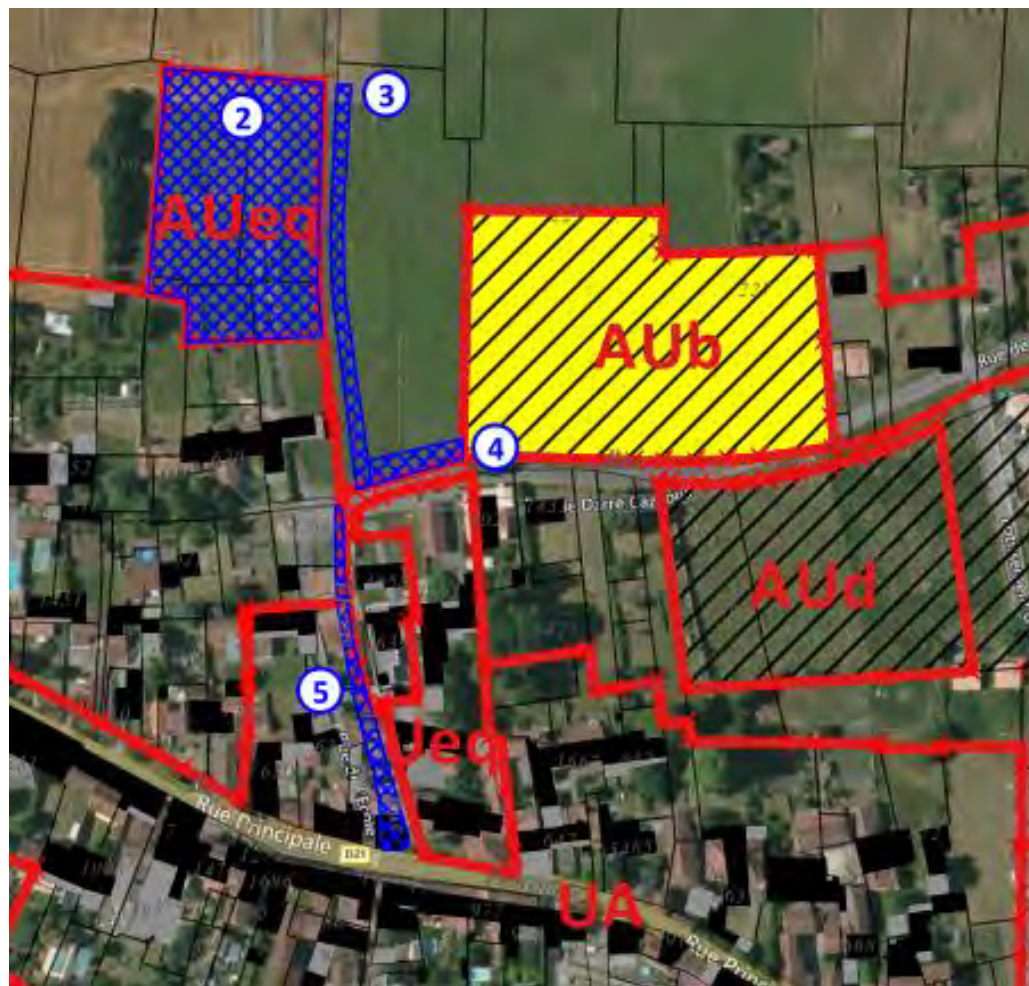
Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

Berser
Levraut

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE-0%



OAP4 : QUARTIER de DARRE CAZAOUS - Principes d'aménagement à respecter

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

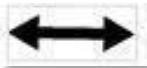
Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

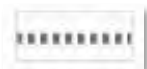
ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



La desserte des terrains par les voies



Accès, en double sens de circulation:
Par la rue de Darré Cazaous et par le chemin de la Carretère



Voie de desserte interne traversant de part en part le secteur d'OAP



Attente de voirie pour une extension future et éventuelle vers le nord du secteur

Les besoins en matière de stationnement



Aire collective de stationnements à réaliser le long de la rue du Darré-Cazaous

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère



Haie champêtre et dense à créer en limite avec la zone agricole et l'habitat existant



Alignement mêlant arbres de haute tige et arbustes à réaliser en frange sud du secteur d'OAP le long de la rue Darré Cazaous.
Conserver des surfaces en prairie si possible le long des haies.

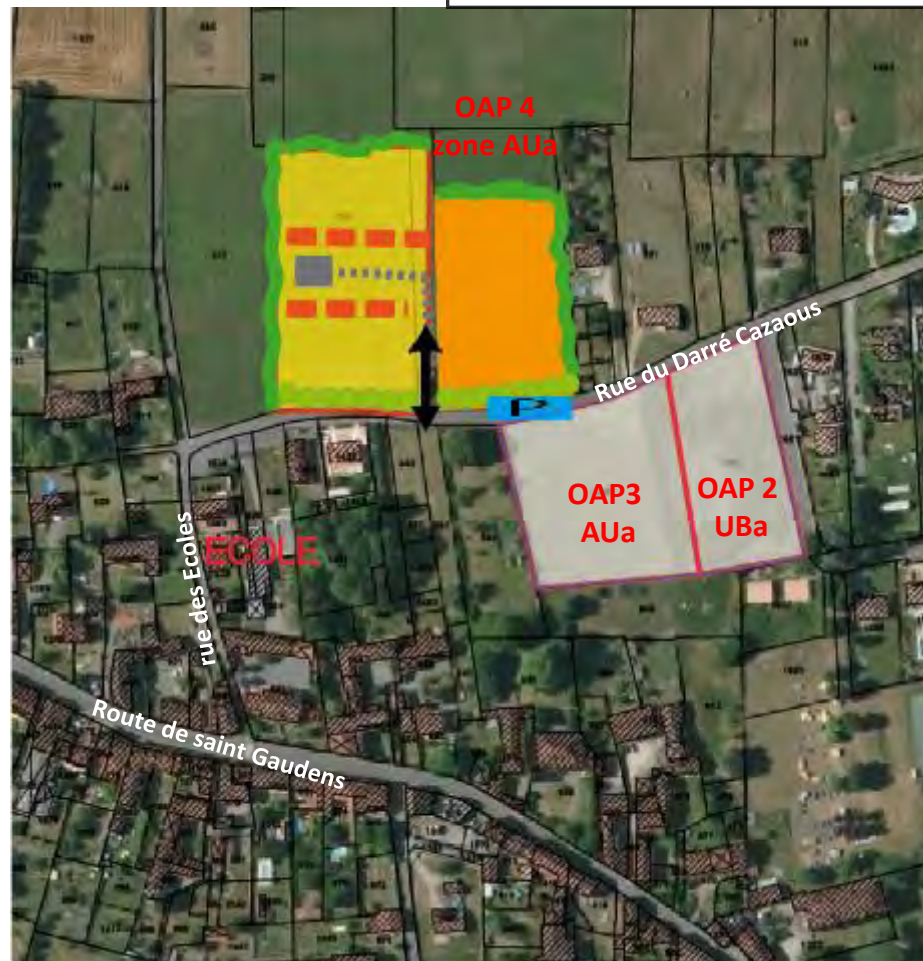
La mixité fonctionnelle et sociale / morphologie urbaine



Secteur d'habitat individuel et/ou groupé
Hauteur : R+1 maximum
Densité: 6 logements minimum



Secteur d'habitat groupé et/ou collectif
Hauteur : R+1
Densité : 6 logements locatifs minimum dont au moins 3 petits logements (T3 ou moins)



Principe d'alignement du bâti par rapport à la voirie et à l'emprise publique :

- De 0 à 5m pour les maisons situées au sud de la voirie
- De 5 à 10m pour les maisons situées au nord de la voirie

OAP 5 : QUARTIER du BARAILS - Les périmètres

Ouverture à l'urbanisation : dès l'approbation du PLU

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



OAP 5 : QUARTIER DU BARAILS - Principes d'aménagement à respecter

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



La desserte des terrains par les voies



Accès, à double sens de circulation



Plateforme de retournement



Liaison piétonne

Les besoins en matière de stationnement

Le stationnement se fait sur les parcelles (voir règlement)

La mixité fonctionnelle et sociale/morphologie urbaine



Secteur d'habitat individuel à R+1 maximum:
6 logements minimum

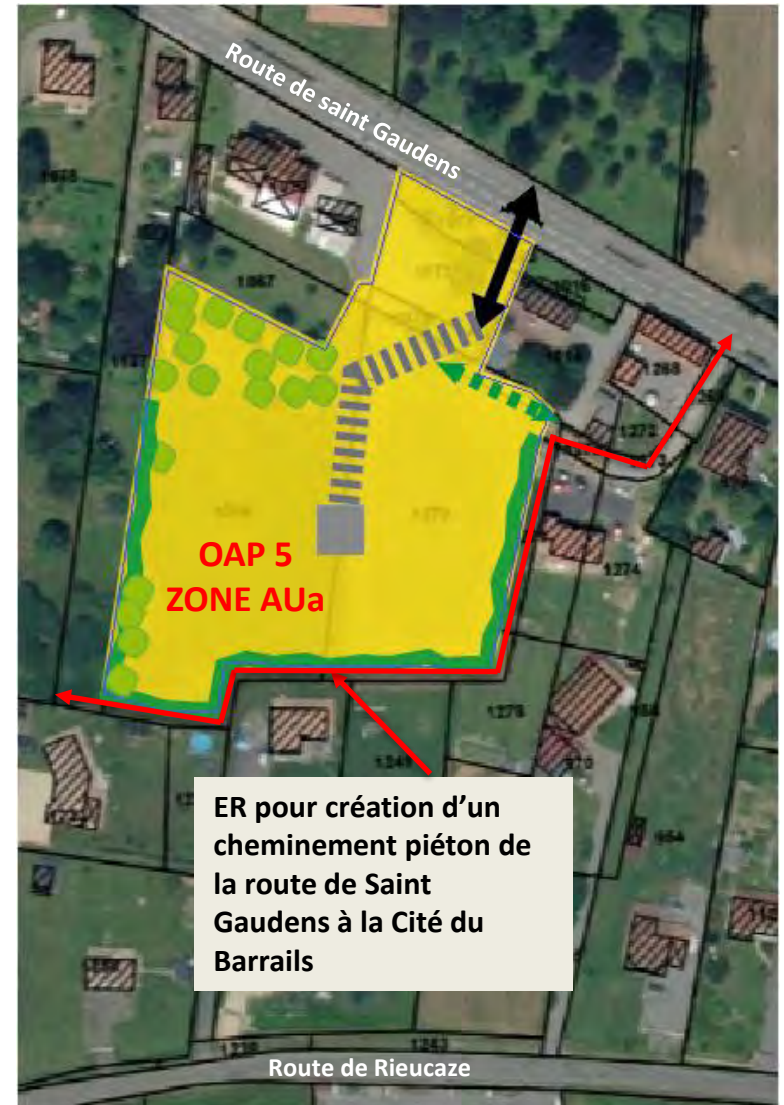
La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère



Haie champêtre à créer en limite de secteur d'OAP



Préserver la végétation existante : haies, verger et arbres isolés.





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



POINTIS-INARD

PLU PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes
PLURALITÉS
TEP

05.61.57.50.77
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com

ELABORATION

Arrêté le :

Approuvée le :

Exécutoire le :

REGLEMENT

4.1



SOMMAIRE

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS	P. 3
LEXIQUE.....	P. 5
EXEMPLES ESSENCES VEGETALES.....	P. 8
ZONE U	P. 10
ZONE AU	P. 21
ZONE A	P.29
ZONE N	P.37

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Le PLU ne peut différencier les règles qu'il édicte qu'entre les différentes destinations et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme. Par ailleurs, les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 151-27 sont contrôlés dans le cadre de la déclaration préalable. Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le contrôle porte également sur les changements entre sous-destinations d'une même destination.

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hôtels : établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
	Autres hébergements touristiques : constructions autres que les hôtels, destinés à accueillir des touristes notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances ainsi que les constructions dans les terrains de campings et dans les parcs résidentiels de loisirs.
	Cinéma : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement

Destinations	Sous-destinations
	<p>de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</p> <p>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.</p> <p>Salles d'art et de spectacle : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.</p> <p>Équipements sportifs : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.</p> <p>Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.</p>
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	<p>Industrie : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.</p> <p>Entrepôt : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.</p> <p>Bureau : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.</p> <p>Centre de congrès et d'exposition : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.</p>

LEXIQUE

Annexe / Extension

- **Une extension** consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celles-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante (*définition issue du lexique national d'Urbanisme*).
- **Une annexe** (ou local accessoire, dénomination du Code de l'Urbanisme) est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'un accès direct depuis la construction principale (*définition issue du lexique national d'Urbanisme*).

Clôtures

- **Mur – bahut ou muret de clôture** : mur bas en maçonnerie pleine supportant ou non une clôture de type grillage ou dispositif à claire-voie.
- **Dispositif à claire-voie** : clôture ou garde-corps formé de barreaux (verticaux, horizontaux, bois, métal...) espacés et laissant du jour entre eux. Un grillage n'est pas un dispositif à claire-voie.

Emprise au sol

Il s'agit de la **projection verticale du volume de la construction**, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature (moulure, par exemple) et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Les surfaces entrant en compte pour le calcul de l'emprise au sol :

- La surface au sol du rez-de-chaussée d'une construction ;
- Les surfaces non closes au rez-de-chaussée mais dont la projection au sol est possible : porche ou terrasse surélevés ou couverts par un toit soutenu par des poteaux. La surélévation doit être suffisante (terrasse sur pilotis par exemple ou porche accessible avec plusieurs marches d'escalier) et sur fondations importantes ;
- Les débords de toit portés par des poteaux (les simples débords de toit traditionnels sur le pourtour d'une maison ne sont pas comptés dans l'emprise au sol) ;
- Les rampes d'accès extérieures ;
- Un abri de voiture ouvert mais couvert par une toiture supportée par des poteaux ou des murs. Un garage fermé indépendant de la maison fait évidemment partie de l'emprise au sol ;
- Un abri de jardin, un atelier indépendant ... qu'ils soient clos et couverts ou similaires à l'abri voitures ci-dessus ;

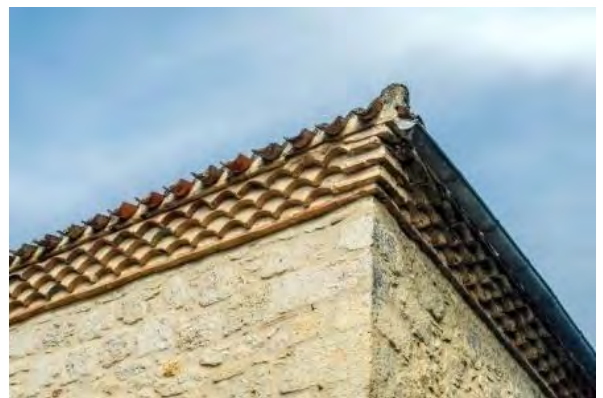
- Un abri poubelles dans le même cas que l'abri voiture ;
- Un balcon ou une terrasse en étage en surplomb du rez-de-chaussée ;
- Tous les volumes en porte-à-faux au-dessus du rez-de-chaussée (un étage décalé, par exemple).

Ferronneries ou serrureries

Objets et ornements architecturaux en fer forgé (garde-corps, grilles, rampes, ou objets d'art). La ferronnerie a constitué le prolongement décoratif naturel des bâtiments de toutes les époques.

Génoises

Fermeture d'avant-toit, formée de plusieurs rangs (de 1 à 4, rarement plus) de tuiles-canal en encorbellement sur le mur.



Fenêtres

- **Fenêtres de toit** : fenêtre d'au moins 80 cm² percée et fixée dans le toit et **ayant la même pente que celui-ci**.



- **Lucarne, Chien-assis...** : ouvrage de charpente pour ménager une ouverture dans le toit, muni d'une menuiserie avec ouvrant, baie verticale placée **en saillie sur la pente d'une toiture**.

Quelques exemples



lucarne rampante
ou en chien couché



lucarne retroussée, ou
demoiselle ; c'est aussi
le vrai chien-assis



lucarne à deux pans
dite jacobine, en
bâtière ou à chevalet



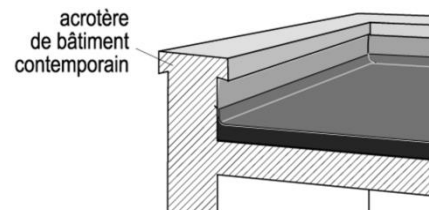
lucarne à croupe,
dite capucine ou
"à la capucine"

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée **sur la sablière ou sur l'acrotère**, à partir du point le plus bas du sol naturel avant travaux.

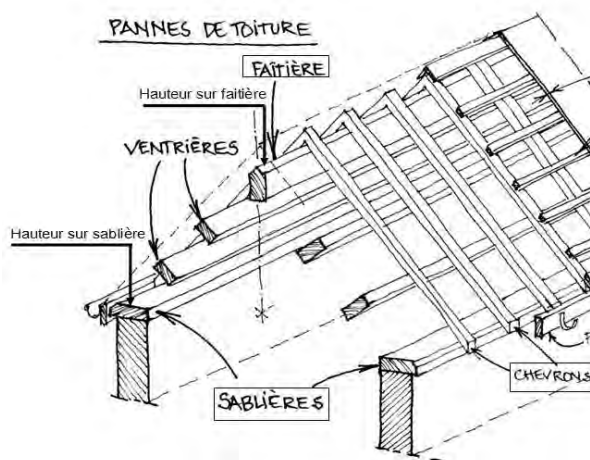
Toiture

- **Acrotère** : élément de façade situé au-dessus des toitures plates, à la périphérie du bâtiment, et constituant les rebords.



En charpente :

- **Sablière** : la **panne sablière** est la poutre placée horizontalement à la base du versant de toiture, sur le mur de façade. La hauteur sur sablière correspond à la hauteur sous chevrons.
- **Faitage** : la **panne faitière** est la poutre placée horizontalement située au sommet de la charpente d'un toit à pans.
- **Ligne de faitage** : la ligne haute horizontale qui recouvre la toiture d'un bâtiment. Il permet de faire la liaison entre les différents versants d'un toit composés de tuiles.



EXEMPLES DE VEGETAUX pour haies vives de type « champêtres » (liste non exhaustive)

P = Persistant / C = Caduc

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
- Buis	- Buxus sempervirens P
- érable champêtre	- Acer campestre C
- charme commun	- Carpinus betulus C
- cornouiller mâle	- Cornus sp C
- cornouiller sanguin	- Cornus sanguinea C
- figuier	- Ficus canina C
- noisetier	- Corylus C
- fusain d'europe	- Evonymus eropeaeus P
- prunier domestique	- Prunus C
- viorne lantane	- Viburnum Lantana C
- chèvrefeuille grimpant	- Lonicera heckrottii P
- laurier sauce	- Laurus nobilis P
- cognassier	- Cydonia oblonga C
- lilas,	- syringa vulgaris P
- églantier	- rosa canina C
- néflier	- Mespilus C
- poirier	- Pyrus communis C
- pommier	- Malus sp C
- prunellier- cerisier	- Prunus spinosa C
- guignier	- Prunus cerasus C
- troène des bois	- Prunus avium C
- chêne (pédonculé, pubescent ...)	- Ligustrum Vulgare C
- érable (sycomore et champêtre)	- quercus C
- alisier torminal	- Acer C
- orme résistant	- Sorbus Torminalis.C
- cormier	- Ulmus resista C
- frêne commun	- sorbus domestica
- aulne	- Fraxinus excelsior C
- merisier	- Aulnus C
- noyer	- Prunus avium C
- tilleul des bois	-Juglans C
...	- Tilia C
	...

EXEMPLES DE VEGETAUX pour haies vives de type « Urbaine » (liste non exhaustive)

P = Persistant / C = Caduc

Haies libres ou champêtres (mélange essences caduques et persistantes) à privilégier

Haies mono-variétales à éviter.

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
- Abelia	- Abelia x grandiflora P
- Amelanchier	- Amelancher lamarckii C
- Erable champêtre	- Acer campestre C
- Berberis pourpre	- Berberis tunbergii 'Atropurpurea' P
- Buis	- Buxus sempervirens P
- Charmille	- Carpinus betulus C
- Cotoneaster	- Cotoneaster franchetti P
- Cornouilles	- Cornus sp C
- Noisetiers	- Corylus sp C
- Oranger du Mexique	- Choisya ternata P
- Cognassier du Japon	- Chaenomeles japonicum C
- Chèvrefeuille arbustif	- Lonicera nirida P
- Pommiers	- Malus sp C
- Elaeagnus	- Elaeagnus x ebbengei P
- Escallonia	- Escallonia rubra P
- Fusain du japon	- Euonymus japonicus P
- Forsythia	- Forsythia C
- Troène	- Malus sp C
- Mahonia	- Mahonia aquifolium P
- Laurier Rose	- Nerium oleander P
- Photinia	- Photinia x fraseri Red Robin P
- Pittosporum	- Pittosporum tobira P
- Laurier Sauce	- Prunus nobilis P
- Romarin	- Rosmarinus officinalis P
- Viburnums	- Viburnum sp CP

EXEMPLES (liste non exhaustive) D'ESSENCES INVASIVES A EVITER :

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
- Pyracantha	- Pyracantha
- Arbres aux Papillons	- Buddleia davidii
- Aubépine	- Crataegus ; Fargesia; Phyllostachys
- Bambous	- Pleioblastus
- Canne de Provence	- Arundo donax
- Herbe de la Pampa	- Cortaderia

ZONE U

La zone urbaine comprend 5 secteurs : UA, UB, UC, UD et Ueq

Zone urbanisée équipée.

Le secteur UA correspond au cœur de village où les bâtiments sont généralement implantés en ordre continu, à l'alignement des voies. Dans cette zone, le tissu existant est pérennisé.

Le secteur UB correspond aux quartiers d'urbanisation plus récente. Il s'agit d'un tissu urbain de type pavillonnaire. Le sous-secteur UBa correspond aux espaces en cours de densification au nord du nouveau secteur d'équipement du château, participant de la logique de centre-bourg. Dans le quartier Darré Cazaous une OAP a été réalisée (OAP3)

Le secteur UC correspond aux hameaux de Rouère, la Herrère et la Mourère

Le secteur UD correspond au hameau historique de Noutéou où le tissu existant est pérennisé

Le secteur Ueq correspondant au nouveau secteur d'équipements d'intérêt collectif et services publics créé autour du château d'en Bas.

Les secteurs UA et UB comprennent un secteur tramé correspondant aux zones potentiellement inondables

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

I – Destinations et sous-destinations

1.1 Sont autorisées, sous réserve d'être compatible avec le voisinage de l'habitat (pas de création de nuisances : bruit, odeurs, vibrations, poussières...), que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères :

➤ **Sur toute la zone :**

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics et les installations et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement ;
- Les entrepôts liés à une activité existante sur la même unité foncière ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié détruit ou démolé depuis moins de dix ans sous réserve que la destruction ne découle pas d'un sinistre naturel susceptible de se reproduire et que le bâtiment concerné soit desservi par les différents réseaux.

➤ **En outre, sont autorisées :**

- **Dans les secteurs UA et UBa**, les constructions à usage de commerces et d'activités de services ;
- **Dans le secteur UC**, les mises aux normes des bâtiments agricoles existants ;
- **Dans le secteur d'OAP2** : les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles respectent les principes définis dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- **Dans le secteur UD**, seuls sont autorisés les extensions, annexes et changements de destination des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- **Dans le secteur Ueq**, seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics, les constructions et installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement et les jardins partagés ;
- **Dans les secteurs tramés « Risques Naturels » correspondant au secteur de risque liés aux débordements du Ger :**
 - L'implantation des constructions autorisées devra se faire dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue ;
 - Les nouvelles clôtures devront permettre la transparence hydraulique ;
 - Les piscines devront présenter des margelles situées au niveau du terrain naturel. La position de l'ouvrage devra être indiquée par un marquage visible au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) délimitant l'emprise au sol de la piscine.
 - En aléa fort, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote des PHEC, si celle-ci est inconnue, le plancher sera situé à +2,5m au-dessus du terrain naturel ;
 - En aléa faible et moyen, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un refuge adapté. Si la cote des PHEC est inconnue, le plancher sera situé à +0,5m au-dessus du terrain naturel en zone d'aléa faible et 1 m au-dessus du terrain naturel en zone d'aléa moyen.
- **Dans le secteur tramé concernant les espaces repérés** sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les aménagements, extensions et annexes sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

1.2 Sont interdites :

- Les occupations et utilisations du sol liées à l'ouverture et à l'exploitation des carrières ;
- Les commerces et activités de service sauf dans les secteurs UA et UBa ;
- Les activités des secteurs secondaire ou tertiaire autres que celles autorisées au paragraphe 1.1 ;
- Les dépôts à ciel ouvert non liés à une activité existante sur la même unité foncière.
- Le stationnement des caravanes isolées ;
- Toute construction neuve est interdite à moins de 10 mètres des **berges des ruisseaux**, fossés-mère et canaux et dans le **secteur tramé « Corridor écologique de plaine »** identifié au titre de l'article L.151.23 du CU. En outre, il ne sera admise aucune clôture fixe à l'intérieur de ces marges de recul afin de permettre le passage des engins de curage et d'entretien.
- **Dans le secteur UC**, les constructions à usage agricole et forestier sauf celles autorisées au paragraphe 1.1;
- **Dans le secteur UD**, toutes les constructions neuves autres que celles autorisées au paragraphe 1.1 pour ce secteur.
- **Dans le secteur tramé** concernant les espaces repérés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, toutes les constructions à l'exception de celles autorisées dans ces secteurs au paragraphe 1.1 ;
- **Dans les secteurs tramés « Risques Naturels » :**

- La réalisation de remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements des constructions autorisées ;
- Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau).

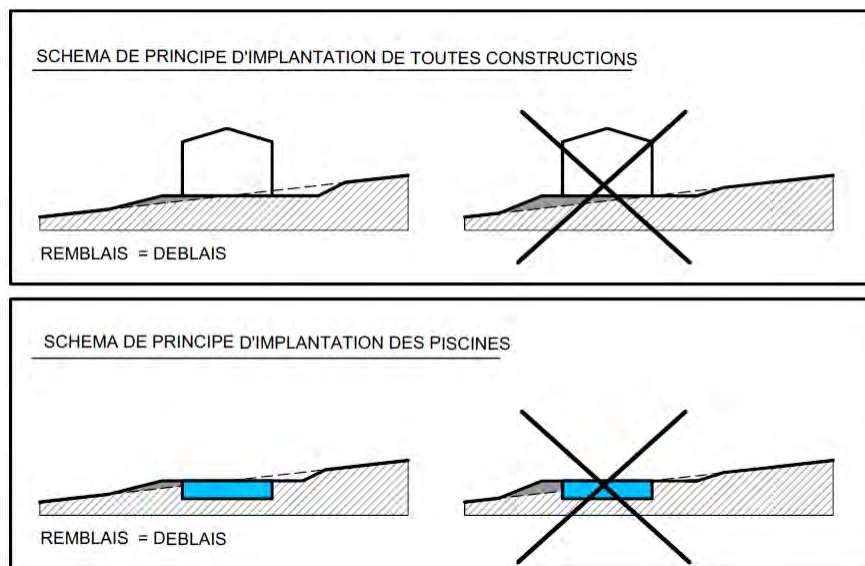
SOUS-SECTION II : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Par dérogation à l'article R 151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-après s'appliquent à chacune des parcelles de l'opération après division.

I - Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions nouvelles devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation, leur volume et leur aspect.

La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.



1.1 Emprise au sol* des constructions (une piscine et une annexe de moins de 20m² sont exclues de cette emprise au sol maximum)

- **Secteurs UA et Ueq** : non réglementé ;
- **Secteurs UB et UBa** : l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la parcelle.
- **Secteur UC** : l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 10% de la parcelle.
- **Secteur UD** : l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 10% de la parcelle.

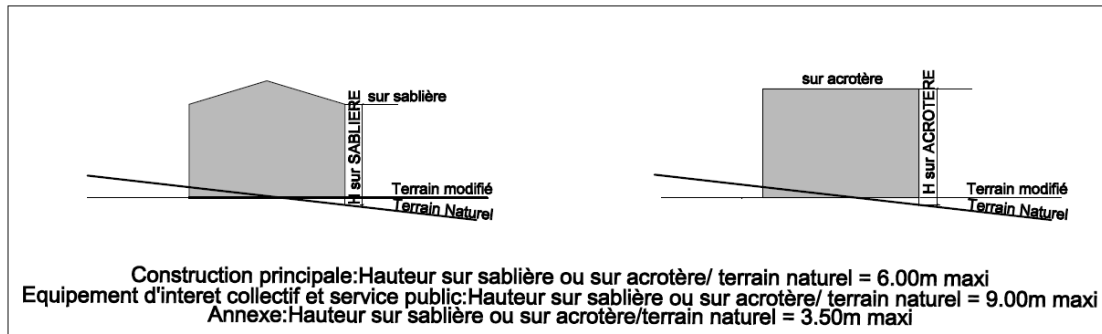
1.2 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée sur la sablière* ou sur l'acrotère*, à partir du point le plus bas du sol naturel* avant travaux et hors annexes* fonctionnelles telles que cheminées, antennes, machinerie d'ascenseur....

La hauteur des constructions à usage d'habitation ou d'activités est limitée à 1 étage sur rez-de-chaussée sans pouvoir excéder 6 mètres.

- La hauteur des annexes* aux habitations est limitée à 3,5 mètres.
- La reconstruction ou l'aménagement de constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée dans la zone sera admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

- La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics est limitée à 9 mètres.



1.3 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les surélévations, extensions* ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment d'origine à condition que cela ne nuise pas à la sécurité publique.

Secteur UA :

- Toute construction ou installation nouvelle sera implantée soit à l'alignement de la voie publique, soit selon l'alignement de la construction à usage d'habitation existante limitrophe ;
- Les annexes*, hors garages, pourront être implantées différemment, notamment en fonds de parcelle.

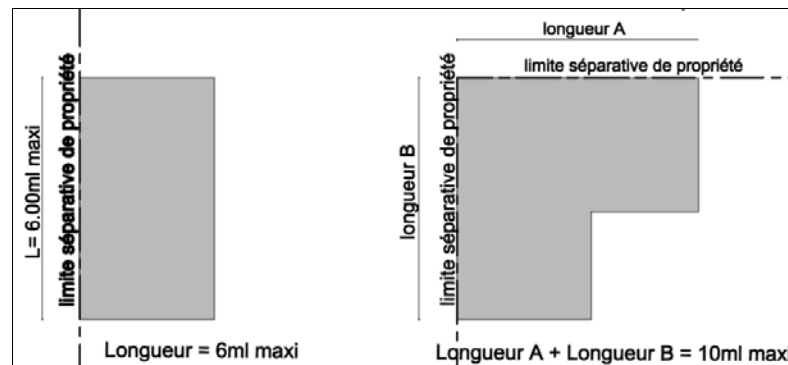
Secteurs UB et UBa : les constructions seront implantées soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit selon un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Secteurs UC : sauf impossibilité technique dûment justifiée liée à la topographie ou à l'insertion de la parcelle dans un tissu urbain plus dense, le recul est d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

1.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction ou installation nouvelle devra être implantée :

- **Secteurs UA, UB et UBa :** à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3m ;
- **Secteur UC :** sauf si elle s'adosse à une construction existante implantée en limite séparative sur la parcelle voisine et sous réserve de dimensions équivalentes (hauteur et longueur), la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3m ;
- **Les annexes*** peuvent être implantées en limite séparative sous réserve qu'elles n'excèdent pas 2,5m de hauteur sur ladite limite ainsi qu'une longueur cumulée de 10 m sans pouvoir excéder 6m d'un seul tenant sur une même limite séparative.



1.5 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

II - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté, que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nu.

Les prescriptions architecturales définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, etc.) sous réserve que toutes les mesures soient prises pour favoriser leur insertion dans le site.

2.1 Qualité environnementale des constructions

- Tout projet de construction faisant appel à des matériaux ou techniques relatives aux énergies renouvelables ou à la réalisation d'économies d'énergies sera autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le site. Est notamment admise l'utilisation de matériaux ou de techniques innovantes découlant de la mise en œuvre des principes liés au développement durable (bâtiments de type HQE, BBC, bioclimatique, passif, utilisation d'énergies renouvelables...).
- Un dépassement des règles relatives au gabarit est autorisé dans la limite de 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

2.2 Façades, matériaux et couleurs

- Toutes les maçonneries devront être enduites, y compris les murs-bahut*des clôtures.
- Tous les éléments traditionnels (génoises*, lambrequins, encadrements de pierre ou briques, etc.) se trouvant sur les façades doivent être conservés.
- Aucune ouverture ancienne présentant un intérêt architectural ne sera obstruée ;

- Les fenêtres de toit* sont autorisées ; une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Tous les éléments traditionnels (généralistes*, encadrements de pierre ou briques, etc.) se trouvant sur les façades doivent être conservés.

2.3 Les menuiseries

- Les menuiseries anciennes de qualité (vantaux de porte, contrevents, châssis, devanture de magasins, etc.) et leurs ferronneries seront dans la mesure du possible maintenues et restaurées.

2.4 Les toitures

- **En cas de toiture en pente** : les matériaux utilisés devront avoir l'aspect, pente et teinte, des matériaux traditionnels et locaux, terre cuite, éventuellement ardoise pour les constructions existantes ;
 - Les lignes de faitage* devront respecter l'orientation majoritaire des constructions sur le même alignement sauf raisons techniques liées au développement durable (logiques environnementale et climatique) ;
 - La pente sera cohérente avec l'aspect du matériau utilisé. Elle sera comprise entre 30 et 35% pour les toitures présentant l'aspect de la terre cuite.
- **Les installations de systèmes domestiques solaires** (thermiques ou photovoltaïques) se feront avec des matériaux anti-réfléchissants. Pour les panneaux solaires, leur emplacement et leur taille participeront de la composition du plan de la toiture ou de l'enveloppe bâtie. **Dans le secteur UA**, ils devront impérativement être posés et intégrés à la toiture, sans surélévation. La pose des panneaux solaires en balcon ou en façade est interdite.

2.5 Les éléments rapportés

- L'usage de balustres, pilastres, colonnes en béton moulé est interdit ;
- Les ferronneries* anciennes de qualité seront maintenues et restaurées ;
- Les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation ainsi que les paraboles devront être rendus, dans la mesure du possible, non visibles depuis le domaine public.

2.6 Les bâtiments annexes*

- Les bâtiments annexes* de la construction principale, y compris celles de moins de 20 m², seront réalisés avec un niveau de construction et de finition soigné et abouti. Les façades seront en harmonie avec l'existant (teintes, volumes). Les bardages bois sont autorisés ;
- Les constructions précaires et les matériaux laissés à nu sont interdits.

2.7 Les clôtures.

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, lorsqu'elles sont créées, elles ne doivent pas excéder 1,50 mètre. Cette hauteur est portée à 1,80 mètre en limite de zones agricoles (A) et naturelles (N).
- Tout type de clôture à caractère industriel (plaques en béton, bardages métalliques, etc.) est interdit ;
- Les brises-vue, canisses, brandes, lamelles d'occultation, écrans et haies artificielles sont interdits.
- Dans le cas de terrain en pente, la hauteur de la clôture sera mesurée par tranche de 2 mètres linéaires au pied de la clôture au point haut du terrain.

- Elles doivent être constituées par des haies vives composées de plusieurs essences végétales pérennes et caduques (voir exemples en annexe) doublées d'un dispositif à claire-voie* ou d'un grillage s'appuyant ou non sur un mur-bahut*. Ce dispositif pourra être placé entre la haie et la limite d'emprise de l'espace public.
- S'il est prévu, le mur-bahut* ne pourra excéder 0,40 mètre de hauteur et sera obligatoirement recouvert d'un enduit s'harmonisant avec l'environnement, avec une attention particulière sur le côté donnant sur l'espace public et/ou sur l'espace agricole (zone A) ou naturel (zone N).
- Pour les constructions implantées sur une ou les deux limites séparatives, un ou deux murs pleins en continuité du bâtiment pourront être autorisés du côté du bâtiment non visible depuis l'espace public, sous réserve qu'ils n'excèdent pas 2 mètres de hauteur et 4 mètres de longueur à partir du nu de la façade.
- **En limite de zones agricoles (A) et naturelles (N) et dans les secteurs tramés « Risques naturels »**, les murs-bahut* sont interdits.

III - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

3.1 Surfaces en pleine terre* ou éco-aménageables

- Dans les **secteurs tramés** identifiés au titre de l'article L.151.23 du CU, les boisements seront conservés, entretenus, régénérés si besoin. Toute détérioration devra être dûment justifiée (raisons fonctionnelles ou de sécurité) et compensée (replantation de même dimension et nature).
- **Dans les secteurs UB et UBa** 30 % au moins de l'emprise foncière privative des constructions devront être non-imperméabilisés et végétalisés ;
- **Dans le secteur UC**, 50 % au moins de l'emprise foncière privative des constructions devront être non imperméabilisés et végétalisés

IV - Stationnement

La délivrance du permis de construire pourra être subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ou des aménagements à réaliser sauf impossibilité technique liée à l'implantation de la construction, à la topographie ou à la configuration de la parcelle ou encore à des raisons de sécurité.

Lorsque les constructions à usage d'habitation sont des logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat et pour les structures d'hébergement pour personnes âgées, il ne pourra être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

4.1 Secteur UA et UD : non règlementé.

4.2 Secteurs UB, UBa et UC :

Il est exigé :

- **Constructions à usage d'habitation** : 2 places de stationnement par logement en dehors des voies publiques.
- **Autres constructions** : le nombre de places de stationnement sera déterminé selon la nature de l'opération.

SOUS SECTION 3 : ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

I - Desserte par les voies publiques ou privées

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des constructions qui y sont édifiées et satisfaisant aux exigences de la sécurité contre l'incendie.
- L'accès doit présenter un minimum de risques pour la sécurité des usagers. Il doit être aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.
- Les voies en impasse mesurant plus de 50 mètres de long doivent être aménagées de façon à permettre l'accès et, dans leur partie terminale, la manœuvre des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.
- Les accès nouveaux sur les routes départementales sont soumis à l'avis du gestionnaire de réseau ;
- Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

II - Desserte par les réseaux

2.1 Eau

Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de capacité suffisante.

2.2 Electricité

Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite l'alimentation en électricité doit être raccordée au réseau collectif de distribution par une ligne électrique de capacité suffisante.

2.3 Assainissement

- Toute construction ou installation qui, par sa destination, le nécessite doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ;
- L'évacuation directe des eaux et matières usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

2.4 Eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont dans la mesure du possible infiltrées sur la parcelle. Celles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

2.5 Réseaux divers

- Pour tous les réseaux dont la desserte peut être réalisée aussi bien en aérien qu'en souterrain (électricité, éclairage public, téléphone, vidéo, etc.), la modification, l'extension ou les branchements devront être réalisés en technique préservant l'esthétique et l'architecture (pose sous toiture selon un tracé unique ou souterrain).
- Pour tous les réseaux cités ci-dessus, les raccordements nouveaux devront être réalisés en pose sur façade ou en souterrain jusqu'au droit du domaine public.
- **Dans les opérations d'aménagement d'ensemble et ensembles d'habitations**, la réalisation en souterrain est obligatoire. Les fourreaux pour la fibre optique et la recharge des véhicules électriques devront être prévus.

ZONE AU

5 secteurs principalement dédiés à l'habitat AUa, AUb, AUc, AUd, AUe.

1 secteur dédié aux équipements publics et d'intérêt collectif : AUeq

1 secteur d'urbanisation à plus long terme : AU0

Quartier de Carrière pour lequel les OAP 1 (AUa), 3 (AUe) 4 (AUb) ont été réalisées

Quartier des Barrails pour lequel les OAP 5 (AUc) et 6 (AUd) ont été réalisées

Quartier Le bas du village (AU0)

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

I - Destinations et sous-destinations

1.1 Sont autorisées sous réserve :

- **Dans les secteurs AUa, AUb, AUc, AUd et AUe :**
 - Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles respectent les principes et la programmation définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
 - Les équipements d'intérêt collectif et services publics et les installations et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve d'être compatibles avec le voisinage de l'habitat et de ne pas générer de nuisances ou de risques pour les populations et que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères.
- **Dans les secteurs AUa et AUe** sont en outre autorisées les constructions à usage de commerce, d'activités de service et les bureaux sous réserve d'être compatibles avec le voisinage de l'habitat et de ne pas générer de nuisances ou de risques pour les populations ;
- **Dans le secteur AUeq**, seuls sont autorisés les services publics et d'intérêt collectif et les installations et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement.
- **Dans le secteur AU0**, seuls sont autorisés les installations et ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous réserve que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères.

1.2 Sont interdits :

- Les constructions et installations à usage agricole et forestier
- Les occupations et utilisations du sol liées à l'ouverture et à l'exploitation des carrières ;
- Les activités des secteurs secondaire ou tertiaire non listées à l'article 1.1 ci-dessus ;
- Les constructions et installations à usage de commerces et activités de services à l'exception des secteurs AUa et AUe ;
- Les activités des secteurs secondaire ou tertiaire non listées à l'article 1.1 ci-dessus ;
- Les dépôts à ciel ouvert non liés à une activité existante sur la même unité foncière.
- **Dans le secteur AUeq**, sont interdites toutes les constructions non listées à l'article 1.1 ci-dessus pour ce secteur ;

- **Dans le secteur AU0**, sont interdites toutes les constructions non listées à l'article 1.1 ci-dessus pour ce secteur ;

II - Mixité sociale et fonctionnelle

Dans les secteurs d'OAP, la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible (*se reporter au chapitre "emprise au sol"*).

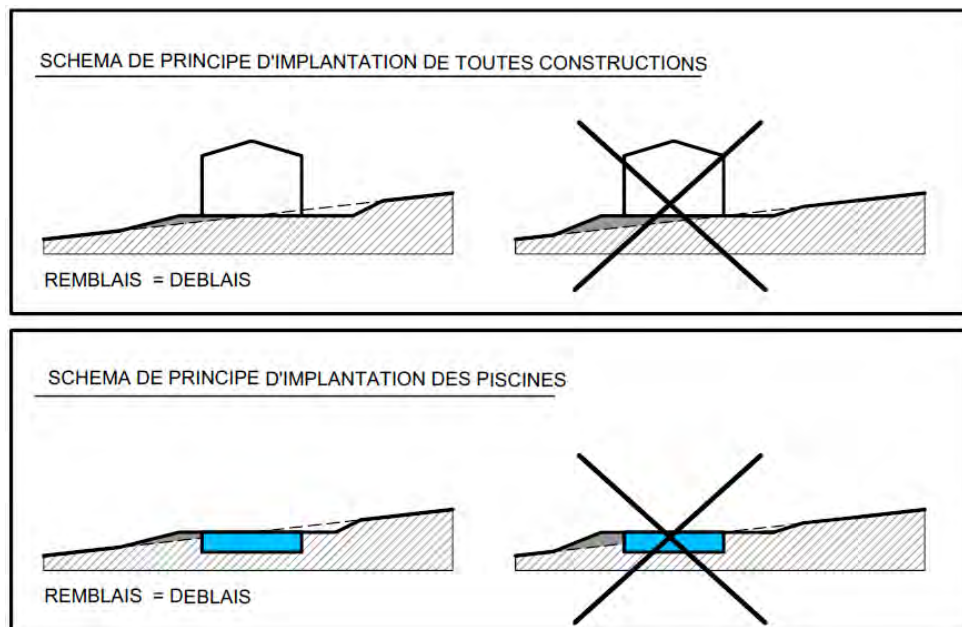
SOUS-SECTION II : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Par dérogation à l'article R 151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-après s'appliquent à chacune des parcelles de l'opération après division.

I - Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions nouvelles devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation, leur volume et leur aspect.

La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.



1.1 Emprise au sol* des constructions (hors piscine)

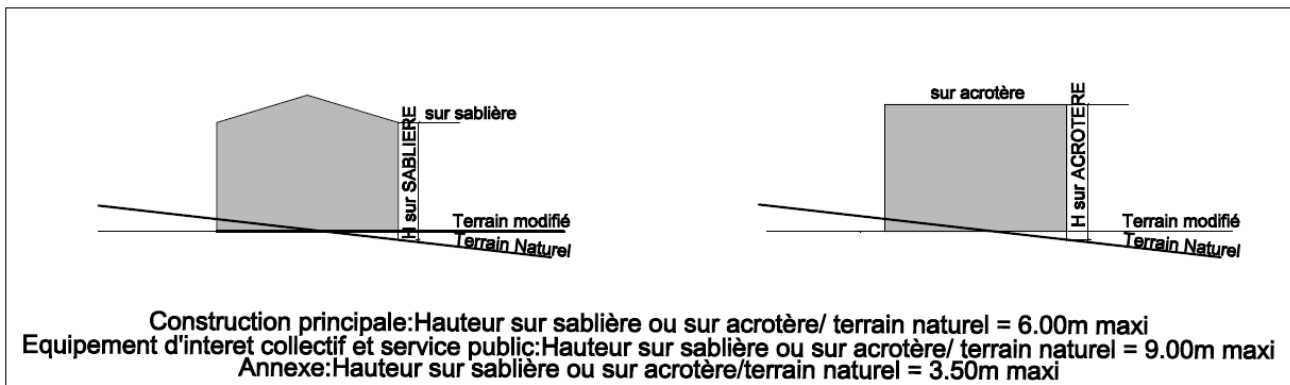
- L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la parcelle ;
- L'emprise au sol des constructions est portée à 40% dans le cadre de la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires* ;

1.2 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée sur la sablière* ou sur l'acrotère*, à partir du point le plus bas du sol naturel* avant travaux et hors annexes* fonctionnelles telles que cheminées, antennes, machinerie d'ascenseur....

- La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 1 étage sur rez-de-chaussée sans pouvoir excéder 6 mètres.
- La hauteur des annexes* aux constructions à usage d'habitation est limitée à 3,5 mètres.
- La reconstruction ou l'aménagement de constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée dans la zone sera admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

- La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics est limitée à 9 mètres.
- La hauteur des installations et ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics n'est pas réglementée sous réserve d'une bonne insertion dans le site.



1.3 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées selon les principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

1.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à la moitié de la hauteur totale de la construction sans pouvoir être inférieur à 3m ;
- Les piscines seront implantées à une distance minimale d'un mètre de la limite séparative (la mesure sera prise depuis le bord intérieur de la piscine sans prendre en compte la plage périphérique).

II –Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Code de l'Urbanisme, rappels : *Le projet peut être refusé, ou n'être accepté, que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nu.

Les prescriptions architecturales définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, etc.) sous réserve que toutes les mesures soient prises pour favoriser leur insertion dans le site.

2.1 Qualité environnementale des constructions

- Tout projet de construction faisant appel à des matériaux ou techniques relatives aux énergies renouvelables ou à la réalisation d'économies d'énergies sera autorisé sous réserve d'une

bonne intégration dans le site. Est notamment admise l'utilisation de matériaux ou de techniques innovantes découlant de la mise en œuvre des principes liés au développement durable (bâtiments de type HQE, BBC, bioclimatique, passif, utilisation d'énergies renouvelables...).

- Un dépassement des règles relatives au gabarit est autorisé dans la limite de 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive (*Article L151-28 du Code de l'Urbanisme, 3^{ème} alinéa*).

2.2 Façades, matériaux et couleurs

- Toutes les maçonneries devront être enduites, y compris les murs bahut des clôtures ;

2.3 Les toitures

- En cas de toiture traditionnelle, les matériaux utilisés devront avoir l'aspect des matériaux traditionnels et locaux, terre cuite... La pente sera comprise entre 30 et 35% ;
- Les fenêtres de toit* sont autorisées ; une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les lignes de faitage* devront respecter l'orientation majoritaire des constructions sur le même alignement ;
- Les installations de systèmes domestiques solaires (thermiques ou photovoltaïques) se feront avec des matériaux non brillants. Pour les panneaux solaires, leur emplacement et leur taille participeront de la composition du plan de la toiture ou de l'enveloppe bâtie.

2.4 Les éléments rapportés

- Les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation ainsi que les paraboles devront être rendus, dans la mesure du possible, non visibles depuis le domaine public.

2.5 Les bâtiments annexes*

- Les bâtiments annexes* de la construction principale, y compris celles de moins de 20 m², seront réalisés avec un niveau de construction et de finition soigné et abouti. Les façades seront en harmonie avec l'existant (teintes, volumes). Les bardages bois sont autorisés ;
- Les constructions précaires et les matériaux laissés à nu sont interdits.

2.6 Les clôtures.

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, lorsqu'elles sont créées, elles ne doivent pas excéder 1,50 mètre. Cette hauteur est portée à 1,80 mètre en limite de zones agricoles (A) et naturelles (N).
- Tout type de clôture à caractère industriel (plaques en béton, bardages métalliques, etc.) est interdit ;
- Les brises-vue, canisses, brandes, lamelles d'occultation, écrans et haies artificielles sont interdits.
- Elles doivent être constituées par des haies vives composées de plusieurs essences végétales pérennes et caduques (voir exemples en annexe) doublées d'un dispositif à claire-voie* ou d'un grillage s'appuyant ou non sur un mur-bahut*. Ce dispositif pourra être placé entre la haie et la limite d'emprise de l'espace public
- S'il est autorisé, le mur-bahut* ne pourra excéder 0,40 mètre de hauteur et sera obligatoirement recouvert d'un enduit s'harmonisant avec l'environnement ;
- **En limite de zones agricoles (A) et naturelles (N), les murs-bahut* sont interdits.**

- Pour les constructions implantées sur une ou les deux limites séparatives, un ou deux murs pleins en continuité du bâtiment pourront être autorisés du côté du bâtiment non visible depuis l'espace public, sous réserve qu'ils n'excèdent pas 2 mètres de hauteur et 4 mètres de longueur à partir du nu de la façade.

III - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces en pleine terre* ou éco-aménageables*

- Les arbres de haute tige présentant un intérêt écologique ou paysager doivent être préservés sauf impossibilité technique ou raison de sécurité. S'ils ne peuvent être préservés, ils seront remplacés par la plantation d'arbres de même type, de préférence d'essence locale ;
- 30 % au moins de l'emprise foncière privative des constructions devront être non-imperméabilisés et végétalisés ;
- Dans les lotissements et ensembles d'habitations, la voirie devra faire l'objet d'un accompagnement paysager linéaire (arbres de haute tige et haie vive arbustive) ;
- Les opérations devront respecter les principes définis par les OAP en matière d'intégration paysagère et d'espaces verts ;
- Les bassins de rétention des eaux de pluies et les noues pourront être assimilés aux espaces verts pour leur partie non en eau permanente, à condition qu'ils soient paysagés.

IV - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations neuves doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement en dehors des voies publiques, en plus des aires de stationnement collectifs prévues par les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ou dans le cadre de la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires* ou dans le cas de création de petits logements (T1/T2) : 1 place de stationnement par logement ;
- Pour les autres constructions : le nombre de places de stationnement sera déterminé selon la nature de l'opération.
- Le stationnement des véhicules électriques, hybrides et des deux roues sera prévu et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

SOUS SECTION 3 : ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

I - Desserte par les voies publiques ou privées

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées et satisfaisant aux exigences de la sécurité contre l'incendie et à la circulation des personnes à mobilité réduite.
- L'accès doit présenter un minimum de risques pour la sécurité des usagers. Il doit être aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.
- Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

II – Desserte par les réseaux

2.1 Eau

Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de capacité suffisante.

2.2 Electricité

Toute construction ou installation qui, par sa destination, le nécessite doit être raccordée au réseau collectif de distribution par une ligne électrique de capacité suffisante.

2.3 Assainissement

- Toute construction ou installation qui, par sa destination, le nécessite doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.
- L'évacuation directe des eaux non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

2.4 Eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont dans la mesure du possible infiltrées sur la parcelle. Celles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Le dimensionnement des ouvrages sera à déterminer après calcul du volume des eaux à traiter sur le site.
- L'altitude des planchers rez-de-chaussée des nouvelles constructions, dans le cas d'un terrain situé en contrebas par rapport à une voirie, sera supérieure à l'altitude du terrain fini au droit de la construction.

- L'aménageur ou le maître d'œuvre devra prévoir toutes dispositions pour que, lors des fortes pluies les caves et sous-sols ne soient pas inondés.

2.5 Réseaux divers

- Dans les lotissements et ensembles d'habitation, la réalisation en souterrain est obligatoire.
- Les fourreaux pour la fibre optique et la recharge des véhicules électriques devront être prévus.

ZONE A

Zone faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres.

La zone comprend :

Un secteur Atvb correspondant aux terres agricoles concernées par la Trame Verte et Bleue

Un secteur tramé correspondant aux espaces identifiés au titre de l'article L.151.23 du code de l'urbanisme (TVB du SCOT, corridor de plaine identifié par le SRCE, réseau hydrographique et espaces associés, zones humides et ripisylves)

Une partie de cette zone est concernée par les risques d'inondation (secteurs tramés « Risques Naturels »).

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

I – Destinations et sous destinations

1.1 Sont autorisées :

- Les occupations et utilisations des sols nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
- Les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable à la surveillance et au bon fonctionnement de l'exploitation agricole sous réserve qu'elles soient réalisées postérieurement aux bâtiments d'exploitation et qu'elles se situent à 50 mètres maximum des bâtiments d'exploitation ;

1.2 Sont autorisées sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et que cela ne porte pas atteinte à la sauvegarde des paysages :

- Les installations et ouvrages techniques liés au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics, y compris les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères.
- Les extensions* ou annexes* des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les prescriptions définies ci-dessous en matière d'emprise au sol*, de hauteur et d'implantation.
- Les changements de destination à vocation d'habitation et d'activités liés à l'activité agricole, notamment la vente directe et l'hébergement, des bâtiments repérés par un cercle sur les documents graphiques.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous réserve que la destruction ne découle pas d'un sinistre naturel susceptible de se reproduire et que le bâtiment concerné soit desservi par les différents réseaux ;
- **Dans le secteur tramé « Risques Naturels » concerné par les débordements de la Garonne,** les occupations et utilisations du sol autorisées ci-dessus devront respecter les prescriptions

du PSS valant PPRI et du document de référence des services de l'Etat en Région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation (DREAL) annexés au dossier de PLU.

- **Dans le secteur tramé « Risques Naturels »,** l'implantation des constructions autorisées se fera dans le sens principal d'écoulement des eaux, avec le premier plancher situé à 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel.
- **Dans les secteurs tramés « Risques Naturels »,** les clôtures devront permettre la transparence hydraulique.
- **Dans le secteur tramé correspondant au corridor de plaine et dans le secteur Atvb,** les bâtiments agricoles sont autorisés sous réserve qu'ils n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et qu'ils permettent le passage de la faune à proximité immédiate.
- Les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe d'un cours d'eau seront implantées à au moins 10 m de la berge du cours d'eau. Le plancher sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau

1.3 Sont interdits :

- Les constructions à usage d'exploitation forestière ;
- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles autorisées au paragraphe 1.2 ;
- Les constructions à usage de commerces et d'activités de services, à l'exception de celles autorisées au paragraphe 1.2 ;
- Les constructions à usage d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ;
- Les centrales photovoltaïques au sol ;
- Toute construction neuve est interdite à moins de 10 mètres des **berges des ruisseaux**, fossés-mère et canaux et dans les secteurs identifiés au titre de l'article L.151.23 du CU, à l'exception de celles autorisées dans ce secteur au paragraphe 1.1. En outre, les clôtures situées à l'intérieur de ces marges de recul devront permettre la transparence hydraulique.
- **Dans le secteur tramé correspondant aux zones humides** repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : les exhaussements et affouillements des sols, les défrichements et tous les travaux ou aménagements susceptibles de provoquer un assèchement de la zone humide. Les zones humides et les ripisylves doivent être préservées et maintenues dans leur intégrité et leur fonctionnalité.
- **Dans le secteur tramé « Risques Naturels - secteur Garonne »,** les occupations et utilisations du sol autorisées ci-dessus devront respecter les interdictions du PSS valant PPRI et du document de référence des services de l'Etat en Région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation (DREAL) annexés au dossier de PLU.

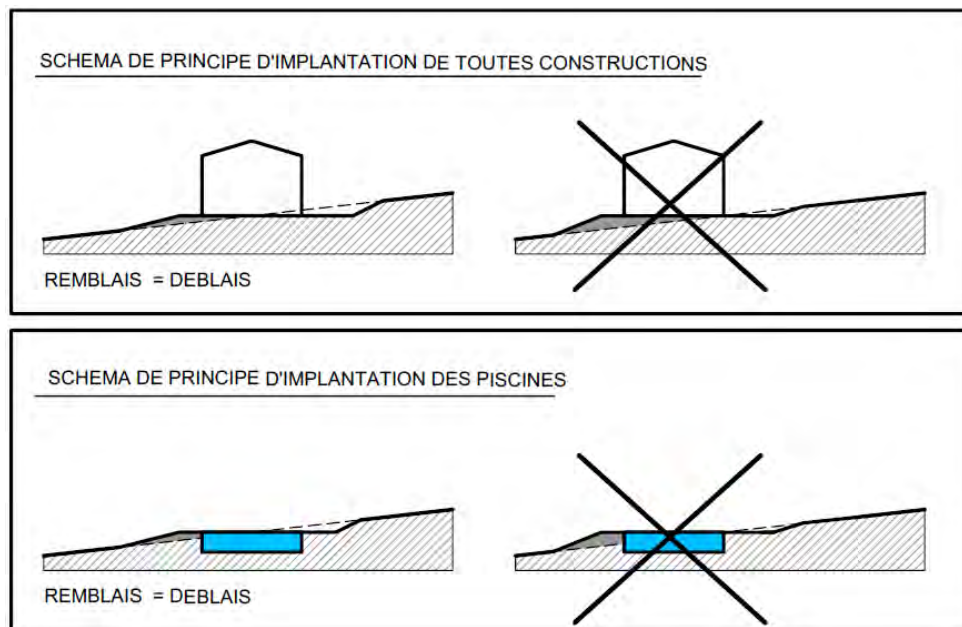
SOUS-SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Par dérogation à l'article R 151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-après s'appliquent à chacune des parcelles de l'opération après division.

I - Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions nouvelles devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation, leur volume et leur aspect.

La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.



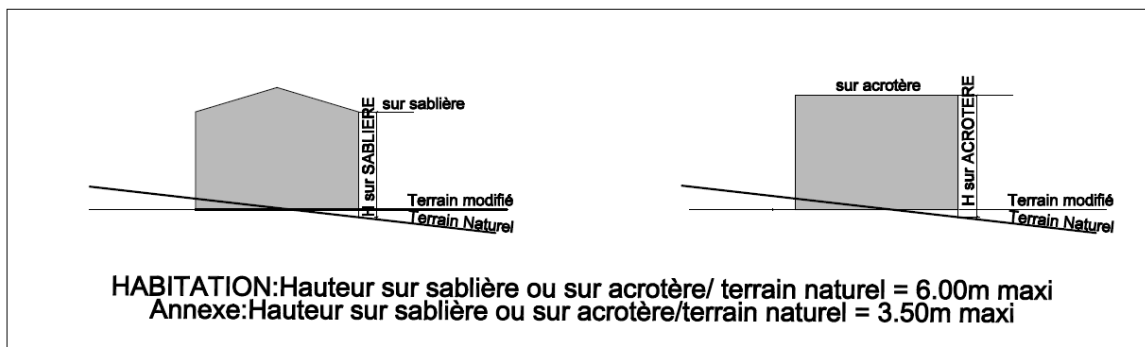
1.1 Emprise au sol des constructions

- *L'emprise au sol des **constructions nouvelles à usage d'habitation** ne pourra excéder 200m² extensions comprises, dans la limite de 200m² de surface de plancher.*
- ***L'ensemble des extensions* des constructions à usage d'habitation** ne doit pas avoir pour effet d'augmenter l'emprise au sol totale des constructions sur l'unité foncière de plus de 50 m² dans la limite de 200m² de surface de plancher totale ;*
- ***L'ensemble des annexes* (hors piscine) aux constructions à usage d'habitation** ne doit pas avoir pour effet d'augmenter l'emprise au sol totale des annexes* sur l'unité foncière de plus de 50 m² ;*
- **Les piscines** sont autorisées sous réserve que leur emprise au sol, plage comprise, n'excède pas 150 m² ;
- **L'emprise au sol des bâtiments d'exploitation agricole** n'est pas réglementée.

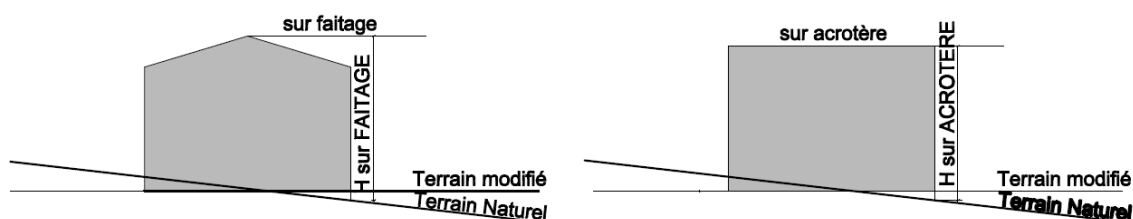
1.2 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à l'aplomb du mur, à partir du point le plus bas du sol naturel* avant travaux et hors annexes* fonctionnelles telles que cheminées, antennes, machinerie d'ascenseur...

- **La hauteur des constructions usage d'habitation** autorisées est limitée à 1 étage sur rez-de-chaussée sans pouvoir excéder 6 mètres.
- **La hauteur des annexes*** séparées des constructions à usage d'habitation est limitée à 3,5 mètres.



- **La reconstruction ou l'aménagement de constructions existantes** d'une hauteur supérieure à celle autorisée dans la zone sera admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site.
- **La hauteur des constructions à usage agricole** est limitée à 15 mètres au faîtage* ou l'acrotère.
- **Équipements d'intérêt collectif et services publics** : sauf contraintes techniques ou structurelles liées aux usages des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, la hauteur maximale autorisée est de 6 mètres à l'égout de toiture.
- **Installations et ouvrages techniques liés au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics** : la hauteur n'est pas réglementée.



CONSTRUCTION TECHNIQUE A USAGE AGRICOLE:
Hauteur sur faîtage ou sur acrotère/ terrain naturel = 15.00m maxi

1.3 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions devra se faire à une distance minimum d'au moins :

- 15 mètres par rapport à la limite d'emprise des routes départementales pour toutes les constructions ;
- 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies ;
- Les extensions* de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment d'origine à condition que cela ne nuise pas à la sécurité publique.

- Les constructions des équipements d'intérêt collectif et services publics et les installations et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement pourront être implantés librement

1.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à la moitié de la hauteur totale de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.
- Toutefois des implantations différentes peuvent être admises pour la reconstruction, l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants sous réserve que l'implantation ne nuise pas à la sécurité publique ni ne réduise le recul existant.

1.5 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sauf justification particulière liée à la topographie, les annexes à l'habitation devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres de la construction principale. Les piscines seront implantées à une distance maximum de 30 mètres de la construction principale.
- La composition d'implantation d'ensemble des divers bâtis ne devra pas compromettre l'aspect architectural, urbain et paysager des lieux.

II - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappels : *Le projet peut être refusé, ou n'être accepté, que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nu.

Les prescriptions architecturales définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, etc.) sous réserve que toutes les mesures soient prises pour favoriser leur insertion dans le site.

2.1 Qualité environnementale des constructions

Tout projet de construction faisant appel à des matériaux ou techniques relatives aux énergies renouvelables ou à la réalisation d'économies d'énergies sera autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le site. Est notamment admise l'utilisation de matériaux ou de techniques innovantes découlant de la mise en œuvre des principes liés au développement durable (bâtiments de type HQE, BBC, bioclimatique, passif, utilisation d'énergies renouvelables...).

2.2 Rénovation et constructions à usage d'habitation

Façades, matériaux et couleurs

- Toutes les maçonneries devront être enduites, y compris les murs bahut des clôtures ;
- Tous les éléments traditionnels (génoises**, encadrements de pierre, etc.) se trouvant sur les façades doivent être conservés ;

Les ouvertures

- Aucune ouverture ancienne présentant un intérêt architectural ne sera obstruée.
- Les fenêtres de toit sont autorisées, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.

Les menuiseries

- Les menuiseries anciennes de qualité (vantaux de porte, contrevents, châssis, devanture de magasins, etc.) et leurs serrureries seront dans la mesure du possible maintenues et restaurées.

Les toitures

- **En restauration**, l'aspect de la couverture traditionnelle doit être respecté : matériaux identiques (forme et couleur), pentes de toit identiques, traitement des détails à l'identique ;
- **En cas de toiture en pente**, les matériaux utilisés devront avoir l'aspect des matériaux traditionnels et locaux, terre cuite. La pente sera comprise entre 25 et 35%. Cette dernière prescription ne s'applique pas en cas de toitures en ardoise existante, dans ce cas, le matériau devra avoir l'aspect de l'ardoise et la pente devra correspondre à la pente existante.
- Les lucarnes, corniches et génoises* anciennes seront conservées et restaurées ;
- Les installations de systèmes domestiques solaires (thermiques ou photovoltaïques) se feront avec des matériaux non brillants. Pour les panneaux solaires, leur emplacement et leur taille participeront de la composition du plan de la toiture ou de l'enveloppe bâtie.

Les éléments rapportés

- Les ferronneries* anciennes de qualité seront maintenues et restaurées ;
- Les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation ainsi que les paraboles devront être rendus, dans la mesure du possible, non visibles depuis le domaine public.

Les bâtiments annexes*

- Les bâtiments annexes* de la construction principale, y compris celles de moins de 20 m², seront réalisés avec un niveau de construction et de finition soigné et abouti. Les façades seront en harmonie avec l'existant (teintes, volumes). Les bardages bois sont autorisés ;
- Les constructions précaires et les matériaux laissés à nu sont interdits.

2.3 Bâtiments agricoles

Volume

- Les constructions nouvelles devront tenir compte de l'environnement paysager et s'intégrer dans le site, tant en ce qui concerne leur orientation, leurs volumes et leur aspect ;
- Les volumes doivent être simples et compacts.

Façades, matériaux et couleurs

- Les bâtiments seront de préférence bardés en bois. Les bardages en bois mis en œuvre seront préférentiellement lasurés et non peints ;
- Les murs maçonnés sont autorisés et doivent impérativement être enduits.

Les toitures

- La toiture mono pente est autorisée pour :
 - Les bâtiments construits dans la pente. Dans la mesure où le terrain d'emprise le permet, le faitage* de la construction projeté sera orienté parallèlement aux courbes de niveau ;
 - Les extensions* accolées au volume principal.

- L'intégration d'éléments producteurs d'électricité photovoltaïques est autorisée dans le plan de toiture (si ceux-ci n'en émergent pas). Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.

2.4 Règles générales concernant les clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles sont créées, elles ne doivent pas excéder 2,00 mètres et peuvent être constituées par des haies vives composées d'essences locales et variées (*voir exemples d'essences végétales, haies rurales, en annexe au présent document*) ;
- Les murs bahut sont interdits.
- Tout type de clôture à caractère industriel (plaques en béton, bardages métalliques, etc.) est interdit ;
- Les brises-vue, canisses, brandes, lamelles d'occultation, écrans et haies artificielles sont interdits.
- Dans le cas de terrain en pente, la hauteur de la clôture sera mesurée par tranche de 2 mètres linéaires au pied de la clôture au point haut du terrain.

III - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces en pleine terre* ou éco-aménageables

- **Dans le secteur Atvb et dans le secteur tramé « corridor de plaine »** identifié au titre de l'article L.151.23 du CU, les boisements seront conservés, entretenus, régénérés si besoin. Toute détérioration devra être dûment justifiée (raisons fonctionnelles ou de sécurité) et compensée (replantation de même dimension et nature).
- Sur l'ensemble de la zone, les nouveaux bâtiments techniques à usage agricole devront être masqués par des plantations d'arbres en bosquet, ou par des haies d'essences locales et variées.

IV - Stationnement

La délivrance du permis de construire pourra être subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ou des aménagements à réaliser sauf impossibilité technique liée à l'implantation de la construction, à la topographie ou à la configuration de la parcelle ou encore à des raisons de sécurité.

SOUS SECTION 3 : ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

I - Desserte par les voies publiques ou privées

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées et satisfaisant aux exigences de la sécurité contre l'incendie.
- L'accès doit présenter un minimum de risques pour la sécurité des usagers. Il doit être aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.
- Les accès nouveaux sur les routes départementales sont interdits sauf s'ils sont à usage agricole ou forestier.

II - Desserte par les réseaux

2.1 Eau

Toute construction ou installation qui, par sa destination, le nécessite doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de capacité suffisante.

2.2 Electricité

Toute construction ou installation qui, par sa destination, le nécessite doit être raccordée au réseau collectif de distribution par une ligne électrique de capacité suffisante.

2.3 Assainissement

- Toute construction ou installation qui, par sa destination, le nécessite doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.
- L'évacuation directe des eaux non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

2.4 Eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont dans la mesure du possible infiltrées sur la parcelle. Celles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- L'altitude des planchers rez-de-chaussée des nouvelles constructions, dans le cas d'un terrain situé en contrebas par rapport à une voirie, sera supérieure à l'altitude du terrain fini au droit de la construction.
- Le maître d'œuvre devra prévoir toutes dispositions pour que, lors des fortes pluies les caves et sous-sols ne soient pas inondés.

2.5 Réseaux divers

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux électriques et téléphoniques doit être traité en souterrain, sauf impossibilité foncière ou technique dûment justifiée

ZONE N

Zone faisant l'objet d'une protection particulière (risque naturel, qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, existence d'une exploitation forestière, espace naturel...)

Elle comprend un secteur Ni correspondant aux terrains situés dans l'enveloppe urbaine mais situés en zone rouge du PPRI et un secteur Ntvb correspondant aux parties non agricoles de la trame verte et bleue.

Elle comprend un secteur tramé « zones humides et ripisylves »

Une partie de cette zone est concernée par les risques d'inondation (secteurs tramés « Risques Naturels »).

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

I – Destinations et sous destinations

1.1 Sont autorisées sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et que cela ne porte pas atteinte à la sauvegarde des paysages :

- Les constructions et installation nécessaires à l'activité forestière, excepté dans le secteur Ntvb ;
- Les installations et ouvrages techniques liés au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics, y compris les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères.
- Les extensions* ou annexes* des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les prescriptions définies ci-dessous en matière d'emprise au sol*, de hauteur et d'implantation.
- Les changements de destination à vocation d'habitation et d'activités liés à l'activité agricole, notamment la vente directe et l'hébergement, des bâtiments repérés par un cercle sur les documents graphiques.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous réserve que la destruction ne découle pas d'un sinistre naturel susceptible de se reproduire et que le bâtiment concerné soit desservi par les différents réseaux ;
- **Dans le secteur Ni**, seules les extensions* ou annexes* des bâtiments d'habitation existants sont autorisées, sous réserve de respecter les prescriptions définies ci-dessous en matière d'emprise au sol*, de hauteur et d'implantation. Elles devront en outre respecter les prescriptions du PSS valant PPRI et du document de référence des services de l'Etat en Région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation (DREAL) annexés au dossier de PLU (implantation des constructions autorisées dans le sens principal d'écoulement des eaux, avec le premier plancher situé à 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel). Les clôtures devront permettre la transparence hydraulique).
- **Dans le secteur Ntvb seuls sont autorisés :**
 - Les extensions* ou annexes* des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les prescriptions définies ci-dessous en matière d'emprise au sol*, de hauteur et d'implantation.

ZONE N (N

- Les installations et ouvrages techniques liés au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics, y compris les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères.
- **Dans le secteur tramé « Risques Naturels » concerné par les débordements de la Garonne**, les occupations et utilisations du sol autorisées ci-dessus devront respecter les prescriptions du PSS valant PPRI et du document de référence des services de l'Etat en Région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation (DREAL) annexés au dossier de PLU (implantation des constructions autorisées se fera dans le sens principal d'écoulement des eaux, avec le premier plancher situé à 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel). Les clôtures devront permettre la transparence hydraulique.
- **Dans les secteurs tramés identifiés au titre de l'article L.151.23 du CU**, seules les installations nécessaires à l'exploitation agricole et nécessitant la proximité immédiate de l'eau sont autorisées ;
- Les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe d'un cours d'eau seront implantées à au moins 10 m de la berge du cours d'eau. Le plancher sera édifié à au moins 0,5m au-dessus de la côte de la crête de berge du ruisseau

1.3 Sont interdits :

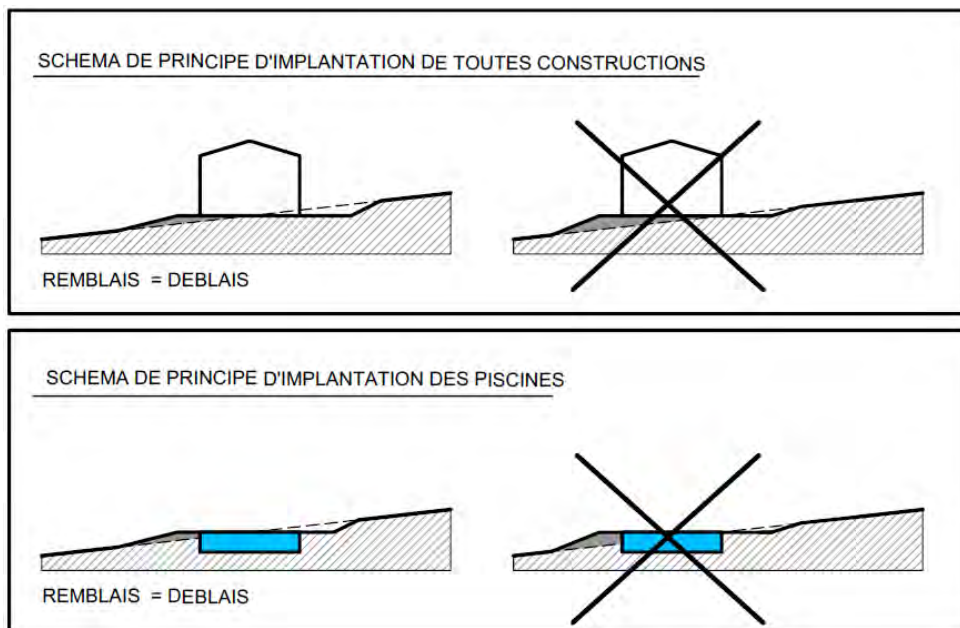
- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles autorisées au paragraphe 1.1 ;
- Les constructions à usage de commerces et d'activités de services, à l'exception de celles autorisées au paragraphe 1.1 ;
- Les constructions à usage d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ;
- Toute construction neuve à moins de 10 mètres des **berges des ruisseaux**, fossés-mère et canaux et dans les **secteurs tramés** identifiés au titre de l'article L.151.23 du CU, à l'exception de celles autorisées dans ce secteur au paragraphe 1.1. En outre, il ne sera admis aucune clôture fixe à l'intérieur de ces marges de recul afin de permettre le passage des engins de curage et d'entretien.
- **Dans le secteur tramé correspondant aux zones humides et aux ripisylves** repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : les exhaussements et affouillements des sols, les défrichements et tous les travaux ou aménagements susceptibles de provoquer un assèchement de la zone humide. Les zones humides et les ripisylves doivent être préservées et maintenues dans leur intégrité et leur fonctionnalité.
- **Dans le secteur tramé « Risques Naturels » concerné par les débordements de la Garonne**, les occupations et utilisations du sol autorisées ci-dessus devront respecter les interdictions du PSS valant PPRI et du document de référence des services de l'Etat en Région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation (DREAL) annexés au dossier de PLU.

SOUS-SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

I - Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions nouvelles devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation, leur volume et leur aspect.

La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.



1.1 Emprise au sol des constructions

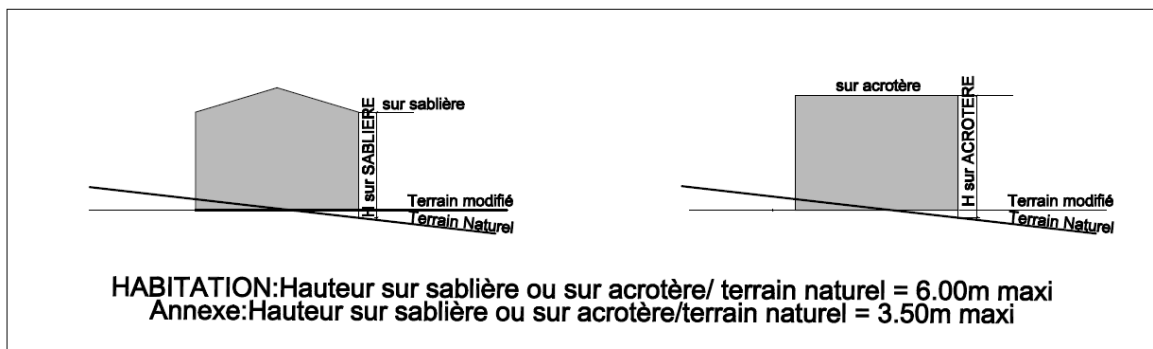
- L'emprise au sol des **constructions nouvelles à usage d'habitation** ne pourra excéder 200m² extensions comprises, dans la limite de 200m² de surface de plancher.
- **L'ensemble des extensions* des constructions à usage d'habitation** ne doit pas avoir pour effet d'augmenter l'emprise au sol totale des constructions sur l'unité foncière de plus de 50 m² dans la limite de 200m² de surface de plancher totale ;
- **L'ensemble des annexes* (hors piscine) aux constructions à usage d'habitation** ne doit pas avoir pour effet d'augmenter l'emprise au sol totale des annexes* sur l'unité foncière de plus de 50 m² ;
- **Les piscines** sont autorisées sous réserve que leur emprise au sol, plage comprise, n'excède pas 150 m² ;
- **L'emprise au sol des bâtiments d'exploitation forestière n'est pas réglementée.**

1.2 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à l'aplomb du mur, à partir du point le plus bas du sol naturel* avant travaux et hors annexes* fonctionnelles telles que cheminées, antennes, machinerie d'ascenseur...

ZONE N (Naturelle et forestière)

- **La hauteur des annexes*** séparées des constructions à usage d'habitation est limitée à 3,5 mètres ;
- **La hauteur des extensions*** est limitée à la hauteur de la construction existante ;
- **La reconstruction, la surélévation ou l'aménagement de constructions existantes** d'une hauteur supérieure à celle autorisée dans la zone sera admise dans la limite de la hauteur des murs existants à la date de la demande et sous réserve d'une bonne insertion dans le site.
- **La hauteur des constructions à usage d'exploitation forestière** est limitée à 15 mètres ;
- **Equipements d'intérêt collectif et services publics** : sauf contraintes techniques ou structurelles liées aux usages des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, la hauteur maximale autorisée est de 6 mètres à l'égout de toiture.
- **Installations et ouvrages techniques liés au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics** : la hauteur n'est pas réglementée.



1.3 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions devra se faire à une distance minimum d'au moins :

- 15 mètres par rapport à la limite d'emprise des routes départementales pour toutes les constructions ;
- 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies ;
- Les extensions* de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment d'origine à condition que cela ne nuise pas à la sécurité publique.
- Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics pourront être implantés librement

1.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à la moitié de la hauteur totale de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.
- Toutefois des implantations différentes peuvent être admises pour la reconstruction, l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants sous réserve que l'implantation ne nuise pas à la sécurité publique ni ne réduise le recul existant.

1.5 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sauf justification particulière liée à la topographie, les annexes à l'habitation devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres de la construction principale. Les piscines seront implantées à une distance maximum de 30 mètres de la construction principale.
- La composition d'implantation d'ensemble des divers bâtis ne devra pas compromettre l'aspect architectural, urbain et paysager des lieux.

II - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappels : *Le projet peut être refusé, ou n'être accepté, que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nu.

Les prescriptions architecturales définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, etc.) sous réserve que toutes les mesures soient prises pour favoriser leur insertion dans le site.

2.1 Qualité environnementale des constructions

Tout projet de construction faisant appel à des matériaux ou techniques relatives aux énergies renouvelables ou à la réalisation d'économies d'énergies sera autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le site. Est notamment admise l'utilisation de matériaux ou de techniques innovantes découlant de la mise en œuvre des principes liés au développement durable (bâtiments de type HQE, BBC, bioclimatique, passif, utilisation d'énergies renouvelables...).

Rénovation des bâtiments existants

Façades, matériaux et couleurs

- Toutes les maçonneries devront être enduites, y compris les murs bahut des clôtures ;
- Tous les éléments traditionnels (génoises**, encadrements de pierre, etc.) se trouvant sur les façades doivent être conservés ;

Les ouvertures

- Aucune ouverture ancienne présentant un intérêt architectural ne sera obstruée.
- Les fenêtres de toit sont autorisées, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.

Les menuiseries

- Les menuiseries anciennes de qualité (vantaux de porte, contrevents, châssis, devanture de magasins, etc.) et leurs serrureries seront dans la mesure du possible maintenues et restaurées.

Les toitures

- **En restauration**, l'aspect de la couverture traditionnelle doit être respecté : matériaux identiques (forme et couleur), pentes de toit identiques, traitement des détails à l'identique ;
- **En cas de toiture en pente**, les matériaux utilisés devront avoir l'aspect des matériaux traditionnels et locaux, terre cuite. La pente sera comprise entre 25 et 35%. Cette dernière prescription ne s'applique pas en cas de toitures en ardoise existante, dans ce cas, le matériau devra avoir l'aspect de l'ardoise et la pente devra correspondre à la pente existante.
- Les lucarnes, corniches et génoises* anciennes seront conservées et restaurées ;
- Les installations de systèmes domestiques solaires (thermiques ou photovoltaïques) se feront avec des matériaux non brillants. Pour les panneaux solaires, leur emplacement et leur taille participeront de la composition du plan de la toiture ou de l'enveloppe bâtie.

Les éléments rapportés

- Les ferronneries* anciennes de qualité seront maintenues et restaurées ;

ZONE N (Natura 2000 et forestière)

- Les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation ainsi que les paraboles devront être rendus, dans la mesure du possible, non visibles depuis le domaine public.

Les bâtiments annexes*

- Les bâtiments annexes* de la construction principale, y compris celles de moins de 20 m², seront réalisés avec un niveau de construction et de finition soigné et abouti. Les façades seront en harmonie avec l'existant (teintes, volumes). Les bardages bois sont autorisés ;
- Les constructions précaires et les matériaux laissés à nu sont interdits.

2.3 Bâtiments d'exploitation forestière

Volume

- Les constructions nouvelles devront tenir compte de l'environnement paysager et s'intégrer dans le site, tant en ce qui concerne leur orientation, leurs volumes et leur aspect ;
- Les volumes doivent être simples et compacts.

Façades, matériaux et couleurs

- Les bâtiments seront de préférence bardés en bois. Les bardages en bois mis en œuvre seront préférentiellement non lasurés et non peints ;
- Les murs maçonnés sont autorisés et doivent impérativement être enduits.

Les toitures

- La toiture mono pente est autorisée pour :
 - Les bâtiments construits dans la pente. Dans la mesure où le terrain d'emprise le permet, le faîtage* de la construction projeté sera orienté parallèlement aux courbes de niveau ;
 - Les extensions* accolées au volume principal.
- L'intégration d'éléments producteurs d'électricité photovoltaïques est autorisée dans le plan de toiture (si ceux-ci n'en émergent pas). Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.

2.4 Règles générales concernant les clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles sont créées, elles ne doivent pas excéder 2,00 mètres et peuvent être constituées par des haies vives composées d'essences locales et variées (*voir exemples d'essences végétales, haies rurales, en annexe au présent document*) ;

- Les murs bahut sont interdits.
- Tout type de clôture à caractère industriel (plaques en béton, bardages métalliques, etc.) est interdit ;
- Les brises-vue, canisses, brandes, lamelles d'occultation, écrans et haies artificielles sont interdits.
- Dans le cas de terrain en pente, la hauteur de la clôture sera mesurée par tranche de 2 mètres linéaires au pied de la clôture au point haut du terrain.
- **Dans les secteurs tramés « Risques naturels »**, les clôtures devront permettre la transparence hydraulique.

III - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces en pleine terre* ou éco-aménageables*

- **Dans les secteurs tramés identifiés au titre de l'article L.151.23 du CU**, les boisements seront conservés, entretenus, régénérés si besoin. Toute détérioration devra être dument

justifiée (raisons fonctionnelles ou de sécurité) et compensée (replantation de même dimension et nature).

- Les nouveaux bâtiments techniques à usage agricole devront être masqués par des plantations d'arbres en bosquet, ou par des haies d'essences locales et variées.
- Dans le secteur N_{TVB}, les boisements seront entretenus et régénérés si besoin (débroussaillage, éclaircies, replantation...). Les travaux sylvicoles nécessaires à l'exploitation seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les espaces exploités seront obligatoirement replantés.

IV - Stationnement

La délivrance du permis de construire pourra être subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ou des aménagements à réaliser sauf impossibilité technique liée à l'implantation de la construction, à la topographie ou à la configuration de la parcelle ou encore à des raisons de sécurité.

SOUS SECTION 3 : ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX**I - Desserte par les voies publiques ou privées**

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées et satisfaisant aux exigences de la sécurité contre l'incendie.
- L'accès doit présenter un minimum de risques pour la sécurité des usagers. Il doit être aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.
- Les accès nouveaux sur les routes départementales sont interdits sauf s'ils sont à usage agricole ou forestier.

II - Desserte par les réseaux**2.1 Eau**

Toute construction ou installation qui, par sa destination, le nécessite doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de capacité suffisante.

2.2 Electricité

Toute construction ou installation qui, par sa destination, le nécessite doit être raccordée au réseau collectif de distribution par une ligne électrique de capacité suffisante.

2.3 Assainissement

- Toute construction ou installation qui, par sa destination, le nécessite doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.
- L'évacuation directe des eaux non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

2.4 Eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont dans la mesure du possible infiltrées sur la parcelle. Celles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- L'altitude des planchers rez-de-chaussée des nouvelles constructions, dans le cas d'un terrain situé en contrebas par rapport à une voirie, sera supérieure à l'altitude du terrain fini au droit de la construction.
- Le maître d'œuvre devra prévoir toutes dispositions pour que, lors des fortes pluies les caves et sous-sols ne soient pas inondés.

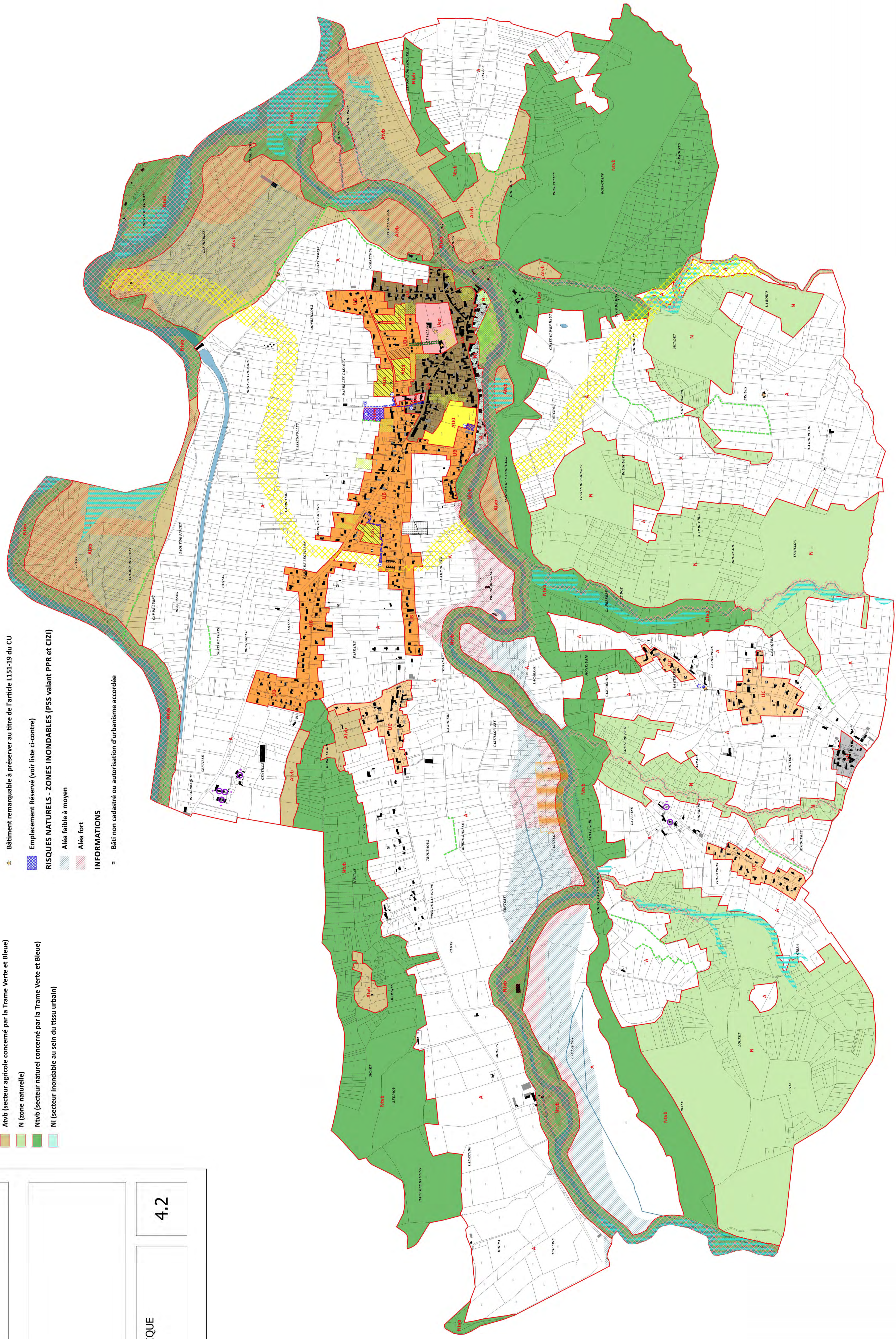
2.5 Réseaux divers


Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux électriques et téléphoniques doit être traité en souterrain, sauf impossibilité foncière ou technique dûment justifiée.

- ZONES DU PLU**
- UA (cœur de village)
 - UB (quartier d'urbanisation récente)
 - UBa (quartier d'urbanisation récente, en cours de densification)
 - UC (hameaux de Rouère, la Herrère et la Mourère)
 - UD (hameau historique de Noutéou)
 - Ueq (secteur d'équipement d'intérêt collectif)
 - AUs/AU/AUc/AUd (zones à urbaniser ouvertes - phasage prévu)
 - AUeq (zone à urbaniser à vocation d'équipement d'intérêt collectif)
 - AU0 (zone à urbaniser fermée)
 - A (zone agricole)
 - Atvb (secteur agricole concerné par la Trame Verte et Bleue)
 - N (zone naturelle)
 - Ntvb (secteur naturel concerné par la Trame Verte et Bleue)
 - Ni (secteur inondable au sein du tissu urbain)

- PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**
- Secteur soumis à une OAP au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
 - Corridor écologique de plaine à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Périmètre de protection de captage (périmètre de protection immédiate et rapproché)
 - Ripisylve et milieux associés à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Zone humide identifiée à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Jardin à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Haie à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU
 - Bâtiment remarquable à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
 - Emplacement Réserve (voir liste ci-contre)
- RISQUES NATURELS - ZONES INONDABLES (PSS valant PPR et CIZ)**
- Aléa faible à moyen
 - Aléa fort
- INFORMATIONS**
- Bâti non cadastré ou autorisation d'urbanisme accordée

N°	Dénomination	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1.	Aménagement d'un chemin piétonnier	Commune de Pointis-Inard	1540
2.	Création d'une salle polyvalente et d'espaces publics	Commune de Pointis-Inard	5080
3.	Élargissement du chemin de Cassegnoles	Commune de Pointis-Inard	650
4.	Aménagement d'une aire de stationnements pour l'école	Commune de Pointis-Inard	260
5.	Élargissement de la rue des Ecoles	Commune de Pointis-Inard	560
6.	Amélioration de l'accès et développement des ateliers municipaux	Commune de Pointis-Inard	810
7.	Création d'un espace public valorisant le petit patrimoine protégé	Commune de Pointis-Inard	100





POINTIS-INARD

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ÉLABORATION

Mairie d'Armenans

AMENA-ÉTUDES PLURALITÉS TEP

05.63.98.20.08
www.amena-etudes.com

Approuvé le

Exécuté le

4.3

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Zoom sur les secteurs urbains - 1/2500e

Arrêté le 12/04/2021

N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1.	Aménagement d'un chemin piétonnier	Commune de Pointis-Inard	2.540
2.	Création d'une salle polyvalente et d'espaces publics	Commune de Pointis-Inard	5080
3.	Aménagement du chemin de Cassegnoles	Commune de Pointis-Inard	650
4.	Aménagement d'une aire de stationnement pour l'école	Commune de Pointis-Inard	260
5.	Amélioration de la rue des écoles	Commune de Pointis-Inard	560
6.	Amélioration de l'accès et développement des ateliers municipaux	Commune de Pointis-Inard	910
7.	Création d'un espace public valorisant le petit patrimoine protégé	Commune de Pointis-Inard	100

ZONES DU PLU

- UA (coeur de village)
- UB (quartier d'urbanisation récente)
- UBa (quartier d'urbanisation récente, en cours de densification)
- UC (hameaux de Rouère, la Herrière et la Mourère)
- UD (hameau historique de Noutéou)
- Ueq (secteur d'équipement d'intérêt collectif)
- AUeq (zone à urbaniser à vocation d'équipement d'intérêt collectif)
- AU0 (zone à urbaniser fermée)
- A (zone agricole)
- Atvb (secteur agricole concerné par la Trame Verte et Bleue)
- N (zone naturelle)
- Ntvb (secteur naturel concerné par la Trame Verte et Bleue)
- NI (secteur inondable au sein du tissu urbain)

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

- /// Secteur soumis à une OAP au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
- Corridor écologique de plaine à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Périmètre de protection de captage (périmètre de protection immédiate et rapprochée)
- Ripisylve et milieux associés à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Zone humide identifiée à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Jardin à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Hale à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11.2° du CU
- ★ Bâtiment remarquable à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
- Emplacement Réservé (voir liste ci-contre)

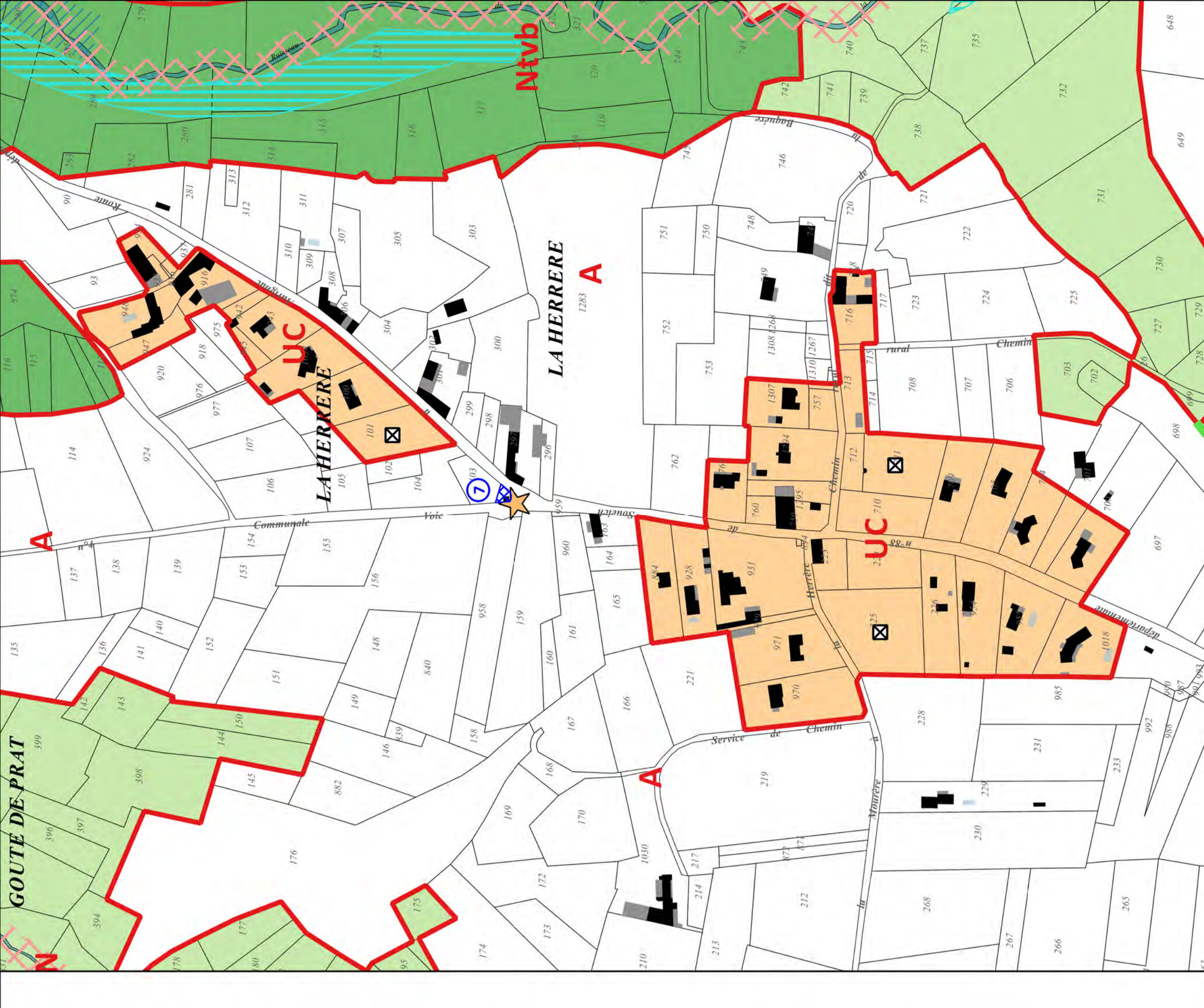


RISQUES NATURELS - ZONES INONDABLES (PSS valant PPR et CZI)

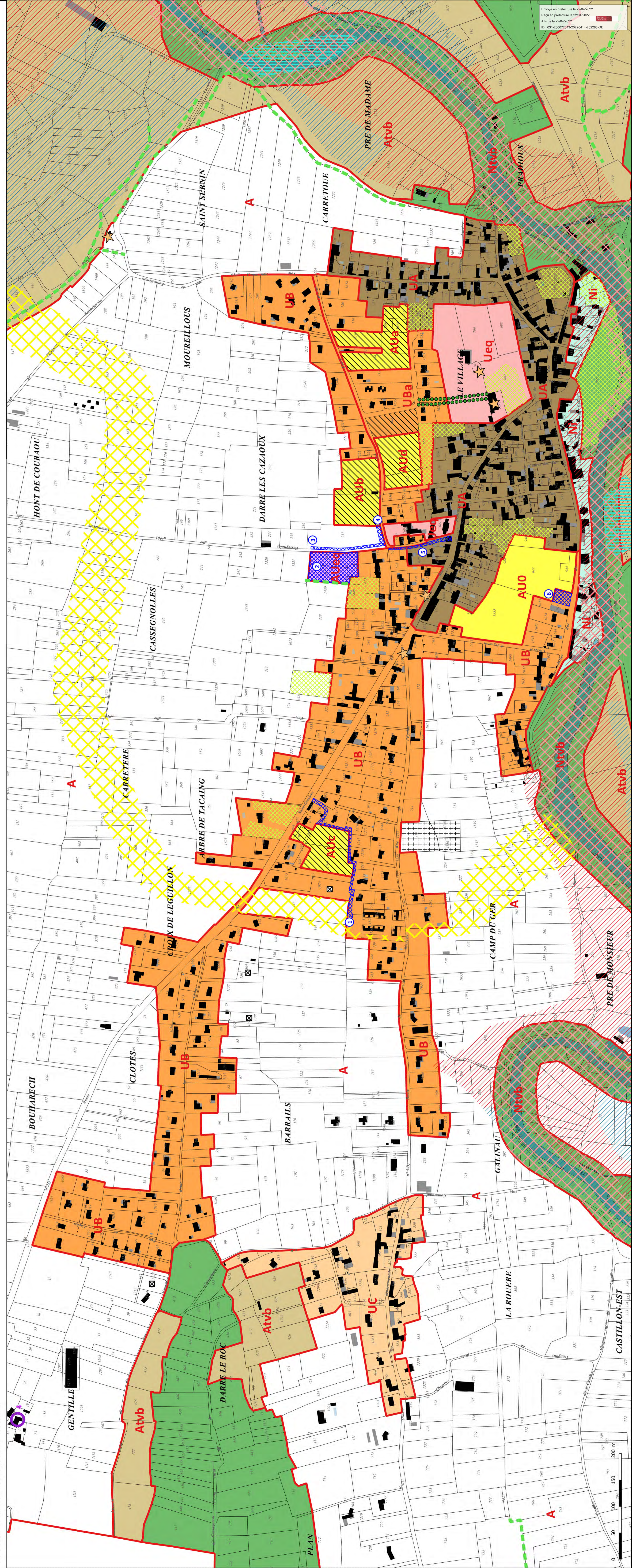
- Aléa faible à moyen
- Aléa fort

INFORMATIONS

- Bât non cadastré ou autorisation d'urbanisme accordée



Source du cadastre : DGFIP (octobre 2021) - Projections : RGF93 / Lambert-93



DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE



MAIRIE
DE
POINTIS-INARD

Maitrise d'œuvre

AMENA-Etudes
PLURALITÉS
TEP

05.61.57.50.77
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com



POINTIS-INARD

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ELABORATION

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

5.1.1

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques

Service localement responsable :

Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)
Hôtel Saint-Jean
32, rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE

Chapelle St Sernin

Inscrit du 18/06/1979

Commune : Pointis-Inard

AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés (protection des sites naturels et urbains)

Service localement responsable :

DREAL Occitanie
1 rue de la cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE Cedex 9

SI Esplanade Plan d'eau Canal Pont

Arrêté ministériel du 21/10/1943

Commune : Pointis-Inard

AS1 - Périmètres de protection autour de prises d'eau

Service localement responsable :

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation Départementale Haute-Garonne
10 Chemin du Raisin
BP 42157
31050 TOULOUSE Cedex 9

Captage Rouère Pointis Inard

Arrêté préfectoral du 07/03/2006

Commune : Pointis-Inard

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE

EL2 - Défense contre les inondations (Plans de Surfaces Submersibles)

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Risques et Gestion de Crise
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

La Garonne (Plan des Surfaces Submersibles)

Décret ministériel du 06/06/1951

Commune : Pointis-Inard

EL3 - Servitudes de halage et de marche pied

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Eau Environnement et Forêt
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

La Garonne

Texte de loi du 16/12/1964

Commune : Pointis-Inard

I2 - Energie hydraulique – servitudes de submersion

Service localement responsable :

EDF_SEISO TSA 50004
5 Rue Claude Marie Perroud
31096 TOULOUSE Cedex 1

Chute de La Gentille St Sernin

Arrêté préfectoral du 14/02/1929

Commune : Pointis-Inard

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques

Service localement responsable :

RTE Toulouse
Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées
87 rue Jean Gayral
31200 TOULOUSE

Liaison aérienne 63kV N0 1 Gentille - St Sernin

Commune : Pointis-Inard

Liaison aérienne 63kV N0 1 Lestelle - Gentille (La) - Valentine

Commune : Pointis-Inard

Poste de transformation 63kV St Sernin

Commune : Pointis-Inard

PM1sec - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (sécheresse)

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Risques et Gestion de Crise
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

Plan de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (PPR sécheresse) Arrêté préfectoral du 13/11/2018

Commune : Pointis-Inard

PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Service localement responsable :

ORANGE - UIMP
2 Avenue du Général Hoche
81000 ALBI

LH Fougaron St Gaudens Central Téléphonique

Commune : Pointis-Inard

Arrêté préfectoral du 14/04/1994

PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

Service localement responsable :

ORANGE - UIMP
2 Avenue du Général Hoche
81000 ALBI

Câble Saint-Gaudens Foix

Commune : Pointis-Inard

Arrêté préfectoral du 07/07/1995

POINTIS-INARD

PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU)
ÉLABORATION

Mairie d'Orvaux
AMENA-Études
PLURALITÉS
TEP
05.61.88.22.08
www.tep.fr

Arrêté le 12/04/2021

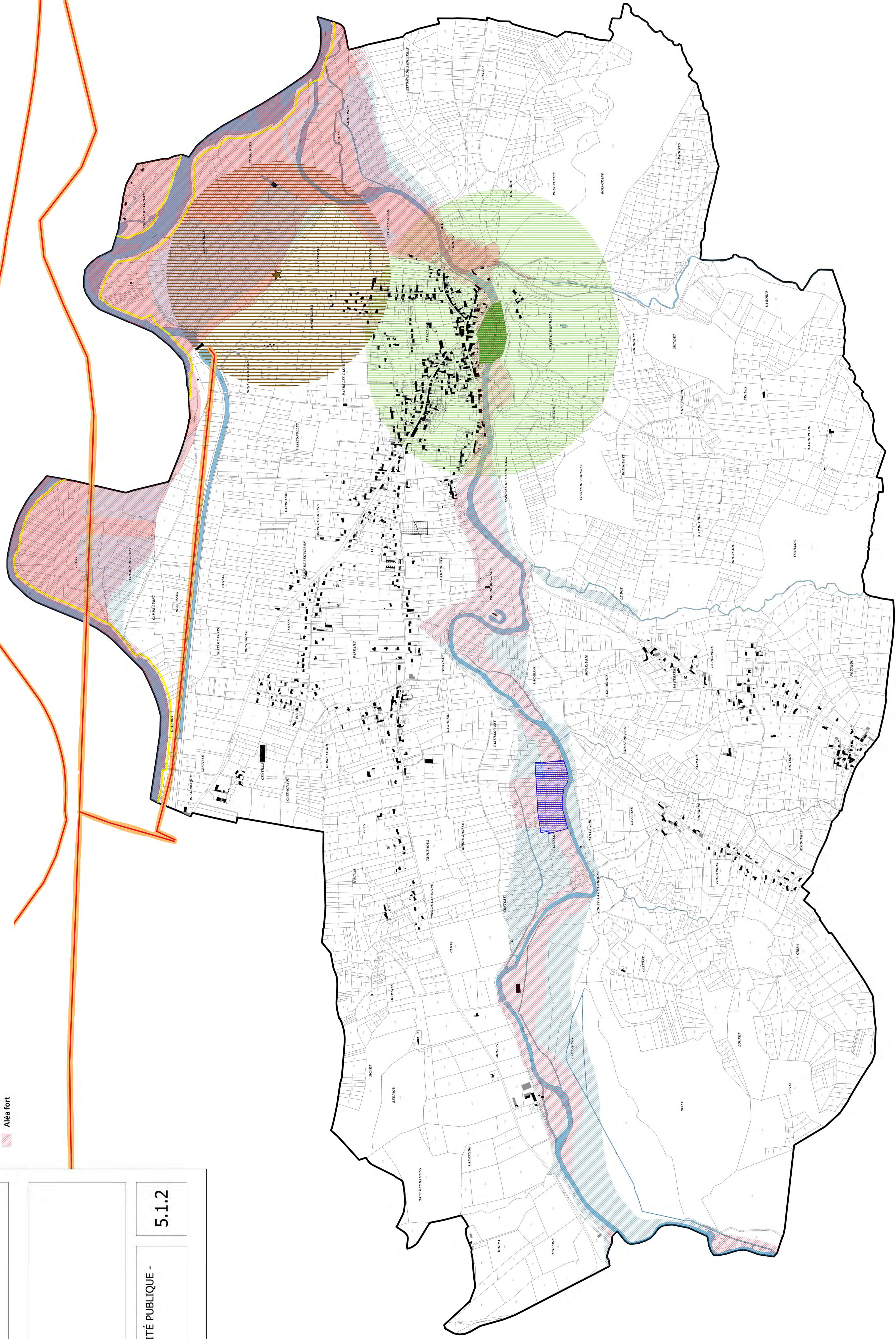
Approuvé le



SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE -
PLAN
Commune - 1/5000e

5.1.2

- ||||| AC1 - Servitude de protection des monuments historiques
- ★ Monument Historique
- ||||| AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés
- Site inscrit
- AS1 - Périmètre de protection autour de prises d'eau
- EL2 - Défense contre les inondations (Plans de Surfaces Submersibles)
- EL3 - Servitude de halage et de marcheplein
- I4 - Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- I4 - Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (assiette)
- CIZI (Cartographie Informative des Zones Inondables)
- Aléa faible à moyen
- Aléa fort



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes
PLURALITÉS
TEP

05.61.57.50.77
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com

ELABORATION

Arrêté le : **12/04/2021**

Approuvée le :

Exécutoire le :

DOCUMENT DE REFERENCE POUR L'EVALUATION
DU RISQUE INONDATION

5.2

Préfecture de la région Midi-Pyrénées
Préfectures des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne,
du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn et Garonne

**DOCUMENT DE REFERENCE
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN REGION MIDI-PYRENEES
POUR L'ÉVALUATION DU RISQUE INONDATION
ET L'ÉLABORATION DES PPRI**



Bassin de l'Hers (juin 1992)



Bassin de l'Agout (décembre 96)

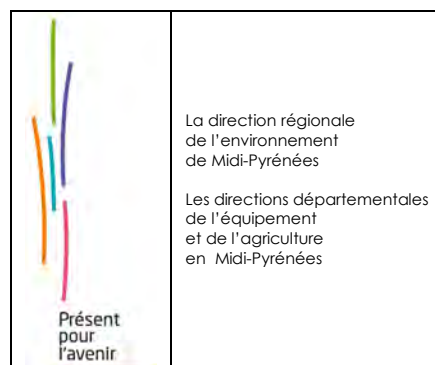


Bassin du Lot (décembre 2003)

AVERTISSEMENT

Cette version constitue une mise à jour du « **document de référence des services de l'Etat en Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque et l'élaboration des PPRI** » validé par le Comité de l'Administration Régionale du 17 mai 2006.

Le « **document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées concernant l'implantation de stations d'épuration en zones inondables** » adopté par le Comité de l'Administration Régionale du 27 novembre 2008 a été inséré dans la partie 3 du chapitre 3 en remplacement de la fiche 2 relative aux dispositions réglementaires particulières concernant les stations d'épuration.



Avant-propos

Le développement de l'urbanisation accroît la priorité que constitue l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation afin d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus exposées à un risque fort, de les réglementer dans les zones où l'aléa est faible ou moyen et de préserver les champs d'expansion des crues.

Ce document a pour but d'assurer la cohérence des pratiques des services de l'Etat au sein de la région Midi-Pyrénées. Il harmonise les règles appliquées, tant dans l'appréciation du niveau de risque que dans la définition générale des prescriptions à mettre en œuvre, étant précisé qu'il s'applique à toutes les démarches nouvelles et permettra, au fur et à mesure des opportunités, de faire évoluer les études ou documents de planification existants.

Il a été validé par la direction régionale de l'environnement et les 8 directions départementales de l'équipement de la région Midi-Pyrénées, ainsi que par les services de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Il ne constitue pas un document réglementaire supplémentaire et devra, bien entendu, prendre en compte les éventuelles évolutions de la jurisprudence ou de la réglementation.

En zone de montagne où se produisent des crues torrentielles, des adaptations spécifiques peuvent être nécessaires au regard des règles édictées dans ce document.

Jean Daubigny

Préfet de la région Midi-Pyrénées

SOMMAIRE

Partie 1 : RAPPEL DES TEXTES, DES RESPONSABILITES ET DES OBJECTIFS

I.	Rappel des textes ayant une valeur juridique	4
II.	Rappel des responsabilités	5
III.	Rappels des objectifs	5

Partie 2 : LA DEMARCHE POUR L'EVALUATION DE L'ALEA

I.	Caractérisation de l'aléa	6
II.	Choix de la crue de référence	6
	A. Définition réglementaire	6
	B. Utilisation de la cartographie informative des zones inondables pour la définition de la crue de référence	6
	C. Prise en compte des modifications des écoulements	7
	D. Limites et difficultés de la modélisation	8
III.	Processus de validation de l'aléa	9
	A. Mise à jour de la cartographie informative des zones inondables	9
	B. Validation des cartes d'aléas par les services de l'Etat	9

Partie 3 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'AMENAGEMENT

I.	Détermination des différents types de zones	10
	A. Les aléas	10
	B. Les enjeux	10
	C. Le zonage réglementaire	11
	D. Un PPR maîtrisé et concerté	11
II.	Le règlement : application des principes généraux	12
	A. Principes généraux	12
	Tableau synthétique	13
	B. Principes réglementaires	14
	B.1. Zones d'interdictions	14
	B.2. Zones soumises à prescriptions	16
	B.3. Zones de crue historique	17
	C. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	19
	D. Dispositifs applicables aux biens et activités existantes	20
III.	Le règlement : dispositions particulières	21
	Fiche 1 : ouvrages en rivière	22
	Fiche 2 : stations d'épuration «le document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées concernant l'implantation de stations d'épuration en zones inondables»	23
	Fiche 3 : constructions derrière les digues	24
	Fiche 4 : espaces agricoles	26
	Fiche 5 : centres urbains denses en aléa fort	28
	Fiche 6 : aires d'accueil des gens du voyage	30

ANNEXE

Annexe 1 : Références réglementaires et documentaires	31
Annexe 2 : Couleurs de zonage préconisées dans les PPR en Midi Pyrénées	32

Partie 1 : RAPPEL DES TEXTES, DES RESPONSABILITES ET DES OBJECTIFS

I. Rappel des textes ayant une valeur juridique

L'annexe I fournit la liste des principaux textes juridiques concernant le risque inondation et dont l'analyse est présentée ci-dessous par ordre chronologique :

- ✓ La loi du 22 juillet 1987, relative à la sécurité civile, aux incendies de forêts et aux risques majeurs, affirme le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs, et en particulier les risques naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis.
- ✓ La loi sur l'eau de 1992, et le SDAGE du bassin Adour-Garonne qui en découle, ont pour objectif notamment la conservation des champs d'expansion des crues, le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations.
- ✓ La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 définit la politique de l'Etat pour la prévention des inondations et la gestion des zones inondables. Elle pose le principe de l'interdiction de toute construction nouvelle là où les aléas sont les plus forts et exprime la volonté de contrôler strictement, voire d'interdire, l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, définies par les plus hautes eaux connues. Elle réserve enfin les endiguements à la seule protection des lieux déjà fortement urbanisés. Son annexe fixe des règles précises, toutefois adaptables aux situations locales.
- ✓ La circulaire du premier ministre du 2 février 1994 qui définit le niveau de référence à prendre en compte (plus hautes eaux connues).
- ✓ La loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier », crée un outil spécifique à la prise en compte, à l'initiative du préfet, des risques naturels dans l'aménagement : les plans de prévention des risques (PPR) et son décret d'application du 5 octobre 1995.
- ✓ La circulaire d'application pour les PPR inondations du 24 avril 1996 reprend les principes de celle du 24 janvier 1994 pour la réglementation des constructions nouvelles et précise les règles applicables aux constructions existantes. Elle permet des exceptions aux principes d'inconstructibilité, visant à ne pas remettre en cause la possibilité, pour les occupants actuels, de mener une vie ou des activités normales. Elle permet des exceptions pour les centres urbains.
- ✓ Une circulaire du 13 mai 1996 du ministère de l'Equipement qui précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique et non pas en fonction d'un zonage opéré par un plan d'occupation des sols.
- ✓ La loi SRU du 13 décembre 2000 qui impose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme.
- ✓ La circulaire du 30 avril 2002, complétée par la circulaire du 24 juillet 2002, précise la politique de l'Etat pour la gestion des espaces situés derrière les digues.
- ✓ La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a notamment pour objectif de développer la conscience du risque en renforçant la concertation et l'information du public et de maîtriser le risque en oeuvrant en amont des zones urbanisées.

II. Rappel des responsabilités

Selon le nouveau code pénal (article 121.3 complété par les articles 221.6, 222.19, 222.20), des délits non intentionnels en cas d'imprudence ou de négligence pourraient être constitués si certaines constructions en zones de risque fort étaient autorisées en méconnaissance des obligations de sécurité ou de prudence prévues par la loi ou les règlements.

Certaines de ces obligations sont de la responsabilité du maire du fait de l'exercice de la police municipale. Par ailleurs, en cas de carence du maire, le préfet conserve le droit de prendre les mesures nécessaires.

Le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme, dont l'élaboration est de la responsabilité des collectivités locales, doivent prendre en considération les risques naturels, ce qui peut conduire à des interdictions de construire. Le préfet porte à la connaissance de l'autorité concernée toute information utile à l'élaboration des PLU/POS ou des schémas de cohérence, et donc en particulier, celle dont dispose l'Etat en matière de risques naturels dans le domaine des inondations ; cela concerne notamment la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI).

Le règlement national d'urbanisme (RNU) comporte des dispositions (article R 111-2) qui prévalent sur les dispositions d'un PLU/POS approuvé et permettent de refuser un permis de construire ou d'édicter des prescriptions, en cas d'atteinte à la sécurité publique. Il est de la responsabilité du maire, dans les communes dotées d'un PLU/POS, d'appliquer, en cas de besoin, ces dispositions du RNU.

Enfin, le préfet a la possibilité d'exercer le contrôle de légalité sur les actes des communes.

III. Rappels des objectifs

Les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 définissent les objectifs suivants en matière de gestion des zones inondables :

- ✓ **Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- ✓ **Eviter tout endiguement ou remblaiement** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- ✓ **Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- ✓ **Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des crues et la qualité des paysages** souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Partie 2 : LA DEMARCHE POUR L'EVALUATION DE L'ALEA

I. Caractérisation de l'aléa

En règle générale, l'aléa est considéré comme fort au regard de la crue de référence, lorsque la hauteur d'eau dépasse 1 mètre (soulèvement des véhicules, impossibilité d'accès des secours).

Toutefois, certaines zones, où la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre, doivent être considérées en zone d'aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement des eaux où les vitesses, sans pouvoir être connues avec précision, peuvent être fortes. De même, des zones d'aléa très fort peuvent être également définies pour tenir compte de spécificités locales, cas des crues torrentielles par exemple (cf. tableau suivant extrait du guide méthodologique PPR inondation MATE – METL – 1999).

		Vitesse		
		Faible (<0,2m/s) (stockage)	Moyenne (écoulement)	Forte (>0,5m/s) (grand écoulement)
Hauteur	H<0.50 m	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
	0.50 m<H<1 m	aléa moyen	aléa moyen (*1)	aléa fort
	H>1 m	aléa fort	aléa fort	aléa très fort

(*1) L'expérience a montré que plus de 0.50 m d'eau rend impossible le déplacement d'un enfant ou d'une personne âgée. Pour cette raison, dans les secteurs où la montée des eaux est rapide et ne permet pas de disposer d'un temps suffisant pour garantir une évacuation complète, l'aléa sera qualifié de fort.

II. Choix de la crue de référence

A. Définition réglementaire

Les circulaires du 24 janvier 1994, du 2 février 1994 et du 24 avril 1996 définissent les règles à appliquer aux zones inondables par rapport à la crue de référence dont la définition est la suivante :

« La crue de référence est la plus forte crue connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible que la crue centennale, cette dernière ».

Les guides méthodologiques pour l'élaboration des PPR reprennent les règles à appliquer aux zones inondables par rapport à la crue de référence.

B. Utilisation de la cartographie informative des zones inondables pour la définition de la crue de référence

La cartographie informative des zones inondables trouve son origine dans la circulaire de 1994 qui préconise l'élaboration d'atlas des zones inondables et s'inscrit dans les recommandations du SDAGE Adour-Garonne.

Financée dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 1994-1999, la cartographie informative des zones inondables a permis de tracer le contour des zones fréquemment inondées ainsi que la limite des plus hautes eaux connues sur 7 000 km de cours d'eau en Midi-Pyrénées. Elle a été réalisée par

différents bureaux d'étude (BETURE-CEREC, GEOSPHAIR, SAFEGE, SOGELERG-SOGREAH) à partir d'une méthodologie élaborée par l'Université de Toulouse le Mirail. La démarche employée allie la connaissance historique des cours d'eau (hydrologie, laisses et repères de crues, archives...) et la géomorphologie fluviale (données de terrain, analyse des formes du relief du fond de la vallée...).

Le principe retenu est que les niveaux déjà atteints par des crues passées peuvent l'être de nouveau par des crues exceptionnelles.

Dans son principe d'élaboration, la cartographie informative des zones inondables ne prend pas en compte les aménagements réalisés après les grandes crues (travaux de protection, recalibrage, modification de la section des ponts...) ni, d'ailleurs, l'urbanisation en zone inondable qui est un facteur aggravant. Toutefois, les ouvrages, remblais, levées, susceptibles de modifier l'écoulement, ont été portés sur les cartes et sont repérés par un trait épais jaune.

La cartographie informative des zones inondables qui s'appuie sur la connaissance historique et en particulier sur les plus fortes crues connues - autrement appelée Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) - est donc la référence à prendre en compte dans la grande majorité des cas car les conditions d'écoulement n'ont pas été modifiées significativement depuis leur occurrence.

Toutefois, dans certaines situations, le recours à des investigations supplémentaires (enquêtes de terrain et études menées à des échelles plus fines) peut être nécessaire :

- pour permettre le passage de l'échelle de la cartographie informative des zones inondables (1/25 000^{ème}) au 1/10 000^{ème} voire le 1/5 000^{ème} ;
- pour confirmer ou préciser la cartographie informative des zones inondables et déterminer les hauteurs d'eau et les vitesses ;
- pour prendre en compte des modifications intervenues sur les conditions d'écoulement.

Dans le cas où ces études feraient apparaître une modification justifiée et pérenne de la cartographie de la zone inondable, celle-ci pourra être prise en compte parallèlement à la mise à jour par la DIREN de la cartographie informative des zones inondables.

A noter qu'une méthodologie a été développée en Midi-Pyrénées pour fournir les éléments techniques permettant de produire la cartographie des aléas à partir de la cartographie informative.

C. Prise en compte des modifications des écoulements

En ce qui concerne la modification des conditions d'écoulement conduisant à une réduction de la zone inondable, il convient de considérer plusieurs cas :

↳ Les évolutions naturelles du profil en long et en travers du lit mineur de la rivière

Les évolutions du lit et l'érosion des berges, l'état d'entretien de la ripisylve peuvent modifier les écoulements. Il est cependant convenu que l'impact sur la ligne d'eau reste significatif pour les crues ordinaires mais est généralement sans effet pour les crues exceptionnelles. De plus, ces évolutions sont réversibles sur le long terme. Ainsi, il ne paraît pas acceptable de les prendre en compte pour évaluer le risque.

↳ Les évolutions liées aux aménagements de protection vis-à-vis des inondations

La réalisation de travaux et la présence d'ouvrages de protection peuvent modifier localement les conditions d'écoulement et, par là même, avoir des conséquences sur la délimitation des zones inondables. Il convient cependant de s'interroger sur le niveau de protection apporté par les ouvrages (digue, bassin de retenue, recalibrage,...), leur conception, leurs conditions d'entretien et leur pérennité sur le long terme.

La **circulaire du 30 avril 2002** rappelle que les ouvrages de protection réduisent le risque mais ne l'annulent pas, et que toutes hypothèses de ruptures, de submersion, de mauvais dimensionnements des ouvrages, de contournement, d'erreurs humaines lors de la mise en place de batardeaux ou d'actionnement de vannes, ne peuvent pas être exclues. Elle précise le processus d'approche à appliquer dans ces zones.

Les modifications des conditions d'écoulement intervenues depuis une crue historique et conduisant à une réduction de la zone inondable ne doivent pas être prises en compte, sauf cas exceptionnels.

Seuls sont pris en compte les aménagements pérennes dimensionnés pour des crues importantes et bénéficiant d'un entretien.

On distingue :

- **La suppression d'obstacle** : suppression d'ouvrage faisant un obstacle à l'écoulement principal (pont, barrage, digues) : les modifications de la zone inondable sont validées dans le cadre d'études hydrauliques spécifiques.
- **Les aménagements pérennes sans risque d'onde de submersion** : aménagements qui ont eu pour objet de faciliter les écoulements (recalibrage, rescindement de méandre...) : les modifications de la zone inondable qu'ils engendrent sont validées dans le cadre d'études hydrauliques spécifiques.
- **Les aménagements avec risque d'onde de submersion** : aménagements ou mise en place d'ouvrage faisant un obstacle à l'écoulement principal et dont la rupture ou la défaillance peut générer des submersions (digues protégeant contre les PHEC...).

Dans ces 3 cas, le secteur compris entre les limites inondables de la cartographie informative des zones inondables et les limites modifiées sera, par convention, appelé « **zone de crue historique** », mais sera, suivant le cas, mentionné à titre d'information ou faisant l'objet de recommandations ou prescriptions.

D. Limites et difficultés de la modélisation

Les modélisations hydrauliques permettent de simuler la propagation des écoulements d'un cours d'eau mais elles ne prennent pas en compte la totalité des phénomènes et événements pouvant se produire pendant les crues.

↳ Constitution d'une zone inondable

Il est rappelé, que la constitution d'une zone inondable trouve son origine dans les phénomènes hydrauliques et hydrologiques suivants :

- le débordement de l'écoulement principal des cours d'eau ;
- le débordement des affluents, aggravé par l'effet bouchon provoqué par le cours d'eau principal ;
- le ruissellement diffus des coteaux le long de la vallée ;
- l'écoulement des débordements de l'amont vers l'aval dans le lit majeur ;
- la remontée des nappes. Durant les crues brèves se produisant en Midi-Pyrénées, il est rare d'observer ce phénomène. Par contre, les nappes affleurant les terrains traduisent un état de saturation en eau des sols ;
- la formation d'embâcles, la présence d'obstacles.

Ces différents éléments montrent la difficulté de la mise en œuvre des modélisations.

↳ Mise en oeuvre d'une modélisation

Par ailleurs, la mise en oeuvre d'une modélisation est basée sur l'utilisation d'informations ou de paramètres dont certains sont entachés d'un niveau d'incertitude pouvant avoir un impact important sur les résultats. C'est le cas pour :

- l'estimation des coefficients d'écoulement ;
- l'estimation des débits des grandes crues ;
- l'évaluation d'un débit d'occurrence centennal par extrapolation des courbes de tarage (erreurs de l'ordre de 20 à 40 %, les débits mesurés avec suffisamment de précision étant rarement supérieurs aux débits décennaux) ;
- l'évaluation statistique (les échantillons des débits utilisés ne dépassant pas généralement 30 à 40 ans).

Le recours à des études hydrauliques doit être l'exception. Elles peuvent s'avérer nécessaire localement pour apporter plus de précisions à la CIZI, notamment pour estimer la vitesse des courants, mais surtout pour évaluer l'impact sur la ligne d'eau des aménagements réalisés.

Dans tous les cas, la modélisation devra initialement se caler sur la CIZI (situation initiale) puis évaluer les modifications de l'écoulement en prenant en compte les conditions actuelles (aménagements de protection, urbanisation, nouveaux remblais...)

III. Processus de validation de l'aléa

A. Mise à jour de la cartographie informative des zones inondables

Si, lors d'études réalisées à une échelle plus fine, que ce soit à la demande d'une collectivité ou dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques, une modification de la cartographie informative des zones inondables apparaît justifiée et nécessaire, elle sera faite lors de la mise à jour de la cartographie informative des zones inondables. Ces modifications concernent les différences dans la délimitation des zones inondables, hors prise en compte des aménagements pérennes.

B. Validation des cartes d'aléas par les services de l'Etat

Lors de l'élaboration des cartes d'aléas, le service chargé de l'élaboration du PPR met en place une procédure de validation suivant la pratique départementale (à préciser avec les autres services concernés) et y associe la DIREN si des problèmes spécifiques sont identifiés.

Après examen et prise en compte des avis, les projets de cartes d'aléas sont validés par le service chargé de l'élaboration du PPR avant présentation externe. La DIREN est associée à la validation et donne un avis conforme si des écarts significatifs existent avec la cartographie informative des zones inondables.

Le cas échéant, la DIREN pourra être sollicitée pour assister à la réunion de présentation aux élus et argumenter la position prise.

Le même processus est applicable pour les études conduites par les collectivités.

Partie 3 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'AMENAGEMENT

Les principes développés dans cette partie constituent des éléments de cadrage afin d'harmoniser notamment les pratiques régionales dans la rédaction des règlements des Plans de Préventions du Risques Inondations en cohérence avec les recommandations nationales. Les principes et règles définis peuvent s'appliquer pour tout aménagement hors PPRI

I. DETERMINATION DES DIFFERENTS TYPES DE ZONES :

Les différents types de zones sont définis par croisement entre le niveau d'alea et les enjeux (niveau d'urbanisation).

A. LES ALEAS :

Les différents aléas sont définis dans le tableau en Partie 2 chapitre 1.

Par souci de simplification, il est possible de regrouper les aléas dès lors que cette démarche va dans le sens d'une amélioration de la prévention. Toujours par souci de simplification, et pour éviter le recours à la modélisation pour la définition des zones d'aléa, la vitesse du courant pourra être évaluée qualitativement et qualifiée de forte en zone de grand écoulement ou d'écoulement préférentiel, et de faible ailleurs.

B. LES ENJEUX :

Une carte des enjeux n'est pas explicitement demandée dans le décret du 5 octobre 1995 mais elle est fortement souhaitable comme le stipule d'ailleurs le guide méthodologique Risques d'inondation.

Il s'agit de délimiter :

- Les **zones urbanisées**, qui sont définies par le service chargé de l'urbanisme au sein de la DDE [1] par les zones « en **PAU** » (**Parties Actuellement Urbanisées**), au sens du code de l'urbanisme (cf. art. L.111-1-2 du C.U. à préciser).

La circulaire du 24 avril 96 définit la notion de zones déjà urbanisées comme « ayant fonction de centre urbain, caractérisés par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services ».

La circulaire N° 96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'Equipement précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique et non pas en fonction d'un zonage opéré par un plan d'occupation des sols.

- Les **champs d'expansion des crues** : secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés (hors Parties Actuellement Urbanisées), où la crue peut stocker un volume d'eau important (circulaire du 24 avril 96). Ces zones sont typiquement des zones de précautions définies dans l'article L 562.1 du Code de l'Environnement.

- Les voies d'accès permettant l'arrivée des secours,...

- Les enjeux particulièrement sensibles, contribuant à la sécurité des personnes, protection des biens, gestion de crise, ou enjeux humains forts.

Cette analyse détermine la nécessité de prescriptions spécifiques.

C. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE :

On peut distinguer de manière générale 4 types de zones :

- **les zones d'aléas fort ou faible hors zone urbanisée**, qui constituent **les champs d'expansion des crues**, et doivent être préservées ; elles sont soumises globalement à un régime d'interdiction stricte ;
- **la zone d'aléa fort actuellement urbanisée**, soumise globalement à un régime d'interdiction, mais, par dérogation, avec des adaptations possibles dans les centres urbains denses en application de la circulaire du 24 avril 1996;
- **la zone d'aléa faible ou moyen actuellement urbanisée**, soumise globalement à un régime de prescriptions ;
- **la zone de crue historique** ((voir définition Partie 2 Paragraphe II C page 8).) qui dans le cas de modifications pérennes des conditions d'écoulement « correspond à la différence validée entre la cartographie informative des zones inondables et la crue de référence adoptée » et fait l'objet de prescriptions particulières.

NB] *« les services de Midi-Pyrénées admettent que, dans le cas d'une forte contrainte d'urbanisation, il peut être envisagé à titre exceptionnel, de définir, hors PAU, un secteur urbanisable dans une zone d'aléa faible (avec les mêmes conditions qu'en PAU), sous réserve qu'une étude spécifique démontre que cela ne compromet pas le champ d'expansion des crues et après avoir approfondi avec les élus communaux, les possibilités alternatives d'urbanisation et fait le bilan entre avantages attendus et accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes qui en résulteraient ».*

D. UN PPR MAITRISE ET CONCERTÉ :

« L'élaboration du PPR est conduite par les services de l'Etat (le plus souvent DDE ou RTM mais dans quelques cas par la DDAF), sous l'autorité du préfet du département qui l'approuve après consultation des communes et enquête publique. Néanmoins, il est réalisé en étroite collaboration avec les communes concernées, et ce, dès le début de son élaboration » (Plaquette de présentation des PPR ; MATE. 1999).

La concertation est une étape importante pour l'élaboration du PPR. Elle peut être définie comme le « processus d'élaboration en commun de la connaissance du problème local des risques naturels » [6]. Elle doit être engagée le plus tôt possible : information des élus de l'intention de l'Etat d'élaborer un PPR et de la démarche envisagée.

La nouvelle loi Risques du 30 juillet 2003 (L. 562-3 modifié) prévoit un renforcement de cette concertation, ses modalités étant définies par le préfet pour chaque projet de PPR.

Par ailleurs, il est indispensable de rechercher la collaboration des services compétents au cours de l'élaboration des PPR : en région Midi-Pyrénées, une collaboration est en général recherchée avec la DDAF (notamment sur les rivières de sa compétence) ou le service d'annonce de crues pour la définition de l'aléa, et en interne à la DDE avec les services chargés de l'environnement, de la police de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement pour l'identification des enjeux et avec ceux chargés de l'application du droit des sols voire du contentieux pour le règlement.

Les chambres consulaires doivent être également associées dès que des enjeux les concernent : chambre d'agriculture, CCI, CRPF...

L'avis de la DIREN ne sera pas recherché systématiquement, mais seulement dans des cas particuliers, notamment en cas de dérogation aux grands principes évoqués ci-après.

Enfin, il est préconisé que le règlement soit rédigé par le service de l'Etat chargé de faire le PPR. Même si la rédaction est exceptionnellement sous-traitée à un bureau d'études, elle doit faire l'objet d'une validation formelle sous la responsabilité du service instructeur.

II. LE REGLEMENT : APPLICATION DES PRINCIPES GENERAUX :

A PRINCIPES GENERAUX

Les mesures définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions, limitations ou prescriptions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Les principes à retenir sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Les mesures sont de trois types conformément à l'article L. 562.1 du CE° :

- **La réglementation porte à la fois sur des dispositions d'urbanisme et des règles de construction ;**
Les zones définies au chapitre précédent peuvent être classées selon 3 grands types de réglementation :
 - les zones inconstructibles
 - les zones soumises à prescriptions,
 - les zones de crue historique lorsqu'elles existent.
- **Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires ;
- **Les mesures sur les biens et activités existants** qui ont pour objectif la réduction de vulnérabilité des personnes et des biens en adaptant les biens aux risques.

Rappel réglementaire

Les dispositions d'urbanisme sont opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du code de l'urbanisme. Elles visent également les dispositions contenues dans le code de l'environnement pour le régime des autorisations ou déclarations.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance. Les prescriptions peuvent concerner l'implantation, le volume et la densité des projets autorisés.

Les règles de construction au sens du code de la construction et de l'habitation figurent au nombre de celles que le Maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances).

Tableau synthétique des principes à adopter en zones inondables

Nature de la construction	Type d'intervention	Hors zone urbanisée		Zone urbanisée (P.A.U)	
		Aléa faible et moyen	Aléa fort	Aléa faible et moyen	Aléa fort
<u>Habitations</u>	Nouvelles (1)	INTERDIT (2) (3)	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (6)	INTERDIT (4)
	Aménagement Extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Bâtiments agricoles	Nouvelles (1)	PRESCRIPTIONS (6)	INTERDIT	PRESCRIPTIONS	INTERDIT
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions industrielles ou activités peu vulnérables	Nouvelles (1)	INTERDIT (3)	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (6)	INTERDIT
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions vulnérables Enseignement, soin, santé	Nouvelles (1)	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT (5)	INTERDIT
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)
Campings	Nouveaux	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)
Aires d'accueil des gens du voyage	Nouveaux	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT (10)	INTERDIT
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)

(1) : reconstruction interdite si destruction causée par inondation

(2) : sauf pour habitation liée à une exploitation agricole (cf. fiche 4 page 26)

(3) : sauf à titre exceptionnel si contrainte forte d'urbanisation

(4) : sauf sous certaines conditions en zone urbanisée (dent creuse) (cf. fiche 5 page 28)

(5) : sauf si plan de secours communal spécifique adapté, construction autorisée avec prescriptions

(6) : , plancher bas au-dessus des PHEC sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifié

(7) : aménagement n'entraînant pas de création de logement

(8) : pas d'augmentation des capacités d'hébergement

(9) : l'extension doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacement

- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa

(10) : si pas de possibilité en dehors de ZI, autorisation de s'implanter en zone urbanisée uniquement en zone d'aléa faible (moins de 0.50 m d'eau) et si plan de secours communal adapté (cf. fiche 6 page 30)

B PRINCIPES REGLEMENTAIRES

Ce paragraphe donne les grands principes de rédaction pour les différents types de zones identifiées. En fonction des enjeux locaux, des adaptations peuvent être envisagées. Elles sont précisées dans les fiches annexes. Elles peuvent éventuellement amener à modifier le graphisme et à créer une zone supplémentaire.

B.1. Zones d'interdictions

Le principe d'interdiction s'applique dans **les zones d'expansion des crues** et les **zones actuellement urbanisées soumises à un aléa fort**. Cependant, certaines situations (centres urbains denses en aléa fort, constructions derrière les digues, espaces agricoles) font l'objet de règles particulières précisées dans les fiches spécifiques annexées.

Les phénomènes susceptibles de se produire dans les zones **d'aléa fort** peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes et les biens. Afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dommages aux biens, il est nécessaire de **ne pas augmenter les enjeux exposés**. L'interdiction de construire de nouveaux projets est donc la règle générale.

Afin d'améliorer la prévention du risque d'inondation et de **ne pas aggraver les phénomènes** dans les zones déjà vulnérables, la meilleure politique consiste aussi à préserver les champs d'expansion des crues et à ne plus construire dans les zones inondables, quel que soit le niveau d'aléa. L'interdiction de construire de nouveaux projets y est donc également la règle générale.

B.1.1. Sont interdites

- *Toutes constructions et installations nouvelles*, à l'exception, après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone et sous réserve que tous les éléments vulnérables ou sensibles soient mis hors d'eau :
 - . des constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau, notamment : prises d'eau, passes, microcentrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques ...
 - . des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées, sous réserve qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue, et ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.
 - . des constructions de superstructures indispensables au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs de plein air, à l'exclusion de tout bâtiment à usage résidentiel.
 - . des constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 10 m² d'emprise au sol.
- *Les travaux et ouvrages* conduisant à aggraver les phénomènes en réduisant le champ d'inondation ou en augmentant le ruissellement, à l'exception :
 - . des travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement (avec prise en compte dans un plan local de gestion de crise), ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication, sous réserve que tous les éléments vulnérables ou sensibles soient mis hors d'eau.
 - . des travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- *Toutes adaptations, modifications ou extensions, pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue.*

- *Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement quelque soit le niveau d'aléa.*

- *Les changements de destination conduisant à des transformations en logement ou établissement recevant du public en aléa fort.*

- *Les changements de destination conduisant à des transformations en établissements vulnérables ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public (enseignement, soin, santé, secours, pompiers, gendarmeries...) en aléa faible.*

- *Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.*

Dans les champs d'expansion des crues, en zones d'aléa faible ou moyen, il peut être admis de façon exceptionnelle l'implantation de nouvelles installations agricoles, dans le cas de contraintes très fortes d'urbanisation, ainsi que les habitations liées à l'activité agricole (cf. fiche 4).

B.1.2.- Prescriptions

Pour les projets qui échappent aux règles d'interdiction, il est indispensable de respecter certaines précautions vis-à-vis des phénomènes susceptibles de s'y produire. Les objectifs recherchés sont de **limiter la vulnérabilité des biens** et de **ne pas aggraver les phénomènes**.

Toute nouvelle construction ou extension devra être conçue pour :

- *ne pas augmenter la gêne à l'écoulement de la crue*, notamment pas de remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux,

- *ne pas polluer l'eau en cas de crue* notamment pas de stockage d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau en dessous du niveau de la crue de référence,

- *ne pas augmenter le nombre de personnes vulnérables*, notamment :

- l'extension des biens à usage d'habitation sera limitée à une surface au sol de 20 m²

- *limiter la vulnérabilité des biens exposés*, notamment :

- le niveau des nouveaux planchers bas sera au dessus de la cote de référence, sauf impossibilités fonctionnelles dûment justifiées. Dans ce cas l'aménagement devra prévoir une zone refuge située au-dessus des PHEC.
- les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,
- les parties de constructions ou installations situées au dessous de la cote de référence doivent être réalisées de façon à ne pas être endommagées en cas de crue et à résister à la poussée ascendante des eaux, et les cuves fixées ou arrimées solidement,
- les équipements qui pour des raisons fonctionnelles à justifier ne peuvent pas être situés au-dessus de la cote de référence doivent être réalisés de façon à

ne pas être endommagés en cas de crue, et à résister à la poussée ascendante des eaux,

- les équipements électriques, électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- le mobilier d'extérieur, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
- les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,
- s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue.

- ne pas augmenter le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment, stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue,

B.2. Zones soumises à prescriptions

Cette réglementation concerne **les zones actuellement urbanisées soumises à un aléa faible ou moyen.**

Compte tenu du niveau de risque et de la vocation urbaine de ces zones, les conditions d'aménagements sont définies afin **d'assurer la sécurité des personnes**, de **limiter la vulnérabilité des biens** et de **ne pas aggraver les phénomènes**. Elles visent notamment à respecter certaines précautions vis-à-vis des phénomènes susceptibles de s'y produire.

B.2.1. - Sont interdites

- *Toute construction d'établissement vulnérable ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public (enseignement, soin, santé, secours, pompiers, gendarmeries...).*

Des dérogations peuvent être cependant accordées après examen du plan de secours communal spécifique adapté.

- *Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement.*

- *L'implantation de bâtiments utiles à la gestion de crise*

- *La création de terrains de camping, de caravanage et d'aires d'accueil des gens du voyage. Toutefois, concernant les aires d'accueil des gens du voyage, une dérogation peut être accordée en l'absence d'autre possibilité sous réserve de justification et dans certaines conditions (voir fiche spécifique page 30).*

B.2.2. - Prescriptions

Toute nouvelle construction ou extension autorisée devra être conçue pour :

- *ne pas augmenter la gêne à l'écoulement de la crue*, notamment pas de remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux. L'occupation du sol (construction et remblais) pourra être limitée dans le PPR par la fixation d'un coefficient d'emprise au sol.

- ne pas polluer l'eau en cas de crue notamment pas de stockage d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau en dessous du niveau de la crue de référence,

- limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, notamment :

- le niveau des nouveaux planchers bas sera au dessus de la cote de référence, sauf impossibilités fonctionnelles dûment justifiées. Dans ce cas l'aménagement devra prévoir une zone refuge située au-dessus des PHEC.
- . les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,
- . les parties de constructions ou installations situées au dessous de la cote de référence doivent être réalisées de façon à ne pas être endommagées en cas de crue et à résister à la poussée ascendante des eaux, et les cuves fixées ou arrimées solidement,
- . les équipements qui pour des raisons fonctionnelles à justifier ne peuvent pas être situés au-dessus de la cote de référence doivent être réalisés de façon à ne pas être endommagé en cas de crue et à résister à la poussée ascendante des eaux,
- . les équipements électriques, électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence
- . le mobilier d'extérieur de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
- . les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- . les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,
- . s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue.

- ne pas augmenter le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue,

B.3. Zones de crue historique

Définie dans la Partie 2 Paragraphe II C page 8, la zone de crue historique correspond aux secteurs qui ont été touchés historiquement par la crue de référence et qui seront épargnés ou moins menacés du fait d'aménagements pérennes. Les modifications de la zone inondable sont validées dans le cadre d'études hydrauliques spécifiques

La zone de crue historique trouve son origine dans les 3 cas suivants et doit être traitée de manière spécifique. »

B.3.1.- Suppression d'obstacle (pont, barrage, digue...)

L'affichage « zone de crue historique » est informatif, il n'y a pas de prescription sur l'aménagement de la zone.

B.3.2. - Aménagement pérenne sans risque d'onde de submersion : aménagements qui ont eu pour objet de faciliter les écoulements (recalibrage, rescindement de méandre...). Les modifications de la zone inondable qu'ils engendrent sont validées dans le cadre d'études hydrauliques spécifiques

La zone dite de crue historique est formalisée dans le zonage, d'une part d'un point de vue informatif pour garder la mémoire des événements, d'autre part, pour tenir compte du caractère hydrophile des terrains dans lesquels subsiste un risque de saturation des sols par ruissellement ou remontée.

Ainsi, la zone de crue historique doit faire l'objet des prescriptions ou recommandations suivantes :

- En dehors des parties actuellement urbanisées, dans un souci de protection des espaces de rétention des crues et la préservation la valeur agronomique, écologique et paysagère des vallées concernées, il est recommandé de gérer la zone de crue historique avec des prescriptions analogues à celles de la zone d'expansion des crues en aléa faible (principe d'interdiction).
- Dans les parties actuellement urbanisées, le plancher bas des constructions nouvelles sera situé au dessus du terrain naturel. Il est recommandé une revanche de 30 cm. Dans ce cas, les sous-sols pourront être autorisés si leur accès se situe au moins au niveau du plancher bas.

B.3.3. - Aménagement avec risque d'onde de submersion

Ces zones seront aménagées conformément à la circulaire du 30 avril 2002 complétée par celle du 24 juillet 2002. Ce cas particulier est l'objet de la fiche 3 : construction derrière les digues.

C MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

L'article L 562.1 du code de l'environnement indique que les PPR « ont [notamment] pour objet, en tant que de besoin [...] de définir les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones [de danger et de précaution] par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ». Ces derniers peuvent être éventuellement regroupés en associations syndicales. La distinction particulier / collectivité locale doit être claire dans les PPR.

Ces mesures ont pour objectif **d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes**. La réduction de la vulnérabilité des biens relève plutôt de la gestion de l'existant.

Pour les mesures dont l'intérêt n'est pas contestable et qui sont justifiées par le niveau de risque et la responsabilité évidente des acteurs, l'indication du caractère obligatoire de la mesure est indispensable et doit s'assortir du délai de réalisation qui ne peut excéder 5 ans.

Mesures de prévention :

Elles peuvent viser l'amélioration de la **connaissance des aléas**, **l'information** des personnes ou la **maîtrise** des phénomènes : études, systèmes locaux de surveillance et d'alerte, affichage du risque, entretien des rivières, contrôle régulier (par un bureau d'étude spécialisés par exemple) de la pérennité des aménagements réalisés sur un cours d'eau (recalibrage, rescindement, ouvrages de protection...)...

Mesures de protection :

Elles concernent la **maîtrise de l'aléa** ou sa réduction : mesures d'entretien des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs de protection...

Mesures de sauvegarde :

Elles visent à maîtriser ou réduire la **vulnérabilité des personnes** : plans d'évacuation des établissements recevant du public, accès des secours, plan local de gestion de crise...

Les communes qui doivent s'engager dans la réalisation d'un plan local de gestion de crise pourront utiliser le guide méthodologique élaboré par la DIREN qui vise à aider à mieux préparer les outils opérationnels qui relèvent du niveau communal.

D. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Il s'agit de mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants, situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles s'imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants.

Il s'agit en général de travaux d'adaptation des constructions pour **assurer la sécurité des personnes ou pour limiter les dommages aux biens.**

Comme pour les mesures de prévention, il est indispensable de préciser à qui incombe la responsabilité des aménagements. L'indication du caractère obligatoire de la mesure est indispensable et doit s'assortir du délai de réalisation qui ne peut excéder 5 ans.

Les prescriptions concernent la sécurité des personnes. Les mesures moins essentielles seront plutôt traduites par des recommandations

Exemples de prescriptions pouvant être envisagées pour la sécurité des personnes :

Elles visent l'adaptation des biens ou des ouvrages dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes.

Pour les propriétaires de biens à usage d'habitation ou professionnel ou recevant du public :

- tout bâtiment doit disposer d'un niveau refuge adapté,
- tout bâtiment doit disposer d'un accès à l'extérieur par ouverture dans le toit ou passerelle d'accès pour permettre un hélitreuillage.

Pour les propriétaires d'ouvrages :

- les travaux de consolidation suivants doivent être engagés sur les ouvrages de protection...
- l'entretien courant, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché doivent être réalisés... (Les ouvrages concernés sont à définir en fiche annexe ...)

Exemples de prescriptions ou recommandations pouvant être envisagées pour limiter les dommages aux biens :

Elles visent au renforcement des biens pour réduire leur vulnérabilité ou visent à adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'évènement s'est produit :

- la pénétration des eaux pluviales et usées doit être limitée : choix de matériaux résistants à l'eau, étanchéité des menuiseries extérieures, clapets anti-retour, batardeaux...
- les équipements et notamment les systèmes d'alimentation électrique doivent être mis hors d'eau ou a minima être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique,
- les équipements extérieurs devront être rehaussés ou arrimés au sol pour éviter d'être emportés.

III. LE REGLEMENT : DISPOSITIONS PARTICULIERES:

Au cours de l'élaboration d'un Plan de Préventions des Risques, le service instructeur doit bien entendu s'adapter au contexte local, tout en gardant l'esprit de la règle. Plusieurs types d'adaptations ont été recensées et font l'objet de présentations dans les fiches qui suivent. Ces fiches pourront être complétées si de nouvelles situations viennent à être rencontrées. Elles seront systématiquement débattues dans l'instance du Club Risques Midi-Pyrénées.

OUVRAGES EN RIVIERE : voir Fiche 1 :

Les ouvrages en rivière qui sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes en cas de défaut d'entretien doivent être réglementés par le PPR.

STATIONS D'EPURATION : voir Fiche 2

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans les zones inondables sauf en cas d'impossibilité technique.

CONSTRUCTION DERRIERE DES DIGUES : voir Fiche 3

La construction derrière les digues est soumise à la circulaire interministérielle du 30 avril 2002.

ZONES AGRICOLES : voir Fiche 4

L'implantation des nouvelles installations agricoles dans les champs d'expansion des crues, en zone d'aléa faible, est soumise au respect de certaines prescriptions s'il est démontré qu'il n'existe aucune autre solution envisageable hors zone inondable.

CENTRES URBAINS DENSES : voir Fiche 5

Des adaptations de la règle d'inconstructibilité en zone d'aléa fort peuvent être admises dans certains cas, notamment la construction dans les « dents creuses ».

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : voir Fiche 6

La création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zones inondables. Une dérogation peut être accordée en l'absence d'autre possibilité sous réserve de justification et dans certaines conditions.

LE REGLEMENT DES PPR : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Fiche 1 : OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages existants en rivière doivent faire l'objet d'attentions particulières, car ils peuvent avoir un impact important sur la ligne d'eau et la zone inondable localement, en cas de défaut d'entretien. Si certains ouvrages sont susceptibles d'avoir des conséquences particulières, ils doivent faire l'objet dans le PPR de prescriptions liées à leur entretien (mesures de gestion de l'existant à la charge du propriétaire de l'ouvrage).

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liées à :

- leurs vocations (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté, etc. ...),
- leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux).

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal, etc...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profil des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Des embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

L'entretien courant, ainsi que les opérations (ex : enlèvement des embâcles) devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

Les matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche, etc...) devront être évacués pour assurer un débouché hydraulique nominal.


Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées.

**LE REGLEMENT DES PPR :
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Fiche 2 : STATIONS D'EPURATION

Le « document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées concernant l'implantation de stations d'épuration en zones inondables » validé par le Comité de l'Administration Régionale du 27 novembre 2008 joint ci-après s'applique même en l'absence de PPR inondation.

Préfecture de la région Midi-Pyrénées
Préfectures des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne,
du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn et Garonne

 <p>Présent pour l'avenir</p>	<p>La direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées</p> <p>Les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture en Midi-Pyrénées</p>	<p style="text-align: center;">Implantation de stations d'épuration en zones inondables</p> <p style="text-align: center;">Document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées</p> <p style="text-align: center;">validé par le Comité de l'Administration Régionale du 27 novembre 2008</p>
--	--	--

1 -Principe général :

L'arrêté du 22 juin 2007 précise à son article 13 §3 que « les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas impossibilité technique. Cette impossibilité technique doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal».

Il convient de rappeler que tout projet de station d'épuration doit faire l'objet d'une réflexion en amont afin de définir les réserves foncières nécessaires. Cette démarche doit être engagée dès l'élaboration d'un schéma communal d'assainissement ou d'un document d'urbanisme.

Cette démarche préalable permettra à la collectivité de privilégier l'implantation d'une station d'épuration sur un site hors zone inondable en recherchant si nécessaire des solutions intercommunales.

Dés lors que l'impossibilité technique de s'implanter hors zone inondable aura été justifiée selon les dispositions prévues aux § 2, 3, la création ou l'extension (au-delà du doublement de la capacité) de stations d'épuration pourra être envisagée **en zone d'aléa faible ou moyen**¹ et dans les conditions fixées au §5.

Par ailleurs, **en zone d'aléa fort et très fort, la création** de station d'épuration est à proscrire, seules les opérations visant à l'extension de capacité (en deçà du doublement de la capacité), à la modernisation ou l'amélioration du traitement des stations déjà existantes sans aggravation de l'impact peuvent y être engagées dans les limites et les conditions énoncées ci-après (§ 3, 4 et 5).

Cependant, la possibilité de déroger au principe de non implantation en zone d'aléa fort pourra être prévue optionnellement dans un cadre départemental et décidée par le préfet de département. Dans ce cas, les dérogations exceptionnelles à ce principe de non implantation en zone d'aléa fort seront accordées aux cas par cas, après avis spécifique du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur rapport motivé de la MISE. L'application de ce document de référence et des dérogations éventuelles fera l'objet d'un bilan annuel en Pôle EDD.

Dés l'instant où les principes énoncés ci-dessus sont respectés et sur la base d'un argumentaire sommaire justifiant l'impossibilité de réalisation hors zone inondable, le demandeur sollicitera l'avis préalable de la MISE.

Cet avis consistera à valider l'argumentaire et à informer le pétitionnaire qu'il peut poursuivre son projet et produire les éléments demandés. Cet avis ne préjuge pas de la décision de l'administration concernant l'instruction ultérieure de la demande dans le cadre de la Loi sur l'Eau.

¹ Définition des aléas : voir tableau joint en annexe

Ce document de référence régionale s'applique à tous les projets de stations d'épuration pour toutes les filières y compris le lagunage. Il sera pris en compte dans les déclarations et demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la délivrance des permis de construire, les documents d'urbanisme, le règlement des PPRi à élaborer ou à réviser.

Les opérations de démolition-reconstruction doivent être considérées comme des créations.

2- Création de stations d'épuration (Hors zones d'aléas forts ou très forts) :

D'une manière générale, la création de nouvelles stations d'épuration en zones inondables n'est pas autorisée sauf en cas d'impossibilité technique.

Cette impossibilité technique, et uniquement pour les zones d'aléas faibles ou moyens, sera évaluée par la MISE à partir d'une étude comparative et justificative portant sur chacun des sites potentiels (en et hors zone inondable) produite par le pétitionnaire considérant obligatoirement les critères énoncés ci-après. Cette étude intégrera les dispositions obligatoires décrites au paragraphe 5.

2.1 – Critères relatifs aux risques :

- Part relative des zones inondables sur l'ensemble du territoire communal
- Niveau d'aléa relatif au site envisagé
- Fréquence des crues en référence à la CIZI : très fréquente, fréquente, exceptionnelle.
- Impact de l'ouvrage sur les écoulements hydrauliques lors des crues. (élaboration d'une étude hydraulique précisant les hypothèses et analysant les conséquences en fonction des niveaux de crues)

2.2 – Critères environnementaux :

Pour chaque solution il conviendra d'analyser :

- l'impact de l'ouvrage (rejet) sur le milieu récepteur.
- l'impact de l'ouvrage sur le milieu naturel (par rapport en particulier aux zones protégées, aux ZNIEFF et aux zones NATURA 2000, ...)
- l'impact de l'ouvrage par rapport aux secteurs urbanisés ou urbanisables (nuisances occasionnées)

2.3 – Critères liés au fonctionnement de l'ouvrage :

Pour chaque solution il conviendra d'analyser :

- les risques de production d'hydrogène sulfuré (corrosion des ouvrages, toxicité pour les agents de maintenance) liés à la longueur des ouvrages de transfert de l'effluent à traiter.
- les conditions d'accès aux ouvrages
- la complexité technique et ses conséquences sur la perte de fiabilité et l'augmentation des difficultés de gestion des ouvrages (par exemple l'obligation de réalisation de postes de relevage)
- l'évaluation des besoins et la programmation des extensions éventuelles à court, moyen et long terme

2.4 Critères financiers :

Bien que ce critère ne relève pas de « l'impossibilité technique » au sens strict du terme, l'aspect financier ne peut être occulté en raison des conséquences d'un coût disproportionné par rapport aux capacités financières de la collectivité d'une part et à l'utilisation des fonds publics (subventions, aides,...) d'autre part.

Le critère financier sera analysé à partir d'une étude détaillée comparative des éléments suivants :

- coût global de l'opération (investissements et frais d'exploitation y compris les dépenses liées aux dispositions énoncées au § 5)
- impact sur le prix de l'eau
- conséquences éventuelles sur les finances de la collectivité.

Les éléments ci-dessus devront être suffisamment détaillés et clairement justifiés dans l'étude fournie.

3 – Extension de capacité (avec ou sans amélioration du traitement) des stations d'épuration sur même site que les ouvrages existants en zone inondable (tout aléa) :

D'une manière générale l'extension de nouvelles stations d'épuration en zones inondables n'est pas autorisée sauf en cas d'impossibilité technique.

Dans l'hypothèse d'une **extension de capacité** n'excédant pas le **doublément** par rapport aux ouvrages initiaux en zone inondable et **quelque soit l'aléa du site**, l'impossibilité technique sera évaluée par la MISE à partir d'une étude comparative reprenant les critères définis au § 2.

L'évaluation de l'augmentation de capacité concerne la globalité des opérations d'extension (projetées et antérieures)

Les extensions générant une augmentation de capacité supérieure au doublement seront instruites selon les dispositions relatives à une création de station..

La solution d'extension en site inondable devra prendre en compte les dispositions obligatoires énoncées au § 5 et notamment :

- Générer une réduction de la vulnérabilité globale par rapport à la situation initiale (réalisation des nouveaux ouvrages sur site soumis à un aléa plus faible, mise en oeuvre de dispositions visant à une diminution de la vulnérabilité globale, ..).
- Ne pas engendrer une aggravation du risque. A cet effet, une étude hydraulique sera établie afin de définir l'impact hydraulique des ouvrages existants d'une part, des nouveaux ouvrages d'autre part .

4 –Modernisation et amélioration du traitement des stations d'épuration existantes en zone inondable (tout aléa) sans augmentation de capacité :

Ces opérations seront à priori autorisées en zone inondable quelque soit l'aléa s'il s'agit uniquement de compléter la filière de traitement ou de moderniser les équipements sans augmentation de capacité (pas de débit supplémentaire) sur le site exclusif de la station d'épuration existante ou sur un terrain à proximité.

Il s'agit par exemple :

- de compléments apportés pour l'amélioration du niveau de rejet (traitement de l'azote, du phosphore, ...)
- d'améliorations ou compléments apportés à la filière de traitement des boues (réalisation d'un silo à boues, mise en place d'équipement de déshydratation ou d'épaississement,)
- d'améliorations ou compléments apportés aux prétraitements (mise en place d'un traitement biologique des graisses, traitement ou stockage des sables,)

En cas de réalisation d'ouvrages conséquents, devront être respectées les conditions suivantes :

- Générer une réduction de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale (réalisation des nouveaux ouvrages sur site soumis à un aléa plus faible, mise en oeuvre de dispositions visant à une diminution de la vulnérabilité globale, ..)
- Ne pas engendrer une aggravation du risque. A cet effet, une étude hydraulique sera établie afin de définir l'impact hydraulique des ouvrages existants d'une part, des nouveaux ouvrages d'autre part
- Limiter l'augmentation d'emprise à 20% de l'emprise au sol des ouvrages de traitements. existants si le site est en aléa fort ou très fort

5 – Réalisation sur site inondable : dispositions obligatoires communes concourant à la réduction de la vulnérabilité

- Mise en oeuvre des dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages : **mise hors d'eau de l'ensemble des installations** (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour...
Pour les stations existantes, ces dispositions s'appliquent aux ouvrages nouvellement créés. Pour les extensions, elles s'étendent aux ouvrages existants nécessaires au fonctionnement de la nouvelle filière.

- Mise en oeuvre des dispositions évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue (mise hors d'eau des nouveaux ouvrages,)
- Mise en oeuvre des dispositions garantissant la pérennité des nouveaux ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage,...).
- Mise en oeuvre des dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux.
- Mise en oeuvre des dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte

ANNEXE

(Extrait du document de référence en Midi Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et l'élaboration des PPRI – MAI 2006)

LA DEMARCHE POUR L'EVALUATION DE L'ALEA

I. Caractérisation de l'aléa

En règle générale, l'aléa est considéré comme fort au regard de la crue de référence, lorsque la hauteur d'eau dépasse 1 mètre (soulèvement des véhicules, impossibilité d'accès des secours).

Toutefois, certaines zones, où la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre, doivent être considérées en zone d'aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement des eaux où les vitesses, sans pouvoir être connues avec précision, peuvent être fortes. De même, des zones d'aléa très fort peuvent être également définies pour tenir compte de spécificités locales, cas des crues torrentielles par exemple (cf. tableau suivant extrait du guide méthodologique PPR inondation MATE – METL – 1999).

		Vitesse		
		Faible (<0,2m/s) (stockage)	Moyenne (écoulement)	Forte (>0,5m/s) (grand écoulement)
Hauteur	H<0.50 m	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
	0.50 m<H<1 m	aléa moyen	aléa moyen (*1)	aléa fort
	H>1 m	aléa fort	aléa fort	aléa très fort

(*1) L'expérience a montré que plus de 0.50 m d'eau rend impossible le déplacement d'un enfant ou d'une personne âgée. Pour cette raison, dans les secteurs où la montée des eaux est rapide et ne permet pas de disposer d'un temps suffisant pour garantir une évacuation complète, l'aléa sera qualifié de fort.

Remarque : En l'absence de définition précise par les documents (PPRI, CIZI affinée), l'aléa fort (et très fort) sera assimilé à la notion de crue fréquente retenue dans la CIZI (zone bleue foncée).

Document de référence des services de l'Etat en Midi-Pyrénées concernant l'implantation de stations d'épuration en zones inondables

	Doctrine régionale		Dérogation départementale	
	Aléa faible	Aléa fort	Aléa faible	Aléa fort
Création	Oui si *	Proscrit	Oui si *	Oui si **
Démolition reconstruction	Oui si *	Proscrit	Oui si *	Oui si **
Extension < doublement	Oui si *	Oui si *	Oui si *	Oui si *
Extension > doublement	Oui si *	Proscrit	Oui si *	Oui si **
Modernisation Augmentation emprise < +20%	Oui	Oui	Oui	Oui
Modernisation Augmentation emprise > +20%	Oui	Proscrit	Oui	Oui si **

Oui si* : autorisé si impossibilité technique démontrée par étude comparative et justificative

Oui si** : autorisé si impossibilité technique démontrée par étude comparative et justificative et dérogation exceptionnelle accordée par le préfet après avis spécifique du CODERST

LE REGLEMENT DES PPR : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Fiche 3 : CONSTRUCTION DERRIERE DES DIGUES DE PROTECTION

La rupture ou la submersion d'une digue mal entretenue ou mal conçue peut provoquer une inondation rapide et soudaine des zones censées être protégées. Outre les dégâts matériels, les vitesses d'écoulement et de montée des eaux consécutives à une rupture ou submersion de digue peuvent surprendre les personnes présentes dans la zone que la digue protège.

Par ailleurs, la zone endiguée peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, ruissellements urbains, etc....

Les zones endiguées sont donc des zones où le risque d'inondation, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues.

Rappel réglementaire :

La circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière d'information sur les risques naturels prévisibles et en matière d'aménagement dans les espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations rappelle :

1. que l'urbanisation et le développement des collectivités territoriales doivent être recherchés hors zones soumises au risque d'inondation en privilégiant si nécessaire le cadre de l'intercommunalité ;
2. que l'Etat doit afficher clairement l'aléa et le risque lié soit au dépassement de l'inondation pour laquelle la digue a été conçue, soit au dysfonctionnement de l'ouvrage, dans les documents informatifs ou réglementaires tel que prévu par l'article L.125.2 du code de l'environnement ;
3. que ne peuvent être considérées comme digues de protection que les ouvrages ayant été conçus avec cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionnés pour un événement de référence, et faisant l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique. Ainsi, tout autre ouvrage ou remblai conçu et réalisé pour d'autres objectifs (infrastructures de transport, chemins piétonniers, levées de terre...) ne peut être assimilé à une digue de protection ;
4. que le principe de limitation de l'extension de l'urbanisation doit être appliqué. Ainsi la circulaire fixe certaines conditions à l'autorisation de nouvelles constructions derrière les digues.

Définition de l'aléa :

Les espaces protégés sont situés entre les limites de la crue de référence et les digues de protection. A l'intérieur de ce périmètre, il est ainsi créé une qualification des aléas en fonction de l'exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection, soit :

- Une zone d'aléa très fort dans l'espace situé par défaut à moins de 50 mètres du pied de digue. Si nécessaire, une étude spécifique pourra être faite pour préciser les limites de cette zone (zone de vitesse forte et phénomènes aggravés en cas d'une rupture ou d'une submersion de l'ouvrage;
- Une zone d'aléa fort si la hauteur de submersion, en l'absence de digue, définie à partir de la crue de référence est supérieure à 1 mètre ;

- Une zone d'aléa faible si la hauteur de submersion, en l'absence de digue, définie à partir de la crue de référence est inférieure à 1 mètre.

Doctrine régionale :

Les communes concernées par des digues pérennes dimensionnées pour l'évènement de référence restent des cas exceptionnels en région Midi-Pyrénées. Chaque cas particulier devra être traité au regard du contexte local. Ainsi, des réflexions sur les principes réglementaires à appliquer sont actuellement en cours sur les villes de Montauban et de Toulouse.

LE REGLEMENT DES PPR : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Fiche 4 : ESPACES AGRICOLES

Toute demande d'un exploitant agricole d'autorisation de s'implanter en zone inondable devra faire l'objet d'une description de l'exploitation agricole afin de démontrer qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable pour assurer le développement de l'activité agricole.

Les dérogations à la règle d'inconstructibilité prévues pour l'activité agricole peuvent être incluses dans le règlement des zones inconstructibles.

Définition d'une exploitation agricole : L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments (habitation, élevage, stockage de matériel ou de fourrage, serres, constructions légères, silos, cuves, etc.).

Sur les zones agricoles, il convient de :

- a. ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque ;
- b. préserver le champ d'expansion des crues ;
- c. permettre le maintien des activités existantes.

Ainsi le règlement spécifique de ces zones peut être constitué de prescriptions respectant les données ci-après extraites du document de référence régional [1] :

		Aléa Faible	Aléa Fort
Habitations	Nouvelles (1)	PRESCRIPTIONS (2)	INTERDIT
	Aménagement Extension	PRESCRIPTIONS (2)	PRESCRIPTIONS (2), (3)
Bâtiments agricoles	Nouveaux (1)	PRESCRIPTIONS (2)	INTERDIT
	Aménagement Extension	PRESCRIPTIONS (2)	PRESCRIPTIONS (2), (3)

(1) : reconstruction interdite si destruction causée par inondation

(2) : limites fixées au plan départemental, plancher bas au-dessus des PHEC, sauf impossibilité fonctionnelle

(3) : aménagement n'entraînant pas de création de logement

De plus les principes suivants devront être respectés :

- Les serres : elles devront être réglementées pour assurer la meilleure transparence hydraulique.
- Les plantations d'arbres : elles sont réglementées pour éviter toute aggravation des conditions d'écoulement.....
- Les clôtures : les nouvelles clôtures agricoles doivent être transparentes « hydrauliquement », sinon des justifications doivent être apportées.

→ Les bâtiments en zones agricoles : Pour l'ensemble des bâtiments, les prescriptions concernent à minima l'orientation et le niveau minimal du plancher (au dessus des PHEC sauf impossibilité fonctionnelle à démontrer) voire la création d'un niveau refuge.

Construction de logement (envisageable uniquement en zone d'aléa faible) : le pétitionnaire doit justifier, par tout document nécessaire, le lien et la nécessité du logement pour l'exercice de l'activité agricole, notamment lorsqu'il existe déjà sur l'exploitation un autre logement.

Construction de bâtiments d'élevage (envisageable uniquement en zone d'aléa faible) : les constructions à usages d'activités devront être conçues et implantées de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux ; les dispositions relatives à l'évacuation du bétail pour les bâtiments d'élevage devront être prévues.

LE REGLEMENT DES PPR : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Fiche 5 : CENTRES URBAINS DENSES en Aléa Fort

Une zone de centre urbain dense **est définie** dans la circulaire du 24 avril 1996 comme « **ayant des fonctions de centre urbain, caractérisées par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services** ». Dans ces zones il est convenu de prendre en compte non seulement les secteurs les plus anciens répondant à cette notion de centre urbain mais également des secteurs denses plus récents constituant des extensions du centre ancien **et présentant une «continuité de bâti non attenante au centre urbain** ».

Sur cette zone, les principes appliqués seront :

- ne pas ajouter de population;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- permettre le maintien des activités existantes.

En cas de nécessité fonctionnelle, liée à des considérations architecturales de préservation du patrimoine ou urbanistiques (prise en compte de projets locaux et de démarches innovantes), cette zone pourra faire l'objet d'un règlement particulier lorsque le centre urbain se trouve en **aléa fort**. Le règlement voire le graphisme sont alors légèrement adaptés.

Le principe des zones inconstructibles s'applique, sauf les adaptations suivantes :

1- Cas des constructions neuves dans les dents creuses

Définition d'une dent creuse : La dent creuse est une unité foncière entourée de parcelles bâties (ou de voiries) existantes à la date d'approbation du PPR.

Cette unité foncière ne peut donner lieu qu'à une seule construction. Les lotissements ne sont pas autorisés de même que les groupes d'habitation.

Seules pourront être autorisées, dans les centres urbains denses, par exception à la règle d'inconstructibilité :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, pour les situations très particulières constituant des **dents creuses** (à éviter dans les zones particulièrement exposées) ;
- les constructions nouvelles à usage d'activités administratives, commerciales ou artisanales, les établissements publics sans hébergement et hors enseignement.

Les constructions autorisées dans ces dents creuses sont soumises aux prescriptions des zones d'interdictions du règlement général, notamment le plancher bas au-dessus des PHEC.

Les parties situées sous le niveau des PHEC ne pourront accueillir que des locaux qu'il est fonctionnellement impossible de situer à un autre niveau, devront permettre la mise en sécurité des personnes et être conçues pour ne pas être endommagées en cas de crue.

L'identification de ces impossibilités fonctionnelles liées à des considérations architecturales de préservation du patrimoine ou urbanistiques (prise en compte de projets locaux et de démarches innovantes) se fera sur la base d'un examen îlot par îlot, afin de préciser, en fonction des situations réelles, les exceptions à la règle du plancher bas au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population et ne pas créer de logement en-dessous des PHEC reste la règle.

Il convient également de minimiser la vulnérabilité des biens pour les activités autorisées (stockage et niveau refuge hors d'eau directement accessible).

2-Cas des constructions existantes

Les règles sont les mêmes que celles appliquées en zone d'interdiction (chapitre B.1.). En cas de changement de destination, les parties sous la PHEC seront conditionnées aux mêmes règles que celles applicables aux constructions neuves : elles ne pourront accueillir que des locaux qu'il est fonctionnellement impossible de situer à un autre niveau, devront permettre la mise en sécurité des personnes et être conçues pour ne pas être endommagées en cas de crue.

LE REGLEMENT DES PPR : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Fiche 6 : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGES

La loi n °2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 et la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

A l'image de la création de campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zones inondables.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors des zones inondables.

Sous réserve de justification, une autorisation peut alors être accordée pour la création de cette aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- en zone d'aléa faible uniquement (moins de 50 cm d'eau);
- en zone urbanisée ;
- un plan de secours communal adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue.

D'autre part, l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zone inondables d'aléa moyen ou fort doit viser, comme pour les campings, une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacement ;
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa.

ANNEXE 1: REFERENCES REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES

- **Loi 87.565 du 22 juillet 1987**, relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection et la prévention des risques majeurs, le droit à l'information du citoyen et la maîtrise de l'urbanisation.
- **Loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau »**. Elle rappelle dans son article 2 le principe du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations.
- **Loi du 3 février 1995 dite « loi Barnier »**, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Elle pose le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à un coût économiquement acceptable. Elle institue l'élaboration et l'application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).
- **Loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Elle a notamment pour objectif de développer la conscience du risque en renforçant la concertation et l'information du public et de maîtriser le risque en oeuvrant en amont des zones urbanisées.
- **Code de l'Urbanisme** : Articles L 112-1, L 123-1, R 123-1, R 111-2.
- **Circulaire 88.67 du 20 juin 1988**. Elle précise les relations entre les risques naturels et les documents d'urbanisme, l'obligation pour l'Etat de définir le risque et celle de la commune de le prendre en compte dès lors que celui-ci est connu et avéré.
- **Circulaire interministérielle (Equipement – Environnement) du 24 janvier 1994**, relative à la prévention des inondations et à la gestion des risques. Elle précise la politique à appliquer en la matière.
- **Circulaire interministérielle (Equipement – Environnement) du 24 avril 1996**. Elle institue le principe des plus hautes eaux connues (PHEC) comme crue de référence et définit la notion de « centre urbain ».
- **Plans de prévention des risques naturels prévisibles** – Guide général (MATE et METL 1997).
- **Plans de prévention des risques naturels prévisibles** – Guide méthodologique risque inondation (MATE et METL 1999).
- **De la cartographie informative... à la cartographie de l'aléa** – Guide (DIREN Midi-Pyrénées et Géosphair 2000).

ANNEXE 2: COULEURS DE ZONAGE PRECONISEES DANS LES PPR DE LA REGION MIDI PYRENEES

Règlement général

- Zones d'interdiction : **rouge**
Si nécessaire une trame hachurée pourra distinguer les champs d'expansion de crues en zone d'aléa faible
- Zones soumises à prescriptions : **bleu**
- Centres urbains denses en aléa fort : **violet**
- Zones de crues historiques :
 - **Hachuré** : lorsque l'objectif de l'affichage de la « zone de crue historique » est uniquement informatif afin de garder la mémoire des événements du passé.
 - **Bleu hachuré** : lorsque la « zone de crue historique » fait l'objet de prescriptions ou de recommandations.
 - **Rouge hachuré** : lorsque la « zone de crue historique » est gérée avec des prescriptions analogues à celles de la zone d'expansion des crues en aléa faible (principe d'interdiction).

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE



MAIRIE
DE
POINTIS-INARD

POINTIS-INARD



PLU PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes
PLURALITÉS
TEP

05.61.57.50.77
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com

ELABORATION

Arrêté le : **12/04/2021**

Approuvée le :

Exécutoire le :

PPRN RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

5.3

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Arrêté portant approbation de l'arrêté du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcans, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan.

La sous-préfète de Saint-Gaudens,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcans, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-

Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 mai 2018 au 29 juin 2018 au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan ;

Vu le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 27 août 2018;

Vu la prise en compte de la réserve de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Demiguel, sous-préfète de Saint-Gaudens;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan, qui comprend les documents suivants :

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire.

Art. 2.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Art. 3.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1er et au président de l'établissement public de coopération intercommunale qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à

son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4.

Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – dans la mairie de la commune visée à l'article 1,
- 2 – à la Préfecture de la Haute-Garonne.
- 3 – sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Art. 5.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

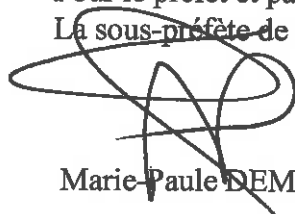
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3 ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes visées à l'article 1^{er} et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur ces communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le **13 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
~~La sous-préfète de Saint-Gaudens,~~



Marie-Paule DEMIGUEL

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

HAUTE-GARONNE

SERVICE RISQUES
ET GESTION DE
CRISE

Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

PPR SECHERESSE Règlement

Territoire 12 :

Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquère, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrère, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan.

SOMMAIRE

Titre I- Portée du règlement.....	3
Article I.1 - Champ d'application :.....	3
Article I.2 - Effets du PPRN :.....	3
Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :.....	4
Titre II- Mesures générales applicables aux constructions.....	5
Article II.1- Mesures prescrites :.....	5
Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles.....	6
Article III. 1- Est interdite :.....	6
Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :.....	6
Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets.....	8
Article IV.1 – Mesures prescrites :.....	8
Article IV.2 – Mesure recommandée :.....	8
Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants.....	9
Article V.1 - Mesures recommandées:.....	9
Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	10
Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :.....	10
Article VI.2 - Mesures recommandées:.....	10

Titre I- Portée du règlement

Article I.1 - Champ d'application :

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux applicables aux communes de Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes- de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcac, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de- Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabriere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

En application du même article, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2).

Article I.2 - Effets du PPRN :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;



- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie et des Finances). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 ES (étude géotechnique préliminaire de site phase « étude de site ») au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013¹.

Ce règlement concerne la construction de tout type de bâtiments à l'exception :

- des bâtiments agricoles (1) (sauf habitat), néanmoins, pour les bâtiments agricoles de plus de 20 m² et nécessitant des fondations, les mesures prévues par l'article II.1 sont recommandées,
- des abris légers (non accolés à l'habitation) ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m²,
- des constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.

(1) Destination au sens de l'article R151-28 du code de l'urbanisme. L'arrêté NOR : LHAL1622621A de 10 novembre 2016 précise les sous-destinations pouvant être qualifiées d'agricoles pour les bâtiments : logement du matériel, des animaux et des récoltes.

¹ NF P94-500 du 30 novembre 2013

Titre II- Mesures générales applicables aux constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Les maisons individuelles font l'objet des mesures particulières traitées dans le Titre III.

Article II.1- Mesures prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, **il est prescrit la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1 (étude géotechnique préalable), G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude de suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013. Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site ;
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site ;
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.



Titre III- Mesures particulières applicables aux maisons individuelles

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, **l'étude géotechnique est à privilégier dans tous les cas car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle. Il convient également d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.**

Toutefois, pour les maisons individuelles et leurs extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique telle que décrite à l'article II.1 du titre II, l'ensemble des dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet listées aux articles III.1 et III.2 (forfait de mesures) devra être respecté dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

Article III. 1 - Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :

Est prescrit l'ensemble des mesures suivantes (forfait de mesures) :

- des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être



réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;

- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires n'est pas appliqué, alors l'étude géotechnique devient obligatoire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets

Pour limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation. les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets (bâtiments et maisons individuelles), sans mesures dérogoires.

Article IV.1 – Mesures prescrites :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
 - le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et au plus loin du bâtiment, dans le cas où la distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment ne peut être respectée, hors les constructions existantes sur fondations profondes ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ou a défaut l'arrachage des arbres et arbustes existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur.

Article IV.2 – Mesure recommandée :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son bord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;



Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui sont recommandés aux propriétaires sur les biens existants. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Article V.1 - Mesures recommandées:

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment (hors les constructions existantes sur fondations profondes).
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment.

Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, **à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500 de novembre 2013.**

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G1PGC étude géotechnique préalable en phase « principes généraux de construction », G2 étude géotechnique de conception AVP phase « avant-projet » et PRO phase « projet » au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article VI.2 - Mesures recommandées:

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m ;
- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction individuelle inférieure à leur hauteur, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202288-DE



Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes
PLURALITÉS
TEP

05.61.57.50.77
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com



POINTIS-INARD

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ELABORATION

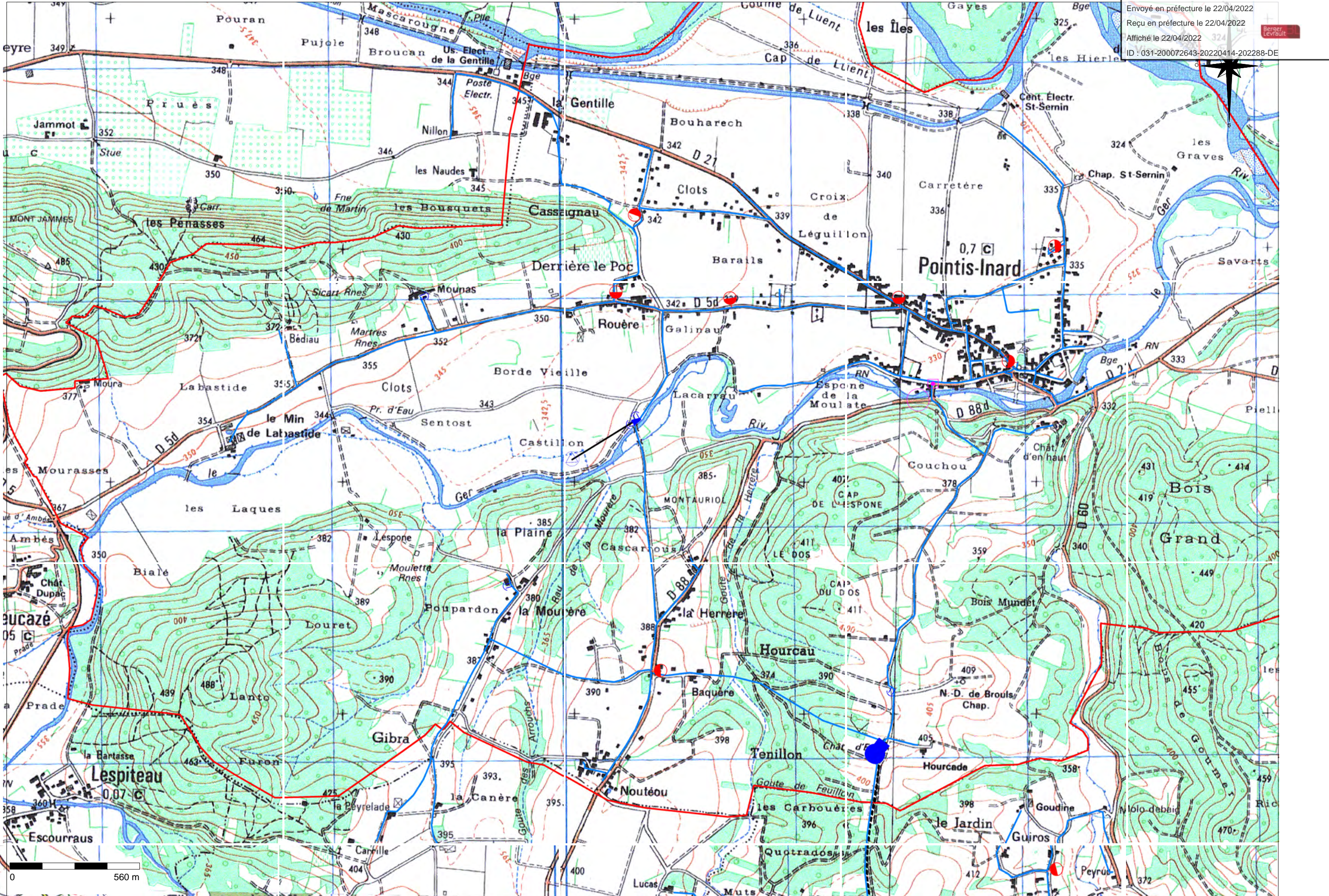
Arrêté le : **12/04/2021**

Approuvé le :

Exécutoire le :

RESEAU D'EAU POTABLE

6



0 560 m



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE



MAIRIE
DE
POINTIS-INARD

POINTIS-INARD

PLU PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes
PLURALITÉS
TEP

05.61.57.50.77
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com

ELABORATION

Arrêté le : **12/04/2021**

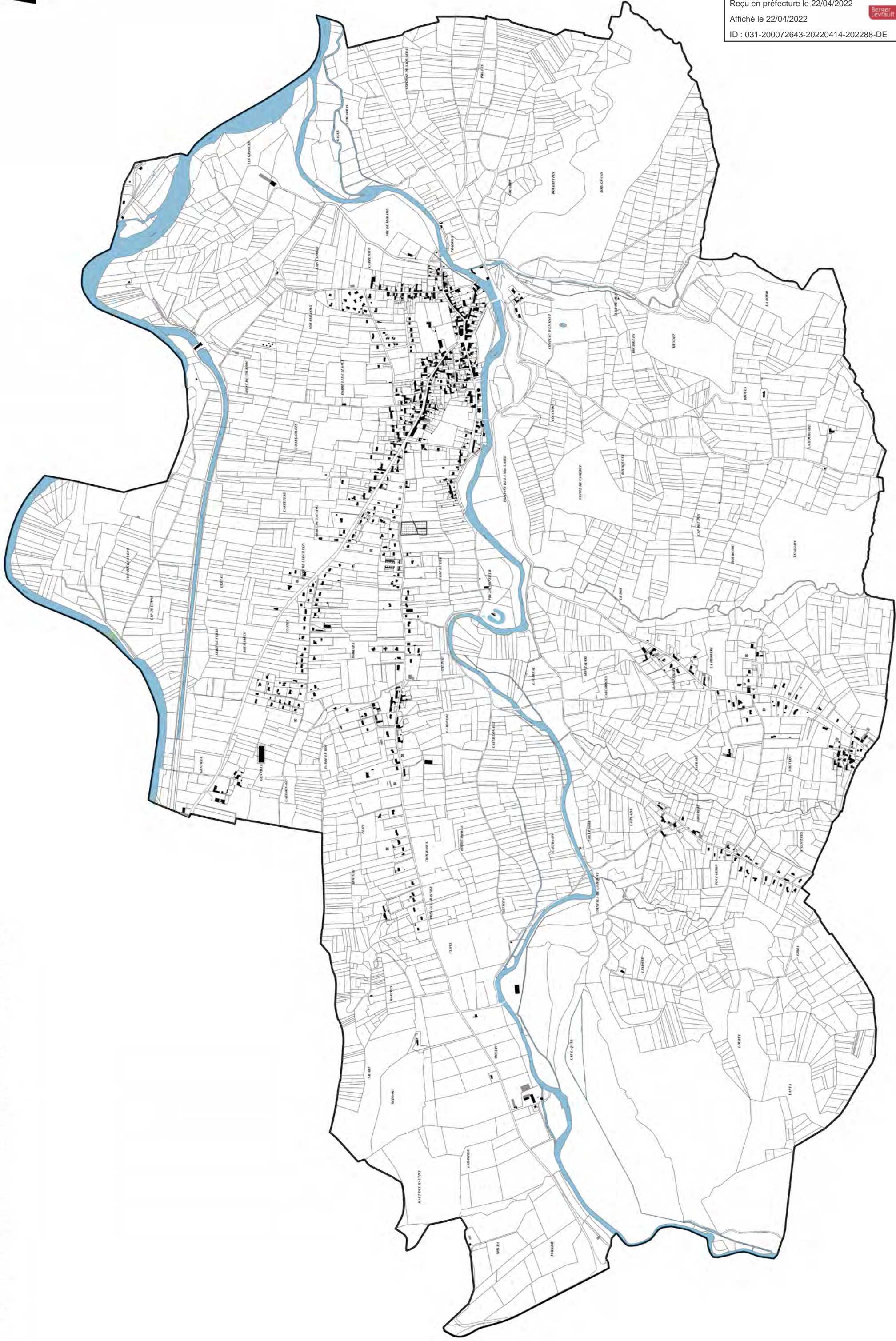
Approuvé le :

Exécutoire le :

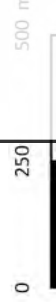
ZONAGE ASSAINISSEMENT

7

La totalité du territoire communal relève de l'assainissement non collectif.



Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 22/04/2022
ID : 031-200072643-20220414-202288-DE





**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2022-89

Objet : Prescription de la révision du PLUi des Terres d'Aurignac

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent

31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUEILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

**Délibération N° 2022-89****PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLUi DES TERRES D'AURIGNAC**

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L.153-1, L.153-2, L.153-8, L.153-11 et L.103-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes (CC) Cœur & Coteaux Comminges, par fusion des Communautés de Communes du Boulonnais, des Portes du Comminges, des Terres d'Aurignac, Nébouzan-Rivière-Verdun et du Saint-Gaudinois, compétente, notamment, de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), documents en tenant lieu et cartes communales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 02 juillet 2018 sollicitant une dérogation à l'article L. 153-1 du CU, rendant obligatoire l'élaboration d'un PLU intercommunal couvrant l'ensemble du territoire de la CC, conformément aux articles L. 154-1 et L. 154-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 accordant la dérogation à l'article L. 153-1 du CU sur la base de quatre PLUi Infracommunautaires (PLUi²), à savoir :

- ✓ PLUi des Terres d'Aurignac. Ce PLUi a été approuvé par la Communauté de Communes le 25 septembre 2017, il couvre les 19 communes d'*Alan, Aulon, Aurignac, Bachas, Benque, Boussan, Bouzin, Cassagnabère-Tournas, Cazeneuve-Montaut, Eoux, Esparron, Latoue, Montoulieu-Saint-Bernard, Peyrissas, Peyrouzet, Saint-André, Saint-Elix-Séglan, Samouillan et Terrebasse* ;
- ✓ PLUi Cœur et plaine de la Garonne. Il couvre les 31 communes d'*Aspret-Sarrat, Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcac, Lespiteau, Le Cuing, Les Tourelles, Liéoux, Lodes, Loudet, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Régades, Rieucazé, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux-et-Pomarède, Savarthès, Valentine et Villeneuve-de-Rivière* ;
- ✓ PLUi Coteaux Sud. Il couvre les 28 communes de *Balesta, Blajan, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Cardeilhac, Cazaril-Tambourès, Charlas, Ciadoux, Gensac-de-Boulogne, Larroque, Lécussan, Lespugue, Mondilhan, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Nizan-Gesse, Péguilhan, Saint-Ferréol-en-Comminges, Saint-Lary-Boujean, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saman, Sarrecave, Sarremezan, Sédeilhac et Villeneuve-Lécussan* ;
- ✓ PLUi Coteaux Nord. Il couvre les 26 communes d'*Agassac, Ambax, Anan, Boissède, Castelgaillard, Castéra-Vignoles, Cazac, Coueilles, Escanecrabe, Fabas, Frontignan-Savès, Goudex, L'Isle-en-Dodon, Labastide-Paumès, Lilhac, Martisserre, Mauvezin, Mirambeau, Molas, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Puymaurin, Riolas, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Salherm*.

La Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre de cette compétence, par délibération du 21 février 2019, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration des trois PLUi infracommunautaires concernant les territoires de Cœur et plaine de Garonne, des coteaux nord et sud, en fixant les objectifs de ces élaborations, ainsi que les modalités de concertation avec le public et de collaboration des communes membres à ces procédures conformément aux règles fixées lors de la conférence intercommunale du 24 janvier 2019.

Compte tenu de son approbation récente, une révision du PLUi infra des Terres d'Aurignac n'avait pas été engagée à cette époque.

Pour rappel, la communauté de communes avait en effet décidé d'attendre les résultats de l'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) commun à l'ensemble du territoire, pour vérifier la cohérence du PADD du PLUi infra des Terres d'Aurignac et décider ensuite de la nécessité de mettre en révision ce PLUi infra.

Les études de diagnostic, d'état initial de l'environnement et d'élaboration du PADD commun, ont été réalisées et ont abouti au débat validant ce document lors du conseil communautaire du 16 décembre 2021.

La comparaison entre le PADD du PLUi infra des Terres d'Aurignac et le PADD commun qui vient d'être élaboré, montre certaines discordances entre les orientations de ces deux documents.

De plus, certaines orientations dues aux évolutions législatives entrées en vigueur depuis l'approbation du PLUi infra (loi « ALUR » du 24 mars 2014, ordonnance du 23 septembre 2015 et décret du 28 décembre 2015 sur le contenu des PLU, loi « ELAN » du 23 novembre 2018 et loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021) qui ont complété dans l'article L151-5 du code de l'urbanisme les orientations que doit définir un PADD ne se retrouvent pas dans le PADD du PLUi des Terres d'Aurignac.

Enfin, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Comminges-Pyrénées a été approuvé le 04 juillet 2019 et le programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges qui devrait être arrêté en 2022, s'imposent au PLUi infra des Terres d'Aurignac, qui doit être mis en compatibilité avec ces documents de rang supérieur.

En conséquence, dans ce cadre contraint, la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges propose de réviser le PLUi infra des Terres d'Aurignac, afin de prendre en compte les dernières législations en matière d'urbanisme, de mettre en compatibilité celui-ci avec les documents supra communaux (SCoT et PLH) qui lui sont, ou lui seront opposables prochainement et d'harmoniser les quatre PLUi infra qui couvriront le territoire en cohérence avec les orientations générales définies dans le PADD commun.

Vu les réunions de concertation avec les élus des communes du PLUi des terres d'Aurignac,

Vu la décision de la conférence intercommunale des maires relative à la modification des modalités de collaboration avec les communes membres, dans le cadre de l'élaboration des PLUi Infra, qui s'est tenue le 14 avril 2022 à l'initiative de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges réunissant les maires des 104 communes membres.

La révision du PLUi Infra des Terres d'Aurignac devra prendre en compte les objectifs suivants, déjà en partie définis dans la délibération du 21 février 2019 prescrivant l'élaboration des trois autres PLUi infra :

- ✓ Mettre en cohérence le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi infra des Terres d'Aurignac avec le PADD établi à l'échelle intercommunale pour permettre une traduction opérationnelle du projet de territoire ; au travers d'un urbanisme de projet ;
- ✓ Etablir une politique d'aménagement et de développement urbain qui tienne compte des évolutions apportées par la loi « ALUR » du 24 mars 2014, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 sur le contenu des PLU, la loi « ELAN » du 23 novembre 2018 et loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 qui sont venues compléter le contenu obligatoire du PADD et renforcer, notamment, la lutte contre la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au profit de l'urbanisation ;
- ✓ Réviser le document afin de le rendre compatible avec les orientations du SCoT du Pays Comminges-Pyrénées ;
- ✓ Mettre en place des documents qui assureront la traduction de la politique de l'habitat de la CC, définie au travers du PLH de la Communauté de Communes qui devrait être approuvé en 2022, conformément à une des actions de l'axe 2 du projet de territoire de la CC ;
- ✓ Définir une politique de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, afin de ;
 - Garantir la préservation des espaces dédiés à l'activité agricole et de pérenniser les exploitations existantes et de créer les conditions permettant de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, conformément à l'axe 3 du projet de territoire de la CC ;
 - Protéger et valoriser l'environnement et les paysages naturels et urbains, notamment patrimoniaux, en vue de les préserver pour les générations futures et pour favoriser le développement de l'activité touristique gage du développement économique du territoire, de la diversification des ressources pour les

- professionnels de ce domaine et de l'apport d'un complément de revenu pour les agriculteurs, conformément à l'axe 4 du projet de territoire ;
- Préserver et/ou remettre en bon état les continuités écologiques (trames verte et bleue) présentes sur le territoire, en compatibilité avec le SCoT et le schéma régional de cohérence écologique. La révision du PLUi Infra des Terres d'Aurignac en cohérence avec le PADD commun à l'ensemble de la CC, permettra d'assurer une continuité de ces trames sur la totalité du territoire, favorisant ainsi, notamment, les déplacements de la grande faune ;
 - Réduire la consommation foncière et limiter l'étalement urbain et la périurbanisation dans le respect de la polarisation du territoire intercommunal telle qu'identifiée par le SCoT du Pays Comminges-Pyrénées, autour du pôle urbain central de Saint-Gaudens et des cinq communes qui lui sont liées et des quatre pôles structurants de bassin de vie (Montréjeau / Ausson, Boulogne-sur-Gesse, l'Isle-en-Dodon et Aurignac) dans une perspective d'équilibre de l'armature urbaine de l'intercommunalité ;
- ✓ Renforcer l'attractivité économique du territoire, conformément à l'axe 2 du projet de territoire de la CC et à la structuration de l'accueil des activités économiques (industrielle, commerciale, artisanale et de services) prévue au SCoT, afin de permettre son développement et la création d'emplois ;
 - ✓ Disposer d'une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement économique, en matière d'habitat, de déplacements, d'environnement et de besoin en équipements publics au service de la qualité de vie locale, en fonction de la structuration du territoire en un pôle urbain principal, quatre pôles structurants de bassin de vie et 93 communes rurales conformément à l'axe 2 du projet de territoire. En portant une attention particulière aux communes rurales intermédiaires qui permettront par leur importance de rapprocher tous les habitants des équipements publics, services et activités de proximité, nécessaires à la vie quotidienne ;
 - ✓ Rationnaliser et mutualiser l'urbanisme à l'échelle intercommunale pour renforcer la concertation et la coopération entre les communes et l'intercommunalité. Disposer de règles d'urbanisme simples, pertinentes, facilement accessibles et appropriables en utilisant l'ensemble des moyens permis par les récentes évolutions du code de l'urbanisme (par exemple : OAP sans prescriptions réglementaires, recours à des dispositions graphiques dans le règlement, etc.). Harmoniser les règles d'urbanisme sur le territoire en fonction des caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères de chaque secteur, afin d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des habitants face aux droits de construire, en particulier concernant les prescriptions d'extensions des habitations isolées existantes en zones agricoles et naturelles et de création d'annexes à ces constructions ;
 - ✓ Assurer la mise en valeur de la richesse historique et patrimoniale locale comme un levier de développement de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire notamment, si besoin, au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique, pour favoriser l'activité économique liée à ce secteur, conformément à l'axe 4 du projet de territoire ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

1. **PRESCRIRE la révision du plan local d'urbanisme intercommunal infracommunautaire des Terres d'Aurignac**, sur la base des objectifs développés en exposé.
2. **RÉALISER** la révision du PLUi infra des Terres d'Aurignac en cohérence avec l'élaboration des 3 PLUi infra couvrant le reste du territoire, sur la base des orientations générales définies dans le PADD commun
3. **DÉFINIR les modalités de la concertation avec le public** durant la phase de révision du PLUi Infra, depuis la présente prescription jusqu'à l'arrêt du projet par le Conseil Communautaire de la manière suivante :
 - ✓ *Installation de panneaux d'exposition au siège de la Communauté de Communes et dans les communes pôles (Saint-Gaudens, Montréjeau, Boulogne-sur-Gesse, l'Isle-en-Dodon et Aurignac), au fur et à mesure de l'avancement des études ;*
 - ✓ *Insertion dans le journal de la Communauté de Communes et dans la presse locale d'articles présentant l'avancement des projets de PLUi Infra ;*
 - ✓ *Organisation de réunions publiques de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des projets de PLUi Infra pour arrêt, dans chaque commune pôle ;*
 - ✓ *Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes des documents composant les PLUi infra au fur et à mesure de leur validation ;*
 - ✓ *Recueil des observations du public, soit sur un registre de concertation à disposition au siège de la Communauté de Communes et dans les communes pôles (Saint-Gaudens, Montréjeau, Boulogne-sur-Gesse, l'Isle-en-Dodon et Aurignac), soit par courrier à l'attention de Madame la Présidente au format papier à l'adresse suivante : 4 rue de la République – BP 70205 – 31806 SAINT-GAUDENS, ou au format électronique à l'adresse mail suivante : contact@la5c.fr;*

- ✓ *La concertation pour chaque PLUi Infra prend fin lors de la délibération en tirant le bilan en même temps que l'arrêt du projet.*

- 4. **PRÉCISER les modalités de collaboration entre les communes et la CC, à la suite de réunion du 14 avril 2022 de la conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires des communes membres de la CC, pendant toute la durée de la révision du PLUi Infra qui seront les suivantes, à minima :**

- ✓ **Le Comité de suivi du Projet** composé de la Présidente et/ou Vice-Président délégué à l'urbanisme, Techniciens CC, Haute-Garonne Ingénierie/ATD31, Bureaux d'études :
 - Coordonne les procédures
 - Organise et convoque les réunions

- ✓ **Le Comité Technique** composé des membres du Comité de suivi du projet, des principaux partenaires (DDT, PETR Pays Comminges-Pyrénées, Cagire-Garonne Salat et Pyrénées Haut-Garonnaises...) ainsi que, le cas échéant, des Personnes Publiques Associées/autres partenaires :
 - Suit l'avancement et l'élaboration des PLUi infracommunautaires
 - Sera consulté pour un avis technique selon les thématiques/étapes abordées
 Il participe à la préparation des Comités de Pilotage. Il se réunit régulièrement et autant de fois que nécessaire tout au long de la procédure.

- ✓ **Le Comité de Pilotage** composé de la Présidente, des Vice-Président.e.s, des deux élus référents de chaque secteur de PLUi infracommunautaire, des Maires des villes centre (Saint-Gaudens, Montréjeau, Aurignac, l'Isle-en-Dodon et Boulogne-sur-Gesse), des techniciens CC, Haute-Garonne Ingénierie/ATD31, bureaux d'études :
 - Suit l'avancement et l'élaboration des PLUi infracommunautaires.
 - Arbitre les débats
 - Arrête les orientations générales et les choix stratégiques en vue de la validation par le conseil communautaire
 - Valide chaque étape de la procédure (PADD, arrêt, approbation)
 Il est présidé par la Présidente ou le vice-Président délégué. Il se réunit régulièrement et autant de fois que nécessaire tout au long de la procédure.

- ✓ **La conférence intercommunale** composée des maires des 104 communes composant la CC et de la Présidente de celle-ci, sera réunie à minima, à trois reprises :
 - Avant le débat sur le PADD pour en valider les orientations ;
 - Avant l'arrêt des projets de PLUi Infra ;
 - Après les enquêtes publiques pour valider les modifications apportées aux projets arrêtés de PLUi Infra à la suite des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations du public lors des enquêtes publiques et aux rapports et conclusions des commissions d'enquêtes.
 Celle-ci pourra également être réunie autant de fois que nécessaire.

- ✓ **Les conférences infracommunautaires**, correspondant aux territoires définis dans l'arrêté préfectoral de dérogation à l'article L. 153-1 du CU, composées chacune des maires ou leur représentant des communes concernées, de la Présidente de la CC ou/et du vice-président délégué à l'urbanisme et des deux élus référents de chaque secteur de PLUi infracommunautaires.
 Ces conférences seront réunies tout au long de l'élaboration des PLUi Infra, pour :
 - Valider les objectifs du pré PADD ;
 - Valider les enjeux du projet de territoire et définir les orientations à développer dans le PADD ;
 - Valider les options de zonages et encadrer le travail sur les OAP et le règlement écrit dans un objectif de cohérence sur le territoire infracommunautaire et entre territoires ;
 - Valider les projets de PLUi Infra avant arrêt par le conseil communautaire ;
 - Analyser les avis des PPA pour préparer la note de positionnement de la CC par rapport à ceux-ci à joindre à l'enquête publique ;
 - Analyser les rapports et conclusions des commissions d'enquête pour envisager les modifications à apporter aux PLUi Infra avant approbation.
 Les conférences infracommunautaires sont convoquées à l'initiative du comité de suivi autant de fois que nécessaire.

- ✓ **Les groupes de travail territoriaux** au nombre de 12 sont composés d'élus répartis par sous-secteurs, des techniciens CC et communaux, d'Haute-Garonne Ingénierie/ATD31, des bureaux d'études et de toute personne

compétente invitée par thématique afin de travailler les projets au plus près des réalités du territoire. Ils interviendront :

- Lors de la réalisation du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement (EIE), pour valider les données en fonction de leur connaissance du terrain.
- Pour valider les diagnostics et EIE et définir les premiers enjeux d'aménagement du territoire ;
- Pour définir les zonages des PLUi Infra et identifier des secteurs à enjeux devant faire l'objet d'OAP ;
- Pour valider les OAP et encadrer le travail sur le règlement ;
- Pour valider le règlement écrit.

Les groupes de travail sont réunis à l'initiative du comité de suivi autant de fois que nécessaire tout au long de la procédure.

Certains groupes de travail peuvent être modifiés/ajustés en fonction de l'organisation des tables de travail et de la répartition équitable selon le nombre de personnes présentes.

Les groupes de travail pourront être sollicités également par les conférences infracommunautaires après les avis PPA et/ou les enquêtes publiques, en fonction des demandes d'évolutions qui ressortiraient de ces consultations.

5. **SOLLICITER** l'aide de Haute-Garonne Ingénierie (HGI / ATD 31) en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;
6. **SOLLICITER** de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLUi Infra ;
7. **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférents à la révision du PLUi Infra au budget de l'exercice considéré ;

La présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

- Aux président.es du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Au président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Comminges-Pyrénées compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- Aux président.es de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Aux Présidents des Communautés de Communes du Cagire-Garonne-Salat et des Pyrénées Haut-Garonnaises, limitrophes de la CC et membres du même SCoT, qui seront associées aux élaborations.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes, ainsi que dans toutes les mairies concernées, durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



N°2022-90

Objet : Adhésion à l'association Nature en Occitanie

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent

31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-90

ADHÉSION À L'ASSOCIATION NATURE EN OCCITANIE

Monsieur le Vice-Président Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Dans le cadre des animations et expositions temporaires au sein de la Maison de la Garonne sise 10 rue Maubé à Miramont de Comminges, il conviendrait d'adhérer à l'Association Nature en Occitanie sise Maison de l'Environnement, 14 rue de Tivoli 31000 TOULOUSE, afin de pouvoir bénéficier du prêt gratuit d'expositions réalisées par l'association.

Le coût de cette adhésion annuelle pour une collectivité s'élève à 35€ pour 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à adhérer à l'Association Nature en Occitanie,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à engager le versement du coût de l'adhésion annuelle soit 35 €,
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer tout document afférent à cette adhésion
- **DE DIRE** que les crédits seront prévus au budget 2022.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

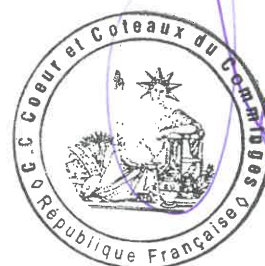
ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2022-91

**Objet : Rénovation de l'habitat – Approbation du règlement d'attribution des aides spécifiques ORT-OPAH RU
« Cœurs de villes en Comminges » (Saint-Gaudens)**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Phillippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Phillippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Phillippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Élisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

**Délibération N° 2022-91****RÉNOVATION DE L'HABITAT
APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES AIDES SPÉCIFIQUES ORT-OPAH RU « CŒURS DE VILLES EN COMMINGES » (SAINT-GAUDENS)**

Monsieur le Vice-Président Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 qui crée l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

Vu la délibération n° 2019-64 du conseil municipal de Saint-Gaudens du 18 juillet 2019 et vu la délibération n° 2019-124 du conseil communautaire du 4 juillet 2019 autorisant la signature de la pré-convention d'intention de l'Opération de Revitalisation du Territoire,

Vu la pré-convention d'intention de l'ORT signée par l'État, l'ANAH représentée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges, la ville de Saint-Gaudens,
Vu les conclusions de l'étude pré-opérationnelle réalisée par le bureau d'études Villes Vivantes, en date du 25 novembre 2020,

Vu la délibération n°2021-39 du conseil municipal de Saint-Gaudens du 1^{er} avril 2021 et la délibération n°2021-107 du conseil communautaire du 12 avril 2021 autorisant la signature de la convention ORT,

Vu la convention Opération de Revitalisation du Territoire signée par l'État, l'ANAH représentée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Conseil Régional Occitanie, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges et la ville de Saint-Gaudens, en date du 6 mai 2021, notamment son article 4 qui prévoit les engagements des partenaires financeurs à mobiliser leurs ressources humaines et financières pour assurer la mise en œuvre du programme,

Vu la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), approuvée par le conseil municipal de Saint-Gaudens le 13 décembre 2021 et par le conseil communautaire le 16 décembre 2021,

Vu le règlement relatif à l'accompagnement financier de la rénovation des façades de la place Jean Jaurès et de ses abords, approuvé par le conseil municipal de Saint-Gaudens le 17 février 2022,

Le règlement d'attribution des aides spécifiques, fixe le cadre d'octroi des aides financières accordées par la Ville de Saint-Gaudens et de la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2022-2027 « Cœurs de Ville en Comminges ». Ces aides spécifiques sont notamment prévues dans les annexes 2 à 4 de la convention OPAH-RU.

Les aides financières de la Ville de Saint-Gaudens et de la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges accordées en complément des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat sous forme d'abondement ne sont pas visées par le présent règlement. Leur instruction sera réalisée dans le cadre du suivi animation de l'OPAH-RU et leur engagement sera effectué par la Ville et la communauté de communes au vu des décisions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Les aides spécifiques prévues dans le règlement présenté, ont pour finalité de soutenir des projets qui n'entrent pas dans le cadre des aides ANAH mais qui pour autant, présentent un intérêt pour la revitalisation du cœur de ville : sortie de vacance, sortie d'insalubrité, fusion de logements, autonomie de la personne, accès indépendants aux étages d'habitation au-dessus des rez-de-chaussée commerciaux, démolitions d'annexes pour aérer l'espace, travaux d'amélioration des parties communes, rénovation des façades. Ces aides spécifiques vont permettre d'inciter les porteurs de projets à réaliser des travaux afin de proposer une offre de logement diversifiée, durable et adaptée à chaque étape de la vie.

Le règlement d'attribution des aides spécifiques détaille les aides selon les catégories de bénéficiaires et les types de travaux à réaliser :

- *Campagne de ravalement incitative des façades visibles depuis le domaine public dans un périmètre délimité*
- *Propriétaire occupant réalisant des travaux lourds et/ou de sortie d'insalubrité*
- *Propriétaire occupant réalisant des travaux pour l'autonomie de la personne*
- *Propriétaire occupant qui acquiert un logement vacant depuis plus de 5 ans pour en faire sa résidence principale avec un projet de rénovation complète*

- *Propriétaire bailleur qui acquiert un logement vacant depuis plus de 5 ans pour le louer avec un projet de rénovation complète*
- *Rétablissement d'accès indépendants aux étages d'habitation au-dessus des rez-de-chaussée commerciaux*
- *Propriétaire occupant / Bailleur / Copropriété qui fusionne plusieurs logements pour créer un logement familial T3 ou plus*
- *Propriétaire occupant / Bailleur / Copropriété qui démolit entièrement un local annexe vétuste pour agrandir la cour / aérer / redonner de la lumière / créer un jardin*
- *Propriétaire occupant / Bailleur / Copropriété qui crée une terrasse ou un espace extérieur, transforme une cour en jardin*
- *Monopropriétaire bailleur ou copropriété hors ANAH qui engage des travaux sur des parties communes*
- *Propriétaire bailleur qui réalise des travaux lourds et / ou de sortie d'insalubrité*
- *Propriétaire bailleur qui réalise des travaux d'amélioration de la performance énergétique*
- *Propriétaire bailleur qui réalise des travaux suite à une procédure règlement sanitaire départemental (RSD) ou un contrôle de décence*
- *Propriétaire bailleur qui transforme un local commercial vacant depuis plus de 5 ans en logement destiné à la location*

Pour chaque type de travaux mentionné ci-dessus, une fiche détaille les porteurs de projets éligibles, l'aide accordée, les pièces à produire pour formuler une demande d'aides et les conditions requises pour le versement des aides.

La campagne de ravalement de façades menée par la ville de Saint-Gaudens va permettre d'inciter les propriétaires, les personnes morales de droit privé (sociétés civiles immobilières ou copropriétés) ou aux locataires preneurs d'un bail commercial ou professionnel à embellir la place Jean Jaurès, cœur historique de la ville. Pour ces travaux, l'architecte conseil de la ville apportera son aide pour structurer le projet et pour associer les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine au projet.

Le règlement d'attribution des aides spécifiques ainsi que le règlement relatif à l'accompagnement financier de la rénovation des façades sont annexés à la présente délibération.

L'enveloppe financière de la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges pour 2022 est fixée dans le budget prévisionnel à 13 000 € et à 30 000 € pour les années suivantes.

La participation financière de la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges est prévue pour une durée identique à celle de la convention OPAH-RU (5 ans).

Le présent règlement d'attribution des aides spécifiques peut être amené à évoluer après évaluation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de règlement d'attribution des aides spécifiques tel qu'il lui a été présenté et annexé à la présente délibération,
- **DE PRÉVOIR** l'inscription des financements pluriannuels correspondants au budget 2022 et suivants pour une période de 5 ans.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202291-DE



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)

**Règlement d'attribution des aides spécifiques mises en place par la
Ville et la Communauté de Communes dans le cadre de l'OPAH-RU
« Cœurs de ville en Comminges »**

Table des matières

1. Préambule	3
2. Dispositions générales	3
2.1 Eligibilité aux aides	3
2.2 Commission mixte d'attribution des aides spécifiques	4
3. Aides accordées	6
#14 Campagne de ravalement incitative des façades visibles depuis le domaine public dans un périmètre délimité (place Jean Jaurès et ses abords)	6
#15 Propriétaire occupant réalisant des travaux lourds et/ou de sortie d'insalubrité	7
#16 Propriétaire occupant réalisant des travaux pour l'autonomie de la personne	8
#17 Propriétaire occupant qui acquiert un logement vacant depuis plus de 5 ans pour en faire sa résidence principale avec un projet de rénovation complète	9
#18 Propriétaire bailleur qui acquiert un logement vacant depuis plus de 5 ans pour le louer avec un projet de rénovation complète	10
#19 Rétablissement d'accès indépendants aux étages d'habitation au-dessus des RDC commerciaux	11
#20 Propriétaire occupant / Bailleur / Copropriété qui fusionne plusieurs logements pour créer un logement familial T3 ou plus	12
#21 Propriétaire occupant / Bailleur / Copropriété qui démolit entièrement un local annexe vétuste pour agrandir la cour / aérer / redonner de la lumière / créer un jardin	13
#22 Propriétaire occupant / Bailleur / Copropriété qui crée une terrasse ou un espace extérieur, transforme une cour en jardin	14
#23 Monopropriétaire bailleur ou copropriété hors Anah qui engage des travaux sur des parties communes	15
#24 Propriétaire bailleur qui réalise des travaux lourds et / ou de sortie d'insalubrité	16
#25 Propriétaire bailleur qui réalise des travaux d'amélioration de la performance énergétique	17
#26 Propriétaire bailleur qui réalise des travaux suite à une procédure règlement sanitaire départemental (RSD) ou un contrôle de décence	18
#27 Propriétaire bailleur qui transforme un local commercial vacant depuis plus de 5 ans en logement destiné à la location	19
Annexes	20
Annexe 1 : Périmètre de campagne de ravalements de façades Place Jean-Jaurès et ses abords	20
Annexe 2 : Liste des travaux éligibles pour les aides #15 #16 #17 #23 #24 #25	21
Annexe 3 : Règlement de la ville de Saint-Gaudens relatif à l'accompagnement financier de la rénovation des façades de la place Jean Jaurès et de ses abords	26

1. Préambule

Le présent règlement fixe le cadre d'octroi des aides spécifiques accordées par la Ville de Saint-Gaudens et par la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain 2022-2027 « Cœurs de Ville en Comminges » y compris les aides au ravalement de façades dans le périmètre établi en annexe.

Les aides financières de la Ville de Saint-Gaudens et de la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges (CC) accordées en complément des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat sous forme d'abondement ne sont pas visées par le présent règlement. Leur instruction sera effectuée dans le cadre du suivi animation de l'OPAH-RU et leur engagement sera effectué par la Ville et la Communauté de Communes au vu des décisions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

2. Dispositions générales

2.1 Eligibilité aux aides

- a) Les aides spécifiques visées dans le présent règlement sont réservées aux projets situés dans le périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain 2022-2027 « Cœurs de Villes en Comminges », et pour des demandes déposées et agréées entre le premier et le dernier jour de cette opération.
- b) Sauf mention contraire, ces aides sont cumulables entre elles et avec les autres aides de l'OPAH-RU.
- c) Les aides spécifiques de la Ville de Saint-Gaudens et de la CC visées par le présent règlement sont une possibilité et non un droit. En particulier :
 - Les aides sont accordées dans la limite des programmations budgétaires annuelles de la Ville et de la CC ;
 - La Ville et la CC se réservent toute possibilité de faire évoluer le présent règlement pour l'adapter en cours d'opération, en particulier en modifiant des règles d'attribution ou en supprimant certaines aides ;
 - Les aides pourront être écartées sur appréciation motivée de la commission ;
 - Les décisions de la Ville et de la CC à la suite de l'avis de la commission visée à l'article 2.2 du présent règlement sont souveraines.
- d) La ville de Saint-Gaudens et la CC autorisent le démarrage des travaux à la complétude du dossier de demande des aides spécifiques. Les travaux engagés avant cette autorisation délivrée par la collectivité, ne peuvent entrer dans l'assiette de calcul de l'aide. En cas d'urgence, la commission aura la capacité de délivrer une autorisation de démarrer les travaux par anticipation, sans préjuger de la décision finale de la Ville et de la CC sur l'octroi de l'aide.
- e) L'attribution définitive des aides est subordonnée, dans le cas d'interventions en copropriété, à l'obtention par le bénéficiaire de l'accord de la copropriété lorsque celui-ci est requis.
- f) Le formulaire de demande d'aide comporte une rubrique « engagements du bénéficiaire » qui inclut systématiquement une cession de droits à l'image sur les photos des logements avant, pendant, après les travaux.
- g) Les personnes morales (SCI) sont éligibles aux aides spécifiques locales à l'exclusion des SCPI.
- h) La subvention sera attribuée après autorisation des collectivités par délibération.

2.2 Commission mixte d'attribution des aides spécifiques

Les dossiers de demande d'aide seront constitués par le ou les opérateurs de suivi-animation de l'OPAH-RU en lien avec les services des collectivités. Le ou les opérateurs de suivi-animation de l'OPAH-RU étudient l'éligibilité des dossiers de demande d'aides spécifiques et les transmettent pour avis à la commission urbanisme de la Ville de Saint-Gaudens.

Cette commission municipale émettra un avis consultatif préalable à celui de la commission mixte d'attribution des aides spécifiques. L'avis de la commission municipale sera transmis à ou aux opérateurs de suivi-animation de l'OPAH-RU afin de l'intégrer dans le dossier de demande d'aide.

Le ou les opérateurs de suivi-animation de l'OPAH-RU transmettront les dossiers de demande d'aide à la commission mixte d'attribution des aides spécifiques. Cette commission dressera la liste des dossiers retenus. La commission produit un avis préparatoire qui sera soumis à la décision du conseil municipal de Saint-Gaudens et du conseil communautaire.

Le ou les opérateurs de suivi-animation de l'OPAH-RU émettront un avis consultatif sur les demandes présentées.

Composition de la commission mixte d'attribution des aides spécifiques :

- Un technicien et un élu de la ville (Monsieur le Maire ou son représentant) seront nécessairement invités
- Un technicien et un élu de la CC (Madame la Présidente ou son représentant) seront nécessairement invités
- Un représentant de l'ANAH
- Un représentant de l'UDAP Haute-Garonne
- Les partenaires sociaux selon le type de dossier à traiter
- Invités sans rôle décisionnel :
 - L'architecte conseil de la ville de Saint-Gaudens
 - Un représentant du Service Local de l'Habitat
 - Un représentant de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée
 - Un représentant du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
 - Le ou les opérateurs de suivi-animation de l'OPAH-RU
 - Tout autre partenaire selon le type de dossier à traiter

Opérateur(s) de suivi-animation OPAH-RU

- Prépare les dossiers de demandes d'aides
- Etudie l'éligibilité des dossiers
- Transmet ces dossiers à la commission municipale d'urbanisme de Saint-Gaudens, pour avis

Commission municipale d'urbanisme

Emet un avis consultatif et le transmet à ou aux opérateurs de suivi-animation OPAH-RU

Opérateur(s) de suivi-animation OPAH-RU

Transmet les dossiers éligibles avec l'avis de la commission urbanisme de la ville à la commission mixte d'attribution des aides spécifiques

Commission mixte d'attribution des aides spécifiques

- Produit un avis préparatoire au conseil municipal et au conseil communautaire
- Etudie l'ensemble des dossiers
- Dresse la liste des dossiers retenus

Conseil municipal et conseil communautaire

Attribuent les aides spécifiques pour les dossiers présentés

Gestion de l'enveloppe financière :

La commune de Saint-Gaudens et la communauté de communes géreront chacune leur propre enveloppe financière dans un souci de simplification de gestion.

3. Aides accordées

#14 Campagne de ravalement incitative des façades visibles depuis le domaine public dans un périmètre délimité (place Jean Jaurès et ses abords)

Cibles :

Cette aide est réservée à des porteurs de projets qui ravalent intégralement une ou plusieurs façades d'immeubles dans un périmètre joint en annexe au présent règlement, avec une attention portée à la mise en discrétion des réseaux. La Ville de Saint-Gaudens a mis en place un règlement et une charte à respecter pour les travaux de ravalement en cœur de ville. L'architecte conseil de la Ville accompagnera les porteurs de projet dans leur demande.

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme d'une subvention allant jusqu'à 65% de la Ville et 15% de la CC du montant TTC des travaux subventionnables pendant 2 ans
- Aide réservée aux façades entières visibles depuis la voie publique et incluses dans le périmètre de campagne de ravalement de façade ;
- Travaux pris en compte incluant les retours et héberges visibles depuis le domaine public ;
- Toute enseigne non conforme devra être déposée et le cas échéant reposée conforme ;
- Toute enseigne ne correspondant plus à un commerce actif devra être déposée.

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Schéma des travaux envisagés sur croquis ou photographie de la façade ;
- Autorisation d'urbanisme approuvée et visa de l'UDAP ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement ;
- RIB.

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU et présentation des factures acquittées. Les dossiers de demande de subvention devront être déposés au plus tard le 31 décembre 2023. Les travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2024.

Si la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) n'est pas remise au service urbanisme au plus tard le 31 décembre 2024, la subvention pourra être annulée.

#15 Propriétaire occupant réalisant des travaux lourds et/ou de sortie d'insalubrité

Cibles :

Cette aide est réservée à des propriétaires occupants n'entrant pas dans les plafonds de ressources qui leur permettraient d'être éligibles aux aides de l'Anah, qui rénovent un logement dégradé pour en faire leur résidence principale dans le périmètre de l'OPAH-RU. Sont éligibles l'ensemble des travaux pris en compte par l'Anah au titre de la sortie de dégradation des logements des propriétaires occupants.

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme d'une subvention de 10% de la Ville et 10% de la CC du montant HT des travaux éligibles¹ (matériaux + pose ou matériaux seuls en cas d'auto-rénovation) ;
- Aide plafonnée à 10 000€ ;
- Non cumulable aux aides de l'Anah ;
- Auto-réhabilitation recevable

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Schéma/plan des travaux envisagés ;
- Grille de cotation Anah de dégradation du logement attestant d'un coefficient > 0.4 ;
- Avis d'imposition ;
- Autorisation d'urbanisme approuvée ;
- Modélisations 3D si disponibles ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement ;
- RIB.

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU et présentation des factures acquittées. Délais de travaux : 24 mois à l'issue de l'avis de la commission, sauf demande de dérogation motivée.

¹ Voir liste des travaux éligibles en annexe

#16 Propriétaire occupant réalisant des travaux pour l'autonomie de la personne

Cibles :

Cette aide est réservée à des propriétaires occupant n'entrant pas dans les plafonds de ressources qui leur permettraient d'être éligibles aux aides de l'Anah, qui réalisent des travaux d'adaptation de leur logement pour la perte d'autonomie (vieillesse ou handicap). Les travaux comprennent notamment le remplacement de la baignoire par une douche de plain-pied ou l'installation d'un monte-escalier électrique, l'élargissement des portes ou la construction d'une rampe d'accès au logement. Plus généralement, sont éligibles l'ensemble des travaux pris en compte par l'Anah au titre de l'adaptation des logements des propriétaires occupants.

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme d'une subvention de 10% de la Ville et 10% de la CC du montant HT des travaux éligibles² (matériaux + pose) ;
- Aide plafonnée à 5 000€ ;
- Non cumulable aux aides de l'Anah ;

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Avis d'imposition ;
- Schéma/plan des travaux envisagés ;
- Autorisation d'urbanisme approuvée ;
- Modélisations 3D si disponibles ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement ;
- RIB.

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU et présentation des factures acquittées. Délais de travaux : 24 mois à l'issue de l'avis de la commission, sauf demande de dérogation motivée.

² Voir liste des travaux éligibles en annexe

#17 Propriétaire occupant qui acquiert un logement vacant depuis plus de 5 ans pour en faire sa résidence principale avec un projet de rénovation complète

Cibles :

Cette aide est réservée à des porteurs de projets qui acquièrent et réhabilitent un logement vacant depuis plus de 5 ans pour en faire leur résidence principale dans le périmètre de l'OPAH-RU.

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme d'une prime de 1 000 € par pièce principale (séjour, chambres de plus de 9m²)
dont 500 € par pièce principale de la Ville et 500 € par pièce principale de la CC ;
- Aide plafonnée à 5 000 € par logement ;
- Auto-réhabilitation recevable.

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Schéma/plan des travaux envisagés ;
- Autorisation d'urbanisme approuvée ;
- Modélisations 3D si disponibles ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement et un engagement d'occupation au titre de résidence principale après travaux ;
- Attestation notariée de vacance à la date d'achat fournie par le bénéficiaire ou tout autre justificatif recevable ;
- RIB.

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU et présentation des factures acquittées. Délais de travaux : 24 mois à l'issue de l'avis de la commission, sauf demande de dérogation motivée.

#18 Propriétaire bailleur qui acquiert un logement vacant depuis plus de 5 ans pour le louer avec un projet de rénovation complète

Cibles :

Cette aide est réservée à des porteurs de projets qui acquièrent et réhabilitent un logement vacant depuis plus de 5 ans pour en faire du locatif dans le périmètre de l'OPAH-RU.

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme d'une prime de 1 000 € par pièce principale (séjour, chambres de plus de 9m²) dont 500 € par pièce principale de la Ville et 500 € par pièce principale de la CC ;
- Aide plafonnée à 5 000€ par logement ;
- Auto-réhabilitation recevable.

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Schéma/plan des travaux envisagés ;
- Autorisation d'urbanisme approuvée ;
- Modélisations 3D si disponibles ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement ;
- Attestation notariée de vacance à la date d'achat fournie par le bénéficiaire ou tout autre justificatif recevable ;
- Contrat de bail signé (éventuellement) ;
- RIB.

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU et présentation des factures acquittées. Délais de travaux : 24 mois à l'issue de l'avis de la commission, sauf demande de dérogation motivée.

#19 Rétablissement d'accès indépendants aux étages d'habitation au-dessus des RDC commerciaux

Cibles :

Cette aide est réservée à des porteurs de projets qui rétablissent ou établissent un accès indépendant aux étages d'un immeuble, lorsque cet accès n'existe pas ou a été supprimé pour les besoins des activités en rez-de-chaussée. Pour être éligibles, les opérations doivent être accompagnées par l'aménagement et la remise en usage de tout ou partie des locaux situés dans les étages. La mise en place d'un ascenseur peut accompagner les travaux de restauration des étages mais n'est pas obligatoire pour accéder à la prime.

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme d'une prime de 5 000 € dont 2 500€ de la Ville et 2 500€ de la CC ;
- Prime plafonnée à 50 % du montant HT des travaux.

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Copie de l'autorisation d'urbanisme lorsque requise ;
- Accord du propriétaire si le porteur de projet n'est pas le propriétaire ;
- Plans RDC et étages accompagnés d'un descriptif des travaux prévus ;
- Copie du dossier de permis de construire si requis ;
- Modélisations 3D si disponibles ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement ;
- RIB.

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU et présentation des factures acquittées. Délais de travaux : 24 mois à l'issue de l'avis de la commission, sauf demande de dérogation motivée.

#20 Propriétaire occupant / Bailleur / Copropriété qui fusionne plusieurs logements pour créer un logement familial T3 ou plus

Cibles :

Cette aide est réservée à des porteurs de projets qui fusionnent et réhabilitent plusieurs logements pour créer un logement familial comptant à minima 3 pièces principales de plus de 9m². Le régime d'aide est calculé sur 1 logement (bien que ce logement soit composé de la fusion de 2 logements).

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme d'une prime de 5 000€ (2 500€ Ville + 2 500€ CC) pour la fusion de 2 logements, d'une prime de 7 500€ (3 750€ Ville + 3 750€ CC) pour la fusion de 3 logements ; d'une prime de 10 000€ (5 000€ Ville + 5 000€ CC) pour la fusion de 4 logements, etc. ;
- Aide plafonnée à 50% du montant HT des travaux liés à la fusion ;
- Auto-réhabilitation recevable.

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Plans état des lieux (avec références des lots fusionnés) ;
- Plan du logement après travaux incluant mention des surfaces ;
- Autorisation d'urbanisme approuvée ;
- Modélisations 3D si disponibles ;
- Le cas échéant, le rapport de visite de l'opérateur de suivi animation ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement ;
- RIB

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU et présentation des factures acquittées. Délais de travaux : 24 mois à l'issue de l'avis de la commission, sauf demande de dérogation motivée.

#21 Propriétaire occupant / Bailleur / Copropriété qui démolit entièrement un local annexe vétuste pour agrandir la cour / aérer / redonner de la lumière / créer un jardin

Cibles :

Cette aide est réservée à des porteurs de projets engagés dans la reconfiguration de leur immeuble à usage total ou partiel d'habitation. L'appréciation de la commission d'attribution portera sur la nature des éléments immobiliers démolis, la motivation liée à la démolition, et le projet global.

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme **d'une prime de 2 000 €** par local démoli (1 000€ Ville + 1 000€ CC) ;
- Aide plafonnée à 70 % du montant HT des travaux de démolition ;
- Au cas où plusieurs locaux seraient démolis sur la même unité foncière, la commission se réserve la possibilité de n'aider qu'une démolition ou d'écrêter les aides ;
- Auto-réhabilitation recevable.

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Croquis état des lieux et projet et descriptif des travaux envisagés incluant une description précise des éclairagements ainsi que des espaces perméables / végétalisés ;
- Photographies ;
- Autorisation d'urbanisme approuvée ;
- Modélisations 3D si disponibles ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement ;
- RIB.

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU et présentation des factures acquittées. Délais de travaux : 24 mois à l'issue de l'avis de la commission, sauf demande de dérogation motivée.

#22 Propriétaire occupant / Bailleur / Copropriété qui crée une terrasse ou un espace extérieur, transforme une cour en jardin

Cibles :

Cette aide est réservée à des porteurs de projets engagés dans la reconfiguration de leur immeuble à usage total ou partiel d'habitation avec création d'espaces extérieurs privatifs (jardin, terrasse, balcon...). L'appréciation de la commission d'attribution portera sur la nature des éléments créés et l'agrément qu'ils apportent tant en matière résidentielle pour les occupants de l'immeuble qu'en matière urbaine pour les éléments visibles de l'extérieur.

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme d'une prime de 4 000 € par logement (dont 2 000€ de la Ville + 2 000€ de la CC). Prime cumulable au sein d'une même unité foncière dans le cas de plusieurs logements bénéficiant de nouveaux espaces extérieurs privatifs ;
- Aide plafonnée à 70% du montant HT des travaux éligibles ;
- Auto-réhabilitation recevable.

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Croquis état des lieux et projet et descriptif des travaux envisagés incluant une description précise des éclairagements ainsi que des espaces perméables / végétalisés ;
- Photographies ;
- Autorisation d'urbanisme approuvée et visa UDAP ;
- Modélisations 3D si disponibles ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement ;
- RIB.

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU et présentation des factures acquittées.

Délais de travaux : 24 mois à l'issue de l'avis de la commission, sauf demande de dérogation motivée.

#23 Monopropriétaire bailleur ou copropriété hors Anah qui engage des travaux sur des parties communes

Cibles :

Cette aide est réservée à des propriétaires bailleurs qui ne souhaitent pas conventionner les logements ou des copropriétés non éligibles aux aides de l'Anah détenant un immeuble entier comprenant au moins deux logements locatifs, et qui engagent des travaux en parties communes (par exemple isolation de toiture, de combles, de cages d'escalier, de porte d'entrée, changement de chaudière collective, ventilation collective, isolation des façades extérieures, étanchéité, mise aux normes des colonnes montantes...). La mise en place d'un ascenseur peut accompagner les travaux de restauration des étages mais n'est pas obligatoire pour accéder à la prime.

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme d'une prime de 2 000 € par logement situé dans l'immeuble visée par les travaux (**dont 1 000€ de la Ville et 1 000€ de la CC**) ;
- Aide plafonnée à 70% du montant HT des travaux recevables ;
- Auto-réhabilitation recevable.

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Croquis état des lieux et projet et descriptif des travaux envisagés ;
- Copie de l'autorisation d'urbanisme approuvée lorsque requise ;
- Modélisations 3D si disponibles ;
- Le cas échéant, le rapport de visite de l'opérateur de suivi animation ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement ;
- RIB.

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU et présentation des factures acquittées. Délais de travaux : 24 mois à l'issue de l'avis de la commission, sauf demande de dérogation motivée.

#24 Propriétaire bailleur qui réalise des travaux lourds et / ou de sortie d'insalubrité

Cibles :

Cette aide est réservée à des propriétaires bailleurs qui rénovent des logements dégradés puis le remettent en location sans que le projet soit éligible aux aides de l'Anah, c'est-à-dire sans conventionnement des logements. Sont éligibles l'ensemble des travaux pris en compte par l'Anah au titre de la sortie de dégradation des logements.

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme d'une prime de 5 000 € par logement (**dont** 2 500€ de la Ville et 2 500€ de la CC) ;
- Aide plafonnée à 70% du montant HT des travaux éligibles³ ;
- Non cumulables aux aides de l'Anah ;
- Auto-réhabilitation recevable.

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Schéma/plan des travaux envisagés ;
- Autorisation d'urbanisme approuvée ;
- Modélisations 3D si disponibles ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement ;
- Contrat de bail signé (éventuellement) ;
- RIB.

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU et présentation des factures acquittées. Délais de travaux : 24 mois à l'issue de l'avis de la commission, sauf demande de dérogation motivée.

³ Voir liste des travaux éligibles en annexe

#25 Propriétaire bailleur qui réalise des travaux d'amélioration de la performance énergétique

Cibles :

Cette aide est réservée à des propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement destiné à de la location longue durée, sans que le projet soit éligible aux aides de l'Anah, c'est-à-dire sans conventionnement des logements. Sont éligibles l'ensemble des travaux pris en compte par l'Anah au titre de l'amélioration de la performance énergétique des logements.

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme d'une prime de 2 000 € par logement (dont 1 000€ de la Ville et 1 000€ de la CC) ;
- Aide plafonnée à 70% du montant HT des travaux éligibles⁴ ;
- Non cumulable aux aides de l'Anah ;
- Travaux réalisés par des entreprises RGE ;

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Schéma/plan des travaux envisagés ;
- Autorisation d'urbanisme approuvée ;
- Modélisations 3D si disponibles ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement ;
- Contrat de bail signé (éventuellement) ;
- RIB.

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU, vérification du gain énergétique et présentation de l'attestation RGE et des factures acquittées. Délais de travaux : 24 mois à l'issue de l'avis de la commission, sauf demande de dérogation motivée.

⁴ Voir liste des travaux éligibles en annexe

#26 Propriétaire bailleur qui réalise des travaux suite à une procédure règlement sanitaire départemental (RSD) ou un contrôle de décence

Cibles :

Cette aide est réservée à des propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux à la suite d'une procédure d'infraction au règlement sanitaire départemental ou d'un contrôle de décence dans un logement destiné à de la location longue durée, sans que le projet soit éligible aux aides de l'Anah, c'est-à-dire sans conventionnement des logements. Sont éligibles l'ensemble des travaux de mise en conformité.

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme d'une prime de 2 000 € par logement (**dont** 1 000€ de la Ville et 1 000€ de la CC) ;
- Aide plafonnée à 70% du montant HT des travaux de mise en conformité ;
- Non cumulable aux aides de l'Anah ;
- Auto-réhabilitation recevable.

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Copie de la procédure RSD ou du contrôle de décence ;
- Schéma/plan des travaux envisagés ;
- Autorisation d'urbanisme approuvée ;
- Modélisations 3D si disponibles ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement ;
- Contrat de bail signé (éventuellement) ;
- RIB.

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU et présentation des factures acquittées.
Délais de travaux : 24 mois à l'issue de l'avis de la commission, sauf demande de dérogation motivée.

#27 Propriétaire bailleur qui transforme un local commercial vacant depuis plus de 5 ans en logement destiné à la location

Cibles :

Cette aide est réservée à des propriétaires bailleurs qui transforment en logement locatif un local de rez-de-chaussée :

- Hors « linéaires commerciaux dynamiques » identifiés par la commune de Saint-Gaudens ;
- Initialement non dévolu à l'habitation en résidence principale ;
- Sans que le projet soit éligible aux aides de l'Anah, c'est-à-dire sans conventionnement des logements.

Le projet devra assurer une qualité résidentielle du logement créé, notamment du point de vue des éclairagements et de l'intimité.

Descriptif de l'aide :

- Aide accordée sous la forme d'une prime de 5 000 € par logement (**dont** 2 500€ de la Ville et 2 500€ de la CC) ;
- Aide plafonnée à 70% du montant HT des travaux éligibles ;
- Non cumulable aux aides de l'Anah ;
- Auto-réhabilitation recevable.

Pièces à produire :

- Attestation de propriété ;
- Schéma/plan des travaux envisagés ;
- Autorisation d'urbanisme approuvée ;
- Modélisations 3D si disponibles ;
- Devis détaillé ;
- Formulaire de demande d'aide incluant un plan de financement ;
- Preuve de la vacance commerciale ;
- Contrat de bail signé ;
- RIB.

Versement des aides :

À l'achèvement des travaux après visite par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH-RU et présentation des factures acquittées.

Délais de travaux : 24 mois à l'issue de l'avis de la commission, sauf demande de dérogation motivée.



Annexes

Annexe 1 : Périmètre de campagne de ravalements de façades Place Jean-Jaurès et ses abords



Les linéaires concernés par l'opération de ravalement de façades « cœur de ville » sont figurés en bleu sur la carte.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202291-DE

Annexe 2 : Liste des travaux éligibles pour les aides #15 #16 #17 #23 #24 #25

LISTE DES TRAVAUX RECEVABLES

➔ Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat des immeubles collectifs, des logements ou maisons individuelles

Travaux préparatoires	Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.
Gros œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers. • Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement. • Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement. • Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes, y compris menuiseries. • Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...). • Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...).
Toiture, charpente, couverture	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux. • Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit-terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...). • Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant. • Travaux de réfection des souches, lucarnes ou corniches.
Réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV. • Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). Depuis 2013, la subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, pour des travaux qui font suite à une obligation de mise en conformité notifiée à un propriétaire occupant.

	<ul style="list-style-type: none"> ● Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques), ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs. ● Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements. ● Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...), ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation. ● Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...). ● Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies.
Chauffage, production d'eau chaude (individuelle ou collective), système de refroidissement ou climatisation	<ul style="list-style-type: none"> ● Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. ● Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. ● Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. ● Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
Production d'énergie décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> ● Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...). <p>Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.</p>
Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> ● Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration-remplacement de tout ou partie de l'installation. ● Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
Menuiseries extérieures	<ul style="list-style-type: none"> ● Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. <p>Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique</p>

Ravalement, étanchéité et isolation extérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros œuvre. • Les travaux de doublage de façade (vêtures, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés.
Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de peinture accessoires consécutifs à une réfection globale ou à d'autres interventions. • Revêtements de sol, y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...) à l'exception des sols souples (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation. • Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides, y compris revêtements. • Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI). • Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes. • Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants.
Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages)	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions. • Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante. • Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...). • Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant.
Ascenseur / monte-personne	<ul style="list-style-type: none"> • Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...).
Sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...).
Aménagements intérieurs	<ul style="list-style-type: none"> • Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements. • Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes). • Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes. • Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps...). • Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex. : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets). • Alerte à distance. • Modification ou installation des boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement).

Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...). • Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...). • Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites. • Travaux de clôture. • Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir. • Élargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne).
Extension de logement et création de locaux annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Extension de logement dans la limite de 14 m² de surface habitable (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m², l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige. • Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m² par local.
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.
Maîtrise d'œuvre, diagnostics	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/autonomie...).

Cette liste est limitative. Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie.

23

► Conditions liées à la réalisation des travaux

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Agence.
- L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés avec ces matériaux du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une auto-réhabilitation avec encadrement technique.

Annexe 3 : Règlement de la ville de Saint-Gaudens relatif à l'accompagnement financier de la rénovation des façades de la place Jean Jaurès et de ses abords



REGLEMENT RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE LA RENOVATION DES FACADES

PLACE JEAN JAURES ET ABORDS

La Ville de Saint-Gaudens, sous-préfecture de Haute-Garonne, possède un patrimoine historique riche et sauvegardé. Cinq monuments sont classés au titre de la sauvegarde des monuments historiques, dont quatre en centre-ville.

Cette richesse patrimoniale participe à la renommée et l'attractivité de la ville.

Depuis 1993, la Commune apporte une aide financière, sous forme de subvention, aux propriétaires privés afin de les inciter à engager des travaux de rénovation des façades.

Les modalités d'octroi de cette aide sont définies dans un règlement, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1993, modifié par délibération en date 2 mars 2009.

La Ville de Saint-Gaudens est signataire d'un contrat bourg-centre avec la Région Occitanie portant sur la rénovation de l'habitat et des espaces publics. Elle est, par ailleurs, engagée, pour une durée de 5 ans, dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur un périmètre comprenant le cœur de ville intra boulevard et ses abords directs. Cette opération est un volet majeur de l'Opération de Redynamisation Territoriale dans laquelle la Commune de Saint-Gaudens s'est inscrite le 6 mai 2021.

Les façades du cœur du centre-ville, place Jean-Jaurès et ses abords, sont un enjeu majeur, en termes d'image de la ville, d'attractivité touristique, de valorisation du patrimoine historique autour de la collégiale.

Le présent règlement a pour vocation de définir les principes d'intervention publique sur ce périmètre.

Article 1 : Principes d'intervention

Le projet de rénovation doit être conforme aux règles d'urbanisme prescrites dans le plan local d'urbanisme ou tout document s'y substituant ainsi qu'aux règles architecturales et techniques édictées par les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Afin d'accompagner les porteurs de projet, un architecte conseil missionné par la Commune assiste gracieusement les maîtres d'ouvrage.

L'architecte des Bâtiments de France peut également intervenir, à la demande des porteurs de projet, en amont des dépôts des demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'aide financière est conditionnée à l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires et à la réalisation des travaux dans les règles de l'art par des professionnels qualifiés. Afin de préserver l'harmonie d'ensemble du site, le coloris du revêtement, choisi obligatoirement parmi les teintes de la palette Comminges, sera déterminé d'un commun accord entre le propriétaire et la Commune.

Article 2 : Pré-requis

Pour bénéficier de la subvention, l'opération envisagée devra répondre aux dispositions ci-après :

- la façade doit être vue depuis l'espace public.
- la façade doit être traitée dans son intégralité y compris, le cas échéant, la partie commerciale
- les éléments d'origine doivent être conservés et/ou restaurés
- les matériaux et techniques doivent être respectueux du bâti ancien
- le suivi doit être assuré par des entreprises qualifiées et éventuellement un maître d'œuvre

Article 3 : Périmètre d'intervention

Un périmètre spécifique d'intervention est mis en place sur la place Jean Jaurès et ses abords : rue Thiers, côté pair et impair, rue Victor Hugo des numéros 65 côté impair, et des numéros 84 côté pair au bout de la rue, selon la carte ci-dessous :



Dans ce périmètre, sont concernées les façades visibles depuis l'espace public.

Article 4 : Durée et délais

L'accompagnement financier à la rénovation des façades des immeubles situés dans le périmètre défini à l'article 3 est limité dans le temps. Les dossiers de demande de subvention devront être déposés au plus tard le 31 décembre 2023. Les travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2024.

Si la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) n'est pas remise au service urbanisme au plus tard le 31 décembre 2024, la subvention pourra être annulée.

Article 5 : Critères d'éligibilité

La subvention peut être accordée aux :

- personnes physiques : propriétaires ou usufruitiers
- personnes morales de droit privé : sociétés civiles immobilières, copropriétés
- locataires preneurs d'un bail commercial ou professionnel.

Les collectivités et établissements publics sont exclus du dispositif.

En cas d'indivision, de copropriété ou de société, les bénéficiaires doivent désigner une personne mandataire pour suivre le dossier de demande de subvention et signer toutes les pièces.

Article 6 : Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est constitué de :

- dossier de demande de subvention renseigné
- courrier d'engagement à réaliser les travaux
- autorisation d'urbanisme
- attestation de publicité
- attestation de délais de réalisation des travaux
- devis détaillés des travaux à réaliser
- plans des travaux prévus (documents graphiques à l'échelle)
- échantillons de matériaux et de teintes
- relevé d'identité bancaire

Article 7 : Mission de l'Architecte Conseil

La Ville de Saint-Gaudens met à disposition des porteurs de projet les compétences d'un Architecte Conseil.

Il accompagne les maîtres d'ouvrage, les conseille dans la structuration du projet, mène un travail de médiation avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et éventuellement avec le maître d'œuvre.

Sa mission est gratuite pour les porteurs de projet.

Après dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), une visite de contrôle de l'Architecte Conseil et des services compétents de la Commune est effectuée et atteste de la bonne exécution des travaux objets de l'aide.

Article 8: Financement

L'accompagnement à la rénovation des façades des immeubles situés dans le périmètre défini à l'article 3 est financé par la Commune de Saint-Gaudens avec le concours de la région Occitanie, de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et de la communauté de communes Cœur coteaux Comminges.

Le financement prévisionnel est de :

- 80% du montant toutes taxes comprises des travaux réalisés de rénovation de façades (plafond 120€HT/mZ).

Pour les sociétés récupérant la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention sera calculée sur le montant hors taxes.

Une subvention pour la réhabilitation des façades peut être cumulée avec les autres dispositifs de financement pour l'amélioration de l'habitat existants, s'ils ne portent pas sur les mêmes postes de dépense.

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art selon les recommandations et prescriptions de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme).

Article 9 : Communication - Publicité

Pendant la durée des travaux, le propriétaire s'engage à faire apposer sur l'échafaudage un panneau d'au moins 80 centimètres de longueur et de largeur faisant mention des interventions financières publiques.

La répartition des financements publics est précisée dans la convention de financement individuelle.Article 10 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage coordonne l'opération. Il se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an pour faire le bilan de la période et prévoir les opérations suivantes.

Il est composé de l'Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme, de représentants de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, de la Région Occitanie, de l'architecte conseil de la Commune et de l'UDAP - architecte des Bâtiments de France.



N°2022-92

Objet : Tarifs ludothèques 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent

89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUEILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-92**TARIFS LUDOTHÈQUES 2022**

Monsieur le Vice-Président Alain BOUBEE présente le rapport suivant :

Vu la dernière délibération fixant les tarifs des ludothèques en date du 18/12/2018,

Vu l'avis de la commission finances en date du 31 mars 2022,

Les ludothèques du territoire offrent un espace de jeux pour les enfants et les grands de 3 à 99 ans, elles mettent à disposition des adhérents aussi bien particuliers que structures collectives des prêts de jeux.

Au cœur de la politique éducative et de l'axe soutien à la parentalité, elles ont un rôle majeur pour repérer et accompagner les publics et développeront dans ce cadre des ateliers et animations à destination de tous.

Considérant le déploiement des ludothèques, l'installation de la ludothèque de Saint-Gaudens au sein de la médiathèque, le développement des activités le samedi, il convient d'harmoniser les tarifs sur toutes les structures.

Comme précédemment, 2 tarifs seront appliqués en fonction de l'origine géographique de résidence des adhérents ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter les grilles de tarifs suivantes, qui ne présentent pas une hausse par rapports aux précédents tarifs mais qui offrent la possibilité à toutes les ludothèques d'organiser des ateliers sous réserve d'une participation de 2 €.

TARIFS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES	
Adhésion Particuliers	10€/an pour 3 jeux par mois OU 20€/an pour 6 jeux par mois
Adhésion Structures Collectives	30€/an pour 6 jeux par mois
Activités manuelles, ateliers	2€ par participant
Location malle de jeux	5€
Location de grands jeux en bois	10€/jeux pour 3 jours maximum

TARIFS HORS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES	
Adhésion Particuliers	15€/an pour 3 jeux par mois OU 25€/an pour 6 jeux par mois
Adhésion Structures Collectives	40€/an pour 6 jeux par mois
Activités manuelles le mercredi	2€ par participant
Jeux sur place	Gratuit
Location malle de jeux	5€
Location de grands jeux en bois	10€/jeux pour 3 jours maximum

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les tarifs tels que présentés,
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à la présente

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202292-DE



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2022-93

Objet : Engagement de la Communauté de Communes dans le dispositif national « 1 jeune 1 solution »

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent

31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUEILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-93**ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DANS LE DISPOSITIF NATIONAL
« 1 JEUNE 1 SOLUTION »**

Monsieur le Vice-Président Jean-Claude DURROUX présente le rapport suivant :

Dans le cadre du Service Public de l'Emploi Local du Comminges et de la mobilisation en faveur de la réduction des tensions de recrutement : accompagner les jeunes qui arrivent sur le marché du travail est une préoccupation partagée.

Pour atteindre cet objectif, la mobilisation de tous est requise : c'est par une action commune, concertée et coordonnée que nous parviendrons à faire du dispositif national « 1 jeune, 1 solution » le point de ralliement de la relance de l'emploi des jeunes.

La Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges partage cette conviction et s'engage par cette charte à

- Promouvoir les solutions du plan « #1jeune1solution » auprès des réseaux d'entreprises qu'elles animent ;
- Contribuer, en lien avec les missions locales, pôle emploi et le tissu associatif, au repérage des jeunes publics les plus éloignés de l'emploi ;
- Favoriser le développement des capacités d'accueil des missions locales dans le cadre de la forte progression de la Garantie Jeunes, notamment en matière de mise à disposition de locaux ;
- Recruter des jeunes au sein de l'intercommunalité, notamment grâce aux contrats aidés (PEC : parcours emplois compétences) dont l'utilisation est simple, avec une prise en charge de l'État renforcée.

En lien, le Préfet poursuivra sa pleine mobilisation pour faciliter l'appropriation des mesures de soutien du gouvernement.

Des points d'étape seront organisés afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ces mobilisations et d'en assurer la mise en visibilité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE S'ENGAGER** dans le dispositif national 1 jeune – 1 solution,
- **D'APPROUVER** le plan d'action,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la Charte d'engagement ci-annexée ainsi que tout document afférent à la présente décision.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Charte d'engagement - « 1 jeune, 1 solution »

Saint Gaudens, le 14 avril 2022,

Dans le contexte économique actuel, accompagner les jeunes qui arrivent sur le marché du travail est une préoccupation partagée.

Pour atteindre cet objectif, la mobilisation de tous est requise : c'est par une action commune, concertée et coordonnée que nous parviendrons à faire du dispositif national « 1 jeune, 1 solution » le point de ralliement de la relance de l'emploi des jeunes.

La Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges partage cette conviction et s'engage par cette charte à

- Promouvoir les solutions du plan « #1jeune1solution » auprès des réseaux d'entreprises qu'elles animent ;
- Contribuer, en lien avec les missions locales, pôle emploi et le tissu associatif, au repérage des jeunes publics les plus éloignés de l'emploi ;
- Favoriser le développement des capacités d'accueil des missions locales dans le cadre de la forte progression de la Garantie Jeunes, notamment en matière de mise à disposition de locaux ;
- Recruter des jeunes au sein de l'intercommunalité, notamment grâce aux contrats aidés (PEC : parcours emplois compétences) dont l'utilisation est simple, avec une prise en charge de l'Etat renforcée.

En lien, le Préfet poursuivra sa pleine mobilisation pour faciliter l'appropriation des mesures de soutien du gouvernement.

Des points d'étape seront organisés afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ces mobilisations, et d'en assurer la mise en visibilité.

Pour le Préfet de Haute-Garonne
Etienne Guyot



Pour la Communauté de Communes
Cœur & Coteaux Comminges
Magali Gasto Oustric

LES TERRITOIRES S'ENGAGENT

#1jeune1solution



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2022-94

Objet : Acquisition d'un terrain pour l'installation d'un point tri et ordures ménagères à Cassagnabère-Tournas

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent

31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émille	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-94

ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR L'INSTALLATION D'UN POINT TRI ET OM À CASSAGNABERE-TOURNAS

Monsieur le Vice-Président Gilbert SIOUTAC présente le rapport suivant :

Les consorts COEURDEVEY sont propriétaires d'un terrain jouté par deux routes départementales et figurant au cadastre de Cassagnabère-Tournas section WK2. Des colonnes de Tri et des bacs de collecte d'ordures ménagères sont installés sur cette parcelle depuis plusieurs années.

A l'occasion de travaux de rénovation sur leur propriété, les consorts COEURDEVEY ont sollicité la Communauté de Communes pour régulariser cette occupation sans titre. Un découpage de la parcelle a été étudié pour détacher une emprise de 112 m² au profit de la Communauté sur l'emprise totale de 1 850 m².

Les consorts COEURDEVEY se sont engagés à céder cette emprise à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'acquisition d'une emprise de 112 m² prise sur la parcelle des consorts COEURDEVEY section WK2 ;
- **D'APPROUVER** cette acquisition pour un euro symbolique,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



N°2022-95

**Objet : Maitrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'abattoir communautaire de Saint-Gaudens –
Autorisation signature marché**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUEILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-95

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION
DE L'ABATTOIR COMMUNAUTAIRE DE SAINT-GAUDENS
AUTORISATION SIGNATURE MARCHÉ**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

L'abattoir de Saint-Gaudens est un outil structurant dans sa filière et doit adapter son outil de travail pour faire face à une demande croissante de prestations (près de 10 000 TEC) ainsi que d'exigences sociétales fortes en matière de bien-être animal et de qualité. Ce projet d'investissement a été présenté dans le cadre du plan de Relance des Abattoirs nationaux et poursuit les objectifs suivants : amélioration du bien-être animal, amélioration des conditions de travail et d'hygiène, prévention des accidents de travail, amélioration de la biosécurité et diminution de l'impact environnemental de l'établissement, augmentation des capacités de production, de la productivité et de la compétitivité.

L'abattoir doit par conséquent être modernisé pour répondre à l'ensemble des thématiques précitées et entrer ainsi dans le cadre de ce plan de relance.

La communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges a lancé un marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert en vertu des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux a été fixée à 2 419 000 € HT. La date estimée de fin des travaux est prévue pour le 31 décembre 2023.

Plusieurs compétences ont été exigées du fait des spécificités de la mission de maîtrise d'œuvre : architecte diplômé ; bureau d'étude spécialisé en agro-alimentaire ; bureau d'études structures, fluides et thermiques ; ordonnancement, pilotage et coordination.

La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 8 avril 2022, a décidé de retenir l'offre du groupement d'entreprises suivant : Groupement PINGAT Architecte et Conseils (51100 REIMS) / PINGAT Agroalimentaire & Industrie/ SETES SA Ingenierie pour un forfait provisoire de rémunération de 215 291€ HT (taux de rémunération 8.90 %).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** ce marché,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ledit marché et tout document nécessaire à son exécution,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

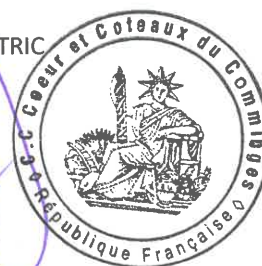
ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

N°2022-96

Objet : Conservatoire Guy Lafitte – Projet d'établissement 2022-2027

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent

31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-96

CONSERVATOIRE GUY LAFITTE PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2022-2027

Madame la Vice-Présidente Elisabeth ROUEDE présente le rapport suivant :

Le conservatoire de musique intercommunal Guy Lafitte est un service public culturel communautaire dédié aux habitants du territoire et dont le rayonnement s'étend au-delà du périmètre de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges

Dans le cadre de son classement de Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI), la rédaction d'un projet d'établissement est rendue obligatoire conformément au décret N°2006-1248 du 12 octobre 2006.

Pour la période 2022-2027, le projet d'établissement ainsi présenté, a pour but de rendre compte des enjeux et des objectifs artistiques et culturels mis en œuvre par la communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.

Sont mis en avant les axes principaux suivants :

1. Le conservatoire établissement artistique : Accompagne les pratiques, la diffusion des œuvres écrites et orales dans de nombreux domaines esthétiques
2. Le conservatoire établissement pédagogique : Il dispense une formation dès l'âge de 4 ans, jusqu'en fin de cycle II. Il assure la passerelle sur une poursuite du parcours sur le Conservatoire à Rayonnement Régional de Toulouse
3. Le conservatoire établissement culturel : Il développe sa vocation à répondre seul ou en partenariat à une demande diversifiée et sans cesse renouvelée des pratiques artistiques, par l'organisation de spectacles et autres démarches évènementielles sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Guy Lafitte tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

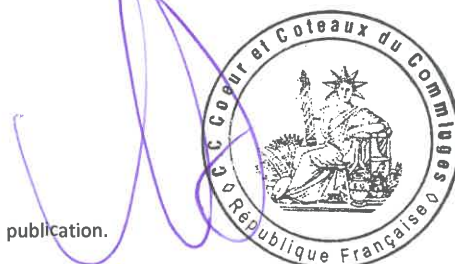
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



CONSERVATOIRE GUY LAFITTE

Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges



PROJET D'ETABLISSEMENT

2022-2027



CONSERVATOIRE GUY LAFITTE

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

Sommaire

I -INTRODUCTION

- a) Le contexte socio-culturel
- b) L'analyse du public
- c) Les missions générales du Conservatoire
- D) Les orientations particulières

II -PRESENTATION ET ANALYSE DE L'EXISTANT

- 1) L'équipe pédagogique
- 2) Les élus et l'administration
- 3) Les locaux
- 4) Le budget et les tarifs
- 5) Le matériel pédagogique
- 6) Les atouts et les faiblesses du Conservatoire
- 7) Les instruments enseignés
- 8) L'initiation à la formation musicale
- 9) La formation musicale
- 10) Les pratiques collectives
- 11) Les interventions
- 12) Les évaluations des élèves
- 13) Le partenariat
- 14) La diffusion
- 15) La communication
- 16) Un lieu unique et adapté

III -PERSPECTIVES

- 1) Les perspectives pédagogiques
- 2) L'amélioration du fonctionnement
- 3) Les évolutions et les restructurations en internes
- 4) L'évaluation du projet d'établissement

IV-ANNEXE

PRÉAMBULE

L'école de musique a été créée par la Commune de Saint-Gaudens en septembre 1975 et transférée le 1^{er} août 2002 à la Communauté de communes dans le cadre de sa compétence intercommunale « action culturelle et sportive », et depuis le 01 janvier 2017 au travers de sa compétence, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Elle est devenue en 2012 conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI).

Le conservatoire de musique intercommunal Guy Lafitte est un service public culturel communautaire dédié aux habitants du territoire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges (la 5C). Ce projet d'établissement rend compte des enjeux et des objectifs artistiques et culturels du territoire mis en œuvre par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges (la 5C). Le projet d'établissement est un document devenu obligatoire pour les établissements classés ou en demande de classement, conformément au décret n°2006-1248 du 12 octobre et à l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Le présent projet d'établissement concerne la période scolaire 2022-2027 10^{ème} année d'ouverture de l'équipement culturel communautaire M&C, regroupant la médiathèque, le conservatoire de musique intercommunal Guy LAFITTE et le pôle culturel commun.

Ce projet a été élaboré par le directeur du conservatoire de musique et les responsables pédagogiques des départements d'enseignement, et en concertation avec les élus communautaires, le Directeur général des services, et avec la Direction des Arts Vivants (D.A.V. Conseil Départemental) pour en vérifier sa conformité avec le Schéma départemental du Développement des Enseignements Artistiques, la Charte des établissements d'enseignement artistique et des Schémas d'orientation pédagogique du ministère de la culture.

Contexte sanitaire 2020-2022 :

La période de COVID avec ses confinements successifs nous a obligé à revoir notre mode d'enseignement avec la mise en place de l'enseignement à distance. Pour cela les professeurs ont donné de leur domicile les cours au moyen d'internet ou autres supports qu'ils avaient à disposition dans leur contexte familial.

Les usagers en grande majorité ont apprécié la mise à disposition de ces cours en « distantiel », mais nous restons convaincus que ce n'était qu'un moyen de ne pas rompre le lien social mais à moyen terme ce fonctionnement a connu ses limites (difficultés d'enseignement à travers la posture, le son émis, la compréhension...) du aux connexions internet, téléphoniques souvent compliquées des deux parties.

Le conservatoire s'est équipé de tablettes micros et casques appropriés pour pallier d'éventuels cours à distance mais cela ne peut rester qu'un moyen ponctuel.

Sur la longueur les enseignants éprouvaient une certaine fatigue psychologique et morale et les usagers un peu de lassitude de ne pas avoir leurs professeurs de visu.

La rentrée 2021 a subi une perte d'inscription de 10 à 15% par rapport à la covid.

I – INTRODUCTION

I – a) Le Contexte socioculturel

Atouts indéniables et situation idéale, le conservatoire de musique est situé à Saint-Gaudens, sous-préfecture au sud de la Haute-Garonne et capitale du Comminges entre Toulouse (90 km) et Tarbes (65 km) sur l'autoroute A64, desservie par une gare SNCF, à moins d'une heure de l'Espagne, vingt minutes des Hautes-Pyrénées et trente minutes de l'Ariège.

Saint-Gaudens est une ville d'environ 11 702 habitants (population légale INSEE en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021) et ses 104 communes environnantes forment la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, ce qui constitue un bassin d'environ 45 525 habitants (2022) ; Saint-Gaudens dispose de plusieurs établissements d'enseignements publics (écoles maternelles et primaires) ainsi que du lycée « Bagatelle » d'enseignement général qui viennent de tous les cantons du sud du département. Il existe également deux collèges « Leclerc » et « Didier Daurat » lequel propose depuis l'année scolaire 2009/2010 une Classe Horaires Aménagés de Musique (CHAM) en partenariat avec le conservatoire et l'Éducation Nationale.

La vie culturelle communautaire est importante et variée. Elle compte de nombreux lieux de diffusion : le théâtre municipal Jean Marmignon, la salle de spectacle le Cube, le Centre d'art contemporain de la Chapelle Saint-Jacques, le Cinéma Le Régent (7 salles), la médiathèque intercommunale, le parc des expositions ainsi que d'autres équipements des communes de la Communauté.

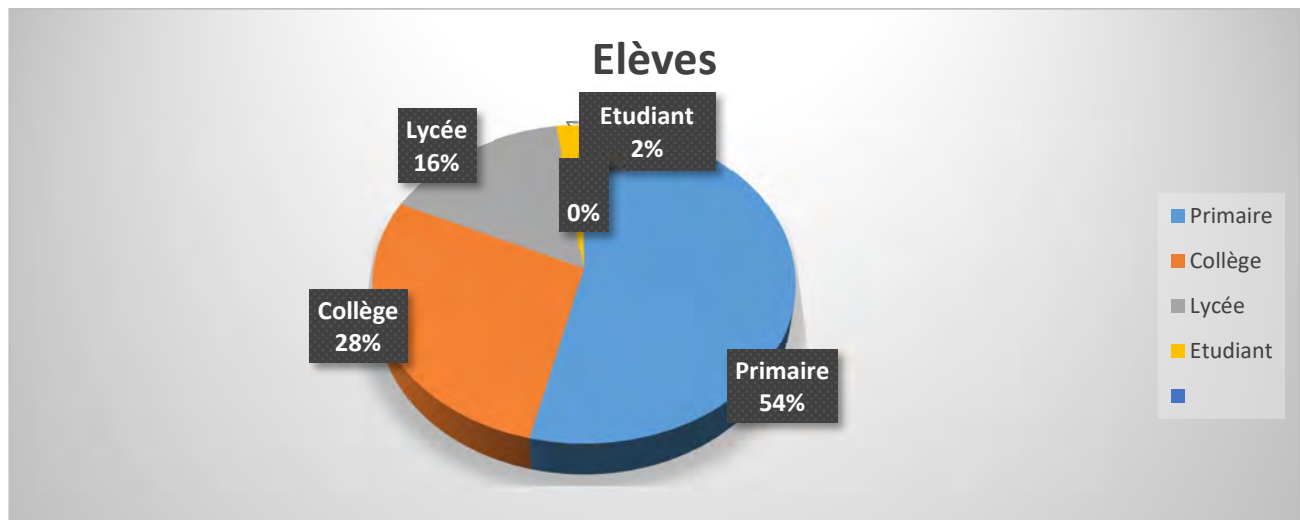
Des programmations événementielles fortes telles que le festival de « Jazz en Comminges », l'accueil d'un concert du festival « Jazz sur son 31 », de nombreux spectacles des arts de la rue avec notamment l'association Pronomades, les concerts, les stages, les auditions et les partenariats du conservatoire Guy LAFITTE, les festivals voisins comme Saint-Bertrand-de-Comminges (orgue et musique classique), association Eth Ostau Commengès, festival Passa-ports, association la Pastoralà (Nàdau) (musiques occitanes traditionnelles) réussissent à conquérir ou à reconquérir des publics locaux, départementaux et régionaux.



I – b) L'Analyse du public

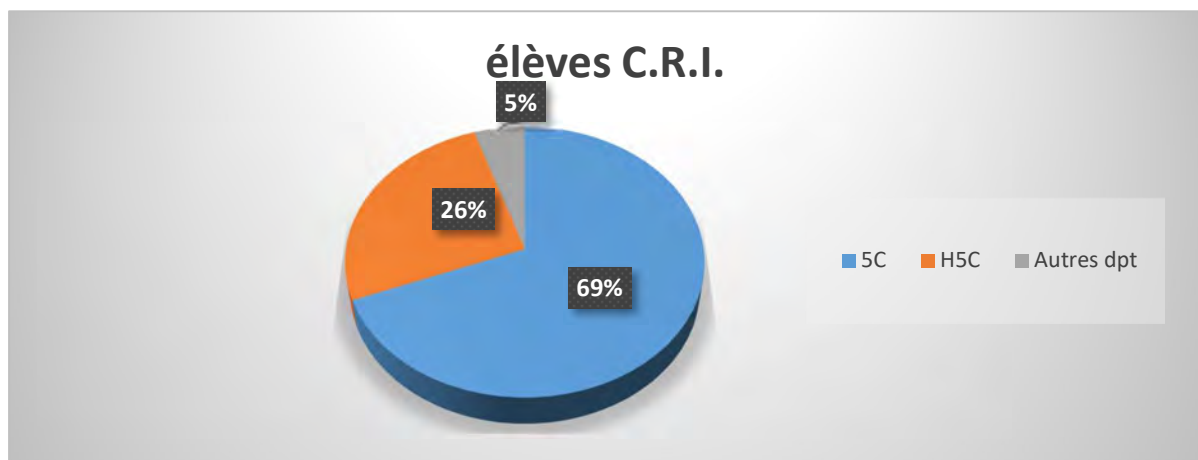
De 2002 à 2021, l'effectif de l'école a augmenté de 31,79% passant de 338 à 497 élèves.

Le nombre d'élèves pour l'année scolaire 2020-2021 est de 505, composé de 313 enfants : dont environ 53,77% scolarisés en primaire, 28,20% au collège et 15,23% au lycée et 2,30% étudiants et 192 adultes.



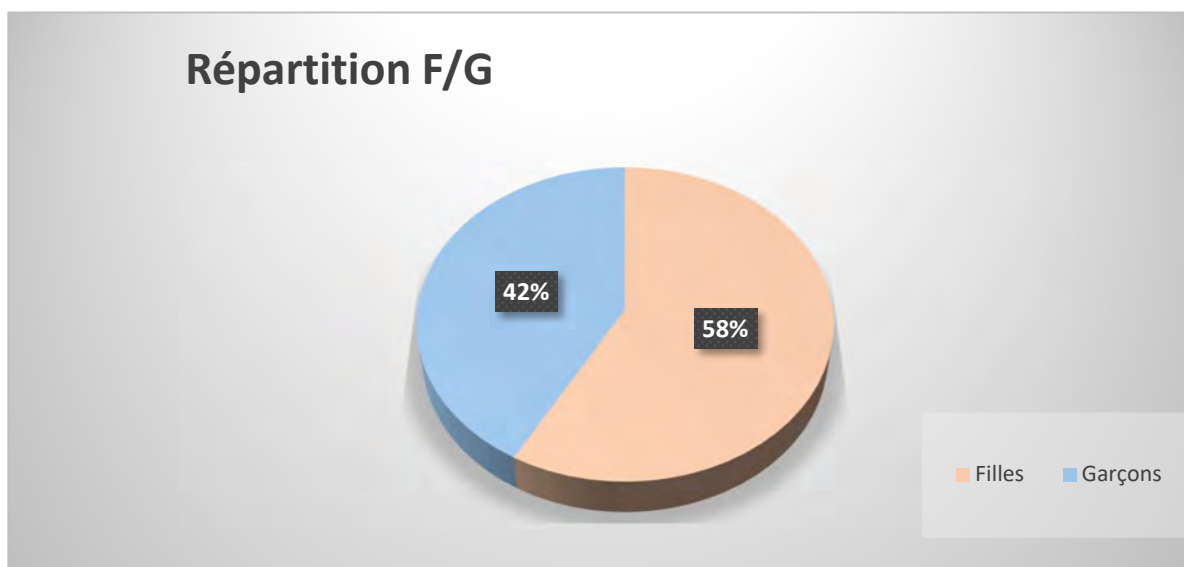
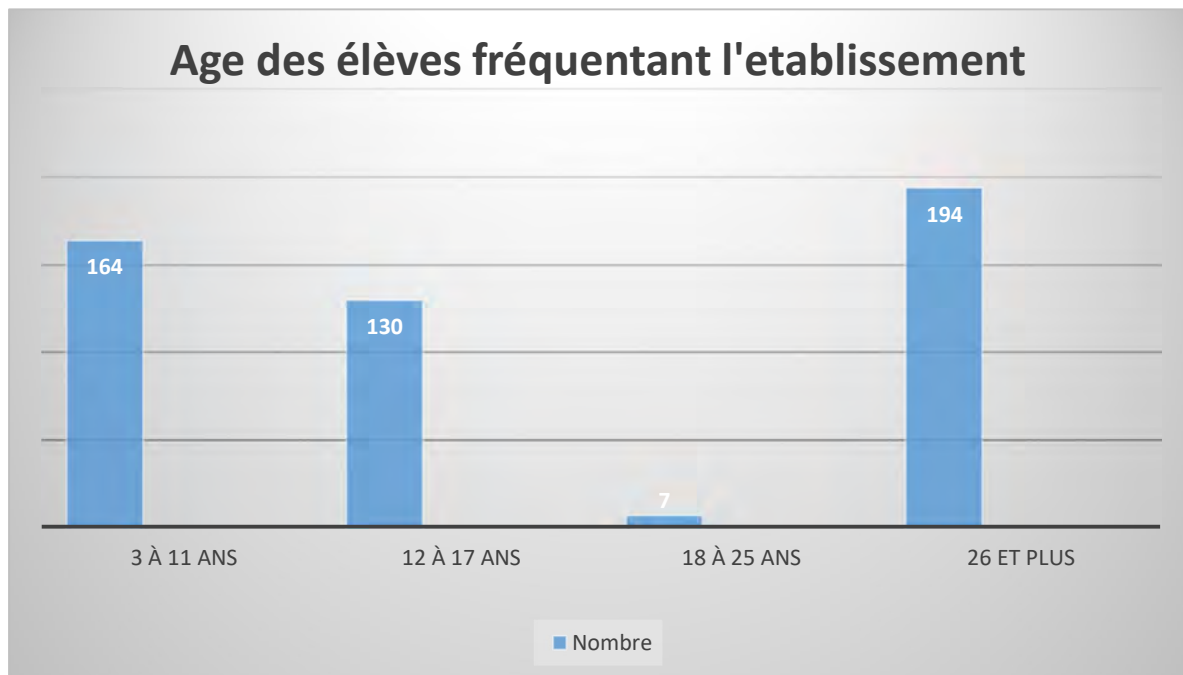
La provenance des élèves est variée :

- 353 sont issus du territoire de la Communauté de communes ;
- 128 sont issus du département hors du territoire de la Communauté de communes ;
- 24 hors du département dont 22 des Hautes-Pyrénées, 1 d'Ariège et 1 du Gers.





Sociologie des publics



I – c) Les Missions générales du conservatoire de musique

Service public d'enseignement artistique, le conservatoire à **rayonnement** intercommunal Guy Lafitte accessible au plus grand nombre, constitue un pôle de ressources et de formation artistique autour de la musique.

La volonté est de faciliter l'accès aux arts au plus grand nombre en proposant une politique tarifaire préférentielle. Notre politique de sensibilisation des publics a été concrétisée par la création du poste d'une médiatrice culturelle, véritable passerelle entre l'équipe pédagogique, les élèves et leurs parents ainsi qu'avec les partenaires.

Etablissement artistique, il accompagne les pratiques, la diffusion des œuvres écrites et orales dans de nombreux domaines esthétiques.

Etablissement pédagogique, il dispense une formation dès l'âge de 4 ans jusqu'en fin de cycle II (validé par le Brevet Départemental de Musique, cycle I, cycle II). Certains des élèves du conservatoire continuent leur parcours au CRR de Toulouse.

Etablissement culturel, il développe sa vocation à répondre, seul ou en partenariat avec d'autres institutions du territoire ou d'ailleurs, à une demande diversifiée et sans cesse renouvelée des pratiques artistiques, par l'organisation de spectacles, concerts, auditions, projet d'animation socioculturelle de territoire.

Les relations partenariales avec l'Éducation Nationale (CHAM, interventions en milieu scolaire, écoles qui chantent, Canta Gafets chants traditionnels en occitan), les pratiques amateurs en créant du lien social, en partageant les richesses patrimoniales. Les pratiques d'œuvres du répertoire, les pratiques des musiques populaires, le développement des musiques improvisées et musiques amplifiées et les productions publiques sont autant de domaines et d'actions que l'établissement mène de front et de façon équilibré.

Conformément au schéma national d'orientation pédagogique (version 2008) et à celle du Schéma départemental de l'enseignement de la musique (Conseil général de la Haute-Garonne, Direction des Arts vivants en Haute-Garonne / DAV), chaque établissement d'enseignement artistique, sur son territoire de proximité et de rayonnement se doit d'être le garant du projet d'établissement comme centre de ressources et d'excellence dans l'enseignement et la pédagogie musicale. C'est l'objectif poursuivi avec le présent projet d'établissement.

A titre d'exemple, parmi ces nombreuses missions nous pouvons noter celles-ci :

- Préparer les élèves à accéder à un enseignement supérieur et/ou une pratique amateur de qualité
- Développer des projets artistiques.
- Réaliser et produire des concerts et captation de ceux-ci ou d'autres événements liés aux actions du C.R.I.
- Développer et accompagner des pratiques artistiques amateurs dans toutes les esthétiques.

- Améliorer l'information et l'accès à l'éducation artistique pour tous en mettant en place une logique de partenariat avec tous les acteurs de la culture et de l'éducation par l'élaboration de conventions spécifiques.
- Contribuer au développement partenarial, social et économique du territoire en s'associant aux productions artistiques et pédagogiques des autres acteurs de la région.
- Finalités éducatives : Prodiguer un ensemble de valeurs communes au « vivre ensemble ».

Le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques définit quatre types d'écoles de musique à partir de leur fonctionnement et d'un fonctionnement souhaité tenant compte de leurs possibilités de développement et des missions qu'elles pourraient remplir dans le but d'un aménagement départemental harmonisé. C'est pourquoi, dans le cadre de ce schéma élaboré en 2006/2007 par l'ADDA 31 (DAV en 2016), le conservatoire a été classé « type 3 » par le Conseil Départemental. Le conservatoire a ainsi pour mission de recouvrir l'enseignement musical des deux premiers cycles et d'en assurer le rayonnement intercommunal et inter cantonal.



I – d) Les Orientations particulières

L'EVOLUTION PEDAGOGIQUE EN FM :

1^{er} cycle :

Outre le fait que nous avons mis en place depuis 5 ans des évaluations à partir des classes 1C3 (1^{er} cycle 3^{ème} année), ce sujet peut encore évoluer.

L'évaluation (que nous avons mis en place depuis les classes 1c3) est un outil pédagogique guidant l'élève durant son cursus d'études. Les notions de contrôle continu ou d'examen de fin de cycle sont autant de moments où l'enseignant de la discipline principale et les autres enseignants des formations théoriques et des pratiques collectives peuvent confronter la perception d'un élève.

Elle donne également des points de repère et des informations suscitant le dialogue avec les familles. Elle conjugue plusieurs fonctions ; tout en veillant à valoriser l'élève, elle s'attache à définir et illustrer les objectifs fixés par l'équipe pédagogique notamment.....

2nd cycle :

Cette deuxième étape de 3 à 5 ans contribue au développement artistique et musical personnel en favorisant l'ouverture culturelle, l'appropriation d'un langage musical, les bases d'une pratique autonome et la capacité à tenir sa place dans la pratique collective.

Raison pour laquelle il est indispensable et fondamental pour notre conservatoire de veiller à fidéliser les élèves ayant obtenus le brevet départemental 1er cycle, et les encourager à poursuivre leur cursus en 2eme cycle.

EVEIL MUSICAL / INITIATION :

L'éveil musical est le premier lieu de découverte de la musique pour les enfants de 3 à 6 ans. Il permet de mettre ces jeunes enfants au contact de l'univers musical, de leur donner le goût et l'envie de découvrir cet univers.

L'éveil musical permet aux jeunes enfants de développer la curiosité, l'expression, l'imaginaire, l'écoute par une approche ludique et sensorielle. L'enfant est initié progressivement à l'écriture de la musique.

Chaque séance s'articule autour plusieurs activités :

- **le chant** : les enfants découvrent leurs voix, ils apprennent à maîtriser les sons à travers la pratique de jeux vocaux et de chansons
- **La pratique instrumentale** : les enfants jouent avec des percussions, explorent les sons et les différents paramètres sonores, découvrent et produisent des rythmes



- **L'écoute** : découverte de différents styles de musique, différents instruments, apprendre à écouter, différencier et analyser les paramètres sonores (timbre, intensité, durée, hauteur),
- **L'expression corporelle** : s'approprier l'espace, ressentir avec son corps, se préparer au travail rythmique

Le cycle d'éveil musical est réparti en trois groupes, en fonction de l'âge des enfants.

Eveil 1, enfants de 3 à 5 ans (Petite et Moyenne Section), le mercredi de 16h45 à 17h15 :

L'enfant découvre l'univers de la musique sous forme très ludique. Il explore, imite, reproduit.

Eveil 2, enfants de 5 à 6 ans (Grande Section) :

Les enfants sont sensibilisés à différentes notions musicales et sont amenés petit à petit à une approche graphique de la musique. Les enfants participent aux concerts et auditions du Conservatoire afin de leur faire vivre une première expérience face à un public.

Initiation, enfants de 6 à 7 ans (CP) :

Les enfants sont initiés à la notation musicale : lire, chanter et reconnaître les notes / produire, reproduire et deviner des rythmes simples.

Durant l'année, les enfants participent aux concerts et auditions du Conservatoire.

Lors des cours d'initiation musicale, les enfants découvrent tous les instruments enseignés au Conservatoire. A chaque trimestre, ils vont pouvoir rencontrer les professeurs et leurs instruments. Ces présentations vont permettre aux enfants de les aider dans leur choix d'instruments pour leur futur pratique musicale.

CHORALE DES ENFANTS DU CONSERVATOIRE :

La chorale concerne les enfants de 7 à 11 ans.

La chorale permet aux enfants de se retrouver pour chanter ensemble autour d'un répertoire varié ; de contribuer à la formation de l'audition par la pratique du chant collectif ; de se faire plaisir et prendre confiance en soi.

Par cette pratique collective, l'apprentissage des chants permet de travailler :

- **la voix** (justesse, placement vocal, intonation, musicalité, expression, interprétation)
- **la respiration**
- **l'écoute**
- **la mémorisation**

Les jeunes sont invités à se produire en public lors des auditions et concerts organisés par le Conservatoire.

La chorale des enfants est une pratique collective qui doit se développer. Pour cela, une collaboration avec les autres enseignements et pratiques collectives du conservatoire est mise en place.

Les répétitions ont lieu le mercredi de 18h15 à 19h

CLASSES DE VIOLON ET D'ALTO :

Le violon et l'alto étant des instruments très proches, il nous a paru intéressant et utile de travailler en binôme et de considérer nos deux classes comme une seule et même classe.

C'est ainsi que nous organisons conjointement nos auditions, nos examens et la majeure partie de nos projets.

Un enseignement tourné vers la créativité et un large répertoire

Suivant les préconisations du Schéma National d'Orientation Pédagogique, nous nous efforçons de proposer à nos élèves le répertoire le plus large possible couvrant un maximum de styles. C'est ainsi que nos derniers projets ont porté sur des compositeurs comme Béla Bartok, Maurice Ravel (en lien avec une sortie concert à la Halle aux Grains, autour de « Ma mère l'Oye ») ou bien les musiques traditionnelles britanniques.

Il nous paraît également important de sensibiliser et d'initier nos élèves à toutes les pratiques créatives que ce sont la composition, l'improvisation, la transcription ou bien l'arrangement. Un projet d'audition présentant les compositions de nos élèves est en préparation.

Un enseignement organisé autour de la musique d'ensemble

Dès la deuxième année de pratique, nos élèves ont la possibilité d'intégrer « Les Jeunes Cordes du Comminges », ensemble qui réunit chaque mercredi pendant une heure de jeunes violonistes, altistes et violoncellistes de 7 à 11 ans. Plus tard, ils intègrent « Les Cordes du Comminges », un ensemble qui regroupent les élèves (enfants, adolescents et adultes) des classes de cordes frottées du Conservatoire, à partir de la fin du 1er cycle. Cet ensemble se réunit chaque mercredi pendant une heure trente, juste après « Les Jeunes Cordes du Comminges ». Ceci permet d'intégrer progressivement les jeunes élèves à l'ensemble « des grands ».

Nos élèves de 2ème et 3ème cycle ont également la possibilité de rejoindre les rangs de l'Orchestre Symphonique du Conservatoire.

Des groupes de musique de chambre sont également constitués parmi les familles et les fratries, ainsi qu'en fonction des projets.

Un rayonnement sur le territoire et au-delà

En lien avec nos collègues DUMistes, nous intervenons plusieurs fois par an dans des écoles du territoire de la communauté avec nos professeurs d'instruments (dernières interventions en 2021 : Miramont-de-Comminges, La Résidence (Saint-Gaudens), Villeneuve-de-Rivière, Montréjeau), afin de sensibiliser les enfants à nos instruments (présentation des instruments et des possibilités du conservatoire, petit concert, questions-réponses, éventuellement essai des instruments).lorsque c'est possible, nous intervenons avec nos élèves, comme ce fût le cas en juin dernier à l'école élémentaire de Villeneuve-de-Rivière. Ayant 6 élèves de nos classes scolarisés dans cette école et participant aux « Jeunes Cordes du Comminges », nous en avons profité pour jouer quelques morceaux du répertoire de l'ensemble à leurs camarades.

Nous organisons également des auditions hors les murs du Conservatoire ; au Centre Hospitalier de Saint-Gaudens, à l'ITEP de Saint-Ignan, au Cinéma de Boulogne-sur-Gesse.

Nous organisons une fois par an une sortie-concert, la plupart du temps à la Halle aux Grains de Toulouse. En 2022, nous profiterons de la venue de l'Orchestre de Chambre de Toulouse au Théâtre Marmignon de Saint-Gaudens.

Au printemps 2022, nos classes participeront au projet « Bal traditionnel » porté par Marina Marque-Bouaret (professeur de flûte au CRI), en collaboration avec l'Ecole de Musiques de Saint-Girons et les ateliers du département musiques traditionnelles du CRI.

Enfin un projet de rencontre entre la classe d'alto du CRI et celle de l'EMEA de Muret est prévu pour l'année 2022-2023.

CLASSE DE VIOLONCELLE :

Les cours sont individuels et s'adaptent à chaque individu en tenant compte de besoins particuliers de chacun.

De plus, le cours hebdomadaire d'ensemble des Violoncelles, complète le développement de chaque enfant au sein d'un collectif.

Cette pratique musicale, complète la formation de futurs amateurs actifs au sein d'un ensemble instrumentale et contribue également à l'éducation artistique et culturelle des élèves des classe CHAM du collège Didier Daurat.

Pour les années à venir, les principes pédagogiques sont les suivants :

- valoriser l'effort de l'élève au sein des différents orchestres du Conservatoire ainsi que sa représentation sur scène ;
- favoriser le rôle de l'élève en tant que créateur de son apprentissage ;
- adapter les attentes vis à vis de la diversité des publics de l'établissement.
- développer les pratiques collectives transversales qui constituent, sans nul doute, l'atout principal de l'enseignement artistique.

Nos objectifs pour 2022 - 2027

Établir la programmation avec une anticipation suffisante pour permettre une préparation aux concerts et spectacles en partenariat avec les instrumentistes issu d'autres classes ;

Développer la diffusion hors les murs, sur tout le territoire de la Communauté des Communes ;

Faire évoluer la forme actuelle des auditions : développer le partenariat avec l'école de danse contemporaine "Du Caro" de Saint-Gaudens ainsi que de la Chapelle d'Art contemporain St. Jaques de Saint - Gaudens ;

Etablir et communiquer les dates des Master class;

Établir un calendrier de remise des partitions pour les différentes échéances de l'année ;

Porter la durée d'initiation musicale au violoncelle de 1 an à 2 ans, pour les enfants qui débutent ;

Présenter le Violoncelle une fois par trimestre dans la classe d'éveil musical ;

Développer plus de transversalité entre les élèves des classes de violoncelle, de piano et de guitare sous forme de la musique de chambre.

CLASSE DE GUITARE :

1- Création d'un ensemble de guitares pour les débutants complets, avec une pédagogie basée sur l'oralité, qui peut permettre aux élèves de découvrir leur instrument par un biais différent du cours individuel ; le jeu en groupe permet dès le début de travailler sur l'écoute, la sensation de tempo, ... (testé dès cette année par Paulin, cela semble fonctionner à merveille !)

2- Poursuite du travail avec le(s) ensemble(s) de guitares, notamment avec l'aide de la classe de MAO, dans le but d'enregistrer un CD.

On peut envisager plusieurs types de projet, plus ou moins ambitieux et demandant plus ou moins d'organisation et de participations.

a) a minima :

Élaboration puis travail du répertoire individuellement et en groupe. Ensembles à géométries variables et permettant d'inviter d'autres classes d'instruments.

Travail sur la captation du son puis le travail d'édition et de mixage avec la classe de MAO.

Gravage du CD finalisé par nos soins et soirée concert de restitution de l'album en direct.

b) plus ambitieux :

Idem pour les deux premiers points.

Puis, élaboration de la pochette et de tous les visuels correspondants à l'album et autour des morceaux. Participation de(s) école(s) primaire(s) et/ou collègue(s), classes d'arts plastiques, club photo, vidéos (?).

Pressage professionnel du CD.

Soirée concert de restitution, participation d'un lycée hôtelier pour l'organisation et le buffet. Captation vidéo. Pour ce projet, on peut envisager la formule a) pour faire un essai à moindre coût d'organisation avant de se lancer éventuellement un peu plus tard sur le b)...

CLASSES DE FLUTE TRAVERSIERE :

L'enseignement de la flûte traversière est organisé en cycles selon le Schéma directeur, avec au préalable une première année, dite « probatoire » qui offre à l'élève la possibilité de conforter son choix pour la flûte traversière ou le cas échéant de se réorienter vers un autre instrument avant de rentrer dans le 1^{er} cycle.

Une fois intégré au 1^{er} cycle, la progression de l'élève est évaluée chaque année au travers d'une évaluation composée d'un programme défini conjointement par les enseignantes et composé d'une pièce imposée commune à tous les élèves

d'un même niveau ainsi que d'une pièce au choix pouvant être de l'ordre de la musique de chambre ou faisant appel à des outils numériques ou autres.

Le jury sera composé par des enseignants et du directeur.

Le passage d'un cycle à un autre cycle s'effectue par l'obtention du BMD (Brevet Musical

Départemental) regroupant tous les élèves du département souhaitant valider leur fin de cycle ; ainsi, après une prestation devant un jury commun à tous, l'élève obtient un diplôme de fin de 1^{er} cycle et de fin de 2^e cycle.

L'enseignement se fait essentiellement sur les 2 premiers cycles avec la possibilité de poursuivre au-delà à des fins d'une pratique amateur ; les élèves désirant poursuivre une pratique à des fins professionnelles seront orientés par les enseignantes vers un CRD (Tarbes le plus proche) ou vers un CRR (Toulouse ou Pau), seuls établissements habilités à délivrer des diplômes pré - professionnels, afin d'effectuer leur 3^e cycle et d'obtenir leur DEM (Diplôme d'Etudes Musicales).

La vie musicale de l'établissement est un facteur essentiel à la progression et à la motivation des élèves, qui n'ont pour la plupart pas l'ambition de devenir de futurs professionnels, mais qui, à juste titre attendent de cette pratique un plaisir certain.

Aussi, les élèves participent en plus de leur cours à des cours de pratique collective : orchestres & ensembles.

C'est en multipliant les occasions de se produire en public (Concert de Noël, de la fête de la musique, pour des œuvres caritatives, etc.) que l'élève trouve une justification de sa pratique instrumentale.

Un projet de travail de musique de chambre en insistant sur les éléments techniques, musicaux et stylistiques propres à leurs pièces. Le but serait de tendre vers une autonomie de groupe et de donner aux élèves les outils nécessaires au développement de la musique de groupe et de trouver également sa place au sein d'un ensemble de musique de chambre.

Il y aurait 2 manières de procéder :

- soit fonctionner comme la classe d'accompagnement piano les élèves s'inscrivent sur les créneaux proposés en accord avec leurs professeurs qui auront au préalable créé des groupes d'élèves de musique de chambre.

-soit les professeurs créent des groupes de musique de chambre fixes pendant un trimestre et que l'enseignant référent verrait pendant cette période toutes les semaines comme des cours pédagogiques suivis sur les créneaux établis.

Proposer un cours de rythme par le ressenti corporel inspiré par la rythmique Dalcroze avec une fréquence d'une fois par mois.

CLASSE DE CLARINETTE :

A partir de la 3^e année de pratique instrumentale, et si le professeur le juge opportun, les instrumentistes à vent, cordes et percussions doivent intégrer une formation d'orchestre école : un orchestre d'harmonie et un ensemble à corde pour créer un vivier afin d'alimenter l'orchestre symphonique.



Cette première expérience doit se poursuivre dans des orchestres d'harmonie et symphonique de niveau plus important. Ce sont des formations qui représentent pour les élèves une sorte d'aboutissement dans leurs études musicales (du moins pour ceux qui veulent rester dans une pratique amateur).

Ces orchestres écoles et « seniors » (dans le niveau d'où les guillemets) sont là vitrines du conservatoire

Pour aboutir à ces ensembles il faut avoir une parfaite connaissance de la population locale :

- proposer un horaire adapté vers 18h pour les primaires et les collégiens (beaucoup font au moins 30 min de route pour prendre leur cours)

- Proposer et créer un orchestre d'harmonie « senior » le vendredi à 19h pour permettre à nos jeunes lycéens (interne) et étudiants (souvent loin mais revenant tous les week-ends chez papa/maman) de continuer à jouer dans notre structure. Ce sont nos meilleurs éléments ce qui permettrait de faire un bel orchestre avec un niveau intéressant.

CLASSE DE PIANO :

À partir de l'année scolaire 2021-2022, la classe de piano expérimente un nouveau mode d'évaluation en 1er cycle (qui pourra être étendu ultérieurement au 2nd cycle si l'expérience est satisfaisante).

Il va dans le sens du schéma national d'orientation pédagogique.

L'idée maîtresse est d'apporter plus de souplesse à l'intérieur du cycle en supprimant la méthode pratiquée jusqu'alors, consistant en un examen organisé systématiquement à la fin de chaque année, validant le passage en "année supérieure".

Le nouveau cursus proposé comprend 3 examens :

- Le 1er, que les élèves passeront lorsqu'ils auront atteint un niveau correspondant environ à l'ex 1C2, validera diverses compétences techniques et musicales. La notation ne sera pas chiffrée, chaque compétence sera jugée sous la forme "acquis", "non acquis" ou "en cours d'acquisition".

- Le 2ème correspondra à l'ancien examen de 1C4, sur le modèle "classique" (pièce imposée et déchiffrage, note sur 20). Il validera l'aptitude de l'élève à passer l'épreuve du BMD l'année suivante.

- Le 3ème sera donc le BMD organisé par l'ADAV au niveau départemental. Son obtention conditionnera le passage en 2nd cycle.

Selon l'âge, les capacités et l'implication des élèves le cycle pourra durer environ 4 à 7 années. Hors des 3 examens officiels l'évaluation se fera sous forme de contrôle continu.

CLASSE DE TECHNIQUE VOCALE :

La classe de chant lyrique se veut un espace d'expérimentation pour chacun des élèves. Le travail est axé sur la prise de conscience des divers paramètres intervenant dans une technique vocale saine pour les cordes vocales : posture, appréciation et gestion de son réservoir d'air, découverte des divers acteurs anatomiques intervenant dans la respiration et la phonation, travail sur la phonétique. La technique vocale enseignée est basée sur le développement des proprioceptions, c'est-à-dire d'une géographie corporelle propre à chacun et sur l'utilisation des résonateurs. Parallèlement à ce travail de construction de « l'instrument chanteur », une partie du cours est dédiée à l'interprétation musicale d'œuvres du répertoire. Cependant, cette partie de l'heure de cours est pour le moment rendue difficile car les élèves, sauf cas très exceptionnels, n'ont pas reçu de formation musicale. Il y a donc tout un travail de formation de l'oreille à réaliser. Cette formation, que j'ai pour le moment incluse à l'intérieur du cours de technique vocale, mériterait un temps qui lui soit entièrement consacré. Aussi, j'envisage à l'avenir de créer un atelier de solfège chanteur qui servirait à former l'oreille (intimement liée à la voix) et donnerait à l'apprenant les outils indispensables à son travail en autonomie, soit plus explicitement : être capable de déchiffrer une partition seul à la maison, avec ou sans piano-se familiariser avec les langues (italien, allemand, français principalement).-acquérir une méthode pour s'appropriier et pouvoir interpréter une pièce du répertoire.-savoir se présenter devant un public et véhiculer un message. Autant de savoir-faire et de savoir-être que nous cultivons déjà au sein de cette classe.

CLASSE D'ORGUE :

5 élèves en 2021-2022, dont 2 très jeunes (CE1) qui débutent le piano dans l'objectif d'apprendre l'orgue ensuite. Les 3 autres, 2 adolescents et un étudiant, ont déjà acquis un niveau assez avancé, ce qui procure une bonne dynamique à la classe.

Cette classe reste dépendante de celle de piano, instrument que les élèves travaillent parallèlement, la maîtrise de la technique pianistique étant nécessaire pour pratiquer l'orgue. En raison de cette spécificité et du faible effectif, nous n'avons pas encore mis en place un mode d'évaluation par examens (mais cela peut constituer un objectif). Nous préférons mettre la priorité sur l'aptitude des élèves à assurer des prestations publiques lors d'auditions.

ORCHESTRE D'HARMONIE ET BIG BAND :

Pour l'orchestre d'harmonie le but sur 5 ans est d'avoir davantage d'effectif et de remplir les différents pupitres. (Éviter les problèmes avec les cours de FMI sur le même créneau...)

Pour le big band nous avons un projet avec l'école de danse d'Aurignac. Cette année un concert de prévu le dimanche 12 juin (répétition le 11). Envisager/organiser un concert sur Saint-Gaudens en retour les années suivantes.

Un travail avec le professeur de guitare électrique verra le jour avec un atelier d'improvisation et le big band. Cela permettra de faire du lien et de regrouper un public plus nombreux plutôt que de le diviser sur 2 jours.



CLASSE DE TROMPETTE / TROMBONE :

Il y a un projet "trompette" avec l'orchestre harmonie la Garonne (dans lequel je joue du trombone). Cet orchestre cherche des dates pour se produire. Il faudrait les faire venir et du coup pourquoi ne pas greffer aussi une master-class avec les solistes invités ?

CLASSE DE VIOLONCELLE :

En fonction de la morphologie et de la dentition, le saxophone Alto est accessible dès l'âge de 7-8 ans. La découverte, la pratique des autres saxophones : Soprano, Ténor ou Baryton pourra se faire au cours de l'apprentissage (instrument personnel ou en prêt suivant disponibilité).

La posture, l'embouchure, la respiration, la qualité du son sont des notions qui seront abordées dès les premières leçons et resteront une préoccupation majeure.

Dès que le niveau musical de l'élève le permet, cet instrument et sa famille trouveront leur place dans les diverses formations que proposent le conservatoire Guy Lafitte (Orchestre symphonique, Harmonie, Big Band...). Le professeur pourra dans le cadre de ses cours, aider les élèves les plus en difficulté.

La préparation et la participation aux examens Départementaux (fin 1er et 2ème cycle du BMD) en saxophone font partie intégrante du cursus. Le professeur veillant depuis plusieurs années au contenu du programme.

L'entrée au CRR de Toulouse dans la classe de saxophone, des concours ou examens régionaux ou nationaux sont également envisageables pour les élèves intéressés.

Parce que chaque élève est différent, le professeur mettra tout en œuvre pour comprendre, répondre, motiver l'ensemble de ses élèves afin qu'ils puissent s'épanouir pleinement à travers leur instrument."

CLASSE DE MUSIQUES ACTUELLES :

Voir contenu pédagogique en annexe du projet (schéma, pédagogie, orientation...).

CLASSE DE BATTERIE :

Proposition d'un cours atelier d'initiation à la composition ; s'adressant aux élèves de second cycle, tous instruments confondus, ou chaque compositeur sera aussi musicien pour les autres compositeurs.
Restitution des morceaux aboutis en audition.

Autre proposition : cours atelier interactif de riffs (motif mélodique à caractère rythmique).

Accompagnement sur boîte à rythmes, tous styles, tous tempos, phrases harmoniques plus ou moins longues.

Travail sur l'interprétation, création ...

S'adressant principalement aux élèves pratiquant la trompette, le saxophone le trombone, la flûte traversière, la clarinette.

Niveau minimum requis : IC4



INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE :

Les interventions en milieu scolaire sont dispensées par trois enseignants titulaires du D.U.M.I. (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) dans les écoles maternelles et primaires du territoire de la 5C.

Chaque année scolaire, les classes bénéficient durant un trimestre de 10 séances de 45 minutes d'interventions musicales. Ces interventions concernent 56 écoles, et touchent précisément 113 classes ; soit un total annuel de 1305 h d'interventions.

Les interventions rentrent dans le cadre d'un partenariat avec l'Éducation Nationale et s'inscrivent dans le volet culturel de chaque projet d'école. Des projets spécifiques sont mis en œuvre chaque année pour chaque classe avec les intervenants.

Les intervenants soutiennent les participations des classes aux projets organisés par l'Éducation Nationale comme le « **Festival des Ecoles qui Chantent** » et le projet « **1, 2, 3 chantons** ».

Le partenariat avec les écoles permet de faire connaître la structure du Conservatoire. C'est pourquoi un travail de présentations d'instruments par les professeurs et des concerts scolaires doit être organisés dans cette collaboration pour promouvoir les disciplines enseignées au Conservatoire.

DEPARTEMENT MUSIQUES TRADITIONNELLES :

Un objectif de création d'un département de musiques traditionnelles a été envisagé en 2019 et mis en sommeil pendant la période COVID (2020-2021), et réactivé à la rentrée de septembre 2021. Le conservatoire de musique propose depuis plusieurs saisons des rencontres de musiques traditionnelles (fortement pratiquées dans la région pyrénéenne) en partenariat avec Eth Ostau Commingès le Centre Occitan des Musiques et Danses Traditionnelles Toulouse Midi-Pyrénées et la DAV (suite à la participation du chœur du Conservatoire s'est déroulée dans une pastorale occitane menée par Michel MAFFRAND leader du groupe Nadau.)

Une production est proposée par l'association Pastorala pour décembre 2022. 6 grands concerts avec Musiciens et chœur et une œuvre chantée en Gascon commingeois. Le partenariat avec le CRI sera de fournir des élèves pour former chœur/Musiciens et associer différentes associations vocales du territoire, d'une salle pour les répétitions et la direction Musicale sera assurée par Eric Fourcadet. Le projet est en cours d'élaboration et sera bientôt présenté aux élus référents du C.R.I. de la 5C.

CLASSE HORAIRES AMENAGES MUSIQUE (CHAM) :

Après évaluation puis accords de la DRAC et de l'Education Nationale, une Classe Horaires Aménagés Musique (CHAM) est proposée depuis la saison 2010-2011 en partenariat avec le Collège Didier Daurat de Saint-Gaudens. La classe CHAM a connu une réelle augmentation en passant d'une seule classe de 6^{ème} à un cursus allant de la 6^{ème} à la 3^{ème} durant ces dernières années. On compte donc pour l'année 2021-2022, 52 élèves.

6 niveaux de Formation Musicale, 1 cours d'instrument, 1 atelier et 1 cours de pratiques collectives thématique trimestrielle, 1 cours de musique collaborative, 1 cours de musique assistée par ordinateur (MAO).

Cet enseignement est dispensé sur deux jours mercredi matin (9h-12h) et le jeudi après-midi (14h-17h) et la formation musicale hors temps scolaire. Le nombre sera limité à 15 élèves par niveaux scolaires.

Nous souhaiterions mettre en place une plateforme numérique (E.N.T.), lien indispensable entre l'équipe enseignante, et aussi les élèves. (Echange de données, œuvres, morceaux d'examens, partitions etc...) A l'époque du tout numérique cet outil est indispensable.

II – L'EXISTANT

Etat des lieux :

En 2021 l'établissement accueille 466 élèves (légère baisse suite au COVID)

2002/2003	2021/2022
15 enseignants en musique	25 enseignants en musique
4 titulaires	21 titulaires
11 contractuels	4 contractuels
13 ASEA	17 ATEA
0 PEA	1 PEA
1 Directeur	1 Directeur
1 administratif	3 administratifs
0 appariteur	1 appariteur
16 Agents au total	28 agents au total

Outre les deux cycles de Formation Musicale (solfège) et le cycle d'Eveil musical pour les enfants de 3 à 7 ans, sont proposés 16 disciplines instrumentales et des temps de pratique collective (chorale d'enfants, chorale d'adultes, musique de chambre, orchestres, ateliers du département jazz et musiques amplifiées...). Le conservatoire est également ouvert au public adulte.

Trois professeurs intervenants en milieu scolaire (détenteurs du Diplôme Universitaire d'Intervention en Milieu Scolaire - DUMI) sont présents dans les écoles maternelles et primaires de la communauté de communes.

Des stages de musique traditionnelle et de jazz sont également organisés et des professeurs interviennent dans les structures associatives musicales amateur pour apporter une aide technique.

Des auditions et concerts des ensembles du conservatoire de musique sont proposés sur le territoire de la Communauté des communes, des concerts de fin de stage, des participations aux festivals, des concerts d'été, des partenariats ont été mis en place avec l'Éducation Nationale, le Conservatoire de Tarbes et diverses associations du territoire.

II – 1 L'équipe pédagogique

L'équipe pédagogique est actuellement composée de 24 professeurs, dont plus de 80% sont titulaires d'un Diplôme d'Etat (DE) et/ou d'un concours de la Fonction Publique Territoriale.



Parmi les 24 professeurs, 4 sont détenteurs du DUMI et 3 sont détachés partiellement ou totalement pour l'intervention musicale en Milieu Scolaire (écoles maternelles et primaires du territoire).

Composition de l'équipe pédagogique :

Eric FOURCADET, professeur de FM / Direction de Chœur et Orchestre, DUMI en 2003, date d'entrée dans la fonction septembre 1989, ATEA, titulaire 20h. 7h45 d'enseignement et 12h15 consacrées à la Direction du Conservatoire

Marc FABRY, professeur de piano/orgue, responsable département classique et pédagogique, DEM Piano en 2000 et DEM orgue 2009, date d'entrée dans la fonction septembre 2006, ATEA, titulaire, 16h consacrées à l'enseignement et 2h consacrées aux montages de projets en tant que Responsable du Département Classique.

Léo LAGUILLE, professeur de trompette et trombone, responsable du département jazz, DE date d'entrée septembre 2018 ATEA, titulaire, 17h consacrées à l'enseignement et 2h consacrées aux montages de projets en tant que Responsable du Département Jazz.

Anthony GARCIA, responsable du Département Musiques Amplifiées 17h dédiées à l'enseignement MAO, chant musique actuelle et 9h50 au fonctionnement du département missions et projets Cadre administratif Titulaire 26,50

Jannique ILOUZ, professeur de FM, DE en 2008, date d'entrée dans la fonction septembre 2010, ATEA, titulaire 10h30 d'enseignement et 2h consacrées au Département Formation Musicale (Référente).

Elodie HOWSON, professeur de FM / intervenante scolaire, DUMI en 2004, date d'entrée dans la fonction septembre 2021, ATEA, titulaire 11h30.



Raymond AREXIS, professeur de batterie, médaille d'or, date d'entrée dans la fonction octobre 1986, ATEA, titulaire 16h.

Béatrice BODO-LUTIN, intervenante scolaire, DUMI en 2003, date d'entrée dans la fonction octobre 2003, ATEA, titulaire 20h.

Antonin FLAVIGNY, professeur de piano, DE en 2001, date d'entrée dans la fonction septembre 2010, ATEA, titulaire 18h.

Camille SCAVELLI, professeur de technique vocale, D'en cours, date d'entrée dans la fonction septembre 2020, ATEA, contractuelle 12h30.

Marie-Hélène LANNES, professeur de piano, DFE en 1981, date d'entrée dans la fonction septembre octobre 1983, adjoint administratif, titulaire 20h.

Svetlana LEGROS, professeur de violoncelle, CA en 2009, date d'entrée dans la fonction septembre 1998, PEA, titulaire 9h30.

Myriam LENFANT, professeur de violon, 1^{er} prix CNR en 1981, date d'entrée dans la fonction septembre 1999, ATEA, titulaire 20h.

Laurette MALET, professeur d'éveil musical / intervenante scolaire, DUMI en 2008, date d'entrée dans la fonction novembre 2008, ATEA, titulaire 20h

Mylène VALLS, professeur de saxophone, DE en 1996, date d'entrée dans la fonction septembre 2002, ATEA, titulaire 8h.

Bénédicte ROUSSEL, professeur de flûte traversière, DE en 1998, date d'entrée dans la fonction septembre 2000, ATEA, titulaire 9h.

Valérie BOUTET, professeur de clarinette intervenant scolaire, DE, date d'entrée dans la fonction septembre 2019, ATEA, contractuel 6h.

Marina MARQUE-BOUARET, professeur de flûte traversière date d'entrée dans la fonction septembre 2010, ATEA, titulaire 8h.

Paulin COURTIAL, professeur de guitare, date d'entrée dans la fonction octobre 2014, ATEA titulaire, 8h.

Jean-Sébastien de CABARUS, professeur de guitare, DE., ATEA titulaire 18h30.

Florent HUC, professeur d'Alto, DE, ATEA titulaire 16h30.

Lucas SAFARU, professeur de Guitare électrique, Folk et Formation adaptée, titulaire 20h.

William PUEYO, professeur de basse électrique, Adj. d'animation, contractuel 6h45.

Aminata FALL, professeur de piano, date d'entrée dans la fonction septembre 2017, DE, contractuelle 10h

II – 2 Les élus et l'administration :

Le conservatoire de musique est placé sous la responsabilité de Magali Gasto Oustric, Présidente de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, avec 1 vice-présidente en charge de la culture : Madame Elisabeth ROUEDE. Le fonctionnement du conservatoire est rattaché administrativement au Directeur Général adjoint des services de la Communauté Stéphane BORTOLOTTI.

L'équipe administrative est composée de :

Eric FOURCADET, directeur, date d'entrée en fonction Aout 2014, titulaire, 12h15 consacrées à la direction.

Virginie NEBRA, assistante de direction, date d'entrée en fonction avril 2014, titulaire, 35h (à mi-temps sur la médiathèque et conservatoire)

Anne-Sophie ROBINET, assistante pédagogie (soutien FM) et médiatrice coordinatrice, maîtrise de musicologie, date d'entrée en fonction novembre 2007, rédactrice, titulaire, 25h.

Dominique LAYE, secrétaire, régisseur, date d'entrée en fonction juin 2009, titulaire, 27h50.

Emir BENYAHIA, surveillant, appariteur, date d'entrée en fonction décembre 2016, titulaire 32h30.

Le nombre d'heures d'enseignement s'élève à 334,15 heures hebdomadaires :

298h30 au conservatoire pour un effectif de 466 élèves comptant les 52 élèves de la classe CHAM du Collège Didier Daurat (6ème à la 3^{ème}).

35h45 pour les interventions en milieu scolaire sur le territoire de la communauté.

Le Conservatoire fonctionne du lundi après-midi au vendredi de 9 h 00 à 21 h 00 en période scolaire, et les samedis matin pour des ateliers et répétitions d'orchestre avec des activités pour adultes pouvant se prolonger jusqu'à 23 h 00.

Le fonctionnement du Conservatoire engendre un pic de fréquentation de 16 h à 20 h

II – 3 Les locaux

La construction de l'équipement intercommunal regroupant la Médiathèque et le Conservatoire a vu le jour en mars 2014. Cet équipement culturel offre des salles appropriées aux cours dispensés dans cet établissement.

Le Conservatoire de musique est constitué de trois niveaux :

Au rez-de-chaussée se situe l'accueil du Conservatoire avec 3 bureaux du personnel administratif, ainsi qu'une salle des professeurs et de la salle Musiques assistées par ordinateurs (MAO) et chant musique actuelle.

Le 1^{er} étage possède 2 salles de formation musicale, 8 salles de cours d'instruments propres à chacun des professeurs, équipées d'instrument dans la plupart des cas (dont 1 E.A.S.), 1 salle d'archive.

Le 2^{ème} étage possède 2 salles de formation musicale, 3 salles de cours d'instruments (propres à chacun des professeurs) équipées d'instrument dans la plupart des cas (dont 1 E.A.S.).

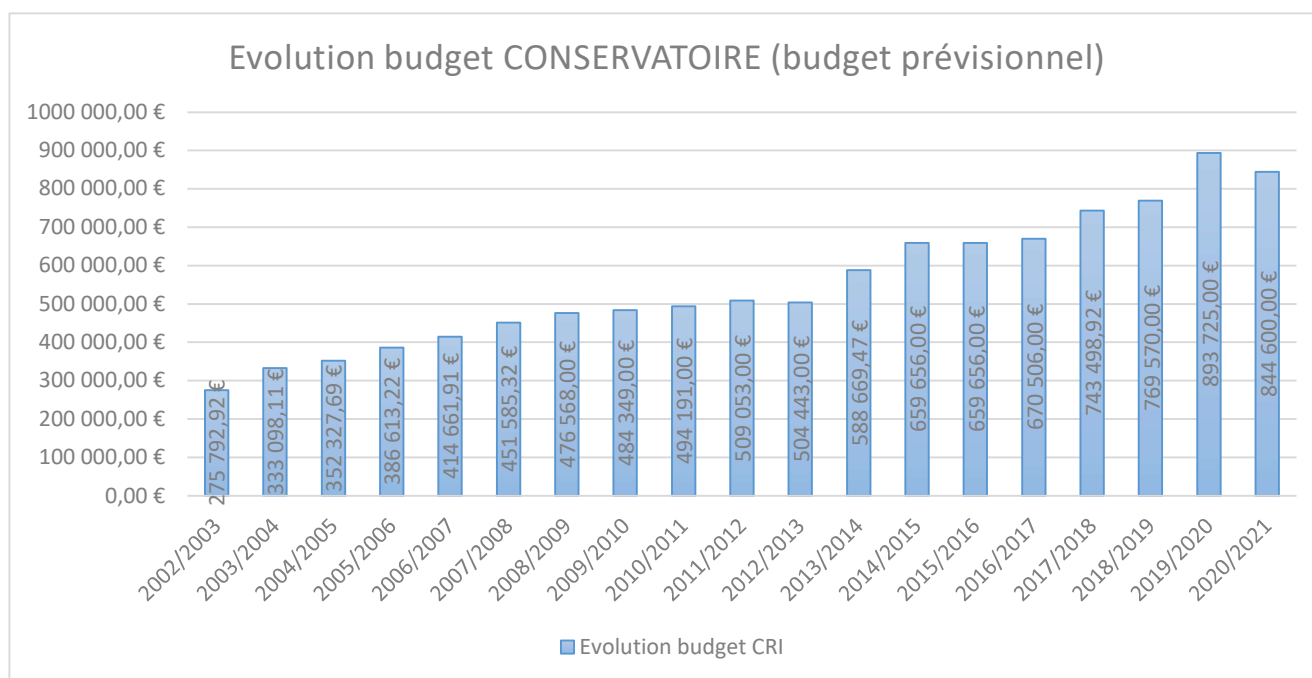
Au plus bas niveau se trouve la salle d'ensemble destinée à la pratique collective et de l'Auditorium utilisé pour mettre en situation des élèves lors de leurs auditions trimestrielles et examens publics. Sur le même niveau se trouve également une salle de percussion insonorisé utilisée principalement pour les cours de batterie.

II - 4 Le budget et les tarifs

Le budget

Le budget de fonctionnement du Conservatoire réalisé pour l'année scolaire 2020-2021 est de 844 600 € dont le restant à charge de la communauté s'élève à 692 600 €. Les autres recettes s'articulent entre l'aide départementale de 51 000 € et les redevances payées par les élèves du CRI.

Les ressources du Conservatoire reposent sur le budget propre de la communauté, les subventions du Conseil départemental de la Haute-Garonne et sur la participation des usagers et de leurs familles.



Les tarifs

Afin de faciliter l'accès à l'enseignement et à la pratique musicale à une grande majorité de la population et de mettre en pratiques différents usages de tarifications constatés dans les conservatoires du territoire départemental et régional, il a été mis en place une tarification en fonction des catégories d'usagers (adultes et enfants ou étudiants) et d'introduire le quotient familial pour moduler ces tarifs selon les revenus des ménages.

- tarifs forfaitaires pour les frais d'inscription de 30€ par an
- tarifs adultes (18 ans et plus)
- tarifs enfants ou étudiants (sur présentation de justificatifs pour les étudiants)
- tarification en fonction de la domiciliation de l'adhérent sur le territoire communautaire ou hors communautaire

Il est mis en place 4 tranches de tarifications selon un quotient familial mensuel.

1. Tranche QF inférieur à 800€
2. Tranche QF compris entre 800€ et moins de 1300.00€
3. Tranche QF compris entre 1300.00€ et 1800.00€
4. Tranche QF supérieur à 1800€
(Il sera fait application de la décision en date du 16/10/2002 prévoyant un demi-tarif à compter du 3^{ème} membre d'un même foyer fiscal (sur le forfait le moins élevé).

II -5 Le matériel pédagogique

Le parc instrumental est propriété du Conservatoire. Il est mis à disposition des enseignants pour les manifestations culturelles (concerts, festivals, ...).

Le parc instrumental à usage interne

Voir liste détaillée jointe dans la partie annexe.

Le mobilier des classes est celui qui a été installé à l'ouverture du conservatoire dans toutes les salles.

La parthèque et les CD

L'achat des partitions et des timbres SEAM ainsi que de CD est prévu dans le budget du conservatoire.

Une Parthèque avec un référencement va être mise en place, Ainsi qu'une CDthèque et une bibliothèque musicale.

Un don a été fait au conservatoire, de livres sur la musique et les compositeurs, de partitions et de cd d'œuvres diverses. Tout ceci sera référencé de façon à rendre l'utilisation aisée pour les professeurs et les élèves désireux de s'en servir à des fins pédagogiques ou simplement pour leur culture personnelle.

II – 6 Les atouts et les points à améliorer du Conservatoire

Les atouts

- Le regroupement d'une médiathèque et d'un Conservatoire de musique communautaire à Saint-Gaudens permet d'instaurer un partenariat et un partage de moyens entre les installations des deux équipements à destination des différents publics attendus.
- Le personnel (niveau de qualification professionnelle, artistique, pédagogique, motivationnel.)
- Consolidation de la structure pédagogique et administrative (procédures de mise en œuvre des projets, conventions avec les partenaires...)
- Une activité artistique développée
- Un partenariat dynamique et interdisciplinaire.
- Un rayonnement territorial et partenarial.
- L'existence d'une CHAM au Collège Didier Daurat depuis l'année scolaire 2010-2011
- L'Intervention en milieu scolaire (pour 113 classes maternelles et primaires du territoire)
- Consolidation des structures de concertation et leur fréquence (conseil d'établissement et conseil pédagogique) et la procédure régulière d'évaluation des élèves.

Les points à améliorer

- la situation géographique du conservatoire est un atout sur le territoire (Cœur du Comminges) mais a des difficultés pour fidéliser les enseignants vacataires du fait de la distance (Déplacements) et du peu d'heure de certains contrats.
- Le territoire n'étant pas sur une zone universitaire, la tranche des 18-25 ans reste faible en fréquentation.
- des listes d'attente dans certaines disciplines instrumentales se créent du fait du manque d'heures pour certains professeurs (augmentation du temps de travail afin d'absorber ces listes).

II – 7 Les instruments enseignés

- Les disciplines instrumentales sont dispensées aux élèves à partir de l'âge de 7 ans.
Le temps hebdomadaire est de 20 min en probatoire, 30min en 1^{er} cycle, de 45 min en 2^{ème} cycle
- Légende tableaux ci-dessous :

1 : 1^{er} cycle

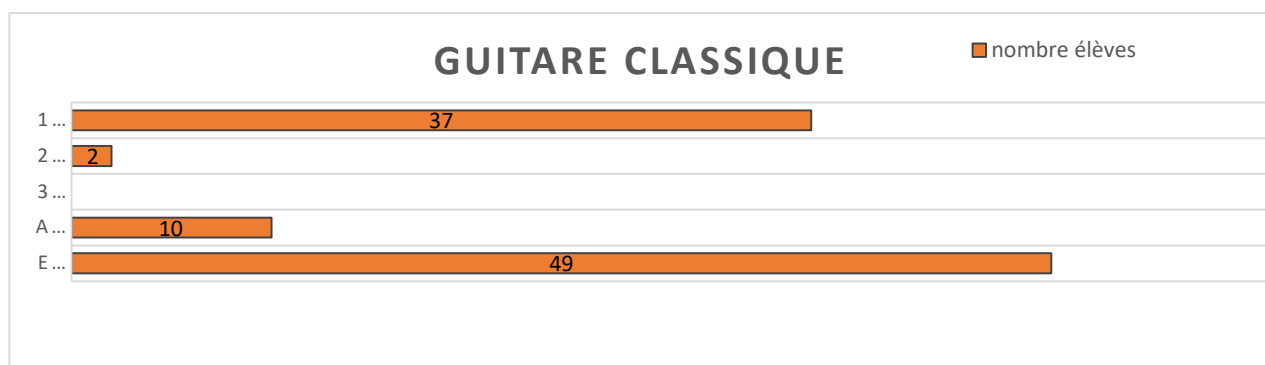
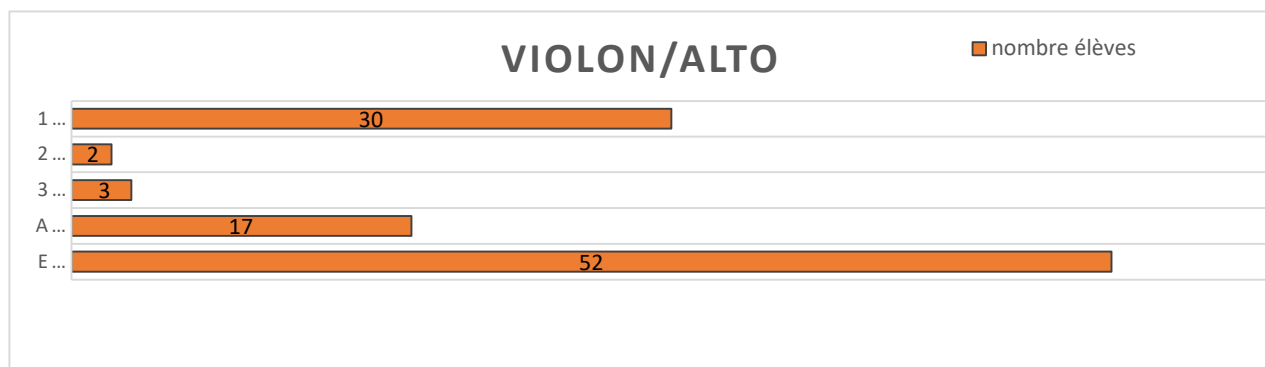
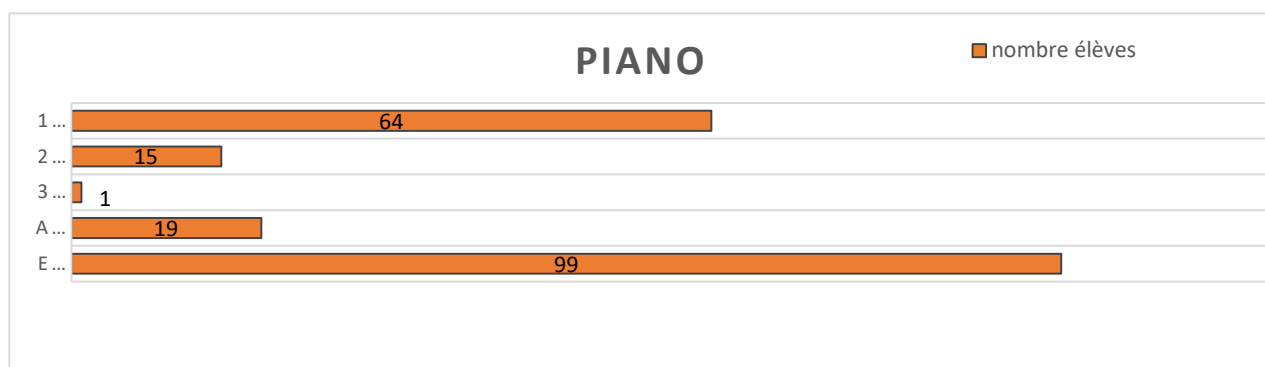
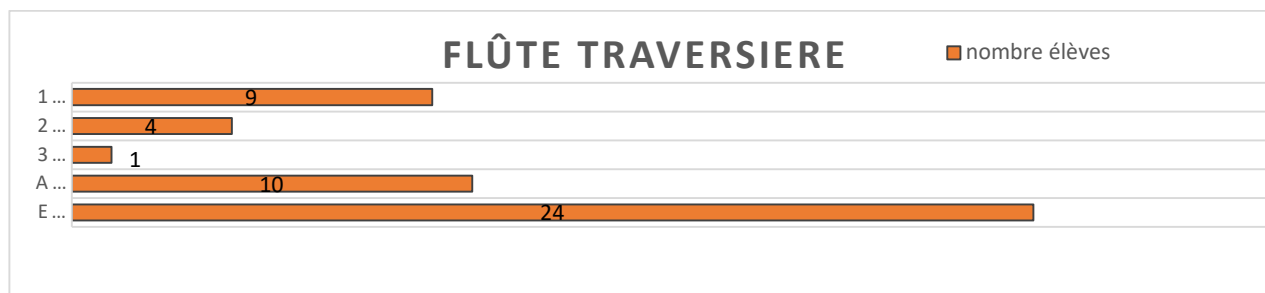


2 : 2ème cycle

3 : 3ème cycle

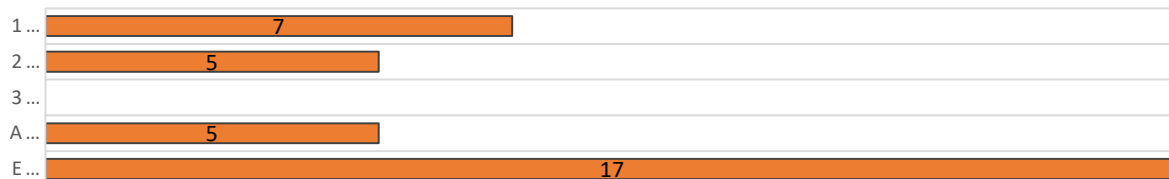
A : adultes

E : total élèves classe



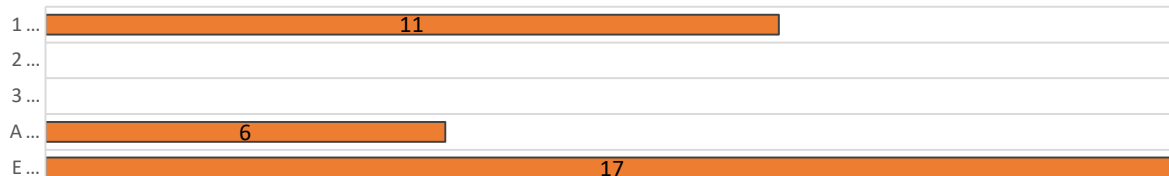
VIOLONCELLE

■ nombre élèves



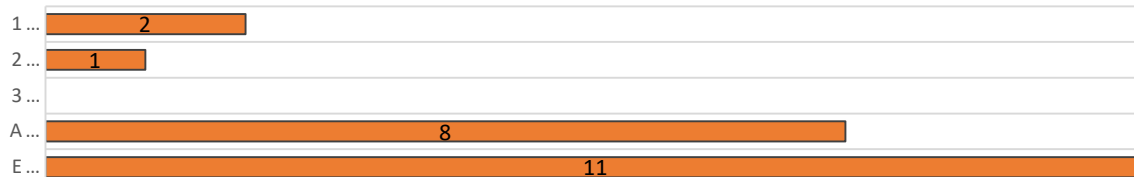
TROMPETTE

■ nombre élèves



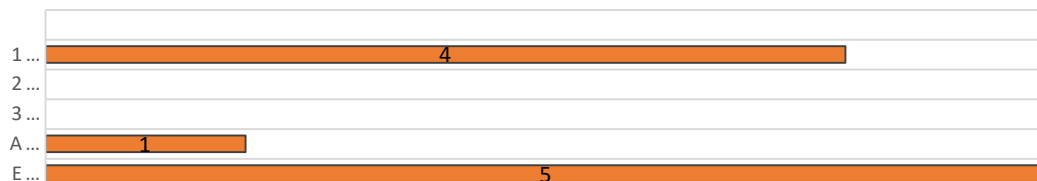
SAXOPHONE

■ nombre élèves



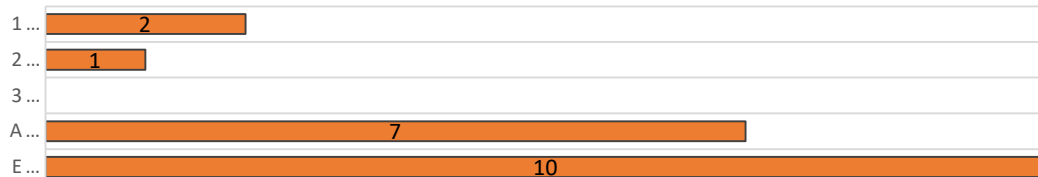
TROMBONE

■ nombre élèves



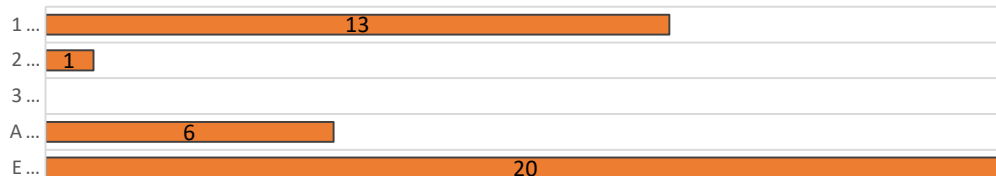
CLARINETTE

■ nombre élèves



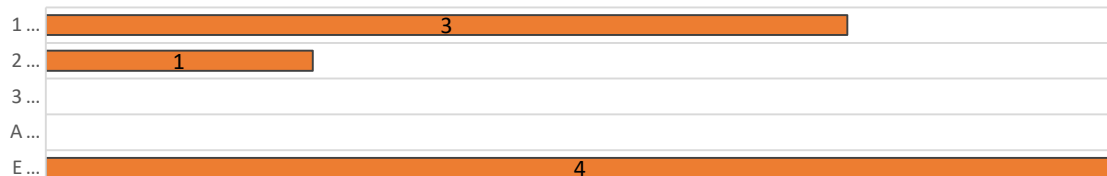
BATTERIE

■ nombre élèves



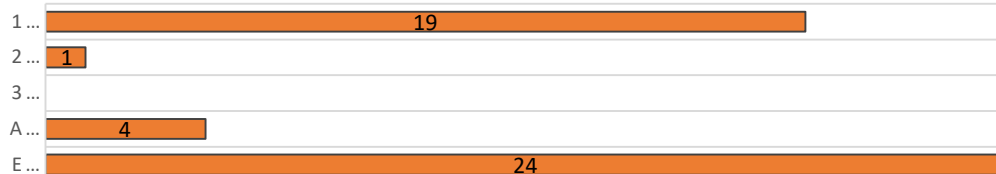
ORGUE

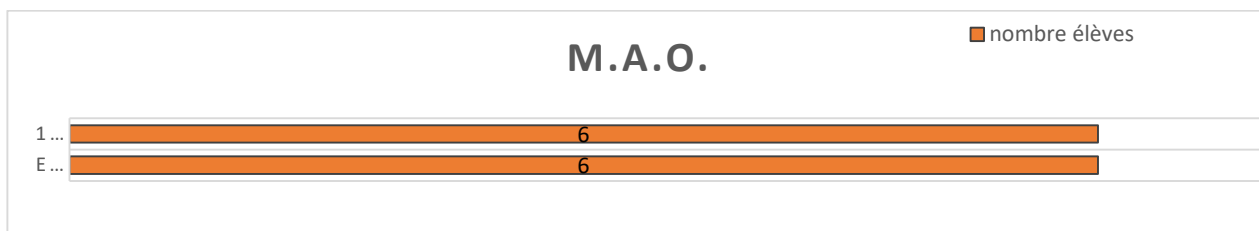
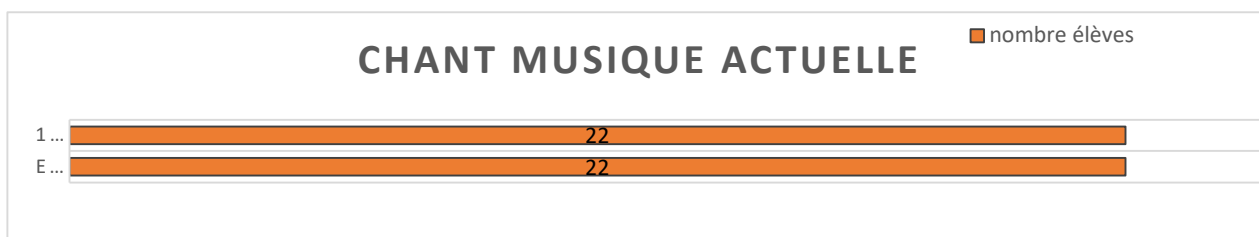
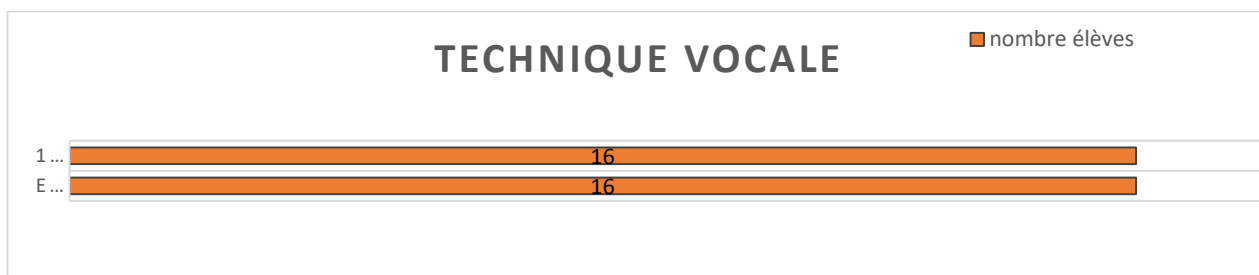
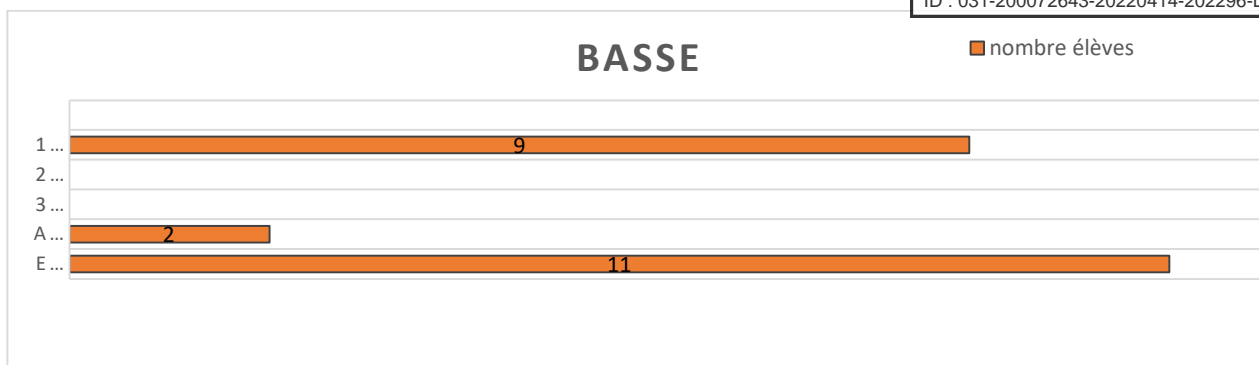
■ nombre élèves



GUITARE ELECTRIQUE & FOLK

■ nombre élèves





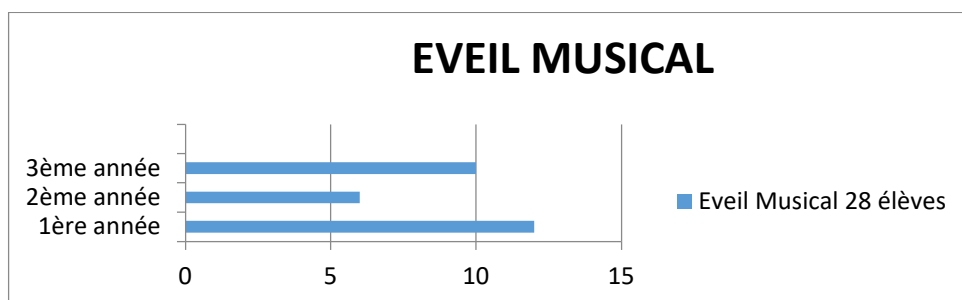
Depuis l'année 2010-2011, un 3^{ème} cycle en pratique instrumentale est proposé de manière optionnelle.

Les élèves en fin de cycle se présentent obligatoirement au Brevet Musical Départemental organisé par D.A.V. en partenariat avec le conservatoire comme soutien logistique aux épreuves et ressources humaines (Professeurs).

II – 8 L'initiation à la formation musicale

Pour les enfants de 5 à 7 ans, il existe 3 classes d'éveil musical d'une durée de cours hebdomadaire de 45 mn :

- une pour les 3/5 ans qui compte 12 élèves
- une pour les 5/6 ans qui compte 9 élèves
- une classe pour les 6/7 ans qui compte 11 élèves



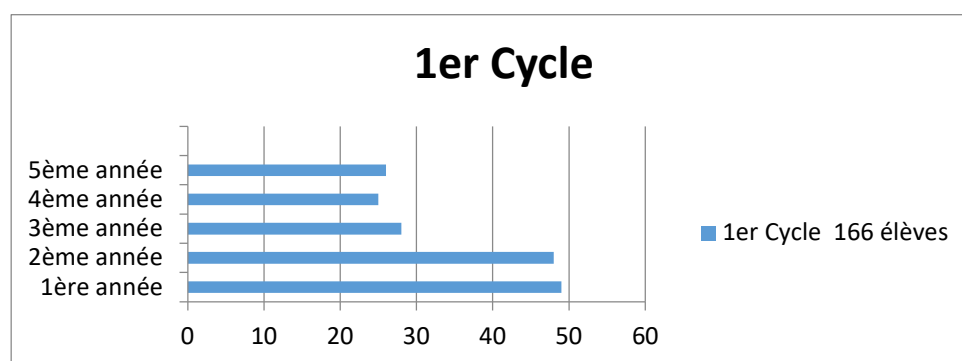
II – 9 La formation musicale

La formation musicale est composée de 2 Cycles suivis par 182 enfants de plus de 7 ans et par 29 adultes dont 166 élèves en 1^{er} cycle et 16 en 2nd cycle.

Les Enfants

1^{er} cycle :

- 1^{ère} année : 49 élèves, âge moyen 8 ans (1 heure hebdomadaire)
- 2^{ème} année : 48 élèves, âge moyen 10 ans (1 heure 15 hebdomadaire)
- 3^{ème} année : 28 élèves, âge moyen 11 ans (1 heure 15 hebdomadaire)
- 4^{ème} année : 25 élèves, âge moyen 13 ans (1 heure 15 hebdomadaire)
- 5^{ème} année : 16 élèves, âge moyen 13 ans (1 heure 15 hebdomadaire)



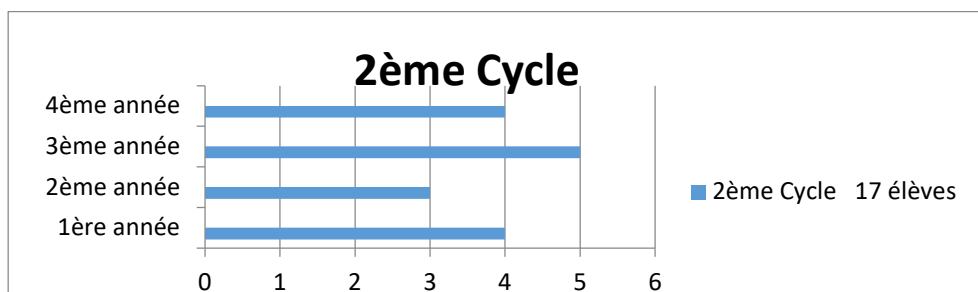
2^{ème} cycle :

1^{ère} année : 4 élèves, âge moyen 14 ans (1heure 15 hebdomadaire)

2^{ème} année : 3 élèves, âge moyen 14 ans (1heure 15 hebdomadaire)

3^{ème} année : 5 élèves, âge moyen 14 ans (1heure 15 hebdomadaire)

4^{ème} année : 4 élèves, âge moyen 14 ans (1heure 15 hebdomadaire)



Les adultes

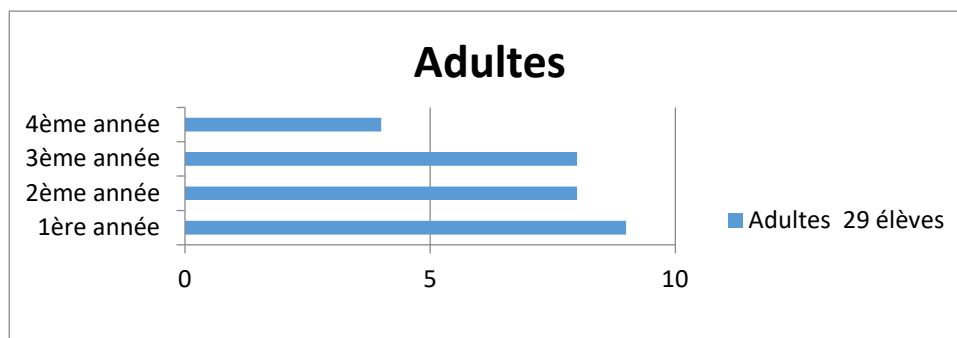
1^{er} cycle :

1^{ère} année : 9 élèves, âge moyen 45 ans (1 heure hebdomadaire)

2^{ème} année : 8 élèves, âge moyen 45 ans (1 heure hebdomadaire)

3^{ème} année : 8 élèves, âge moyen 45 ans (1 heure hebdomadaire)

4^{ème} année : 4 élèves, âge moyen 45 ans (1 heure hebdomadaire)



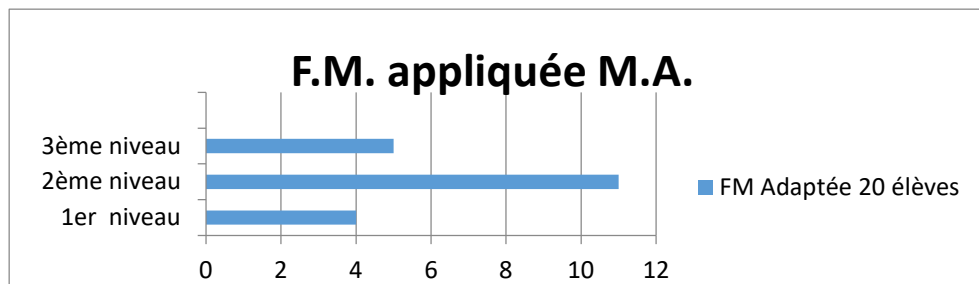
Un cours d'histoire de la musique (1H30 mensuel)

5 élèves, âge moyen 40 ans

Le département musiques amplifiées à 2 cours de F.M. Culture et langage musical

1^{er} niveau : 5 élèves, âge moyen 17 ans (1 heure hebdomadaire)

2^{ème} niveau : 5 élèves, âge moyen 17 ans (1 heure hebdomadaire)



L'obtention du certificat de FM 1^{er} Cycle du Brevet Musical Départemental est obligatoire pour le passage en 2^{ème} cycle et organisé par la D.A.V.

II – 10 Les pratiques collectives

Les pratiques collectives offrent plusieurs styles de musique (ancienne, classique, contemporaine, improvisées, traditionnelles, jazz).

Ensembles des différentes disciplines instrumentales élèves issus du cours (1h hebdomadaire par discipline)

Il existe 12 ensembles et concernent 243 élèves répartis comme suit :

Chant – chorale d'enfants : 12 élèves (1h hebdomadaire)

Chœur adulte Guy Lafitte : 39 élèves (2h hebdomadaire)

Ensembles à cordes frottées : Débutants 6 (1h hebdo.) / Avancés 13 (1h30 /hebdo.)

Orchestre initiation jazz : 27 élèves (1h30 hebdomadaire)

Harmonie : 12 élèves (1h30 hebdomadaire)

Orchestre Mini-Symphonique : 41 élèves (2h 15/jours)

Ensemble de musique contemporaine – ponctuellement

Atelier de musiques improvisées : 3 élèves (1h hebdomadaire)

Atelier de musiques actuelles amplifiées : 10 élèves 2 groupes (3h hebdomadaire)

Ateliers de musiques CHAM : 52 élèves 4 groupes (1h15 hebdomadaire)

Ateliers de Musiques Traditionnelles : 10 élèves 4 ateliers mensuel de 1h15

Ateliers de Chant Traditionnelles : 18 élèves 1 atelier mensuel de 2h00



II – 11 Les Interventions en milieu scolaire

En milieu scolaire sont dispensées par trois enseignants titulaires du DUMI (Diplôme universitaire musicien intervenant) qui interviennent dans les écoles maternelles et primaires de la communauté de communes à raison de 30 minutes hebdomadaires pour un total annuel de 1305 heures (36 semaines) pour 113 classes.

II – 12 Les évaluations des élèves

Un examen ponctuel pour tous les niveaux en cours de cycles est organisé une fois par an en formation musicale et en pratique instrumentale. Est également assuré un contrôle continu en formation musicale et musique actuelle. L'évaluation concerne tous les élèves mineurs et les adultes volontaires et s'inspire des épreuves de la Fédération Française des Ecoles de Musique (FFEM). En fin de cycle, le passage du Brevet Musical Départemental est obligatoire en Formation Musicale ainsi que les disciplines instrumentales.

II – 13 Le partenariat

Les partenaires structurels :

- Mairie de Saint-Gaudens
- Conseil départemental de la Haute-Garonne
- Direction des Arts Vivants (DAV 31)
- Union Départementale des Ecoles de Musique et de Danse (UDEMD)
- La Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC)
- L'Éducation nationale

Les autres partenaires :

- Le collège Didier DAURAT de Saint-Gaudens
- Les écoles maternelles et primaires du territoire Communautaire
- Le Centre Occitan des musiques et danses traditionnelles Toulouse Midi-Pyrénées
- Le CLAP (Jazz en Comminges)
- Le Jardin des Musiques
- MJC de Saint-Gaudens
- Jazz sur son 31
- Jazz in Marciac
- Le Rural Jazz Band
- Pronomades
- La Pastoral.
- Eth Ostau Comengès

II – 14 La diffusion

La diffusion interne

La diffusion interne du Conservatoire se réalise lors des auditions et des concerts de classes qui ont lieu dans les différentes communes du territoire et à l'Auditorium de la Médiathèque. Ils sont réalisés avec l'aide du service communication (du matériel, communication, publicité, affichages...).

Chaque année, une quinzaine d'auditions de classes de pratique instrumentale et vocale sont données dans les différentes communes de la Communauté désireuses de recevoir une audition ou animation. Ces auditions concernent tous les élèves de tous les niveaux et les adultes volontaires.

Chaque année, le Conservatoire organise dans le cadre de la fin de l'année scolaire « un concert de fin d'année » qui est le moment de restituer le travail réalisé dans l'année.

La diffusion externe

Chaque année, le Conservatoire est de plus en plus sollicité par ses partenaires pour participer à des concerts et offrir des prestations musicales. Il compte à son actif plus d'une quarantaine de manifestations en partenariat avec des associations de pratiques en amateur, des établissements d'enseignement et des associations professionnelles.

Les productions de l'orchestre et des ateliers jazz du conservatoire se déroulent principalement lors des festivals « off » de « Jazz sur son 31 », « Jazz en Comminges ».

Ponctuellement, les élèves et les professeurs du Conservatoire organisent des concerts pour les maisons de retraite du territoire et ce dans le but de favoriser l'accès à la culture musicale « hors les murs » dans un souci de cohésion sociale et de rencontres intergénérationnelles.

Le chœur adulte du Conservatoire donne tous les 3 ans un concert avec un thème défini et abordant différents styles musicaux (2010 autour des musiques de films, 2013 Hommage à Claude Nougaro, 2016 Comédies Musicales, (2019/2020 covid) pour 2022 J.J.Goldman dans tous ces états.)

La « Semaine aux balcons » en juin. Mini concerts dans St Gaudens pendant une semaine.

Délocalisation des concerts sur le territoire (Musée d'Aurignac, Boulogne/gesse, Cour d'honneur de l'hôtel de Lassus à Montréjeau etc.....).

Le département des Musiques actuelles part en tournée sur le territoire pour 4 concerts en juin.

Soutien musical de différentes associations de la communauté.

Chaque année, le Conservatoire organise également la fête de la musique (intra-muros)
Sous forme de déambulation dans tout le conservatoire

II - 15 La Communication

La communication est assurée par le service communication de la Communauté de Communes et au niveau départemental par l'UDEMD et la D.A.V., la coordinatrice du conservatoire qui administre les réseaux sociaux.

Le service communication se charge d'annoncer tout événement relatif au Conservatoire (les auditions et les orchestres, les concerts...) à partir d'affiches réalisées et diffusées dans les communes et chez les partenaires, de communiqués de presse, des journaux de la communauté et de la commune de Saint-Gaudens et de la page dédiée au Conservatoire sur le site internet de la communauté et M&C.

II - 16 Un lieu unique et adapté

L'Auditorium est commun à la médiathèque et au Conservatoire. Il offre une capacité d'accueil public de 115 places (dont 4 réservées aux personnes à mobilité réduite) organisée en « amphithéâtre » et un espace scénique dimensionné pour l'accueil de formations vocales ou instrumentales de 50 personnes au maximum. Cet espace est destiné aux auditions et aux répétitions d'ensembles du Conservatoire, ponctuellement à des concerts, ainsi qu'aux animations « forum », colloques et conférences de la Médiathèque.

III – LES PERSPECTIVES

III – 1) Les perspectives pédagogiques

Développer les fondements :

- Confirmer et pérenniser le rôle du Conservatoire avec un enseignement de qualité au sud du département de la Haute-Garonne
- Répondre à la demande d'inscriptions « intercommunales et inter cantonales » voire au-delà.
- Soutenir le développement de la pratique amateur dans la région en favorisant le partenariat autour des projets et l'accueil d'artistes.
- Être un lieu de ressources et de vie culturelle dans la région.

Confirmer et consolider de nouvelles activités

- La M.A.O. (Musique assistée par Ordinateur) salle multimédia :

Rattachée principalement au département M.A. elle sera développée au cours de l'année 2015. La mise en place de ces outils permettra aux élèves du C.R.I. de travailler sur la création, improvisation, la notation musicale (écriture de Partition, etc...). Le matériel sera mis à disposition des élèves, encadrés par les enseignants référents pour leur formation.

- Les Cours d'orgue :

Il est prévu comme projet pédagogique de développer la classe d'orgue, grâce notamment à l'instrument de très belle facture (1830) de la collégiale de Saint-Gaudens.

- Les Cours et stages de musiques traditionnelles :

Des projets ponctuels se développent à travers les différents acteurs du secteur des musiques traditionnelles Commingeoises avec comme pierre angulaire Monsieur Michel MAFRAND chanteur et fondateur du groupe Nadau et Mr Pierre Rouch (musicien et facteur d'instruments traditionnels)

La pratique d'ensemble en 2^{ème} cycle est obligatoire depuis la rentrée 2014.

L'évaluation des élèves :

La participation au Brevet Musical Départemental (BMD) organisé par la D.A.V. est obligatoire en 1er cycle de formation pour accéder au 2^{ème} cycle.

Le conservatoire présente tous les ans le plus grand nombre d'élèves de tout le département de la Haute-Garonne.

Structurer le département jazz et le département des musiques improvisées qui sont toujours en pleine expansion. (Professeur de piano jazz toujours en demande ainsi qu'un professeur de batterie spécialisé pour le département M.A.

Créer un accueil des personnes handicapées au Conservatoire sous forme de cours et non plus seulement sous forme de stages isolés grâce notamment à l'accessibilité du bâtiment. Des cours de piano adapté (3 élèves), guitare (1 élève) et formation musicale ont été mis en place.

Animer des ateliers « découverte » en direction de nouveaux publics (adultes en difficultés, personnes handicapées, seniors...)

Affiner le partenariat avec le CLAP pour les interventions des professeurs et élèves du Conservatoire pendant le festival Off et les stages se déroulant à l'auditorium.

Créer et renforcer les partenariats nationaux et internationaux

Organiser des résidences d'artistes professionnels ou/et de créateurs régionaux dans chaque département de discipline du conservatoire.

Participer au rayonnement du Conservatoire en proposant des activités hors les murs sur tout le territoire.

Serait également proposé de développer les interventions dans les structures médico-sociales (maisons de retraites...) et dans les structures de la petite enfance.

Favoriser l'accès aux œuvres.

III – 2) L'Amélioration du fonctionnement

Actuellement, des réunions ont lieu entre les élus et l'équipe de direction du Conservatoire en raison d'une fois tous les 15 jours.

Le conseil pédagogique composé de l'ensemble de l'équipe pédagogique, du Directeur se tient une fois par trimestre avec en plus une réunion de fin d'année scolaire afin de faire un bilan et préparer la rentrée suivante et plus régulièrement entre enseignants.

III – 3) Les évolutions et les restructurations en interne

Une ligne budgétaire est consacrée à la formation du personnel dispensée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Les formations réalisées ont bénéficié aux emplois d'Assistant et Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique (AEA et ASEA) et à la préparation des concours d'intégration à la fonction publique territoriale.

L'objectif de la restructuration du personnel a pour but de :

- Titulariser les agents enseignants sous contrat ;
- Favoriser l'accès au cadre B pour les titulaires ou contractuels ayant eu le concours de la fonction territoriale
- Recruter progressivement des enseignants pour le département jazz qui est en pleine restructuration depuis le départ de Mr Arexis Wilfrid en retraite.
- Recrutement en vue du développement du futur Département de musiques traditionnelles faisant partie du projet d'un Conservatoire (label).

III – 4) L'Évaluation du projet d'établissement

Le projet d'établissement fera l'objet d'évaluations annuelles à partir d'outils à définir et à mettre en place (indicateurs quantitatifs et qualitatifs) dans une démarche de concertation.

L'objectif étant d'évaluer la politique culturelle musicale dans le but de mieux appréhender le rapport offre et besoins, le budget financier, l'emploi et le recrutement, l'attractivité du Conservatoire et du territoire et la diversité sociale des publics touchés.

CONCLUSION

Ce projet d'établissement a pour objectif premier d'offrir l'accès à la culture musicale et de qualité au plus grand nombre. Ce projet devra être à l'écoute des publics, des évolutions du territoire et s'adapter en conséquence et de manière réactive. C'est pourquoi, il fera l'objet d'une évaluation annuelle afin de recadrer les objectifs et les actions mises en œuvre pour y parvenir et d'une évaluation finale qui permettra de redéfinir un nouveau projet d'établissement d'une durée de 5 ans (2022-2027).

ANNEXE

1- Projet classe MUSIQUES ACTUELLES (ci-joint)

2- Liste instruments de prêts (pièce jointe)

3- Liste matériel du Conservatoire par classe (pièce jointe en fichier Excel)

4- Partothèque en cours d'inventaire



SYNTHESE DU PARCOURS D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DES MUSIQUES ACTUELLES

MISSIONS DU DEPARTEMENT DES MUSIQUES ACTUELLES

FORMER

ACCOMPAGNER

INFORMER
LIER

CREER

PRODUIRE

DIFFUSER

PARCOURS EDUCATIF: GUITARE- BASSE - CHANT - M.A.O - ATELIERS

Cycle 1 (à partir de 10 ans)
durée: 3 ans validé par le BMD cycle 1
C1-C2-C3

Cycle 2 (à partir de 13 ans)
durée: 3 ans validé par le BMD cycle 2
C4-C5-C6

CYCLE 1

UNITES D'ENSEIGNEMENTS

U.E.1 : Pratique Individuelle

U.E.2 : Pratiques Collectives

U.E.3 : Formation musicale

U.E.4 : Production numérique

U.E.5 : Scène et diffusion

Masterclass cycle 1

U.E.6 : Création et composition

Masterclass cycle 2

CYCLE 2

EVALUATION / CERTIFICATION des compétences et des savoirs

COMPETENCES TECHNIQUES

COMPETENCES ARTISTIQUES

SAVOIRS THEORIQUES ET CULTURE

VALEURS HUMAINES

Tout projet de formation qui place l'humain au cœur de ses préoccupations permet à l'apprenant d'acquérir un éventail de compétences générales transversales, c'est-à-dire pouvant être réutilisables dans d'autres domaines.

40



✓ NOS MISSIONS

Le cœur de notre métier est de transmettre. Transmettre un ensemble de:

SAVOIRS ETRE

- des compétences génériques. L'élève développe les qualités personnelles qui prévalent au développement d'un esprit citoyen et à l'application de valeurs positives.

SAVOIRS PENSER

- des connaissances théoriques et des concepts. L'élève mûrit sa compréhension du langage musical, enrichit sa culture musicale, dispose des codes d'une communication partagée et constructive.

SAVOIRS FAIRE

- des compétences spécifiques à l'instrument pratiqué par l'élève en individuel et au sein du collectif.

Pour mener à bien notre mission d'enseignement le projet éducatif compte 6 axes d'intervention :

LA FORMATION

- Transmettre des compétences techniques liées à un instrument
- Transmettre des connaissances historiques et culturelles liées à un instrument
- Orienter le projet d'enseignement en fonction des finalités définies
- Questionner l'apprenant sur ses pratiques
- Continuer de se former pour l'enseignant
- S'approprier le projet éducatif initial, le développer, l'évaluer, l'améliorer

L'ACCOMPAGNEMENT

- Valoriser la progression de l'élève
- Confronter l'élève à la résolution de problèmes techniques
- Veiller à l'intégration de l'élève dans le collectif
- Veiller au développement de la personnalité artistique de l'élève
- Valoriser les projets artistiques
- Assurer les missions d'éducation de l'école Républicaine
- Utiliser l'accompagnement comme vecteur des finalités définies

L'INFORMATION/LES LIENS

- Faire du département des musiques actuelles un lieu-ressources
- Dynamiser le travail en réseau entre départements d'enseignement
- S'ouvrir à un territoire dans le cadre d'un projet d'action culturelle
- Dynamiser la vie locale et l'implication de plusieurs acteurs territoriaux
- Proposer une réflexion autour des pratiques professionnelles
- Développer une stratégie de communication efficace

LA CREATION

- Favoriser la diversité culturelle, artistique et esthétique
- Sensibiliser aux pratiques musicales émergentes
- Amener l'élève à composer et proposer de la matière originale
- Sensibiliser la création pluridisciplinaire
- Amener l'élève à se mettre en scène, à créer le fil de sa propre histoire fictive ou réaliste
- Favoriser une approche sensitive et symbolique de la création

LA PRODUCTION

- Enregistrement des œuvres travaillées sur support numérique
- Utiliser l'outil vidéo comme support pédagogique
- Transmettre les compétences liées à la production numérique: techniques de prise de son, d'édition, de mixage et de mastering

LA DIFFUSION

- Proposer des spectacles originaux
- Participer à des événements et temps fort du territoire
- Monter une tournée de concerts
- Travail de fond et de forme autour de la scène et de la répétition
- Travail de fond et de forme autour de l'interprétation

✓ LES MOYENS

Notre département dispose de locaux de grandes qualités et d'un parc matériel conséquent.



✓ LES ENSEIGNEMENTS

Les enseignants du département des musiques actuelles ont une vision commune nourrie par leurs sensibilités respectives. De manière synthétique, les cours de guitare électrique et folk, basse et chant musiques actuelles poursuivent les objectifs opérationnels suivants :

EAR TRAINING	<p>Ecoute et analyse d'œuvres</p> <p>Reconnaitances d'accords et d'intervalles</p> <p>Organologie</p> <p>Scoring et retranscription</p> <p>Savoir chanter un mélodie et ce que l'on joue</p>	Comprendre ce que l'on entend, le mémoriser, le ressentir, l'écrire et le communiquer.
CULTURE MUSICALE	<p>Resituer et contextualiser un genre musical</p> <p>Créer des repères historiques et sociologiques de son instrument d'étude</p> <p>Connaissance d'artistes incontournables</p>	Détenir un patrimoine culturel immatériel, le mémoriser et le partager.
HARMONIE	<p>Connaissances des accords, gammes, notes, silences, valeurs</p> <p>Savoir-faire un relevé musical</p> <p>Ecriture de partition et de grilles</p>	Comprendre ce que l'on joue, le mémoriser, le ressentir et le communiquer.
THEORIE MUSICALE	<p>Amener l'élève à codifier ce qu'il joue et entend</p>	Créer un langage commun intelligible.
REPERTOIRE	<p>Maîtriser un ensemble de standards qui ont façonné l'histoire des musiques actuelles amplifiées</p>	Détenir un patrimoine culturel immatériel, le mémoriser, le faire vivre et le partager.
ESTHETIQUE	<p>Prendre conscience de l'immense palette sonore que propose l'instrument : son clair (clean), son saturé (overdrive), ainsi que de tous les effets (phaser, flanger, la légendaire Wahwah, Chorus, Fuzz etc...).</p>	Disposer d'une palette de couleurs sonores différentes pour élargir son langage émotionnel et son discours musical.
PRATIQUES COLLECTIVES	<p>Savoir comment jouer au sein d'un groupe de musiques amplifiées et appréhender la scène</p>	Jouer ensemble et partager une passion autour de sensations communes.

IDENTITE ARTISTIQUE	Développer l'interprétation Initier à la composition et à l'improvisation	Multiplier les moyens d'expression et de transmission sensitive
PRATIQUE INDIVIDUELLE	Acquérir la maîtrise technique de son instrument d'étude	Être en capacité de jouer avec d'autres et de développer ses goûts artistiques, évoluer, affirmer sa sensibilité artistique

Le cours de M.A.O. suit un cursus plus spécifique adapté à l'utilisation de l'informatique.

Entre méthodologie de projet et démarche expérimentale, le cours de M.A.O propose aux élèves de se former à partir du processus suivant : découverte d'une notion, définition d'hypothèses, observation des effets de cette notion, conclusions de l'intérêt de la notion abordée.

Les apprenants devront valider un ensemble de compétences mesurables, qui concernent les techniques du son en studio et en live selon les étapes constitutives de la production d'un œuvre sur support numérique (cd, mp3, ...) ou en streaming :

- *La composition musicale sur ordinateur*
- *La prise de son*
- *L'enregistrement*
- *La sonorisation et le monitoring*
- *L'editing*
- *Le mixage*
- *Les effets*
- *Le mastering*

Les formations en M.A.O. se déroulent sur 2 ans minimum et sont accessibles à partir de 10 ans. Elles permettent d'obtenir le certificat du conservatoire de :

« **Beatmaker** » (compositeur audionumérique) pour les compositeurs de musiques électroniques et musiques urbaines (2 ans de formation) « **Sound Manager** » (management des techniques du son) axée sur les techniques du son, le mixage et le mastering (2 ans de formation)

Une 4^{ème} année optionnelle consacrée à l'autoproduction permet d'obtenir un certificat d'acquis et de compétences de « **Music Producer** » délivré par le conservatoire. Cela constitue le niveau le plus élevé du cursus.

Les formations s'articulent autour d'un cours individuel de 30 mn. L'élève participe aux concerts de fin d'année et peut introduire un atelier de pratique collective en cours de formation.

Les élèves de la classe CHAM (Classe Horaires Aménagées Musique) ont également un cours de M.A.O. en collectif dans leur cursus leur permettant de s'initier à la production audionumérique et à l'informatique musicale.

Une intégration au BMD musiques actuelles est à l'étude.

Nous souhaitons à moyen terme proposer le recrutement d'un professeur de batteries « esthétiques musiques actuelles amplifiées » car cet instrument caractéristique de nos pratiques n'est pas encore représenté au sein du département. Il pourrait également avoir un profil complet pour assurer l'enseignement classique et l'enseignement musiques actuelles.

✓ NOTRE PÉDAGOGIE

Le département des musiques actuelles est un lieu de vie où le projet de l'apprenant est au centre de notre pédagogie. Entre accompagnement individualisé et dynamique collective, pratiquer la musique est avant tout un plaisir qui peut suivre des objectifs ambitieux.

Le public des musiques actuelles est davantage séduit par la démarche éducative choisie que par le genre abordé (même si des préférences ou des sensibilités de genre existent).

L'enjeu pour le département des musiques actuelles est de proposer une formation qui réponde aux attentes d'innovation éducative du public dans le respect des orientations préconisées par le ministère de la Culture et le projet d'Établissement.

En musiques amplifiées, l'apprenant cherche avant tout des conseils, des outils pour améliorer son niveau. Mais l'amélioration du niveau n'est pas la finalité. Ce n'est pas le but. Améliorer son niveau permet de mieux jouer dans son groupe, de trouver de nouvelles idées de création de morceaux, in fine de bonifier son expérience et donc de stimuler les pratiques. Car le vrai enjeu, c'est la pratique au bout du compte et jeu en groupe dans un espace scénique.

L'apprentissage est donc un moyen de parfaire sa technique afin de libérer son expressivité musicale et d'augmenter son vocabulaire technique qui sera transformé en émotion musicale.

En situation de pédagogie active, l'élève est acteur de sa formation. Son projet est au centre du dispositif. C'est en cas de doute, ou difficultés à atteindre ses objectifs que l'enseignant est là pour orienter au mieux et transmettre les clés qui mènera l'élève aux portes de ses propres vérités artistiques.

✓ LES DISCIPLINES

Le parcours d'enseignement est constitué d'une année probatoire et de 2 cycles de 3 ans. Le contenu des cours se décline en modules disciplinaires nommés unités d'enseignement (U.E.).



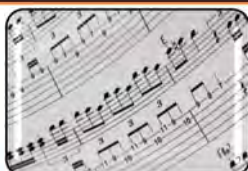
U.E.1 PRATIQUE INDIVIDUELLE (cycle 1/cycle 2)

L'élève pratique l'instrument de son choix : Guitare électrique et folk, basse, batterie, Chant, M.A.O. Il avance dans son apprentissage par palier de compétences suivant son ambition personnelle. Ce cours est dédié à la technique instrumentale et au développement de la musicalité et de la sonorité.



U.E.2 PRATIQUE COLLECTIVE (cycle 1/cycle 2)

Au sein d'un groupe de musique, l'élève apprend à jouer avec les autres, à découvrir sa personnalité artistique, à s'approprier les œuvres, à improviser, à se placer rythmiquement.



U.E.3 FORMATION MUSICALE (cycle 1/cycle 2)

Cours collectif dédié à la théorie musicale appliquée à la pratique instrumentale. Apprentissage des codes du langage musical en harmonie, rythme et mélodie.



U.E.4 ART DE LA SCENE (cycle 1/cycle 2)

L'objectif des musiques amplifiées est de jouer sur scène en solo ou en groupe ! Par un travail scénique le musicien apprend à gérer cet espace artistique afin que jouer devant un public ne soit plus vécu comme une épreuve mais un dépassement de soi, une réussite pour soi-même.



U.E.5 PRODUCTION NUMERIQUE (cycle 1/cycle 2)

A l'ère du numérique, nous avons de formidables outils à notre disposition pour immortaliser nos performances musicales. Ce module apporte au musicien les connaissances techniques pour produire, enregistrer et mixer une oeuvre.



MASTERCLASS CYCLE 1

Thématiques autour des disciplines enseignées.



U.E.6 CREATION ET COMPOSITION (cycle 2)

Un cours consacré à la composition, l'arrangement et l'interprétation de ses propres musiques.



MASTERCLASS CYCLE 2

Thématiques spécifiques à l'environnement du spectacle vivant.

✓ ORGANISATION DES COURS

L'année probatoire accueille les élèves de moins de 10 ans dont la maturité physique et psychologique permet l'apprentissage de la basse et de la guitare. L'élève a donc la possibilité de suivre un cours de découverte d'un mois avant de se décider à poursuivre sa pratique.

Le cycle 1 se déroule sur 3 ans minimum et est validé par l'obtention du BMD Musiques Actuelles (théorique et pratique) cycle 1. Le cycle 2 se déroule sur 3 ans minimum et est validé par l'obtention du BMD Musiques Actuelles (théorique et pratique) cycle 2.

Lors de son inscription l'élève doit suivre un cours d'instrument et un cours de formation musicale adaptée. Selon sa progression et sa motivation, il peut intégrer un atelier de pratique collective dès la 2^{ème} année du cycle 1 dans la limite des places disponibles.

A partir de septembre 2021, le cours de formation musicale adaptée est obligatoire pour tout élève suivant l'enseignement de la basse et de la guitare et ne disposant d'aucune connaissance en théorie de la musique. Nous encourageons tous les apprenants à obtenir au moins un niveau de BMD cycle 1.

Le projet du département s'organise autour de 2 temps forts :

- **De septembre à mai : temps des cours**

Durant cette période, l'enseignement se concentre sur les modules disciplinaires **UE1, UE2 et UE3** et se décline ainsi :





UNITES D'ENSEIGNEMENT	Eval.CONTINUE	Eval. FINALE	COMPETENCES EVALUEES
• U.E.1 PRATIQUE INDIVIDUELLE (Cycle 1/cycle 2)	EVALUATION TRIMESTRIELLE	Semaine des examens à la fin mai. Chaque enseignant évalue pour sa discipline, sauf la FM adaptée qui est évaluée collectivement par les 2 enseignants du cours. Passation du BMD pour les dernières années de cycle.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compétences techniques ▪ Compétences artistiques ▪ Savoirs théoriques et culture ▪ Valeurs humaines
• U.E.2 PRATIQUE COLLECTIVE (cycle 1/cycle 2)			
• U.E.3 FORMATION MUSICALE (cycle 1/cycle 2)			

- De juin à juillet : temps des représentations

Durant cette période, l'enseignement se concentre sur les modules disciplinaires **UE4, UE5 (élèves de M.A.O.) et UE6 (uniquement pour le cycle 2)** et se décline ainsi :

UNITES D'ENSEIGNEMENT	Eval.CONTINUE	Eval. FINALE	COMPETENCES EVALUEES
• U.E.4 ART DE LA SCENE (Cycle 1/cycle 2)	EVALUATION TRIMESTRIELLE	Examen final à l'auditorium sous la forme d'un concert public avec un jury (après une série de concerts sur le territoire).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compétences techniques ▪ Compétences artistiques ▪ Savoirs théoriques et culture ▪ Valeurs humaines
• U.E.5 PRODUCTION NUMERIQUE (Cycle 1/cycle 2)			
• U.E.6 CREATION ET COMPOSITION (Cycle 2)			

✓ **EVALUATION**

Le temps de l'évaluation met en relief l'acquisition des connaissances et compétences de l'élève.

A chaque unités d'enseignement correspond une grille d'évaluation dans la discipline choisie (guitare, basse, ateliers, chant et M.A.O.). L'apprenant valide ses acquis au fur et à mesure de sa progression.

Ces grilles sont construites par champs d'acquisitions :

- ✓ *Les compétences techniques*
- ✓ *Les compétences artistiques*
- ✓ *Les savoirs théoriques et culturels*
- ✓ *Les valeurs humaines*

Le temps de l'examen ne doit pas être ce seul moment où l'élève fait le bilan de ses implications avec son professeur. C'est pourquoi le champ des valeurs humaines est spécifique à l'évaluation continue annuelle (une évaluation par trimestre).

L'élève participe à toutes les évaluations, l'encourageant ainsi à être acteur de sa formation.

En ce qui concerne les grilles de compétences et connaissances, nous nuancions notre évaluation pédagogique en fonction des stades de développement de l'enfant.

Nous évaluons la progression de l'élève selon le barème de non acquis, en cours d'acquisition, acquis.

L'enseignant a lui aussi des attentes. Il vise un résultat et construit pour l'élève –et avec ce dernier– un ensemble de situations pédagogiques favorables à un développement harmonieux et respectueux de l'apprenant. Vous aurez constaté que mes pratiques enseignantes puisent leur inspiration dans la culture du projet. Selon l'angle de vue évaluatif, l'outil- projet peut être utilisé comme support *prospectif*¹ de l'action éducative car c'est :

- *L'outil de pilotage de l'activité du département*
- *Un support de communication professionnel avec la direction, les partenaires, le public*
- *La photographie des orientations, objectifs, moyens et finalités à un instant T*
- *Un référentiel pédagogique pour les enseignements et les enseignants*

L'évaluation ne concerne pas que l'élève. Elle concerne aussi le dispositif éducatif mis en place afin d'en améliorer la pertinence.

Mais que mesure-t-on au juste ?

Si le projet d'établissement est le référentiel qui cadre nos orientations éducatives et pédagogiques, le projet du département détaille les modalités de mise en action spécifiques aux esthétiques amplifiées. Là où le projet d'établissement liste des *objectifs généraux*, le projet du département fixe des *objectifs opérationnels* appelés aussi spécifiques, en somme une stratégie d'enseignement.

L'évaluation du projet est un constat qualitatif et quantitatif. Ce constat répond au diagnostic suivant :

- ✓ *Les objectifs sont-ils atteints ?*
- ✓ *Les moyens sont-ils suffisants ?*
- ✓ *La fréquentation est-elle bonne ?*
- ✓ *L'outil est-il pertinent et opérationnel ?*
- ✓ *Qu'en est-il de la visibilité publique du projet ?*
- ✓ *Qu'en est-il de la satisfaction des acteurs du projet, des partenaires, des usagers ?*

Une fois le diagnostic posé, reste à dégager les enjeux et les axes stratégiques qui pourvoient à l'amélioration du dispositif d'enseignement.

EVALUATION DU PROJET A COURS TERME

MISE EN PLACE DU CYCLE 1 et des modalités de validation / BÉNÉFICES ENSEIGNANTS/ELEVES

EVALUATION DU PROJET A MOYEN TERME

MISE EN PLACE DU CYCLE 2 et des modalités de validation / ADEQUATION AVEC UNE ENTREE EN D.E.M. A TOULOUSE

EVALUATION DU PROJET A LONG TERME

RAYONNEMENT DU DEPARTEMENT / CREATION D'UN CYCLE DE PROFESSIONALISATION ET CERTIFICATION NATIONALE

¹ Qui est orienté vers l'avenir, qui anticipe sur l'avenir et permet de dégager des perspectives.

✓ PERSPECTIVES ARTISTIQUES

Voici quelques-uns des projets artistiques en cours de préparation pour le projet 2022-2027 :

- *Projet de tournée du territoire de la Communauté de communes au mois de Mai-Juin 2022 avec un répertoire thématique autour des œuvres francophones et anglophones des années 60.*
- *Reprise polyphonique de l'œuvre Sama Yoon de René-Marc Bini et Pape Dieye avec un arrangement de style électro pour le concert de fin d'année*
- *Production phonographique du répertoire 2021-2022 des élèves de chant*
- *Projet de création d'un atelier vocal autour des musiques électro-acoustiques et contemporaines*

Adaptation de l'œuvre La Volière du Puy par Sophie Dufeutrelle autour du projet « Paysage sonore » pour voix, flûtes et machines électroniques

2-Instruments de prêts

Nom	Code d'instrument	Marque	Modèle	Numéro de série	Catégorie
VIOLONCELLE 1/2	VCLE004				CORDES
VIOLONCELLE 3/4	VCLE005				CORDES
VIOLONCELLE 1/8	VCLE001	Ste Cécile			CORDES
VIOLONCELLE 1/4	VCLE002				CORDES
VIOLONCELLE 1/4		Ste Cécile			CORDES
VIOLONCELLE 1/2	VCLE003				CORDES
VIOLON 3/4	VLN002	Mirecourt			CORDES
VIOLON 1/4	VLN001	Schimro			CORDES
VIOLON 4/4	VLN004	Mirecourt			CORDES
TROMPETTE	TPN001	Cool Wind	Plastique noire		CUIVRES
TROMPETTE	TPN003	Cool Wind	Plastique noire		CUIVRES
TROMPETTE	TPN002	Cool Wind	Plastique noire		CUIVRES
TROMBONE	TBN003	JIGGS P BONE	Plastique bleu		CUIVRES
TROMBONE	TBN002	king	606	37208168 D	CUIVRES
TROMBONE	TBN001	Courtois	Complet 200b	19412	CUIVRES
SAKOPHONE	ST001	Dolnet	Tenor	45307g	BOIS
SAKOPHONE	SA001	Selmer (Prélude by) AS700	Alto	27004AD014AS	BOIS
SAKOPHONE	SB001	Yagagisawa	Baryton	B 901	BOIS
SAKOPHONE	SS001	Yanagisawa	Soprano	17879	BOIS
GUITARE ELECTRIQUE	GE001	SK	Copie Les Paul		INSTRUMENT M.A.
GUITARE ELECTRIQUE	GE002	Stagg	Copie Stratocaster		INSTRUMENT M.A.
GUITARE ELECTRIQUE	GE003	SK	Copie SG gibson (grenat)		INSTRUMENT M.A.
GUITARE classique	GC	Yamaha	CS40		CORDES
FLUTE TRAVERSIERE	F004	Yamaha	Etude	281	BOIS
FLUTE TRAVERSIERE	F003	Yamaha	Etude	281 II	BOIS
FLUTE TRAVERSIERE	F002	Jupiter	JFL 700 WD (Petites Mains)		BOIS
FLUTE TRAVERSIERE	F001	Jupiter	JFL 700WD (petites Mains)	HD50477	BOIS
PICCOLO	PI001	Yamaha	YPC-32	158246	BOIS
PICCOLO	PI002	Yamaha	YPC-32	158292	BOIS
CORNET	CNT002	Yamaha	YCR 2310	208522	CUIVRES
CORNET	CNT001	Yamaha	YTR 2330 II	666735	CUIVRES
CORNET	CNT003	SML		702 743	CUIVRES
BASSE ELECTRIQUE	BE001	SK STANDARD SERIES		20359749	INSTRUMENT M.A.
CLARINETTE	CL001	Buffet Crampon	Prodige	1268638	BOIS
CLARINETTE	CL002	Buffet Crampon	Prodige	1289587	BOIS

Madame la Présidente

Magali Gasto Oustric

Madame la Vice-Présidente culture

Elisabeth Rouède

Monsieur le Directeur Général Adjoint

Stéphane Bortolotto

Monsieur le Directeur du Conservatoire

Eric Fourcadet



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2022-97

Objet : Conservatoire intercommunal de musique Guy Lafitte – Tarifs à compter de la rentrée 2022/2023

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent

31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-97

**CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE GUY LAFITTE
TARIFS À COMPTER DE LA RENTRÉE 2022/2023**

Madame la Vice-Présidente Elisabeth ROUEDE donne lecture du rapport suivant :

Dans le cadre de son fonctionnement le Conservatoire a souhaité procéder à un toilettage de sa grille de tarifs en procédant à une simplification

Il vous est donc proposé d'adopter les tarifs du conservatoire à rayonnement intercommunal à compter de la saison 2022-2023 de la manière suivante (voir tableau joint)

Vu la commission Finances du 31 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** l'application de la nouvelle grille de tarifs jointe à la présente à compter de la rentrée 2022.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

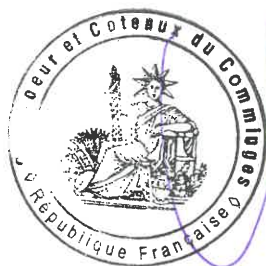
ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES

TARIFS TRIMESTRIELS - CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE GUY LAFITTE- A COMPTE DE LA RENTREE 2022

FM: Formation Musicale

M.A.O.: Musique assistée par ordinateur

C&LM: Culture et langage Musical

M.A.: Musique Amplifiée

QF= Revenus fiscal de référence (dernier connu)/12/nbre part du foyer fiscal	Moins de 800 €				entre 800 et 1300 €				entre 1300 € et 1800€				plus de 1800 €				Frais d'inscription forfait annuel			
	adulte		enfant/étudiant		adulte		enfant/étudiant		adulte		enfant/étudiant		adulte		enfant/étudiant		adulte		enfant/étudiant	
	5C	H5C	5C	H5C	5C	H5C	5C	H5C	5C	H5C	5C	H5C	5C	H5C	5C	H5C	5C	H5C	5C	H5C
enseignement complet cycle 1&2 (Tous départements) instrument + FM ou C&LM ou FM instrument + atelier ou F&CM. + atelier	95 €	189 €	89 €	177 €	99 €	198 €	95 €	189 €	108 €	215 €	103 €	206 €	116 €	232 €	108 €	215 €	30 €	30 €	30 €	30 €
instrument + FM ou C&LM + Atelier (département Jazz/département M.A.)	142 €	284 €	133 €	266 €	148 €	297 €	142 €	284 €	161 €	323 €	155 €	310 €	174 €	348 €	161 €	323 €	30 €	30 €	30 €	30 €
2 Instruments +FM ou C&LM + Atelier	184 €	368 €	175 €	349 €	190 €	381 €	184 €	368 €	203 €	406 €	197 €	393 €	208 €	416 €	203 €	406 €	30 €	30 €	30 €	30 €
Ateliers éducatifs (adulte- enfant) départements classique, jazz, M.A.	46 €	91 €	43 €	85 €	48 €	95 €	46 €	91 €	52 €	104 €	50 €	99 €	56 €	112 €	52 €	104 €	30 €	30 €	30 €	30 €
Activités culturelles (prestations publiques de l'orchestre, Harmonie et Ensemble vocal ou instrumental)																	30 €	30 €	30 €	30 €
Enseignement CHAM 6ème à 3ème (tarif annuel)			198 €				198 €				198 €				198 €					
Histoire de la Musique	16 €	32 €	11 €	22 €	17 €	33 €	12 €	24 €	18 €	36 €	13 €	26 €	20 €	41 €	14 €	28 €	30 €	30 €	30 €	30 €
Formation Musicale (département classique uniquement) + Éveil Musical	47 €	95 €	44 €	89 €	50 €	99 €	47 €	95 €	54 €	108 €	52 €	103 €	61 €	123 €	57 €	114 €	30 €	30 €	30 €	30 €
Instrument seul ou Coach.Vocal ou M.A.O. (adulte ou élève ayant terminé le 2ème cycle de FM)	72 €	144 €	68 €	135 €	75 €	150 €	72 €	144 €	81 €	162 €	78 €	156 €	92 €	185 €	86 €	172 €	30 €	30 €	30 €	30 €
Instrument seul Adulte mi-temps de cours (1/2 tarif)	36 €	72 €			37 €	75 €			41 €	81 €			46 €	92 €			30 €	30 €	30 €	30 €
Département Musiques Traditionnelles (Tarif annuel)	30 €	60 €	30 €	60 €	30 €	60 €	30 €	60 €	30 €	60 €	30 €	60 €	30 €	60 €	30 €	60 €	30 €	30 €	30 €	30 €

A partir 3 personnes d'un même foyer inscrites au conservatoire, une réduction de 50% des cours est appliquée sur le 3ème inscrit et suivants (forfait le moins élevé)

A partir de 3 personnes d'un même foyer inscrites au conservatoire, les frais d'inscription du 3ème et suivants sont offerts

En cas de refus de présentation du justificatif des revenus le tarif appliqué sera celui de la tranche maximale et ceci pour l'année scolaire complète

Pour les élèves entrant en cours de trimestre, le paiement s'effectuera au prorata

TOUT TRIMESTRE ENGAGÉ EST DÛ

N°2022-98

Objet : Pronomade(s) en Haute-Garonne – Signature d'une convention triennale 2022-2024

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent

31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-98**PRONOMADE(S) EN HAUTE-GARONNE
SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIENNALE 2022-2024**

Madame la Vice-Présidente Elisabeth ROUEDE présente le rapport suivant :

L'association Pronomade(s) en Haute-Garonne dont le siège social est situé à Encausse les Thermes a été créée en 2001. Elle est devenue Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public à la fin des années 2000.

L'association a pour objectifs :

- 1) la mise en place de projets concertés de médiation autour de la création contemporaine en prenant appui sur le territoire de la Haute-Garonne
- 2) de permettre la découverte de ces expressions artistiques pour des publics éloignés des pôles culturels et des publics qui ne les fréquentent pas
- 3) d'apporter aux collectivités locales les éléments nécessaires à la reconnaissance de l'action culturelle comme composante du développement local.

L'association est missionnée par le Ministère de la Culture, la Région Occitanie et le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a toujours soutenu les actions menées sur son territoire en accueillant, à chaque saison, une large programmation ainsi que des projets culturels associant les compagnies aux habitants de ses communes. Une subvention annuelle était attribuée.

Il apparaît essentiel de confier à l'association Pronomade(s) en Haute-Garonne une mission d'action culturelle sur un plus long terme qui comprendra un travail de conseil, de programmation et de gestion et de se prononcer sur le renouvellement de la convention d'action culturelle 2022-2024 ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **VALIDER** les dispositions de la convention triennale 2022-2024 avec l'Association Pronomade(s) en Haute-Garonne.
- **AUTORISER** Madame La Présidente à signer la convention ci-annexée avec l'association Pronomade(s) en Haute-Garonne
- **DIRE** que les crédits seront inscrits aux budgets 2022, 2023 et 2024 au chapitre 65.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.





CONVENTION Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens 2022 - 2024

entre
la Communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges
et
l'association Pronomade(s) en Haute-Garonne

entre :

la Communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges, représentée par sa Présidente, **Mme Magali GASTO OUSTRIC**

d'une part,
et

l'association « Pronomade(s) en Haute-Garonne », Centre national des arts de la rue et de l'espace public, représentée par son président, M **Marc WAGNER**

d'autre part,
il est arrêté ce qui suit :

L'association « Pronomade(s) en Haute-Garonne », créée le 28 juin 2001, est missionnée dans le cadre de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Région Occitanie et le Ministère de la Culture pour notamment mener une action de diffusion territoriale autour des arts publics, en concertation avec un certain nombre de Villes et Communautés de communes de Haute-Garonne. Ces objectifs d'intérêt général et local placent l'association « Pronomade(s) en Haute-Garonne » comme un interlocuteur pour ces villes et EPCI participant au service public de la culture.

Art. 1) La Communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges confie à l'association « Pronomade(s) en Haute-Garonne » une mission d'action culturelle dans le domaine des arts publics, dans la poursuite des actions entreprises depuis plusieurs années. Cette mission comprendra un travail de conseil et de programmation.

Dans ce cadre, au titre de l'année 2022, il s'agira ainsi d'accueillir 12 créations, correspondant à 35 rendez-vous publics, dans 10 communes dans des conditions qui seront arrêtées en concertation avec les services de la Communauté de communes et des villes partenaires, en réaction au contexte sanitaire.

Pour les années 2023 et 2024 concernées par la présente convention, les formes et durées d'intervention artistiques seront discutées en amont avec la Communauté de communes et détaillées par écrit au cours du premier trimestre de chaque année.

Au titre de ces actions, « Pronomade(s) en Haute-Garonne » recevra de la Communauté de communes une subvention annuelle de 42.000 €.

Art. 2) A la signature de la convention, la Communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges versera à l'association « Pronomade(s) en Haute-Garonne », **la somme de 42.000 € (quarante deux mille euros)** pour l'ensemble de la mission au titre de la première année. Ce versement sera effectué sur le compte de bancaire de l'association « Pronomade(s) en Haute-Garonne », en un seul versement à :

CREDIT MUTUEL – CCM SAINT-GAUDENS

Code Banque : 10278 – Code Guichet : 02215 – N° Compte : 00074580240 – Clé : 76

L'association « Pronomade(s) en Haute-Garonne » est exonérée de TVA en vertu des textes réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022



ID : 031-200072643-20220414-202298-DE

Art. 3) L'association « Pronomade(s) en Haute-Garonne » prendra en charge l'ensemble des coûts artistiques (contrats d'engagement, contrats de cession de droit d'exploitation, défraiements, frais de déplacement, SACD, SACEM...), le budget lié aux techniques du spectacle et le coût de la communication globale (conception, graphisme, impressions). Les éventuelles recettes, dans le cas de spectacles à entrée payante seront encaissées par l'association « Pronomade(s) en Haute-Garonne ».

Art. 4) La Communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges prendra en charge l'accueil physique des spectacles par la mise à disposition des espaces et locaux susceptibles de recevoir des publics, la mise en place et l'installation des infrastructures liées à ces manifestations (scènes, gradins, podiums, coffrets et arrivées électriques spécifiées dans la fiche technique de chaque spectacle) et le personnel communautaire et/ou municipal en fonction des besoins.

Art. 5) La Communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que chaque spectacle se déroule dans les meilleures conditions possibles. Elle veillera à ce que les assurances des communes couvrent les risques relatifs à l'accueil chaque manifestation se déroulant sur son territoire (matériels, personnels, bâtiments...). La Communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges renonce au recours qu'elle serait en droit d'exercer à l'encontre de l'association « Pronomade(s) en Haute-Garonne », ses membres et leur assureur, à la suite de tout sinistre pouvant concerner les biens meubles et immeubles mis à disposition de l'association « Pronomade(s) en Haute-Garonne », dans le cadre des manifestations et spectacles prévus par la présente convention, quelles que soient la nature et l'origine des dommages.

Art. 6) Le bilan artistique, technique et financier sera réalisé, en début d'année suivante et présenté à la Communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges avant le 31 mars de chaque année.

Art 7) La présente convention concerne les trois années, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Elle est résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

L'impossibilité hypothétique de diffusion dédits spectacles, liée aux mesures de l'état d'urgence sanitaire imposé par la pandémie du coronavirus en 2022, et éventuellement dans les années suivantes, n'entraînera pas la résiliation de la présente convention : l'association « Pronomade(s) en Haute-Garonne » s'engage à payer l'intégralité du contrat de cession à la compagnie empêchée de travailler, afin de limiter les impacts sociaux et financiers de cette crise sanitaire qui affecte particulièrement les intermittent•e•s du spectacle (artistes interprètes et technicien•e•s...).

Fait à Encausse les Thermes,

le

Marc WAGNER

Magali GASTO OUSTRIC

Président de
« Pronomade(s) en Haute-Garonne »

Président de la Communauté de communes
Cœur & Coteaux du Comminges



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2022-99

**Objet : Avenant n°1 à la convention d'objectifs 2021-2023 avec l'Office de Tourisme Intercommunal
Cœur et Coteaux Comminges**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	88	Date de la convocation : 01 avril 2022
Suffrages exprimés	107	

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
10	BACHAS	BRINI	Bouzlane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absent
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Suppléé par DUFORT Frédéric
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent

30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Procuration à Denis SARRAQUIGNE
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Absent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à Claire VOUGNY
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Procuration à Jacqueline RAMOS
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Claude ABADIE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Excusé
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry Saint-Blancat
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Alain BOUBEE
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Absent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Manuel ISASI
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Arminda ANTUNES
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Evelyne RIERA
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Céline RICOUL
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Élisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Evelyne BOUBEE
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUEILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Alain FRECHOU
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

Délibération N° 2022-99

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2021-2023
AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL CŒUR ET COTEAUX COMMINGES**

Monsieur le Vice-Président Philippe BRILLAUD présente le rapport suivant :

Une convention d'objectifs 2021-2023 a été signée entre la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges et l'office de tourisme intercommunal Cœur et Coteaux du Comminges, le 11 avril 2021.

Cette convention a pour objet de définir les objectifs, missions et niveaux de performance que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges confie à l'office de tourisme intercommunal.

Elle fixe les modalités de coopération entre les deux structures et les conditions auxquelles la communauté de communes conditionne l'attribution d'une subvention à l'office de tourisme intercommunal pour son action en faveur du développement touristique du territoire.

Le montant de la subvention accordée peut être révisé chaque année par simple délibération et est notifié à l'Office par avenant à la convention précitée. Lors du vote du budget principal le 14 avril 2022 par le conseil communautaire, le montant de 557 500€ a été approuvé pour la subvention de l'année 2022 (avance comprise).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** la Présidente à signer l'avenant à la convention d'objectifs 2021-2023 accordant une subvention pour l'exercice 2022, de 557 500 € à l'office de tourisme intercommunal Cœur et Coteaux Comminges.

POUR : 107

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

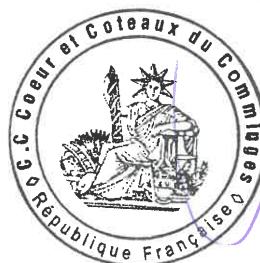
ADOPTÉ

Fait et délibéré le 14 avril 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.